

ANTIQUITÉS GRECQUES

Georg Friedrich Schœmann

Traduction de l'allemand par Charles Galuski

Paris - 1884-1885

TOME PREMIER

TOME PREMIER

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE. - LA GRÈCE HOMÉRIQUE

DEUXIÈME PARTIE. - LA GRÈCE HISTORIQUE

PREMIÈRE SECTION — CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA CITÉ GRECQUE.

CHAPITRE I. - Des différentes races qui ont formé la nation grecque. — **CHAPITRE II.** - Constitution de l'État grec. Idée générale et dispositions particulières. — **CHAPITRE III.** - Des formes principales de gouvernement. — **CHAPITRE IV.** - Bourgeois et artisans. — **CHAPITRE V.** - De l'éducation publique. — **CHAPITRE VI.** - Idée de l'État. Antagonisme des partis.

DEUXIÈME SECTION. — DOCUMENTS HISTORIQUES SUR LA CONSTITUTION DES ÉTATS PARTICULIERS.

CHAPITRE I. - La royauté. — **CHAPITRE II.** - Abolition de la royauté. Causes et conséquences. — **CHAPITRE III.** - L'oligarchie. — **CHAPITRE IV.** - Races et classes — **CHAPITRE V.** - Organisation de la puissance publique. — **CHAPITRE VI.** - Politique conservatrice. — **CHAPITRE VII.** - Chute de l'oligarchie. — **CHAPITRE VIII.** - Æsymnètes et législateurs. — **CHAPITRE IX.** - Les tyrans. — **CHAPITRE X.** - Avènement de la démocratie. — **CHAPITRE XI.** - Caractères de la démocratie. — **CHAPITRE XII.** - Réactions et luttes.

TROISIÈME SECTION. — CONSTITUTION DES PRINCIPAUX ÉTATS DE LA GRÈCE.

CHAPITRE I. - Gouvernement de Sparte.

§ 1. - Les Hilotes. — § 2. - Les Périèques. — § 3. - Les Spartiates. — § 4. - Législation de Lycurgue. — § 5. - Les Rois. — § 6. - Le Sénat. — § 7. - Les Assemblées du peuple. — § 8. - Les Éphores. — § 9. - Les Magistratures secondaires. — § 10. - Administration de la justice. — § 11. - Des devoirs civiques. — § 12. - Organisation militaire. — § 13. - Politique de Sparte. — § 14. - Décadence et ruine.

CHAPITRE II. - Gouvernement de la Crète.

CHAPITRE III. - Gouvernement d'Athènes, Exposé historique.

§ 1. - Le pays et les habitants. — § 2. - Ancienne constitution d'Athènes. — § 3. - Changements antérieurs à Solon. — § 4. - Constitution de Solon. — § 5. - Développement de la démocratie. — § 6. - Décadence et ruine.

CHAPITRE III (suite). - Gouvernement d'Athènes. Organisation de la cité.

§ 1. - Les esclaves. — § 2. - Les Métèques. — § 3. - La Bourgeoisie. — § 4. - Classifications et corporations. — § 5. - Le Conseil des Cinq-Cents. — § 6. -

L'Assemblée du peuple. — § 7. - Les Fonctions publiques. — § 8. - Les Finances. — § 9. - La Justice. — § 10. - Rôle moral de l'Aréopage. — § 11. - Education civique et habitudes sociales. — § 12. - Gouvernement d'Athènes jusqu'à la conquête romaine.

TOME SECOND

QUATRIÈME SECTION. - RELATIONS INTERNATIONALES.

CHAPITRE I. - Principes généraux. — **CHAPITRE II.** - Les amphictyonies. — **CHAPITRE III.** - L'oracle de Delphes. — **CHAPITRE IV.** - Les grandes fêtes. — **CHAPITRE V.** - Les fédérations provinciales. — **CHAPITRE VI.** - Affaires coloniales. — **CHAPITRE VII.** - Symmachie spartiate. — **CHAPITRE VIII.** - Symmachie athénienne. — **CHAPITRE IX.** - La ligue éolienne. — **CHAPITRE X.** - La ligue achéenne.

DEUXIÈME PARTIE DE LA DEUXIÈME DIVISION - ANTIQUITÉS RELIGIEUSES.

CHAPITRE I. - Caractères généraux de la religion grecque. — **CHAPITRE II.** - L'état et le culte. — **CHAPITRE III.** - De l'idolâtrie. — **CHAPITRE IV.** - Édifices religieux. — **CHAPITRE V.** - Les offrandes ou ex-voto. — **CHAPITRE VI.** - Les sacrifices. — **CHAPITRE VII.** - La prière. — **CHAPITRE VIII.** - Les malédictions. — **CHAPITRE IX.** - Les serments. — **CHAPITRE X.** - La divination. — **CHAPITRE XI.** - Les oracles. — **CHAPITRE XII.** - Conjurations et sortilèges. — **CHAPITRE XIII.** - Purifications et expiations. — **CHAPITRE XIV.** - Les Orphiques et les Orpheotélestes. — **CHAPITRE XV.** - Les grands mystères. — **CHAPITRE XVI.** - Sacerdotes, fonctions relatives au culte. — **CHAPITRE XVII.** - Cultes officiels et solennités religieuses. — **CHAPITRE XVIII.** - Confréries. — **CHAPITRE XIX.** - Culte des phratries et des gentes. — **CHAPITRE XX.** - Culte domestique. — **CHAPITRE XXI.** - Funérailles et culte des morts.

INTRODUCTION

Nous ne possédons aucune notion sur l'état social et les relations du peuple grec, avant le temps que les poésies homériques nous retracent, sinon avec l'exactitude de l'histoire, du moins avec le charme d'une vérité poétique et saisissante. Tout ce qui a précédé est caché sous un voile impénétrable, en l'état actuel de nos connaissances ; c'est à peine si quelques points particuliers peuvent fournir matière à des hypothèses plus ou moins vraisemblables. Les anciens, pour qui, en Grèce aussi bien qu'ailleurs, la race humaine était sortie du sein de la terre, fécondée par la force créatrice de la chaleur céleste, se représentaient naturellement les populations autochtones de cette contrée comme plongées à l'origine dans une complète barbarie, d'où elles avaient été tirées, soit par le concours de divinités favorables ou d'hommes privilégiés, soit par l'influence d'autres peuples, parvenus à un plus haut degré de civilisation¹. Mais la science moderne, qui ne saurait reconnaître de populations autochtones, dans le sens où l'entendaient les anciens, nous enseigne que la Grèce avait reçu ses habitants de l'Asie, patrie originaire, sinon du genre humain tout entier, du moins de la race qui a peuplé toute l'Europe, la race caucasique. Quand et par quel chemin eurent lieu les premières migrations d'Asie en Europe, c'est ce qu'il n'est pas prudent même de conjecturer². Sans doute il semble qu'il dut être fort simple pour des peuplades asiatiques de tourner les côtes du Pont-Euxin et de gagner la Grèce par la Thrace et la Macédoine, ou d'y aborder à travers les îles qui forment comme une chaîne entre l'Asie et l'Europe ; malheureusement, il est hors de doute que la configuration actuelle de ces contrées diffère de leur forme primitive, que des cataclysmes ont déchiré d'anciens continents, et substitué à la terre ferme le Pont-Euxin, la mer Égée et les îles. Les anciens eux-mêmes ont mentionné ces révolutions, dont l'idée leur avait été suggérée par l'aspect des lieux, ou s'était fixée dans leur esprit comme un souvenir des temps antérieurs ; car rien n'autorise à croire que, à l'époque où se sont produits ces événements géologiques, les contrées qu'ils ont bouleversées fussent désertes. Il n'est pas non plus facile de décider si les premiers habitants de la Grèce appartenaient à la même branche de la race caucasique que ceux qui nous sont connus historiquement, ou si quelque rameau, peut-être de souche celtique ou illyrienne, n'a pas été étouffé par les nouveaux arrivants. Celui auquel se rattache la nation grecque paraît avoir été très intimement uni, à l'ouest, avec les peuples de l'Italie qui parlaient les langues ombrienne, osque et latine ; à l'est, avec les habitants de l'Asie Mineure, les Cariens, les Lélèges, les Mæoniens et les Phrygiens, dont les idiomes, bien que très peu connus, le sont assez cependant pour nous révéler une parenté beaucoup plus étroite avec la langue grecque qu'avec les langues sémitiques³. Il n'y a nulle raison de se représenter les

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. juris publici Græcorum*, p. 53.

² Schœmann, *Antiq. juris publici Græcorum*, p. 54. Voy. aussi Pott, dans *l'Allgem. Encyclop. der Wissensch. und Künste*, t. II, 18, p. 22 et suiv.

³ Plusieurs savants modernes admettent, mais sans raisons suffisantes, l'origine sémitique des Cariens. Cette opinion est en désaccord avec les témoignages des anciens qui les représentent comme unis de parenté aux Lélèges qu'ils avaient soumis. Voy. Hérodote, I, 971, et VII, 93. Voy. aussi Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 40. L'épithète de *Βαρβαρόφωνοι*, appliquée aux Cariens par Homère (*Iliade*, II, 867), ne suffit pas à prouver une différence d'origine entre ces peuples et les autres auxiliaires des Troyens, et l'on ne peut guère clouter que les Lélèges appartiennent aux populations pélasgiques. L'hypothèse la plus raisonnable est de considérer les Cariens comme les Lélèges mêlés, dans une forte proportion, de Phéniciens et de populations

émigrants, au moment de leur arrivée en Grèce, comme plongés dans un état de sauvagerie dont ils se seraient affranchis par leurs propres efforts, ou à l'aide de secours étrangers. Il est très sûr, au contraire, qu'ils avaient apporté au moins les premiers éléments de la civilisation, que certaines notions ne leur faisaient pas défaut, non plus que la pratique des arts les plus nécessaires, qu'ils avaient quelque idée d'organisation sociale, et possédaient un fonds de croyances religieuses et de traditions légendaires. Dans leur nouveau séjour, cette somme de connaissances dut s'accroître et prendre un caractère national, sous l'influence des conditions dans lesquelles ils se trouvèrent placés, tout en laissant subsister les traits qui rappelaient leur patrie originaire. Un observateur attentif ne pouvait pas en effet n'être pas frappé des qualités communes aux Grecs et aux Asiatiques. Il est plus difficile de démêler les ressemblances qui doivent être attribuées à la parenté des races, et celles qui proviennent de communications postérieures.

Pour les Grecs eux-mêmes, les premiers habitants de l'ancien pays étaient des Pélasges ; au moins cette dénomination est-elle de toutes la plus répandue. Il n'y a guère de localité sur le continent ni d'îles dans la mer Égée, où le nom de Pélasges ne serve à désigner des populations antérieures. Ces populations, nous les rencontrons également à l'ouest en Italie, à l'est sur les côtes de l'Asie Mineure. Appartiennent-elles toutes en réalité à une seule et même nation ? Il n'est pas aisé de le dire, et les renseignements que nous fournissent les anciens sont plus propres à nous induire en erreur qu'à nous éclairer. Les uns regardent les Pélasges comme des barbares, absolument étrangers aux Hellènes, ou n'ayant du moins avec eux que des rapports de parenté fort lointains ; pour d'autres, les Pélasges sont les ancêtres des Hellènes, et constituent même un peuple hellénique¹. On ne peut guère admettre qu'une nation aussi répandue que devaient l'être les Pélasges, d'après le relevé de toutes les contrées qu'ils habitaient, se soit partout désignée elle-même sous un nom unique. L'histoire enseigne que les noms collectifs des peuples ne furent, au début, que les noms particuliers de quelques peuplades qui n'étaient pas en général les premières à se les appliquer, et les reçurent tout faits d'étrangers avec qui elles étaient en relations. A mesure que le temps s'écoula, ces noms se propagèrent. Où se produisit d'abord celui de Pélasges, à qui fut-il attribué dans le principe ? questions inutiles ; nous ne savons pas même sûrement à quelle langue il appartient. Les efforts tentés pour le faire venir du grec sont si peu décisifs que chacun peut se passer la fantaisie de chercher dans quelque autre idiome une étymologie, qui ne sera ni plus ni moins plausible². Il va de soi que le sanscrit, la

analogues, ce qui expliquerait comment leur langage était en partie grec ou voisin du grec, et en partie sémitique ; voy. Strabon, XIV, 2. Sur la langue des Cariens, on peut consulter Iablonsky, *Opusc.*, t. III, p. 91, et Lassen, dans la *Zeitsch. der Morgenlænd. Gesellschaft*, t. X, p. 368.

¹ Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 36 et suiv.

² On a fait venir le mot *πελασγοί* : de *πέλω* et *άργος*, ce qui voudrait dire habitants de la plaine (O. Muller, *Orchomenos*, p. 125) ; du même mot *άργος*, et de *έλος* pour *πέλος*, *marécage* (Voeleker, *Mythol. des Japet. Geschichtes*, p. 350 et suiv.) ; de *πέλα*, peut-être pour *πέτρα*, ou de *πάλας*, pour *πάρος*, ce qui donnerait *πέτρα γεγαώτες*, *nés sur les rochers*, ou *πάρος γεγαώτες*, *ancêtres* (Pott, *Etymol. Forschungen*, 1re édit., t. I, p. XL). Le passage suivant de Strabon (l. VII, fragm. 2, p. 274, édit. Didot) : *πελιγόνας καλοῦσιν οἱ Μολλοττοὶ τοὺς ἐν τιμαῖς, ὡσπερ ἐν Λακεδαίμονι τοὺς γέροντας*, peut aussi fournir matière à quelque hypothèse ingénieuse. D'autres, non moins bizarres que les précédentes, ont été recueillies dans le même ouvrage de Pott, p. 132. Enfin, il s'est trouvé des critiques qui, rattachant *πελασγοί* à *πέλαγος*, voient dans les Pélasges des hommes d'outre mer. Pour d'autres, ce sont des hommes îles bois. Citons encore la plus récente de ces fantaisies, qui consiste à tirer *πελασγοί* de *πέος*, et de *λάς* ! Voy. Bachofen, *Græbersymb.*, p. 357.

langue du *Konx om pax* védique, dut être la première à laquelle on s'adressa¹. Quelques critiques assurent avec une confiance naïve que le mot est sémitique, qu'il signifie *émigrants*, et s'applique aux Philistins ou Phéniciens qui, chassés de l'Égypte, se dispersèrent dans les îles et sur les côtes de la mer Égée². Il est loisible à chacun de prendre son plaisir où bon lui semble, mais tout critique sérieux et de bonne foi se reconnaîtra hors d'état d'expliquer d'une manière certaine le nom des Pélasges. Quand on établirait qu'il a la même racine que *πέλοψ* ou *πελαγών*, on aurait gagné peu de chose, puisqu'il resterait à éclaircir le sens de ces mots. Bornons-nous à dire ce qui nous paraît hors de doute : que le nom de Pélasges, appliqué d'abord à quelque une des populations répandues originellement en Grèce, devint plus tard, lorsque les Hellènes occupèrent tout le pays et lui donnèrent leur nom, la dénomination générale de toutes les populations qui les avaient précédés, abstraction faite des véritables rapports ethnographiques. Cette dénomination est si peu précise qu'elle peut comprendre à la rigueur les Philistins ou Phéniciens, et que des peuples portant des noms particuliers et considérés habituellement comme distincts des Pélasges, par exemple les Lélèges, les Caucones et les Thraces, ne doivent pas être réputés moins pélasgiques que des Pélasges spécialement désignés comme tels³.

Les Hellènes, que l'on oppose à leurs devanciers, n'étaient sans doute eux-mêmes que l'un des anneaux dont se composait la chaîne des populations unies par une commune origine et le nom générique de Pélasges. Dans Homère, le nom d'Hellènes ne s'applique qu'au peuple ou à une partie du peuple qu'Achille a conduit à Troie. Celui d'Hellas désigne une ville ou une contrée située dans la partie méridionale de la Thessalie, et souvent nommée à côté de Phthia, d'où cette partie de la Thessalie s'est appelée plus tard Phthiotis⁴. L'ensemble de la Thessalie est pour Homère la plaine pélasgique, *Ἀργος*⁵. C'était en effet une opinion répandue chez les critiques de l'antiquité, que cette région était le berceau des Pélasges, tandis que certains d'entre eux considéraient les Hellènes comme des étrangers venus de l'ouest. Aristote, à qui il faut bien accorder que ses informations reposent sur des données sérieuses, a entendu parler d'une antique Hellas, située en Épire, aux environs de Dodone, près des bords de l'ACHÉLOÛS, dont le cours se serait déplacé depuis⁶. Ce fut dans ces lieux que se produisit, toujours d'après Aristote, le cataclysme désigné par le nom de Deucalion, et bien qu'il ne dise pas expressément que la migration des Hellènes en fût la conséquence, il n'est pas douteux que telle ait été sa pensée. Deucalion, en effet, était regardé, en tant que père d'Hellen, comme la souche du peuple hellénique. D'après quelques historiens⁷, Deucalion aurait envahi la Thessalie, à

¹ D'après Hitzig (*Urgeschichte und Mythol. der Philister*, p. 44), les Pélasges sont les *hommes blancs*, du mot sanscrit *balaxa*, par opposition aux Phéniciens ou *hommes rouges*, et aux Éthiopiens ou *hommes noirs*.

² Le mot Pélasges viendrait alors de *Pelischti*, originellement *Pelaschi*, *étranger* (Roth, *Abendlænd. Philosophie*, p. 71 et rem., p. 8, n° 25) ; voyez aussi Maurophrydès, dans le *Philistor*, I, p. 5, et en sens contraire, B. Stark, *Gaza und die Philistäische Künste*, p. 116 et suiv. Il y a longtemps, du reste, que Swinton avait cru reconnaître dans les Pélasges des Phéniciens chassés de l'Égypte. Le critique qui a rendu compte de son livre dans les *Nova Acta erudit.*, Lips., 1774, p. 395, aime mieux y voir des Welches (*Walisci-Welasci*), c'est-à-dire des Celtes.

³ Par exemple les Tyrrhéniens, dont le nom vient très vraisemblablement de *τύρσις*, lieu fortifié, en allemand Burg, et peut, par conséquent, être rapproché du nom des Burgondes germaniques, sur lesquels on fera bien de consulter Zeuss, *die Deutschen und ihre Nachbarstämme*, p. 133.

⁴ *Iliade*, II, 683 ; IX, 395 ; *Odyssée*, XI, 1196, et Thucydide, I, 3.

⁵ *Iliade*, II, 631 ; Strabon, IX, 5, p. 430.

⁶ Aristote, *Meteorol.*, I, 14.

⁷ Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, I, 17.

la tête d'une horde composée de Curètes, de Lélèges et de populations groupées autour du mont Parnasse. Ce récit peut facilement se concilier avec celui d'Aristote ; il suffit d'admettre que les Hellènes, après s'être dirigés vers les pays situés au sud de l'Épire, vers l'Acarnanie et l'Étolie, où Aristote signale aussi la présence des Curètes et des Lélèges, auraient, grossis de ces peuplades, franchi le Parnasse, et repris de là leur course vers la Thessalie¹.

Il n'est pas douteux qu'avec le temps la race hellénique se soit répandue hors de la Thessalie ; mais comment et dans quelle proportion s'opérèrent ces progrès, c'est ce qu'il est impossible de déterminer. Sans doute, les bandes qui avaient pénétré en Thessalie s'y étaient trouvées à l'étroit, et n'avaient pu toutes s'y établir d'une manière durable. Les Hellènes, cités avec les Myrmidons et les Achéens comme habitants de la Phthiotide et sujets de Pélée², n'étaient évidemment qu'un faible reste de la multitude d'hommes que suppose la légende de Deucalion. D'autres avaient été forcés d'aller plus loin ; de ce nombre sont les hordes qui, conduites en Attique par un personnage connu dans la fable sous le nom de Xonthos, et accueillies comme des alliés par les anciens habitants de race pélasgique ou ionienne, en guerre avec les Chalcodontides de l'Eubée, se fixèrent au nord, dans la région appelée Tétrapolis³. Doivent être considérés aussi comme de race hellénique les Doriens, qui d'après la narration d'Hérodote, errèrent longtemps dans les diverses parties de la Thessalie, puis réunis à une troupe d'Achéens chassés antérieurement du Péloponnèse, finirent par pénétrer dans cette péninsule, sous la conduite de chefs se prétendant tous issus du héros achéen Héraclès, et en soumirent une grande partie⁴. Cette invasion, qui paraît avoir été de quatre-vingts ans postérieure à la guerre de Troie, et dut par conséquent avoir lieu vers l'an 1104 avant notre ère, se rattache naturellement à une autre expédition accomplie peu de temps auparavant, celle des Thessaliens d'origine épirote, qui s'emparèrent du pays auquel ils ont donné leur nom, et en refoulèrent ou en domptèrent les habitants. Les Béotiens, de race éolienne, sont seuls cités nominativement parmi les populations qui furent forcées de céder la place. Ils se retirèrent dans la contrée qui s'appela depuis Béotie, parce que, sans en être les seuls habitants, ils étaient les plus forts. Il est au moins vraisemblable que la migration des Doriens dut être une des conséquences de l'invasion thessalienne.

Les changements apportés par la migration des Doriens dans les relations du Péloponnèse, et les déplacements des peuples qui, à la suite de cet événement, se réfugièrent dans les îles et sur les côtes de l'Asie Mineure, sont des faits assez généralement connus pour que nous les passions sous silence, sauf à y revenir dans la mesure où notre sujet le comportera. Il suffit actuellement de remarquer que, depuis cette époque les populations établies en Grèce y conservèrent leurs demeures sans changements notables, et qu'après ces grands mouvements et les révolutions qui partout durent en être la suite, il se produisit une période de repos durant lequel le nouvel état de choses put s'affermir et se développer. On ne risque guère en faisant dater de cette époque la prédominance de l'élément hellénique. Hérodote signale les Doriens comme des Hellènes, par opposition avec les Ioniens, qu'il range parmi les Pélasges⁵. Chez Homère, qui, on l'a vu

¹ Strabon, VII, 7, p. 321 (p. 267, éd. Didot).

² *Illiade*, II, 634.

³ Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 163, et *Opusc. academ.*, t. I, p. 159 et 163.

⁴ Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 104.

⁵ Hérodote, I, 56.

plus haut, rie nous présente les Hellènes que comme occupant un coin de terre dans la Thessalie méridionale, c'est surtout le nom d'Achéens qui désigne l'ensemble de la nation¹. Or, les Achéens sont, sans contredit, un peuple pélasgique, en tant que les Pélasges sont opposés aux Hellènes, car on sait que les Hellènes ne sont eux-mêmes en réalité qu'un rameau distinct de la race pélasgique. Si, après que le nom d'Hellènes eut acquis tant d'éclat, on fit honneur aux Achéens d'une descendance hellénique, il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance à cette fiction qu'à celle qui transforme aussi les Ioniens en descendants des Hellènes. A côté de ces généalogies mises surtout en vogue par les poèmes hésiodiques, assez de traces subsistent de vues tout à fait différentes, moins en désaccord avec la vérité. Il est très vraisemblable qu'avant l'avènement des Hellènes les Achéens avaient obtenu sur les autres populations pélasgiques une supériorité semblable à celle qui fut plus tard dévolue aux Hellènes ; mais il n'est pas possible de fournir des preuves à l'appui de cette conjecture. Pour les Hellènes, ils se présentent à nous comme une population vigoureuse et guerrière qui, après avoir fait irruption hors de l'âpre et montagneuse Épire, et s'être rapidement acquis la prépondérance sur les Pélasges moins aguerris, mit dans plusieurs contrées ses chefs en état de s'emparer de la domination et de forcer les anciens maîtres à la retraite. On comprend que des peuples, à la tête desquels s'étaient placés des souverains de race hellénique, se soient eux-mêmes appelés Hellènes et que, lorsqu'ils eurent acquis la supériorité sur leurs rivaux, ce nom ait paru le plus propre à désigner un ensemble de nations auquel manquait encore une appellation commune. C'est ainsi que le nom d'Achéens se trouve généralisé dans les poésies d'Homère. Des populations qui en réalité n'avaient rien d'hellénique, telles que les Arcadiens, les Épéens, les Ioniens et une foule d'autres, réunis sous la dénomination vague d'Éoliens, se sont volontiers laissé prendre pour des Hellènes ; mais à la différence du nom des Achéens qui, après avoir perdu son sens générique, demeura encore le nom particulier de deux peuplades établies au nord du Péloponnèse et au sud de la Thessalie, celui des Hellènes disparaît tout à fait comme désignation spéciale. Les Hellènes proprement dits prirent partout les noms des pays où ils étaient devenus les maîtres, et s'étaient fondus avec la population primitive, de sorte que ce qui était autrefois un signe distinct ne servit plus qu'à désigner collectivement toutes les tribus de la Grèce, confondues avec eut dans une grande association nationale.

De l'époque antérieure aux Hellènes datent quelques monuments répandus sur divers points de la Grèce, qui témoignent d'un assez haut degré de civilisation, et dont une partie étonnent par leur caractère imposant. Tels sont les ouvrages attribués par la tradition aux héros des temps primitifs, en particulier à Héraclès, grâce auxquels furent assainis et défrichés des pays qui n'auraient eu sans cela ni laboureurs, ni habitants² ; des routes faisant communiquer des contrées séparées par des montagnes inaccessibles, routes que les héros achéens d'Homère suivaient sans encombre en chariots, et dont les parties détruites sont

¹ Le nom d'Achéens signifie, d'après une conjecture assez vraisemblable *nobles, excellents*. Voy. O. Muller, *die Dorier*, t. II, p. 528, et *Prolegom. zur Mythol.*, p. 291 ; Pott, *Indogerm. Sprachstudien*, dans l'Encyclopédie d'Ersch et Gruber, p. 65, et Gladstone, *Studies on Homer*, 1858, t. I.

² Pausanias, VIII, 14 ; Catulle, LXVIII, v. 109.

remplacées aujourd'hui par des sentiers à peu près impraticables¹ ; enfin des portes, des tombeaux et des lieux de dépôts pour les trésors des rois, constructions grandioses et quelquefois colossales, bâties en pierres polyédriques par les Cyclopes, pour complaire à quelque souverain des temps qui ont précédé l'histoire. Pausanias signale le Trésor de Minyas, à Orchomène, et les murs de Tirynthe comme des œuvres dignes de rivaliser avec celles des Égyptiens². Si exagérés que soient ces éloges, les restes encore existants des constructions cyclopéennes, par exemple les murs de Mycènes et la Porte aux Lions, le Trésor d'Atrée et d'autres monuments épars çà et là, sans compter les murs de Tirynthe déjà cités, prouvent qu'à une époque dont il est impossible de percer l'obscurité, des rois puissants avaient à leur disposition les forces énergiques d'un peuple laborieux, et étaient en mesure d'exécuter des travaux qui, sans témoigner d'un art avancé, supposent la continuité d'efforts d'autant plus surprenants qu'il n'existait pas alors de machines propres à les alléger.

La haute antiquité nous a transmis un autre legs, non moins énigmatique que ses monuments ; je veux dire le large courant de traditions fabuleuses qui, malgré les altérations qu'elles ont trop souvent subies, se sont transmises toujours vivantes de générations en générations. Des exploits par lesquels les hommes rivalisent avec les dieux, des races de Géants et de Cyclopes que l'on n'a pas revues, des héros aux prises avec les monstres, des expéditions lointaines entreprises à travers des mers inconnues, par convoitise ou par vengeance, des maisons royales souillées de crimes et vouées aux malédictions célestes jusque dans leurs derniers descendants, tels furent les sujets de ces légendes, matière inépuisable que la poésie des âges suivants ne s'est pas lassée de reproduire sous les formes les plus dramatiques, où les idées les plus diverses ont trouvé leur symbole. Quel fut à l'origine le fondement de ces fables, de quelles pensées ces images vivantes sont-elles l'enveloppe et l'expression, de quels souvenirs réels nous ont-elles conservé la trace ? C'est ce qu'on ne saurait déterminer avec certitude qu'en un petit nombre de cas. On peut être assuré du moins que les plus anciens poètes qui nous les aient conservés, Homère et ses successeurs, ont emprunté leurs sujets à un passé déjà loin d'eux. Si consommé qu'ait été Homère en l'art de donner à ses récits l'accent et la couleur de la réalité, il fait entendre clairement, dans un grand nombre de passages, que les événements dont il s'inspire se sont passés à des époques reculées, que les héros qu'il met en scène appartiennent à une race plus forte que ses contemporains. Plusieurs des fables qu'il a reproduites portent aussi des indices d'où il est permis de conclure qu'elles n'ont pas pris naissance sur le sol de la Grèce, que les Grecs les devaient à leurs communications avec l'Orient et n'avaient fait que se les approprier, ou qu'ils avaient du moins apporté de l'Asie, leur premier berceau, le germe d'oie devait sortir le riche et brillant épanouissement de leurs traditions mythologiques. Cette dernière conjecture est celle qui s'applique au plus grand nombre de leurs fables ; les légendes, dont on peut affirmer qu'elles sont empruntées aux Orientaux, Phéniciens ou Égyptiens, sont, relativement rares. La majeure partie se révèle au critique impartial comme l'œuvre spontanée de la nation grecque, sans trace de provenance égyptienne ni phénicienne, alors même que les premiers germes de ces fables datent d'un temps où les Grecs vivaient encore sur le sol asiatique, parmi des peuples de même race, auxquels

¹ Il est juste cependant de signaler les doutes émis par Hercher (*Hermès*, I, p. 265), sur le voyage que Télémaque aurait fait en chariot de Pylos à Lacédémone (*Odyssée*, III, 324, 326 et 431, et IV, 1).

² Pausanias, I, 25 ; II, 16 ; IX, 36 et 38.

ils devinrent de plus en plus étrangers, si bien que plusieurs n'étaient plus pour eux que des barbares.

Ce n'est pas à dire que les Grecs n'aient eu, avant la période hellénique, de grandes et nombreuses obligations aux Orientaux, en particulier aux Phéniciens, et ne leur aient emprunté beaucoup de notions relatives aux sciences et aux arts. Les Phéniciens, nous le savons par d'irréfutable témoignages, possédaient divers établissements dans les îles de la mer Égée et sur les côtes du continent grec. Dans l'île de Chypre, ils avaient fondé Cition et plusieurs autres villes ; en Crète s'étaient réfugiées des bandes de Philistins, une des divisions de la race phénicienne, qui, après avoir gouverné pendant quatre siècles et demi une partie de l'Égypte, sous le nom d'Hycsos, en avaient été chassés par les souverains nationaux. Des Phéniciens s'étaient établis en outre à Rhodes, à Théra, à Mélos, et plus au nord, à Lemnos, à Samothrace, à Thasos, où ils exploitèrent les premiers de riches mines d'or. Il est acquis historiquement qu'ils possédèrent Cythère, dans le golfe de Laconie, et s'y adonnèrent à la pêche des coquillages qui produisaient la pourpre, et à la teinturerie¹. Les progrès que fit peu à peu sur toute l'étendue de la Grèce le culte de la déesse adorée dans cette île, d'Aphrodite-Ourania, sont la preuve manifeste que les Grecs reçurent des Phéniciens, en même temps que des marchandises, des idées et des pratiques religieuses. On peut donc admettre sans difficulté qu'ils leur empruntèrent le culte dont les Cabires étaient l'objet à Lemnos et à Samothrace. Le nom même de Cabires paraît s'expliquer plus aisément par les étymologies phéniciennes que par les étymologies grecques². Il ne faut cependant pas méconnaître que pour les Cabires, comme pour Aphrodite, des éléments indigènes se mêlèrent aux éléments étrangers. De même que l'image sous laquelle était personnifiée la déesse de Cythère et les honneurs qu'on lui rendait s'étaient confondus avec la représentation et le culte d'une divinité grecque symbolisant les mêmes idées, des dieux dont l'origine grecque est incontestable furent associés aux Cabires phéniciens. C'est une erreur dont nous devons soigneusement nous garder, bien que les anciens y soient tombés eux-mêmes, de considérer tout ce qui a trait au culte des Cabires comme étranger à la Grèce et d'origine purement phénicienne.

Il est impossible de déterminer le nombre des colons phéniciens établis dans les îles et sur les côtes de la Grèce. En plusieurs points, ils n'avaient sûrement installé que de simples comptoirs pour les besoins de leur commerce, sans chercher à étendre leurs possessions et à fonder de véritables colonies ; mais il est possible qu'ailleurs ils l'aient tenté avec succès. Quoi qu'il en soit, les Grecs

¹ E. Curtius a démontré ingénieusement (*Rhein. Museum*, 1850, p. 455 et suiv.) l'existence d'établissements phéniciens sur les côtes de l'Argolide, à Nauplie. Voy. aussi son livre intitulé *Peloponnesos* (t. II, p. 10, 47, 170 et passim), où il a relevé d'autres traces laissées par le même peuple dans la péninsule argolique. A un point de vue général, on peut consulter sur la manière dont les Phéniciens se sont répandus en diverses contrées de la Grèce et dans les îles, outre le livre classique de Movers (*die Phœnizier*), Knobel, *Vœlkertafel der Genesis*, p. 96 et suiv., et sur les noms des lieux qui témoignent de leur présence, Olshausen, dans le *Rhein. Museum*, 1853, p. 34 et suiv. Curtius a reproduit en la développant l'opinion exprimée par Olshausen, que des peuples dont la langue n'appartenait pas à la même famille que celle des Phéniciens et, en particulier, les Lélèges et les Cariens, s'étaient associés à leurs expéditions, et s'étaient avancés vers l'ouest à leur suite. Curtius réclame pour ces auxiliaires la dénomination générale d'Ioniens ; rien de mieux, pourvu que l'on n'entende pas exclusivement par là la race ionienne proprement dite. Voy. Schœmann, *Opusc. acad.*, I, p. 168, et Gutschmidt, *Beitræge zur Geschichte des alten Orients*, p. 124.

² De *Kelar*, c'est-à-dire *grand*. Les Cabires sont souvent aussi appelés chez les Grecs les Grands Dieux.

estimaient que déjà la prédominance des Phéniciens avait reçu une atteinte avant l'avènement des Hellènes. Bien que Minos, le fabuleux roi de Crète, qui devança de trois âges d'homme la guerre de Troie et, d'après les Grecs, soumit et colonisa les îles de la mer Égée, alors au pouvoir des Cariens et des Phéniciens¹, puisse être considéré lui-même comme une personnification de la domination phénicienne, il n'est pas moins vrai que les poèmes homériques, le plus ancien document qui jette quelques lueurs sur les relations extérieures des Grecs, ne renferment aucune trace d'établissements phéniciens dans les îles ou sur les côtes de la Grèce. Il n'est question que des marchands phéniciens qui, en portant leurs marchandises dans ces pays, se livraient par occasion à la piraterie, et enlevaient des habitants².

Les écrivains postérieurs mentionnent, il est vrai, quelques colonies importantes qui, parties de la Phénicie ou de l'Égypte, se seraient établies en Béotie, en Argolide et en Attique. Mais ces témoignages, soumis à un examen sérieux, perdent tout caractère historique³. D'après Hérodote, Cadmos était le fils d'un roi tyrien, Agénor, envoyé par son père à la recherche de sa sœur Europa. Après avoir erré longtemps, ce prince aurait abordé en Béotie, et bâti une forteresse qui de son nom se serait appelée Cadmée. Il y a bien plutôt lieu de croire que, dans les légendes primitives des peuples pélasgiques, Cadmos était considéré comme un dieu législateur, qui s'appliquait à ordonner le monde naissant. Quand ces légendes s'altèrent ou s'obscurcissent, le dieu se transforme en héros ; mais, comme tel, il devient exclusivement grec. On ne salue en lui un étranger venu de Phénicie qu'à l'époque où se manifeste chez tous les peuples grecs une disposition à faire remonter en Orient les obscurs débuts de leur histoire et de leur culture.

Cette tendance avait une cause générale et des causes particulières. Les Grecs avaient été forcés de reconnaître que des deux civilisations, la civilisation orientale était la plus avancée en âge. De là il n'y avait pas loin à conclure que la plus jeune tirait son origine de la plus ancienne. En outre, certaines institutions religieuses, dont les Grecs eux-mêmes avaient perdu le véritable sens, offraient avec celles de l'Orient des ressemblances qui semblaient confirmer cette filiation. Lorsque, après l'établissement des colonies grecques, les relations avec l'Orient devinrent plus actives, et ne se bornèrent plus aux visites des marchands phéniciens, quand les Grecs de leur côté se rendirent fréquemment en Phénicie, attirés non seulement par des intérêts commerciaux, mais par le désir de s'instruire, on se laissa aller trop complaisamment à des conclusions erronées. Du mélange des légendes répandues en Phénicie, d'après lesquelles des habitants de cette contrée auraient jadis émigré vers l'ouest, se forma le réseau confus et bigarré des fables qui se rattachent au nom de Cadmos. Le nom même de ce personnage qui rappelait le mot sémitique *Kedem*, Orient, pouvait disposer à le prendre pour un Phénicien, d'autant que le mot grec avait disparu de l'usage journalier, et que sa signification d'ordonnateur, comme synonyme de *κόσμος*,

¹ Voy. Hœck, *Creta*, II, p. 205 et suiv., et au sujet de Minos considéré comme Phénicien, Thirlwall, *History of Greece*, p. 150, et Duncker, *Alte Geschichte*, t. I, p. 302. Curtius (*Hist. de la Grèce*, t. I, p. 82 de la trad. franç.) se prononce en sens contraire.

² *Odyssée*, XIV, 288 et suiv.

³ Ces hypothèses ont été discutées d'une manière approfondie par Thirlwall (*History of Greece*, t. I, p. 71-89) et, avant lui, par O. Muller (*Orchomenos*, p. 99 et suiv., et *Prolegom. zur Mythol.*, p. 175 et suiv.) ; déjà, dans l'antiquité, quelques historiens considéraient les colons venus d'Égypte, non pas comme des Égyptiens, mais comme des étrangers chassés de l'Égypte, dont une partie s'était dirigée vers la Grèce. Voy. Diodore, XL, 3, et Muller, *fragm. histor.*, t. II, p. 392.

était tombée en oubli. Le nom de Cadmos est aussi purement grec que celui de sa femme Harmonia. Il est vrai que quelques modernes ont eu l'idée singulière de considérer le nom même d'Harmonia comme un emprunt fait à l'étranger¹.

Tout aussi mal fondée est l'opinion d'après laquelle Danaos serait venu de l'Égypte. Son nom, dont l'étymologie grecque rend facilement compte², et la fable qui se rattache à ses filles sont une allusion au sol aride de l'Argolide. La légende qui faisait descendre Danaos d'Io, adorée chez les anciens Argiens comme divinité de la lune et de l'air, et que des Grecs voyageurs avaient cru retrouver dans l'Égyptienne Isis, avait conduit naturellement à faire de ce héros un Égyptien réfugié en Grèce³ ; mais cette hypothèse ne fut mise en avant qu'à une époque où l'Égypte, devenue plus accessible, avait été souvent visitée par des Grecs⁴.

Cécrops enfin n'est désigné comme Égyptien par aucun témoignage antique. Jusqu'à la période alexandrine, on ne voit en lui qu'un héros autochtone d'Attique ou de Béotie. Le poétique récit dans lequel Platon suppose une vieille parenté entre les Égyptiens et les Athéniens, et raconte la victoire des Athéniens sur les habitants de l'Atlantide, ainsi que la disparition de cette île engloutie par l'Océan, ne saurait être raisonnablement admis comme reposant sur d'antiques documents égyptiens. Une ressemblance éloignée dans les noms, démentie d'ailleurs par des significations différentes, n'autorise pas davantage à confondre la déesse de Saïs, Neith, avec l'Athéna des Grecs. Le rapprochement de Neith et d'Athéna et tout-le récit de Platon sont cependant le premier fil à l'aide duquel Théopompe, contemporain d'Alexandre et des deux premiers Ptolémées, a imaginé le conte d'une colonie égyptienne abordant en Attique, que l'on s'avisait plus tard de placer sous la conduite de Cécrops, présumé natif de Saïs. La créance que les historiens ont donnée depuis à ces chimères pouvait être excusable à une époque de foi robuste, où la critique historique était désarmée. Mais qu'aujourd'hui, après que l'on en a constaté l'inanité, un pareil système ait encore des champions, que l'on indique à l'appui de cette rêverie les ressemblances susceptibles d'être signalées entre les plus anciens monuments de l'art grec et l'art égyptien, que l'on prétende démontrer l'établissement de colonies égyptiennes par l'existence en Grèce de constructions pyramidales, d'aussi grossières méprises n'ont d'autre explication que le besoin maladif de retrouver partout la Grèce en Orient⁵. A cette idiosyncrasie doit être aussi attribué le parti pris de faire remonter aux Orientaux, non pas seulement des

¹ Puisque Niebuhr (*Vorlesungen über alte Geschichte*, t. I, p. 96) s'appuie aussi, pour prouver l'existence d'établissements phéniciens en Béotie, sur le mot βανά, dont les Béotiens se servaient pour γυνή, et qu'il tenait pour sémitique, on fera bien de consulter sur ce mot Ahrens, *De Dialecto æolica*, p. 172. Όγκα, surnom d'Athéna, a été considéré aussi par plusieurs critiques comme sémitique ; selon d'autres, il est simplement le féminin d'όγκος, et désigne *La Déesse sur les hauteurs*, appelée ailleurs άκραία. L'existence de colonies phéniciennes en Béotie peut et doit être admise, sans qu'il soit besoin de recourir à des arguments de cette nature.

² On peut le tirer de vάw, et de la particule inséparable δα, comme le propose G. Hermann (*Opusc.*, I, VII, p. 280). Voy. aussi Pott, *Jahrbuch für Philol.*, suppl. III, p. 336, et Kuhn, dans la *Zeitschrift für vergleichende Sprachkunde*, t. VII, 5, 109.

³ Il suffira de consulter sur le sens de cette fable, Gottling, *Gesammelte Abhandlungen*, p. 38, et Preller, *Mythologie*, t. II, p. 45.

⁴ L'origine égyptienne de Danaos paraît avoir été signalée pour la première fois dans le poème intitulé *Danaïs*, qui appartient vraisemblablement au siècle de Solon ; voy. Welcker, *Epische Cyclus*, p. 326.

⁵ Comp. à ce sujet Meiners, *Geschichte alter Religionen*, t. I, p. 309 et II, 742, avec Vischer, *Erinnerungen und Eindrücke aus Griechenland*, p. 328. Diodore (XVI, 83) mentionne des pyramides funéraires, élevées en Sicile au temps de Hiéron II.

institutions, des connaissances, des inventions isolées, ce qui n'est contesté par personne, mais tout l'ensemble de la civilisation grecque. Les symboles religieux surtout auraient été sans exception empruntés à l'Orient, en particulier à l'Égypte. La mythologie grecque n'est plus, suivant cette coterie, que la caricature du système savamment combiné par la sagesse des prêtres égyptiens, lequel ne serait arrivé à la connaissance des Grecs qu'en lambeaux mal compris et détournés violemment de leur sens primitif. De là, cet écheveau embrouillé de fables insignifiantes et contradictoires, où l'on peut à peine démêler quelque chose du caractère conséquent et profond dont les avaient empreintes leurs auteurs. La doctrine égyptienne, dont on se flatte aujourd'hui d'avoir retrouvé le secret, serait seule apte à nous révéler le vrai sens des représentations mythologiques adoptées par les Grecs, et même des idées spéculatives émises plus tard par les penseurs de la Grèce sur les dieux et les choses divines. En un mot, l'Égypte serait l'unique source de la philosophie grecque et plus généralement de toute la philosophie occidentale¹. Par malheur, de cette antique sagesse sacerdotale attribuée à l'Égypte, il ne reste, après un mûr examen, qu'un arrangement factice, produit moderne d'une fausse érudition mise au service d'une opinion préconçue, et qui de données inexactes ou inintelligibles déduit ce qu'il lui plaît et invente le reste, sans avoir égard à la différence des époques et des procédés intellectuels. Ce que l'on peut affirmer avec vérité se réduit à ceci : lorsque l'Égypte et l'Orient, devenus plus accessibles, furent mieux connus des Grecs, quelques-uns d'eux furent tellement frappés par divers côtés du culte et de la mythologie orientale qu'ils s'emparèrent de ces éléments étrangers, et tentèrent de les confondre avec les symboles, les cérémonies et les mythes de la Grèce. Ce fut la mission que se donnèrent en particulier les Orphiques, ainsi nommés parce que, dans le désir de placer les doctrines nouvelles sous la protection de l'antiquité, ils les présentèrent comme les révélations de mystères légués jadis par le chantre de la Thrace à un petit nombre d'adeptes². Aristote était déjà d'avis qu'il n'y avait jamais eu de poète du nom d'Orphée³, et des critiques compétents déclaraient que le plus important des poèmes répandus sous son nom sortait de la fabrique d'un pythagoricien nommé Cercops, qui n'est certainement pas antérieur à la seconde moitié du VI^e siècle avant notre ère, et qu'un autre était l'œuvre d'Onomacrite, contemporain de Cercops. Orphée est évidemment un personnage mythique, aussi bien que tous les soi-disant prophètes des temps antéhistoriques, Musée, Eumolpe, Linos et Thamyris, créations imaginaires, auxquelles donna prétexte le grand sens religieux des Thraces. Ces populations, qui avaient fondé des établissements sur plusieurs points de la Grèce, avant la domination des Hellènes, se faisaient honneur d'avoir consacré l'Hélicon aux Muses et d'avoir institué le culte de Dionysos. Elles n'avaient d'ailleurs aucun rapport avec les Thraces des temps historiques. Le nom seul est commun, et paraît avoir été transporté aux nouveaux venus, parce que ces barbares pénétrèrent dans les contrées situées au nord de la Grèce, où les anciens Thraces avaient eu, leur siège principal⁴.

¹ C'est l'opinion que E. Roth a tenté de soutenir dans la première partie de l'ouvrage intitulé : *Geschichte unserer abendländischen Philosophie*. Spiegel a donné dans les *Gelehrte Anzeigen* de Munich, 1860, n° 65, une critique à la fois juste et bienveillante de cet essai malencontreux. Nous nous bornerons à citer sur la sagesse tant vantée des prêtres égyptiens, Welcker, *Gættelchre*, t. I, p. 10, et Gerhard, *Griech. Mythologie*, t. I, p. 31.

² Il suffit de renvoyer, pour ce qui concerne les Orphiques, à l'*Aglaophamus* de Lobeck.

³ Cette opinion d'Aristote, qui ne se retrouve pas dans ses écrits, est rapportée par Cicéron, *De nature Deorum*, I, 38 [G.]

⁴ Voy. O. Abel, *Makedonien*, p. 38 et suiv. ; Deimling, *Die Leleger*, p. 44 et 66.

L'opinion qu'une part de la sagesse égyptienne se serait propagée jusque chez les Thraces antéhelléniques et se serait répandue de là dans la Grèce ne saurait être partagée que par ceux qui se flattent encore de découvrir en Thrace les vestiges des expéditions de Rhamsès ; rien n'eût empêché, en effet, ce conquérant d'apporter avec lui, par la même occasion, la religion et la sagesse de l'Égypte.

Cet abus de la critique qui refuse à la culture grecque toute espèce d'originalité, et présente le peuple le plus ingénieux de la terre comme bornant modestement ses efforts à façonner et à dénaturer des éléments étrangers, dispose à excuser ceux qui, par esprit de représailles, nient d'une manière absolue les influences de l'Orient sur la Grèce. C'est un extrême opposé à l'autre, mais encore celui-ci est-il moins éloigné de la vérité. Tout ce qui, parmi ces influences et ces communications, est hors de doute se réduit à des faits particuliers et le plus souvent à des apparences extérieures, qui n'ont pour le fond même de la civilisation qu'une importance secondaire : On peut affirmer que les Grecs, dans tous les cas, seraient devenus ce qu'ils ont été. Ce qu'ils ont reçu des barbares, ils se le sont rendu propre, et l'ont développé librement, dans le sens de leur nationalité et de leur génie.

Le bienfait le plus précieux que les Grecs doivent incontestablement à l'Orient, est la connaissance de l'écriture. Les noms et les formes des lettres ne permettent pas en effet de mettre en doute l'origine phénicienne de l'alphabet grec ; mais il saute aux yeux que les Grecs purent apprendre à lire, sans que Cadmos ou quelque autre ait conduit une colonie dans leur pays. On ne saurait déterminer-en quel temps l'écriture fut connue en Grèce¹ ; ce qui est de toute évidence, c'est qu'elle n'y devint pas un instrument effectif de civilisation avant le VIIe siècle. L'écriture put être appliquée plus tôt à des notations succinctes ; elle ne s'étendit pas à d'autres usages, et ne put devenir, antérieurement à cette époque, le point de départ d'une littérature. Suivant le témoignage des anciens, il n'y eut pas de lois écrites avant Zaleucus ; or, le recueil de lois qu'il donna, dit-on, aux Locriens Épizéphyriens remonte environ à l'an 664². Nous pouvons nous dispenser de résoudre ici la question de savoir si les plus anciens monuments de la poésie grecque conservés jusqu'à nous, les poèmes homériques, ont été composés et répandus avec le secours de l'écriture, ou s'ils n'ont existé pendant plusieurs siècles que dans la mémoire des hommes, les partisans de la première opinion reconnaissant eux-mêmes que l'usage de l'écriture dut rarement être borné à un petit nombre de privilégiés. Quelques critiques même sont d'avis qu'elle ne fut appliquée qu'à des fragments détachés des poèmes homériques³. En admettant qu'il existât, dans le VIIIe ou le IXe siècle, des exemplaires écrits de quelques parties de l'Iliade ou de l'Odyssée et même de ces poèmes entiers, il y a loin de cet emploi restreint de l'écriture aux compositions écrites qui commencèrent de se répandre à partir de Phérécyde de Syros, vers l'an 600. On ne peut établir que l'écriture soit devenue d'un usage général, et ait pris place dans l'éducation de la jeunesse, avant le VIe siècle⁴. Dans l'État qui se montra toujours le plus rebelle

¹ Le livre de W. Mure, *History of the language and literatur of acient Greece*, est celui qui contient les renseignements les plus complets sur l'invention de l'écriture ; voy. t. III, p. 397 et suiv.

² Strabon, VI, 1 ; Servius, *ad Æneid.*, I, 507, Parmi les critiques que cite Schœmann (*Antiq. jur. publ. Græc.*, p. 89), quelques-uns atténuent ces témoignages par la façon dont ils les interprètent. C'est à quoi parait aussi disposé Nutzhorn. (*Die Entstehung der Homer. Gedichte*, p. 76.)

³ C'est en particulier l'opinion de L. Hug. (*Die Erfindung der Buchstabenschrift*, p. 93.)

⁴ Hérodote (VI, 7) fait mention d'une école établie à Chio, où l'on montrait à lire aux enfants, un peu avant l'an 500.

aux nouveautés, à Sparte, le progrès fut plus lent encore. Tout le monde, au moins tous les hommes libres apprenaient depuis longtemps à lire et à écrire dans le reste de la Grèce, que la plus grande partie de la noblesse dorienne était encore, sous ce rapport, au même point que les héros de la guerre de Troie, tels que nous les représente Homère.

Le système des poids et mesures, que nous trouvons établi en Grèce, dès le temps où commencent à se dégager des notions plus précises, était, aussi bien que l'écriture, d'origine orientale. Le nom même de l'unité de poids et de monnaies, $\mu\nu\acute{\alpha}$, n'est pas grec, mais sémitique. Ce fut seulement vers le milieu du vin, ou plus vraisemblablement du vue siècle que le roi argien Phidon introduisit ce système en Grèce¹. Personne n'en conclura, j'espère, que les Grecs fussent restés jusque-là sans poids ni mesures d'aucune sorte. Une semblable conjecture, si elle tentait de se produire, serait facilement réfutée par Homère². L'intérêt du commerce avec l'Orient fut sans nul doute le mobile qui détermina Phidon à répandre en Grèce le système perfectionné que déjà toutes les contrées orientales avaient emprunté aux Babyloniens. Si l'usage ne s'en était pas répandu plus tôt, c'est qu'apparemment on n'en avait pas senti le besoin, d'où il y a lieu de conclure, une fois de plus, que certains critiques se sont exagérés l'activité des relations commerciales qui ont pu régner de bonne heure entre la Grèce et l'Orient³.

¹ Bœckh, *Metrologische Untersuchungen*, p. 42, et Weissenborn, *Hellenica*, p. 77 et suiv.

² Voy. surtout *Iliade*, II, 432 et 484.

³ Voy. O. Muller, dans le recueil des *Gœttingische Anzeigen*, n° 94, p. 935.

PREMIÈRE PARTIE. — LA GRÈCE HOMÉRIQUE

Le sujet des poèmes homériques, la guerre de Troie avec les événements qui s'y rattachent, appartient évidemment au domaine de la fable plus qu'à celui de l'histoire. On a même agité la question de savoir s'il y avait derrière ces traditions un fond de vérité historique ; nous ne partageons pas ce doute. Dans la légende d'un État, proche parent de la Grèce, qui, après avoir jeté un grand éclat en Mysie, finit par succomber sous les coups des Grecs, nous entrevoyons, paré par une imagination brillante, le récit de faits réels, mais remontant à des temps reculés, dont il ne subsistait plus aucune notion précise, et que la poésie seule avait le don de faire revivre. Cette mise en œuvre poétique est de beaucoup antérieure à l'épopée d'Homère. Les aèdes dont les chants nous ont été conservés dans l'Iliade et dans l'Odyssée avaient devant eux une matière sur laquelle s'étaient déjà exercés un grand nombre de devanciers, et qu'ils se bornèrent à reproduire sous une forme appropriée à leur génie. Depuis combien de temps les premiers chanteurs avaient-ils commencé à célébrer ces événements, il est impossible de le dire, aussi bien que de marquer l'intervalle qui les séparait de l'époque à laquelle les faits s'étaient accomplis. Tous les essais des anciens pour fixer les temps de la guerre de Troie reposent sur des généalogies de races nobles ou princières qui prétendaient descendre des héros homériques¹, et sont fondés par conséquent sur deux hypothèses également peu sûres : que ces héros étaient réellement contemporains de la guerre de Troie, et que les généalogies étaient authentiques. Il n'y a pas à s'étonner que des calculs partant de semblables suppositions ne s'accordent pas entre eux ; l'écart était d'environ deux siècles². Ératosthène et Apollodore, dont l'opinion est généralement suivie, fixaient la prise de Troie à l'an 1183 ou 1184. Même en s'en tenant à cette date, dont il est d'ailleurs impossible d'admettre l'exactitude, il se serait encore écoulé de deux à trois siècles entre la guerre de Troie et l'époque homérique, puisqu'on est convenu de placer cette période au commencement du IXe siècle, hypothèse qui non plus n'est rien moins que certaine. Ce qui est bien sûr, c'est que les poèmes d'Homère parlent de la guerre de Troie comme de faits déjà lointains, que l'écho de la légende avait seuls révélés aux poètes qui les chantaient³, et que les héros qu'ils mettent aux prises représentent une génération de beaucoup supérieure à celle dont eux-mêmes faisaient partie⁴. Ces héros sont en commerce direct et intime avec les dieux ; quelques-uns sont leurs fils. Que les aèdes retracent les événements avec la précision de témoins oculaires, que leurs descriptions nous affectent comme des images prises sur le vif, cela prouve non pas le scrupule avec lequel ils se sont conformés à la tradition, mais les facultés poétiques dont ils étaient doués. La poésie, en effet, s'attache à présenter des formes individuelles et vivantes ; elle laisse l'exactitude à l'histoire. Nous avons beau être convaincus que l'âge héroïque auquel remonte

¹ Voy. J. Brandis, *Comment. de temporum Græcorum antiqua ratione*, Bonn, 1857.

² Voy. Bœckh, *Corpus Inscriptionum græc.*, t. II, p. 329 ; Clinton, *Fasti hellenici*, t. III, p. 123.

³ *Il.*, II, 486.

⁴ *Il.*, V, 302 ; XII, 380 et 1147 ; XX, 285. Velleius Paterculus dit judicieusement à ce sujet (I. I, c. 5) : *Homerus longius a temporibus belli quod composuit Troici, quam quidam rentur, abfuit... quo nomine non est mirandum quod sæpe illud usurpat : οἶον vñ βροτοὶ εἶσι. Hoc enim, ut hominum, ita sæculorum, notatur differentia.* Heuzey (*Le Mont Olympe*, Paris, 1860, p. 264) établit que les Grecs d'aujourd'hui considèrent encore leurs ancêtres comme une race de géants, ce qui n'a pas empêché des critiques modernes, au moins un, de déclarer interpolés tous les passages d'Homère où cette idée est exprimée.

la guerre de Troie diffère par beaucoup de côtés essentiels du tableau que nous en donnent les poèmes d'Homère, nous serions fort embarrassés d'en tracer un autre. Sans doute, les premiers aèdes n'ont pas complètement effacé certains traits caractéristiques d'une société différente de la leur, mais en somme l'image qu'ils ont esquissée devait répondre aux conditions dans lesquelles ils vivaient, plutôt qu'à un état de choses depuis longtemps évanoui. Ce que nous pouvons attendre de l'Iliade et de l'Odyssée, c'est donc le tableau poétique de temps plus anciens, reflétés dans la fantaisie des chanteurs, non pas une reproduction fidèle au point de vue de l'histoire¹ ; mais dans l'impossibilité de nous en créer une idée plus exacte, il faut bien nous contenter de celle que nous donne la poésie.

Avant tout, le peuple grec nous paraît, chez Homère, aussi loin qu'à aucune époque postérieure d'être uni en un corps politique. Il est vrai que des efforts ont été combinés en vue d'une entreprise commune, la vengeance à tirer de Troie, et le roi de Mycènes, Agamemnon, est généralement reconnu comme le chef suprême d'une armée rassemblée sur tous les points de la Grèce. Cependant, ce prince ne gouverne qu'une partie de la péninsule qui emprunta plus tard le nom de son aïeul Pélops², et des îles³. Le reste de la Grèce est soumis à des princes indépendants, chacun dans son domaine, qui se sont associés librement pour un but commun, et ne sont tenus de suivre l'armée qu'en raison de l'engagement qu'ils ont pris⁴. Homère toutefois, nous fournit peu d'indications sur la nature du traité qui les lie, non plus que sur les motifs qui ont mis tant de princes en mouvement ; il se borne à nous faire soupçonner que l'enlèvement d'Hélène, et le refus de rendre cette princesse ; bien qu'elle ne demandât pas mieux, furent ressentis non seulement par l'époux outragé, mais par la Grèce entière, comme une injure qu'il fallait venger à tout prix⁵. Les peuples et les chefs alliés sont énumérés par leurs noms dans la partie de l'Iliade connue sous le nom de Catalogue des vaisseaux. On y voit le compte des navires, souvent aussi celui des troupes amenées par chaque prince. D'après le texte que nous possédons, les navires sont au nombre de 1.186, et montés par 102.000 hommes, si l'on adopte les calculs de Thucydide⁶. Toutefois, il ne faut pas demander à ce catalogue d'indications précises sur les divisions de la Grèce et sur les forces de l'armée confédérée, telles que devaient se les représenter, en se reportant à la guerre de Troie, les Rhapsodes qui l'ont chantée, car il contredit, en plusieurs passages, celles que nous fournit l'Iliade elle-même, à laquelle il a manifestement été ajouté après coup ; il donne donc tout au plus l'appréciation de l'interpolateur, nullement celle des premiers Rhapsodes. On ne peut même supposer que le catalogue ait un auteur unique, car on y relève aussi des contradictions. Il est plus vraisemblable qu'avant le travail de rédaction d'où est

¹ On a déjà remarqué avec raison, en particulier Curtius (*Histoire Grecque*, I, p. 162 et suiv. de la trad. franç.) que l'autorité très restreinte à laquelle, d'après Homère, Agamemnon lui-même est borné, ne s'accorde pas avec les monuments grandioses, signalés plus haut, qui témoignent d'un état de choses oublié à l'époque où les poèmes homériques ont vu le jour.

² Le nom de *Péloponnèse* ne se rencontre pas chez Homère, mais bien dans l'hymne homérique en l'honneur d'Apollon Pythien ; il suppose l'existence d'un peuple appelé *Pelopes*, autre forme du nom des Pélasges, de même que les fables répandues sur Pélops témoignent du lien qui rattachait ce peuple à l'Asie Mineure, Voy. Preller, *Mythologie*, t. II, p. 379, et Gerhard, *Mythologie*, t. II, p. 179.

³ *Il.*, II, 108 ; cf. Thucydide, I, 9, et les notes d'Usteri dans les *Vorlesungen ueber Ilias* de Wolf, 2e part., p. 108.

⁴ *Il.*, II, 286 et 339.

⁵ Le poète laisse soupçonner ce motif, mais sans le préciser nulle part. On peut remarquer même qu'il garde le silence dans beaucoup de passages où l'on attendrait des explications.

⁶ Thucydide, I, 10 ; voy. Sengebusch, *Dissertationes Homericæ*, I, p. 142.

sortie l'Iliade dans sa teneur actuelle, des Rhapsodes récitaient le dénombrement des vaisseaux de diverses manières, suivant les lieux et les passions de leurs auditeurs, et qu'il a été arrêté dans sa dernière forme, après une recension trop peu attentive des différents textes¹.

La forme de gouvernement que les poèmes homériques présentent comme généralement établie en Grèce est la forme monarchique. Si un État peut subsister tant bien que mal sans roi, comme c'est le cas pour Ithaque, pendant les vingt années que dure l'absence d'Ulysse, c'est que, en vertu d'une sorte de droit divin, cette île est toujours considérée comme placée sous l'autorité du souverain. La royauté, en effet, était de fondation divine. C'est Zeus qui, à l'origine, a institué les rois, les conserve sous la garde de sa providence, et transmet l'autorité de père en fils. Tous les rois d'ailleurs descendent de Zeus ou d'autres divinités, d'où leur vient l'épithète de *διοτρεφέες* ou *διογενέες*. Il y a cependant dans chaque État, à côté des rois, des chefs en sous-ordre, honorés aussi du nom de dont l'autorité est également placée sous la protection des dieux et consacrée par les mêmes épithètes². Il est impossible de constater historiquement l'origine de la royauté, non plus que de la noblesse qui se groupe autour d'elle ; mais il est facile de comprendre, même sans témoignages explicites, qu'en tous pays, par des moyens divers, suivant les occasions, certains hommes ont dû s'élever au-dessus de la foule, et transmettre à leurs enfants la situation privilégiée qu'ils s'étaient faite. La définition d'Aristote, que la noblesse est une possession héréditaire de richesse et de vertu, s'applique aussi à la noblesse des temps héroïques³ ; mais la séparation des classes nobles et du peuple (*δήμος*) paraît, chez Homère, moins absolue et moins blessante qu'elle ne le devint plus tard. Dans plusieurs États, les mêmes qualifications honorifiques s'appliquent aux nobles et à des hommes de condition inférieure, le nom d'*ἥρωας* par exemple, quoique réservé de préférence aux princes et aux nobles, est aussi attribué à tout membre honorable de la classe populaire⁴, et des hommes de condition servile, tels qu'Eumée, chargé de la garde des pourceaux, et le bouvier Philétios, sont appelés *δῖοι* et *θεῖοι*, c'est-à-dire doués de l'excellence qui est une marque de la faveur divine⁵. Ces exemples montrent assez que la valeur personnelle paraissait digne de respect, même dans les conditions les plus infimes. Le commerce des grands et des petits est exempt aussi de hauteur et d'obséquiosité ; les relations sont libres, naturelles et humaines. Nulle part on ne sent de barrière infranchissable entre les nobles et les gens du commun. Le droit au mariage entre les différentes classes paraît avoir été admis, bien qu'il ne s'en présente pas d'exemples⁶.

L'Iliade et l'Odyssée fournissent peu de renseignements précis sur la position faite au roi, en face de la noblesse et du peuple. Ce silence s'explique facilement

¹ On pourrait, si c'était ici le lieu, opposer à la défense du Catalogue, que Mure a tentée dans son *History of the Language and Literature of ancient Greece*, plusieurs arguments dont il n'a tenu aucun compte.

² Voy. Nitzsch, *Anmerk. zur Od.*, III, 265, et IV, 25.

³ Aristote, *Politique*, IV, 6, § 5 et V, 1, § 3 ; *Rhétique*, II, 15.

⁴ Par exemple, le chanteur Demodocos et le héraut Moulis (*Od.*, VIII, 483, et XVIII, 423 ; toutefois il est à remarquer que les épithètes *διογενεῖς* et *διοτρεφεῖς* sont exclusivement réservées aux nobles.

⁵ *Od.*, XIV, 48, 401 et 413 ; XVI, 1 ; XXI, 240 et *passim*. Voy. aussi Nitzsch, *Anmerkungen zur Od.*, III, 265.

⁶ Dans l'*Odyssée* (XIV, 202), un bâtard, fils, il est vrai, d'un homme opulent, mais dont la mère était esclave, et que ses frères, après la mort de leur père commun, avaient réduit à une très petite part de l'héritage, put, grâce à son mérite, trouver une femme dans une riche famille.

: dans l'Iliade, le roi n'apparaît que sous un seul aspect, comme chef de l'armée, et l'Odyssée nous montre Ithaque, le seul État, à vrai dire, sur lequel les détails abondent, dans des circonstances très particulières, puisque Ulysse est absent depuis plusieurs années, et que le trône en fait est vacant. Mais enfin, d'après le peu de renseignements que nous donnent ces poèmes, le roi n'est que le premier parmi ses pairs. Les chefs des maisons nobles forment le conseil du souverain (βουλή), et s'appellent βουλευφόροι ou βουλευται ; ils sont aussi désignés sous le nom d'Anciens qui s'applique non pas seulement aux vieillards, mais à tous les hommes considérables. Les affaires importantes sont soumises au conseil des Anciens. Lorsque les Étoliens, pressés par les Curètes, appellent à leur secours Méléagre, ce sont les Anciens qui lui dépêchent une ambassade. Ce sont eux aussi qui, convoqués par Agamemnon, sous les murs de Troie, envoient des députés pour fléchir la colère d'Achille¹. De même, quand les Messéniens ont enlevé dans Ithaque des troupeaux et des pasteurs, les Anciens, d'accord avec le roi Laërte, chargent Ulysse de les réclamer². Il est difficile de ne pas reconnaître les mêmes personnages dans les ἡγήτορες qui, à Pylos, partagent entre les intéressés le butin conquis sur les Éléens, en représaille de leurs brigandages. Enfin, le serment qu'Hector songe un instant à demander aux Troyens, de payer, chacun pour sa part et sans rien céder, la rançon destinée à désarmer les Grecs doit vraisemblablement s'entendre d'un serment prêté par les Anciens au nom du peuple³.

C'est habituellement à sa table que le roi délibère avec les Anciens. *Invite les anciens à un banquet*, dit Nestor au fils d'Atrée, dans une des circonstances rapportées plus haut. Lorsque le roi des Phéaciens songe à renvoyer Ulysse dans sa patrie, il dit aux Anciens déjà réunis autour de lui : *Demain nous convoquerons les Anciens en plus grand nombre, nous ferons fête à l'étranger, et nous tiendrons conseil, après avoir sacrifié aux dieux*. Les choses se passent en effet ainsi le lendemain, et, d'après ce que dit Alcinoüs, on ne fait que se conformer à l'usage⁴. Ce n'est cependant pas toujours ce prince qui exerce l'hospitalité. Dans l'île Schéria, l'autorité est partagée. Alcinoüs parle de douze chefs ; lui-même est le treizième, et sans doute le plus puissant, ce qui n'empêche pas que, dans une autre occasion, il avait été appelé par d'autres à tenir conseil et naturellement invité à un banquet⁵. De même que tout sacrifice suppose un festin, il n'y a pas de festin sans sacrifice⁶. On est autorisé à penser que cette communauté du repas et du service divin concourait à rapprocher dans une entente amicale les hommes appelés à délibérer. Aussi, voyons-nous, en tout temps, les personnages ayant mission de discuter les affaires d'État observer fidèlement la coutume de se réunir dans des banquets.

Souvent aussi on convoque le peuple, moins, il est vrai, pour le consulter sur les circonstances présentes et provoquer un plébiscite que pour lui faire connaître la décision prise par les Anciens. Ainsi Agamemnon assemble les guerriers, afin de leur notifier le départ auquel il feint d'être résolu⁷. Quelquefois aussi on réunit le peuple pour discuter devant lui les mesures à prendre en vue de circonstances

¹ *Il.*, XI, 70, 89 et 574.

² *Od.*, XXI, 21.

³ *Il.*, XI, 077, et XXII, 119. Le γερούσιος οἶνος (*Il.*, IV, 259 ; *Od.*, XIII, 8) n'est pas un vin vieux comme on l'a prétendu, mais le vin qui était servi aux γέροντες.

⁴ *Il.*, IX, 70 ; *Od.*, VII, 189 ; VIII, 42, et XIII, 8.

⁵ *Od.*, VIII, 390 ; VI, 54.

⁶ Voy. Athénée, *Deipnosoph.*, V, 19, p. 192.

⁷ *Il.*, II, 50 et 86.

importantes, qu'il s'agisse de repousser une attaque de l'ennemi, ou de conjurer un fléau, comme le fait Achille à l'occasion de la peste qui vient d'éclater dans l'armée¹. Télémaque, dans l'Odyssée, convoque les habitants d'Ithaque, sur le conseil de Mentès, uniquement pour dénoncer en public les entreprises des prétendants et les forcer de quitter sa demeure². Halithersès témoigne de son intérêt pour Télémaque et conseille aux prétendants de renoncer à leurs violences. Mentès reproche au peuple son inertie, sans parvenir à la secouer. L'un des prétendants, Leocritos, répond par des injures et des menaces, et enjoint à l'assemblée de se séparer ; elle se sépare en effet, sans qu'aucune résolution ait été prise. Ce n'est donc évidemment, de la part de Télémaque, qu'une tentative vaine pour appeler le peuple à son secours³. Mentor seul donne suite à la demande qu'a faite Télémaque d'un vaisseau pour le mener à Pylos, et lui cherche des compagnons. Ailleurs les deux Atrides, qui se sont divisés, après la prise de Troie, sur l'opportunité du départ, convoquent aussi une assemblée⁴ ; chacun a ses partisans, et l'on se retire sans s'être entendu. On a vu plus haut qu'Alcinoüs réunit les Phéaciens pour leur présenter et leur recommander Ulysse⁵. Il invite les princes et les chefs, à préparer les choses nécessaires pour reconduire ce héros dans sa patrie ; il n'y a ni débats ni conclusion. Enfin, après le massacre des poursuivants, leurs parents en appellent au peuple⁶. L'un demande vengeance ; d'autres prêchent la paix, et sont d'avis que les victimes n'ont eu que ce qu'elles méritaient. Plus de la moitié des assistants se rangent à cet avis et retournent chez eux. ; le reste prend les armes. Ulysse et les siens vont à leur rencontre, une bataille s'engage, plusieurs succombent, jusqu'au moment où Athéna intervient entre les combattants et met fin à la mêlée.

Généralement, c'est le roi qui convoque le peuple, après avoir pris conseil des Anciens. Cependant nous voyons dans l'Iliade qu'Achille se charge de ce soin, sans avoir demandé préalablement l'avis d'Agamemnon, et Agamemnon ne se plaint pas que ses droits aient été méconnus. Il n'est pas douteux cependant que les chefs particuliers fussent vis-à-vis du chef suprême à peu près dans le même rapport de subordination que les Anciens. Jusqu'où pouvaient aller leurs prérogatives en pareille occasion ? Homère ne le dit pas. Pour ce qui est d'Ithaque, on ne peut s'étonner qu'en l'absence du roi que personne n'avait mission de remplacer, d'autres prennent sur eux d'assembler le peuple, quand les circonstances le comportent. — La convocation se fait par des hérauts que l'on envoie de tous côtés. On se réunit près du palais ou en tout autre endroit convenable à cet effet : à Ilion, c'est dans la citadelle ; dans l'île de Schéria, sur le port⁷. L'emplacement choisi est pourvu de sièges, sinon pour tout le monde, du moins pour les princes et les nobles⁸. Celui qui veut parler devant le peuple reçoit de la main du héraut un sceptre en forme de bâton, indice de la fonction

¹ *Od.*, II, 30 ; *Il.*, I, 55.

² *Od.*, II, 7.

³ Plus loin (*Od.*, XVI, 376), Antinoüs exprime la crainte qu'une seconde tentative réussisse mieux.

⁴ *Od.*, III, 137.

⁵ *Od.*, VIII, 5.

⁶ *Od.*, XXIV, 420.

⁷ *Il.*, VII, 345 ; *Od.*, VIII, 5.

⁸ *Od.*, I, 373 ; II, 14 ; VIII, 6 et 16. Dans un autre passage (II, 26), où le poète distingue les mots *ἀγορή* et *θῶκος*, le dernier, qui suppose que l'on était assis, désigne sans doute une réunion à laquelle les chefs seuls prenaient part. Dans les assemblées de l'armée devant Troie (*ἀγοραι*), la foule aussi était assise, mais il ne pouvait y avoir de place qu'à la condition de s'asseoir par terre. Voy. *Il.*, II, 96 ; VII, 414 ; XVII, 247.

publique que remplit l'orateur¹. Il n'y a pas de tribune ; on se place pour parler à l'endroit d'où l'on doit être le plus facilement entendu. Il n'est pas vraisemblable que le droit de tenir le sceptre et de haranguer le peuple appartienne exclusivement aux nobles ; du moins, Homère ne fournit aucun exemple qui le prouve. Ce n'est pas, en effet, comme orateur que Thersite prend la parole ; il ne s'avance pas le sceptre en main ; son discours n'est qu'une sortie arrogante, qu'Ulysse lui fait expier par des injures et des coups, aux applaudissements de toute l'assemblée². Thersite eût-il encore été coupable d'inconvenance, s'il se fût exprimé librement et déceimment ? La scène de l'Iliade ne permet pas de se prononcer sur ce point. Ce qu'ailleurs Polydamas dit à Hector, qu'il **ne convient pas à un simple citoyen de blâmer l'avis des chefs**, ne saurait trancher la question. Il est cependant hors de doute que, dans la règle, les nobles seuls prennent la parole, que le peuple ne vaut que comme multitude, et qu'isolément, aucun de ceux qui le composent ne compte, suivant l'expression d'Ulysse, ni dans les batailles ni dans les Conseils³. Nulle part il n'est question d'un vote auquel le peuple ait été formellement admis. L'assemblée ne manifeste que par des cris son assentiment ou son blâme ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui exige le concours du peuple, rien dans Homère ne fait soupçonner que l'on ait un moyen de l'y contraindre.

La seconde fonction de la royauté consiste à rendre la justice. En raison de leur autorité dans le Conseil, les rois sont appelés **βουληφόροι** ; comme justiciers, ils portent le nom de **δικασπόλοι**. Ici, encore, les Anciens ont part aux attributions royales ; mais on ne peut discerner, d'après Homère, les questions que le roi se réserve pour lui seul et celles qu'il doit trancher avec l'assistance des Anciens, pas plus qu'on ne peut décider si le choix des Anciens admis à juger appartient au roi ou aux parties. Plusieurs passages prouvent que le droit de rendre la justice est le privilège qui rehausse le plus la royauté aux yeux du peuple. Ulysse ne connaît rien au-dessus de la gloire d'un prince irréprochable et craignant les dieux, qui fait régner la justice parmi ses sujets : **Là, dit-il, le sol fertile produit l'orge et le blé, les arbres sont chargés de fruits, les troupeaux prospèrent, la mer fournit des poissons en abondance ; le peuple est heureux sous les lois bienfaisantes du souverain**⁴.

La description du bouclier d'Achille contient une scène dont il n'existe pas un autre exemple, et qui peut donner une idée de la forme en laquelle était rendue la justice⁵. Deux hommes plaident pour la rançon d'un meurtre ; l'un affirme avoir tout payé, l'autre nie avoir rien reçu. Les Anciens siègent dans l'enceinte réservée, que l'on peut supposer être une partie de l'Agora. Autour se tient une foule nombreuse qui, bien que sans fonctions judiciaires, prend une part active à ce qui se passe. Aussi les plaideurs ne s'adressent-ils pas uniquement aux Anciens, mais à tous les assistants, qui ne craignent pas de se prononcer par des signes bruyants en faveur de l'une ou l'autre partie, d'où leur vient le nom d'**άρωγοι**, auxiliaires⁶. Cet usage rappelle les garants du serment dans l'ancien droit germanique⁷, avec la différence que les **άρωγοι** d'Homère n'encourent pas de responsabilité, et que leur intervention n'est soumise à aucune forme

¹ *Il.*, I, 234 ; XXIII, 567 ; voy. aussi Nitzsch, *Anmerkungen zur Od.*, II, 35.

² *Il.*, II, 212 et suiv.

³ *Il.*, II, 202, et XII, 212.

⁴ *Od.*, XIX, 108.

⁵ *Il.*, XVIII, 497.

⁶ Ailleurs (*Il.*, XXIII, 574), le mot **άρωγή** exprime la partialité des juges.

⁷ Voy. Eichhorn, *Staats-und Rechtsgeschichte*, I, § 78.

régulière. Les plaideurs sont d'accord pour s'en rapporter à la déclaration d'un témoin. Les juges, tenant à la main le bâton des hérauts, se lèvent pour opiner, dans l'ordre des sièges qu'ils occupent. Au milieu d'eux sont placés deux talents d'or, destinés sans doute au vainqueur¹. Nous retrouvons là quelque chose d'analogue à la παρακαταβολή, que, chez les Athéniens, chacune des parties déposait à l'ouverture des débats, et dont la perte aggravait, à titre d'amende, la situation du plaideur malheureux (*pœna temere litigandi*). On peut s'étonner que le poète spécifie la matière des deux talents ; il y a là probablement une fiction poétique. L'épopée attribue à l'antiquité héroïque une richesse en métaux précieux au moins fort exagérée. Rien, en tout cas, ne peut nous éclairer sur la valeur réelle de ces talents d'or dont la poésie dispose si libéralement².

Une autre fonction des rois est le commandement de l'armée. Suivant quelques critiques, dont nous adoptons volontiers l'avis, c'est au commandement militaire que fait allusion le nom de βασιλεύς, de βάσις et de λεώς³. Partout dans l'Iliade, nous voyons l'autorité militaire aux mains des rois. Chacun d'eux conduit les forces de son peuple ; c'est seulement lorsqu'il en est empêché par la maladie ou par l'âge qu'il cède la place à quelque autre prince. Ainsi Achille commande pour son père Pélée, et Médon, fils d'Oilée, devient provisoirement le chef des troupes placées sous les ordres de Philoctète, lorsque ce prince est laissé malade à Lesbos. Quelques populations cependant obéissent à plusieurs chefs ; mais il y en a d'ordinaire un, le Roi, qui doit être considéré comme le chef suprême, et dont les autres ne sont que les lieutenants. Homère dit expressément que telle est la situation de Sthénélos et d'Euryale vis-à-vis de Diomède⁴. Plusieurs passages établissent que les mêmes rapports existent entre Idoménée et Méryon. Parfois aussi cependant un peuple a plusieurs rois à sa tête ; tel paraît avoir été le cas des Épéens⁵. C'est aussi ce que le Catalogue donne à entendre des Minyens d'Orchomène et d'Asplédon, commandés par Ascalaphos et par Ialménos, des insulaires qui reconnaissaient pour chefs Phidippos et Antiphos, et des populations thessaliennes soumises à la double autorité de Podalirios et de Machaon⁶. Pour les cinq chefs des Béotiens, il y a lieu de tenir compte de la tradition conservée par les poètes cycliques, suivant laquelle, après la mort du roi Thersandros, tué en Mysie, son successeur Tisaménos fut laissé dans sa patrie, en raison de son extrême jeunesse ; de sorte que les cinq chefs sont non pas : des rois mais les lieutenants du roi⁷. Il va de soi que les lieutenants et les chefs en sous-ordre étaient toujours pris dans la classe des nobles, auxquels s'applique aussi le nom de βασιλήες. — On ne saurait douter que l'autorité royale, ainsi que le remarque Aristote, ne s'exerçât d'une manière moins absolue dans la guerre que dans la paix. Cela, en effet, est naturel et, si les mots empruntés au poète philosophe ne se retrouvent pas dans le texte actuel

¹ Pour la justification de ce sens, qui n'est pas universellement adopté, voy. Schœmann, *Antiquit. juris publ. Græcorum*, p. 73 ; voy. aussi Nægelschach, *Homerische Theologie*, p. 292, 2e édit.

L'interprétation de M. Schœmann est celle que, seuls parmi les traducteurs français, ont choisie MM. Thomas, A. Renouvier et A. de Cambis, dans leur traduction de l'Iliade (Paris, 1810), la meilleure de toutes et malheureusement la plus rare. (G.)

² Voy. Bœckh, *Metrolog. Untersuchungen*, p. 33.

³ D'autres explications ont été proposées par Kuhn, dans les *Indische Studien* de Weber, t. I, p. 334 ; par Pott, *Etymolog. Forschungen*, t. II, p. 250, et par Bergk, dans le *Neues Rheinisches Museum*, t. XIX, p. 604.

⁴ *Il.*, II, 503.

⁵ Pausanias, V, III, § 4, et Eustathe, *Comment. sur l'Iliade*, II, 615.

⁶ *Il.*, II, 511, 676, 732.

⁷ *Il.*, II, 494 ; Pausanias, IX, V, § 8.

de l'Iliade, d'autres passages ont au fond le même sens¹. L'obligation de suivre les rois à la guerre est un devoir auquel on ne peut se refuser, sans encourir le déshonneur et les peines les plus sévères². Chaque maison doit, à ce qu'il paraît, fournir un soldat ; s'il y a plusieurs enfants ; le sort décide³. Il n'est cependant pas impossible de se racheter du service militaire⁴.

Aux attributions énumérées plus haut il faut joindre, d'après Aristote⁵, le soin de présider à ceux des sacrifices publics qui n'avaient pas un caractère sacerdotal. On verra plus tard ce qu'il faut entendre par les sacrifices sacerdotaux. Il est souvent question dans Homère d'offrandes faites par les rois, mais les circonstances varient. Les prémices des champs, que le roi de Calydon, Œnée, négligea d'offrir à Artémis, devaient être l'objet d'un sacrifice solennel⁶. Lorsque, à Pylos, quatre mille cinq cents hommes sont réunis autour du roi, et que l'on offre à Poséidon neuf fois neuf taureaux⁷, c'est encore une fête populaire, où il est difficile toutefois de dire dans quelle mesure le roi agit comme sacrificateur. Cérémonie publique aussi, immolation par laquelle le roi des Phéaciens propose de détourner la colère de Poséidon⁸. D'autre part, nous voyons Agamemnon égorger de sa main un taureau, avant la première bataille⁹ ; plus tard, c'est lui aussi qui, pour sanctionner la trêve entre les Grecs et les Troyens, coupe de la laine sur la tête des agneaux et les immole¹⁰. Parmi les sacrifices accomplis par des rois, celui qu'offre Pélée, lorsqu'il envoie Achille à l'armée, et, plus sûrement encore, celui dans lequel Nestor se partage les rôles avec ses fils¹¹, sont des cérémonies purement domestiques, et rentrent dans le culte intérieur qui partout doit être entretenu, sans le ministère d'un prêtre, par le maître de la maison. On n'immole pas non plus un animal pour la prospérité de la maison, sans y joindre un hommage et une sorte de redevance à la divinité¹². Alors donc que le roi offre un sacrifice public au nom du peuple, il ne faut pas en conclure qu'il unit à sa qualité de souverain la dignité sacerdotale. Il agit comme chef de l'État, et parce qu'il est vis-à-vis de ses sujets dans le même rapport que le chef de la maison est aux membres de la famille. La constitution de l'État, telle que nous la représentent les poèmes homériques, ne comporte pas une royauté théocratique. On peut, il est vrai, retrouver dans la tradition mythique quelques traces obscures et douteuses de cette double consécration¹³ ; mais si, chez Homère, l'autorité souveraine est représentée comme quelque chose de sacré, cela vient uniquement de ce que l'État est marqué de l'empreinte divine, et que les hommes placés à sa tête sont les élus des dieux. De là découle la transmission héréditaire de la royauté, qui ne peut plus être enlevée à la maison que les dieux en ont investie. Le principe généralement admis est que le fils

¹ *Politique*, III, 9, § 2 ; *Il.*, II, 391, XV, 358.

² *Il.*, XIII, 669 ; *Od.*, XIV, 258.

³ *Il.*, XXIV, 400.

⁴ *Il.*, XXIII, 297.

⁵ *Politique*, III, IX, §§ 7 et 8.

⁶ *Il.*, IX, 534.

⁷ *Od.*, III, 5.

⁸ *Od.*, XIII, 179.

⁹ *Il.*, II, 402.

¹⁰ *Il.*, III, 271.

¹¹ *Il.*, XI, 772 ; *Od.*, III, 443.

¹² Le mot *ιερεῦσιν* est employé comme synonyme de *σφάττειν* ; voy. *Il.*, XXIV, 125 ; *Od.*, II, 56 ; XIV, 74 ; XVII, 180 ; XXIV, 215, et passim.

¹³ Voy. Schœmann, *Antiq. jur. publ. Græcor.*, p. 62. On ne voit pas clairement si Chrysès, dans le 1er livre de l'*Illiade*, se présente seulement comme prêtre, ou aussi comme souverain de Chryse.

succède au père¹. S'il y a plusieurs fils, le trône est dévolu à l'aîné. Cependant d'anciennes traditions parlent de partages entre frères ; mais, dans ce cas, l'un d'eux conserve sur les autres une certaine suprématie². Une égale répartition du pouvoir était toujours considérée comme un danger : οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, dit Homère. A défaut de fils, la souveraineté passe au gendre. C'est ainsi que Ménélas est devenu le successeur de Tyndare, par son mariage avec Héléne³. A la rigueur, il peut se faire que l'héritier légitime soit exclu du trône ; c'est là toutefois une dérogation grave à l'ordre établi, et la tentative ne peut réussir, à moins que le peuple ne soit désaffectionné et que les dieux ne témoignent leur assentiment par des signes non équivoques⁴. Le roi, une fois en possession du sceptre qu'il tient des dieux, est lui-même considéré comme un dieu, à la condition cependant d'exercer paternellement son autorité ; car il est le pasteur des peuples⁵. Les violences en paroles et en actions auxquelles il peut se laisser aller vis-à-vis de ses inférieurs ne sont acceptées que s'il se montre d'ailleurs énergique et capable du gouvernement⁶. A défaut de ces qualités, mieux vaut pour lui renoncer au trône, comme fit Laërte à Ithaque, lorsque, affaibli par l'âge, il laissa le pouvoir à son fils. Il s'abstint de le reprendre durant l'absence d'Ulysse, content de mener à la campagne un genre de vie qui n'était rien moins que royal. Achille témoigne aussi la crainte que l'âge et la faiblesse de Pélée ne lui permette plus d'exercer le pouvoir⁷.

Si, en général, les chefs ne peuvent pas, sans de grandes richesses, maintenir leur situation, à plus forte raison le roi a besoin d'un état considérable pour faire honneur à sa dignité et subvenir aux exigences de ses fonctions. Sans compter sa fortune particulière, les revenus du domaine royal, les impôts et les offrandes de ses sujets lui en fournissent les moyens. Le domaine royal est désigné sous le nom de τέμενος qui proprement signifie *enceinte*, et est distingué nettement du domaine privé. Sarpédon cite le τέμενος dont il jouit en commun avec Glaucos parmi les avantages attachés à la royauté. Lorsque le roi Iobate accorde à Bellérophon sa fille et le partage de l'empire, les Lyciens offrent à ce prince un τέμενος⁸. Dans l'Iliade, Agamemnon promet de remettre à Achille sept villes, dont les habitants devront lui faire des présents et lui payer des tributs. De même, dans l'Odyssée, Ménélas déclare que si Ulysse fût venu lui demander asile, il eût volontiers distrahit une ville de ses États, sauf à en transporter ailleurs les habitants, pour la lui donner comme un lieu de refuge à lui et aux siens⁹. Ces deux passages supposent bien que Ménélas et Agamemnon avaient aussi un domaine privé, dont ils disposaient selon leur bon plaisir. Il n'est, pas impossible que les poètes aient eu connaissance de ce qui existait dans le Péloponnèse, où les Pélopidés, qui régnaient sur des populations conquises, possédaient en propre de vastes étendues de territoire ; mais l'abandon que fait Iobate à Bellérophon de la moitié de son empire, et la concession d'un τέμενος que les Lyciens joignent à cette faveur, doivent s'entendre en ce sens que Bellérophon est

¹ *Il.*, XX, 183.

² Il en est en particulier ainsi dans l'Attique, où règnent les quatre fils de Pandion, mais en reconnaissant la suprématie d'Egée ; voy. Strabon, IX, p. 392.

³ D'après la déclaration de cette princesse (*Il.*, III, 236), ses frères auraient encore été vivants lorsqu'elle s'était laissé enlever par Pâris, mais ce sont là des contradictions sans conséquence.

⁴ *Od.*, III, 215, et XVI, 95.

⁵ *Il.*, X, 33 ; XIII, 218 ; *Od.*, II, 234 ; V, 8 ; XIX, 109.

⁶ *Od.*, IV, 690.

⁷ *Od.*, XI, 187 et 497.

⁸ *Od.*, XI, 185 ; *Il.*, XII, 313, et VI, 194.

⁹ *Il.*, IX, 149 ; *Od.*, IV, 175.

associé comme vice-roi à la souveraine puissance avec l'assentiment des Anciens. C'est sans doute en la même qualité que Phénix obtient de Pélée de régner sur une partie de ses États. Enfin, dans le royaume de Ménélas, à Phères, nous trouvons encore un vice-roi, Dioclès, fils d'Orsilochos¹.

Les tributs que les sujets doivent payer aux rois sont appelés *δωτῖναι* et *θέμιστες*. Le dernier de ces mots désigne sans doute les impôts régulièrement établis, tandis que le premier s'applique de préférence aux dons volontaires et accidentels, tels que ceux que Polydecte, roi de Sériphe, réclame à l'occasion de son mariage avec Danaé². D'après un témoignage plus récent, les rois auraient perçu la dîme³. Il était assez naturel, en effet, que, si des villes entières et de vastes étendues de terrain étaient la propriété personnelle des rois, les habitants de ces contrées versassent entre leurs mains une part de leur revenu, tandis que l'on en était quitte ailleurs pour des présents offerts dans des occasions solennelles. Il est à noter aussi qu'en temps de guerre le roi prélevait une part honorifique sur le butin et que, dans les repas en commun, il avait droit non seulement à une place distincte, mais aussi à des portions plus copieuses et à des coupes plus larges⁴.

Nulle part, il n'est question de vêtements ou d'ornements spéciaux, comme signes extérieurs de la royauté. Souvent, il est vrai, on cite des vêtements et des tapis de pourpre, et d'autres objets de même couleur. Télémaque et Ulysse se présentent couverts de manteaux de pourpre. Ulysse raconte qu'il a reçu de son hôte une tunique de pourpre, lorsqu'il visita la Crète⁵. Hélène fait étendre des couvertures de pourpre sur le lit de ses hôtes. Achille prend le même soin pour Priam, lorsque ce prince vint à lui en suppliant⁶. Les sièges, dans la tente d'Achille, comme dans le palais de Circé et dans la maison d'Ulysse, sont recouverts de tapis de pourpre⁷. Dans l'île de Schéria, la reine Arêtê file une quenouille teinte en pourpre, et de jeunes Phéaciens jouent avec un ballon de même couleur. Enfin les Nymphes tissent des étoffes de pourpre⁸ ; mais de tous ces exemples une seule chose est à conclure, à savoir que cette couleur était, comme la plus belle et la plus chère, attribuée de préférence aux rois et aux dieux. Nulle part il n'est dit qu'elle fut une marqué distinctive à laquelle ne pouvaient prétendre ceux qui avaient le moyen de la payer. — Il n'y a pas trace non plus de diadèmes, de couronnes ou autres ornements semblables. On sait d'ailleurs, que les princes grecs n'ont porté aucun ornement de ce genre jusqu'au règne d'Alexandre et de ses successeurs⁹. Le sceptre est le symbole unique de la, puissance royale, ainsi que l'indiquent l'épithète de *σκηπτοῦχοι* et les passages dans lesquels le mot *σκήπτρον* est envoyé comme synonyme de

¹ *Il.*, IX, 1179 ; *Od.*, III, 1188, et XV, 186. Voy. aussi *Il.*, V, 446, et Pausanias, II, 4, § 2, et 6, § 4.

² Voy. Tzetzés, *Comment. sur Lycophron*, v. 838, et Welcker, *Trilogie*, p. 381. Suivant Nitzsch (*Anmerk. zur Od.*, I, 117), le mot *θέμιστας* ne s'appliquerait qu'aux amendes, interprétation vraisemblablement trop étroite. Dœderlein, dans ses notes sur l'*Illiade* (IX, 156) est plus près de la vérité. Il y a entre les deux mots la même différence qu'entre *φόρος* et *δώρα* ; voy. Hérodote, III, 89 et 97 ; Thucydide, II, 97.

³ C'est ce qu'affirme l'auteur d'une lettre apocryphe de Pisistrate, citée par Meursius (*Pisistratus*, c. VIII), qui interprète dans le sens de dîme les *ρητὰ γέρα* dont parle Thucydide (I, 13), mais *γέρα* désigne en général tout ce qui est honneurs, distinctions, émoluments.

⁴ *Il.*, VIII, 162, et XII, 311.

⁵ *Od.*, IV, 115 et 154 ; XIX, 225 et 242.

⁶ *Od.*, IV, 298, et *Il.*, XXIV, 645.

⁷ *Il.*, IX, 200 ; *Od.*, X, 352, et XX, 151.

⁸ *Od.*, VI, 53 et 306 ; VIII, 373, et XIII, 108.

⁹ Justin, XII, 3 ; cf. Eckhel, *Doctrina nummaria*, I, p. 235.

souveraineté. Les peuples sont soumis au sceptre ; c'est devant le sceptre qu'ils déposent leurs tributs¹. Le souverain ne se sépare pas de son sceptre, même lorsqu'il ne fait pas fonction de roi. Sur le bouclier d'Achille, un roi est représenté regardant travailler des moissonneurs ; il a son sceptre à la main². Mais comme le mot *σκήπτρον*, de même que *scipio* en latin, désigne, à proprement parler, un bâton, dont l'usage ne pouvait être interdit à personne, comme le bâton du mendiant s'appelait de ce nom aussi bien que le bâton du roi³, il fallait bien que le second se distinguât par sa forme et les ornements qui le rehaussaient. Le sceptre royal est en or, mais un passage de l'Iliade permet de supposer qu'il faut simplement entendre par là : orné de clous ou de reliefs d'or⁴. Les prêtres, les devins et les hérauts portaient le sceptre, et celui des prêtres était aussi orné d'or ; il est donc évident que le sceptre était en général la marque à laquelle on reconnaissait les hommes élevés en dignité et revêtus d'un office public. Il y aurait peu d'intérêt à rechercher l'origine de cette attribution, et la question, d'ailleurs, serait difficile à résoudre⁵. Comme Ulysse se sert une fois de son sceptre pour en frapper Thersite, on a supposé que ce pouvait être un signe extérieur de la puissance vengeresse ; cette interprétation s'appliquerait difficilement au bâton des hérauts, moins encore à celui des prêtres et des devins. D'autres ont voulu y voir une houlette, par la raison que les rois sont les pasteurs des peuples. Nous serions plutôt tenté de croire, puisque le bâton est surtout un appui pour les vieillards et que l'âge est une sorte de dignité, que l'idée de dignité s'est naturellement attachée au sceptre. Ajoutons que, lorsque l'occasion se présente de haranguer la foule ou de traiter avec elle, il peut être commode d'avoir un bâton, soit pour accentuer la parole, soit simplement pour se donner une contenance. -L'ancien sceptre était un bâton d'une certaine longueur, assez semblable à une lance d'où lui est venu le nom grec de *δόρυ*, et en latin celui de *hasta pura*⁶.

Il n'y a point de trace, dans Homère, de domesticité attachée à la personne du roi, en tant que roi ; il est servi par ses esclaves, ainsi que tout riche particulier. Cette simplicité s'est conservée à travers les âges, car Tacite remarque que, même à Rome, les premiers Césars n'entretenaient que de *modesta servilia*⁷. Seuls, les hérauts peuvent être considérés comme les serviteurs publics et officiels du souverain. Ils sont rangés parmi les hommes dont les fonctions ont un caractère d'utilité générale. Ils sont libres, quelquefois même opulents, comme le Troyen Eumède, le père de Dolon. Ils ne vivent pas chez le roi, confondus avec les esclaves, et habitent leur propre maison. D'après le degré d'intelligence que de telles fonctions exigent, et qui est expressément reconnu à plusieurs d'entre eux, il est probable que l'on choisissait, c'est-à-dire que le roi choisissait ceux qui y paraissaient le plus propres⁸. D'anciens critiques ont supposé que ces charges étaient héréditaires⁹, les poèmes homériques ne confirment pas cette conjecture. Plus tard cependant, on trouve des familles dont

¹ *Il.*, IX, 156 et 298.

² *Il.*, XVIII, 556.

³ *Od.*, XIII, 437 ; XIV, 31, et XVII, 199.

⁴ *Il.*, I, 246.

⁵ Voy. C. F. Hermann, *De Sceptri regii antiquitate et origine*, Göttingæ, 1851.

⁶ Justin, XLIII, 3. Le sceptre d'Agamemnon, conservé comme relique à Chéronée, était désigné sous le nom de *δόρυ* ; voy. Pausanias, IX, XI, § 6.

⁷ Tacite, *Annales*, IV, 7.

⁸ *Od.*, XIX, 135, et XV, 96 ; *Il.*, X, 31 4r et 380 ; VII, 226, XXIV, 282, 325 et 673.

⁹ Voy. Eustathe, *Comment. sur l'Iliade* (X, 314 ; XVII, 323), p. 808 et 1103, et sur l'*Odyssee* (II, 22), p. 1431.

les membres se succèdent en qualité de hérauts. La mission du héraut, comme celle du roi, est spécialement placée sous la surveillance et sous la protection de la divinité. Il est chéri de Zeus ; il est le messager de ce dieu, et, comme tel, réputé inviolable, même chez les ennemis¹ ; aussi est-il envoyé en ambassade dans le camp opposé, soit seul, soit avec d'autres. Ce sont les hérauts qui convoquent les assemblées, veillent à ce que tout se passe avec calme et présentent le sceptre aux orateurs qui se lèvent pour prendre la parole. De même ils assistent aux débats judiciaires, et c'est de leurs mains aussi que les juges reçoivent leur sceptre. Enfin ils ont leur place marquée dans les sacrifices offerts par les princes : ils amènent les victimes et prêtent leur concours à la cérémonie. Cela n'empêche pas qu'ils soient chargés d'œuvres serviles dans les habitations des rois, en particulier à l'occasion des festins. Il est vrai que ces soins sont partagés par des hôtes choisis entre les Anciens. En un mot, les hérauts sont, dans la plus large acception, les compagnons et les suivants des rois².

Ce même nom de Thérapontes sert à désigner des hommes de race noble et même de famille princière, admis dans l'intimité du roi et toujours prêts à lui témoigner leur dévouement à la guerre. Tandis que le roi, monté sur un char, tient les rênes, ce sont eux qui conduisent les chevaux. Ainsi fait Méryon pour Idoménée, bien que lui-même ait des troupes auxquelles il commande ; ainsi Patrocle et Automédon pour Achille, et Thrasymèle pour Sarpédon³. Durant la paix, les Thérapontes assistent le roi dans ses fonctions. Il n'existe pas encore d'administration organisée. Le roi est, avec les Anciens, le dépositaire de l'autorité administrative et de la puissance exécutive ; tous délibèrent et cherchent ensemble le moyen d'accomplir les résolutions communes.

C'est seulement pour les affaires religieuses qu'il existe un personnel distinct du roi et de ses conseillers. Les prêtres qui président au culte dans le sanctuaire de telle ou telle divinité peuvent être considérés, jusqu'à un certain point, comme des fonctionnaires publics. Les sanctuaires sont ou des temples ou des autels dressés en plein air, entourés ordinairement d'un bosquet et toujours d'une enceinte qui est la propriété du dieu. Les poèmes d'Homère ne mentionnent que le temple d'Athéna dans Athènes, et celui d'Apollon à Pytho ou Delphes⁴. On peut cependant inférer sûrement d'un passage de l'Odyssée qu'il n'y avait pas de ville sans temple. Le poète raconte en ces termes comment la ville des Phéaciens fut fondée par Nausithoos : **Il traça une enceinte, bâtit des maisons et des temples, et partagea les terres**⁵. Les compagnons d'Ulysse promettent d'élever un jour un temple magnifique au soleil, en réparation de l'injure qu'ils se préparent à lui faire⁶. L'histoire mythique fait remonter aux âges héroïques la fondation de plusieurs temples célèbres. Pour nous borner à la Grèce, un autel entouré d'une enceinte consacrée avait été élevé au fleuve Spercheios, dans la Phthiotide ; deux autres existaient à Ithaque, en l'honneur des Nymphes et d'Apollon⁷. Les prêtres président à ces sanctuaires dans lesquels ils vaquent au service divin, et

¹ *Il.*, I, 334 ; VII, 274 ; VIII, 517. Voy. aussi Eustathe, *Comment. sur l'Illiade*, I, p. 83.

² Voy. Kostka, *De Præconibus apud Homerum*, Lyck, 1844. La distinction que tente d'établir Ameis entre les hérauts publics et les hérauts privés (*ad Od.*, XIX, 135), est une pure hypothèse. C. F. Hermann, dont il invoque l'autorité, ne dit rien de semblable, dans ses *Griech. Alterthümer*.

³ *Il.*, XIII, 246 ; XVI, 145, 244, 464 et 865.

⁴ *Il.*, II, 549 ; IX, 404 ; *Od.*, VIII, 80.

⁵ *Od.*, VI, 9.

⁶ *Od.*, XII, 345.

⁷ *Il.*, XXIII, 148 ; *Od.*, XVII, 210 ; XX, 278.

sans doute leur intervention est nécessaire pour les sacrifices qui y sont accomplis par d'autres, mais leur compétence sacerdotale expire hors de ces limites. La présence d'aucun prêtre n'est signalée dans les cérémonies extérieures, qu'il s'agisse de sacrifices domestiques ou même de sacrifices publics, offerts pour le peuple par les rois, en tant que chefs de l'État. Leur importance se mesure à la vénération dont jouit le sanctuaire auquel leur office est borné. Il n'existe d'ailleurs nulle trace d'influence politique exercée par eux dans les conseils des rois ou dans les assemblées du peuple. A Ithaque, aucun prêtre n'est placé en évidence, il n'est pas même bien clair que quelqu'un d'entre eux ait été présent à l'armée réunie sous les murs de Troie¹. Ils n'y auraient, dans tous les cas, figuré que comme combattants, non comme prêtres, puisqu'ils perdaient ce caractère, en quittant l'enceinte consacrée. Le silence du poète rend vraisemblable, alors même que des témoignages anciens ne confirmeraient pas cette conjecture, que les prêtres étaient dispensés de suivre l'armée, hors du pays, bien entendu, car un prêtre de Zeus Idéen combat dans l'armée troyenne². Naturellement le prêtre devait être en rapport plus intime que les autres hommes avec la divinité qu'il servait, et dont il était le commensal ou le voisin. Aussi reçoit-il de préférence les communications divines. C'est à lui que l'on s'adresse pour désarmer le dieu ou implorer sa protection, de là le nom d'ἄρητήρ qui signifie proprement *prieur*³. A défaut de crédit politique, il jouit d'une grande considération, pour peu qu'il appartienne à un sanctuaire vénéré ; le peuple l'honore à l'égal d'un dieu⁴.

Les poèmes homériques sont muets sur les conditions imposées pour remplir les fonctions sacerdotales ; il est toutefois permis de supposer que dans les temps héroïques, comme plus tard, les vices corporels étaient une cause d'exclusion. L'exemple de Théano, la prêtresse troyenne d'Athéna, prouve qu'il était pourvu à certaines dignités sacerdotales par l'élection ; dans ce cas assurément, le choix portait sur des membres de familles illustres. Il n'y a pas même de raison de douter que quelques-unes de ces fonctions fussent dès lors héréditaires, et par conséquent inféodées à des familles ou à des races privilégiées, car les raisons qui ont fait adopter cette hérédité se présentaient plus fréquemment alors que depuis. Si par exemple un sanctuaire était fondé par des particuliers, si un culte spécial à certaines familles et à certaines races acquérait de l'importance et s'élevait à la hauteur d'un culte public, les familles intéressées étaient naturellement investies du droit d'en remplir les fonctions⁵, ce qui n'entraînait d'ailleurs aucune autre prérogative ; il n'y avait pas de caste sacerdotale.

A côté de la distinction déjà signalée entre la noblesse et la classe inférieure, il y a trace d'une autre division en tribus et en phratries sans toutefois que l'on puisse rien établir de certain sur la composition et la portée politique de ces catégories. A propos du passage dans lequel Nestor engage Agamemnon à ranger l'armée par tribus et par phratries, d'anciens commentateurs ont prétendu que le premier de ces noms s'appliquait à l'ensemble des populations, telles que les Crétois, les Béotiens, dont le mot *phratrie* désignait les

¹ Ainsi que le remarque Nægelsbach (*Homerische Theologie*, p. 201), rien ne prouve, en effet, que les prêtres auxquels Achille s'en réfère (*Il.*, I, 62) soient nécessairement des prêtres grecs.

² *Il.*, XVI, 604.

³ *Il.*, I, 62.

⁴ *Il.*, V, 78 ; XVI, 605.

⁵ Voy. par exemple Hérodote, III, 142 ; VII, 153 ; et le Scholiaste de Pindare (*Pyth.*, III, 137).

subdivisions¹. Cette conjecture est peu probable ; du moins elle ne s'accorde pas avec un autre passage, où les Rhodiens qui composaient un peuple unique, commandé par un seul chef, Tlépolème, et par conséquent auraient dû former une seule tribu, sont divisés en trois parties dont l'une habitait à Lindos, une autre à Ialysos, la troisième à Camiros². On sait en outre, par un passage de l'Odyssée, que la Crète était habitée simultanément par des Achéens, des Crétois autochtones, des Cydoniens, des Doriens et des Pélasges³. Il est difficile d'admettre que cette agglomération composât une seule tribu ; il devait y en avoir au moins cinq, peut-être davantage, si l'épithète de *τριχάϊκες*, appliquée aux Doriens, suppose qu'ils en formaient trois à eux seuls, ce qui d'ailleurs n'est pas bien certain. Dans la plaine pélasgique, les sujets de Pélée portent les trois noms de Myrmidons, d'Hellènes et d'Achéens⁴ ; ils devaient donc composer au moins un égal nombre de tribus. Enfin dans l'île de Syrié, qui appartient, il est vrai, à la géographie mythique, deux villes sont soumises au même roi. Il faudrait ainsi, à l'exemple de ce qui avait lieu à Rhodes, distinguer à Syrié deux tribus⁵. De ce qui précède, concluons simplement que le mot *φῦλον* s'applique aux divisions les plus générales des populations, que la phratricie est une subdivision de la tribu, et que ces mots, dans Homère, n'ont pas d'autre sens que celui qu'ont eu plus tard les expressions correspondantes de *φυλή* et de *φρατρία*.

Les paroles d'Achille se plaignant d'être traité par Agamemnon comme un manant et un intrus supposent l'existence d'une classe d'hommes considérés comme étrangers et qui ne faisaient pas, à proprement parler, partie de la nation⁶. *Μετανάστης* répond exactement à ce qu'on a exprimé plus tard par *μέτοικος*, et l'épithète qui accompagne ce mot prouve que ces malheureux, mis hors la loi du pays, étaient impunément exposés aux mauvais traitements.

Nous n'avons pas le moyen de savoir si, durant les âges héroïques, il exista, dans quelque contrée de la Grèce, des serfs tels que furent plus tard les Hilotes de Sparte et les Pénestes de Thessalie. Quelques critiques l'ont supposé ; mais Homère ne dit rien de semblable, quoiqu'il ne fournisse non plus aucune preuve du contraire. Les hommes non libres sont appelés *δμῶες*, *οἰκήες*, *δοῦλοι*⁷ ; ce dernier terme toutefois est rarement employé. *Δμῶες* désigne littéralement, à l'origine, les hommes soumis au joug dans la guerre ou du moins par la violence, et serait très propre à désigner les populations primitives, subjuguées par de

¹ *Il.*, II, 362 ; voy. sur ce passage le *Comment.* d'Eustathe, et Apollonius, *Lexicon Homericum*, au mot *φρήτην*.

² *Il.*, II, 655 et 668.

³ *Od.*, XIX, 175.

⁴ *Il.*, II, 684.

⁵ *Od.*, XV, 412. Je me réserve d'établir ailleurs que l'île de Syrié, patrie d'Eumée, n'a qu'une existence mythologique. W. G. Clarck a déjà prouvé, dans son livre intitulé *Peloponnesos*, qu'elle n'a rien de commun avec l'île de Syros.

⁶ *Il.*, IX, 648, et XVI, 59.

⁷ C'est probablement par hasard que ce mot se présente uniquement sous sa forme féminine *δοῦλη*. Si *δοῦλη*, même ne se trouve que deux fois dans les poèmes homériques (*Il.*, III, 409 et *Od.*, IV, 12), cela ne tient pas à la différence de signification entre ce mot et *δμῶς*, malgré ce que dit Nitzsch à propos du passage cité de l'*Odyssée*. L'expression *δουλοσύνην ἀνέχεσθαι*, appliquée à des esclaves appelées *δμῶαι* (*Od.*, XXII, 423), prouve assez que *δοῦλος* n'exprime pas le passage de la liberté à l'esclavage, ainsi que le faisaient supposer à Nitzsch les mots souvent réunis de *δοῦλειον ἡμᾶρ*. Il est difficile d'admettre que les *δμῶαι* dont parle Eurycleé fussent nées libres, et l'apparence servile exprimée par les mots *δοῦλειον εἶδος* (*Od.*, XXIV, 252) n'est certainement pas celle d'un homme né libre et tombé dans l'esclavage, mais celle d'un esclave de naissance et de condition.

nouveaux occupants, comme les Hilotes et les Pénestes. Le mot *οικήεις*, de même que *οικέται* qui l'a remplacé, signifie en général gens de la maison, domestiqués ou commensaux, et peut s'appliquer aussi à des hommes libres. Lorsqu'il sert à désigner des hommes de condition servile, il doit être pris pour une expression adoucie, qui s'accorde d'ailleurs avec ce que nous savons des relations entre les maîtres et les esclaves¹.

On ne trouve en effet dans les poésies homériques aucune trace des traitements durs et méprisants dont plus tard les exemples se multiplient. Les esclaves et les hommes libres ne sont pas séparés par un abîme. On fait entrer souvent en compte la valeur personnelle des esclaves ; on ne refuse même pas à quelques-uns d'entre eux la qualification honorifique de divin. Eumée, qui à la vérité n'est pas esclave de naissance, mais un fils de roi enlevé et réduit en servitude par des pirates phéniciens, se montre vis-à-vis de Télémaque sous le jour d'un ami paternel, plutôt que dans l'attitude d'un valet. Il est le porcher en chef, et, dans l'exercice de ces fonctions, on peut le prendre pour un conducteur d'hommes. Il possède un pécule, a lui-même un esclave, et était en droit de compter qu'Ulysse, s'il n'avait pas quitté Ithaque, lui eût donné une maison, un champ et de plus une femme recherchée par un grand nombre de prétendants, faveurs qui sans doute entraînaient l'affranchissement. La même supposition est permise dans le passage où Ulysse promet aux esclaves qui lui sont restés fidèles des richesses, des épouses, et des maisons voisines de la sienne, ajoutant qu'ils seront traités comme les frères de Télémaque². Rien, d'ailleurs, ne prouve que les esclaves formassent une classe nombreuse ; il n'y en avait guère que chez les princes et les chefs, soit qu'ils leur eussent été adjugés comme leur part de butin, soit qu'ils eussent été vendus par les Phéniciens ou les Taphiens qui faisaient la traite³.

Les hommes libres, de rang inférieur, qui louaient leurs services s'appelaient *θήτες*. Eurymaque demande à Ulysse, qui se présente en mendiant, s'il veut servir sur son domaine en qualité de Ores, moyennant un bon salaire. La fable de Poséidon et d'Apollon, envoyés par Zeus pour servir Laomédon comme mercenaires, pendant une année, prouve que ces accords comprenaient d'ordinaire un laps de temps certain, plus ou moins prolongé ; quelquefois aussi elles embrassaient la vie entière et se transmettaient même aux enfants. Dans la maison d'Ulysse, les mercenaires sont mentionnés à côté des esclaves. Les étrangers qui, mêlés aux esclaves, font paître ses troupeaux sur le continent situé en face d'Ithaque, doivent être aussi des *θήτες*⁴. Ceux qui dans quelques passages sont appelés *ἐπιθοι* paraissent en général travailler à une tâche commune, qui entretient en eux l'émulation, soit qu'il s'agisse de labourer un champ, de faire la lessive ou de filer une certaine quantité de laine. Ils peuvent être libres, mais ils peuvent aussi être esclaves⁵.

¹ *Od.*, IV, 245 ; XIV, 4 et 63.

² *Od.*, XV, 350, 389 et 413 ; XVI, 36 ; XX, 185 et 254 (où l'expression de *ὄρχαμος ἀνδρῶν* est appliquée aussi au bouvier Philétos), XIV, 449, et XXI, 214. Bien que nulle part Homère ne parle formellement d'esclaves affranchis, ce n'est pas une raison suffisante de rejeter cette conjecture. Suivant les poètes postérieurs, les esclaves restés fidèles à Ulysse furent affranchis et admis dans la classe des citoyens. Deux familles à Ithaque passaient encore, au IIe siècle après J.-C., pour être issues d'Eumée et de Philétios. Voy. Plutarque, *Quaestiones graecae*, 14.

³ *Od.*, I, 398 ; XV, 427 et 483 ; XVII, 426.

⁴ *Od.*, IV, 644 ; XIV, 102 ; XVIII, 357 ; *Il.*, XXI, 444.

⁵ *Il.*, XVIII, 560 ; *Od.*, VI, 32. Il est certainement plus simple de faire dériver le mot *ἐπιθος* d'*ἐπις*, rivalité, que de *ἐπιον*, laine ; voy. *Od.*, VI, 92 et XVIII, 365 ; Quintus de Smyrne, VIII, 280, et

Naturellement, les propriétaires abandonnent d'ordinaire à leurs esclaves les travaux les plus grossiers, tels que le labour ou le soin des troupeaux, et se bornent à les surveiller, comme le prince que le bouclier d'Achille représente assistant à la moisson. Le vieux Laërte, il est vrai, ne ménage pas sa peine dans son jardin, mais il ne travaille de ses mains que pour ne pas rester oisif, et parce qu'il n'a rien de mieux à faire¹. Lorsque des princes, Anchise, Énée, Antiphos et les frères d'Andromaque font paître des troupeaux de bœufs et de brebis, ils ne sont là certainement que comme surveillants, et au besoin comme protecteurs². Toutefois, les reines ne dédaignent pas de filer et de tisser de la toile avec leurs esclaves : la fille du roi, Nausicaa, va laver le linge à la rivière, en compagnie de ses suivantes, auxquelles sans doute elle laisse faire le gros de la besogne, et la plus jeune fille de Nestor aide Télémaque à se baigner³. Il n'est pas surprenant que les fils de Priam attellent son chariot, et que les frères de Nausicaa détellent le sien⁴ ; on sait que le soin des chevaux et des équipages a été de tous temps considéré comme une occupation noble, et que c'est aujourd'hui encore le plaisir favori des *sportmen*. On s'explique aussi que, lorsqu'il s'agit d'égorger des animaux et de préparer les viandes, les princes et les nobles ne craignent pas d'y meure la main ; l'immolation est un sacrifice, et le repas n'est préparé que pour leurs égaux⁵. Des travaux manuels qui demandent de l'adresse ne sont pas non plus jugés malséants. Ulysse se fabrique seul un lit artistement travaillé, et se montre non moins habile à construire un vaisseau⁶. Pâris aussi s'était bâti une demeure, avec l'aide des plus habiles ouvriers existant alors à Troie⁷. Les artistes et les artisans de profession étaient, en raison de leurs services, rangés parmi les hommes publics (*δημιουργοί*), aussi bien que les hérauts, les aèdes, et les médecins ou plutôt les chirurgiens, car on ne trouve aucune trace de remèdes appliqués à des maladies internes⁸. Les *δημιουργοί*, lorsqu'ils sont réputés pour leur habileté, sont considérés comme chéris des dieux qui président aux arts, en particulier d'Athéna et d'Héphaïstos⁹. Ainsi, celui qui a besoin d'un objet qu'il ne peut ni faire lui-même ni faire exécuter par ses esclaves, a la ressource de s'adresser à quelque artisan démiurgique, moyennant salaire¹⁰. Il ne paraît pas que le travail manuel entraînaît de défaveur.

l'Antholog. palat., VI, 286. Les *ἐπιθοί* qui, au XVIIIe livre de *l'Illiade*, font la moisson dans le *τέμενος* du roi, sont certainement des esclaves, puisque l'on ne saurait supposer que le roi n'ait eu que des travailleurs à gages ; autrement ce n'était pas la peine de les citer.

¹ *Od.*, XXIV, 226.

² *Il.*, V, 313 ; VI, 423 ; XI, 106 ; XX, 188.

³ *Od.*, III, 464.

⁴ *Il.*, XXIV, 263 ; *Od.*, VII, 4.

⁵ *Il.*, IX, 206.

⁶ *Od.*, V, 243, et XXIII, 189.

⁷ *Il.*, VI, 314.

⁸ *Od.*, XVIII, 382 ; XIX, 135. Les préparations bienfaisantes, telles que le népentès qui calme les soucis (*Od.*, IV, 221), ou les sortilèges funestes par lesquels Circé change les hommes en pourceaux, supposent la notion de substances agissant à l'intérieur du corps ; mais rien n'indique que l'on s'en soit servi comme de moyens curatifs ; les incantations (*ἐπαιδοί*) à l'aide desquelles on arrête le sang (*Od.*, XIX, 457) rentrent aussi dans les sortilèges.

⁹ *Il.*, V, 60 ; XV, 411 ; *Od.*, VI, 233.

¹⁰ Suivant Nitzsch, *Anmerkungen zur Od.* (III, 425), où il s'en réfère à trois autres passages (*Il.*, XVIII, 560 ; *Od.*, XV, 316, et XVII, 383), la rémunération ne consistait ordinairement que dans la nourriture ; mais il n'est pas question, dans le second de ces passages, d'ouvrier démiurgique, et quant au troisième, il n'est pas bien prouvé que *καλεῖν* signifie inviter à sa table. Dans tous les cas, l'invitation n'exclurait pas cet autre salaire que doit reporter à ses enfants l'ouvrière citée dans *l'Illiade* (XII, 1135).

Les objets d'art qui dépassent l'habileté des ouvriers nationaux, sont tirés de l'étranger. Ceux qui tiennent la place d'honneur dans les trésors des héros, les vases d'or ou d'argent et les tissus richement brodés sont attribués à des artistes de Sidon¹. Nous rechercherons plus tard si toutes ces marchandises étaient apportées en Grèce par des navigateurs phéniciens, ou si des Grecs allaient aussi les chercher en Phénicie. Il est plus à propos d'aborder la question que Nestor pose à Télémaque, et que le Cyclope, à son tour, adresse, dans les mêmes termes, à Ulysse : [Parcourez-vous les mers pour l'intérêt de votre négoce, ou êtes-vous des pirates qui, au risque de votre vie, allez porter le ravage chez les étrangers ?](#)²

Thucydide voyait dans cette question la preuve que la piraterie ou, plus exactement, le brigandage exercé par des étrangers sur les côtes, n'était pas à cette époque ; considéré comme une entreprise honteuse, au contraire³. Cette opinion, soutenue et exagérée même depuis par des historiens, d'après lesquels les relations avec les étrangers n'auraient été réglées suivant aucun principe de justice, n'est nullement autorisée par les poèmes homériques, et a pour contradicteur Aristarque, qui n'est pas seulement le critique le plus subtil, mais aussi le meilleur connaisseur et l'interprète le plus sûr de ces poèmes⁴. Au moins faudrait-il faire cette restriction, que les actes de piraterie étaient permis seulement entre les nations que n'unissaient aucun lien d'amitié. C'est ainsi que le père d'Antinoüs, l'un des poursuivants de Pénélope, avait failli être mis à mort, parce qu'il s'était joint à des pirates Taphiens, pour ravager les côtes des Thesprotes, alliés aux habitants d'Ithaque⁵. L'expression d'ἄρθμιοι, employée en cette occasion par le poète, suppose-t-elle une alliance fondée sur les traités, ou simplement les rapports amicaux existant naturellement entre des nations qu'aucune hostilité ne divisait ? La réponse est difficile. Il est certain toutefois que, sauf raisons contraires, les peuples voisins étaient amis ; et, pour revenir à Thucydide, des témoignages formels prouvent qu'en général la piraterie, loin d'être glorieuse, était réprouvée comme un attentat qui encourageait la vengeance des dieux⁶. Les ravages exercés par Ulysse sur les côtes des Ciconiens ne sauraient être invoqués en faveur de l'opinion contraire, ce peuple appartenant à la ligue troyenne⁷. Comment d'ailleurs aurait-on pu honorer ou seulement excuser des violences commises au dehors contre les étrangers, quand on proscrivait chez soi toutes les injustices dont ils pouvaient être les victimes, comme des infractions au droit de l'hospitalité et au droit des gens, et des attentats envers la divinité⁸ !

Entre les citoyens d'un même État, la justice ne repose pas non plus sur des dispositions légales, mais sur les mœurs. La conscience morale a créé un ordre

¹ *Il.*, VI, 289 ; XXIII, 741.

² *Od.*, III, 72 ; IX, 253.

³ Thucydide, I, 5.

⁴ Voy. le Scholiaste d'Homère (*ad Od.*, III, 71), Eustathe, p. 1453, et Sengebusch, *Dissertat. homericæ*, I, p. 142.

⁵ *Od.*, XVI, 427.

⁶ *Od.*, XIV, 85. Ὀνις doit s'entendre ici de la vengeance divine ; voy. Nitzsch, *Anmerk. zur Od.* (v. 146) et Doederlein, *Glossar. Homer.*, II, p. 256. Il y a lieu de remarquer aussi le mot *μαψιδίως* (*Od.*, III, 72, et IX, 253).

⁷ *Od.*, IX, 39 ; *Il.*, II, 846 ; XVII, 73. On n'aurait pas dû citer à l'appui de l'opinion contraire les esclaves conquis par Ulysse, dont parle Télémaque (*Od.*, I, 398) ; car il n'est rien moins que certain qu'ils fussent le produit du brigandage et non d'une guerre loyale.

⁸ Voy. en faisant de plus amples développements sur ce sujet, Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 374.

traditionnel, que les rois et les princes ont la charge de maintenir, et comme l'État ordonné est d'institution divine, la conscience est empreinte elle-même d'un caractère religieux. Quiconque méconnaît sa voix encourt la colère de Zeus, et si la justice est violée par ceux qui ont mission de la rendre, des calamités publiques fondent sur les peuples. Le parjure n'échappe pas au châtement. Celui qui, enivré de sa puissance, se place au-dessus du droit, reconnaît bientôt dans les coups qui le frappent la vengeance divine : Il arrive aussi que les dieux descendent de l'Olympe, sous la forme humaine, et parcourent le monde en étrangers, pour observer par eux-mêmes la bonne ou la mauvaise conduite des mortels¹. Les manifestations de la puissance céleste remplissent les poèmes d'Homère, et si l'on considère attentivement l'aspect sous lequel ces poèmes nous représentent la société des temps héroïques, il est difficile de soutenir que les hommes aient été alors moralement inférieurs à ce qu'ils sont devenus plus tard, sous l'empire d'une législation nettement formulée, bien que sans doute les mœurs aient dû s'adoucir dans le cours des siècles, et que l'on ait été amené à se faire des idées plus saines du juste ou de l'injuste. Nulle part la vie des Grecs n'est grossière ou désordonnée. La soumission à la justice et à la morale sont la règle ; les infractions à ces principes sont des exceptions, et les exceptions ne sont pas devenues moins fréquentes avec le progrès du temps.

On est généralement tenté d'apprécier la civilisation d'un peuple d'après l'horreur qu'il ressent pour le meurtre. Plusieurs passages des poèmes homériques ont trait à cette question, mais ne sont pas de nature à résoudre tous les doutes qu'elle soulève. Ce qu'on peut en conclure, c'est que la punition du meurtrier est obligatoire seulement pour les parents de la victime, et que l'autorité publique n'a pas à intervenir. **Nous serons couverts d'opprobre jusque chez les races futures, si nous ne vengeons pas le meurtre de nos enfants et de nos frères ;** ainsi s'expriment les parents des prétendants mis à mort par Ulysse². Ce n'est pas encore là le vrai principe de la loi mosaïque non plus que celui qui plus tard prévalut en Grèce : **L'homme qui répand le sang innocent souille la terre, et la terre n'est purifiée du sang versé que par le sang de celui qui l'a versé**³. Chez les Grecs d'Homère, comme dans l'ancien droit germanique, le sang est plutôt mis à prix. L'homicide doit payer une rançon à la famille de la victime, moyennant quoi il est libre de toute poursuite. A défaut de cette satisfaction, il est obligé de quitter le pays : **On accepte la rançon d'un frère ou d'un fils immolé,** dit Ajax pour fléchir Achille ; **le meurtrier, lorsqu'il a sacrifié ses richesses, demeure au milieu du peuple, et les parents laissent reposer la vengeance dans leur âme généreuse**⁴. On lit aussi dans l'Odyssée : **Pour avoir tué un seul homme du peuple, qui ne laisse pas après lui un grand nombre de défenseurs, on est forcé de fuir et d'abandonner sa famille et sa patrie**⁵. Ces paroles d'Ulysse à Télémaque, après la mort des prétendants, permettent de conjecturer que la fuite du meurtrier n'avait pas pour cause unique la crainte de la vengeance. L'infériorité de ses adversaires eût pu, en effet, rassurer un homme puissant, et il est dit que l'homicide doit s'enfuir, alors même qu'il n'a pas à redouter beaucoup d'ennemis. Rien ne fait supposer cependant qu'en pareil cas l'autorité publique vînt au secours de la famille offensée. La religion non plus n'est pas mise en jeu ; il n'est pas dit que le meurtrier frît tenu pour impur, et contraint

¹ *Od.*, XIII, 213 ; XVI, 384 ; XVII, 485 ; XVIII, 138 ; *Il.*, III, 279.

² *Od.*, XXIV, 433.

³ *Les Nombres*, XXXV, 33.

⁴ *Il.*, IX, 632.

⁵ *Od.*, XXIII, 118.

d'abandonner le sol qu'il a souillé de sang, sous peine d'attirer la colère céleste sur lui et sur tous ceux qui auraient commerce avec lui. Cette idée d'impureté paraît étrangère à l'âge homérique. Nulle part on ne rencontre ni dans l'Iliade ni dans l'Odyssée les mots ἀγος, μύσος, μίασμα, qui plus tard sont d'un emploi si fréquent. L'opinion émise par quelques critiques, et à laquelle je m'étais moi-même rangé autrefois¹, à savoir que la purification du coupable était nécessaire, et n'était rendue possible que par un accommodement avec les parents de la victime et l'accomplissement de certaines cérémonies, faute de quoi il était forcé de céder la place, même à des adversaires peu redoutables, cette opinion, dis-je, ne me paraît plus soutenable. La seule explication admissible, c'est que le danger suspendu sur la tête de l'homicide, si pela nombreux que fussent les parents du mort, autorisés, poussés même à la vengeance, était toujours assez grand pour le contraindre à s'exiler. Le péril, en effet, était accru par l'appui que l'opinion publique portait à la famille. Le meurtre commis sur le meurtrier qui, sans réparation, s'obstinait à rester dans le pays, était un acte de justice, dont il était interdit de tirer vengeance. C'est bien là encore un sentiment religieux, mais ce n'est pas la croyance à une impureté contagieuse, à une offense directe envers la divinité, qui ne peut s'effacer que par des cérémonies expiatoires. C'est le sentiment qui nous porte à croire que tout crime est réprouvé par les dieux ; conviction trop générale pour pouvoir être mise en doute, alors même qu'elle n'est pas formellement exprimée². Lorsque Phénix dit, qu'il n'a pas frappé son père, parce qu'il a redouté les reproches des hommes et n'a pas voulu être appelé parricide³, il n'est pas parlé de la colère céleste ; personne assurément n'en tirera la conséquence que le meurtre d'un père n'est pas un crime haï des dieux.

Il est très regrettable que les meurtriers fugitifs dont parle Homère ne nous donnent pas l'occasion de démêler si l'on faisait la distinction, autorisée par la loi mosaïque et plus tard par la loi grecque, entre les crimes prémédités et les crimes irréfléchis, entre les meurtres permis et les meurtres défendus. Nous ne savons pas davantage si les intéressés pouvaient à leur gré accepter une rançon et abjurer leur vengeance, ou si leur conduite était réglée suivant les cas. Parmi les six exemples de meurtriers fugitifs que nous présentent les poèmes homériques, il y en a quatre, dans lesquels l'homicide est, lui-même, parent de la victime⁴. Il est permis de supposer que cette circonstance aggravante excluait la faculté de la rançon. On ne sait pas, d'ailleurs, si les meurtres étaient prémédités. Le cinquième exemple est celui de Patrocle, tuant, tout jeune encore et sans le vouloir, un garçon avec lequel il s'était querellé en jouant⁵ ; on ne voit pas clairement s'il n'y avait pas aussi entre eux quelque lien de parenté. Il n'en existait certainement aucun entre Théoclymène et sa victime⁶. Prit-il la fuite parce que les parents n'avaient pas consenti à recevoir le prix du sang, ou bien parce que lui-même n'avait pas la volonté ou les moyens de le payer ? Les paroles par lesquelles Ajax s'efforce de désarmer Achille prouvent au moins

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. juris publ. Græcorum*, p. 73, et dans ses notes sur les *Euménides* d'Eschyle, p. 63.

² Voy. E. Curtius, *Histoire Grecque*, t. I, p. 126 de la trad., où l'auteur se prononce un peu plus fortement encore que je n'ai osé le faire.

³ *Il.*, IX, 461.

⁴ *Il.*, II, 665 ; XIII, 696 ; XV, 335 ; XVI, 573.

⁵ *Il.*, XXIII, 85.

⁶ *Od.*, XV, 224. — On a cité à tort un autre exemple, tiré de l'*Odyssée* (XIII, 259), qui n'a point de rapports avec les précédents, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un examen attentif.

qu'un refus obstiné de la part de la famille était jugé sévèrement¹. L'indemnité était fixée sans doute à l'amiable, suivant les circonstances ; on ne dit pas qu'elle fut fixée d'avance, comme dans l'ancien droit germanique. Le procès que représente le bouclier d'Achille ne porte pas sur la quotité de la somme à payer, mais sur le point de savoir si elle a été réellement payée ; le meurtrier l'affirme, son adversaire le nie ; il n'y a là qu'une affaire de droit civil.

Bien d'autres questions intéressant aussi le droit civil devaient être soulevées dans les temps héroïques, à propos de l'achat, de la vente, du louage et autres contrats semblables ; mais Homère en parle rarement et est très sobre de détails. La règle posée par Hésiode, qu'on ne doit pas traiter même avec son frère sans témoins, ne devait pas être moins applicable à cette époque². On a vu plus haut porter devant la justice une contestation dont l'issue dépend des témoins. Dans la course des chars, Ménélas, par une invitation extra-judiciaire, il est vrai, défère le serment à Antiloque, et le somme de jurer, comme cela est juste, qu'il n'a pas usé de ruse pour s'assurer la victoire. Un peu auparavant, Idoménée avait proposé de prendre Agamemnon pour arbitre, et de lui soumettre la question de savoir quel char était arrivé le premier, le sien ou celui d'Ajax³. L'arbitre est désigné par le mot ἴστωρ, celui qui sait ; mais la même expression peut aussi s'appliquer au témoin, appelé plus habituellement μάρτυρ ou μάρτυρος ; ce double sens est d'ailleurs facile à expliquer⁴. On rencontre dans l'Odyssée une gageure pour laquelle les dieux sont pris à témoin : Eumée désespère de revoir Ulysse ; si son maître revient, il promet de renouveler la garde-robe du mendiant, qui n'est autre qu'Ulysse lui-même, et de le conduire à Dulichium ; Ulysse, dans le cas contraire, offre sa vie comme enjeu⁵.

Le mariage est aussi un contrat passé entre le père de la fiancée, ou telle autre personne de qui elle dépend, et celui qu'elle doit épouser. Le fils laisse ordinairement à son père le soin de lui choisir une femme. Pélée, dit Achille en refusant la fille d'Agamemnon, se chargera de me trouver une épouse. C'est Ménélas qui unit son fils Mégapenthès avec la fille d'Alector⁶. L'histoire mythologique contient plusieurs exemples de pères instituant des luttes dont leur fille doit être le prix ; quelquefois aussi, ils en font la récompense d'un service rendu. A ces exemples, l'Odyssée ajoute celui de Nélée, offrant sa fille Péro à celui qui lui amènera les génisses d'Iphiclès⁷. Cependant l'usage est que le prétendant offre au père de la jeune fille des présents, consistant en bétail ou autres objets précieux⁸. C'est par exception que l'on obtient une femme sans en payer le prix. Ainsi Agamemnon, lorsque pour apaiser Achille il lui donne à choisir entre ses filles, non seulement le dispense des présents de noce, mais lui fait offrir une dot magnifique⁹. Le père qui a reçu le prix de sa fille fait de son côté des présents, désignés aussi sous le nom d'ἔδνα¹⁰. Le mot προίξ n'est pas

¹ Voy. aussi le passage de l'*Illiade* sur les prières (IX, 498-508).

² Hésiode, *les Heures et les Jours*, v. 371.

³ *Il.*, XVIII, 501 ; XXIII, 584 et 486.

⁴ Dans les lois de Solon, les témoins s'appelaient ἰδῦῖοι, *ceux qui savent* ; témoin se dit aussi *Wito*, dans la langue des Frisons : voy. Richthof, *Friesische Wærterbuch*, p. 1153.

⁵ *Od.*, XIV, 393.

⁶ *Il.*, IX, 394 ; *Od.*, IV, 10.

⁷ *Od.*, XI, 288.

⁸ *Il.*, XVI, 178 et 190 ; XXIII, 472 ; *Od.*, VI, 159 ; VIII, 318, et XI, 282.

⁹ *Il.*, IX, 146 et 288.

¹⁰ *Od.*, I, 277 et II, 196. Les mots οἱ δέ, dans ces deux passages, désignent certainement les parents. On trouve aussi dans l'*Odyssée* (II, 53) ἐδνοῦσθαι θυγάτρα, *doter une fille*, et dans l'*Illiade* (XIII, 382) ἐδνωτήρς désigne celui qui donne la dot. Les composés se rencontrent aussi chez les

employé par Homère dans ce sens particulier qu'il n'a eu que plus tard, et *φέρνη*, lui est complètement inconnu. Les dons que promet Agamemnon, si Achille consent à devenir son gendre, sont appelés *μείλια*¹. On a prétendu à tort que cette expression avait habituellement le sens de dot² ; elle n'est employée ici que parce qu'Agamemnon se propose d'adoucir la colère d'Achille, ce qui explique aussi la magnificence des présents. Toutefois aucun homme considérable ne mariait sa fille sans faire à l'époux des cadeaux proportionnés à sa fortune ; aussi les *ἔδνα* offerts par le fiancé étaient-ils moins un présent destiné à payer sa femme, bien qu'à l'origine ils aient eu ce caractère³, qu'une indemnité de la dot qu'il comptait recevoir, ce qui n'empêchait pas que pour les filles très recherchées, lorsque les prétendants enchérissaient les uns sur les autres, il pouvait arriver souvent que le père donnât beaucoup moins qu'il n'avait reçu. Si, après la mort du mari, les héritiers ne permettaient pas à la femme de rester à la maison, ils devaient lui rendre son apport⁴ ; en revanche, dans le cas où le mari la renvoyait pour adultère, il était en droit de reprendre ce qu'il avait donné⁵.

La femme légitimement mariée s'appelle *κουριδίη ἀλοχος*. De nombreux exemples prouvent que des unions régulières et valables peuvent avoir lieu entre personnes de classes différentes. La captive d'Achille, Briséis, pouvait donc se flatter de devenir la femme de son maître⁶. Les mariages assortis sont naturellement les plus fréquents, parce qu'un gendre riche peut seul faire des présents dignes d'être offerts à une famille opulente ; mais de même que parfois un homme riche épouse une fille pauvre, il peut arriver que des parents riches marient leur fille à un homme sans fortune, pourvu qu'il se distingue par de brillantes qualités. Ulysse, se donnant pour un navigateur crétois, raconte à Eumée que, bien que bâtard et réduit à une très faible part de l'héritage paternel, il a pu, grâce à son mérite, prendre une femme dans une riche famille⁷.

Nulle part il n'est parlé formellement de degrés de parenté faisant obstacle au mariage. La fable d'Œdipe prouve cependant que l'union entre ascendants et descendants était réputée criminelle⁸. L'Odyssée apprend, il est vrai, que dans l'île d'Éolie les frères et les sœurs se marient ensemble⁹ ; mais cela peut s'expliquer par cette circonstance qu'ils vivent séparés du resté du monde. On sait toutefois que plus tard les mariages entre frères et sœurs issus de mères différentes n'étaient pas considérés en Grèce comme incestueux. Homère ne nous offre aucun exemple de ces unions ; il nous apprend seulement qu'Iphidamas, fils d'Anténor, avait épousé la sœur de sa mère¹⁰.

poètes lyriques et tragiques. Voy. par exemple Pindare, *Olymp.*, IX, 11 ; Euripide, *Androm.*, 2, 153 et 942.

¹ *Il.*, IX, 147 et 289.

² Voy. Nitzsch, *Anmerkungen zur Od.*, t. I, p. 50, et Dœderlein, dans ses notes sur l'*Illiade* (IX, 1117). Il n'y a aucune conséquence à tirer du sens que des écrivains postérieurs, Lucien par exemple (*Anthol. palat.*, IX, 367), ont attribué à ce mot.

³ Aristote, *Politique*, II, 5, § 11.

⁴ Cette obligation peut se déduire sûrement d'un passage de l'*Odyssée* (II, 132) ; les objections élevées à ce sujet n'ont aucune valeur.

⁵ *Od.*, VIII, 318.

⁶ *Il.*, XIX, 297.

⁷ *Od.*, XIV, 210.

⁸ *Od.*, XI, 271.

⁹ *Od.*, X, 5.

¹⁰ *Il.*, XI, 221-226. Le fait se passe en Thrace ; mais d'anciens commentateurs citent l'exemple d'Ægialée qui aurait été la femme et la tante de Diomède ; voy. *Il.*, V, 412, et XIV, 121.

La monogamie est la loi. Une seule exception est signalée, non pas chez les Grecs mais chez les Troyens : outre Hécube, Priam a pour femme Laothoé, fille d'Altès, roi des Lélèges, et les termes dans lesquels on en parle prouvent qu'elle est épouse légitime. Il n'est pas interdit au mari de prendre une concubine parmi ses esclaves, mais l'épouse, surtout si elle est mère, a le droit d'y trouver à redire. C'est pour ce grief que la femme d'Amyntor excite une haine implacable entre son fils Phénix et son mari¹. Laërte s'abstient d'Euryclée, malgré son amour pour elle, pour ne pas chagriner sa femme Anticlée². Les femmes sans enfants voyaient sans doute ce désordre avec plus d'indulgence.

A l'occasion du mariage, avait lieu un festin dont le père de la fiancée faisait les frais³ ; et comme il ne peut y avoir de festin sans sacrifice, il va de soi, sans qu'il soit besoin de témoignage exprès, que les dieux étaient nominativement invités à bénir l'union. La description des noces représentées sur le bouclier d'Achille nous apprend que la fiancée était conduite en pompe à la maison de son époux, sans doute dans un chariot, comme c'était encore la mode plus tard, que le cortège était éclairé par des torches, et qu'on faisait entendre un chant d'hyménée tandis que les jeunes gens formaient des danses⁴. Un autre passage prouve que l'épouse donnait des habits de tête aux invités⁵. On peut juger des prières que l'on adressait aux dieux par l'allocution d'Ulysse à Nausicaa : *Puissent les dieux vous accorder ce que vous désirez dans votre cœur, un époux et une maison où règne la concorde, car il n'y a pas de plus grand bonheur que celui d'un homme et d'une femme qui gouvernent leur maison, unis dans les mêmes pensées ; ils sont le désespoir de leurs ennemis, la joie de leurs amis, et pour eux-mêmes un sujet de gloire*⁶. Si l'on ajoute à ces souhaits le bien-être et la bénédiction que les enfants apportent au foyer domestique, on a en effet toute la félicité conjugale qu'il est raisonnablement permis de demander à la divinité. La pensée que les unions, sont conclues dans le ciel, n'est pas non plus étrangère à la société homérique : l'époux et l'épouse sont destinés l'un à l'autre par les décrets du destin⁷. Achille trace les devoirs du mari envers la femme : *un homme sage et juste doit à sa femme tendresse et protection*⁸. Il est à peine besoin de rappeler que les scènes homériques nous donnent, sous les noms d'Andromaque et de Pénélope, les plus nobles exemples de l'amour et de la fidélité dans le mariage. De toutes les indications que nous pouvons recueillir sur les rapports des époux, il est permis d'inférer que la maîtresse de la maison n'est pas employée seulement au service et aux plaisirs de son mari, elle est vraiment sa compagne ; dans le cercle des attributions fixées par la nature à la femme, elle jouit de la même considération que lui. Un sens droit et de l'adresse dans les travaux de son sexe sont, avec la beauté, les dons les plus appréciés, ceux qui font de la femme une épouse respectable⁹.

En général, les rapports des deux sexes sont naturels et moraux, à égale distance du raffinement et de la grossièreté. Tout ce que la nature commande

¹ *Il.*, IX, 448.

² *Od.*, I, 433.

³ *Od.*, IV, 3.

⁴ *Il.*, XVIII, 491.

⁵ *Od.*, VI, 28.

⁶ *Od.*, VI, 181.

⁷ *Od.*, XXI, 162. Dans un autre passage (XX, 74), c'est Zeus qui est l'arbitre des mariages, parce qu'il sait ce qui convient à chacun de nous.

⁸ *Il.*, IX, 341.

⁹ *Il.*, XXI, 460 ; *Od.*, III, 380 et 451.

est traité avec réserve, mais sans fausse délicatesse. La liberté, qui nous semblerait très choquante aujourd’hui, avec laquelle non seulement des femmes esclaves, mais des filles de roi, aident un homme à se baigner¹, est une chose toute simple chez Homère, et prouve bien plutôt la haute moralité de l’homme et de la femme. Si on laisse de côté les légendes mythologiques, sans rapport avec la vie réelle, qui racontent l’histoire des mortelles mises à mal par des dieux, il n’y a dans l’Iliade ni dans l’Odyssée aucun exemple d’une fille de noble maison se livrant à un homme en dehors du mariage. Les filles de Tyndare, Hélène et Clytemnestre, sont les seules femmes convaincues d’adultère, et ne sauraient, pas plus que les dieux et les déesses, être invoquées comme un argument contre la moralité générale de l’âge homérique.

Les enfants de l’épouse légitime se partagent l’héritage paternel et tirent les lots au sort. Les filles sont désintéressées par la dot qu’elles ont reçue, sauf les héritières appelées à recueillir toute la fortune. Les enfants illégitimes, ont une moindre part² ; il ne paraît pas cependant qu’en dehors de l’héritage ils soient traités autrement que les autres. Tous sont élevés en commun dans la maison paternelle. On raconte, à l’honneur de Théano, femme du Troyen Anténor, qu’elle a, par amour pour son mari, élevé un bâtard, Mégès, comme ses propres enfants³. Il n’y a pas trace dans les poèmes homériques de cette haine de marâtres dont l’histoire fabuleuse raconte souvent les effets, et qui est devenue proverbiale chez les Grecs, aussi bien que chez les Romains. Les enfants nés d’une esclave sont libres, ainsi que le prouve Ulysse, lorsqu’il se donne comme issu de Castor, fils d’Hylas et d’une esclave achetée⁴. De même, Teucer, fils de Télamon, occupe un rang honorable parmi les héros rassemblés devant Troie, bien que né d’une esclave échue à Télamon dans sa part de butin, qui, à la vérité, était fille de roi. La qualification de *νόθος* n’était donc pas déshonorante⁵. C’est ainsi qu’au moyen âge, des fils de princes, nés hors mariage, acceptaient volontiers et prenaient eux-mêmes le nom de bâtards.

L’éducation des fils de héros est, comme on peut le croire, très simple et conforme à la nature. Le sein de leur mère leur fournit toujours leur première nourriture ; les reines mêmes allaitent leurs enfants⁶. Les passages d’où l’on a conclu à l’existence de nourrices n’ont du moins rien de probants⁷. Dans un état social tel que le décrivent les poèmes homériques, l’éducation des années suivantes doit se faire en grande partie d’elle-même. L’enfant se façonne d’après

¹ *Od.*, III, 464 ; IV, 49, et XVII, 88 ; Athénée, I, 18 ; voy. aussi Nægelsbach, *Homer. Theol.*, 2e édit., p. 152, éd. Scherr, *Geschichte der deutschen Frauenwelt*, t. I, p. 227, 2e édit., où l’on trouvera des exemples analogues, empruntés aux poètes allemands du moyen âge.

² *Od.*, XIV, 203.

³ *Il.*, V, 70.

⁴ *Od.*, XIV, 499.

⁵ Voy. Eustathe, *Comment. sur l’Iliade* (VIII, 284).

⁶ *Il.*, XXII, 83.

⁷ On sait que le mot *τροφός* signifie non pas une nourrice, mais une gouvernante, une bonne. *Τιθήνη* n’a pas non plus d’autre sens, ainsi que le prouve le masculin sous la double forme *τιθηνός* et *τιθηνητήρ*. Le mot qui proprement veut dire nourrice, *τιτθη*, n’est pas dans Homère ; voy. Eustathe, *Comment. sur l’Iliade* (VI, 399) ; *l’Etymolog. Gudianum* (p. 529, 10), distingue expressément *τιθήνη*, gouvernante, de *τιτθη*, nourrice, et il est clair que, dans l’hymne à Déméter (v. 141), la déesse n’entend pas faire fonction de nourrice. L’expression *τρέφειν ἐνὶ μαζῶν* (*Od.*, XIX, 482) peut très bien s’appliquer à la *bonne* qui porte l’enfant dans ses bras et sur sa poitrine, sans pour cela l’allaiter. Voy. Apollonius de Rhodes, III, 734, et Théocrite, III, 118, où il est dit qu’après la mort d’Adonis, Déméter ne put s’empêcher de le presser sur son sein. Il n’est guère vraisemblable en particulier qu’Euryclyée ait été la nourrice d’Ulysse. Laërte qui s’était abstenu d’elle ne l’eût pas volontiers abandonnée à un autre ; il est plus naturel de croire qu’elle était restée fille.

les exemples qu'il reçoit dans la maison et au milieu du peuple. Pélée confie Achille à Phénix, pour apprendre à bien dire et à bien faire ; mais il ne veut que donner à son fils, en l'envoyant à l'armée, un compagnon et un conseiller, qui mette, dans les circonstances difficiles, son expérience au service de son élève¹. Il ne peut venir à l'esprit de personne qu'il s'agisse là d'un enseignement suivi. Seuls les travaux de la guerre, les arts chevaleresques et les exercices bienséants aux princes et aux nobles devaient être l'objet de véritables leçons. Ainsi Chiron avait instruit des fils de roi dans la musique et dans la médecine ; c'est de lui qu'Achille avait appris cette dernière science, qu'il transmet à Patrocle². Les fils et les filles des princes ou des nobles s'exerçaient à la danse, soit pour former des chœurs dans les fêtes sacrées, soit pour se divertir entre eux, bien qu'à la vérité on ne trouve pas parmi les héros grecs de danseurs aussi intrépides que les Phéaciens. Les prétendants se donnent aussi le plaisir de la danse, dans le palais d'Ulysse, et après leur mort, Télémaque, Eumée et Philétios dansent avec de jeunes filles, afin que du dehors on puisse croire qu'on célèbre une noce. Ailleurs, la danse est comptée parmi les récréations aimables dont on ne se lasse pas de jouir³.

L'Iliade nous présente une fois Achille, le plus valeureux des Grecs, jouant de la lyre et chantant les exploits des guerriers⁴. L'auteur de ce passage qui, à la vérité, n'est pas une des plus anciennes parties de l'Iliade, ne considérait donc pas, le chant et le maniement de la lyre comme, des exercices étrangers aux héros grecs , peut-être même reproduit-il des fragments de poèmes plus anciens. Il n'est pas rare, dans l'ancienne épopée germanique, devoir des guerriers aussi célèbres par leurs chants que par leurs exploits ; les choses ne se passent pas tout à fait de même chez Homère. A part l'exemple d'Achille, Paris seul est signalé comme habile à jouer de la cithare. Cet art, aussi bien que le chant, est laissé à des artistes honorés, il est vrai, mais qui ne sont pas rangés dans la classe des nobles, aux aèdes. Nous trouvons des aèdes installés à la cour des princes, dans Schéria et dans Ithaque, où ils sont de tous les festins. On mandait aussi des chanteurs étrangers, de même qu'on faisait venir du dehors des constructeurs, des devins et des médecins⁵. Ils erraient de contrée en contrée, comme le Thrace Thamyris qui, en revenant de chez Eurytos, roi d'Æchalie, à travers le pays. de Pylos, fut arrêté à Dorion, et privé de la vue par les Muses, pour s'être vanté de remporter sur elles le prix du chant⁶. Le talent des aèdes leur concilie partout le respect et les égards. L'art de chanter est considéré comme un don des Muses ; c'est à elles aussi que leurs favoris doivent la connaissance des choses qu'ils revêtent des ornements de la poésie⁷. Un aède se vante expressément d'avoir tout appris à lui seul, et de ne rien devoir qu'à l'inspiration de la divinité. De cette prétention, il faut bien conclure qu'il y avait généralement des maîtres et, des élèves, ce qui paraît d'ailleurs une chose assez simple⁸. C'est donc en vain que, malgré l'absence de témoignages formels, on se refuserait à reconnaître l'existence d'écoles destinées à former des chanteurs. Le chanteur s'accompagne avec la φόρμιγξ, grande cithare que l'on porte sur

¹ *Od.*, IX, 442.

² *Il.*, XI, 830.

³ *Od.*, XVIII, 304 ; XXIII, 134 et 298 ; *Il.*, XIII, 637.

⁴ *Il.*, IX, 186.

⁵ *Od.*, XVI, 386.

⁶ *Il.*, II, 595.

⁷ *Od.*, VIII, 479 ; XIII, 38 ; XVII, 518.

⁸ *Od.*, XXII, 347.

l'épaulé, attachée avec une courroie ; il s'en sert d'abord pour préluder, puis y revient de temps à autre, touchant les cordes aux passages les plus expressifs, pour accentuer les paroles ou remplir les intervalles¹. Le récitatif est quelque chose d'intermédiaire entre la parole et le chant². Les sujets sont empruntés aux exploits légendaires des hommes et des dieux. L'expédition des Argonautes est signalée comme présente à tous les esprits pendant la guerre de Troie, et comme un des sujets auxquels on revient le plus souvent³. Quelquefois aussi on célèbre des faits contemporains, car les chants les plus nouveaux, dit Télémaque, sont les plus goûtés des auditeurs⁴. Phémios à Ithaque, Démodocos chez les Phéaciens, chantent, peu d'années après qu'ils se sont passés, les événements accomplis devant Troie et le retour des héros dans leur patrie⁵. A propos de tout ce qui arrive de mémorable, il est dit que ce sera un sujet de chants pour les générations futures⁶. Les aèdes ne sont pas seulement des charmeurs, mais aussi des instituteurs. Avec les antiques légendes, ils conservent ce qui faisait, aux époques qu'ils retracent, le fond des connaissances et des croyances, et éveillent l'amour de la gloire chez les nobles cœurs des temps présents et à venir, jaloux eux aussi de laisser un souvenir honorable à la postérité. C'est ainsi qu'Athéna, sous la figure de Mentor, excite l'émulation de Télémaque, par l'exemple d'Oreste⁷. Deux passages de l'Odyssée prouvent l'existence de cycles épiques, ayant pour sujet commun une vaste matière, telle que la guerre de Troie, d'où l'on extrayait tantôt un épisode tantôt un autre, suivant l'occasion. Il fallait, bien entendu, que l'ensemble de ces chants fût assez familier aux auditeurs pour qu'ils pussent facilement comprendre chacune des parties détachées⁸.

Les chants des festins paraissent avoir eu pour objet unique les gestes des dieux et des hommes ; le poète cherchait ailleurs des inspirations pour d'autres circonstances. Un chant d'hyménée, auquel se mêle le son des flûtes et des cithares, accompagne les danses des jeunes gens, dans les noces représentées sur le bouclier d'Achille⁹. Aux funérailles d'Hector les Chanteurs font entendre un hymne funèbre, interrompu par les gémissements des femmes¹⁰. C'est au contraire un chant joyeux qu'entonnent les Grecs heureux de rejoindre leurs vaisseaux, après la mort d'Hector¹¹. On chante aussi un péan, pour désarmer la colère d'Apollon, lorsque Chrysis est ramenée à son père¹². Calypso et Circé chantent en tissant leur toile, et, pendant la vendange, un jeune garçon récite le chant de Linos en l'accompagnant de la φόρμιγξ, tandis que d'autres frappent la terre en cadence¹³.

A l'exception du péan chanté en l'honneur d'Apollon, pour détourner la peste, dans lequel nous devons voir sans contredit une prière, il n'est pas fait mention expresse chez Homère de chants religieux, spécialement destinés aux

¹ *Od.*, VIII, 266 ; XVIII, 262.

² Voy. Eustathe, *Comment. sur l'Illiade*, p. 9, 5.

³ *Od.*, XII, 70.

⁴ *Od.*, I, 352.

⁵ *Od.*, I, 326 ; VIII, 75 et 492.

⁶ *Od.*, VIII, 579 ; III, 204 ; XXII, 198.

⁷ *Od.*, I, 301 ; III, 200.

⁸ *Od.*, VIII, 73 et 492.

⁹ *Il.*, XVIII, 493.

¹⁰ *Il.*, XXIV, 720.

¹¹ *Il.*, XXII, 391.

¹² *Il.*, I, 472.

¹³ *Od.*, V, 61 et X, 210 ; *Il.*, XVIII, 569.

cérémonies du culte. Toutefois, l'autre péan, par lequel on célèbre la mort d'Hector, est un acte de reconnaissance envers les dieux, et l'ὕμναιος appelle sur les époux la protection céleste. Il est probable que beaucoup d'autres chants étaient marqués du même caractère, bien que tout ce qui est parvenu jusqu'à nous en ce genre, sous les noms des anciens poètes Pamphios, Orphée, Musée, Linos, soit postérieur à l'âge homérique. Le chant de Linos, mentionné dans l'Iliade, devait avoir aussi un sens religieux ; il célébrait sans doute l'engourdissement de la nature en automne, et son réveil au printemps, figurés par la mort et la résurrection de Linos, divinité tombée en oubli et probablement d'origine orientale, qui avait représenté dans l'ancienne religion le culte de la Nature, comme plus tard Adonis. Même pour les chants que les aèdes faisaient entendre dans les festins, on peut dire que, sans traiter précisément de sujets religieux, ils n'étaient pas sans utilité pour l'intelligence des choses divines.

Il n'est pas douteux que l'enseignement religieux ne fut jamais, chez les Grecs, l'affaire des prêtres, uniquement chargés de la liturgie, c'est-à-dire de faire les prières et d'accomplir les rites. Ce fut donc surtout la façon dont les aèdes parlaient des dieux et les dépeignaient dans leur commerce avec les hommes, qui servit à fixer les croyances populaires. Sans doute, chaque culte, à défaut de dogmes clairement définis, contenait des allusions symboliques au dieu dont il proclamait la puissance ; mais Homère est trop sobre de détails sur les usages religieux de l'antiquité héroïque, pour que nous puissions nous la représenter nettement à ce point de vue. Il ne dit rien des fêtes ni des cérémonies, qui sont ce qui prête le plus à l'interprétation, et ne fait d'exception que pour les solennités célébrées chaque année dans l'Attique en l'honneur d'Érechthée, et pour les Thalysies ou fêtes de la moisson¹. Encore, tout ce qu'il nous apprend, c'est que, dans les Thalysies, il était sacrifié non pas seulement à Déméter et aux divinités agraires, mais à plusieurs autres dieux, peut-être même à tous ; de là la colère d'Artémis, qui seule a été oubliée par Œnée. On peut supposer un sens mystérieux au sacrifice accompli pour confirmer l'accord des Grecs et des Troyens, après la première bataille². Trois divinités y ont part : Zeus, Hélios et la Terre. Les victimes sont des brebis et des agneaux. La brebis destinée à Zeus est immolée par les Grecs ; les Troyens offrent à Hélios, dieu mâle et resplendissant, un agneau blanc ; à la Terre, divinité femelle, dont la puissance se fait sentir au milieu des profondeurs ténébreuses, une brebis noire. Ce double sacrifice incombe aux Troyens, parce qu'Hélios regarde en ce moment la terre qu'ils habitent. Les Grecs adressent leur hommage à Zeus, comme au dieu de l'hospitalité violée par Pâris et dont ils ont pris en main la vengeance. Agamemnon comprend en outre dans sa prière les fleuves et les puissances souterraines, chargées de veiller à la foi jurée. Les assistants font des libations avec un mélange de vin grec et de vin troyen, puisé dans le cratère, et prononcent cette imprécation : Zeus, et vous tous, dieux immortels, quiconque violera le premier son serment, que sa cervelle et celle de ses enfants se répandent sur la terre, comme ce vin.

Les détails que nous possédons sur les sacrifices appartiennent en général au culte privé. On a vu déjà que chaque animal mis à mort est l'occasion d'une offrande, de même que, chaque fois qu'on vide les coupes, on commence et on

¹ //, II, 550, et IX, 533. On peut voir dans l'*Illiade* (XX, 404) une allusion aux fêtes célébrées en l'honneur du Posidon héliconien. Le mot ne se trouve que dans deux vers de l'*Odyssée* (XX, 156, et XXI, 258).

² //, III, 102 et 276.

finit par une libation¹. Ainsi l'homme reconnaît qu'il est redevable aux dieux de tout ce dont il jouit, et qu'il a constamment besoin de leur assistance ; car les dieux aussi se laissent gagner ou fléchir par les présents². Les Troyennes promettent à Athéna douze génisses d'un an, qui n'ont point encore porté le joug, si elle a pitié de leur ville et conjure le danger dont les menace Diomède. A son tour, Diomède fait vœu d'immoler à la déesse, pour s'assurer sa protection, une génisse d'un an, aux cornes dorées. Telle est aussi l'offrande par laquelle Nestor espère rendre Athéna propice à lui et aux siens³. Les promesses non accomplies ou trop longtemps ajournées excitent le courroux des dieux. On a vu déjà comment Artémis manifesta son ressentiment contre Œnée, en faisant ravager le pays de Calydon par un sanglier farouche. En revanche, on ne craint pas de rappeler aux dieux les sacrifices qu'ils ont reçus, et de s'en faire un droit à leur protection⁴.

Le respect dû aux dieux exige qu'on ne les approche qu'après avoir fait disparaître sur soi toute trace d'impureté. On doit se baigner, si cela est possible, et revêtir des vêtements sans tache ; au moins faut-il avoir bien soin de se laver les mains. Achille purifie à la vapeur du soufre, et rince dans une eau limpide la coupe avec laquelle il va faire une libation à Zeus⁵. Ulysse, après la mort des prétendants, purifie aussi avec du soufre sa maison souillée de leur sang, afin d'y pouvoir offrir des libations aux dieux, comme il convient de le faire à chaque repas. L'ordre que donne aux Grecs Agamemnon de jeter leurs souillures à la mer, après la peste, a le même sens religieux⁶. Plongés dans le deuil, tant qu'elle avait sévi, ils n'avaient dû ni se baigner, ni laver leurs vêtements, mais se couvrir la tête de poussière et de cendres, selon l'usage établi dans les grandes calamités⁷.

Les offrandes sont presque sans exception des animaux. Une partie est brûlée en l'honneur des dieux, les restes sont consommés par les hommes. Les victimes sont des génisses, des brebis, des agneaux, des chèvres ou des truies ; ainsi l'on choisit de préférence les animaux domestiques et surtout ceux qui servent à la nourriture. Le Scamandre est le seul dieu auquel on sacrifiait des chevaux ; au lieu de les égorger on les précipitait vivants dans le fleuve⁸. A part ce cas, nous ne savons si l'on avait soin de varier les offrandes, suivant les divinités auxquelles elles s'adressaient. De ce que, en plusieurs passages, on immole à Athéna des génisses d'un an qui n'ont pas encore porté le joug, on peut inférer pourtant que ce sacrifice était particulièrement agréable à la déesse⁹. La signification symbolique des animaux choisis pour consacrer l'accord des Grecs et des Troyens a été signalée plus haut ; nous pouvons remarquer aussi que, dans le sacrifice funèbre prescrit à Ulysse par Circé, il doit immoler à Tirésias un bélier noir, aux autres ombres, une génisse stérile. La règle générale est que la victime soit sans défauts¹⁰.

¹ Voy. en autres passages *Il.*, IX, 656 et 712.

² *Od.*, III, 118.

³ *Il.*, VI, 305 ; X, 291 ; *Od.*, III, 282.

⁴ *Il.*, I, 39 et 65 ; IX, 529.

⁵ *Od.*, IV, 750 ; *Il.*, VI, 230, XVI, 228.

⁶ *Od.*, XXII, 481 ; *Il.*, I, 313.

⁷ *Il.*, XVIII, 23 ; *Od.*, XXIV, 316.

⁸ *Il.*, XXI, 132.

⁹ *Il.*, VI, 94, 275, 309 ; X, 292 ; *Od.*, III, 382.

¹⁰ *Il.*, I, 66 ; voy. aussi sur ce passage le Scholiaste.

Nous avons vu que les sacrifices n'ont pas lieu seulement dans les temples et dans les enceintes consacrées ; on ne peut cependant se passer d'autel. Dans les habitations, il y a des autels à demeure ; on peut toujours d'ailleurs en dresser pour les besoins du moment. Les Grecs ont des autels sous les murs de Troie, comme ils en avaient à Aulis. En fait d'autels domestiques, Homère cite celui de Ζεύς Ἐρκεΐος, protecteur des maisons et des enclos, qui était placé dans la première cour ; il n'est pas probable qu'il servît à d'autres dieux¹. — Avant de consommer le sacrifice, on invite l'assistance au recueillement. Les sacrificateurs lavent leurs mains avec l'eau d'un vase rempli à cet effet, et jettent des grains d'orge broyés et grillés sur l'autel et sur la tête de l'animal (οὐλοχύται)². Cela fait, on coupe à la même place quelques poils, et on les partage entre les assistants, qui probablement les jettent dans le feu. L'accomplissement de ces préliminaires était désigné par le mot ἀπόρχεσαι³ ; puis venait la prière aux dieux en l'honneur de qui avait lieu le sacrifice, après quoi on procédait à l'immolation de la victime.

S'il s'agit d'un bœuf, on tranche à coups de hache les muscles du cou ; lorsqu'il est tombé, on le relève et on lui coupe les cuisses. Pour un porc ou quelque autre animal de petite taille, on l'abat avec une massue ; parfois aussi on l'égorge sans l'étourdir. Pour immoler l'animal, on ramène la tête en haut. Le sang est recueilli dans un vase, et on en arrose l'autel ; c'est seulement dans les sacrifices offerts aux divinités souterraines, que la tête est tenue baissée, et que l'on fait couler le sang dans une fosse tenant lieu d'autel⁴. La bête dépouillée, on enlève les cuisses, qui sont recouvertes d'une double couche de graisse. Sur cette graisse on pose des parties des entrailles et des autres membres ; c'est la part du dieu, elle est brûlée sur l'autel. D'autres morceaux des intestins sont rôtis à la broche et goûtés par les officiants qui ont préalablement fait une libation. Le reste de l'animal est découpé et sert au festin. C'est seulement par exception que les chairs ne sont ni brûlées ni consommées, comme par exemple lorsqu'il s'agit de consacrer un traité, ou de prendre les dieux à témoin d'un serment. Il paraît que, dans ce cas, la victime était enterrée, lorsque le sacrifice se faisait dans le pays des sacrificateurs, ou jetée à la mer, s'ils étaient étrangers⁵. Homère ne parle pas d'holocaustes, dans lesquels l'animal aurait été brûlé en entier, sans que l'on réservât rien pour les assistants. Les sacrifices où un grand nombre de victimes étaient immolées s'appelaient hécatombes ; en dépit de l'étymologie, ce nom s'appliquait également à d'autres animaux que des bœufs, et il pouvait y en avoir beaucoup moins de cent⁶.

Il n'y a pas trace, dans Homère, de sacrifices sans effusion de sang, tels que des offrandes de gâteaux et de fruits. Il ne faut pas conclure de ce silence que la coutume s'en soit introduite postérieurement à l'âge homérique. Les anciens étaient plutôt disposés à croire que l'on avait commencé par là, et que les sacrifices sanglants ne s'établirent que plus tard : c'est là toutefois une opinion discutable, non une tradition historique. Il est souvent question de matières

¹ *Il.*, II, 305 ; XI, 774 et 807. *Od.*, XXII, 334.

² *Il.*, IX, 171. — Les objections soulevées par Sverdsjøe (*De verbor. οὐλαι et οὐλοχύται Signific.*, Riga, 1834), ont rendu douteuse l'interprétation de Buttmann (*Lexilogus*, I, p. 191), sans toutefois la réfuter formellement. Voy. aussi *Jahrbuch für Philol.*, suppl. IV, p. 439.

³ *Il.*, XIX, 254 ; *Od.*, III, 446 ; XIV, 422. Voy. aussi Heyne, *Ad Il.*, III, 273.

⁴ *Il.*, I, 459 ; *Od.*, III, 449 ; XIX, 425 ; X, 517. Voy. aussi Nitzsch, *Amnerk. zur Od.*, 3e part., p. 161.

⁵ *Il.*, I, 462 ; voy. aussi le Scholiaste (III, 310).

⁶ *Il.*, I, 316 ; VI, 115 ; XXIII, 146 et 864 ; *Od.*, I, 23.

odorantes que l'on brûlait, pour en faire monter la fumée jusqu'aux dieux¹. On ne sait au juste si ces parfums étaient l'objet principal de la cérémonie ou s'ils étaient seulement un accessoire, fort utile dans les sacrifices d'animaux. L'épithète de parfumé, souvent appliquée aux temples et aux autels, témoigne des usages multiples auxquels ils servaient.

Une autre espèce d'offrandes était les ex-voto dressés ou suspendus dans les sanctuaires quelques-uns aussi servaient à parer les statues des dieux. Parmi les ex-voto, on peut citer le *πέπλος* que la prêtresse Théano reçoit des mains des femmes troyennes, et qu'elle étend sur les genoux d'Athéna. Égisthe, sans compter de nombreux sacrifices, offre aux dieux, qui lui ont permis de séduire Clytemnestre, de riches tissus et des vases d'or². Les armes enlevées à l'ennemi sont souvent déposées dans les temples. A la même classe d'offrandes appartient la chevelure des enfants, que les parents, si les dieux prêtent vie à leur progéniture, s'engagent à couper et à consacrer ; cet hommage s'adressait surtout aux divinités fluviales de la contrée³.

Que souvent l'on invoquât les dieux sans offrandes et sans sacrifices, cela vaut à peine d'être dit. Toutefois on ne trouve pas chez Homère de simples actions de grâces ; les prières n'y ont pour but que de conjurer une calamité ou d'obtenir l'accomplissement d'un souhait. Souvent ces prières s'échappaient spontanément et sans préparation, et n'étaient pas pour cela considérées comme moins efficaces. Lorsque Hécube invite Hector à boire du vin pour réparer ses forces, après en avoir fait libation à Zeus et aux autres immortels, il répond, il est vrai, qu'un homme souillé de sang et de poussière ne saurait implorer Zeus⁴ ; mais il est question, dans ce passage, de prières unies à des libations, non d'une invocation soudainement inspirée par la nécessité présente. On ne peut prononcer une prière solennelle et préméditée, avant de s'être lavé au moins les mains, sans prendre le temps de se recueillir et sans accomplir des libations⁵.

Les prières, les vœux et les sacrifices reposent sur la conviction que rien de bon ne saurait arriver à l'homme qu'avec l'aide des dieux, et que de leur colère vient tout le mal. La même croyance produit chez l'homme le désir de connaître leurs volontés, soit pour pressentir le sort qui l'attend, soit, lorsqu'il est frappé, pour chercher les causes de leur ressentiment et les moyens de s'y soustraire. De ce désir naît à son tour la confiance que les dieux ne dédaignent pas de révéler à l'homme par des signes visibles ou de quelque autre manière le secret qu'il lui importe de savoir. Celui qui a l'intelligence de ces signes ou qui obtient des dieux des révélations directes porte le nom de *μάντις*, dont la signification, d'abord plus étroite, s'est généralisée avec le temps. *Μάντις*, en effet, ne désignait d'abord que le prophète inspiré et ravi en extase, qui laisse échapper ce que la divinité lui suggère. Dans les poèmes homériques, cette extase ne se manifeste guère, à vrai dire, par des mouvements extérieurs ; tout se passe au dedans de l'âme. On sent cependant qu'un dieu, qui est le plus souvent Apollon, souffle au prophète ses paroles. Les prophéties de Calchas se rattachent, comme l'effet à la cause, à ses invocations et s'appellent les oracles divins d'Apollon⁶. L'inspiration se produit directement sans phénomène visible ; le devin perçoit avec l'oreille de

¹ *Il.*, VI, 270 ; IX, 495 ; *Od.*, XV, 261.

² *Il.*, VI, 288 ; *Od.* III, 274.

³ *Il.*, XXIII, 146.

⁴ *Il.*, VI, 268.

⁵ *Il.*, IX, 171 ; XVI, 230 ; *Od.*, II, 261 ; XIII, 355.

⁶ *Il.*, I, 85, 87 et 385.

l'esprit la voix de la divinité. Le poète dit d'Hélénos¹ : Il comprit dans son cœur la volonté des Immortels, c'est-à-dire d'Apollon et d'Athénée, lorsque ces dieux, dont les autres hommes ne peuvent entendre la voix, proposent de mettre Hector aux prises avec quelqu'un des héros grec, et Hélénos répète : J'ai été instruit par la voix des Immortels. De là le nom de θεοπρόπος appliqué aux devins, et celui de θεοπρόπιον ou θεοπροπιή, par lequel sont désignées leurs prédictions. Ces expressions, comme celle de prennent un sens plus général, lorsque le devin tire les conséquences des signes divers qu'il a mission d'observer et d'interpréter. Le prodige accompli dans Aulis, d'un dragon dévorant huit passereaux avec leur mère, révèle à Calchas que Troie sera prise au bout de neuf années ; et Polydamas, en voyant la lutte d'un aigle et d'un serpent, devine l'issue d'un combat entre les Grecs et les Troyens². Des phénomènes météorologiques, tels que le tonnerre et les éclairs, l'arc-en-ciel, les étoiles filantes, les pluies de sang, mais surtout le vol des oiseaux, sont aussi des signes éclatants des volontés divines³. Le sens de ces augures semble quelquefois si bien défini et si clair qu'il n'est pas besoin pour les comprendre de science spéciale ou des dons particuliers dévolus aux devins ; tout homme sage en sait assez. Quelquefois même un éternuement ou des paroles prononcées au hasard, mais rattachées par celui qui les entend au sujet qui le préoccupe, peuvent avoir un sens augural. Ainsi Ulysse voit une imprécation prophétique dans les paroles par lesquelles une esclave, que les prétendants ont accablée de travail, exhale sa mauvaise humeur, et il en conclut le succès du combat qu'il doit livrer le lendemain⁴.

Les diverses espèces de divination sont distinguées par des noms différents : les mots μάντις et θεοπρόπος ont, comme on l'a vu, un sens général ; on appelle οίωνοπόλος et οίωνιστής le devin qui interroge le vol des oiseaux ; l'interprète des songes, celui qui lit l'avenir dans ses rêves ou dans ceux des autres, est désigné sous le nom de όνειροπόλος⁵. On peut encore s'adresser, pour connaître les secrets du destin, aux θυοσκόοι, ou observateurs des sacrifices, et aux prêtres. De ces noms on serait tenté de conclure l'existence d'un mode de divination par les entrailles des victimes, s'il y avait une trace quelconque de cette pratique dans les poèmes d'Homère, mais ce n'est pas le cas. Il faut donc croire que les ιερήες et les θυοσκόοι se bornent à observer les indices qui se produisent durant le sacrifice, comme la façon dont le bois s'enflamme, la combustion des chairs, l'attitude des victimes. Ces signes peuvent être interprétés par les prêtres, en raison de l'expérience qu'ils ont des sacrifices, ou par des personnes spécialement versées dans ces matières, que l'on avait coutume d'appeler même aux cérémonies domestiques⁶.

Ce n'est que par occasion qu'il est fait allusion cher, Homère aux célèbres oracles de Delphes et de Dodone : il se borne à citer Pytho, l'antique Delphes, comme un riche sanctuaire, où Apollon révèle ses secrets ; de Dodone, il dit qu'Ulysse alla interroger le chêne à la haute cime sur les volontés de Zeus. Ailleurs, il cite comme les interprètes du dieu dans cette ville les Selles qui n'ont jamais lavé leurs pieds, et qui couchent sur la terre⁷. Il est pourtant question d'un mode

¹ *Il.*, VII, 44 et 53.

² *Il.*, II, 308 ; XII, 200.

³ *Il.*, XI, 28 et 53 ; XVII, 543.

⁴ *Od.*, XVII, 547 ; XX, 105.

⁵ *Il.*, I, 63 (voy. à ce sujet le Schol., v. 950) ; *Od.*, XXIX, 535.

⁶ *Od.*, XXI, 144 ; XXII, 321.

⁷ *Il.*, IX, 404 ; XVI, 235 ; *Od.*, VIII, 79 ; XIV, 327 ; XIX, 296.

particulier de prophétie, qui fait penser à ce qu'on a plus tard appelé nécromancie ou psychomancie : on raconte comment Ulysse, sur le conseil de Circé, se rendit dans l'empire d'Hadès, pour interroger l'âme de Tirésias sur son retour dans sa patrie, car, dit le poète, parmi tous les morts qui ne sont que des ombres errantes, celui-là seul a conservé, grâce à la faveur de Perséphone, la pleine conscience et les lumières qu'il possédait durant sa vie. Lorsque Ulysse est arrivé au lieu indiqué par Circé, son premier soin est de creuser une fosse, et de répandre à l'entour des libations pour tous les morts, d'abord avec un mélange de lait et de miel, puis avec du vin et enfin avec de l'eau. Par-dessus, il jette de la fleur de farine : après quoi, il invoque les morts, promettant, s'il revoit Ithaque, de leur sacrifier une génisse stérile, la plus belle de ses troupeaux, et de mettre le feu à un bûcher rempli d'objets précieux ; Tirésias aura pour sa part une brebis noire. En attendant, Ulysse immole un agneau mâle et une brebis, et les jette dans le gouffre, autour duquel les ombres viennent boire le sang ; mais il les écarte ; c'est seulement quand Tirésias a bu et lui a révélé l'avenir, qu'il les laisse boire à leur tour, et s'entretient avec plusieurs d'entre elles, le sang dont elles se sont abreuvées leur ayant rendu pour quelque temps la conscience et la mémoire¹. La conscience d'ailleurs n'était pas tout à fait éteinte chez ces ombres ; il ne faut pas prendre à la lettre ce que le poète dit à ce sujet ; autrement le sang des victimes ne les eût pas attirées, pas plus qu'elles n'auraient été arrêtées par la résistance d'Ulysse. Qu'auraient signifié aussi les prières, si ceux à qui elles s'adressaient ne les avaient pas entendues² ? Ce qui est vrai, c'est que la conscience des morts est obscure ; elle est une ombre de celle des vivants, comme leur existence dans le royaume souterrain est une ombre de la vie qu'ils menaient sur terre. Leur mémoire a disparu, et s'ils continuent ce qu'ils ont fait en ce monde, c'est uniquement par la force instinctive de l'habitude ; mais après qu'ils ont bu le sang des victimes, l'esprit se réveille en eux ; ils se rappellent clairement le passé et reconnaissent ceux qu'ils ont connus jadis. Ce passage de l'Odyssée est le seul qui offre des traces de nécromancie, ou même qui montre le culte des morts se manifestant par des libations et des sacrifices. Il est permis d'en conclure que le poète a transporté dans l'âge héroïque des pratiques inconnues encore à cette époque. De semblables anachronismes se retrouvent d'ailleurs en plusieurs parties du poème ; malheureusement il est impossible de distinguer quels sont, dans le tableau que nous avons esquissé jusqu'ici, les traits que le poète ou les poètes ont empruntés à des temps antérieurs, et ceux qu'ils ont reproduits d'après la société où ils vivaient. Les mêmes réserves s'appliquent à la suite de ce chapitre sur la Grèce homérique, en particulier pour ce qui concerne les conditions matérielles de la vie, et rentre dans le domaine des questions économiques.

Le pays appartenant à chaque État s'appelle *δήμος*. Le même mot désigne aussi les habitants, mais cette acception, quoique la plus habituelle, n'est certainement pas le sens originaire³. Chaque dème comprend une ou plusieurs villes, et comme l'épopée aime les descriptions complètes, les deux mots sont souvent réunis. La ville est le centre politique de la communauté, soit que cette communauté ait une existence distincte et indépendante, ou qu'elle doive être considérée comme faisant partie d'une plus vaste circonscription. C'est là

¹ *Od.*, X, 490 et suiv. ; XI, 23, 147, 154 et 390.

² Les passages de l'*Illiade* qui parlent des peines réservées aux parjures (III, 278 ; XIX, 260) ne permettent pas d'admettre chez les ombres une absence complète de conscience.

³ C'est certainement à tort qu'on a voulu tirer *δήμος* de *δαμάω* ; ce mot viendrait plutôt de *δέμω*, de même que l'on a dérivé *pagus* de *pango*.

qu'habitent les rois et les nobles qui participent au gouvernement de l'État. A la ville est opposée la campagne c'est-à-dire le pays plat, entrecoupé çà et là de métairies et de hameaux¹. Il n'est pas douteux que beaucoup de villes fussent fortifiées et entourées de murs solides ; le fait est attesté par les épithètes **ΕΥΤΕΙΧΕΟΣ** ou **ΤΕΙΧΙΟΕΣΣΑ**, et par des débris de constructions conservés jusqu'à nos jours. Faut-il en conclure que toutes les villes fussent dans ce cas ? Cela est fort douteux. D'anciens écrivains disent au contraire que les villes de la Grèce primitive étaient la plupart ouvertes². Le nom qui servait proprement à distinguer une ville fortifiée est **ΑΣΤΥ** ; lorsque les deux expressions se trouvent réunies, **ΠΟΛΙΣ** désigne la campagne attenante à la ville ou l'ensemble des habitants ; **ΑΣΤΥ** est la ville elle-même³.

Le genre de vie des populations et leurs travaux ordinaires se rattachent plus en général aux mœurs rurales qu'à celles de la ville. Le noble ne dédaigne pas l'agriculture et l'élevage des bestiaux ; lorsqu'il abandonne le travail manuel à ses gens, il s'en réserve la direction. Nous avons vu déjà un roi surveillant ses moissonneurs dans son domaine, et des fils de roi gardant des troupeaux. Parmi les richesses des grands, figurent beaucoup d'objets précieux, enfermés dans des magasins ou des trésors⁴ ; en général pourtant la fortune se mesure à l'étendue des terres et à l'importance du bétail. Fumée, voulant donner une idée des biens d'Ulysse, ne mentionne que les troupeaux qui paissent dans Ithaque et sur le continent voisin. De même, pour faire ressortir l'opulence de Tydée, on dit qu'il possède de vastes champs, beaucoup de vergers et de troupeaux⁵. Les présents offerts par les gendres aux beaux-pères consistent surtout en bœufs ; n'est ce qu'indique du moins l'épithète d'**ΑΛΦΕΣΙΔΟΙΚΙ** *qui trouvent des bœufs*, appliquée aux jeunes filles recherchées en mariage. Le prix des objets est aussi évalué en bœufs : Euryclée qui éleva Ulysse avait été payée vingt bœufs ; une autre esclave, habile cependant dans les travaux des femmes, n'en avait coûté que quatre. Un grand trépied est estimé douze de ces animaux ; les armes ornées d'or du prince lycien Glaucos sont évaluées au prix de cent bœufs ; celles qu'il reçoit en échange de Diomède n'en valent que neuf⁶.

On possédait des troupeaux de chevaux : trois mille juments paissaient dans les pâturages d'Erichthonios, qui régnait sur la Dardanie avant la guerre de Troie et même avant la fondation de cette ville. Suivant la nature du sol, on élevait aussi des brebis, des chèvres et des porcs. Télémaque refuse les chevaux que lui offre Ménélas, parce qu'Ithaque n'est pas un pays propice à ces animaux⁷ ; enfin il est question d'ânes et de mules, lesquelles sont considérées comme particulièrement propres au labour⁸. Il est rarement question de volailles ; cependant on engraisait des oies à la cour de Ménélas et à celle d'Ulysse, mais dans Ithaque, c'était plutôt, à ce qu'il paraît, pour l'agrément de la reine, que comme une ressource pour les besoins de la vie⁹. Les mentions fréquentes de

¹ *Od.*, I, 185 ; XVII, 182 ; XXIV, 308.

² Thucydide, I, 5.

³ *Od.*, VI, 477 ; XVI, 69 ; XVII, 144. Sur ce passage Eustathe dit : **οἱ παλαιοὶ φασὶ πόλιν μὲν τήν, ἀστυ δὲ τὸ τεῖχος.**

⁴ *Il.*, VI, 47.

⁵ *Od.*, XIV, 99 ; *Il.*, XIV, 122.

⁶ *Od.*, 311 ; *Il.*, VI, 236 ; XVIII, 703 et 705.

⁷ *Il.*, XX, 220 ; *Od.*, IV, 602.

⁸ *Il.*, X, 352.

⁹ *Od.*, XV, 160 et 174 ; XIX, 536.

cire et de miel que l'on rencontre chez Homère ne permettent pas de douter qu'il ait fait remonter la culture des abeilles à l'âge héroïque.

En fait de céréales, sont cités le froment, l'orge et l'épeautre, qui paraît toutefois n'avoir servi que comme fourrage¹. On laboure avec des bœufs et des mules ; la charrue est appelée *πηκτόν ἄροτρον*, ce qui suppose un assemblage de pièces, semblable à celui que décrit Hésiode, dans *les Œuvres et Jours*, et non à l'instrument simple appelé *αὐτόγυον* qui ne se composait que d'un morceau de bois² ; on n'attend pas de nous une description plus complète. La moisson se fait à l'aide de faucilles ; les gerbes, transportées sur une aire ouverte de toute part sont foulées par des bœufs. On vanne le grain avec des pelles, puis des femmes esclaves le broient, orge ou froment, en faisant tourner des meules³.

La culture de la vigne va souvent de pair avec celle des céréales. Télémaque se vante de ce qu'Ithaque est également fertile en grains et en vins. Un vignoble fait partie du domaine où s'est retiré Laërte. Les Calydoniens offrent à Méléagre un enclos, composé par parties égales de champs et de vignes. Enfin, une joyeuse scène de vendange, où le travail est interrompu par les chants et les danses, est représentée sur le bouclier d'Achille⁴. Le vin est conservé dans de grandes cruches de terre ; on le transporte dans des amphores ou dans des outres de peaux de chèvres. Les diverses épithètes qui servent à caractériser le vin, rouge, foncé, étincelant, doua comme le miel, indiquent qu'on faisait la différence des crus. Quant à déterminer ce qu'était au juste le vin pramnier, et d'où il tirait son nom, la question semblait déjà embarrassante aux anciens interprètes et, à vrai dire, elle peut être négligée sans un grave inconvénient. Les héros d'Homère n'ignoraient pas le mérite que le temps ajoute au vin : Eurycleé réserve un vin vieux pour fêter le retour d'Ulysse ; celui que Nestor offre à Télémaque n'a pas moins de onze ans⁵. — Il n'est pas hors de propos de citer ici les fruits qui, dans le domaine de Laërte, sont cultivés avec le raisin : ce sont des ligues, des olives, des poires ; le jardin tant vanté d'Alcinoüs produit en outre des grenades et des pommes⁶. Parmi les légumes, Homère nomme les pois, les fèves et les oignons. Il est question aussi de pavots, mais seulement comme terme de comparaison ; rien n'indique qu'ils servissent d'aliments⁷. Les fourrages connus étaient le trèfle, une espèce d'ache désignée sous le nom de *σέλινον*, et une graminée qu'il est assez difficile de caractériser, le *κῦπειρον*. Bien qu'il soit souvent fait mention des fleurs, il n'est dit nulle part qu'elle fussent entretenues comme plantes d'ornement, pour la décoration des jardins.

En même temps qu'ils surveillent tout ce qui tient à l'économie domestique, les héros d'Homère s'adonnent activement à l'exercice de la chasse. Artémis elle-même apprend aux chasseurs intrépides à poursuivre toutes les bêtes sauvages que les forêts nourrissent sur les montagnes⁸. Dans les récits de batailles, la chasse est une source abondante de rapprochements. Il y a telles chasses, comme celle du sanglier de Calydon, qui ont acquis une célébrité légendaire. La pêche, au contraire, bien qu'elle fournisse la matière d'une comparaison dans

¹ *Ὀλυρα* dans l'*Illiade* (V, 196 ; VIII, 560), *ζῆα* dans l'*Odyssee* (IV, 39 et 604) ; ces deux céréales sont identiques, suivant Hérodote (II, 36).

² *Il.*, X, 353 ; XIII, 703 ; *Od.*, XIII, 32 ; Hésiode, *Œuvres et Jours*, 433.

³ *Il.*, V, 499 ; XVIII, 551 ; XX, 495 ; *Od.*, VII, 103 ; XX, 106 et 108.

⁴ *Od.*, I, 193 ; XI, 192 ; XIII, 244 ; *Il.*, IX, 515 ; XVIII, 561.

⁵ *Od.*, II, 960 ; X, 365 ; IX, 196 ; *Od.*, II, 340 ; III, 390.

⁶ *Od.*, XXIV, 245 ; VII, 195.

⁷ *Il.*, VIII, 306.

⁸ *Il.*, V, 51.

l'Odyssee¹, ne paraît pas avoir eu place parmi les exercices des nobles, et jamais le poisson ne figure sur leur table, qui n'est chargée que de viandes et de pain, car le pain est de tous les repas, alors même qu'il n'en est pas parlé². Cela n'empêche pas que le poisson, si abondant le long des côtes de la Grèce, ait eu une large part dans l'alimentation des pauvres. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler les paroles d'Ulysse énumérant les avantages d'un pays gouverné par un prince équitable : le poisson, dit-il, y abonde³. On pêchait à l'hameçon et au filet⁴. Il est vraisemblable que les barques des pêcheurs s'étaient aventurées à une assez grande distance des côtes. De tout temps la configuration de leur pays a été pour les Grecs un encouragement à la navigation. Le grand nombre d'îles qui avoisinent le continent et les contours sinueux des rivages rendaient ce mode de communication inévitable ; aussi le nombre des vaisseaux réunis devant Troie n'offre-t-il aucune invraisemblance. Toutefois les Grecs de l'âge homérique ne franchirent pas sur mer des espaces plus vastes que l'intervalle qui sépare la Grèce de l'Asie Mineure et des îles semées sur la côte. L'Italie, si proche, leur est inconnue, et une traversée en Phénicie ou en Égypte est une hypothèse inadmissible. Ce ne sont pas par conséquent des Grecs, mais les Phéniciens mêmes ou quelques intermédiaires qui ont apporté de Phénicie les marchandises phéniciennes dont il est souvent fait mention. On ne cite qu'un seul exemple d'un aventurier crétois, qui se serait mis en route pour l'Égypte, où, favorisé par le vent du Nord, il serait arrivé le cinquième jour. La mer qui sépare la Grèce de la Libye paraît immense à Nestor : un oiseau, dit-il, ne pourrait la franchir en un an. Un voyage d'un jour semble une longue et pénible traversée⁵. Le commerce que des marins grecs auraient entretenu avec l'Orient dès l'âge héroïque est donc une pure imagination. Il ne faut pas même s'exagérer l'activité des relations que des navigateurs orientaux auraient établies avec la Grèce, attendu que ce pays n'avait à offrir ni produits naturels ni œuvres d'art, capables d'attirer les étrangers. Ce serait une naïveté de voir dans la profusion de riches métaux dont les poèmes homériques font étalage la preuve que les Grecs, chez qui ces métaux étaient en faible quantité ou manquaient complètement, se les seraient procurés par le commerce extérieur⁶. Cette abondance est telle qu'elle ne saurait s'expliquer, alors même que les produits de la Grèce eussent été aussi précieux et aussi recherchés que ceux de l'Inde. Il y a dans l'habitation de Ménélas tant d'or, d'argent et d'électron, que Télémaque s'en étonne : le palais de Zeus, dit-il, ne saurait être plus magnifique⁷. Cependant la maison d'Ulysse, à Ithaque,

¹ *Od.*, XXII, 384.

² C'est seulement pressés par la nécessité que les compagnons d'Ulysse prennent des oiseaux et des poissons dans l'île du soleil (*Od.*, XII, 330), de même que ceux de Ménélas en Égypte (IV, 268). Sur l'usage des viandes et du pain, voy. *Od.*, IX, 9 ; XVII, 343, et XVIII, 120.

³ *Od.*, XIV, 113.

⁴ *Od.*, IV, 368 ; XVII, 384, il est fait allusion aussi à la pêche des coquillages (*Il.*, XVI, 747).

⁵ *Od.*, III, 321 ; IV, 356 et 483 ; XIV, 245-257. La ville de Témèse, où le Taphien Ménélas se rend pour échanger du cuivre contre du fer (*Od.*, I, 184), était-elle située en Italie, dans l'île de Chypre ou ailleurs, nous n'avons pas à résoudre ici ce problème. M. Pierson a inséré dans le *Neues Rheinisches Museum* (t. XVI, 1861) un mémoire sur la navigation et le commerce des Grecs à l'époque homérique, qui mérite d'être lu. Mais ce qui nous intéresse ici ce sont les détails que fournit Homère lui-même ; jusqu'à quel point le tableau qu'il a tracé répond-il au temps même où il vivait, c'est une autre question.

⁶ Voy. sur la rareté de l'or, même au temps de Crésus, Boeckh, *Slaatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 6, et Hulmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, p. 31.

⁷ *Od.*, IV, 72. On n'a pas réussi encore à bien déterminer ce qu'est l'ἤλεκτρον chez Homère. La plupart des critiques le confondent avec l'ambre, et cette interprétation, qui s'est produite tard, convient très bien à quelques passages (*Od.*, XV, 460 ; XVIII, 296), mais elle ne s'applique

n'était pas elle-même trop mal pourvue : les aiguières, les bassins à laver les mains, les coupes, tout est en or. Le lit d'Ulysse est rehaussé d'or, d'argent et d'ivoire¹. Des boucles d'or attachent les vêtements des hommes, aussi bien que ceux des femmes. Les armes mêmes portent des ornements d'or : le bouclier de Nestor est en or massif² ; partout l'or est chose toute naturelle. Peut-on sérieusement douter que ce précieux métal ait une existence purement poétique, et n'ait pas coûté plus cher aux chanteurs de la Grèce, que plus tard, aux auteurs des Sagas germaniques l'or rouge, dont ils ont non moins libéralement doté leurs héros ? Les cornes dorées des animaux offerts en sacrifice, dont il est parlé plusieurs fois, sont aussi une fiction, et l'orfèvre chargé d'exécuter ce travail n'a pas plus existé à Pylos, où on ne se fait pas faute de le désigner par son nom, que l'ouvrier qui a forgé le bouclier de Nestor³.

Un grand nombre de passages contiennent les noms d'ouvriers et d'artistes qui permettent d'apprécier l'activité industrielle des temps héroïques. On y voit des forgerons qui fabriquent des armes et d'autres instruments de fer ou d'airain, des corroyeurs, des tourneurs en corne, des charrons, des fabricants de sièges, des maçons, des charpentiers, des architectes⁴. Il, ne faudrait cependant pas croire qu'il existât une grande corporation d'artisans exerçant leur profession pour leur compte ; ils étaient en petit nombre, et quelquefois il fallait, en cas de besoin, faire appel à des étrangers⁵. On a vu ailleurs que les nobles mêmes ne dédaignaient pas de vaquer à des travaux manuels ; à plus forte raison, un homme de la classe inférieure fabriquait lui-même les objets usuels, et ne s'adressait que dans une absolue nécessité à un ouvrier de profession. Alors, il le faisait venir, et tous deux travaillaient en commun, ou bien il allait le trouver, et commandait ou achetait ce dont il avait besoin. C'est ainsi que le laboureur qui manque d'outils en fer doit aller à la ville en chercher chez le forgeron⁶. Tout ce qui concernait l'habillement se faisait à la maison ; filer et tisser était, même pour les princesses, une occupation journalière. Homère, de son droit de poète, attribue à quelques-unes d'entre elles une habileté si merveilleuse qu'elles pouvaient non seulement faire entrer dans leurs ouvrages des broderies de diverses couleurs, mais représenter des scènes de bataille ; on tissait des étoffes de laine et de fil⁷.

On n'attend pas de moi une énumération et une description complètes des pièces qui composaient l'habillement, dans les âges héroïques. Je ne suis pas, je l'avoue, très curieux de ces recherches, un peu parce qu'aucune description ne peut réussir à rendre les objets saisissables, et que sur plusieurs points il est impossible d'arriver à une entière certitude, mais surtout parce qu'un tel sujet est d'une importance secondaire, et n'offre pas, à vrai dire, d'intérêt scientifique. Je me bornerai donc à des indications sommaires. Le vêtement des hommes se

nullement à d'autres ; et l'opinion d'après laquelle l'électron désignerait d'une manière générale des pierreries me paraît la plus vraisemblable. Voy. Hulmann, *Handelsgesch. der Griechen*, p. 70.

¹ *Od.*, I, 137 ; XVIII, 120 ; XX, 261 ; XXII, 9, XXIII, 200. D'autre part Athénée (*Deipnosoph.*, VI, p. 231) cite, d'après le témoignage de Duris, l'habitude qu'avait prise un prince d'ailleurs prodigue, Philippe, père d'Alexandre, de serrer une coupe d'or sous son oreiller, comme un objet d'une valeur inappréciable. Voy. aussi Müller, *Fragm. Histor. Græc.*, II, p. 470.

² *Od.*, XVIII, 293 ; *Il.*, VIII, 193.

³ *Od.*, III, 425.

⁴ *Il.*, IV, 187 ; XII, 295 ; *Od.*, IX, 391 ; *Il.*, VII, 220 ; IV, 110 ; XVIII, 604 ; IV, 485 ; *Od.*, XIX, 56 ; *Il.*, XVI, 212 ; XXIII, 712 ; *Od.*, XVII, 31x0 ; XXI, 113 et *passim*.

⁵ *Od.*, XVII, 382.

⁶ *Il.*, XXIII, 834 ; *Od.*, XVIII, 327.

⁷ *Il.*, III, 126 ; XXII, 441 ; *Od.*, VII, 107.

compose d'abord d'une tunique ou vêtement de dessous, semblable à une chemise sans manches, qui s'attache autour des hanches par une ceinture, et descend jusqu'aux genoux. Dans un passage dont, à la vérité, l'authenticité est suspecte, mais qui n'en est pas moins la confirmation d'une mode ionienne, attestée par d'autres témoignages, les Athéniens sont caractérisés par les mots de Ἰαόνες ἔλκεχίτωνες, c'est-à-dire vêtus de tuniques traînantes¹. Le vêtement de dessus est appelé quelquefois φάρος, mais plus souvent χλαῖνα. La χλαῖνα est à l'usage des grands et des humbles, des riches et des pauvres ; elle peut être double ou simple, en étoffe légère ou en épais tissu de laine. Les princes et les nobles la portent couleur de pourpre ; naturellement chez les pauvres elle n'est pas teinte, ou elle l'est de couleurs moins précieuses. Le φάρος est une autre espèce de manteau, de coupe différente, et seulement à l'usage des rois et des grands. A la χλαῖνα sont adaptées des boucles et des agrafes, qui n'existent pas dans le φάρος. Les chaussures se nomment πέδιλα ; ce sont des semelles de cuir avec un rebord étroit, fixées au pied par des lanières ; les pauvres gens les font eux-mêmes, ainsi que le montre l'exemple d'Eumée². Pour les hommes de condition plus relevée, ces sandales sont faites par le σκυτοτόμος, qui travaille aussi le cuir pour d'autres usages. On ne met de chaussures que pour sortir de chez soi ; on les ôte en rentrant. La tête est toujours découverte, si ce n'est à la campagne et en voyage, où l'on porte un bonnet de feutre ou de cuir. Parmi les habillements des femmes ; Homère cite le πέπλος, sans en décrire la coupe ni la forme. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il était attaché à l'aide d'agrafes ; le πέπλος offert par Antinoüs à Pénélope en avait douze³. Bien qu'Homère se taise sur ce point, nous savons, d'après d'autres témoignages, que sous le péplos les femmes portaient aussi une tunique⁴, qui ne descendait sans doute jusqu'aux pieds que chez les princesses et les nobles femmes. Au πέπλος dans quelques passages, est substitué le φάρος⁵. Les chaussures des femmes s'appelaient aussi et paraissent avoir été identiques à celles des hommes. Les coiffures féminines sont au contraire variées : les principales sont le κρήδεμνον, qui pouvait être ramené sur le visage, et descendait par derrière jusqu'aux épaules, et un voile dont les plis étaient assujettis autour de la tête et du corps. La chevelure était en outre retenue par les bandelettes dont se composait l'ἄμπυξ et peut-être aussi par des épingles à cheveux ou quelque chose d'approchant⁶. Homère cite en outre des pendants d'oreilles, des colliers ou des chaînes, des bracelets et autres ornements d'or, d'ivoire ou d'électron.

Les détails qui nous sont donnés sur les habitations se rapportent presque tous aux demeures des princes. Les autres n'obtiennent qu'une mention rapide, et nulle part on ne voit comment pouvait être disposée à la ville la maison d'un pauvre homme. En revanche, il est question d'une Lesché, centre de réunion, où, comme le nom l'indique, les gens s'assemblaient pour converser dans leurs moments de loisir. Les étrangers qui n'ont pas d'hôtes pour les héberger peuvent y trouver aussi asile la nuit⁷. Les habitations de campagne sont, ou bien des maisons de maître, autour desquels se groupent un certain nombre de huttes.

¹ *Il.*, XII, 685.

² *Od.*, XIV, 23.

³ *Od.*, XVIII, 292.

⁴ On ne peut citer le témoignage d'Homère (*Od.*, V, 736, et VII, 387), car la tunique que revêt Athéna n'est pas la sienne, mais celle de Zeus.

⁵ *Od.*, V, 230 ; X, 544.

⁶ *Od.*, XXII, 469 : vov. aussi Eustathe, *ad Od.*, XVIII, 401.

⁷ *Od.*, XVIII, 320 ; ce passage est d'ailleurs le seul où il soit fait mention d'une Lesché.

pour les esclaves, comme dans le domaine de Laërte, ou des chaumières semblables à celle qu'Eumée s'est construite dans une grande et belle cour, fermée par un mur que surmonte une haie vive, et à l'intérieur de laquelle sont douze étables à porcs¹. Parmi les palais, on distingue, dans l'Iliade, celui de Priam ; dans l'Odyssée, ceux d'Ulysse, de Nestor, de Ménélas et d'Alcinoüs ; les deux derniers sont les plus magnifiques. C'est naturellement à l'habitation d'Ulysse que l'on revient le plus souvent ; cependant, les descriptions sont si peu précises qu'il est bien difficile de se représenter clairement les objets. Nous nous bornerons à relever les traits principaux, sans en garantir l'exactitude². Ce qui frappe d'abord, c'est un mur élevé et crénelé. Une porte à deux battants donne accès dans une cour spacieuse, dont l'entrée n'offre pas, à vrai dire, un spectacle bien attrayant ; elle est obstruée par un amas de fumier qui sera plus tard transporté dans les champs³. Près de là, doivent être aussi les étables et les écuries pour les bœufs et les mulets que l'on peut entretenir à la ville, car le plus grand nombre restent dans les métairies. Une muraille sépare cette cour d'une seconde, fort différente de celle qui la précède⁴, le sol est non seulement tenu proprement, mais pavé, ou du moins battu. Autour règne un portique, sur lequel ouvrent des deux côtés de nombreux appartements, consacrés à différents usages : chambres à coucher pour les membres de la famille et les étrangers, salles de bains et dépendances de toutes sortes⁵. En face est le bâtiment principal, dont la partie antérieure est occupée par le μέγαρον, grande pièce supportée par des colonnes, dans laquelle, durant l'absence d'Ulysse, les prétendants ont coutume de s'assembler et de faire bonne chère. Lorsque le maître est présent, c'est là qu'il se tient ; souvent sa femme est auprès de lui⁶. En raison de son étendue, cette pièce est le centre de réunion générale, et sert de salle à manger ; les sièges n'y manquent pas, non plus que les tables, car-ce n'est pas la coutume qu'une même table réunisse tous les convives ; on prend les repas ou seul ou deux à deux⁷. On s'assoit sur des chaises élevées, munies de dossiers et d'escabelles, ou sur des sièges moins massifs et moins hauts ; ces meublés sont recouverts d'étoffes, quelquefois de tapis de pourpre précieux. Un grand vase contient un mélange d'eau et de vin que les gens de service offrent à la ronde aux assistants. Il y avait naturellement des tablettes et des armoires pour déposer ou enfermer divers objets : Nous remarquons en particulier un meuble⁸, où les hommes serrent leur lance, qui les accompagne partout, comme, à une autre époque, on ne sortait pas sans canne. Du μέγαρον, part un escalier, menant à l'étage supérieur, dans lequel se trouve la chambre des femmes ; c'est là que la maîtresse de la maison travaille à l'écart des hommes, avec ses servantes⁹. La partie supérieure de l'habitation contient encore plusieurs pièces consacrées à différents usages, auxquelles conduisent des escaliers latéraux ; dans l'une d'elles, Ulysse a établi le dépôt de ses armes¹⁰. Le jour pénètre par

¹ *Od.*, XIV, 5 ; XXIV, 208.

² *Od.* On trouvera des détails plus précis sur toutes ces dispositions, dans Rumpf, *De Ædibus Homericis*, Gissæ, 1844 et 1858.

³ *Od.*, XVIII, 266 et 297.

⁴ *Od.*, XVIII, 102. On peut se représenter la porte du vestibule vers laquelle Ulysse traîne Irus, comme étant celle qui fait communiquer la cour entourée de colonnes avec la cour intérieure.

⁵ *Od.*, I, 425 ; 625 ; II, XI, 243.

⁶ Comme fait Arété auprès d'Alcinoüs (*Od.*, VI, 304). Il y a aussi un foyer dans le mégaron de ce prince.

⁷ Voy. Nitzsch, *Anmerk. zur Od.*, I, p. 27.

⁸ *Od.*, I, 128.

⁹ *Od.*, IV, 751, 760 et 781 ; XVI, 440 et passim.

¹⁰ *Od.*, XXI, 5 ; XXII, 123.

des portes ouvertes ou par des fenêtres qui peuvent être fermées avec des volets. Le mégaron est aussi éclairé par des fenêtres placées assez haut pour qu'on ne puisse les atteindre, sans monter quelques degrés¹. Il paraît qu'une galerie étroite courait le long des murs, reliant entre eux ces degrés, ainsi que les escaliers qui conduisaient à l'étage supérieur. Le toit était en plate-forme.

La vie journalière des héros homériques se passait beaucoup plus au dehors de la maison qu'en dedans. On a vu que le roi invite souvent les hommes considérables par leur âge ou leur dignité à délibérer avec lui sur les affaires générales. Dans les cas plus importants, mais qui se présentent à de longs intervalles, la masse du peuple est convoquée. Les gérontes ont plus souvent encore l'occasion d'exercer des fonctions judiciaires ou arbitrales. Celui qui échappe à ces devoirs est forcé par l'administration d'un vaste domaine à de fréquentes absences ; il doit inspecter ses métairies ou visiter les troupeaux dans leurs pâturages. On sait que de semblables soins retenaient longtemps hors de chez eux même des fils de roi. La chasse à laquelle dans l'occasion on se livre avec ardeur entraîne aussi de longues absences. A la ville, les moments où l'on n'a rien à faire, et il y en a toujours beaucoup, sont remplis par des plaisirs et des distractions de société, parmi lesquels la gymnastique, les défis au disque ou au javelot, la danse et le jeu de balle, exercices très en faveur, du moins auprès des prétendants et des Phéaciens ; il faut y joindre les jeux de dés et d'osselets². Ulysse déclare à la table d'Alcinoüs que le spectacle le plus agréable est de voir la joie régner parmi le peuple, et les convives assis devant des tables chargées de viandes et de pain écouter les chanteurs, tandis qu'un serviteur puise dans les urnes un vin généreux, pour le verser dans les coupes³. Les héros d'Homère savent, en effet, apprécier comme il convient ces agréments de l'existence ; ils boivent et mangent copieusement, et ne manquent pas à faire leurs trois repas par jour : l'ἀριστον de bon matin, le δεῖπνον au milieu du jour, le δόρπον le soir⁴. S'il se présente un étranger, on lui offre à boire et à manger ; ce serait une inconvenance de le questionner sur son nom et sur ses affaires avant qu'il soit repu. Les banquets reviennent fréquemment, et portent des dénominations diverses qu'il est, à vrai dire, difficile de distinguer. Le mot εἰλαπίνη paraît désigner une réunion de buveurs, c'est le synonyme de συμπόσιον, dont il n'y a pas encore d'exemple dans Homère ; l'ἔρανος est un pique-nique ; la θοῖνη est peut-être bien le festin qui accompagne le sacrifice⁵. Ne sont pas compris sous ces désignations les repas de noces et les repas funéraires. Bien que l'on ne néglige pas le boire et le manger, les plaisirs plus délicats paraissent être l'attrait principal du festin. Ulysse, dans sa réponse à Alcinoüs, n'a garde d'oublier les chanteurs. Le chant et le son des instruments sont les embellissements du festin (ἀναθήματα δαιτός)⁶. Les convives restent longtemps encore attentifs aux chants

¹ *Od.*, XXII, 126 ; voy. aussi Eustathe, sur le même passage.

² *Od.*, I, 107 ; IV, 626, VIII, 260 et 372 ; XVII, 605 ; II., XXIII, 88.

³ *Od.*, IX, 5.

⁴ On est d'accord aujourd'hui que le substantif ἀριστον n'est pas le neutre du superlatif ἀριστος, comme beaucoup de gens le pensaient, sous prétexte sans doute qu'un bon déjeuner est le meilleur moyen de commencer la journée. Ce mot a la même racine que ἔαρ, matin ; la terminaison vient du participe ἔσπτον, mangé ; voy. Pott, *Etymolog. Forschungen*, I, p. 401, et Benfey, *Wörterlexicon*, I, 28, où il y a toutefois lieu de rectifier cette affirmation que l'α, long ailleurs, est bref dans Homère.

⁵ Le substantif θοῖνη n'existe pas dans Homère, mais on trouve le verbe θοῖνηθήναι, *Od.*, IV, 36.

⁶ Voy. sur les ἀναθήματα δαιτός, *Od.*, I, 152, où ils comprennent aussi la danse, et XXI, 430.

du poète, après que les besoins plus grossiers sont satisfaits, et quelquefois, comme aux noces du fils de Ménélas, la danse s'ajoute aux plaisirs des invités¹.

Nous ne pouvons nous détacher du inonde héroïque, sans jeter un coup d'œil sur ce qui est l'objet principal de l'épopée, la guerre. Quel que soit le jugement que chacun porte sur la réalité de la guerre de Troie, il n'y a jamais eu, ni auparavant ni depuis, une autre guerre semblable ou récit qu'on a fait de celle-là. Nous n'avons plus d'ailleurs les anciens chants qui célébraient l'expédition des Argonautes, la ligue des Sept Chefs devant Thèbes et la lutte des Épigones. Il est souvent question, en revanche, d'escarmouches entre diverses peuplades pour des terrains contestés, de troupes enlevés, ou d'autres actes de brigandage, et il est probable, en effet, que les accidents de ce genre étaient assez fréquents dans l'âge héroïque ; nous ne pouvons cependant admettre cette absence de toute règle, cet état de guerre universelle et sans relâche que certains critiques ont essayé de reconstruire avec les poèmes d'Homère, interprétés à leur façon. Comme d'ailleurs les coups de main sont mentionnés rapidement et sans détail, il nous faut nous en tenir aux descriptions que nous fournit l'Iliade des grands événements accomplis dans la guerre de Troie. Figurons-nous donc une armée de plus de 100.000 hommes, transportée de toutes les parties de la Grèce, par 1.186 vaisseaux, et réunis sur le rivage, à une assez grande distance de la ville qu'ils viennent assiéger. Les navires, tirés hors de la mer et disposés sur plusieurs files, forment un camp semblable à une grande ville ; il y a en effet une place publique pour les assemblées et les tribunaux, et des autels pour le service divin². Les tentes des princes ont l'apparence de maisons considérables ; il n'y manque ni vestibule ni portique ; la tente d'Achille est désignée par les mots de *δῶμος* et *οἶκον*³. Le camp est entouré d'un rempart, défendu de place en place par des tours. D'après le texte de l'Iliade, tel qu'il est constitué actuellement, ce serait seulement dans la dixième année de la guerre que ce rempart aurait été construit ; cependant il subsiste des traces d'un autre récit, suivant lequel les Grecs auraient fortifié le camp dès leur arrivée⁴. Les opérations du siège se bornaient à des tentatives, faites de temps à autres pour escalader les murs de la ville. Quelquefois les Troyens opèrent de leur côté une sortie, et offrent aux assiégeants la bataille en rase campagne. Il paraît cependant, toujours d'après la recension actuelle de l'Iliade, qu'aucune rencontre de ce genre n'avait eu lieu avant la dixième année. Les Grecs, dans l'intervalle de leurs assauts, allaient ravager la contrée environnante ou même les îles voisines, pour se procurer des moyens d'existence, et le héros par excellence, Achille, se vante d'avoir détruit jusqu'à vingt-trois villes dans des expéditions de ce genre, sur terre et sur mer⁵. Outre le butin qu'il se procurent à main armée, les Grecs sont ravitaillés par les insulaires qui ont embrassé leur cause, en particulier par les Lemniens⁶. La cavalerie prend part aux combats, concurremment avec l'infanterie ; mais par cavalerie il faut entendre des hommes montés, non sur des chevaux, mais sur des chars. La Grèce historique ne connaît déjà plus cette manière de combattre ; on ne voit même pas bien de quoi s'autorise l'épopée pour l'attribuer à ses héros. Toujours est-il que les princes et les nobles ne combattent à pied que par

¹ *Od.*, IV, 18.

² *Il.*, XIV, 32 ; XI, 867.

³ *Il.*, XXIV, 471, 572, 645 et 673.

⁴ *Il.*, IX, 349 ; voy. aussi les remarques que j'ai publiées à ce sujet dans les *Jahrbücher für Philol. und Pædagog.*, t. LXIX, 1854, p. 16 et 20.

⁵ *Il.*, IX, 328.

⁶ *Il.*, VII, 467.

exception. Sans décrire minutieusement les chars de combat, rappelons qu'ils portent sur deux roues et sont traînés par deux chevaux, auxquels on en adjoint souvent un troisième, comme cheval de volée, pour servir de réserve¹. Les chars sont montés par deux hommes, le combattant et le cocher, qui est toujours lui-même choisi dans la classe des nobles, parmi les amis et les compagnons d'armes de celui qu'il conduit. Quelquefois même ils changent de rôle, le combattant prend les rênes, et le cocher prend les armes. Souvent aussi le guerrier descend de son char et combat à pied, auquel cas le conducteur se tient le plus près possible, pour pouvoir le recueillir au besoin.

Le onzième livre de l'Iliade est la meilleure source d'informations, en ce qui touche l'armement des héros, au moins pour les pièces principales. Agamemnon attache d'abord ses jambières, lames de métal doublées de cuir ou de quelque étoffe solide, et fixées par des boucles ou des agrafes sur les jambes, qu'elles recouvrent depuis la cheville jusqu'aux genoux² ; puis il revêt sa cuirasse formée de deux pièces d'airain, qui protègent la poitrine et le dos ; la cuirasse est ornée de bandes de différents métaux et de figures. Agamemnon jette ensuite par-dessus ses épaules son glaive, à la poignée ornée d'or en relief, c'est-à-dire qu'il attache autour de lui le baudrier auquel est suspendu le fourreau d'argent également orné d'or, qui enferme le glaive ; après quoi il adapte à son côté, avec l'aide d'une courroie, un bouclier, bordé de dix cercles d'airain et relevé par vingt bosselles, qui le couvre tout entier ; au milieu se détache une effroyable tête de Gorgone. Enfin il se coiffe de son casque, recouvert d'une queue de cheval que surmonte un panache, et prend non pas une lance mais deux³. D'autres passages peuvent suppléer à cette description, pour les pièces accessoires qui n'y sont pas mentionnées. Il y a trace d'un ceinturon, servant sans doute à retenir en dessous les deux parties de la cuirasse, et d'une sorte de tablier, probablement en cuir garni de lames métalliques, qui couvrait la partie inférieure du corps et les cuisses⁴. Plusieurs indications prouvent d'ailleurs que les héros d'Homère n'étaient pas toujours équipés de la même façon. Il est souvent question, comme vêtement militaire, d'une tunique, probablement aussi en cuir garni de plaques, ou, peut-être formée de chaînes ou d'anneaux entrelacés, qui paraît avoir rempli l'office de cotte de mailles. D'après le catalogue des

¹ *Il.*, XVI, 470.

² Le métal avec lequel Héphaïstos fabrique des jambières pour Achille est appelé *κασσίτερος* (*Il.*, XVIII, 613, et XXI, 592). On sait que chez les écrivains postérieurs ce mot désigne l'étain, mais en était-il déjà ainsi du temps d'Homère ? Plusieurs interprètes sont d'avis qu'il s'agit du produit que donne le minerai d'argent à la suite de la première fusion, lorsque l'argent est encore mêlé de plomb. Le mot *κασσίτερος* est d'origine sémitique.

³ *Il.*, XII, 298. — Il n'est pas douteux qu'il y ait eu un temps, en Grèce comme ailleurs, où l'on n'employait que des armes de cuivre ou d'airain ; de là le nom d'âge d'airain attribué par Hésiode à cette période (*Œuvres et Jours*, v. 144-150) ; mais les héros d'Homère ne se servaient pas uniquement d'armes d'airain, bien que plusieurs anciens, Pausanias par exemple (III, 3), se le soient imaginé. Ainsi il est question dans Homère de flèches dont l'extrémité est en fer (*Il.*, IV, 123) ; de couteaux en fer (*Il.*, XVIII, 34 ; XXIII, 30 et passim), et d'autres instruments de même métal. Les expressions *αὐτός γάρ ἐφέλκεται ἄνδρα σιδηρός* (*Od.*, XVI, 294, et XIX, 13) sont aussi à remarquer. Partout où l'on rencontre les mots *χαλκός* et *χάλκεος*, à propos d'armes offensives, on peut admettre qu'il s'agit de fer, attendu que *χαλκός* est employé comme le nom commun de tous les métaux ; de là aussi le double sens du mot *χαλκεύς* qui désigne indifféremment un orfèvre (*Od.*, III, 425 et 432) et un forgeron (*Od.*, IX, 391 et 393).

⁴ *Il.*, III, 134 et 187 ; XI, 236. Voy. Rüstow et Kœchty, *Geschichte des griech Kriegswesens*, p. 12 ; il est bon toutefois de remarquer que l'imagination des auteurs a été au delà de ce que les documents permettent d'affirmer.

vaisseaux, le Locrien Ajax porte une cuirasse de lin, de même que le Troyen Amphios, de Percote¹ ; mais rien de semblable ne reparait plus dans l'Iliade.

En fait d'armes offensives, outre le glaive et la lance, qui servaient à combattre de près, nous voyons cités la fronde et l'arc dont font usage en particulier parmi les Grecs, Teucer de Salamine ; chez les Troyens, Pâris et Pandaros de Lycie² ; le javelot, plus court et plus léger que la lance, qui elle-même cependant est quelquefois dardée sur un ennemi placé à faible distance ; la hache et la massue³. Toutefois, cette dernière arme n'est pas mise en usage dans les combats livrés devant Troie. Souvent enfin on se bat à coups de pierres, et Homère remarque qu'il faudrait deux hommes de la génération actuelle, pour soulever les quartiers de roche que ses héros se jettent à la tête⁴. La masse des combattants était plus légèrement armée que les guerriers de marque. Quelques peuplades, telles que les Arcadiens et les Dardiens, sont signalées comme habituées à combattre de près les Thessaliens de Philoctète se distinguent comme archers ; les Abantes d'Éléphénor sont réputés pour leur habileté à manier la lance. Il y a tels soldats qui ne portent d'autres armes défensives qu'un casque et un étroit bouclier. Les Locriens n'étaient pas, dit-on, capables de combattre de pied ferme et corps à corps, parce qu'ils n'avaient ni casques, ni boucliers, ni lances, mais seulement des arcs et des frondes⁵. Pour livrer bataille, les armées se disposent en rangs et en colonnes ou phalanges, à l'exception de ceux qui combattent avec l'arc et la fronde. Au moment où elles se précipitent les unes sur les autres, le poète les compare à des moissonneurs qui, partis des deux côtés opposés, fauchent les mêmes sillons : **les boucliers se heurtent, les lances se croisent, et bientôt la terre ruisselle du sang des morts et des blessés**⁶. Le plus souvent, cependant, les armées se tiennent à la distance des traits ; des deux côtés, volent les javelots, les flèches et les pierres. Seuls, les héros qui engagent le combat, montés d'ordinaire sur des chars, quelquefois aussi à pied, s'avancent dans l'espace qui sépare les bataillons ennemis, le pont de la bataille comme dit Homère⁷. Ils appellent et encouragent leurs soldats, d'où leur est venu le nom d'appelants ils s'élancent dans les rangs opposés, et quand ils ont abattu quelque guerrier considérable, les autres se débandent et prennent la fuite. Il n'est pas rare non plus que des combats singuliers s'engagent, pendant lesquels les armées restent spectatrices, et ne semblent plus prendre part à l'action. Ces combats se livrent tantôt en char, tantôt à pied. Les combattants commencent par lancer des javelots, et saisissent ensuite leur glaive ; le vainqueur enlève au vaincu ses armes et quelquefois cherche à s'emparer de son corps pour le livrer aux chiens et aux oiseaux de proie. Aussi les luttes les plus acharnées s'engagent-elles autour des cadavres.

Les morts vulgaires restent couchés sur le sol, jusqu'à ce qu'ils puissent être enlevés et brûlés⁸ ; mais les héros sont honorés par leurs de magnifiques funérailles ; telles sont celles de Patrocle et d'Hector. Le corps de Patrocle, lorsqu'on est parvenu à l'arracher des mains d'Achille, est rapporté au camp, dans la tente du vainqueur. Là, il est lavé avec de l'eau chaude et frotté d'huile,

¹ //., II, 416 ; 529 et 830 ; V, 113 et 736 ; XIII, 439.

² //., III, 17 et 79 ; IV, 105-112 ; VIII, 296 ; XIII, 600 et 717.

³ //., IV, 137 ; XV, 646 ; XIII, 612 ; XV, 711 ; XI, 559 et 561 ; *Od.*, XI, 575.

⁴ //., V, 3011 ; XII, 449 ; XX, 287.

⁵ //., II, 604 ; VIII, 175 ; XI, 286 ; II, 536, 718 et 720 ; XIII, 712-722.

⁶ //., XI, 67 ; IV, 446 ; VIII, 60.

⁷ //., IV, 371.

⁸ //., VII, 376, 354 et 408.

puis porté sur un lit et enveloppé d'un léger linceul, par-dessus lequel on étend un voile blanc. Les Myrmidons entourent le cadavre toute la nuit, en priant et en gémissant. Achille repousse toute nourriture, tant qu'il n'aura pas vengé son ami, et jusque-là se refuse à lui donner la sépulture¹. Sa vengeance accomplie, après qu'Hector est tombé, les funérailles commencent. Un bûcher est construit, et le corps y est porté, au milieu de tous les Myrmidons, revêtus de leur armure. Cavaliers et fantassins, tous coupent leur chevelure, et la répandent sur le bûcher. Des brebis et des génisses sont immolées ; de leur graisse, on enveloppe le corps, et l'on entasse leurs membres sur les matières inflammables. Des urnes remplies d'huile et de miel sont placées près du lit funéraire ; quatre chevaux, deux chiens et douze prisonniers sont mis à mort, pour être consumés avec les autres victimes. Le feu enfin est allumé, et après que le monceau a croulé, les flammes sont éteintes avec du vin. Les ossements de Patrocle sont rassemblés et recueillis dans une urne d'or, afin d'être réunis plus tard à ceux d'Achille, dans un même tombeau². — Pour Hector, son cadavre, rendu à Priam, est reçu dans Troie avec des gémissements et des pleurs. Il est placé sur un lit funéraire ; des chanteurs entonnent des chants lugubres, auxquels les femmes répondent par des lamentations. Andromaque, Hécube et Hélène adressent au mort un suprême adieu ; puis le bûcher est dressé, et on y met le feu, que l'on éteint aussi avec du vin. Les ossements sont recueillis par les frères et les amis du héros, dans un vase d'or enveloppé avec des étoffes de pourpre, puis déposés dans une fosse que l'on recouvre de pierres, et sur laquelle on élève un monticule. Un repas termine la cérémonie³.

Ainsi furent célébrées les funérailles du vaillant Hector. Ces mots sont les derniers de l'Iliade ; par là aussi nous pouvons terminer la description du monde héroïque.

¹ //., XVIII, 315, 334 et 350 ; XIX, 208.

² //., XXIII.

³ //., XXIV, 720 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE. — LA GRÈCE HISTORIQUE

PREMIÈRE SECTION. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA CITÉ GRECQUE.

CHAPITRE PREMIER. — DES DIFFÉRENTES RACES QUI ONT FORMÉ LA NATION GRECQUE.

Nous n'avons pas, dans le tableau de l'âge héroïque, spécifié les différentes races grecques ni les caractères propres à chacune d'elles, par la raison très simple que, sauf quelques rares indications, les poèmes d'Homère ne contiennent rien qui nous aide à éclaircir ce sujet. Nous avons bien cité l'épithète de appliquée aux Ioniens, d'où il ressort qu'en portant une tunique traînante, ils suivaient une mode étrangère au reste de la Grèce ; mais le passage qui a trait aux Ioniens est sûrement une interpolation postérieure, et ne peut rien nous apprendre sur le monde héroïque dépeint par Homère. Le catalogue des vaisseaux qui cite les Abantes comme coupant leurs cheveux par devant et les laissant croître par derrière, à l'encontre des Achéens qui les portaient longs tout autour de la tête, n'est pas lui-même un garant bien digne de foi, et d'ailleurs ces questions de coiffure sont d'une médiocre importance. Il n'y a guère plus de cas à faire de ce qui est dit à propos des Locriens, qu'ils combattaient armés de l'arc et de la fronde, et ne portaient ni lance, ni bouclier, ni casque¹. Nulle part il n'est fait mention de signes caractéristiques pouvant témoigner de la diversité des races, ce qui doit nous étonner d'autant moins que même entre les Grecs et leurs ennemis, Troyens ou troupes auxiliaires, les différences étaient à peine perceptibles. Nous écartons la question de savoir si les anciens chanteurs, lorsqu'ils font converser les héros des deux camps sans interprètes, ont réellement cru qu'on parlait de part et d'autre la même langue ; ou s'ils n'ont fait que prendre une liberté dont tous les poètes ont usé depuis avec raison. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune conséquence à tirer de ce fait, au point de vue des rapports ethnographiques : Ulysse, sans truchement, s'explique avec le Cyclope, avec les Lestrygons et les Phéaciens, bien qu'ailleurs le poète laisse voir qu'il a connaissance de populations parlant d'autres langues². Si les Cariens sont appelés βαρβαρόφωνοι, cela ne prouve pas, ainsi que je l'ai déjà remarqué, qu'ils se distinguassent, par un langage très différent du grec, des autres peuples alliés aux Troyens, et fussent des barbares, dans le sens qui a prévalu depuis³. Il est vraisemblable que leur langage était un mélange de grec, ou d'un idiome parent du grec, et d'éléments sémitiques, d'où avait dû naître une sorte de patois, peu compréhensible pour leurs voisins. Peut-être en était-il de même des Sintiens de Lemnos que les anciens historiens tenaient pour un peuple semi-grec, de race

¹ *Il.*, XIII, 714. Pausanias remarque (I, XXIII, 4) que les Locriens servaient comme hoplites, c'est-à-dire qu'ils étaient armés de toutes pièces, au temps de la guerre Médique.

² Le Taphien Mentès fait voile vers Témèse, habitée par des peuples qui parlent une autre langue (*Od.*, I, 183). De même Ménélas erre sur les mers κατ' ἄλλοθρόους ἀνθρώπους (III, 302) ; enfin les Phéniciens emmènent leurs esclaves ἐπ' ἄλλοθρόους ἀνθρώπους (XIV, 43, et XV, 453). Dans l'hymne à Aphrodite, qui est relativement récent (v. 113), la déesse, se présentant à Anchise sous la figure d'une jeune Phrygienne, croit devoir lui expliquer comment elle parle deux langues.

³ En deux passages de *Illiade* (II, 804, et IV, 437), les alliés des Troyens sont signalés comme parlant des langues différentes, mais sans plus de détails ; chacun peut donc apprécier ces différences comme il l'entend.

thracienne ou tyrrhénienne. Enfin l’Odyssée signale, dans l’île de Crète, des populations parlant des langues différentes, mais sans dire si toutes pouvaient ou non se comprendre réciproquement¹.

Lorsque du monde idéal que nous présente la poésie d’Homère nous passons dans le domaine de la tradition historique, à l’uniformité qui régnait sur le monde grec succède la diversité. L’ensemble des populations grecques se décompose, suivant les critiques anciens qui ont le mieux étudié les relations ethnographiques, en trois races principales, les Éoliens, les Doriens et les Ioniens². Parmi les Ioniens doivent être rangés les habitants de l’Attique, la majeure partie des peuplades qui habitaient l’île d’Eubée et les îles de la mer Égée, comprises sous le nom général de Cyclades ; enfin les colons qui s’étaient fixés sur les côtes de la Carie et de la Lydie, et dans les îles les plus voisines de ces rivages ; Chios et Samos. La race dorienne comprenait dans le Péloponnèse, les Spartiates, les populations dominantes à Argos, à Sicyone, à Phliunte, à Corinthe, à Trézène, à Épidaure, en y joignant l’île d’Égine ; en dehors du Péloponnèse, la Mégaride, la petite Τετράπολις dorique, désignée aussi sous les noms de Πεντάπολις et de Τρίπολις, la plupart des Sporades, une étendue considérable des côtes de la Carie avec les îles voisines, parmi lesquelles Cos et Rhodes tenaient le premier rang ; enfin la portion conquérante de la population crétoise. Tous les autres habitants de la Grèce et des îles qui en dépendent sont désignés sous le nom d’Éoliens inconnu encore à Homère³ et que l’on appliquait évidemment à des peuples différents, entre lesquels il est impossible d’admettre la communauté d’origine qui reliait les Ioniens ou les Doriens. Bien qu’il soit difficile de citer un pays où l’une ou l’autre de ces deux races ait conservé son entière pureté, on ne pouvait cependant méconnaître une souche commune, sur laquelle s’étaient greffés des éléments étrangers. Au contraire, chez les populations réputées éoliennes la souche manque ; il n’y a pas entre elles moins de diversité d’origine qu’il en existe entre les Ioniens et les Doriens, de telle sorte que les unes se rapprochent davantage de la race ionienne, les autres de la race dorienne. Il est très probable que les Achéens, auxquels on attribue une origine éolienne, se rattachent aux Ioniens⁴, et que la plupart des peuplades établies au centre et dans le nord de la Grèce avaient au contraire des liens de parenté avec les Doriens. Une étude approfondie et judicieuse conduirait sans doute à cette conclusion que la nation grecque se partage non pas en trois races, mais en

¹ (*Od.*, XIX, 175). Les Sintiens sont appelés ἀγριόφωνοι dans l’*Odyssée* (VIII, 294), μιξέλληνες par Hellanicus (frag. 112, Ed. Didot). Ils sont d’origine thrace, d’après Strabon (VII, p. 331) ; tyrrhénienne d’après le Schol. d’Apollonius de Rhodes (I, 608) ; pélasgique, d’après Philochorus (fragm. 6, Ed. Didot).

² Les anciens paraissent avoir considéré les Ioniens et les Achéens comme des branches d’une même souche, personnifiée, dans un poème hésiodique (voy. Tzetzes, *ad Lycophrontem*, v. 284), sous le nom de Xouthos, et opposée aux races éolienne et dorienne. Au contraire, des critiques plus modernes, tels que Strabon (VIII, I, p. 333), font rentrer les Achéens parmi les Éoliens. La parenté étroite que l’on avait reconnue ou que l’on supposait exister entre les Ioniens et les Achéens avait donné naissance à la première opinion. Les conjectures plus récentes reposent sur ce fait que les colonies éoliennes de l’Asie Mineure contenaient un mélange d’Achéens, venus du Péloponnèse et d’Éoliens venus de la Béotie. Déjà Pindare (*Néméenne*, XI, 311) présente comme une troupe éolienne les habitants de la Laconie qui avaient émigré sous la conduite d’Oreste et de Pisandre.

³ Les Ioniens ne sont eux-mêmes mentionnés que dans un seul passage de l’*Illiade* (XIII, 685) ; il en est de même pour les Doriens, dont la présence est signalée dans l’île de Crète (*Od.*, XIX, 177).

⁴ D’après Pausanias (II, XXXVII, 3), les Argiens, de race achéenne, parlaient, avant le retour des Héraclides, le même langage que les Athéniens.

deux, et que les prétendus Éoliens doivent être répartis entre ces deux races, le plus grand nombre appartenant aux Doriens.

Les caractères différents des deux grandes familles helléniques, signalés souvent par les anciens, se manifestent surtout pour nous dans les dialectes. Le dialecte dorien, dans lequel nous faisons rentrer l'éolien, se présente évidemment comme le plus archaïque, c'est-à-dire celui qui, en ce qui concerne les sons pris en eux-mêmes et les flexions grammaticales, reproduit le plus fidèlement le type de la langue originaire, tel que nous le révèlent les résultats de la philologie comparée¹. Toutefois, si le dialecte ionien s'éloigne en beaucoup de cas de ce type, cela ne nous autorise pas à le considérer comme plus moderne. Il est probable que, les Ioniens s'étant détachés plus tôt de la souche commune, la langue primitive a eu plus le temps de s'altérer. Le dorien produit sur l'oreille l'impression d'une prononciation plus dure et plus âpre. L'**α** domine parmi les voyelles, et le **ρ** parmi les consonnes ; l'aspiration labiale relève un grand nombre de syllabes, quelque place qu'elles occupent dans le mot. Il en était bien de même à l'origine chez les Ioniens, mais cet usage avait disparu de bonne heure. Le dialecte ionien se distingue par plus de douceur et de flexibilité, par une vocalisation plus complexe, par des formes plus abondantes et plus variées. Les différences ne sont pas moins frappantes dans la partie du domaine intellectuel où se révèle le plus souvent le génie propre d'un peuple, c'est-à-dire dans l'art, en particulier dans l'architecture et la musique. De l'avis général, le caractère de l'architecture dorienne est, d'une part, l'accord du but avec les moyens et la solidité, de l'autre, la simplicité et l'harmonie ; tandis que les qualités inhérentes à l'architecture ionienne sont la grâce, la délicatesse et la recherche des ornements accessoires. De même pour la musique, qui est au son ce que l'architecture est aux formes matérielles. On attribue surtout à la musique dorienne un caractère sérieux et élevé, la puissance d'apaiser les passions, et de développer dans l'âme des sentiments virils, effets dépendant à la fois de l'harmonie, qui n'est appréciable pour nous que par ouï-dire, et du rythme. Ce qui distingue au contraire la musique ionienne, c'est une sorte de mollesse et de relâchement, qui la rend également propre à exprimer les émotions opposées du plaisir et de la tristesse. Le même contraste se retrouve dans la poésie. La plus ancienne forme de la poésie, pour nous en tenir aux œuvres que nous pouvons juger d'après les restes qui en subsistent ou d'après des traditions certaines, l'épopée, remonte à un âge antérieur sans aucun doute à l'expansion de la race dorienne, et durant lequel domine la race achéenne, proche parente des Ioniens. Aussi, après même que ce genre de poésie fût entré dans le domaine commun de toute la nation, non seulement la langue épique mais la mise en œuvre générale du poème restèrent marquées d'une empreinte que l'on peut appeler ionienne. Si Homère, dont le nom est attaché aux deux grandes épopées grecques, semble par son origine et sa vie appartenir aux deux races, et si plus tard les poètes épiques n'ont pas manqué aux Doriens, les enfants de l'Ionie l'ont toujours emporté en nombre et en valeur. Tandis qu'à Chios se conservait une famille d'Homérides, l'épopée dorienne s'éloignait de plus en plus du caractère homérique, et s'attachait à reproduire d'anciennes traditions sous une forme instructive, plutôt qu'à exalter les imaginations par le récit des hauts faits. Les

¹ Il est à propos de remarquer que, sur le continent de la Grèce proprement dite, en Béotie, par exemple, l'éolien paraît avoir un caractère plus persistant que le dialecte des populations qui ont émigré de cette contrée, dialecte dont nous ne pouvons juger, il est vrai ; que par les fragments des poètes Lesbiens. La forme du duel, qui existait certainement à l'origine, s'est conservée en Béotie, et s'est perdue en Asie Mineure.

poètes mêmes, chez les Doriens, ont des tendances pratiques et s'attachent aux intérêts terre à terre de la vie ; ils donnent des préceptes ou analysent les divers états de l'âme ; la poésie créatrice, épanouie sur la tige ionienne, dégage des formes qu'elle dépeint des idées plus générales et plus hautes.

On peut poursuivre la même opposition jusque dans les choses qui s'éloignent davantage de la vie commune, et sont le privilège du petit nombre. La spéculation philosophique est d'origine ionienne ; ce fut surtout chez les Ioniens qu'elle prit à cœur les problèmes sur le monde et sur les forces qui l'ont produit et qui le gouvernent, qu'elle révéla le haut intérêt que présentent à l'intelligence humaine la nature et les choses qui nous entourent. Tout autre était le but poursuivi par les philosophes italiques qui, à l'exception de Pythagore, Ionien au moins par sa naissance et le premier en date, appartenaient à la race dorienne. Les écoles italiques avaient pris pour objet l'intelligence et les rapports intellectuels ; elles considéraient la nature elle-même sous cet aspect, et s'appliquaient aux questions que suggère la vie humaine, d'où naquit l'éthique ou la philosophie pratique, laissée par les Ioniens sur l'arrière-plan. Les Ioniens étaient aussi plus portés que la race rivale à étudier les monuments des siècles passés et à retracer les événements qui, de près ou de loin, frappaient l'imagination. Parmi les logographes, c'est-à-dire les historiens antérieurs à Hérodote, tous, excepté Hellanicus de Mitylène et Acusilaüs d'Argos, sont Ioniens ; ceux mêmes qui ne l'étaient pas faisaient, autant que nous en pouvons juger, usage du dialecte ionien. Enfin, l'art d'écrire en prose est resté le monopole de la race ionienne, et ne doit rien aux Doriens qui, en exprimant leurs idées, se bornaient au nécessaire, et ne recherchaient d'autres qualités que la clarté, la précision, la brièveté¹.

Si, ramenée à ces traits généraux, l'opposition des deux races est un fait incontestable, quiconque observé de près les populations appartenant à l'une ou à l'autre doit reconnaître aussi que leur caractère originaire a été diversement modifié, soit par des influences naturelles, soit par les événements historiques. Partout où les populations ioniennes et doriennes se sont trouvées mêlées ou du moins rapprochées et en relations habituelles, leurs qualités distinctives ont dues se mêler aussi, et les différences s'atténuer. Ainsi, par exemple, la musique et l'architecture doriennes se naturalisèrent chez les peuples ioniens d'origine. De même, la tunique traînante, qui était le signe extérieur des Ioniens, fut remplacée par le vêtement court et étroit des Doriens. Il résulte de ces échanges que l'on est fort exposé, lorsqu'on passe en revue les populations helléniques, à se méprendre sur les caractères qui doivent servir à les distinguer². Le type dorien en particulier se déforme chez des peuples qui appartiennent sûrement à cette race, au point de devenir méconnaissable ; les altérations sont telles qu'elles semblent être la négation plutôt que le développement de leur caractère primitif. Les Doriens de Corinthe, les Argiens, les colonies doriennes établies à Corcyre, à Tarente, à Syracuse, répondent très peu à l'idée que les anciens eux-mêmes nous ont donnée de la race dorienne. Mais c'est surtout chez une partie considérable des populations réputées éoliennes que se produit une déviation complète du type dorien ; elle ne se manifeste pas seulement dans les mœurs et

¹ Voy. Otrr. Muller, *die Dorier*, p. 386. Hippocrate, né à Cos, par conséquent d'origine dorienne, a écrit cependant en dialecte ionien, pour complaire à Démocrite, d'après ce que dit Elieen (*Var. Histor.*, IV, 20).

² C'est ce qui paraît être arrivé à Grote : voy. son *Histoire grecque* (2e partie, chap. II de la traduct. franç.).

dans la manière de vivre ; la musique aussi s'en ressent : à la simplicité, à la justesse, à la force succèdent l'exubérance et la mollesse, défauts trop bien d'accord, suivant la remarque d'un ancien philosophe¹, avec l'amour du bien-être, de la bonne chère et de tous les plaisirs sensuels qui avaient envahi ces populations.

Parmi les peuples qui au contraire ont conservé le plus fidèlement le type dorien, on s'accorde à signaler les Spartiates. Le caractère général de la race se présente chez eux sous une forme que l'on ne peut s'empêcher d'honorer, bien que la nécessité de défendre le principe de leur constitution contre les étrangers, plus libres dans leurs allures, ait eu pour effet d'exagérer leurs qualités naturelles et de leur donner quelque chose d'exclusif et de trop tendu. Il faut aussi reconnaître que l'antagonisme de la population soumise entretenait en eux un égoïsme de plus en plus intraitable, à mesure que, pour soutenir leurs prétentions à l'hégémonie, ils entreprirent des conquêtes lointaines, qui eurent en même temps cette autre conséquence d'exposer les antiques vertus à la contagion des mœurs étrangères. Le caractère ionien se développa d'abord dans les colonies asiatiques. Des relations fréquentes avec des nations très civilisées sous certains rapports excitèrent l'émulation des colons et développèrent leurs dons naturels, tandis que dans la mère patrie, où ces influences étaient moins actives, les plus heureuses qualités furent arrêtées dans leur essor, jusqu'au moment où, grâce à des circonstances favorables, ces germes s'épanouirent en une splendide moisson. Aux Athéniens il appartenait, non seulement de recueillir et de cultiver tous les éléments de civilisation que réunissaient les deux races, mais de les porter en avant, et de les élever à ce point culminant que l'ensemble de la nation grecque devait atteindre sous leurs auspices.

¹ Héraclide de Pont, cité par Athénée (XIV, p. 621).

CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSTITUTION DE L'ÉTAT GREC. IDÉE GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Un caractère commun à toute la nation grecque nous frappe, au moment où nous abordons la période historique : c'est une tendance marquée vers la forme républicaine, c'est-à-dire vers le gouvernement qui, au lieu de faire d'un seul homme l'arbitre de l'État, remet le pouvoir politique et l'administration aux mains de la majorité. Ce trait général laisse place toutefois à des différences que les anciens ont souvent attribuées aussi à l'opposition des races. C'est ainsi que l'on signale les préférences des Doriens pour la république aristocratique¹. Seulement ce mot n'a pas ici le sens qu'on lui donne souvent à tort ; il ne désigne pas la prépondérance d'une caste privilégiée, mais bien un gouvernement populaire tempéré, où les institutions sont combinées de manière à ce que les citoyens les plus méritants et qui offrent le plus de garanties aient seuls le maniement des affaires publiques.

Tel est le nombre des États qui se partagent la Grèce, si diverses sont les institutions, que ce serait un travail long et compliqué de les passer tous en revue, alors même que nous posséderions les renseignements nécessaires, et il n'en est pas ainsi. Il y a beaucoup de lacunes dans notre érudition. Athènes, Sparte et, dans une certaine mesure la Crète, sont les seuls États dont nos renseignements nous permettent de recomposer d'une manière à peu près satisfaisante la constitution et les pouvoirs publics. Pour toutes les autres contrées, les textes ne nous fournissent que des indications isolées et fortuites, qui nous mettent tout au plus à même de nous représenter en général leur condition politique, sans prétendre à l'exactitude et à la précision. La plupart des notices que nous ont conservées les grammairiens, scholiastes et lexicographes, paraissent avoir été extraites directement ou indirectement du grand ouvrage où Aristote avait analysé les constitutions de plus de cent cinquante États, grecs ou barbares, et dont la perte est irréparable. Les huit livres de la *Politique* que nous possédons contiennent les principes de cette science, au milieu desquels on rencontre, sur la forme et les institutions de tel ou tel État, des indications variées, il est vrai, mais trop succinctes, qui, faute de pouvoir être contrôlées par d'autres textes, restent souvent inintelligibles. La partie théorique a d'autant plus d'importance, et de là doit nécessairement partir quiconque étudie la constitution de la Cité grecque. La *Politique* d'Aristote n'est pas une pure spéculation ; c'est une œuvre vraiment philosophique, où le travail de la pensée marche toujours parallèlement aux données de l'histoire, et ne déserte jamais le terrain de la réalité. Le Stagyrite éclaire et juge, avec une profonde connaissance de la matière, la pratique gouvernementale des Grecs. Le tableau qu'il trace lui-même de l'État n'est point un idéal de fantaisie, mais le produit de la réflexion appliquée aux États existants. C'est la vérité même, dont chacun d'eux contient une parcelle, si petite, si mélangée et si obscure qu'elle soit ; car il est manifeste que, dans les républiques grecques, il était tenu compte aussi des circonstances particulières et des nécessités relatives, d'où devaient résulter nécessairement des différences notables entre l'idéal et la réalité.

¹ Voy. par exemple Plutarque, *Aratus*, 2, où on lit ces mots : ἐκ τῆς ἀκράτου καὶ δωρικῆς ἀριστοκρατίας.

Ce que des théoriciens ont déclaré depuis être le but le plus élevé, le seul à atteindre dans l'État, le libre exercice de son droit assuré à chacun de ses membres¹, n'est pour Aristote qu'un moyen de parvenir au but. Le but est de bien vivre, ce qui revient à vivre heureusement et dignement. Or, pour cela, il faut pratiquer librement les préceptes de la vertu et de la raison², et la Cité seule permet de réunir les aptitudes intérieures et les conditions extérieures, sans lesquelles on ne saurait être capable d'une telle vie. De plus, la vie raisonnable et morale étant le caractère distinctif de l'humanité, il en résulte que l'homme n'est vraiment homme que dans l'État. L'homme a été destiné par la nature à être membre de l'État, et chaque particulier se comporte vis-à-vis de l'État comme la partie vis-à-vis du tout. De même que dans la vie organique rien n'a été formé pour soi, mais seulement en vue (le composer un ensemble conjointement avec les autres parties, de même l'homme a été créé pour la société civile ; et si c'est une vérité générale que le tout précède virtuellement la partie, il est vrai de dire que l'État est antérieur à l'individu³. La nature n'a pas créé l'homme pour qu'il fût un être existant en lui-même, mais seulement une partie de l'ensemble. C'est pour cela que l'instinct de la sociabilité est né avec l'homme, instinct qui le forcerait irrésistiblement de se réunir à ses semblables et de former une cité ; alors même qu'il n'y serait pas poussé par quelque mobile extérieur, comme le besoin d'une assistance réciproque ; car la nature veut que les parties se rapprochent pour former un tout, parce qu'en elles-mêmes elles ne sont rien, et qu'elles ne sont quelque chose que dans le tout.

La conscience des Grecs ne se rendait pas compte aussi nettement que la raison du philosophe des principes qui président à la formation de la Cité, mais ils avaient un sentiment très vif et très généralement répandu de cette vérité que l'individu existe non en lui-même, mais en vue de la société civile, et cela leur suffisait pour déterminer les devoirs et les droits des citoyens, d'après des règles très différentes de celles qui ont prévalu dans le droit politique moderne. Ce qui pour le philosophe était l'effet de la loi naturelle était pour la foule d'ordre divin. Aux yeux du peuple, l'État n'a pas été produit en vertu d'un principe instinctif, conformément aux lois de la nature ; ce sont les dieux qui l'ont fondé, et les anciens législateurs qui l'ont ordonné n'étaient que leurs interprètes et leurs agents⁴. Personne sans doute n'osera prétendre que le but qu'Aristote assigne à l'État ait jamais été compris clairement par la conscience populaire ; on ne saurait nier cependant que l'État était quelque chose de plus pour les Grecs qu'une société d'assurance, et qu'ils ne lui demandaient pas seulement la sauvegarde de la loi. L'État devait aux citoyens la satisfaction de leurs besoins intellectuels et moraux, le libre développement de leurs facultés et de leurs forces, les moyens d'en tirer parti, et toutes les jouissances permises. En quoi consistaient ces jouissances ? Quel est le développement naturel des facultés et des forces humaines ? dans quelle mesure l'État peut-il et doit-il assurer aux citoyens la satisfaction de leurs besoins intellectuels et moraux ? comment enfin

¹ Fr. Murhard (*der Zweck des Staats*, p. 83) a cité les noms de ceux qui ont adopté cette opinion. Voy. aussi Schleiermacher, t. III, p. 3, de ses œuvres complètes, et Treudelenburg, *Naturrecht*, p. 41.

² La définition de l'État est, d'après Aristote (*Politique*, III, V, 13), ἡ τοῦ εὐ ζήν κοινωνία, ou (*ibid.*, § 14) τοῦ ζήν εὐδαιμόνως καὶ καλῶς ; or, dans la *Morale à Nicomède* (X, 7), le bonheur est défini ἐνέργεια κατ' ἀρετήν. Cf. *ibid.*, I, 6.

³ *Politique*, I, I, § 9 et 11. Cf. *de Partibus Animalium*, II, 1.

⁴ Voy. Démosthène, *in Aristocr.*, 70 ; *in Aristog.*, I, 16 ; Antiphon, *de Veneficio*, I, 3 ; Ælius Aristide, *Panathen.*, p. 313 ; Diodore, I, 94 ; Strabon, I, p. 482 ; Clément d'Alexandrie, *Stromata*, I, XXVI, 170.

l'idée de l'État peut-elle se concilier avec la liberté individuelle ? Toutes ces questions ont été diversement comprises suivant les pays ou les temps, et l'on en a cherché la solution par des voies différentes. Le plus chaud admirateur de l'antiquité grecque ne peut nier que le problème reste à l'état de problème, ce qui n'est pas d'ailleurs un reproche adressé aux Grecs, convaincus de n'avoir pas atteint un but auquel n'est parvenu aucun peuple.

Quelques divergences que l'on puisse signaler, dans les différentes contrées et à diverses époques, entre les idées que les Grecs se faisaient- du but proposé à l'État, certaines conditions étaient universellement regardées comme nécessaires à l'existence d'un État quelconque. Il fallait d'abord que des hommes fussent réunis en assez grand nombre pour mener à bien l'œuvre commune, et produire par eux-mêmes tout ce qui était nécessaire à l'existence et à la conservation de la Cité (αὐτάρκεια)¹. En Grèce et partout où habitaient des Grecs, il n'était pas besoin pour satisfaire à ces conditions d'un vaste territoire. Les républiques les plus considérables n'occupaient pas plus de quelques milles carrés, et se composaient uniquement d'une capitale médiocrement étendue et de quelques circonscriptions plus petites encore. Un État avait les dimensions convenables, lorsque les citoyens n'étaient ni trop nombreux ni trop éloignés les uns des autres pour pouvoir frayer ensemble et se réunir en assemblée générale. Moins circonscrit, un État n'est pas aisé, suivant Aristote, à maintenir en bon ordre ; les mieux policés n'ont jamais, pour l'étendue du territoire et le nombre des habitants, dépassé des proportions moyennes. Encore faut-il cependant que les citoyens puissent se suffire à eux-mêmes². Il y avait bien quelques États en Grèce, surtout dans les îles, qui ne remplissaient pas cette condition, et que les historiens mentionnent avec dédain comme étant à peine des États³. En ce qui concerne la nature et la disposition du sol, les pays réputés les mieux partagés étaient ceux qui pouvaient satisfaire le plus de besoins, auxquels leurs limites naturelles rendaient la défense et, au besoin, l'attaque plus faciles, deux conditions qui ne se conciliaient pas aisément partout et au même degré. En général, cependant, la nature avait fixé des frontières à chaque contrée, et le sol fournissait au moins le nécessaire, de sorte que les habitants, même réduits à leurs propres ressources, couraient rarement le risque d'être éprouvés par une famine semblable à celle qui arrache aux Mégariens des lamentations comiques dans les *Acharniens* d'Aristophane. Pour peu d'ailleurs que la navigation ne fût pas entravée, le voisinage de la mer permettait d'emprunter à l'étranger les denrées qui manquaient. Un commerce maritime très actif ne paraissait pas toutefois chose désirable aux hommes politiques de l'antiquité. Ils y voyaient plutôt un obstacle au but essentiel que doit se proposer la Cité, parce qu'il accumule la population et attire une foule d'étrangers qui compromettent le bon ordre⁴. La ville, centre et cœur de la Cité, doit être placée, dit Aristote, dans des conditions favorables, non seulement pour assurer les communications avec la mer et la contrée environnante, mais pour permettre aux citoyens de porter secours sur les points menacés et de vaquer à leurs affaires. On prescrit aussi de choisir une position salubre. Il est difficile de préciser jusqu'à quel point telle ou telle ville grecque satisfaisait à ces exigences. Dans l'ancien temps, dit Thucydide, les villes, par crainte des pirates qui ravageaient les côtes, se tenaient à distance de la mer ; elles s'en rapprochèrent, lorsque la sécurité

¹ Aristote, *Économique*, I, 1 ; *Politique*, III, V, § 14, VIII, IV, § 7 ; Platon, *République*, II, p. 369 B.

² Aristote, *Polit.*, VII, IV, § 3-8.

³ Voy. d'Orville, *Notes sur Chariton*, p. 558, et O. Muller, *Æginet.*, p. 193.

⁴ Aristote, *Polit.*, VII, V, § 3.

devint plus grande¹. Les historiens attestent qu'en général les villes grecques étaient convenablement situées. Les ports étaient commodes, et dans les campagnes des travaux avaient été exécutés, partout où besoin en était, pour approvisionner les habitants d'eau potable. Le fait est attesté spécialement pour Athènes, Mégare, Sicyone et Samos². Ces travaux toutefois le cédaient à ceux du même genre que firent les Romains en Italie³. Les villes grecques avaient des places spacieuses, dont quelques-unes servaient à la fois pour les assemblées du peuple et les marchés ; tandis que d'autres étaient affectées séparément aux actes de la vie politique et au commerce⁴. On remarquait encore des bâtiments consacrés aux services publics, des gymnases pour la jeunesse, des centres de réunion ou Leschês pour les hommes faits⁵, des temples pour les dieux. Ces édifices ne répondaient pas seulement à leur destination ; les Grecs y donnaient carrière à leur goût pour les arts. Les maisons des particuliers étaient au contraire petites et dénuées d'ornements, au moins dans les beaux temps des républiques⁶. Pour la direction des rues, on se préoccupait de la sécurité plus que de la régularité ; on considérait que les rues tortueuses avaient l'avantage, en cas de surprise, de désorienter l'ennemi et de faciliter la défense. Les dispositions symétriques que recommandait le philosophe-architecte Hippodamus de Milet, et qu'il suivit lui-même dans les travaux exécutés sous sa direction à Rhodes et au Pirée, ne remontent pas au delà de la seconde moitié du Ve siècle avant J.-C.⁷

La campagne où l'on rencontrait un grand nombre de localités plus ou moins étendues, dont quelques-unes fortifiées, fournissait aux premiers besoins de la vie par l'agriculture et l'élevage des bestiaux. Dans plusieurs contrées, le cultivateur avait dû conquérir les terrains de labour, à l'aide d'un travail opiniâtre. En Arcadie et en Béotie, notamment, des dispositions avaient été prises dès les temps antéhistoriques pour mettre le sol à l'abri des inondations ; il n'y avait plus qu'à entretenir les canaux. Dans l'Argolide, au contraire, la terre trop aride réclamait des irrigations. D'ailleurs, à la condition de soins assidus, et bien que tous les pays fussent loin d'avoir le même degré de fertilité, aucun ne se refusait à récompenser par la variété de ses produits les efforts du laboureur. Tous les fonds ruraux, comme en général la propriété immobilière, étaient aux mains des citoyens ; c'était seulement par une faveur exceptionnelle que des hommes pris en dehors de cette classe pouvaient y prétendre. Les anciens économistes considéraient la partie de la population qui possédait et cultivait la terre, comme la plus utile, et l'agriculture comme le plus solide fondement de la prospérité publique, non pas seulement parce qu'elle fournit aux besoins indispensables de l'existence ; mais en raison de l'influence qu'elle exerce sur le caractère et les mœurs⁸. Aussi la législation se préoccupait-elle de conserver et de multiplier la classe des laboureurs. Même dans les pays adonnés surtout à la navigation et au commerce, le nombre des propriétaires dépasse ce qu'on pourrait imaginer. Il est vrai que la plupart des propriétés étaient peu étendues. On ne rencontre pas en Grèce ces *latifundia* qui, dans les derniers temps de la

¹ Thucydide, I, 7.

² Voy. Curtius, dans l'*Archæolog. Zeitung* de Gerhard, 1847, p. 10.

³ Strabon, V, p. 360.

⁴ Aristote, *Polit.*, VII, XI, § 2.

⁵ Pausanias, X, XXV, § 1. Voy. aussi Périzonius, dans ses notes sur Élien (*Var. histor.*, XI, 24.)

⁶ Démosthène, *Olynth.*, III, p. 35 ; Dicéarque, *Vita Græciæ*, init.

⁷ C. Fr. Hermann, *de Hippodamo Milesio*, Marburg, 1841.

⁸ Aristote, *Polit.*, VI, II, § 1 ; Xénophon, *Économ.*, c. VI, § 9 ; Caton, *de Re rustica*, c. 1.

république romaine, dévorèrent la petite propriété et perdirent l'Italie. L'élevage des bestiaux était estimé presque à l'égal de l'agriculture. En plusieurs contrées, notamment dans une grande partie de l'Arcadie, la nature du terroir ne laissait pas le choix au propriétaire. Alors comme aujourd'hui, l'industrie, sous ses formes variées, devait nécessairement tenir une place importante en Grèce, et occuper une partie de la population ; mais, tout en la jugeant indispensable, beaucoup la croyaient peu compatible avec les qualités que l'État exige de ses membres, et pensaient qu'elle devait être la ressource des hommes dépourvus du droit de cité. Dans la réalité, ce système exclusif n'était pas toujours applicable ; il paraît toutefois hors de doute que les artisans appartenaient plutôt à la classe subordonnée qu'à la classe dirigeante, et n'étaient pas citoyens, dans toute l'acception du mot¹. On ne pouvait pas plus se passer de commerce que d'industrie, il fallait bien faire des échanges à l'intérieur du pays ou tirer de l'étranger ce que le sol se refusait à produire. Le négoce intérieur était d'une faible importance, et ne dépassait pas les proportions du commerce de détail. Pour le grand trafic, en raison de la nature du pays, il prenait nécessairement la voie de mer. Il était très actif en certaines contrées et alimentait une partie notable de la population, laquelle était considérée aussi comme peu apte à la vie publique dans une Cité bien ordonnée. — Enfin, chaque État était tenu d'avoir une force militaire, capable de le défendre ou de protéger ses intérêts ; mais le droit ou le devoir de porter les armes ne peut incomber sans distinction à tous les habitants que dans les pays où tous sont supposés également dévoués à la conservation de l'État, et il n'en était pas ainsi en Grèce. Il eût paru dangereux de donner des armes à ceux qui pouvaient les tourner contre la chose publique ; aussi tout ce qui n'était pas citoyen n'était admis au service militaire que dans des circonstances exceptionnelles ou dans les pays où existaient entre les diverses classes d'habitants des relations particulières, sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Était réputé aussi peu propre au service tout homme qui, par la nature de ses occupations journalières, n'avait pas le loisir d'exercer ses forces, par exemple, ceux dont la profession les forçait à rester assis. Suivant Aristote, les pays où abondent les artisans peuvent avoir une population nombreuse et une puissance militaire faible. Dans les États dont la situation comporte des forces navales, les matelots et les hommes chargés de la manœuvre doivent être nécessairement pris parmi la classe privée du droit de cité ; seuls les marins portant les armes peuvent raisonnablement se recruter dans la bourgeoisie².

Un territoire suffisant pour la commodité des habitants, une ville bien située, une industrie florissante, un commerce actif, une force militaire propre à l'attaque et à la défense, telles sont les conditions matérielles sans lesquelles un État ne saurait exister ; il y en a d'autres que l'on peut appeler morales. Considéré comme une société dont tous les membres sont en rapports continuels d'affaires les uns avec les autres, l'État a le devoir de fixer, à l'aide de principes certains, les limites entre lesquelles chacun peut légitimement se mouvoir, et de prévenir ou réprimer les usurpations. De plus, comme en dehors des intérêts privés il existe un intérêt public, il faut qu'un règlement détermine dans quelle mesure chacun doit se dévouer à tous. Enfin, puisque le sentiment de l'intérêt commun et les sacrifices auxquels il a droit exigent un déploiement d'activité dirigée vers ce but spécial, il est nécessaire qu'on sache bien comment et par quelle

¹ Aristote, *Polit.*, III, II, 8, et III, § 2 et 3.

² Aristote, *Polit.*, VII, IV, § 4, et V, § 7.

entremise elle doit s'exercer. Aristote distingue excellemment trois directions de cette activité¹ : d'abord les intérêts communs doivent être discutés et les mesures adoptées, soit pour tel ou tel cas, soit en vue des rapports généraux et durables ; vient ensuite la mise à exécution des mesures qui ont prévalu ; en troisième lieu figurent les moyens de réprimer les infractions aux lois ou la résistance aux dispositions prises, et d'aplanir toutes les contestations que peuvent faire naître les questions de droit public ou privé. Le premier mode d'activité regarde l'autorité délibérante ; le second ; le pouvoir exécutif ; le troisième, l'ordre judiciaire ; d'où il résulte qu'il y a lieu de reconnaître trois puissances dans l'État. Ajoutons toutefois qu'en fait ces trois puissances ne sont pas toujours distinctes, que même, d'après la nature des choses, elles ne peuvent pas l'être. Au pouvoir exécutif doit être attribuée une part de l'autorité délibérante, attendu qu'il est impossible de lier ce pouvoir par des prescriptions qui fixeraient d'avance tous les cas particuliers. Ceux qui en sont investis doivent en outre exercer dans une certaine mesure la puissance judiciaire, afin de pouvoir au besoin régler les litiges qui rentrent dans leurs attributions, et surmonter ou punir les résistances ; enfin, les hommes chargés de rendre la justice doivent avoir la ressource, lorsque les lois en vigueur ne sont pas littéralement applicables, de les interpréter et de les accommoder aux cas présents, ou si les lois font absolument défaut, d'y suppléer suivant leur jugement et leur conscience. La puissance exécutive et la puissance judiciaire avaient d'autant plus d'importance dans les États grecs des premiers temps qu'il y avait moins de lois précises, entrant dans le détail des cas particuliers, et qu'on était réduit à la tradition et à la coutume.

Les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces trois pouvoirs formaient ce que nous appelons la Constitution de l'État. Ils rentrent naturellement aussi dans la catégorie générale des lois, comme l'entendent les modernes, qui admettent des lois constitutionnelles ; mais les anciens faisaient une distinction entre les Lois (*νόμοι*) et la Constitution (*πολιτεία*), réservant exclusivement le premier de ces mots pour les règles d'après lesquelles les tribunaux ont mission de punir les crimes ou les délits commis par les particuliers et d'aplanir les contestations².

¹ *Polit.*, IV, XI, § 1.

² Aristote, *Polit.*, II, III, § 2, IX, § 1 et 9 ; IV, 1, § 5.

CHAPITRE TROISIÈME. — DES FORMES PRINCIPALES DE GOUVERNEMENT.

La participation aux trois pouvoirs politiques est susceptible d'être réglée de différentes manières, d'où résultent, différentes formes de gouvernement qui peuvent se ramener à trois divisions principales : Monarchie, Oligarchie, Démocratie. La Monarchie est le gouvernement où les trois pouvoirs sont réunis aux mains d'un dépositaire unique. Sans doute, un seul homme ne saurait exercer tous ces pouvoirs dans leur plénitude : il doit s'entourer de ministres et de délégués ; des Conseils délibèrent avec lui sur les mesures à prendre ; il installe des tribunaux, pour punir les infractions aux lois et régler les différends ; mais comme tous ceux qu'il appelle à son aide sont ses agents, qu'ils n'ont d'autre autorité que celle dont il les investit, et sont responsables envers lui de l'usage qu'ils en font, il est bien en réalité le maître unique et souverain de l'État. A vrai dire, il n'y a pas d'exemple chez les Grecs de cette puissance absolue qu'Aristote appelle *ναυβασίλεια*¹. Elle n'a existé à l'origine que dans les contrées de l'Orient, et plus tard chez les Romains, sous la forme du césarisme. -La monarchie grecque, telle que la représente Homère ou que la décrivent les historiens, était un gouvernement très tempéré. De toute part, le souverain était entouré d'hommes admis à partager ses honneurs et sa puissance. La royauté consistait uniquement en ceci, que le roi était le premier des dignitaires, et que certaines fonctions, comme le commandement des armées et la présidence des sacrifices publics, lui étaient exclusivement dévolues. La monarchie absolue n'a jamais fait en Grèce que des apparitions passagères, lorsque, au milieu des partis déchaînés, un citoyen s'emparait du pouvoir par force ou par adresse, quelquefois aussi avec l'assentiment du peuple. Nous aurons l'occasion plus tard de citer des exemples de ces révolutions. — L'Oligarchie, ou gouvernement de quelques-uns, est celui dans lequel une partie des citoyens, relativement peu nombreuse, est en possession du pouvoir, par privilège exclusif, ou en détient au moins la majeure partie. La faveur dont les oligarques sont l'objet repose sur la naissance ou sur la fortune, quelquefois aussi sur ce double avantage, ce qui explique assez leur infériorité numérique². — Enfin, on appelle Démocratie le gouvernement d'où tous les privilèges sont bannis, où tous les citoyens ont des droits égaux à exercer une part de la puissance publique.

L'Oligarchie et la Démocratie sont susceptibles de telles modifications que l'on ne voit pas toujours avec netteté dans quelle division rentrent certaines formes de gouvernement composées d'éléments divers. Dans l'Oligarchie, par exemple, quelques privilégiés peuvent seuls exercer les fonctions supérieures, mais le peuple a le droit de choisir parmi eux ceux qui doivent les exercer, ou bien la Constitution réserve au peuple une part dans les délibérations, de telle sorte que la classe dominante n'a que l'initiative et la direction des débats, avec le droit de sanctionner les décisions prises en commun, Enfin, il existe une troisième combinaison, d'après laquelle une partie au moins du pouvoir judiciaire appartient à la classe non privilégiée. De même dans la Démocratie, tous les citoyens participent en principe à la puissance publique, mais non pas

¹ *Politique*, III, x, § 2.

² Voy. Aristote, *Polit.*, IV, XI, et VI, I, § 2. L'Oligarchie dans laquelle quelques privilégiés exercent une autorité arbitraire, et où les fonctions publiques se transmettent de père en fils, s'appelle proprement *δυναστεία*. Voy. *ibid.*, IV, V, § 1 et 8 ; V, V, § 9.

indistinctement. Il existe des classes plus ou moins favorisées, sans que toutefois personne soit exclu, et avec la latitude laissée à tous les citoyens de s'élever d'une classe à une autre. Dans telle Démocratie, où chacun peut, il est vrai, prétendre aux magistratures, participer au pouvoir exécutif ou judiciaire, des précautions sont prises pour que nul n'y parvienne, sans s'être créé des titres aux yeux de ses concitoyens par son habileté ou son mérite. De ces dérogations à la rigueur des principes sont sorties plusieurs dénominations qui gardent toujours quelque chose de flottant et d'indéterminé. Ainsi, le terme d'Aristocratie, qui signifie, comme on sait, le gouvernement des meilleurs, s'applique souvent à la dernière des formes démocratiques citées plus haut, mais plus souvent encore à l'Oligarchie, pour cette raison que les riches et les nobles ont par surcroît la prétention d'être les plus dignes et les meilleurs. Aristote lui-même concède à l'Oligarchie le nom d'Aristocratie, sous la condition, d'ailleurs assez difficile à remplir, que les privilégiés useront de leurs droits dans l'intérêt général, et non pour leur satisfaction propre¹. Lorsque l'aptitude des citoyens est calculée d'après les fortunes, le gouvernement est une Timocratie ; on l'appelle même Ploutocratie, quand un cens élevé est la condition des premières magistratures². Dans le cas où toute gradation est supprimée, sans qu'aucune mesure soit prise pour que les plus dignes aient chance d'être les maîtres, où la voie est aplanie à tout le monde, la Démocratie prend le nom d'Ochlocratie, parce qu'elle livre à la foule (ὄχλος) la direction des affaires³. Au contraire, la Démocratie tempérée, celle qui admet des catégories censitaires et prend d'utiles précautions contre les entraînements de la multitude, est désignée par préférence sous le nom de πολιτεία, c'est-à-dire gouvernement de la bourgeoisie⁴. Malheureusement l'insuffisance des témoignages et les altérations successives qu'ont subies les diverses constitutions rendent très difficile de faire rentrer chacune d'elles dans la classe à laquelle elle ressortit.

¹ *Polit.*, III, v, § 2 ; IV, v, § 2 ; IV, v, § 10 ; *morale à Nicomaque*, VIII, 12. Voy. Luzac, *de Socrate Cive*, p. 66-74. Aujourd'hui, on a tellement abusé du mot aristocratie que l'on en a oublié le vrai sens.

² Xénophon, *Memorab.*, IV, VI, § 12. On comprend que, dans des gouvernements de ce genre, il était nécessaire d'évaluer périodiquement les fortunes et de modifier les taxes censitaires ; sans ces précautions, le progrès ou la diminution du bien-être public aurait pu avoir pour résultat d'altérer, contrairement au principe de la constitution, la répartition des droits attribués à la qualité de citoyen. Les témoignages précis l'ont défaut en ce qui concerne les gouvernements particuliers, mais la nécessité de ces mesures est reconnue d'une manière générale par Aristote (*Polit.*, V, v, § 11, et VII, § 6. Cf. Platon, *les Lois*, VI, p. 574 E, et XII, p. 955 E.

³ Ce nom se présente pour la première fois dans Polybe (VI, IV et VII) ; cependant on trouve déjà dans Thucydide (VI, 89) le mot ὄχλος opposé à δῆμος.

⁴ Aristote, *Polit.*, IV, VII, § 1 ; *Morale à Nicom.*, VIII, 12, et IX, 10. Voy. aussi Wesseling, dans ses *Notes sur Diodore*, XVIII, 74.

CHAPITRE QUATRIÈME. — BOURGEOIS ET ARTISANS.

Ceux-là seuls, d'après Aristote, sont citoyens dans toute l'acceptation du mot, qui ont part à la puissance publique¹. Si l'on s'en tenait fermement à cette définition, on arriverait à la conséquence que, dans la monarchie absolue, où cette participation résulte non d'un droit mais d'une délégation du souverain, tous, un seul excepté, devraient être considérés comme des sujets, non comme des citoyens. De même, dans une oligarchie fidèle à son principe, où la grande majorité est dénuée de tout pouvoir, tous, à l'exception de la minorité dirigeante, seraient exclus du droit de cité². Mais le langage habituel n'attribue pas au nom de citoyen un sens aussi absolu. Il y a tels membres de la communauté qui, sans prendre part au gouvernement dans les conseils consultatifs ou dans les magistratures, non plus que dans les assemblées du peuple ou les tribunaux, se distinguent cependant par quelques droits particuliers ou par une certaine consécration religieuse de la foule à laquelle ce titre est formellement refusé³. On peut indiquer en premier lieu le droit à la propriété foncière (*ἐγκτησις*), dont, en principe, était exclu tout ce qui n'était pas citoyen. Venaient ensuite le droit personnel d'ester en justice devant les tribunaux du pays, sans être forcé, comme les non-citoyens, d'invoquer l'entremise d'un patron, et la participation à certains cultes pour lesquels étaient associés, sinon partout au moins dans plusieurs États, des hommes unis à des degrés divers par une commune origine, quelle que fût d'ailleurs la classe plus ou moins privilégiée à laquelle ils appartenaient. Enfin l'épigamie faisait produire aux mariages contractés entre les membres de la classe intermédiaire, tant au point de vue des droits à l'héritage qu'au point de vue religieux et même politique, certains effets légaux que les non-citoyens ne pouvaient réclamer. Sur la question de savoir si les unions étaient expressément interdites, dans les oligarchies, entre membres de castes différentes, les informations nous manquent ; nous devons nous borner à dire qu'en fait le cas était extrêmement rare. Dans les constitutions mixtes, dans la Timocratie, par exemple, le droit de cité a une valeur graduée suivant les classes, mais il ne fait complètement défaut dans aucune. Le droit existe pour tous, seulement il n'assure pas à tous les mêmes avantages. Ce n'est que dans les démocraties que chacun va de pair avec tout le monde, et peut se vanter d'être vraiment membre de la Cité, dans le sens où l'entendait Aristote⁴.

Une bourgeoisie ainsi constituée supposait une couche inférieure d'habitants, sans lesquels elle n'eût pu fonctionner conformément à sa mission. L'activité politique à laquelle les assemblées du peuple et les collèges consultatifs fournissaient une ample matière, les magistratures et les fonctions judiciaires demandaient une indépendance et une droiture de jugement difficiles à supposer chez des hommes dont le temps et les forces étaient absorbés par un travail

¹ C'est ce qu'Aristote appelle *μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς* (*Polit.*, III, I, § 4). Il faut se garder dans ce passage de prendre le mot *κρίσις* comme s'appliquant aux décisions judiciaires ; il signifie d'une manière générale le droit de juger et de décider des affaires publiques.

² C'est bien ce que dit Isocrate de l'Oligarchie (*Panegyrique*, § 105).

³ Entre autres documents, une inscription d'Amorgos, publiée par Ross (*Inscrip. græc.*, fasc. III, n° 314) et par Rangabé (*Antiquit. hellen.*, II, p. 343, n° 750), dans laquelle le droit à l'assemblée (*ἐκκλησία*) est spécialement accordé à un étranger, en même temps que le droit de cité (*πολιτεία*) prouve qu'une certaine classe de citoyens n'avait pas le droit de voter dans les assemblées du peuple (*civitas sine suffragio*).

⁴ Aristote, *Polit.*, I, I, § 6.

quotidien. Forcés de subvenir aux besoins matériels de la vie, ils ne pouvaient avoir le loisir ni le degré de culture indispensables au maniement des affaires. Ils étaient exposés à se tromper faute d'instruction, et à se laisser corrompre faute de ressources. Dans l'opinion des Grecs, les travaux manuels abaissaient l'intelligence ; toute activité dont le lucre était l'objet altérait les sentiments et développait l'égoïsme¹. L'État modèle, dit Aristote, n'érigera jamais un manouvrier (βάνουσοσ) en citoyen² ; aussi paraissait-il souhaitable que le travail mécanique fût abandonné sinon exclusivement, du moins en majeure partie, aux hommes placés en dehors de la Cité, et que les citoyens fussent à même de faire faire le gros ouvrage par d'autres. En résumé, les artisans appartenaient à la classe servile ; ils étaient même, dans la plupart des États, pris parmi les esclaves achetés. Si l'on objecte que dans certaines contrées, telles que la Phocide et la Locride, il n'y avait pas de classe servile et que l'on se passait forcément d'esclaves, il est à remarquer que les passages sur lesquels on s'appuie ne parlent que d'esclaves attachés au service personnel et ne se rapportent qu'à des époques reculées³. Plus tard on trouverait à peine un pays où le plus pauvre citoyen ne possédât un esclave, homme ou femme.

On ne saurait, dans les conditions de la vie humaine, contester le besoin d'une classe d'hommes qui, appliqués aux travaux matériels, laissent à d'autres le moyen de s'occuper de choses plus élevées, et une telle classe se retrouve partout, là même où il n'existe pas d'esclaves ; mais il ne peut être nécessaire que les artisans soient soumis à une servitude qui ne saurait se justifier au point de vue moral. Cet abus de la force est le principal argument sur lequel on s'appuie pour convaincre l'antiquité grecque d'infériorité par rapport à l'ère chrétienne. On ne se met guère en peine d'examiner quelle part ont eue à l'abolition de l'esclavage les raisons sincèrement tirées du christianisme, ou ce qui peut être attribué à des causes étrangères⁴, non plus que cette autre question également épineuse : les classes laborieuses ont-elles, pour parler franc, gagné beaucoup à n'être plus esclaves ? Les Grecs n'étaient pas d'ailleurs sans se rendre compte de l'injustice qui est au fond de l'esclavage. Ils convenaient que rien n'autorise l'homme à faire son semblable esclave, mais ils croyaient pouvoir s'excuser en ne reconnaissant pas tous les hommes pour leurs semblables, et pensaient qu'il y avait des peuples barbares faits pour obéir, comme les Grecs pour être libres⁵. En réalité, la majeure partie, presque la totalité des esclaves en Grèce étaient d'origine étrangère, et les excuses que l'on invoquait n'étaient pas beaucoup plus mauvaises que celles par lesquelles on justifie aujourd'hui, de l'autre côté de l'Océan, l'esclavage des hommes de couleur ou, en Irlande, la condition faite aux classes nécessiteuses. Aristote, dans son parallèle entre les Grecs et les Barbares, déclare que les peuples du

¹ Xénophon, *Econom.*, c. IV, § 2 et 3 ; c. IV, § 5 ; une exception formelle est faite en faveur de l'agriculture.

² Aristote, *Polit.*, III, III, § 2 et 3.

³ Polybe, XII, 6 et 7 ; Athénée, VI, LXXXVI, p. 264, et CIII, p. 272 ; tous deux citent Timée, mais il est difficile de démêler au juste ce qu'a voulu dire cet historien. Ce qu'en a tiré Grote (t. II, p. 339), au sujet des travaux des champs exécutés par des journaliers libres, est sans valeur. Timée dit expressément : ὑπὸ ἀργυρωνήτων διακονεῖσθαι, ce qui peut s'entendre seulement du service personnel. L'affirmation d'Hérodote (VI, 137) ne s'applique qu'à des temps reculés.

⁴ Par exemple à cette considération que le travail libre est plus productif et moins cher, puisqu'il faut encore pourvoir à la subsistance des esclaves quand on n'en peut plus rien faire, obligation dont on est déchargé vis-à-vis des ouvriers libres.

⁵ Aristote, *Polit.*, I, II, § 18 ; Platon, *Républ.*, V, p. 469 ; Alcidas dit au contraire (*Collect. des Orat. gr.* publiée par Baiter et Sauppe, II, p. 154) : Ἐλευθέρους ἀφήκε πάντας θεός . οὐδένα δοῦλον ἢ φύσις πεποιήκεν.

Nord sont courageux, mais dénués d'industrie et d'intelligence ; que les Asiatiques, au contraire, sont industriels et intelligents, mais sans énergie¹. Occupant des régions intermédiaires, les Grecs réunissent l'énergie et l'intelligence. Aussi sont-ils nés pour la liberté, dont les peuples de l'Asie font volontiers le sacrifice, et pour commander à leurs voisins, ce dont sont incapables les peuples du Nord. Nous n'avons pas à rechercher jusqu'à quel point ces oppositions de nature peuvent excuser l'esclavage. Sans doute, le contraste qu'Aristote signale entre les Grecs et les Barbares pourrait difficilement être contesté, et nous accordons volontiers que la vie politique, d'après l'idée qu'il s'en fait, n'était possible que chez les Grecs. Quant à savoir si cette idée a été réellement mise en pratique, si tous les États grecs y sont restés fidèles, si ceux mêmes qui s'en sont tenus le plus près se sont défendus longtemps contre la corruption, Aristote est le premier à constater le contraire. Ce dont on ne saurait douter, c'est qu'une bourgeoisie, élevée au-dessus des besoins de l'existence et des travaux grossiers, était indispensable non seulement pour réaliser l'État modèle, mais en général pour faire vivre un État quelconque.

¹ Aristote, *Polit.*, VII, VI, § 1.

CHAPITRE CINQUIÈME. — DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE.

Plus loin, nous examinerons en détail, autant que les documents nous le permettront, par quelles dispositions, pour ainsi dire matérielles, on avait tenté d'établir la bourgeoisie sur une base solide ; nous nous bornons actuellement à constater d'une manière générale que l'on se préoccupait d'éviter le morcellement de la propriété, de conserver aux familles la possession de leur patrimoine, de combattre le paupérisme et de prévenir la surabondance de la population. D'après Aristote¹, un certain Phaléas, de Chalcédoine, avait soutenu cette thèse que les riches devaient donner des dots, en se mariant, et n'en pas recevoir, et les pauvres, au contraire, en recevoir et n'en pas donner. Aristote cite aussi les limites fixées par Platon aux fortunes, d'après lesquelles les plus grandes ne devaient pas dépasser le quintuple des plus petites, et lui-même ajoute cette remarque que, pour maintenir le niveau de la richesse, il conviendrait de fixer d'avance le nombre des enfants, de peur que les parts devinssent trop petites. C'est au point qu'il n'ose condamner l'avortement, pourvu que le fœtus n'ait donné encore aucun signe de vie². L'exposition des enfants n'était pas légalement interdite. La pédérastie elle-même paraît avoir été tolérée par plusieurs législateurs, comme une précaution contre l'accroissement de la population³. Pour un motif analogue, non pas seulement en raison du peu de cas que l'on faisait des femmes et de leurs droits comme épouses, on excusait partout les désordres commis par les hommes en dehors du mariage, le grand nombre des enfants légitimes n'étant pas jugé chose désirable. — Les conditions morales de nature à entretenir et à fortifier la situation de la bourgeoisie n'étaient pas non plus négligées dans les États grecs. Partout il existait des institutions rentrant dans ce que nous pouvons comprendre sous le terme général d'éducation publique. Il serait difficile néanmoins, de retrouver en Grèce quelque chose qui répondît exactement aux mesures adoptées chez les nations modernes pour l'enseignement de la jeunesse. Il n'y a pas de traces certaines d'écoles où l'on pût acquérir l'instruction élémentaire ou des connaissances plus élevées sous la direction et la surveillance de l'État⁴. On vivait plutôt sous le régime de la liberté de l'enseignement. Chaque citoyen pouvait ouvrir une école, s'il s'en croyait capable, et s'il inspirait confiance aux familles. Convaincu que personne ne voudrait laisser grandir ses enfants sans leur donner les notions indispensables, le législateur avait, en général jugé superflu d'employer la contrainte. Quelques dispositions cependant avaient été prises en ce sens ; mais c'est seulement chez les Athéniens que l'on en rencontre des vestiges reconnaissables ; nous y reviendrons plus tard, en traitant de la Constitution athénienne. Le développement du corps était dans toutes les contrées de la Grèce l'objet particulier de l'attention publique, et bien qu'il ne soit pas fait mention de maîtres de gymnastique nommés par l'État, il n'est pas douteux que chaque ville était dotée de gymnases construits souvent avec un grand luxe, dans lesquels les leçons se donnaient et se recevaient suivant l'âge et

¹ Aristote, *Polit.*, II, III, § 5 et suiv. ; IV, § 1 et suiv.

² *Polit.*, VII, XVI, § 10 ; un passage de Stobée (*Florileg.*, tit. LXXIV, 6, et LXXV, 15) prouve cependant que ce n'était pas l'opinion universelle. Voy. aussi Meier et Scheemann, *das attische Process*, p. 310, et C. Fr. Hermann, *Privatalterthümer*, § II, 5.

³ *Polit.*, II, VIII, § 5.

⁴ Ce que dit Diodore (XII, 12) sur les lois de Charondas et les dispositions relatives à l'éducation est apocryphe.

l'expérience acquise. Rien d'ailleurs n'était laissé au hasard, les choses se passaient suivant un ordre déterminé, sous la direction de surveillants officiels désignés par les noms de παιδονόμοι, γυμνασάρχαι, σωφρονισταί, κοσμηταί. Les leçons étaient obligatoires en ce sens que, avant d'entrer dans la classe des soldats, tout le monde avait dû suivre un cours de gymnastique, comme préparation au service militaire¹.

On voit par ce qui précède que la part de l'État dans les institutions pédagogiques était peu de chose, en comparaison de l'influence que se sont réservée les gouvernements modernes. Il ne faudrait cependant pas en conclure que les Grecs fussent indifférents aux bienfaits de l'éducation ; c'est justement parce qu'ils les avaient fort à cœur qu'ils jugeaient superflu de prendre des mesures à cet effet, et d'exercer aucune contrainte pour décider les parents ou les enfants à profiter des moyens d'instruction qui leur étaient largement offerts. Il est à propos aussi de rappeler que la partie la plus nombreuse de la population, en vue de laquelle sont surtout établies, chez les nations modernes, les écoles et les prescriptions scolaires, ne se composait pas, en Grèce, de citoyens, mais d'esclaves que l'État ne se souciait pas de mettre sur le pied des citoyens. Les exercices gymnastiques étaient interdits aux esclaves par les lois². On put, lorsqu'on en sentit la nécessité pour le commerce habituel de la vie, initier des esclaves choisis à la connaissance de la lecture, de l'écriture et à d'autres exercices du même genre ; c'était un moyen d'en tirer des services plus relevés. Quelques-uns même ne demeurèrent pas étrangers à la culture des lettres, des sciences et des arts, mais ils étaient bornés pour la plupart aux aptitudes qu'exige le travail des champs ou la pratique d'un métier. Leur instruction n'était qu'une affaire domestique, laissée à l'appréciation des maîtres, et dont l'intérêt seul décidait. Il en était de même pour l'ordre et la discipline qu'il convenait aux maîtres d'introduire dans la maison ; les lois mettaient entre leurs mains tous les moyens de coercition nécessaires. On peut juger par les *Économiques* d'Aristote ou de Théophraste des vues générales d'après lesquelles étaient traités les esclaves : il y est établi comme règle de n'avoir pas un grand nombre d'esclaves de la même nation, afin de prévenir les complots qu'il leur serait trop facile d'ourdir ; de ne point les aigrir par des défiances et des humiliations, sans cependant tomber dans un excès d'indulgence qui eût amené le relâchement de la discipline, de ne pas leur imposer un travail au-dessus de leurs forces, tout en évitant les dangers de l'oisiveté, d'entretenir par une nourriture substantielle la santé de ceux qu'on applique à des travaux matériels, et de reconnaître, à l'aide de procédés bienveillants, les services d'un ordre supérieur. On recommande en outre l'observation des fêtes : en même temps qu'elles apportent aux esclaves quelques moments de repos, elles établissent un certain lien entre tous ceux qui y prennent part. L'espoir de l'affranchissement est présenté aussi comme un moyen d'assurer la bonne conduite des esclaves, et nous savons qu'en effet les affranchissements étaient assez communs en Grèce. Toutefois les esclaves n'étaient pas par ce fait même admis de plein droit dans la bourgeoisie, comme cela se pratiquait à Rome. On eût craint d'y développer le prolétariat, dont les hommes d'État tenaient avant tout à prévenir l'accroissement.

¹ Voy. par ex. Pausanias, VII, 27 § 3.

² Æschine, *Disc. contre Timarque*, 138 ; Plutarque, *Solon*, 1 ; cf. Hermann dans ses notes sur le *Chariklès* de Becker, t. II, p. 187. Pline (*Hist. Natur.*, XXXV, 10) dit à propos des arts du dessin : *Interdictum ne servi docerentur*.

En laissant de côté la classe des travailleurs serviles, qui doivent être considérés, non comme une partie intégrante de l'État, mais comme une fondation nécessaire, les citoyens ne manquaient ni de moyens ni d'occasions de développer leur force par des exercices gymnastiques et d'acquérir les connaissances nécessaires. Les ressources ne faisaient pas défaut non plus, sans qu'il fût besoin d'établissements spéciaux, à ceux qui recherchaient un plus haut degré de culture. Nous nous réservons d'exposer ce qui composait l'enseignement de l'enfance et de quelle manière il était donné, lorsque nous étudierons la Constitution d'Athènes, parce que c'est à elle que se réfèrent surtout les documents ; mais on peut admettre qu'il était partout le même dans ses parties essentielles. Rappelons aussi en passant que chez toutes les nations de la Grèce, la musique était regardée comme un puissant moyen de culture. On lui attribuait une influence morale dont s'étonneraient de nos jours les dilettantes les plus fervents ; aussi avait-on soin de déterminer les modes les mieux appropriés à l'éducation de la jeunesse¹. Lorsque l'enseignement eut pris une forme méthodique, les rhéteurs et les sophistes ouvrirent un champ plus large aux esprits avides de savoir ; malheureusement leurs leçons n'étaient pas gratuites, et les riches seuls pouvaient en profiter. Ceux à qui elles étaient accessibles les suivaient avec d'autant plus de zèle, et ne se contentaient pas, comme on le fait aujourd'hui, de suivre des cours pendant quelques années, après quoi, tout entiers à leurs devoirs professionnels, ils oublièrent ce qu'ils ont appris. La jeunesse grecque étudiait longtemps et avec ardeur ; elle avait la conviction qu'avant d'entrer dans la vie publique, elle devait s'y préparer soigneusement et acquérir de bonne heure la maturité de l'esprit. C'était une inconvenance de se mêler avant le temps aux affaires. Aussi ne voyait-on guère de jeunes gens bien élevés sur la place ou dans les tribunaux. Mais dès qu'un jeune homme commençait à avoir rang de citoyen, le champ de l'activité s'ouvrait devant lui ; il devait se montrer digne d'obtenir une place dans une société qui avait l'honneur de se gouverner elle-même. Il pouvait et devait prendre part à la discussion des intérêts généraux, au maniement des affaires d'État, à l'administration de la justice. En témoignant de son dévouement à la chose publique et de sa soumission aux magistrats, il se révélait capable de devenir magistrat à son tour et s'assurait l'estime et les suffrages de ses concitoyens². Tous cependant ne se consacraient pas à la vie civique, il y en avait beaucoup qui, par inclination ou par des considérations personnelles, se réservaient pour la gestion de leurs propres affaires, et donnaient à celles de l'État une moindre part de leur temps ; mais il était bien difficile de s'en abstenir tout à fait. Le mouvement dans lequel étaient entraînés les citoyens, la vie qui s'agitait autour d'eux, l'air même qu'ils respiraient, tout les avertissait à chaque instant qu'ils n'étaient rien par eux-mêmes, qu'ils ne pouvaient compter que comme membres du tout auquel ils appartenaient, et que la Cité avait mainmise sur eux, pour tout ce qu'elle réclamait, au nom de l'intérêt public.

Dans les États bien ordonnés, où prévalait le vrai principe aristocratique, la vie des particuliers, même étrangers à l'administration des affaires était placée sous la surveillance de magistrats spéciaux, et soumise à une discipline qui s'étendait fort au delà du temps consacré à l'éducation de la jeunesse. Les actions de nature à encourir l'animadversion générale, les infractions aux lois qui, sans

¹ Voy. A. Beger, *die Würde der Musik im. griech. Alterthum*, Dresden, 1839.

² Nam et qui bene imperat paruerit aliquando necesse est, et qui modeste parerit videtur qui aliquando imperet dignus esse. (Cicéron, *De Legib.*, III, 2 et 5, d'après Aristote, *Polit.*, VII, 13, § 4.) Cf. Solon, cité par Stobée (*Florileg.*, tit. XLVI, 22, p. 303).

blessé aucun intérêt particulier, mettaient à découvert les mauvais instincts des coupables, étaient censurées et punies. Si cette justice disciplinaire était, comme toutes les mesures de police, impuissante à faire naître le sens moral là où il n'existait pas, du moins, exercée avec énergie et prudence, elle avait pour effet d'assurer la décence extérieure. Les anciens allaient plus loin ; ils exprimaient souvent la conviction que la vie publique rend la conscience plus sévère. L'État, dit Platon, élève bien les hommes s'il est bon ; il les élève mal s'il est mauvais ; et le Pythagoricien Xénophile, à qui un père demandait le moyen de tirer le meilleur parti de son fils, lui conseillait de le conduire dans un pays bien gouverné¹. De là il semble résulter que les anciens attribuaient à l'État la mission qui, chez un grand nombre de nations modernes, est le privilège de l'Église, considérée comme l'antagoniste de l'État, et comme un antagoniste supérieur, en raison des intérêts qu'elle représente. Une telle rivalité ne pouvait venir à l'idée des anciens. Alors même qu'ils auraient connu quelque chose d'analogue à ce que nous appelons l'Église, ils n'y auraient vu qu'une atteinte à la dignité de l'État. Le culte et toutes les institutions qui pouvaient avoir un caractère ecclésiastique, faisaient corps avec la Cité, et ne formaient qu'une partie de l'assemblée, un membre de l'organisme. Au contraire, ce que le sens religieux des anciens considérait comme de fondation divine, comme la seule puissance capable de former l'homme à l'humanité, c'était l'ensemble de cet organisme, non telle ou telle partie de préférence à une autre. Nous reviendrons plus tard sur la question de savoir jusqu'à quel point le culte et tout ce qui avait trait à la religion pouvait influencer heureusement sur les mœurs ; peu de mots suffisent ici : la religion des Grecs n'était, dans son essence et par son origine, que l'adoration de la Nature. A ce titre, elle contenait, on ne saurait le nier, beaucoup d'éléments qui non seulement ne reposaient pas sur un principe moral, mais qui pouvaient et devaient même provoquer à l'immoralité. D'autre part, c'était chez les Grecs une croyance populaire que l'homme dépendait, dans toutes les circonstances de la vie, d'êtres plus puissants, dont l'autorité était en somme juste et tutélaire, inspirée par la sagesse et la vertu, bien que tous n'offrissent pas le même caractère d'élévation et ne répondissent pas à l'idée que l'on doit se faire de la sainteté divine. Les dieux étaient semblables aux hommes, c'est-à-dire imparfaits ; mais à différents degrés ils étaient divins. S'ils n'agissaient pas toujours d'après des mobiles conformes à leur nature, c'était une exception à la règle, un désordre accidentel. Les esprits forts eux-mêmes- étaient convaincus que les rapports des dieux avec les mortels étaient d'accord avec les préceptes de la sagesse, de la justice, de la bonté, et que l'on ne pouvait compter sur leur protection qu'en s'adressant à eux avec les sentiments d'une âme pieuse, et en suivant soi-même les principes de moralité et d'équité qu'ils avaient annoncés aux hommes et gravés dans tous les cœurs. Il n'est pas moins vrai de dire que ces croyances n'étaient entretenues par aucun enseignement officiel. Il n'existait que des coutumes qui, n'étant pas toutes fondées sur des idées morales, n'étaient pas propres à les faire naître. Chacun pouvait aller demander des instructions sur les dieux, comme sur tout autre sujet, à ceux qui lui paraissaient en état de les lui donner, c'est-à-dire surtout aux poètes ou à leurs interprètes et en général à tous les professeurs de sagesse. Assurément il y en avait dans le nombre qui, animés de sentiments pieux, s'attachaient à élever les croyances de leurs auditeurs et à leur inspirer le respect de la divinité ; mais on ne peut méconnaître que d'autres agissaient en sens contraire, et que finalement les

¹ Diogène Laërte, VIII, 16.

efforts des esprits religieux devaient échouer devant la tâche ingrate d'arrêter la décadence morale du paganisme.

CHAPITRE SIXIÈME. — IDÉE DE L'ÉTAT - ANTAGONISME DES PARTIS.

Donc la religion offrait peu de ressources pour affermir ou développer la moralité des citoyens, et d'autre part, il faut bien reconnaître que les institutions purement civiles étaient loin de réaliser l'idéal des politiques, d'après lequel l'État a le devoir de venir en aide au progrès moral de l'humanité. Platon, tout convaincu qu'il était que l'homme est créé pour l'État et ne peut accomplir sa véritable destination que dans une Cité bien ordonnée, pensait avec tristesse qu'un philosophe seul pouvait se résoudre à embrasser la vie publique ; et comme aucun des États existants ne lui paraissait répondre même imparfaitement à son objet, Platon allait plus loin, et estimait que l'ami de la sagesse devait lui-même se tenir à l'écart des affaires, plutôt que de s'y consacrer sans succès et sans espérance. Avait-il raison, ou devons-nous adhérer au jugement ; de Niebuhr, qui lui refuse le titre de bon citoyen ? Nous n'avons pas à traiter cette question, mais il faut reconnaître d'une part que la Cité dont Platon a tracé le modèle est absolument irréalisable dans les conditions dont l'humanité ne peut s'affranchir, de l'autre que son appréciation sur les cités grecques qu'il a pu observer ne saurait être contredite. Outre que la communauté civile proprement dite, c'est-à-dire la bourgeoisie, était bornée à une très faible partie de la population, que même dans les États les plus populaires elle eut fait à nos modernes démocrates l'effet d'une intolérable oligarchie, il est certain que cette société restreinte réalisait un très petit nombre des conditions qui sont le but et l'essence de l'État. Presque toujours le bien public y est subordonné à l'intérêt privé des hommes qui détiennent le pouvoir. Le bien public, d'accord avec la justice, demande en effet que tous les associés jouissent de la liberté et des droits dont ils sont capables, et comme ce rapport varie suivant les différents degrés de civilisation, la constitution doit aussi se modifier avec le progrès des temps. Par malheur, ce travail de perfectionnement échoue contre l'égoïsme de ceux dont l'ordre de choses établi assure la prépondérance. Pour le défendre, on s'organise en coterie, dont le but suprême est la conservation de leurs privilèges. Peu de gens sont disposés à sacrifier des prétentions autorisées par l'usage, et tandis que l'on repousse obstinément des réformes réclamées d'autre part avec insistance, des conflits éclatent, dans lesquels les passions opposées franchissent trop souvent toute limite. L'histoire de la Grèce offre une suite non interrompue de luttes et de révolutions qui jettent l'État dans les extrémités contraires. Quelquefois cependant sont sortis de cet antagonisme des gouvernements sagement équilibrés qui tiennent, autant que possible, compte de tous les droits. Mais s'ils satisfaisaient pour un temps la génération qui les avait enfantés, une autre génération succédait, pour laquelle ils ne réalisaient déjà plus l'idée de la justice. Ainsi la constitution qui avait été relativement la meilleure ne pouvait conserver longtemps son prestige, et ceux qui prétendaient la maintenir indéfiniment entraînaient à leur tour en révolte contre la loi naturelle du progrès. Pour conclure, les Grecs se sont appliqués, avec une conscience plus ou moins claire de l'objet qu'ils poursuivaient, à mettre en pratique l'idéal d'un bon gouvernement, et ont approché du but quelquefois ; mais le succès a été court, et la plus grande partie de leur histoire est remplie par des luttes qui n'ont guère eu d'autre résultat que de servir les intérêts des factions.

DEUXIÈME PARTIE. — LA GRÈCE HISTORIQUE

DEUXIÈME SECTION. — DOCUMENTS HISTORIQUES SUR LA CONSTITUTION DES ÉTATS PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER. — LA ROYAUTÉ.

A l'esquisse générale de la Cité grecque vont succéder les données historiques qu'il a été possible de recueillir sur les constitutions des États particuliers, fort imparfaitement connues, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, à l'exception de deux ou trois. L'âge historique de la Grèce commence, il est vrai, au retour des Héraclides et à la conquête du Péloponnèse par les Doriens, mais les documents n'offrent un ensemble suivi qu'à partir de la guerre Médique ; encore ne portent-ils que sur les États principaux. C'est à peine si les autres peuples obtiennent par hasard une mention rapide. Dans la période antérieure, les États prépondérants eux-mêmes n'apparaissent qu'à travers un épais brouillard et prennent, à mesure que l'on remonte dans le passé, un caractère mythique. Cependant quelques renseignements épars nous permettent de constater qu'en général les événements ont suivi partout la même marche : à la royauté succède l'oligarchie, l'oligarchie est remplacée, le plus souvent après un intervalle de dictature violemment usurpée ou librement consentie, par une constitution démocratique, qui dégénère en ochlocratie et aboutit à un entier bouleversement. Nous ne nous sommes pas imposé de rassembler dans les pages suivantes toutes les indications qui s'offraient à nous, beaucoup de passages que l'on pourrait citer ne nous apprenant rien d'utile. Nous craignons plutôt qu'on nous reproche d'avoir péché par excès que par omission.

Qu'au temps de la migration dorienne, et dans les premiers siècles qui suivirent, la royauté ait été en Grèce la forme générale du gouvernement, c'est un fait qu'on ne saurait nier, bien que nous n'ayons sur certains rois que des renseignements aussi incertains qu'incomplets. Cette restriction s'applique surtout à ceux qui, à la suite de la migration, fondèrent de nouveaux États dans le Péloponnèse. La race mythologique des Pélopidés avait jadis établi sa souveraineté sur une grande partie de la péninsule. Elle possédait, outre ce qui forma depuis l'Argolide, ou du moins la partie occidentale de cette contrée¹, toute la côte du nord, c'est-à-dire ce qui devint plus tard la Corinthie, Sicyone, l'Achaïe jusqu'à l'Élide, l'Élide elle-même durant un certain temps, et au sud la Laconie et la plus grande partie de la Messénie. Seules l'Arcadie, la partie occidentale de la Messénie et l'Élide furent gouvernées par des princes étrangers à cette famille. La conquête dorienne mit fin à la domination des Pélopidés, et leur substitua les Héraclides. L'un d'eux, Téménos, frère d'Aristodème et de Cresphonte, régna le premier sur l'Argolide ; ses fils lui succédèrent, bien qu'avec une autorité fort restreinte. On sait que le dernier héritier de cette maison fut Meltas, mais on ne peut au juste fixer le temps où il vécut². Après lui une nouvelle dynastie s'éleva³. A l'époque de la seconde guerre médique, on

¹ L'autre partie de l'Argolide et la ville même d'Argos paraissent avoir été gouvernées par Diomède ; voy. *Iliade*, II, § 9.

² Pausanias, II, 19, § 1 et 2.

³ Plutarque, *de Alex. M. Virtute*, II, 8.

trouvé encore des rois en Argolide ou du moins des magistrats revêtus de ce titre¹. D'Argos, les Téménides avaient étendu leur domination sur Épidaure, Trézène, Cléonée, Phliunte, Sicyone². Aucun renseignement ne permet de déterminer la durée de la monarchie dans ces contrées. Il est dit, au sujet de Corinthe, qu'un chef de la famille des Héraclides, Alétès, s'y rendit le maître, et que ses descendants s'y maintinrent jusqu'au milieu du VIII^e siècle, temps où le pouvoir devint oligarchique et fut exercé en commun par toutes les familles issues de la même race, qui empruntèrent le nom de Bacchiades à Bacchis, cinquième successeur d'Alétès³. Nous aurons plus tard à parler de la Laconie et de la double royauté qui y fut instituée. La Messénie, dont, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une partie avait appartenu à la Laconie, et dont l'autre formait, avec la Triphylie, le royaume des Mélides, échut à Cresphonte, frère de Téménos, et fut gouvernée par des rois, jusqu'au moment où elle tomba sous la domination des Spartiates⁴. L'Élide fut occupée par une troupe étolienne, qui s'était jointe aux Doriens sous la conduite d'Oxylus, et qui retrouva des populations de même origine établies déjà dans ce pays. Oxylus fut fait roi, et eut pour successeur son fils Laias, après lequel il n'y a plus aucune trace de souverains. Iphitus qui gouvernait l'État au temps de Lycurgue, c'est-à-dire vers la première moitié du IX^e siècle, et est désigné comme descendant d'Oxylus, ne paraît pas avoir eu ce titre⁵. En revanche, un roi du nom de Pantaléon est signalé chez les Piséates, peuple dépendant en général de l'Élide, mais qui à plusieurs reprises s'affranchit de cette domination⁶. L'Achaïe avait échappé à la conquête des Doriens ; il est probable qu'elle servit de refuge aux Achéens vaincus en Argolide et en Laconie, qui donnèrent leur nom à la région du littoral, l'ancienne Ægialos. L'Achaïe était gouvernée par des rois de la famille de Pélops, dont le dernier, Ogygès, a laissé une trace dans l'histoire, sans que nous puissions fixer la date de sa vie⁷. Enfin, dans l'Arcadie, qui ne fut soumise ni aux Pélopidés ni aux Doriens, nous trouvons des rois à Tégée, à Lycorée, à Orchomène, à Kleitor, à Stymphale, à Gortyne et ailleurs encore. Ces princes se vantaient de remonter à Arcas, fils de Zeus et de Callisto, ou à Lycaon, fils de Pelasgos, né lui-même de la Terre. Plus tard, il s'est trouvé des généalogistes pour dresser un tableau complet de toutes ces descendances jusqu'à la naissance d'Aristocratès, contemporain de la seconde guerre de Messénie⁸. Suivant les témoignages très dignes de foi, Aristocratès ne régnait pas sur toute l'Arcadie, mais seulement à Orchomène⁹. Il est même difficile de croire, bien que la plupart de ceux qui figurent sur ce tableau soient désignés comme souverains de toute l'Arcadie, qu'une région si profondément divisée par la nature ait pu, dans cette haute antiquité, être unie sous la domination d'un seul. Ce qui est certain, c'est qu'après Aristocratès d'Orchomène, il n'est plus nulle part question de rois en Arcadie¹⁰. L'histoire

¹ Hérodote, VII, 149. Il est probable qu'au temps de la guerre du Péloponnèse cette fonction n'existait plus. Voy. Thucydide, V, 27, 29 et 37.

² Pausanias, II, 28, § 3 ; 19, § 1 ; 30, § 9 ; 16, § 5 ; 12, § 6 ; 13, § 1, et 6, § 4.

³ Pausanias, II, 4, § 3 ; Cf. Diodore, fragm. VII, p. 7, éd. Tauchn., et Strabon, VIII, p. 378.

⁴ Pausanias, IV, 3, § 3, 39.

⁵ *Ibid.*, V, 4, § 2-4. Néanmoins il est désigné sous ce titre par Phlégon, p. 207, éd. Westerm.

⁶ *Ibid.*, VI, 22, § 2. Il est vrai qu'un peu plus haut Pausanias appelle Pantaléon un tyran, mais cette distinction est sans importance, pour qui connaît les habitudes de cet écrivain.

⁷ *Ibid.*, VII, 6, § 2 ; Polybe, II, 41, § 5 ; Strabon VIII, p. 384.

⁸ Pausanias, VIII, 1, § 2 et 3 ; 4 § 1 sq. Cf. Clinton, *Fasti hellenici*, I, p. 90.

⁹ Strabon, VIII, p. 362.

¹⁰ Il n'y a pas en effet grand fond à faire sur l'auteur des *parallela gr. et rom.* attribués à Plutarque, qui mentionne encore, pendant la guerre du Péloponnèse, un Pisistrate, roi d'Orchomène (c. 32).

rapporte que ce prince avait été mis à mort par ses sujets avec son fils Aristodème et toute la maison royale, expiant ainsi sa trahison envers les Messéniens, dans leur lutte contre les Spartiates¹.

Dans la Grèce continentale, nous trouvons, en laissant provisoirement l'Attique de côté, la royauté établie en Béotie, notamment à Thèbes. Après que les Labdacides eurent quitté le pays, elle passa aux descendants d'un personnage homérique, Pénéleos, jusqu'au moment où elle fut abolie, à la suite du combat singulier dans lequel le roi Xanthus succomba par la trahison de son adversaire, Andropompus, de la famille des Nélides². Tout ce que nous savons relativement aux autres villes de Béotie, c'est que le poète d'Ascra, Hésiode, parle au pluriel des rois qui de son temps gouvernaient la contrée³. Ascra se rattachait au territoire de Thespies ; on peut donc admettre qu'à, l'époque fort incertaine d'ailleurs où vivait Hésiode, les chefs de ce pays portaient le nom de rois, bien que peut-être aucun d'eux n'exerçât l'autorité suprême. A Mégare, les rois paraissent avoir été remplacés avant l'invasion des Héraclides par des magistrats électifs qui gouvernaient chacun à leur tour⁴. Pindare mentionne chez les Locriens, en particulier chez ceux d'Oponthe, des rois descendant de Deucalion⁵, mais on ne peut dire combien de temps l'autorité monarchique s'y maintint. En Phocide, le titre de roi subsistait encore beaucoup plus tard, au moins à Delphes⁶ ; il ne représentait plus, il est vrai, qu'une dignité sacerdotale, mais prouvait toujours que le pays avait été jadis soumis à l'autorité monarchique. Les témoignages font absolument défaut pour les autres contrées de la Grèce centrale. Au nord, l'Épire fut constamment gouvernée par des souverains Æacides, jusqu'à la mort de Déidamie, fille de Pyrrhus ; les rois et les sujets s'engageaient respectivement, les uns à ne rien faire de contraire aux lois, les autres à maintenir l'autorité de leurs princes⁷. Les villes de Thessalie étaient sous la domination de familles nobles, qui se glorifiaient de remonter à Héraclès, et parmi lesquelles les Aleuades et les Scopades tenaient le premier rang. Bien qu'à propos de ces cités, Pindare et Hérodote parlent de rois et de monarchies⁸, on ne saurait en conclure avec certitude qu'elles eussent des chefs décorés effectivement du titre de rois, pas plus d'ailleurs qu'on ne peut soutenir le contraire. Dans les textes où la Thessalie est représentée comme réunie toute entière sous le sceptre d'un roi, il ne faut pas entendre une monarchie stable ou héréditaire, mais une monarchie élective à laquelle on recourait dans des circonstances exceptionnelles. La première élection que nous ait transmise l'histoire s'opéra d'une façon qui mérite d'être rapportée ; des fèves sur lesquelles étaient inscrits les noms des candidats furent envoyés à Delphes, pour que la Pythie en tirât une au sort⁹. Peut-être n'était-ce là qu'un expédient dont on s'était avisé, faute de pouvoir s'entendre. Plus tard, le souverain électif est

¹ Polybe, IV, 33. D'un passage d'Héraclide, cité par Diogène Laërte (I, 94) il y a lieu de conclure qu'Aristodème gouverna conjointement avec son père, non qu'il lui succéda. Aucune difficulté chronologique n'empêche de supposer que sa sœur, femme du tyran d'Épidaure Proclès, et dont la fille épousa Périandre de Corinthe, avait été mariée avant la mort de son père et de son frère. Ainsi tombent les doutes élevés par O. Muller (*Æginet.*, p. 64) et par Grote (Histoire de la Grèce, tome III, p. 371) contre le massacre d'Aristocratès et des siens.

² Pausanias, IX, 5, § 16.

³ Hésiode, *Œuvres et Jours*, v. 38 et 262.

⁴ Pausanias, I, 43, § 3.

⁵ *Olympiques*, IX, v. 56.

⁶ Plutarque, *Quæst. gr.*, 12.

⁷ Pausanias, IV, 35, § 3 ; Plutarque, *Pyrrhus*, 5.

⁸ Pindare, *Pythiques*, X, v. 4 ; Hérodote, VII, 6.

⁹ Plutarque, *de frat. Amore*, 20.

désigné sous le nom de **ταγός**. Ce nom était-il en effet leur titre distinctif et originaire, auquel les historiens auraient pas erreur substitué comme équivalent le mot **βασιλεύς**, ou bien les Thessaliens ont-ils eux-mêmes remplacé plus tard l'une de ces deux qualifications par l'autre ?

Parmi les colonies grecques, toutes celles qui s'établirent dans les îles et sur les côtes de l'Asie Mineure furent d'abord, gouvernées par des rois, comme l'étaient alors les métropoles d'où elles sortaient. Les rois des colonies éoliennes appartenaient à la race des Penthilides qui descendaient du fils d'Oreste, Penthilus, cité comme le premier guide de la migration ; mais de bonne heure, on ne sait au juste à quel moment, la royauté paraît avoir cédé la place à une oligarchie qui laissa d'ailleurs le pouvoir aux mains de la même famille¹. On trouve aussi dans les colonies ioniennes, une race royale connue sous le nom de Mélides ou de Codrides, dont les membres régnèrent en différences villes par droit d'hérédité, et furent remplacés plus tard, notamment à Milet, par des prytanes, sans qu'on puisse dire à quel moment cette révolution s'opéra². Il n'est pas plus facile de distinguer si les personnages désignés dans des récits de l'ancien temps³, tantôt par l'expression vague de maîtres ou de gouverneurs, tantôt par le titre de rois, n'étaient pas en réalité des prytanes à qui les historiens ont mal à propos donné ces qualifications honorifiques, car il est hors de doute que le titre de roi a été souvent attribué à des magistrats pour lesquels il n'était pas le terme propre. Il y avait encore des **βασιλεις** à Éphèse, du temps de Strabon, mais ce mot ne désignait plus qu'une dignité sacerdotale qui resta toutefois une prérogative des anciens rois⁴. Le gouvernement paraît avoir pris de bonne heure dans cette ville la forme d'une oligarchie dont les chefs, qui conservèrent l'autorité jusque dans la première moitié du vie siècle, s'intitulaient **βασιλιδες**⁵ ; nous trouvons aussi dans Érythrée une oligarchie de Basilides qui paraît s'y être organisée peu de temps après la fondation de la ville⁶. A Samos, outre les deux premiers rais, l'un fondateur de la ville, et l'autre qui était son fils, un troisième est mentionné, pour qui l'on ne peut fixer de date⁷. Il en est de même d'un roi de Chios, nommé Hippoclès, dont Plutarque raconte la mort, sans dire quand il a vécu⁸. Enfin, les *Rois des Ioniens* que le poète Bachylide signale, au milieu du Ve siècle, comme ses contemporains ; ne pouvaient être que les membres les plus puissants de la noblesse⁹. Parmi les colonies doriennes, nous trouvons jusque vers le milieu du vue siècle, à Ialysos et à Rhodes, des rois Héraclides, qui plus tard se trouvent remplacés par des prytanes de la même famille¹⁰. Aux Héraclides appartenait sans doute aussi la dynastie qui régnait à Halicarnasse ; du moins, un membre de cette famille est cité comme roi sans indication de temps¹¹. La petite île de Théra était soumise encore au régime monarchique lorsque ses habitants allèrent fonder la colonie de Cyrène, au milieu

¹ Aristote, *Polit.*, V, 8, § 13, cf. les remarques de Schneider sur ce passage, et Plehn, *Lesbiaca*, p. 46 sq.

² Aristote, *Polit.*, V, 4, § 5.

³ Voy. par ex. Parthénus, *Amator. Narrat.* c. 14, et Conon, *Narrat.*, c. 44, p. 451, éd. Hoesch.

⁴ Strabon, XIV, p. 633.

⁵ Suidas, s. v. **Πυθαγόρας**.

⁶ Aristote, *Polit.*, V, § 5. Cf. Athénée, VI, p. 259, et Strabon, XIV, p. 623.

⁷ Pausanias, VII, 4, § 3 ; Hérodote, III, 59.

⁸ Plutarque, *de Mulier. virtute*, 3.

⁹ Voy. un fragment cité par Jean de Sicile, dans la *Collect. des Rhéteurs* de Walz, t. VI, p. 241 ; cf. Schneidewin, *Delect. Poet. eleg.*, p. 449.

¹⁰ Pausanias, IV, 24, § 1. Cf. Bœckh, dans son *Comment. sur Pindare Olymp. VII*, v. 165 et 169. La Crète est omise ici, parce qu'il en sera traité spécialement plus tard.

¹¹ Parthénus, *Amator. Narrat.*, c. 14.

du VIIe siècle¹. Dans les colonies italiotes, c'est à peine si l'on retrouve quelques traces d'une monarchie constituée², ce qui d'ailleurs ne doit pas sembler surprenant, quand on songe qu'au moment où elles furent fondées, cette forme de gouvernement avait déjà disparu de la métropole. Il en est de même des colonies qui allèrent peupler la Sicile, avec cette différence toutefois que les tyrans qui dans la suite usurpèrent le pouvoir furent souvent honorés du titre de rois. A Cyrène au contraire, sur la côte de Libye, un roi fut mis à la tête de l'État, dès la fondation de la ville, et transmit son trône à ses descendants dont le dernier, Arcésilas IV, fut contemporain de Pindare³. Enfin dans l'île de Chypre, les villes grecques paraissent, autant que nous en pouvons juger, avoir vécu d'une manière permanente sous le régime monarchique.

¹ Hérodote, IV, 150.

² Hérodote (III, 126) cite un roi de Tarente contemporain de Darius fils d'Hystaspe. A Rhegium, Strabon fait mention d'ἡγεμόνες, qui, jusqu'au tyran Anaxilas, furent toujours choisis parmi les Messéniens réfugiés. On ne sait si ces chefs portaient le titre de rois.

³ Hérodote, IV, 153 et 161 ; Héraclide de Pont, n° 4, p. 10 et 14, éd. Schneidewin ; cf. Bœckh, *Explic. Pindari*, p. 266.

CHAPITRE DEUXIÈME. — ABOLITION DE LA ROYAUTÉ - CAUSES ET CONSÉQUENCES.

Les causes particulières qui, dans la métropole et dans la plupart des colonies, amenèrent le passage de la forme monarchique au gouvernement républicain, nous sont presque complètement inconnues. Les anciens historiens se bornent à dire d'une manière générale que la royauté avait peu à peu dégénéré en despotisme, que les rois, trop confiants dans leur pouvoir héréditaire, avaient ; à force de violences et d'injustices, ou par le spectacle d'une vie voluptueuse et déréglée, soulevé des mécontentements, puis des révoltes, qui avaient abouti à l'abolition de la royauté¹. Sans doute les choses se passèrent souvent ainsi, mais non partout : il y avait d'autres causes qui, même sans la corruption du principe monarchique, devaient abrégier la durée de la monarchie. C'est un caractère inhérent au peuple grec de souffrir difficilement des situations privilégiées, et de tendre à l'égalité des droits. Sans doute, cet effort ne se produisit pas aussi rapidement à toutes les époques et dans toutes les couches de la population. Les classes qui, par la naissance, la considération et l'autorité se rapprochaient le plus des familles régnantes, furent les premières à commencer les hostilités. Représentons-nous Mantique royauté, telle que nous l'avons retracée d'après Homère : la puissance est partagée entre les rois et les chefs des familles nobles qui souvent portent eux-mêmes le titre de rois. Le roi n'est que le premier entre ses pairs. Sa suprématie se borne à convoquer et à diriger les assemblées générales, à commander les armées, à présider aux sacrifices publics et à jouir d'un riche apanage. On comprend que le passage d'une semblable royauté à l'oligarchie ait pu s'opérer par une transition rapide. On s'était bien passé de roi à Ithaque, pendant plusieurs années ; on pouvait sans grands risques, dans les pays où la famille royale venait à s'éteindre, substituer la monarchie une magistrature temporaire, exercée par ceux qui avaient déjà partagé l'autorité royale. Les migrations des peuples, qui ne cessèrent en Grèce qu'à la conquête dorienne, fournirent aussi des occasions favorables d'en finir avec la royauté. Dans les États de fondation récente, où les nouveaux venus avaient à soutenir les droits de la conquête contre les populations asservies, les souverains étaient tenus de déployer une activité personnelle beaucoup plus grande que lorsque l'autorité royale, affermie parla tradition, s'exerçait paisiblement. Si le roi ne montrait pas une prudence et une habileté à la hauteur des circonstances, les plus habiles et les plus prudents parmi les grands qui l'entouraient jugeaient qu'il avait assez joui de sa puissance et de ses honneurs. Les partis avaient aussi beau jeu, lorsque les rois ne prenaient pas vis-à-vis des vaincus des mesures qui répondissent aux vœux et aux intérêts des vainqueurs. Les anciennes traditions relatives à la Messénie nous ont conservé les traces des divisions qui entraînèrent le meurtre du roi et la fuite de ses enfants, sans toutefois que la royauté ait été immédiatement abolie². Les mêmes circonstances durent se produire dans les colonies et amener les mêmes conséquences. Il arriva aussi que dans les États oit des étrangers ne s'étaient pas établis par droit de conquête, niais avaient été accueillis comme des hôtes, le chef des nouveaux venus éclipsa le souverain indigène, et réussit à prendre sa place. C'est ainsi, dit-on, que dans l'Attique le Nélide Mélenchos détrôna Thymetès, de la race des

¹ Polybe, VI, 4, § 8, et 7, § 6-9. Cf. Platon, *les Lois*, III, p. 690 D, et Aristote, *Polit.*, V, 8, § 22.

² Pausanias, IV, 3, 5 3 ; Apollodore, II, 4, à 5 et 7 ; Strabon, VIII, p. 361.

Théséides¹. La famille de l'usurpateur avait naturellement dans la nation des racines moins profondes que la dynastie nationale, et il devenait d'autant plus facile de restreindre son pouvoir ou de la mettre de côté.

Si l'on en croit les traditions, les anciens royaumes étaient généralement plus étendus que les États des temps postérieurs. Ce morcellement doit être considéré comme une conséquence des changements introduits dans le régime politique. Chacune des grandes circonscriptions jadis régies par un souverain se présente à nous comme un ensemble de lieux fortifiés, dont l'un servait de demeure au souverain lui-même et les autres étaient occupés par les familles nobles, tandis que le bas peuple était répandu dans des métairies ou des hameaux ; ces lieux fortifiés sont ce qu'Homère appelle πόλεις et dont le Catalogue des vaisseaux énumère dans chaque contrée un certain nombre, sous des noms qui à la vérité désignent moins des villes que des districts². Dans les petites localités seulement, comme Ithaque ou Symé où régnait Nireus, il pouvait n'y avoir qu'une seule πόλις. Les mots τειχιόεσσα, εὐτείχεος rappellent les fortifications ; on aurait tort de croire que d'autres épithètes, telles que εὐρυάγυια, εὐρύχορος supposent l'existence de grandes villes. Mycènes, la brillante résidence d'Agamemnon, n'occupait elle-même qu'un très petit emplacement³. Quand il n'y eut plus de chef commun, le lien qui unissait les habitants de tous les lieux fortifiés, de manière à en former un corps politique, se trouva rompu ; le palais du roi ne fut plus un point de ralliement, et le pays se divisa en domaines distincts, dont chacun eut une pour centre. Ainsi ce mot en vint à désigner une ville indépendante, avec le territoire qui l'entourait, et les chefs de la noblesse, n'étant plus dominés par un roi et se sentant tous égaux, firent prévaloir le régime oligarchique. Cependant, pour assurer la sécurité et faciliter la centralisation, on éprouva le besoin d'agrandir la ville. Autour de la forteresse se groupa une partie de la population éparse dans la campagne, et une ville basse, le plus souvent entourée de murailles, se forma autour de la ville haute (ἀκρόπολις), car il n'est pas douteux que tous les forts fussent bâtis sur des hauteurs défendues par la nature. Les autres localités comprises dans le territoire de la ville, soit qu'elles se composassent de plaines ou de villages ouverts, soit qu'elles fussent elles-mêmes entourées de murs, et il y en avait certainement dans ce cas, étaient les membres du corps dont la ville était le centre et le cœur. On les appelait κώμαι ou δήμοι par opposition au mot πόλις. Indépendants pour tout ce qui concernait les affaires locales, les habitants des dômes étaient, lorsqu'il s'agissait d'intérêts communs, subordonnés aux autorités urbaines, et tenus de se rendre à la ville pour assister aux assemblées générales. En raison du lien qui rattachait la campagne à la ville, tous ceux qui faisaient partie de la Commune sans habiter la πόλις n'en portaient pas moins le nom de πολῖται, ou celui d'ἄστοι, là où la ville s'appelait ἄστυ.

Cette organisation politique s'étendit successivement dans les diverses parties de la Grèce, mais non d'une manière identique. C'est en Attique qu'elle fut introduite d'abord et le plus largement appliquée. Déjà sous le règne fabuleux de Thésée, Athènes était devenue la seule ville importante du pays, et les localités voisines formaient autant de dômes. C'est ce qui préserva l'unité politique des bouleversements auxquels aurait pu donner lieu la chute de la monarchie. En Béotie, au contraire, nous voyons à la place des deux anciennes souverainetés

¹ Et non pas Thymoctès ; voy. Bœckh, *Corpus Inscr. gr.*, p. 229 et 904.

² Strabon, VIII, p. 336.

³ Thucydide, I, 10.

de Thèbes et d'Orchomène¹, un grand nombre de villes, probablement quatorze, qui composaient tout au plus une confédération d'États, non pas un État indivisible. Le Catalogue de l'*Illiade* nous présente les Crétois comme réunis tous sous l'autorité d'un Seul maître, et plus tard nous les retrouvons partagés en plusieurs États indépendants ; mais cette différence doit être attribuée beaucoup moins à l'abolition de la monarchie unique, en supposant que la Crète ait jamais en effet été constituée de cette manière, qu'à des causes particulières sur lesquelles nous reviendrons plus tard. La tradition veut que dans les temps reculés l'Achaïe ait été peuplée par des Doriens disséminés dans des villages, et que les villes aient été fondées plus tard par les Achéens, ce qui évidemment doit être interprété en ce sens que, sous la domination des Ioniens, les diverses localités au nombre de douze, dit-on, étaient de simples villages (κῶμαι), reliés entre eux par une résidence royale qui pouvait bien être Héliké, et que lorsque les Achéens prirent possession du pays, les villages furent érigés en villes ne relevant que d'elles-mêmes, changement qui dut coïncider avec la chute de la royauté, mais dont nous ne pouvons fixer la date². On en sait moins encore sur la manière dont furent morcelés d'autres États ; ce qui est certain c'est que, en plusieurs contrées, par exemple dans une grande partie de l'Arcadie, il ne se forma que beaucoup plus tard des villes dignes de ce nom. Lorsqu'il est question de κῶμαι en Arcadie, il ne faut pas entendre par là des membres subordonnés d'un corps politique, rattachés à une capitale, mais des localités indépendantes les unes des autres, et sans point central, dont quelques-unes seulement se tenaient par le lien très lâche du voisinage³. Généralement les κῶμαι étaient des lieux ouverts et dépourvus de fortifications ; c'est même là une des différences que l'on signale entre la κῶμη et la πόλις mais il y a d'autres distinctions, et celle-là n'est pas constante. Il y a plutôt lieu de diviser les κῶμαι en deux classes : ou bien elles sont des parties secondaires d'un corps politique, centralisé dans une capitale, ou bien, libres de tout lien, elles n'ont entre elles que les relations inévitables. Une seule exception. à cette alternative se présente à Sparte : cinq localités voisines et ouvertes, qui pour cette raison sont appelées κῶμαι, étaient si étroitement unies qu'on les signalait comme composant une πόλις, par opposition au reste de la contrée.

¹ C'est ce que dit du moins le Catalogue des vaisseaux. (*Illiade*, II, 494-516) qui rattache Platée à la monarchie thébaine. Dans la légende d'Œdipe, il est question d'un roi de Platée, contemporain de ce prince ; voy. Pausanias, X, 5, § 2.

² Strabon, VIII, p. 386 ; Pausanias, VII, c. 1 et 7. — Il n'est pas admissible qu'il n'y ait eu en tout que douze localités dans l'Achaïe. Cette assertion doit s'entendre de douze localités relativement importantes, vis-à-vis desquelles les autres étaient dans le même rapport qu'elles-mêmes vis-à-vis du chef-lieu, siège de la monarchie.

³ Voy. E. Kuhn, *die griech. Komenverfassung als Moment der Entwicklung des Stædtewesens*, dans le *Neues Rhein. Museum*, XV (1860), p. 1-38.

CHAPITRE TROISIÈME. — L'OLIGARCHIE.

Il était dans la nature des choses que, après la ruine de la monarchie, le pouvoir tombât aux mains de ceux qui en avaient exercé une part sous les rois, c'est-à-dire des familles nobles, telles qu'il en existait dans les plus petits États, qui devaient leur prééminence à l'illustration de leurs ancêtres et à l'étendue de leurs possessions. D'ordinaire ces familles faisaient remonter leur généalogie jusque dans les temps antéhistoriques, et citaient comme leurs auteurs quelque héros d'origine divine, dont elles prenaient le nom, à moins qu'elles n'empruntassent celui d'un aïeul intermédiaire, particulièrement célèbre par ses exploits ou qui, pour quelque raison que ce fût, vivait dans la mémoire des hommes. **Ma famille**, dit Alcibiade à Socrate¹, **descend d'Eurysacès, et Eurysacès descend de Zeus**. La famille d'Alcibiade s'appelait en effet Eurysacide, parce qu'Eurysacès, fils d'Ajax, était le premier de sa race qui se fût établi en Attique. Les Eurysacides auraient été aussi bien en droit de se nommer Æacides, d'Æaque, fils de Zeus, leur premier ancêtre mortel. De même les Penthilides de Mitylène, qui comptaient parmi leurs aïeux Atrée, Pélops et Tantale auraient pu à leur choix s'intituler Atrides, Pélopidés ou Tantalides ; ils s'en tinrent au nom de Penthilides, parce que Penihilus, fils d'Oreste, les avait amenés de leur patrie dans leur nouveau séjour. Les Bacchiades de Corinthe descendaient d'Héraclès ; ils empruntèrent de préférence leur nom à Bacchis, un autre ancêtre plus jeune, en raison de sa célébrité, et parce que la qualification d'Héraclide était trop répandue pour être un signe distinctif. On pourrait expliquer de la même manière les noms d'un grand nombre d'anciennes familles et en fournir une longue liste, si ces recherches offraient un peu plus d'intérêt². Qu'il suffise de savoir qu'il n'y avait pas un centre de population où il n'existât de telles familles. Une inscription qui paraît dater du second siècle av. J.-C. prouve, entre autres documents, avec quelle complaisance on prolongeait outre mesure ces généalogies, même aux époques plus récentes où les privilèges de la noblesse avaient depuis longtemps disparu. Un personnage à qui les Gythéates avaient décerné certains honneurs y est désigné comme descendant des Dioscures au trente-neuvième degré, d'Héraclès au quarante et unième³.

Malgré l'absence de témoignages exprès, on ne saurait douter que dans les siècles qui précédèrent, et tant que dura le régime oligarchique, les familles nobles aient sévèrement maintenu les barrières qui les séparaient du peuple, par l'interdiction des mariages mixtes⁴. En lisant dans Aristote qu'après l'abolition de la monarchie, le pouvoir échut aux Cavaliers ou Chevaliers, parce que la

¹ Platon, *Alcibiade*, I, p. 121.

² On pourra trouver quelques-uns de ces noms dans mes *Antiq. juris publ. Græc.*, p. 77, et un plus grand nombre dans la *Griech. Alterthumskunde* de Wachsmuth.

³ Cette inscription a été reproduite d'après Lebas par K. Keil (*Zwei Inschriften aus Sparta und Gythion*, p. 26). Une inscription crétoise publiée par Bœckh (*Corpus Insc. gr.*, t. II, p. 421, n° 2563) contient un fragment de généalogie qui remonte à la fondation de Hiérapytna. Aristophane a raillé cette manie (*Acharniens*, v. 47). On peut voir d'après les nombreux passages recueillis par Stobée dans son chap. *περί εὐγενεας*, comment les gens sensés jugeaient les prétentions nobiliaires.

⁴ Voy. Welcker, *Prolegom. ad Theognidem*, p. XXXVII. Je ne crois pas cependant que le Connubium ait été défendu par des lois formelles. Théognis, tout en se prononçant contre les mésalliances, ne les présente pas comme illégales. S'il est vrai, ainsi que le dit Thucydide (VIII, 21), qu'un jour à Samos, le *δήμος* vainqueur interdit le mariage entre les deux ordres de l'État, on peut conclure au contraire de cette prohibition qu'il avait été permis jusque-là.

cavalerie était alors le principal élément de la puissance militaire¹, il faut se rappeler que les riches seuls étaient en mesure de servir dans cette arme et que la richesse, en ces temps reculés, était concentrée entre les mains des nobles. Dans les pays mêmes où l'infanterie faisait presque toute la force de l'armée, ce service qui après tout imposait encore à chaque fantassin l'obligation de s'équiper et d'avoir un ou plusieurs valets sous ses ordres, était également réservé aux riches, c'est-à-dire aux nobles. Il est vrai de dire toutefois que le privilège était moins exclusif, les sacrifices étant moins considérables. Les nécessités de la guerre purent aussi forcer d'admettre parmi les hoplites les citoyens qui étaient riches sans être nobles, et lorsque ce recrutement s'opéra sur une plus grande échelle, la prépondérance de la noblesse en dut être gravement atteinte. Il arriva même que l'on prit en dehors de cette caste des Cavaliers, dont par suite la place se trouva marquée dans les rangs du parti oligarchique². Comme d'ailleurs la fortune ne pouvait rester éternellement le monopole de quelques familles, qu'il y avait des riches parmi le peuple, et des pauvres parmi les nobles, il en résulta naturellement des mésalliances, ainsi que le témoignent les plaintes exhalées dans la deuxième moitié du VI^e siècle par le poète de Mégare, Théognis ; ce qui amena peu à peu la transformation de l'oligarchie nobiliaire en oligarchie de la richesse. Parmi les qualifications qui servent à désigner la classe privilégiée, le mot *εὐπατρίδαι* est le seul qui s'applique formellement à la noblesse de naissance. Le titre clé Chevalier, tel qu'il était employé par exemple à Orchomène en Béotie, à Magnésie sur le Méandre, ainsi que dans l'île de Crète, appartenait non seulement aux familles nobles, mais à tous ceux qui payaient un cens déterminé. Strabon dit même, à propos des Hippobotes de l'Eubée, que leur privilège repose sur le cens, sans parler de la noblesse, et Hérodote³ les nomme les riches ou les repus. Ailleurs, à Samos par exemple et à Syracuse, nous trouvons, durant la guerre du Péloponnèse et plus tard, l'expression de *γεωμόροι*, en dorien *γαμόροι*⁴, pour distinguer les propriétaires fonciers. Souvent aussi les privilégiés sont appelés simplement les riches ou les bien nantis, sans que rien indique si ces qualifications s'appliquent aussi aux capitalistes ou si elles ne désignent que les propriétaires du sol. Dans l'opinion des économistes, fondée assurément sur l'expérience, la propriété foncière l'emportait sur les biens meubles, et les législateurs prudents en tenaient aussi plus de compte pour la répartition des droits politiques ; il n'est pas douteux toutefois que le capital reprît ses avantages dans les États commerçants. Enfin, les termes consacrés pour distinguer les honnêtes gens, les gens comme il faut, font allusion à un plus haut degré de culture, à des habitudes de vie délicates, moins rares naturellement dans les classes aisées que dans les classes pauvres, mais ne supposent pas une classe politique privilégiée, bien qu'elles soient employées aussi dans les États démocratiques pour caractériser les partis intéressés à combattre les principes égalitaires. Au contraire, l'expression de *οἱ ὅμοιοι*, les égaux, les pairs, qui n'est cependant jamais mise en opposition avec d'autres, désigne une classe à part, jouissant par privilège du bénéfice de l'égalité⁵ ; enfin les gens bien nés ne font

¹ *Polit.*, IV, 10, § 10.

² C'est ce qui, d'après Héraclide de Pont (c. 11) arriva dans la ville éolienne de Cyme ; voy. à ce sujet les remarques de Schneidewin, p. 80.

³ Hérodote, V, 77 ; Strabon, X, p. 4117 ; Hérodote applique la même épithète aux classes privilégiées de Naxos, d'Egine et de Mégare, en Sicile. (V, 30 ; VI, 91 VII, 156).

⁴ Thucydide, VIII, 2t ; Plutarque, *Quæst. gr.*, 57 ; Hérodote, VII, 155 : voy. aussi les notes de Wesseling sur Diodore, IV, p. 297, Biponti, et Bœckh, *Corpus Inscr. gr.*, II, p. 317.

⁵ Aristote, *Polit.*, V, 7, § 4. Nous reviendrons plus tard sur les *Ὅμοιοι* de Sparte.

pas nécessairement partie de la noblesse. Ces épithètes s'appliquent souvent, dans les démocraties, à des hommes de bonne souche bourgeoise, et servent à les distinguer des gens de naissance équivoque, des étrangers domiciliés ou naturalisés. L'absence de signes nobiliaires, tels que les titres ou les particules, put faciliter aussi le mélange des classes. — Plusieurs causes expliquent comment le principe opposé à l'oligarchie de la noblesse, à savoir la timocratie, qui classe les citoyens d'après leur revenu, sans faire acception de leur naissance, dut s'établir dans les colonies plus sûrement et plus tôt que dans la métropole. Une population, composée en grande partie d'étrangers venus de tous les pays, était naturellement moins disposée à respecter des privilèges reposant sur une longue tradition. De plus, dans presque toutes les colonies, le commerce, auquel elles devaient leur prospérité, enrichissait, en dehors de la noblesse, beaucoup de gens à qui la fortune, à défaut de naissance, finissait par donner la considération politique. Nous voyons bien que dans plusieurs colonies les descendants des premiers colons essayèrent aussi de se poser vis-à-vis des nouveaux venus comme une classe privilégiée, mais ces prétentions soulevèrent des luttes intestines, et ne purent se maintenir longtemps¹. D'ailleurs la différence des races produisait aussi dans les métropoles des inégalités politiques, dont il est nécessaire de dire quelques mots, avant d'étudier l'organisation du gouvernement et de la puissance publique.

¹ Aristote, *Polit.*, IV, 3, § 8 ; V, 2, § 10 et 11.

CHAPITRE QUATRIÈME. — RACES ET CLASSES.

Dans tous les États grecs, sans exception, la population était répartie en tribus, subdivisées elles-mêmes en phratries et en gentes, et sur cette classification se modelait plus ou moins l'ordonnance générale de la Cité. A ce sujet, deux combinaisons se présentent : ou bien la population se compose à l'origine de races distinctes ; c'est ce qui arrive par exemple dans les contrées où des étrangers subjuguent les anciens maîtres, ou dans les colonies dont les habitants primitifs subsistent, concurremment avec des colons d'origines diverses ; ou bien la population entière est sortie de la même souche nationale, et elle s'est si bien assimilée les quelques étrangers auxquels elle a pu donner asile que le tout forme un ensemble homogène, comme c'était le cas dans l'Attique, d'après la croyance générale des anciens que des critiques modernes ont combattue sans motifs suffisants'. Cette unité d'origine laisse place d'ailleurs aux différences sociales ; là comme ailleurs il y a des nobles et des roturiers, des privilégiés et des hommes soumis à la loi commune ; la population est partagée aussi en tribus et subdivisée comme on l'a vu plus haut ; mais les inégalités et les classifications n'ont pas entre elles un lien nécessaire. La différence des conditions se retrouve dans chaque tribu ; chaque tribu en effet renferme des nobles et des gens cru commun, et la seule distinction à faire, c'est que les uns et les autres ne sont pas partout réunis dans les mêmes proportions. Au contraire, dans les États composés de populations hétérogènes, nous devons nous attendre à voir les différentes races inégalement dotées et par suite en lutte les unes contre les autres. Nous n'avons pas assez de renseignements particuliers pour pouvoir décrire, au point de vue qui nous occupe, la situation de chaque État. Il est très vraisemblable qu'à Sicyone, où les trois tribus des Hylléens, des Dymanes et des Pamphyles révèlent par leurs noms leur origine dorienne, la quatrième, celle des Ægialéens, comprenait les anciens habitants, c'est-à-dire des Achéens, et comme d'ailleurs nous savons que le tyran Clisthène, qui appartenait à cette tribu, avait pris à tâche d'abaisser les trois autres, sa conduite s'explique, dans cette hypothèse, par les représailles qu'il avait à exercer¹. De même, il y avait dans Argos, à côté de trois tribus doriennes, une tribu composée d'Achéens, et nommée Hyrnethia ou Hyrnathia, qui certainement n'était pas sur le même pied que les autres, jusqu'au moment où cette Cité devint un État démocratique. Dans la ville béotienne d'Orchomène, nous trouvons deux tribus, l'Étéocléide et la Caphisiade, qui avaient emprunté leur nom, la première à un roi fabuleux, la seconde au fleuve qui traverse la contrée². Il est très probable que l'une d'elles comprenait la race conquérante des Minyens, l'autre la population conquise et réduite au travail des champs. On distinguait également dans la colonie milésienne de Cysique, sur la côte méridionale de la Propontide, deux tribus, les Boréens et les Oinopes dont les noms, qui signifient *laboureurs* et *vendangeurs*, trahissent l'origine rustique, tandis que les quatre autres : les Géléontes, les Hoplètes, les Argadéens et les Ægikoréens, étaient affectées aux descendants des conquérants d'origine ionienne³. Il paraît que dans les États fondés à la suite d'invasions, on remplaça une première classification fondée sur la diversité des races par une autre réglée

¹ Hérodote, V, 63.

² Pausanias, IX, 34, § 5.

³ Voy. Boeckh, *Corpus Inscr. gr.*, II, p. 923 et Marquardt, *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 52.

d'après les différentes régions de la ville et de la campagne ; en d'autres termes, à une division ethnographique succéda une division topographique. Les huit tribus de Corinthe étaient distribuées d'après le dernier système¹. A défaut de documents qui nous éclairent sur leur organisation politique, il est permis de supposer qu'elles comprenaient dans la même proportion des Doriens et des Achéens, et que chacune avait une égale importance. Toutefois l'établissement de ces huit tribus appartient à une époque postérieure, et ne paraît pas remonter plus haut que la domination des Cypselides ; jusque-là, la population de Corinthe devait être répartie comme celle d'Argos et de Sicyone². C'est aussi d'après des considérations topographiques que les Maliens formaient en Thessalie trois groupes, dont deux au moins, les Paraliens et les Trachiniens, indiquaient assez par leur nom les lieux qu'ils habitaient ; peut-être même aucune idée sacerdotale n'était-elle attachée au nom d'Hiériens que portait la troisième, et n'y doit-on voir aussi qu'une désignation locale³, enfin nous trouvons à Élis des tribus distribuées topographiquement ; c'est pourquoi leur nombre diminue, lorsque le territoire fut amoindri⁴. A Samos, les deux tribus Astypalée et Schésia avaient emprunté leur nom à la vieille ville et au fleuve Schésias ; l'origine de la troisième, Aischronia, est obscure⁵. A Éphèse, cinq tribus furent fondées, après que les anciens colons eurent appelé à leur secours les habitants de Téos et de Carène ; aussi deux d'entre elles portaient les noms de ces auxiliaires. Parmi les trois autres, celle des Éphésiens renfermait la population primitive, celle des Euonyméens les Ioniens venus de l'Attique ; la troisième, dite des Bennéens, d'après une localité nommée Benna, pouvait être formée des colons étrangers à la race ionienne⁶. A Téos, nous connaissons le nom d'une seule tribu, celle des Géléontes ou agriculteurs, dont l'origine ionienne est un fait indubitable ; mais plusieurs inscriptions révèlent un système particulier de classement d'après les lieux fortifiés, c'est-à-dire d'après les districts dans l'enceinte desquels étaient enfermées des tours⁷. Ces tours sont distinguées par des noms propres au génitif, dont la plupart, pris évidemment en dehors de la langue grecque, accusent une origine carienne ou lydienne. On ne peut démêler quel rapport existait entre les tours ou les districts auxquels elles appartenaient et les tribus. Nous ne savons pas plus exactement ce qu'étaient les symmories, mentionnées aussi dans deux monuments épigraphiques avec addition d'un nom de personne, par exemple la symmorie d'Echinos, dont le nom se retrouve ailleurs sous la forme patronymique d'Echinades. Il est très vraisemblable que les termes de

¹ Suidas, s. v. *πάντα ὀκτώ*.

² D'après Suidas cependant, ce fut le premier roi de la famille des Héraclides, Alétès, qui organisa les huit tribus. Ce nombre explique les octades, c'est-à-dire les groupes de huit membres entre lesquels était partagé le sénat établi après la chute des Cypselides. Voy. Nicolas Damascène, dans les *Fragm. hist. gr.* de Müller, t. III, p. 394 ; chaque tribu était représentée dans chaque octade par un sénateur ; une octade était chargée de préparer et de diriger les débats. On ne sait au juste combien il y en avait en tout.

³ Thucydide, III, 92. Dans ses notes sur ce passage, Th. Arnold défend la conjecture exprimée ci-dessus ; mais voy. aussi Etienne de Byzance, s. v. *Ἰπά*, et Kriegk, *de Maliensibus*, Francof., 1833, p. 12.

⁴ Pausanias, V, 9, § 5.

⁵ Hérodote, III, 26 ; *Etymol. Magn.*, s. v. *Ἀστυπαλαίς*.

⁶ Etienne de Byzance, s. v. *Βέννα*. Au sujet d'une 6e série, ajoutée vraisemblablement par Lysimaque, vers l'an 295, voy. Curtius, dans l'*Hermès*, IV, p. 221. Comme subdivision de la tribu, des inscriptions d'Éphèse appartenant à l'époque romaine mentionnent la *χιλιαστής* que nous retrouvons à Samos, où les mots *ἐκατοστής* et *γένος* désignaient des parties de la *χιλιαστής* ; voy. aussi Vischer, dans le *neues Rhein. Museum*, t. XXII, p. 313.

⁷ Voy. Boeckh, *Corpus Inscr. gr.*, n° 3078-79 et 3064-66, voy. aussi Grote, *Hist. de la Grèce*, t. IV, p. 251.

συμμορία et de γένος sont identiques, et que les mêmes personnages dont les noms servent à distinguer les places fortes étaient honorés comme les ancêtres et les éponymes de certaines gentes. Les tribus d'origine se divisaient ordinairement en phratries, lesquelles se décomposaient à leur tour en gentes, qui elles-mêmes donnaient naissance aux familles ou maisons. Pour les tribus de domicile ; les subdivisions étaient les districts et les villages. Il n'est pas inutile toutefois de faire observer qu'à l'origine, dans les pays où les habitants étaient répartis suivant leur descendance, les membres de la même tribu habitaient la même région, et ainsi de suite pour la phratricie et les autres subdivisions, de telle sorte qu'aux divers groupes correspondait une division du territoire en grands et en petits districts. La différence entre les deux genres de tribus n'existait donc, à vrai dire, que dans les principes qui avaient présidé à leur formation, dont l'un était la communauté d'origine vraie ou supposée, l'autre la communauté de séjour. Dans ce cas même, la rigueur de la règle se relâcha, et le citoyen qui transportait son domicile d'un district dans un autre n'était pas pour cela forcé de changer de tribu.

Le fait d'appartenir à une tribu, et dans cette tribu, à une phratricie ou à un dème, était partout le signe visible et la condition du droit de bourgeoisie. Il en résultait, là même où les droits étaient très inégalement répartis, certaines attributions civiles et religieuses, communes à tous les membres de la même communauté. La condition des habitants laissés en dehors de la tribu variait suivant les pays. Une partie d'entre eux étaient libres de leur personne, et politiquement même, la seule atteinte portée à leur liberté consistait en ce qu'ils ne pouvaient prendre part au gouvernement de l'État. Ils étaient autorisés d'ailleurs à former entre eux des communautés plus ou moins étendues, et à les administrer avec une certaine indépendance, bien que sous la surveillance de l'autorité centrale. Ils étaient tenus de payer l'impôt, et astreints à différents services, entre autres au service militaire. Nous serons à même d'observer de plus près une population de ce genre, en étudiant la constitution de Sparte, où elle était désignée sous le nom de Périèques. La situation des habitants qui peuplaient, en Argolide, les districts de Tyrinthe, de Mycènes, d'Ornée, et d'autres encore, paraît avoir été à peu de chose près la même. Une partie d'entre eux était même appelée Périèques, d'autres portaient le nom d'Ornéates¹, qui, particulier d'abord aux habitants d'Ornée, fut appliqué plus tard d'une manière générale à la classe tout entière. Il n'est pas prouvé cependant que tous les Périèques d'Argos aient été traités exactement de la même manière. Sparte et Argos n'étaient pas sans doute les seuls États où il y eût une population subordonnée, mais les renseignements nous manquent à cet égard, car le nom de Périèque, qui se rencontre souvent, n'a pas toujours été employé dans le même sens, ainsi que nous le verrons plus tard. Bornons-nous à remarquer que les peuplades soumises au joug des Thessaliens, les Perrhébiens, les Magnètes, les Achéens de la Phthiotide, les Maliens, les Cétéens, les Ænianes et les Dolopes, avaient une situation à peu près conforme à celle que nous venons d'indiquer. Ils payaient l'impôt et étaient tenus à certaines prestations, sans participer au gouvernement de l'État². Il y avait toutefois cette différence que la domination des Thessaliens était beaucoup moins solidement établie que celle des Spartiates et ne s'exerça pas toujours avec la même rigueur. Les populations qui leur

¹ Hérodote, VIII, 73 ; voy. aussi O. Müller, *Æginet.*, p. 48, *Dorier*, I, p. 160.

² Voy. *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 401, n. 2, et 402, n° 5.

étaient soumises, étaient beaucoup moins dépendantes ; elles pouvaient faire la guerre pour leur compte et conclure des alliances avec les étrangers.

En dehors de la classe asservie au point de vue politique, mais libre personnellement, il existait des esclaves ruraux attachés à la glèbe, dont les Hilotes sont l'exemple le plus connu. Nous reviendrons ailleurs sur les Mnoïtes, les Klarotes et les Aphamiotes de Crète, ainsi que sur les Pénestes de Thessalie, que l'on est habitué à rapprocher des Hilotes. Les Pénestes dont le nom signifie vraisemblablement *travailleurs*¹ étaient répandus dans les régions de la Thessalie réellement habitées par les Thessaliens, aussi bien que dans les pays sur lesquels cette nation avait étendu son joug, et descendaient de la population conquise, en particulier des Perrhæbiens, et des Magnètes. On les appelait aussi Thessalietes², sans doute parce qu'après la conquête ils étaient entrés en accommodement avec les vainqueurs, au lieu d'émigrer, comme avaient fait entre autres les Béotiens de race éolienne. Aux termes de la transaction, ils étaient tenus de payer une rente prélevée sur la terre qu'ils cultivaient, et dont ils étaient partie intégrante, et ne pouvaient refuser le service militaire, s'ils en étaient requis. En revanche, leurs maîtres s'interdisaient le droit de les déporter et de les mettre à mort³. Ainsi chaque propriétaire thessalien avait sur ses terres un certain nombre de paysans qui lui étaient soumis, et la redevance n'était pas assez lourde pour épuiser les ressources des tenanciers. On assure même que parfois les esclaves étaient plus riches que les maîtres ; leur situation générale n'était donc pas trop mauvaise. Cependant le sentiment de leur dépendance et les violences auxquelles ils n'avaient guère moyen d'échapper les poussèrent en plusieurs occasions à des révoltes qui n'aidèrent pas à leur affranchissement. Les Gymnésiens, ainsi nommés parce qu'ils s'armaient à la légère, pour accompagner leurs maîtres en campagne, vivaient jadis en Argolide dans le même état de sujétion. Telle était encore à Sicyone, la condition des Corynéphores qui au lieu d'épées ou de lances combattaient avec des massues et s'appelaient aussi Catonacophores, à cause des peaux de moutons, dont ils bordaient leurs vêtements⁴. Les Grecs de l'Italie méridionale avaient également réduit à l'état de servage les peuplades qu'ils avaient trouvées sur les lieux. Les Cillicyriens de Syracuse dont le nom, fort peu clair, n'est peut-être pas même hellénique, étaient certainement d'anciens habitants de la Sicile. Une fois ils, firent cause commune avec la classe inférieure de la population conquérante, et chassèrent les Géomores, jusqu'au moment où Gélon porta secours aux fugitifs, et fit rentrer les insurgés sous le joug, ce qui lui valut l'autorité souveraine à Syracuse⁵. La colonie que Mégare avait envoyée à Byzance avait de son côté soumis les Bithyniens, et celle d'Héraclée sur le Pont avait fait subir le même sort aux Maryandines, nommés aussi Dorophores, en raison des tributs qu'ils payaient à

¹ D'après le sens homérique du mot *πένεσθαι*, employé pour *πενεῖν* ; voy. les notes de Ast sur Platon (*De Legib.*, p. 322), et G. Curtius, *Griech. Etymologie*, I, p. 136. Ceux qui tiennent pour le sens de pauvreté peuvent s'appuyer sur un passage de Denys d'Halicarnasse (*Ars rhetor.*, II, 9) et sur ce fait que jadis en Allemagne les laboureurs étaient appelés les pauvres gens, bien que tous ne fussent pas pauvres. L'opinion d'après laquelle *πενέσται* équivaudrait à *μενέσται* et désignerait les hommes qui étaient restés dans le pays est de toutes la plus invraisemblable.

² Le vrai nom est *Θεσσαλίκται*, non *Θεσσαλοικέται* comme on le voit écrit dans quelques passages ; voy. les notes de Bernhardt sur Suidas (II, p. 176), et celles de Dindorf sur Harpocraton (p. 245). Il est impossible que les Pénestes aient été appelés les *οικέται* de leurs maîtres thessaliens.

³ Athénée, VI, p. 2611, A. B.

⁴ Voy. les nombreux témoignages recueillis par Ruhnkenius, dans ses notes sur Timée, p. 213 et suiv.

⁵ Hérodote, VII, 155 où, à la vérité, les manuscrits donnent *Κιλλυριών* ou *Κυλλυρίων*. Cf. Weleker, *Prolegomena ad Theognidem*, p. XIX.

leur vainqueur¹. Enfin, on peut rapprocher des Hilotes les esclaves appelés à Chio Thérapontes ; la ressemblance consistait en ce que le soin de la culture était laissé tout entier ou presque entier aux Thérapontes comme aux Hilotes, et qu'une partie d'entre eux habitaient les villages, à la condition de payer une rente à leurs maîtres citadins, de même que, dans d'autres pays, des esclaves vivant loin de leurs maîtres, soit seuls soit réunis dans des fabriques, exerçaient des métiers dont le bénéfice, diminué de la redevance qui leur était imposée, servait à la satisfaction de leurs besoins. Mais les Thérapontes, et c'était là une différence essentielle, étaient des esclaves nés dans les pays barbares et achetés à prix d'argent. Ils ne pouvaient avoir avec leurs maîtres les rapports qu'entretenait, à Sparte, le souvenir d'une ancienne conquête et du pacte qui l'avait suivie². D'ailleurs les habitants de Chio n'avaient pas moins à redouter le soulèvement de leurs esclaves ruraux que les Spartiates ceux des Hilotes, et les Géomores de Syracuse ceux des Cillicyriens ; c'est ce que prouve la menace que leur fit Iphicrate d'armer les esclaves, menace à l'aide de laquelle il put imposer ses conditions et obtenir une somme d'argent considérable³.

Il conviens de mentionner, en terminant ce chapitre, les Hiérodules ou esclaves sacrés, qui payaient l'impôt aux prêtres et étaient tenus à certaines œuvres serviles. Une partie d'entre eux demeuraient dans l'enceinte consacrée à leur dieu. C'est seulement en Asie que les Hiérodules apparaissent nombreux et forment une population à part. Strabon rapporte que de son temps il y en avait, à Comana en Cappadoce, plus de dix mille, attachés au temple de la déesse *Ma*, l'Enyo des Grecs, la Bellone des Romains⁴. En Sicile, Aphrodité Erycine comptait aussi de nombreux serviteurs, auxquels Cicéron donne l'épithète de *venerei* et qu'il rapproche des *Martiales*, ou serviteurs de Mars, établis à Larinum, près de la frontière septentrionale de l'Apulie⁵. Dans la Grèce même, les Kraugallides peuvent être considérés aussi comme les Hiérodules d'Apollon Delphien : ifs descendaient, à ce qu'il paraît, des Driopes que, suivant la tradition, Héraklès avait consacrés au Dieu, après les avoir vaincus. La majeure partie des Driopes avaient été transportés dans le Péloponnèse, par l'ordre d'Apollon, mais les Kraugallides restèrent en arrière, et au temps de la première guerre sacrée, c'est-à-dire vers la fin du Ve siècle ; ils sont mentionnés avec les habitants de Crissa⁶. Leur servitude consistait surtout à verser dans le trésor du temple un tribut prélevé sur le produit des terres qu'ils labouraient pour le Dieu, mais ils avaient certainement d'autres obligations à remplir envers les prêtres. Les temps qui suivirent nous présentent (le nombreux exemples d'individus isolés, cédés au dieu de Delphes par vente ou par donation, sans qu'aucune obligation particulière soit mise à leur charge ; c'était une forme d'affranchissement qui assurait à l'affranchi le patronage de la divinité Il y avait aussi⁷. Corinthe un grand nombre de Hiérodules, parmi lesquels des femmes qui vivaient en hétaires, et payaient telle redevance à Aphrodite, sur le produit de leur industrie⁸.

¹ Athénée, VI, p. 263 E, et 271 C ; Strabon, XII, p. 542.

² Théopompe, cité par Athénée, VI, 88, p. 265.

³ Polyen, *Stratagemata*, III, 9, p. 243.

⁴ Strabon, XII, p. 535.

⁵ Cicéron, *pro Cluentio*, 15 ; in *Cecilium*, 17.

⁶ Voy. O. Müller, *die Dorier*, I, p. 43 et 255. Soldan a proposé sur les Kraugallides d'autres conjectures qui ne me paraissent pas mieux fondées. Voy. *Rhein. Museum*, VI (1839), p. 438.

⁷ Voy. E. Curtius, *Anecdota Delphica*, et la recension qu'en a donnée Meier, dans *Allgem. litter. Zeitung*, 1843, p. 612 ; cf. Rangabé, *Antiq. hellen.*, II, p. 608 ; Wescher et Foucart, *Inscript. recueillies à Delphes*, Paris, 1863, et Curtius, dans les *Gotting. Nachrichten*, 1864, n° 8.

⁸ Strabon, VIII, p. 378.

En dehors de ces exemples, les Hiérodules ne se présentent qu'isolément. Il va sans dire que tous ces esclaves, ceux mêmes qui, donnés ou vendus à quelque dieu, étaient en réalité quitte de toute sujétion, étaient rangés cependant, au point de vue politique, parmi les affranchis, non parmi les hommes libres, et ne pouvaient appartenir qu'à la classe des étrangers domiciliés.

CHAPITRE CINQUIÈME. — ORGANISATION DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

On a vu plus haut que chaque cité n'accordait le droit de bourgeoisie qu'aux habitants incorporés dans les tribus et dans les classes qui en sont les subdivisions. Nous avons remarqué en outre que ce droit comprend des privilèges de diverse nature, et que ceux qui, par leur caractère politique et civique diffèrent d'une manière essentielle des attributions purement civiles et religieuses, étaient fort inégalement répartis, non seulement entre les différentes races mais, dans chacune d'elle, entre les individus qui la composaient, au point qu'ils pouvaient, dans les oligarchies, être refusés totalement à quelques-uns d'entre eux. Si nous observons de plus près le jeu de la puissance publique, en suivant les trois directions données par Aristote à l'activité politique, nous voyons que le pouvoir délibérant réside partout dans des assemblées plus ou moins nombreuses, permanentes ou mobiles, ouvertes à tous les citoyens ou constituées en collèges limités. Les assemblées nombreuses sont conformes au principe démocratique, les assemblées restreintes rentrent dans l'esprit des oligarchies, qui excluent les réunions générales ou en réduisent le plus possible les attributions. L'assemblée restreinte qui, sous les gouvernements oligarchiques, est l'organe sinon unique, du moins le plus important de la puissance délibérante, s'appelle d'ordinaire *γερουσία*, plus rarement *βουλή*. La *gérusia* a pour caractère distinctif, qu'elle se recrute, comme son nom l'indique, parmi les vieillards, et que les places sont à vie, contrairement à ce qui se passait dans les collèges démocratiques, dont les membres se renouvelaient tous les ans¹. Les anciens étaient partout nommés à l'élection, du moins il n'y a pas d'exemple que cette dignité ait été transmise par héritage ; mais le droit de choisir s'exerçait naturellement dans un cercle fort étroit. A Corinthe, sous la domination des Bacchiades, les membres de cette famille étaient seuls éligibles. Ailleurs, il fallait au moins que les candidats fussent pris parmi la classe privilégiée. Il en était ainsi à Elis², pour la *gérusia* des Quatre-vingt-dix, à Cnide, pour celle des Soixante, qui n'ayant aucun compte à rendre, étaient appelés *ἀμνάμονες*³. La commission des *ἀρτυνοί* à Épidaure était choisie dans un conseil de cent quatre-vingts membres⁴. De même, à Marseille, quinze sénateurs étaient à la tête d'une assemblée de six cents *τιμοῦχοι*, où étaient seuls admis les citoyens qui avaient charge d'enfants et dont la famille était en possession de ses droits civiques, depuis trois générations⁵. Thucydide signale aussi à Elis une assemblée de six cents personnes dans laquelle le conseil des Quatre-vingt-dix, cité plus haut, formait une sorte de comité⁶. Le collège d'Héraclée sur le Pont qui succédait à un autre moins nombreux, était également composé de six cents membres⁷. Dans d'autres lieux, à Rhégium, à Crotone, chez les Locriens Epizéphyriens, à Cyme, à Agrigente, nous trouvons des assemblées de mille

¹ Aristote, *Polit.*, VI, 5, § 13.

² Aristote, *Polit.*, V, 5, § 8.

³ Plutarque, *Quæst. gr.*, n° 4.

⁴ *Ibid.*, n° 1.

⁵ Strabon, IV, 1, 179 ; César, *de Bello Civ.*, I, 35.

⁶ Thucydide, V, 47.

⁷ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 2.

personnes¹, et ce qui est dit expressément pour quelques-unes d'entre elles, qu'elles n'étaient composées que des citoyens les plus riches, doit s'entendre de toutes. Toutes aussi avaient au-dessus d'elles un conseil restreint, chargé d'élaborer à l'avance les sujets de discussion, et d'expédier à lui seul certaines affaires courantes. Telles étaient en particulier les fonctions des *πρόβουλοι* et des *νομοφύλακες*, dont l'existence est signalée en divers pays². Il y a lieu toutefois de noter que ce dernier nom désigne aussi des magistrats spéciaux, sur lesquels nous aurons à revenir. On ne saurait dire si la qualification de *σύνεδροι*³, que l'on rencontre fréquemment, s'applique à un Conseil oligarchique ou démocratique. La manière dont étaient choisis les membres de ces assemblées, grandes et petites, n'est indiquée nulle part avec précision. On ne sait pas davantage si ceux qui composaient le grand Collège étaient nommés à vie, ou s'ils étaient remplacés au bout d'un certain temps, toujours bien entendu par des hommes de la même classe. Un fait cependant nous est signalé, c'est que dans Agrigente, au temps d'Empédocle, le conseil des Mille fut élu pour trois années. Dans quelques États, le grand et le petit Conseil laissaient place à des assemblées générales de la bourgeoisie ; mais il n'est pas douteux que l'autorité de ces assemblées fut très restreinte et se bornât à sanctionner ou à rejeter les mesures proposées par le grand Conseil. Une assemblée de ce genre fonctionnait à Crotona, et c'est peut-être à la situation relative de cette assemblée et du conseil des Mille, que ce dernier a dû d'être désigné par un écrivain postérieur sous le nom de *γερουσία* qui n'était certainement pas le nom consacré⁴. Par un motif analogue sans doute, un écrivain latin appelle *Senatus* le collège de six cents timouques de Marseille⁵. Différents États n'avaient ni assemblée générale, ni grand conseil composé d'un nombre de membres déterminé. On se bornait à convoquer certaines catégories de citoyens. Chez les Maliens, par exemple, on appelait tous ceux qui avaient servi comme hoplites⁶. Enfin, on trouve quelquefois deux conseils en présence, dont l'un est formé de membres à vie, et l'autre se renouvelle chaque année. Ainsi le collège des Quatre-vingts qui fonctionnait dans Argos, durant la guerre du Péloponnèse, à côté d'un Conseil annuel, doit être considéré comme une *γερουσία*⁷ ; mais nous ignorons quels rapports existaient entre les deux assemblées. L'Aréopage d'Athènes a aussi le caractère d'un Sénat destiné à balancer le conseil démocratique des Cinq-Cents.

La seconde direction ouverte à l'activité politique, c'est le soin confié à des magistrats d'administrer certaines branches des affaires publiques, importantes partout en raison de leur nombre et de leur variété, mais surtout dans les États étendus et peuplés. On peut résumer ainsi ce que dit Aristote, à ce sujet⁸ : On a besoin dans toutes les cités, de magistrats qui veillent sur les transactions commerciales, et assurent en particulier la police des marchés, d'où leur est venu le nom d'*ἀγορανόμοι* ; il en faut aussi pour inspecter les monuments publics et appliquer les règlements de voirie, ceux-là sont généralement appelés *ἀστυνόμοι*. La même surveillance doit s'exercer dans la campagne, ce soin

¹ Théopompe, cité par Athénée, XII, p. 526 ; Héraclide de Pont, c. 11 et 25 ; Jamblique, *Vita Pythag.*, 45 ; Polybe, XII, 16, § 11 ; Diogène Laërte, VIII, 66.

² Aristote, *Polit.*, IV, II, § 9.

³ Vov. par ex. Tite-Live, XLV, 32 ; *Corpus Inscr.*, p. 730, cf. n° 1543, l. 4 ; 1625 l. 41 et 71 ; 2140 a, l. 2 et 23) ; Rangabé, *Antiq. hellen.*, n° 689, l. 28.

⁴ Jamblique, *Vita Pythag.*, 45.

⁵ Valère Maxime, II, 6.

⁶ Aristote, *Polit.*, IV, 10, § 10.

⁷ Thucydide, V, 47.

⁸ Aristote, *Polit.*, VI, 5, § 2 et suiv.

regarde les *ἀγρονόμοι* et les *ὕλωροι*, c'est-à-dire les inspecteurs des champs et les inspecteurs des forêts. D'autres sont chargés de percevoir, de conserver ou de dépenser les deniers publics, ce sont les receveurs et les trésoriers. Certains officiers ont pour fonctions de recevoir le dépôt des contrats et des jugements, ainsi que les plaintes ou les actions juridiques ; on les désigne sous les noms de *ἱερομνήμονες*, *ἐπιστάται*, *μνήμονες*, répondant à ceux de greffiers et de gardes des archives sacrées. Des fonctionnaires spéciaux sont chargés de recouvrer les amendes, d'appliquer les condamnations, de garder les prisonniers. Dans un autre ordre d'idées, il est nécessaire d'inspecter la jeunesse en état de porter les armes, de la répartir entre les différents corps d'armée, d'expédier toutes les affaires relatives au service militaire ; c'est le fait des *πολέμαρχοι*, des *στρατηγοί*, des *ναύαρχοι*, des *ἵππαρχοι*. Des commissaires sont institués pour recevoir les comptes que sont tenais de rendre les détenteurs des deniers publics. La surveillance à exercer sur tout ce qui concerne le culte est confiée en partie à des prêtres, en partie aux magistrats qui, sans caractère sacerdotal, sont chargés d'accomplir les sacrifices publics, et appelés tantôt archontes, tantôt rois, quelquefois aussi prytanes. Mais les magistrats les plus considérables sont ceux qui ont mission de convoquer et de diriger les assemblées délibérantes. Dans les petits États où le nombre des magistrats est limité, chacun d'eux cumule des attributions diverses ; dans les États plus étendus au contraire les charges sont multipliées et divisées. Quelquefois aussi une même fonction est partagée entre plusieurs titulaires. Chez les populations où les bonnes mœurs sont en honneur, il faut ajouter à la liste qui précède les magistrats chargés de maintenir la discipline publique, de surveiller la conduite des femmes, les exercices des gymnases et les divertissements publics. Sans doute le tableau des magistratures et le partage des attributions, tels que les a tracés Aristote, n'ont été réalisés exactement dans aucun des États grecs ; chaque pays les a combinées à sa guise, mais excepté pour Athènes, les renseignements nous font défaut.

Ainsi que le dit Aristote, les magistrats qui tiennent la première place dans l'organisation de la Cité sont ceux qui président les assemblées et qui dirigent les débats, surtout s'ils ont en main l'autorité nécessaire pour faire exécuter les résolutions prises. Il en était ainsi dans les premiers temps, lorsque les gouvernements étaient encore plus ou moins oligarchiques ; mais plus tard l'esprit démocratique jugea prudent de fractionner la puissance. Dans quelques oligarchies, le pouvoir délibérant n'était représenté que par un certain nombre de magistrats qui se réunissaient pour prendre des résolutions communes, et se chargeaient de les accomplir, chacun dans la mesure de ses attributions. Tel était vraisemblablement à Épidaure le collège des *ἀρτυναι*, nommés aussi *δουλευταί*, c'est-à-dire conseillers, qui, nous l'avons vu plus haut, formaient un comité à part dans un collège plus considérable, et dont chaque membre remplissait en outre des fonctions spéciales, ainsi que leur premier nom l'indique. Mégare possédait aussi des synarchies, c'est-à-dire des collèges restreints, chargés de préparer les questions qu'ils soumettaient ensuite aux *σίσιμνήται*, au sénat et à l'assemblée du peuple¹. A Messène, relevée de ses ruines par Épaminondas, les synarchies sont citées comme un collège délibérant et ayant mission de décider

¹ C'est ce que nous apprend une inscription publiée dans *l'Archeol. Zeitung* de Gerhard (*Denkmæler und Forschungen*) 1853, p. 582.

des affaires en dernier ressort¹, mais nous n'avons aucun détail sur cette institution, et en général les renseignements que l'on peut recueillir au sujet des diverses magistratures laissent indécises les questions les plus intéressantes. Ce ne sont guère que des noms qui n'apprennent rien de certain sur la nature et l'importance des fonctions qu'ils désignent, sans compter que souvent les mêmes mots s'appliquent à des charges différentes. Si peu utile cependant que soit une nomenclature à laquelle ne s'attache pas de sens précis, nous croyons devoir citer encore quelques titres, en raison de leur emploi fréquent, et parce qu'ils étaient en très haute considération, alors même qu'ils n'avaient pas une grande importance politique.

Le titre de roi se présente souvent après que la monarchie a disparu. Comme les anciens rois comptaient parmi leurs prérogatives le droit d'accomplir les sacrifices qui n'étaient pas réputés sacerdotaux, on craignait d'encourir la colère céleste si les sacrifices n'étaient plus offerts par des personnages revêtus de ce titre. On choisit donc un roi pour cet office spécial, et on lui conféra quelques autres attributions religieuses, entre autre la surveillance générale du culte et du clergé, avec l'autorité qu'exigeaient de semblables fonctions, mais sans puissance politique. Presque tous les rois dont on trouve la trace dans les siècles postérieurs ne doivent être considérés que comme des ministres du culte, dont le titre ne peut aider à déterminer l'importance lorsque aucune autre indication ne s'y joint. Le fait qu'à Mégare et dans quelques autres villes leurs noms servaient à la supputation des années prouve simplement que cette charge était annuelle².

Une autre qualité souvent mentionnée par les historiens est celle de prytane, dont le nom vient sûrement des mots *πρὸ, πρῶτος*³, et désigne les princes et les chefs des États. Le roi ou le tyran de Syracuse, Hiéron, est salué par Pindare du nom de Prytane⁴. A Corinthe, après l'abolition de la royauté, un prytane était choisi chaque année dans l'antique famille des Bacchiades jusqu'au moment où le gouvernement oligarchique fut renversé par Cypsélos. Le premier magistrat portait le même nom dans la colonie corinthienne de Corcyre ; mais plus tard, lorsque la démocratie prévalut, cette magistrature unique fut remplacée par un collège de quatre ou cinq prytanes, dont l'un donnait, en qualité d'éponyme, son nom à l'année⁵. A Rhodes, nous trouvons, au temps de Polybe, la prytanie bornée à un exercice de six mois, ce qui doit s'entendre en ce sens que deux prytanes nommés pour une année avaient chacun à leur tour la préséance pendant un semestre. Auparavant, un prytane unique était nommé pour un an et toujours choisi dans la famille des Eratides, l'une des branches des Héraclides⁶. On trouve encore des prytanes dans les îles doriennes de Cos et d'Astypalée. La même dénomination était en usage dans les colonies éoliennes, par exemple à Mytilène, où un texte ; qui à la vérité mérite pende confiance, signale, au temps de Pittacos, l'existence simultanée d'un prytane et de plusieurs rois⁷. Plus tard,

¹ Polybe, IV, 4, § 2. Il est fait mention aussi des synarchies dans différents passages des historiens et dans les inscriptions ; voy. *Corpus Inscr. gr.*, t. I, p. 640, et III, p. 93 ; Vischer, *Epigraph. und ærcheoloq. Beitræge*, p. 14 ; Rangabé, *Antiq. hellen.*, n° 704, p. 299.

² Voy. dans le *Corpus Inscr. gr.* : pour Mégare, n° 1052 et 1057 ; pour la Chalcédoine, 3794 ; pour la Samothrace, 2157-2159. Dans cette contrée, le roi était en réalité le premier magistrat ; voy. Tite-Live, XLV, 5.

³ On trouve aussi la forme *πρότανις* dans des inscriptions de Lesbos ; voy. Franz, *Elementat Epigr. gr.*, p. 199 et 200.

⁴ Pindare, *Pythiques*, II, v. 58.

⁵ Voy. C. Muller, *de Corcyr. Republ.*, p. 31 et 45.

⁶ Polybe, XXVII, 6 ; voy. aussi O. Muller, *Die Dorier*, II, p. 136.

⁷ Théophraste, cité par Stobée, *Florileg.*, tit. 44, 22, p. 201, éd. Gaisford.

jusqu'au règne d'Alexandre et sous la domination romaine, c'est encore, un prytane qui est, à Mytilène, l'éponyme de l'année. L'existence de prytanes est attestée aussi à Éresos. Ces magistrats étaient même le sujet d'un écrit composé par un de leurs compatriotes, disciple d'Aristote, Phantias. Nous connaissons par Pindare des prytanes de Ténédos¹. Une inscription de l'époque romaine constate, à Pergame, l'existence d'une prytanie éponyme, qui était un reste de la royauté, et était dévolue à une famille unique². On trouve des prytanes jusque sous la domination romaine, dans les villes ioniennes d'Ephèse, de Phocée, de Téos, de Smyrne, de Milet, ailleurs encore. A propos des prytanes de Milet, Aristote remarque qu'ils avaient eu jadis une puissance presque sans limites, qui avait pu être un acheminement à la tyrannie³. Il y avait dans cette ville, au temps des Romains, un collège de six prytanes, avec un archiprytane à leur tête. On trouve la trace d'une prytanie dont l'autorité s'étendait sur toute la fédération des villes ioniennes⁴. Dans la métropole de ces colonies, à Athènes, les naucraries avaient leurs prytanes, qui présidaient aux différents cercles d'administration. Tel était également le nom des membres composant la section en exercice des Cinq-Cents ; mais ceux-là n'étaient pas magistrats. Il y avait aussi dans d'autres États ioniens des prytanes auxquels manquait ce caractère⁵. Tous ceux qui étaient magistrats étaient sans doute chargés des attributions religieuses dévolues jadis aux rois, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas un dignitaire décoré de ce titre, comme cela paraît avoir été le cas à Delphes, où nous trouvons d'un côté un roi sacerdotal au temps de Plutarque, de l'autre un prytane éponyme, contemporain de Philippe de Macédoine⁶.

Les titres de *κόσμος* ou *κόσμιος*, ordonnateur, et de *ταγός*, chef, pour désigner les magistrats suprêmes, se présentent moins fréquemment. Nous trouvons en Crète des exemples du premier, auquel se rattache celui de *κοσμόπολις*, en usage chez les Locriens Épizéphyriens. Les *ταγοί* appartenaient aux villes de Thessalie⁷ ; il est plus souvent question des Démiurges dont le nom n'a déjà plus la couleur oligarchique, et suppose une constitution qui tient compte du *δήμος*. Durant la guerre de Péloponnèse, il y avait, à Elis et dans la ville arcadienne de Mantinée, des démiurges qui conclurent, au nom de leurs États respectifs une alliance avec Athènes et Argos⁸, d'où l'on peut inférer qu'ils étaient des personnages d'importance. Une lettre de Philippe, dont l'authenticité est d'ailleurs suspecte, est adressée aux démiurges des États confédérés du Péloponnèse⁹, et les grammairiens déclarent que cette qualification était généralement usitée chez les Doriens. Un document authentique nous en fournit en effet un exemple à Hermione, en Argolide. Il faut bien aussi admettre l'existence de démiurges à Corinthe, qui envoie dans la colonie de Potidée un magistrat suprême avec le titre de *ἐπιδαμιοργός*¹⁰. Non seulement il y avait des

¹ Pindare, *Néméennes*, XI, v. 1 et 6.

² Böeckh, *Corp. Inscr. gr.*, 2189 et 3539.

³ Aristote, *Polit.*, V, 4, § 5.

⁴ Les documents épigraphiques d'où sont tirées ces indications ont été réunis par Westermann, dans la *Real-Encyclop.* de Pauly, t. VI, 1, p. 166 ; voy. aussi Tittmann, *Griech. Staatsverfassung*, p. 483, et Franz, *Elem. Epigr.*, p. 320.

⁵ Hérodote, V, 71. Voy. aussi Böeckh, *Corpus Inscr. gr.*, n° 2264 ; Ross, *Inscript.*, II, p. 12 et 28.

⁶ Pausanias, X, 2, § 2.

⁷ Polybe, XII, 16 ; *Corpus Inscr. gr.*, n° 1770 ; voir. aussi Leake, *Itiner.*, t. III, p. 169 et t. IV, p. 216 ; Heuzey, *le Mont Olympe*, p. 467, (*Inscr.* n° 4, v. 10, 18, 26, 32. et n° 18, 1).

⁸ Thucydide, V, 47.

⁹ Démosthène, *pro Corona*, 157.

¹⁰ *Corpus inscr. gr.*, t. I, p. 11 ; Thucydide, I, 56.

démiurges à Ægium, en Achaïe, mais l'analogie des constitutions ne permet pas de douter qu'il en fût de même pour les autres villes achéennes. Ce qui est certain, c'est que plus tard la ligue qu'elles organisèrent avait à sa tête un collège de Démiurges. Enfin les mêmes magistratures existaient en Thessalie, sans que l'on puisse, il est vrai, dire dans quelles villes, et par la suite on les retrouve dans la colonie thessalienne de Petilia, en Lucanie, où une ancienne inscription cite un démiurge éponyme¹. Les premiers magistrats de Thespis, en Béotie, choisis dans quelques familles soi-disant Héraclides, paraissent avoir porté le titre de *δημοῦχοι*, analogue à celui de *δημιουργοί*². Nous avons parlé déjà des *Ἀρτυνοί* d'Épidaure et d'Argos ; on est autorisé à les considérer comme des magistrats par cette circonstance que, dans le traité dont il a été question plus haut, tandis que tous les États intéressés prêtent serment par la bouche de leurs magistrats et des membres des collèges délibérants, les Artynes sont admis à jurer pour les Argiens, concurremment avec le Sénat et le Conseil des Quatre-vingts³.

Il y avait des éphores, sans compter ceux de Sparte, dans plusieurs villes, surtout dans des villes doriennes⁴. Ce mot veut dire en général surveillant et peut, d'après les grammairiens, s'appliquer indifféremment aux agoranomes et aux magistrats qui avaient la haute main sur les affaires de l'État ; les *κατόπται*, en fonction dans la ville béotienne d'Orchomène, étaient aussi des surveillants, et paraissent avoir été chargés en particulier de l'inspection des finances⁵. A Corcyre, nous trouvons des *νομοφύλακες* à qui rendaient compte les détenteurs des deniers publics, comme ailleurs aux *λογισταί* et aux *εὐθυνοί*⁶, mais en général le titre de nomophylaxes désigne plutôt les magistrats chargés d'assurer le maintien des lois, surtout contre les empiétements des assemblées délibérantes, et de préparer les sujets de discussion, comme faisaient aussi les *πρόβουλοι* qu'Aristote cite conjointement avec eux⁷. Les magistrats éléens qui, dans le traité auquel nous avons déjà fait allusion, doivent recevoir les serments avec les démiurges, portent un nom analogue, celui de thesmophylaxes. A Larissa, Aristote signale aussi les politophylaxes qui, bien que dans un pays d'oligarchie, étaient choisis par le suffrage universel, ce qui devait naturellement les disposer à rechercher la faveur du peuple⁸. Nous avons déjà vu à Marseille six cents citoyens privilégiés former le grand conseil des timouques ; la même qualification sert ailleurs à désigner certains magistrats, par exemple à Téos et, d'après Suidas, en Arcadie⁹.

Le titre de *θεωροί* se présente plus souvent que la plupart de ceux qui précèdent. On sait que ce nom s'appliquait aux spectateurs des représentations dramatiques, ainsi qu'aux délégués chargés de visiter les sanctuaires étrangers et d'assister aux fêtes religieuses ; mais on appelait plus spécialement théores un ordre spécial de dignitaires, auxquels incombaient les affaires religieuses, et qui souvent aussi étaient investis d'une grande autorité politique, ce qui fait dire à Aristote que ces fonctions, conférées pour un long temps, avaient souvent

¹ A Larissa, suivant Aristote (*Polit.*, III, I, § 9.)

² Diodore, IV, 29.

³ Thucydide, V, 47.

⁴ O. Muller, *Dorier*, t. II, p. 112.

⁵ *Corpus Inscr. gr.*, n° 1565.

⁶ *Ibid.*, n° 104 et 1845.

⁷ Aristote, *Polit.*, IV, 11, § 9.

⁸ *Ibid.*, V, 5, § 5.

⁹ *Corpus Inscr. gr.*, n° 3044 ; cf. Suidas, s. v. *Ἐρικουρος*.

frayé la voie à la tyrannie¹. Aux termes du traité rapporté par Thucydide, des théores doivent recevoir les serments à Mantinée, comme les thesmophylakes à Elis. Il y avait à Égine des théores ou théores (en dor. θεαροι) qui étaient en même temps archontes, d'où l'on peut conclure que leurs fonctions n'étaient pas purement religieuses ; ils se réunissaient et prenaient leurs repas dans l'enceinte du temple consacré à Apollon pythien, en un lieu appelé θεάριον². Les inscriptions, en particulier des inscriptions de Naupacte, signalent des théores comme éponymes de l'année³ ; de même les hiéromnémons, dont le nom dénote aussi le caractère religieux, sont présentés comme éponymes par exemple à Byzance⁴. On ne sait au juste si à leurs attributions sacerdotales s'en joignaient d'autres, mais on peut l'inférer de la liste que nous avons reproduite plus haut d'après Aristote. C'était aussi une charge sacerdotale que celle de stéphanéphore, dont Thémistocle fut revêtu à Magnésie, près du mont Sipyle, et en vertu de laquelle il fit un sacrifice à Athènes⁵. Un nombre considérable d'inscriptions ioniennes, d'une époque postérieure, attribuent à des stéphanéphores la qualité d'éponymes. On y voit aussi que des femmes pouvaient être honorées de cette dignité, aussi bien que de la prytanie⁶. Nous ferons remarquer, en terminant cette énumération, qu'il n'est pas rare de voir des commandants militaires, stratèges ou polémarches, exercer les magistratures suprêmes, et recevoir dans les textes officiels la qualification d'éponymes. Quant au double emploi du titre d'archonte, susceptible d'être appliqué en général à tous les magistrats, mais servant plus souvent à désigner la magistrature par excellence, c'est un fait trop connu pour y insister.

Dans la règle, la durée des magistratures était bornée à un an, du moins depuis que la prépondérance de la noblesse eut disparu avec l'oligarchie, mais, antérieurement il était arrivé que les magistrats choisis par le peuple avaient été maintenus plus longtemps en possession de leur puissance⁷, et d'autre part, au contraire, la durée des fonctions fut abrégée quelquefois dans les États oligarchiques, et réduite par exemple à un exercice de six mois, afin que tous les hommes d'égale condition pussent avoir leur tour. Il va de soi que le même motif amena la même mesure dans les démocraties⁸. Il n'était pas rare dans les anciens temps que les hautes magistratures fussent conférées à vie ; c'était la transformation de la monarchie en une puissance responsable et limitée. Plus tard, le même fait se présenta isolément en divers lieux, par exemple chez les Locriens Opuntiens et à Épidamne. Naturellement⁹ sous le gouvernement oligarchique, les privilégiés étaient seuls éligibles. Quelquefois même l'élection ne pouvait porter que sur les membres de certaines familles ; c'est ce qui avait lieu à Corinthe sous la domination des Bacchiades. Il y avait aussi des oligarchies où les charges étaient héréditaires¹⁰. La timocratie faisait dépendre l'éligibilité du cens. Il n'est pas douteux que partout un âge mûr fût de rigueur. Nul ne pouvait être élu avant trente ans ; on en exigeait cinquante chez les Chalcidiens de

¹ Aristote, *Polit.*, V, 8, 5 3.

² O. Muller, *Æginet.*, p. 134 et suiv.

³ *Corpus Inscr. gr.*, n° 1758 et 2351.

⁴ Démosthène, *Pro Corona*, § 90 ; Polybe, IV, 52, § 4.

⁵ Athénée, XII, p. 533 D.

⁶ *Corpus Inscr. gr.*, n° 2714, 2771, 2826, 2829, 2835, et *passim*.

⁷ Aristote, *Polit.*, V, 8, § 3.

⁸ *Ibid.*, IV, 12, § 1, et V, 7, § 4. Cf. *Corpus Inscr. gr.*, n° 202-206 ; Ussing, *Inscripfen*, n° 4, 8, 10 ; Ross, *Inscr.*, t. II, p. 12.

⁹ Aristote, *Polit.*, III, 11, § 1.

¹⁰ Aristote, *Polit.*, IV, 5, § 1.

l'Eubée¹. Le corps électoral n'était pas seulement composé des éligibles ; on y admettait par exemple tous les hoplites qui sans cette circonstance n'en auraient pas fait partie. L'élection à deux degrés était aussi en usage ; on désignait parmi l'universalité des citoyens un nombre déterminé d'électeurs en suivant un certain roulement, ou bien le choix en était remis à l'assemblée du peuple². Il y avait aussi des États où tout était livré au sort ; le fait est attesté même pour des États oligarchiques³. On espérait ainsi prévenir les rivalités et les manœuvres déloyales ; le hasard était réputé une sorte de jugement de Dieu⁴. Il n'est pas même invraisemblable que ce mode d'investiture ait eu anciennement la préférence, même dans les oligarchies où les rares privilégiés pouvaient tous se croire également aptes aux fonctions publiques.

Tous les magistrats étaient responsables ; aussi existait-il partout des collèges institués pour recevoir le compte rendu de leur conduite, et que l'on appelait d'ordinaire *λογισταί*, *εὐθυνοί* ou *ἐξετασταί* ; mais ce n'était pas là tout : les magistrats devaient comparaître aussi devant le Conseil d'État⁵ et, sous les gouvernements démocratiques, devant l'assemblée générale ou les tribunaux populaires. Le cumul ou le renouvellement non interrompu des mêmes emplois était interdit, et ne se présenta jamais, dans les oligarchies aussi bien que dans les démocraties, que comme une rare exception. Il est impossible, faute de documents, de décider des revenus des rois, dont il est question chez Homère et dont nous retrouverons la trace à Sparte, passèrent en tout ou en partie aux mains des magistrats qui leur succédèrent immédiatement. Aussi loin que remontent nos informations, les magistratures étaient gratuites ; l'honneur et l'influence qu'elles procuraient étaient un mobile suffisant. Jamais en effet on ne manqua de candidats ; la concurrence était proportionnée à l'importance des fonctions. Aristote recommande d'imposer aux magistratures les plus considérables, dont on veut maintenir le monopole à la classe privilégiée, des obligations dispendieuses, afin que la multitude s'applaudisse d'en être déchargée, et n'envie pas à ceux qui sont au-dessus d'elle des prérogatives qui coûtent si cher⁶ ; mais, ajoute-t-il, même dans les oligarchies les hommes constitués en dignité sont de nos jours aussi avides de richesses que d'honneurs. Les plaintes ne manquent pas non plus dans les États démocratiques sur les profits illicites des fonctionnaires, ils trouvaient le moyen de faire leurs affaires sans toucher de traitement⁷. Seuls les employés subalternes et ces gens de service, qui le plus souvent étaient des esclaves, recevaient une solde. En revanche, nous voyons souvent que les magistrats sont nourris aux frais du public, quelquefois à des tables distinctes oit n'étaient admis que les membres d'un même collège, quelquefois aussi tous ensemble⁸. Ainsi s'explique comment les auxiliaires qu'ils étaient autorisés à s'adjoindre pour la prompte expédition

¹ Héraclide de Pont, § 31.

² Aristote, *Polit.*, VI, 2, § 2, et V, 5, § 5. 7.

³ Anaximène, *Rhet. ad Alex.*, c. 2, p. 14.

⁴ Salomon, *Proverbia*, c. 16, v. 33 : *Sortes mittuntur in sinum, sed a Domino temperantur*. Platon a dit aussi (*de leg.*, V, p. 741) : *ὁ νείμας κλήρον ὦν θεός*.

⁵ A Cymé, le conseil était érigé en tribunal, dans une séance de nuit, pour juger les rois qui, en attendant ce moment, étaient placés sous la surveillance du phylacte, gardien ordinaire des prisonniers. Voy. Plutarque, *Quæst. gr.*, n° 2.

⁶ Aristote, *Polit.*, VI, 4, 5 6.

⁷ Isocrate, *Areopag.*, c. 9, § 24 et 25.

⁸ Aristote, *Polit.*, VI, 1, § 9 ; Plutarque, *Cimon*, 1 ; Scholies de l'*Iliade* IX, 70 ; Xénophon, *Hellen.*, V, 4, § 4 ; Cornelius Nepos, *Pelonidas*, 2. Nous parlerons plus tard d'Athènes.

des affaires sont appelés leurs parasites, c'est-à-dire leurs compagnons de table¹.

Il nous reste à étudier la troisième voie ouverte à l'activité politique, qui n'est autre que la carrière judiciaire. Sous les gouvernements oligarchiques, la coutume était que, dans les affaires civiles, la justice fût rendue par des magistrats agissant isolément, non par des collèges². Ces magistrats ne fonctionnaient pas seulement dans les villes ; la justice était représentée dans chaque canton, surtout en Élide, où des familles considérables ne s'étaient pas rendues au chef-lieu depuis deux ou trois générations, grâce aux facilités que leur donnaient les juges locaux³. Jamais, au contraire, même dans les oligarchies, le droit de se prononcer sur les crimes entraînant la mort, le bannissement, la confiscation ou de grosses amendes n'était confié à un juge unique, mais aux collèges qui étaient en même temps la plus haute expression de la puissance délibérante⁴. Les meurtres et tous les crimes, qui, à un point de vue religieux, étaient considérés comme des attentats contre la majesté divine ressortissaient en particulier à ces mêmes collèges, ou à des juridictions spéciales. — On ne doit admettre l'existence de jurys composés d'un grand nombre de membres que dans les États où déjà l'élément démocratique tendait à prévaloir, et où la classe privilégiée avait senti le besoin de faire cette concession au peuple. Aristote signale parmi les causes qui peuvent altérer le principe du gouvernement cette circonstance que les juges ne sont plus exclusivement choisis dans les rangs des privilégiés, ce qui amène à flatter la multitude pour se faire bien venir des tribunaux⁵. C'est seulement dans les oligarchies que le droit de juger la gestion des magistrats était uniquement dévolu à des corps recrutés parmi les hautes classes, car dans les pays où le peuple participe à la puissance publique, il y avait deux choses qu'il semblait impossible de lui refuser : le droit de choisir ses magistrats et celui de juger leurs actes. Sans ces deux droits, dit Aristote, le peuple est ou leur esclave ou leur ennemi⁶. Enfin signalons le parti adopté par plusieurs États qui, pour avoir des juges civils dont l'impartialité ne pût être suspecte, les empruntèrent à des pays voisins⁷. On n'eut recours toutefois à ces expédients que lorsque des dissensions profondes existaient entre les citoyens, occasion qui d'ailleurs se présenta assez souvent en Grèce⁸.

¹ Athénée, V, 1, p. 234.

² C'est ainsi par ex. que les choses se passaient à Sparte (Aristote, *Polit.*, III, 1, § 7) et dans Athènes avant Solon (Diogène Laërte, *Solon*, c. 38). Voy. aussi Schœmann, *Antiq. Juris publ. Græc.*, p. 86.

³ Polybe, IV, 73, § 7 et 8.

⁴ Aristote, *Polit.*, IV, 12, § 1.

⁵ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 4 et 6.

⁶ *Ibid.* II, 9, § 4.

⁷ Voy. Meier, *Schiedsrichter*, p. 31.

⁸ Au moyen âge, les villes d'Italie appelaient des étrangers à juger : *per levar via le cagioni delle inimicizie che dai giudici nascono* (Machiavel, *Storia Fiorentina*, III, c. 5). Cet usage subsista longtemps d'une manière régulière. Voy. aussi les notes de Congrève sur la *Politique* d'Aristote, p. 361.

CHAPITRE SIXIÈME. — POLITIQUE CONSERVATRICE.

Assurer le maintien des institutions et prévenir ou réprimer tout ce qui était de nature à les compromettre, devait être la préoccupation naturelle de tous les gouvernements ; mais les chefs des oligarchies, plus encore que d'autres, étaient tenus d'affermir leur situation en garantissant à la foule qu'ils dominaient l'ordre matériel et moral. Les législateurs de la Crète et de Sparte, fidèles au caractère de ces deux peuples s'attachèrent à développer les qualités viriles qui pouvaient le mieux aux yeux des gouvernés assurer le prestige des gouvernants, et soumirent à une règle sévère l'âge mûr aussi bien que la jeunesse. Les renseignements nous planquent sur les États oligarchiques des anciens temps, mais pour les oligarchies plus récentes, Aristote nous apprend que l'on négligeait follement la discipline appropriée au but que l'on se proposait. On laissait grandir les lits des personnages considérables dans Le luxe et dans la mollesse, tandis que ceux des pauvres étaient endurcis par les exercices corporels, contraste qui donnait naturellement aux derniers l'envie et les moyens de secouer le joug¹. L'éducation de la jeunesse, au lieu d'être réglée par l'État, était laissée à la discrétion de la famille, et devenait d'autant plus énervante, à mesure que les mœurs des hommes faits se corrompirent. Sans doute, il y avait dans la plupart des pays des magistrats qui, sous le nom de *παιδονόμοι* et de *γυναικονόμοι*, avaient mission d'exercer une surveillance morale sur les enfants et sur les femmes, mais il n'est pas douteux que les familles en crédit trouvaient facilement moyen de se soustraire à cette police. Aristote le donne à entendre, en déclarant que c'est là une institution aristocratique plutôt qu'oligarchique ou démocratique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être, efficace que dans les États où le pouvoir n'appartient ni à la multitude ni à une minorité privilégiée². Il faut, pour qu'elle produise ce qu'on en attend, que la vertu et les services rendus soient les seuls titres à la considération. Pris dans ce sens, le principe aristocratique n'est lié en particulier à aucune forme de gouvernement, et ne peut se maintenir qu'à la faveur des bonnes mœurs. Aussi n'a-t-il prévalu qu'à de rares intervalles et pour un court espace de temps. Le gouvernement qui s'intitulait aristocratie, était le plus souvent une oligarchie déguisée, et se montrait trop peu jaloux de justifier son nom. Dans les démocraties, la police des mœurs était plus exposée encore à tomber en discrédit, malgré les lois et les magistrats, toute restriction à la liberté étant considérée comme contraire à l'esprit démocratique. En admettant que la règle générale sinon absolue, d'après laquelle les infractions à la loi n'étaient pas poursuivies d'office, mais seulement sur une dénonciation ou sur une plainte, fût applicable aussi aux actes qui rentraient dans les attributions de la police des mœurs, il faut en conclure que la plupart des choses interdites passaient inaperçues, et que la loi ne recevait sa sanction que dans des cas très particuliers. Enfin, ce que nous connaissons de ces prescriptions légales ne visait que les choses extérieures, le luxe de la toilette et du mobilier, les festins somptueux, les magnifiques funérailles et autres prodigalités, ou bien la tenue des femmes, lorsqu'elles étaient appelées hors de leur maison³. Il est très

¹ Aristote, *Polit.*, V, 7, § 20 et 21.

² Aristote, *Polit.*, V, 12, à 9.

³ Comme un exemple des lois appliquées à la police des mœurs, on peut citer ce que Philarque dit de Syracuse, dans Athénée (XII, p. 521 D.) : Il n'était permis aux femmes de porter ni ornement d'or, ni vêtements de diverses couleurs ou relevés par des bordures de pourpre, à moins qu'elles ne s'avouassent courtisanes. De même, tout homme qui se parait d'habits recherchés se déclarait

vraisemblable que les gynéconomes, contrairement à ce que leur nom indique, étendaient leur surveillance aux hommes, mais cette surveillance, quel qu'en fut l'objet, ne pouvait être que très superficielle, et lorsqu'on avait perdu la discipline intérieure et la dignité de la vie, les lois ni les magistrats n'y pouvaient rien.

Le principal souci des gouvernants, dans les États oligarchiques, fut de maintenir à l'abri de toute atteinte leur prépondérance pour ainsi dire matérielle, c'est-à-dire le monopole de la grande propriété qui préjuge le crédit et l'influence sur les classes pauvres. Dans cet ordre d'idées, rentrent les lois sur l'inaliénabilité et l'indivisibilité des héritages qui ont pour but de prévenir l'appauvrissement des familles, comme dans les temps modernes l'institution des fidécumms. Nous savons qu'à Élis des biens-fonds ne pouvaient être engagés aux créanciers que pour une partie de leur valeur¹ et que, à Corinthe, Phidon, l'un des plus anciens législateurs, non content d'interdire le morcellement des terres, avait pris des mesures pour prévenir l'accroissement de la population, de peur que les héritiers se multipliant, les parts de chacun devinssent trop petites². Philolaos, de Corinthe également et de la famille des Bacchiades, mais qui abandonna son pays et fut chargé de donner des lois à Thèbes, avait réglé les adoptions avec la même arrière-pensée³. Bien que nous n'ayons aucun détail précis sur son œuvre, il est permis de présumer que dans le cas où plusieurs héritiers devaient se partager une succession, on désintéressait quelques-uns d'entre eux en les faisant entrer par l'adoption dans des familles sans enfants. Aristote⁴, on l'a vu déjà, n'est pas éloigné de croire que la pédérastie fut encouragée dans plusieurs États, comme un moyen de parvenir au même but ; bien que ce ne soit de sa part qu'une supposition, le faire n'est pas invraisemblable. Il est certain du moins que laisser après soi beaucoup de copartageants n'était pas regardé comme une chose sage. Déjà Hésiode conseille de n'avoir qu'un fils pour conserver et pour continuer la maison. Il est vrai que d'après le vers suivant, en supposant qu'il ne soit pas interpolé, il est permis à la rigueur d'en avoir un second plus tard qui, après la mort du père, puisse se fixer sur le domaine, d'où l'on doit inférer naturellement que l'aîné a établi ailleurs son domicile⁵. Ce précepte s'adresse à tout le monde, mais il est évident qu'il devait être surtout accueilli par la classe la plus favorisée. C'est à peine si dans quelques pays il était défendu aux parents d'exposer les enfants qu'ils n'avaient pas le moyen d'élever d'une manière conforme leur condition. A Thèbes, il est vrai, une loi enjoignait au père hors d'état de nourrir ses enfants de les porter aux magistrats, pour qu'ils fussent remis dans des familles où l'on consentait à les recevoir sous la condition qu'ils leur seraient acquis comme esclaves⁶. Cette disposition, on le voit, ne concernait que les pauvres. De même l'exposition des enfants nouveaux-nés n'était permise à Éphèse que dans le cas d'indigence bien constatée⁷ ; mais partout, les riches avaient la ressource, pour prévenir la division des fortunes, de modérer leurs

par là même infâme. Une femme de condition ne devait pas se laisser voir dans la rue après le coucher du soleil, ou elle s'exposait à être accusée d'adultère. Même le jour, elle ne pouvait sortir sans la permission des gynéconomes et seulement en compagnie d'une suivante.

¹ Aristote, *Polit.*, VI, 2, § 5.

² Aristote, *Polit.*, II, 3, § 7.

³ Aristote, *Polit.*, II, 9, § 6 et 7.

⁴ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 4.

⁵ Hésiode, *Œuvres et Jours*, v. 376 et vov. aussi à ce sujet Schœmann, *Opusc. acad.*, III, p. 61, 1.

⁶ Élien, *Var. Hist.*, II.

⁷ Proclus, *ad Hædiodi. Op. et Dies*, v. 494.

relations avec leur femme légitime, sauf à se dédommager avec les esclaves et les filles publiques, ce qu'il leur était loisible de faire sans blesser l'opinion¹.

Parmi les moyens en usage pour prolonger l'existence des oligarchies, il faut aussi compter le soin avec lequel la classe inférieure, qu'elle soit composée de citoyens ou de populations soumises, est tenue dans un état de dépendance propre à écarter tout danger. On ne lui confie pas d'armes ; il lui est interdit d'habiter la ville ; si ce n'est en nombre restreint ; elle doit se disséminer dans la campagne ou dans de petites bourgades. Si elle tend à s'accroître, on s'en débarrasse pour peu que les circonstances s'y prêtent, en vidant le trop plein dans les colonies. Les villes qui par leur situation étaient vouées au commerce maritime ne pouvaient éviter l'encombrement de la population ; aussi l'oligarchie nobiliaire avait-elle peu de chances de s'y maintenir ; elle devait bientôt céder la place à la ploutocratie, c'est-à-dire, à la souveraineté de la richesse que Lotit le inonde peut, acquérir avec de l'activité et du bonheur. Corinthe était, dit-on, le pays où les gens de métier étaient le moins méprisés². Il est probable même que tous les industriels, pourvu qu'ils payassent le cens, y pouvaient prétendre aux fonctions publiques et entrer dans les Conseils. Ailleurs, au contraire, la classe des travailleurs était exclue de toute participation aux affaires. A Thèbes toute fonction était interdite à quiconque n'avait pas cessé depuis dix ans de travailler de ses mains ou de trafiquer dans les marchés, et il en fut de même dans plusieurs pays jusqu'au moment où la démocratie renversa toutes les barrières³. Suivant Aristote, il ne faut pas voir là une de ces mesures illibérales en usage dans les oligarchies, mais bien une précaution sage, conforme aux vrais principes aristocratiques, en quoi peut-être il n'a pas tort. Mais ce qui était bien le fait d'un gouvernement oligarchique, c'est l'obstacle opposé aux mariages entre les deux classes, de peur qu'une alliance avec plus grand que soi donnât de l'ambition à ceux qui n'en devaient pas avoir. A vrai dire, l'interdiction des mariages, bien qu'elle ne soit nullement invraisemblable, ne repose sur aucun texte formel. Si, à Samos, le peuple, après qu'il eût triomphé des géomores, défendit expressément les mariages entre les prolétaires⁴ et les nobles, c'est qu'apparemment ils avaient été permis jusque-là. D'autre part nous savons que les Bacchiades ne s'unissaient qu'entre eux et refusaient de s'allier même aux familles nobles qui existaient à Corinthe⁵. Une dérogation à cette loi contribua précisément à amener leur chute. Ils avaient permis à la fille de l'un d'eux de prendre un mari dans une classe moins élevée de la noblesse, et ce fut tin enfant né de cette union, Cypsélos, qui renversa leur domination, doublement blessé de se voir fermer l'accès aux fonctions publiques, parce qu'il se sentait, du côté de sa mère, l'égal de ceux qui refusaient de l'y admettre. Il commença par se faire donner un commandement, avec l'appui sans doute de sa famille maternelle, puis, faisant appel aux passions démagogiques, il se créa dans le peuple un parti nombreux, à l'aide duquel il substitua son autorité à celle des Bacchiades⁶. Sans doute son succès ne peut s'expliquer que par le mécontentement qui régnait non seulement à Corinthe, mais dans toute la Grèce et qui amena un soulèvement général des peuples contre les oligarchies, dans le VIIe siècle avant l'ère chrétienne.

¹ Aristote, *Polit.*, V, 8, § 7 ; *Rhet. ad Alex.*, 2.

² Hérodote, II, 167.

³ Aristote, *Polit.*, III, 2, § 8, et 3, § 2 et 4.

⁴ Thucydide, VIII, 21. L'histoire de Florence offre un exemple semblable.

⁵ Hérodote, V, 921.

⁶ Aristote, *Polit.*, V, 9, § 22, et Nicolas Damascène, dans les *Fragm. Hist.* de Müller, III, p. 392.

CHAPITRE SEPTIÈME. — CHUTE DE L'OLIGARCHIE.

Les causes de cette révolution sont en général faciles à deviner : l'oligarchie est de sa nature sujette à la corruption. Une longue habitude du pouvoir enfante chez les membres de la classe privilégiée la sensualité et l'arrogance, Ils perdent par Leurs mauvaises mœurs la considération du peuple, et le blessent dans les sentiments que pas un homme de cœur ne laisse offenser, le respect des femmes et des enfants. Partout ils laissent voir qu'ils sont dirigés non par la pensée du bien public, mais par leur intérêt et leur passion. En un mot ils démentent de plus en plus cette supériorité morale qui est le caractère de la véritable aristocratie, et qui seule peut faire accepter à la multitude la domination du petit nombre. Telles sont les causes générales qu'un ancien historien assigne à la ruine de l'oligarchie¹. Elle rend sa chute d'autant plus inévitable, lorsqu'elle se flatte d'avoir raison par la violence des populations irritées, comme on te raconte des Pentilides qui parcouraient les rues de Mytilène, en frappant à coups de massue tous les citoyens qui leur déplaisaient². On devine bien que, dans tel ou tel pays, des motifs particuliers s'ajoutèrent aux causes générales. Par exemple les oligarques, qu'une même pensée eût dû animer, pouvaient ne pas s'entendre entre eux ; une partie des privilégiés pouvaient tenter de s'élever au-dessus de leurs égaux, et les pousser ainsi à se tourner du côté du peuple. Dans certains Mats la loi défendait que le fils et le père, ou les frères exerçassent simultanément les mêmes magistratures ou fissent partie d'un même collège dirigeant. Il en citait ainsi à Cnide, à Istros, à Héraclée³. De là, dans la classe élevée, un certain nombre de mécontents qui firent cause commune avec le peuple pour renverser la Constitution. Il faut tenir compte aussi des désastres qui affaiblirent le parti des oligarques, comme à Tarente, où beaucoup d'entre eux succombèrent dans la guerre contre les Japyges, et à Argos, où les chefs furent forcés, à la suite d'une bataille contre Cléomène, d'appeler au gouvernement, pour remplir les vides, des hommes pris en dehors de leur caste⁴. La nécessité de résister aux entreprises de l'ennemi peut contraindre aussi de donner des armes au peuple, et on sait que le peuple armé devient exigeant. Les événements se précipitent encore, lorsque les privilégiés sont en grand nombre atteints par des revers de fortune, car une noblesse ruinée ne se fait ni respecter ni craindre. Enfin, quand le peuple, par une augmentation de bien-être, s'est élevé à un plus haut degré de culture et de dignité morale, il ne veut plus supporter d'être exclu de toute participation aux affaires publiques. Dans les cités où les institutions ont une tendance timocratique, le progrès du bien-être peut à lui seul et sans secousses violentes opérer la conversion de l'oligarchie en démocratie. Il suffit que le cens qui représentait jadis la richesse, ait été mis avec le temps à la portée du grand nombre, et que les conditions donnant accès aux fonctions publiques n'aient pas été modifiées. Or, il est certain que le cens ne fut pas élevé proportionnellement

¹ Polybe, VI, 8, § 8 et 9.

² Aristote, *Polit.*, V, 8, § 13.

³ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 2. Comme plusieurs villes portaient le nom d'Istros et d'Héraclée, on ne peut savoir quelles sont celles qu'Aristote avait en vue.

⁴ Aristote, *Polit.*, V, 2, § 8.

dans tous les pays où cela eût été nécessaire pour maintenir le pouvoir entre les mains du petit nombre¹.

¹ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 11, et 7, § 6.

CHAPITRE HUITIÈME. — ÆSYMNETES ET LÉGISLATEURS.

Le mouvement anti-oligarchique, dont on retrouve la trace dès le VII^e siècle, n'eut pas partout son plein effet. Les gouvernements sincèrement démocratiques étaient encore rares, mais de nombreuses concessions furent imposées aux hommes qui jusque-là avaient exercé un pouvoir sans limite. Dans plusieurs États, un arrangement amiable intervint entre les deux partis : on s'entendit pour conférer à des citoyens en possession de la confiance générale la mission de rétablir l'ordre, par des compromis prudents. L'histoire d'Athènes nous offre l'exemple le plus célèbre et le plus glorieux en ce genre, dans la personne de Solon que, d'un commun accord, les factions, à la suite de luttes violentes, investirent de pleins pouvoirs, comme pacificateur et législateur. Les lois que Zaleucus donna aux Locriens de la Grande-Grèce vers le milieu du VII^e siècle, et celles dont Charondas dota un peu plus tard les habitants de Catane, n'eurent très probablement pas une autre origine, mais l'histoire de ces deux personnages est fort obscure et remplie de contradictions. Les plus savants d'entre les anciens ne possédaient sur leur compte que des notions très insuffisantes¹. Leur œuvre est aussi plus célèbre que connue, et s'il s'en était conservé quelque chose chez les peuples pour qui elle avait été composée, le temps lui avait fait subir de telles altérations qu'il était bien difficile de restaurer les débris qui en subsistaient. Cependant le renom de ces lois, fit naître de bonne heure chez quelques théoriciens l'idée de fabriquer, sous la protection d'un grand nom, des législations modèles dans lesquelles ils faisaient entrer assurément des fragments authentiques, mais où ils mettaient surtout du leur². De ces compilations, qui surprenaient déjà la bonne foi de Cicéron, viennent non seulement les préambules que nous a conservés Stobée, mais aussi les extraits auxquels n'a pas craint de donner place un historien sans critique, Diodore de Sicile. On peut ajouter plus de confiance à la tradition d'après laquelle Zaleucus aurait, le premier, fixé ses lois à l'aide de l'écriture, deux siècles environ après que Lycurgue avait donné aux Spartiates ses *ρήθραι*. Pittacus, de Mytilène, était contemporain de Solon. Lorsqu'un tyran nommé Melanchrus se fut emparé du pouvoir, grâce aux luttes violentes des factions, et en eut été dépouillé presque aussitôt, Pittacos fut chargé de gouverner le pays et de lui donner des lois. La même mission avait été confiée en Eubée à un certain Tynnondas, peu de temps avant Solon³. On voit dans Aristote et ailleurs que souvent, pour mettre fin à des dissensions intestines on recourait à cet expédient de donner l'autorité à un souverain unique, qui prenait le nom d'æsymnète⁴, c'est-à-dire tyran élu. Quelques-uns étaient revêtus de cette charge leur vie durant, d'autres pour un temps déterminé ou jusqu'à l'entier accomplissement de leur tâche⁵. Denys d'Halicarnasse compare les æsymnètes aux dictateurs romains qui, à la vérité,

¹ Quelques anciens, Timée par ex., mettaient déjà en doute ou niaient même l'existence de Zaleucus ; voir. Cicéron, *de Legib.*, II, 16. Cf. *Antiq. Juris publ. Gr.*, p. 89, n. 8.

² Athénée (XIV, 10, p. 619) rapporte, d'après Hermippus, que les Athéniens chantaient aussi les lois de Charondas ; il existait donc des sentences morales rythmées et attribuées à Charondas.

³ Plutarque, *Solon*, 14.

⁴ Aristote, *Polit.*, III, 9, § 5. *Αἰσυμνήτης* de *αἴσα* signifie proprement celui qui attribue à chacun ce qui lui revient. Le même mot, dans *l'Odyssée*, désigne le juge du combat ; dans *l'Illiade*, où on le trouve sous la forme *αἰσυητής*, condamné par Aristarque, il signifie roi.

⁵ Des æsymnètes sont cités dans différents textes, comme exerçant une magistrature perpétuelle ; voy. *Etym. M.*, p. 39, 16. Cf. Curtius dans les *Denkmæler und Forschungen* de Gerhard, 1853, p. 382. On trouve aussi la forme *αἰσυμνήτης*. Voy. Vischer, *Epigr. und archæol. Beitræge*, p. 43.

étaient élus aussi à l'occasion de luttes intérieures, mais qui ne recevaient pas le pouvoir pour toute la durée de leur vie ni pour un temps illimité, et qui n'étaient pas investis de la puissance législative¹. C'était une coutume chez les Thessaliens de choisir en dehors des partis, pour mettre fin aux dissensions civiles, un amiable compositeur, et de mettre des troupes à sa disposition comme sanction de son autorité². Ces arbitres peuvent être aussi rapprochés des *æsymnètes*, dont plusieurs eurent un corps armé sous leurs ordres. Le mandat des *æsymnètes* consistait surtout à donner une Constitution qui fût du goût de tout le monde ; c'est ce que fit excellemment Solon ; mais souvent il suffisait de les opposer comme une barrière aux caprices autoritaires des magistrats mis par là en demeure d'obéir à des lois formelles. Du moins Aristote ou l'écrivain quel qu'il soit, auquel est dû le 9^e chapitre du II^e livre de la *Politique*, affirme que Pittacos donna des lois nouvelles sans changer la Constitution, et qu'à ce rôle s'était borné aussi le prédécesseur de Dracon, Solon. Zaleucus et Charondas ne sont pas présentés non plus comme auteurs de Constitutions. Les éloges qui leur ont été décernés s'appliquent uniquement à la justice et à la précision de leurs lois. En fait c'était déjà un progrès assez sensible que les dépositaires du pouvoir, qui ne suivaient jusque-là d'autre règle que leurs caprices ou des coutumes mal établies, et subordonnaient trop souvent le droit à l'intérêt de leur situation, fussent tenus d'observer une règle constante³. Une semblable réforme supposait nécessairement une autorité répressive qui veille à l'observation de la loi et, en réprimant les abus de la puissance, assurât au peuple le bienfait d'une justice impartiale ; mais en quoi consistait cette garantie, nous ne saurions le dire.

¹ Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, V, 73. Il va sans dire que les dictatures de Sylla et de César étaient très différentes de l'ancienne dictature, d'origine purement romaine.

² Aristote, *Polit.*, V, 5, § 9.

³ A Rome aussi, on se proposa, par la législation des XII Tables, de mettre des bornes à l'arbitraire des magistrats, non de modifier la constitution : telle est au moins l'idée que nous en donnent les anciens. Toutes les réformes que, par un effort de critique ingénieuse, on a attribuées, non sans quelque vraisemblance, aux triumvirs ne reposent sur aucun document, soit que ces tentatives aient été oubliées comme peu importantes, soit que les XII Tables ne contiennent en réalité rien de semblable.

CHAPITRE NEUVIÈME. — LES TYRANS.

Dans la période de réaction contre l'oligarchie, les tyrans apparaissent plus fréquemment encore que les *æsymnètes*. Pour les Grecs sont réputés tyrans tous ceux qui exercent une autorité contraire à la Constitution ou qui seulement étendent leur autorité au delà des bornes que la Constitution prescrit, fussent-ils d'ailleurs monarques légitimes. C'est ainsi qu'au VIII^e siècle le roi argien Phidon, bien qu'il possédât le trône par héritage, et trois siècles plus tard le roi de Sparte Cléomène, sont comptés parmi les tyrans¹. Dans une définition dont la première partie n'est peut-être pas irréprochable, Aristote fait consister la tyrannie en ce que le souverain sacrifie le bien public à son intérêt personnel, et exerce une autorité sans limite, ou, suivant l'expression grecque, sans responsabilité². Cette autorité anticonstitutionnelle était usurpée quelquefois, comme nous venons de le dire, par les princes légitimes ou, dans la république, par les premiers magistrats, lorsqu'ils devaient rester longtemps en charge avec des pouvoirs considérables ; mais le plus souvent elle prenait naissance dans les États oligarchiques, où des chefs de partis audacieux et habiles exploitaient les mécontentements populaires et réussissaient souvent à supplanter les magistrats, aux applaudissements de la nation, heureuse de secouer le joug de ses maîtres. Nous connaissons, dans la période qui nous occupe, le nom d'un grand nombre de tyrans, mais il en est fort peu de qui nous sachions exactement dans quelles circonstances et par quels procédés ils se sont emparés du pouvoir. Le premier en date, autant que nous pouvons savoir, fut Orthagoras ou Andréas, qui régnait à Sycione au commencement du VII^e siècle³. Comme il appartenait à la tribu inférieure îles *Ægialéens*⁴, il est clair qu'il ne peut être compté parmi ceux qui cherchaient dans l'exercice d'une charge publique un moyen de parvenir à la tyrannie, mais parmi les mécontents, devenus chefs de faction, qui surent faire tourner les événements à leur profit⁵. Nous avons parlé plus haut du Corinthien Cypsélos, qui peu de temps après renversa la dynastie des Bacchiades. Il eut pour successeur Périandre, souvent mis au nombre des sept sages. Le conseil adressé par Périandre à Thrasybule⁶, qui s'était emparé de la souveraineté à Milet, en faisant cause commune avec le peuple, prouve à quel point, dans sa pensée, l'affaiblissement de la noblesse importait à la conservation

¹ Voy., sur Phidon, Hérodote, VI, 127 ; Aristote, *Polit.*, V, 8, § 11 ; Pausanias, VI, 22, § 2. Cf. Weissenborn, *Hellen.*, 5, 19 ; L. Schiller, *Stämme und Staaten Griechenl.*, III, 19 ; sur Cléomène, Polybe, II, 47, § 3 ; Plutarque, *Aratus*, 38.

² Aristote, *Polit.*, III, 5, § 1, et IV, 8, § 3.

³ Voy. O. Müller, *Dorier*, I, p. 162, et Grote, *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 68 et suiv. Archiloque de Paros, qui passe pour avoir le premier introduit le mot *τύραννος* dans la langue ou au moins dans la littérature de la Grèce, était contemporain d'Orthagoras. On n'a pas réussi à expliquer ce mot par le grec. L'opinion de Bœckh (*Corpus Inscr. gr.*, II, p. 108) d'après laquelle il aurait été d'abord en usage chez les Grecs d'Asie, qui l'auraient emprunté aux Lyciens et aux Phrygiens, est au contraire très vraisemblable.

⁴ Cela résulte de ce que dit Hérodote (V, 67) au sujet de l'Orthagorido Clisthène.

⁵ D'après quelques témoignages, il avait été d'abord cuisinier ; voy. Libanius, t. III, p. 251, éd. Reisk.

⁶ Aristote, *Polit.*, III, 8, § 3. Suivant Hérodote (V, 92), ce serait au contraire Périandre qui aurait interrogé Thrasybule, mais Duncker (*Gesch. des Alterth.*, IV, p. 18) a prouvé qu'Hérodote, avait interverti les rôles.

de la tyrannie¹. Vers le même temps, mais un peu plus tôt, la haine du peuple contre les riches, c'est-à-dire sans doute contre les nobles, avait frayé aussi à Théagène le chemin au trône de Mégare. Sa popularité lui avait valu d'abord un poste qui mettait à sa disposition un certain nombre de gardes du corps ; il s'en servit pour écraser le parti contraire et s'établir dans la tyrannie². La même entente avec le peuple contre la noblesse procura à Pisistrate une garde qui lui fournit le moyen d'exécuter ses projets. Lygdamis, de Naxos, était contemporain de Pisistrate ; comme lui, il appartenait par sa naissance à la noblesse, et avait passé du côté du peuple, poussé à bout par les injustices des grands³. Déjà un certain nombre d'années auparavant, Syloson s'était emparé de la souveraine puissance à Samos. Celui-là aussi paraît avoir appartenu à la classe privilégiée, car il commandait la flotte qui fut envoyée contre les Éoliens, on ne sait au juste lesquels. Avec l'aide des matelots, il s'empara de la ville, pendant une fête, renversa les géomores, et prit leur place, jusqu'au moment où ils reconquirent le pouvoir que devait de nouveau leur arracher Polycrate. Celui-ci, peut-être un descendant de Syloson, profita aussi d'une fête pour surprendre et écraser à la tête de ses partisans armés les géomores sans armes, après quoi, il s'empara de la ville et de la forteresse, et soutenu par Lygdamis de Naxos, se fit le tyran de ses concitoyens⁴. Un peu plus tard, et dans les mêmes circonstances, plusieurs tyrans s'élevèrent en Italie. A Sybaris, qui devint plus tard Thurii, le peuple se révolta contre les oligarques, chassa trois cents des plus riches et des plus considérables, confisqua leurs biens et conféra la souveraineté au démagogue Télés, qui d'ailleurs ne la garda pas longtemps, car les Crotoniates avant embrassé la cause des bannis assiégèrent et détruisirent Sybaris⁵. A Cymé ou Cumes ; le pouvoir tomba entre les mains d'Aristodème surnommé Μαλακός. Aristodème appartenait à une famille distinguée et s'était noblement comporté dans la guerre contre les Gaulois ; mais, ne se trouvant pas récompensé suivant ses mérites, il s'était enrôlé dans le parti des mécontents. Ce ne fut toutefois que vingt ans plus tard qu'il abolit le gouvernement oligarchique. Envoyé au secours des Ariciniens contre Porsenna, il trompa l'espérance des oligarques qui avaient compté pour se débarrasser de lui suit, les chances de la guerre, gagna l'armée, massacra les membres du Conseil d'État et leurs adhérents, accorda au peuple l'abolition des dettes ainsi que le partage des terres, et se fit pommer magistrat suprême, avec un pouvoir absolu. Mais quelques années après, il fut lui-même vaincu et mis à mort par les fils de ceux qu'il avait opprimés et humiliés⁶. A Rhegium, l'oligarchie fut également renversée par un démagogue transfuge de la noblesse, Anaxilas⁷. On ne sait par quels moyens il parvint à la tyrannie. En Sicile, à Léontini, nous trouvons mentionné un tyran nommé Panætios, qui vivait dès le commencement du VI^e siècle⁸. Plusieurs autres surgirent dans la même contrée, pour lesquels les indications nous manquent. Nous sommes mieux renseignés sur Phalaris, tyran d'Agrigente, qui chargé de diriger la construction

¹ Il est très probable que le passage d'Aristote (V, 4, § 5), où l'établissement de la tyrannie à Milet est considéré comme un effet du pouvoir excessif dévolu aux prytanes, fait allusion à Thrasybule ; voy. Duncker, *ibid.*, IV, p. 93.

² Aristote, *Polit.*, V, 4, § 5 ; *Rhetor. ad Alex.*, I, 2, § 7.

³ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 1.

⁴ Polyen, I, 23, § 1, et VI, 44. Le récit de Plutarque (*Quæst. gr.*, n° 47) n'a pas trait à cet événement comme l'ont supposé quelques critiques. Voy. aussi Hérodote, III, 39.

⁵ Diodore, XII, 9, § 10. Hérodote (V, 44) donne à Télés les qualifications de βασιλεύς et de τύραννος.

⁶ Denys, *Antiq. rom.*, VII, 2-11.

⁷ Aristote, *Polit.*, V, 10, § 4 ; Strabon, VI, p. 257.

⁸ Aristote, V, 8, § 11, et 10 § 4 ; Clinton, *Fasti hellen.*, I, p. 213.

d'un temple en l'honneur de Zeus Aiabvrios, fit servir l'armée de travailleurs qu'il avait sous ses ordres à s'emparer du pouvoir¹.

Aristote signale à Géla, vers la fin du VI^e siècle, un Cléandros qui eut une mort tragique, et auquel succéda son frère Hippocratès, remplacé lui-même par un prince d'une autre famille, Gélon qui, grâce à ses talents dans la guerre et dans la politique, devint bientôt le souverain le plus puissant de l'île entière, soumit Syracuse à son autorité, et en fit le siège du gouvernement. Il eut pour successeur son frère Hiéron². Tous ces princes, dans les colonies aussi bien que dans la mère patrie, avaient cela de commun qu'ils devaient leur élévation au ressentiment que l'oligarchie avait entretenu dans le peuple. Aussi leur principale préoccupation était-elle d'affaiblir la faction oligarchique et de la mettre hors d'état de relever la tête. Le peuple, au contraire, tant qu'il ne porta pas ombrage aux tyrans, eut en général à se louer du nouveau régime. Parmi ces princes qu'il faut bien se représenter comme des hommes doués de qualités brillantes, plusieurs se sont acquis l'estime des contemporains, non seulement par une politique modérée, comme les Orthagorides à Sycione, Cypsélos à Corinthe, Pisistrate à Athènes, mais aussi par leur dévouement au bien public et par leur zèle pour l'ordre et les bonnes mœurs, quelques-uns même par les encouragements qu'ils accordèrent aux arts et aux sciences. Aussi de nobles esprits, tels que Pindare et Eschyle, ne dédaignèrent-ils pas de visiter dans leur cour des tyrans qui les accueillaient en amis, et ne leur gardèrent-ils pas rigueur d'une autorité illégitime, il est vrai, mais arrachée à des mains faibles ou indignes et noblement exercée. Il n'en fuit pas toujours de même : lorsque les tyrans sentirent dans le peuple une ambition tumultueuse à laquelle ne suffisaient plus les satisfactions obtenues, et qui n'allait à rien moins qu'à réclamer une part active dans le gouvernement, ils cherchèrent le moyen de conjurer le péril. La population agglomérée dans les villes était devenue aussi dangereuse pour eux qu'elle l'avait été pour les oligarques. Afin d'éviter cet encombrement, ils s'efforcèrent de retenir le peuple dans les campagnes, mesure qui à la vérité peut se justifier par de meilleures raisons³. En même temps, ils s'entouraient d'une garde nombreuse, aggravaient les impôts pour la soudoyer, et fermaient les yeux sur ses excès pour s'assurer son dévouement⁴ ; une police secrète était organisée, les suspects disparaissaient. Les violences qui purent un instant les maintenir au pouvoir finirent par entraîner leur ruine. Ce ne furent pas, en général, les premiers fondateurs des tyrannies qui furent forcés de recourir à ces moyens, mais les héritiers de leur puissance qui, n'ayant pas le même crédit personnel et ne pouvant réclamer le respect en vertu d'un droit historique, ne voyaient de salut que dans l'abus de la force. Beaucoup aussi étaient des rejetons très dégénérés ; corrompus par l'exercice d'un pouvoir sans frein, ils n'abandonnèrent à des jouissances au bout desquelles ils ne pouvaient trouver que la haine et le mépris. C'est là surtout ce qui empêcha la domination des tyrans de pousser des racines profondes et amena leur renversement après des laps de temps divers. La dynastie qui, suivant Aristote⁵, eut la plus longue existence est celle des Orthagorides ; elle se maintint juste pendant un siècle.

¹ Polyen, V, 21.

² Hérodote, VII, 154.

³ On lit dans Suidas, s. v. Περικανδρος que ce prince avait interdit aux citoyens d'avoir des esclaves, afin qu'eux-mêmes fussent obligés de travailler, et qu'il ne tolérât pas la vie oisive de la place publique.

⁴ Aristote, *Polit.*, V, 9, § 3.

⁵ *Polit.*, V, 7, § 21 et suiv.

Puis viennent les Cypsélides qui subsistèrent soixante-treize ans, et les Pisistratides dont la domination, plusieurs fois interrompue, fournit au total une carrière de trente-cinq ans. Le gouvernement de Gélon et de ses successeurs n'en dura que dix-huit ; les autres tyrans disparurent plus vite encore. On n'a en général que bien peu de détails sur la manière dont leur règne prit fin ; il faut se contenter de cette indication vague qu'ils avaient rendu odieuses leur personne et leur autorité, et qu'il en resta une impression profonde dans l'esprit des peuples, si bien que la tyrannie fut réputée le plus intolérable des gouvernements. Suivant les circonstances, le peuple ou ce qui restait de la faction oligarchique prit les armes. Quelques-uns aussi furent renversés avec l'aide des Spartiates. Là où cette nation prêta son concours, ce fut au profit de l'oligarchie que s'opéra la révolution, non toutefois sans que des concessions équitables aient été faites au grand nombre. Dans les autres États, l'élément populaire devint dès lors prépondérant, mais avant d'observer de plus près les progrès de la démocratie, nous devons porter notre attention sur le mouvement qui, vers le même temps, se produisit pour la première fois dans le monde des idées.

CHAPITRE DIXIÈME. — RÉFORMES THÉORIQUES.

La période durant laquelle nous voyons la Grèce s'efforcer partout de secouer le joug de la noblesse est aussi celle où s'éveille la conscience du génie grec dont cet affranchissement est lui-même une manifestation. On sent dès lors le besoin de rompre avec la routine et d'ouvrir des voies nouvelles en différents sens. Le respect de la tradition fait place à l'examen. L'esprit s'habitue à considérer les choses en elles-mêmes et dans leurs rapports, à les soumettre au contrôle de la raison et de la science. Les migrations des peuples qui aboutirent à la conquête du Péloponnèse par les Doriens et à l'établissement de nombreuses colonies dans les îles et sur les côtes de l'Asie-Mineure, furent suivies d'un intervalle de repos qui profita au bien-être général et à la culture des esprits. Les relations pacifiques des peuples devinrent plus actives et plus étendues. Les colonies en contact immédiat avec des étrangers plus avancés en civilisation prirent un développement rapide dont la métropole eut sa part. Grâce aux influences réciproques qui s'exercèrent incessamment, les horizons s'élargirent, les notions se multiplièrent ; l'esprit nouveau ramena sur lui l'attention, absorbée jusque-là par le passé dont un abîme le séparait. La poésie, qui se bornait naguère à recueillir les légendes des vieux âges, s'efforça de rendre les pensées et les sentiments qu'éveillait dans l'intelligence et dans l'âme le spectacle des choses à mesure qu'elles s'accomplissaient. La poésie didactique ou gnomique et la poésie lyrique prirent le pas sur l'épopée dont les derniers accents s'adressaient moins au peuple qu'aux nobles hommes, fiers de retrouver leurs ancêtres dans les anciens héros, et dont tel ou tel s'était essayé lui-même comme rival d'Homère¹. Las d'entendre célébrer les gestes des dieux entraînés dans la sphère d'action des hommes, on s'interrogea sur leur essence et sur la nature des choses ; au lieu de se reposer dans l'observance traditionnelle des rites, on chercha un moyen d'obtenir la manifestation de la volonté divine, (le gagner et, de conserver les faveurs célestes. Les oracles acquirent une importance dont il n'y a pas trace dans Homère. De nouvelles pratiques religieuses furent introduites et certains hommes furent honorés et écoutés comme placés plus proche de la divinité et recevant directement ses inspirations. De ce nombre fut Épiménide de Crète. Au milieu des fables répandues sur son compte, on peut au moins démêler ceci, que non seulement il exposa des doctrines théosophiques et réforma le culte, mais qu'il tenta d'améliorer la vie morale et l'état politique de l'humanité. Un jour les Athéniens, désirent de mettre en paix leur conscience troublée et d'apaiser les dieux par des expiations sévères, l'appelèrent à leur aide, et il paraît n'avoir pas été inutile à Solon pour rétablir la concorde entre les partis². Il visita aussi Sparte ; comme souvenir de son séjour on conservait, dans le lieu où se réunissaient les Éphores, des sentences tracées par lui sur des peaux de bêtes. On peut même admettre qu'il travailla efficacement à l'organisation politique de ce peuple, et qu'on lui dut en particulier l'institution des Éphores placés comme surveillants en face de la royauté³. Plus tard on lui imputa un écrit sur la Constitution crétoise et sur les législateurs fabuleux Minos et

¹ Pausanias nous apprend (II, 1, § 1) que le poète épique Eumelos, qui vivait à Corinthe vers le milieu du VIIIe siècle, était un Bacchiade.

² Plutarque, *Solon*, 12.

³ Voy. en particulier Urlichs, dans le *Neues Rhein. Museum*, VI, p. 222.

Rhadamanthe¹. Avant Épiménide le même ruile avait été rempli par un autre crétois, Thalétas, qui avait eu pour maître un législateur-prophète inconnu d'ailleurs, Onomacrite de Locres, et pour disciples Lycurgue et Zaleucus². Si cette tradition n'est pas vraie, elle prouve du moins que l'on était disposé à considérer l'action du politique et du législateur comme étroitement unie avec l'influence religieuse, et à faire honneur aux réformateurs de la religion et du culte des progrès accomplis dans l'État. Il y a lieu de remarquer enfin que les deux personnages à qui est attribué ce double rôle sont Crétois, c'est-à-dire d'un pays qui, en raison de sa situation, avait des rapports faciles avec l'Orient et l'Égypte et avait dû se ressentir de ce voisinage.

Épiménide est souvent aussi rangé parmi les sept Sages, à côté de Solon et de Pittacos, que nous avons signalés plus haut comme *æsymnètes* et législateurs. Au même groupe appartiennent Cléobule, qui remplit vraisemblablement le même office à Lindos et à Rhodes, le Spartiate Chilon, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, enfin Bias de Priène, célèbre comme politique et surtout comme jurisconsulte. On a vu plus haut que Périandre de Corinthe était placé aussi au nombre des sept Sages. D'autres encore, dont il est superflu de citer les noms, ont été compris dans des combinaisons diverses, mais en général il est certain que tous ceux à qui on a fait cet honneur l'ont dû surtout sinon exclusivement à leur intelligence et à leur activité politiques. Ils n'étaient pas, dit un ancien, philosophes, dans le sens qu'on a donné plus tard à ce mot³. C'étaient des hommes que leur prudence et leur pénétration avaient préparés au rôle de législateurs. Thalès, le seul qui tienne une place dans l'histoire de la philosophie proprement dite, n'était pas resté non plus étranger au maniement des affaires⁴. La sagesse dont les hommes réputés sages avaient à faire preuve était surtout la connaissance des conditions générales ou particulières auxquelles est liée la prospérité des États ; cette intelligence, ils ne se bornaient pas, il est vrai, à en justifier par leurs actes, ils en exposaient les principes dans leurs écrits.

Pythagore, par le caractère philosophique ou théosophique de ses théories et par l'influence considérable qu'il exerça longtemps sur les États de la Grande-Grèce, mérite une place dans l'histoire des réformes au VI^e siècle. Il était né à Samos. Après de longs voyages en Orient et en Égypte, il s'établit à Crotona et fit de cette ville son centre d'action. Les leçons et le prestige de son éminente personnalité réunirent autour de lui une affluence de disciples et d'admirateurs, accourus de toutes les villes voisines. Ses élèves formaient entre eux une société étroite, dans laquelle nul ne pouvait avoir accès sans être initié et sans passer par de difficiles épreuves. Autant que nous en pouvons juger, l'enseignement de Pythagore comprenait cependant toutes les notions relatives aux choses divines et humaines, c'est-à-dire toute la philosophie du temps, présentée sous des couleurs religieuses et mêlées de prescriptions sévères, presque ascétiques, qui faisaient de la vie un sacrifice agréable aux dieux. Comme ses auditeurs appartenaient sans exception à la classe la plus élevée, ils avaient le désir naturel d'obtenir dans l'État pour leur Institut la place qu'ils auraient pu réclamer pour eux-mêmes. Se considérant comme les meilleurs et les plus dignes entre tous les citoyens, ils ne doutaient pas qu'ils ne fussent appelés à composer une

¹ Diogène Laërte, I, 112.

² Plutarque, *Lycurgue*, 4 ; Strabon, X, p. 482 ; Aristote, *Polit.*, II, 9, § 5 ; voy. aussi Hœck, *Creta*, III, 318, et, en sens contraire, Schœll, dans le *Philologus*, X, p. 63.

³ Dicaërque, cité par Diogène Laërte (I, 40) ; voy. aussi Cicéron, *de Republica*, I, 7.

⁴ Hérodote, I, 170 ; Diogène Laërte, I, 22.

aristocratie vraie et non plus seulement nominale. Jusqu'à quel point Pythagore eut-il un système politique et tenta-t-il de le réaliser, c'est une question que nous ne saurions résoudre ; toutefois l'Institut qu'il fonda fut certainement animé de cette ambition. Les associations pythagoriciennes devinrent dans les différentes villes de véritables clubs qui, pendant un temps, eurent une influence décisive sur la direction des affaires publiques. Mais l'esprit d'exclusion, on peut dire le mépris profond avec lequel ils traitèrent tout ce qui n'était pas affilié à leur secte, abrégéa nécessairement leur règne ; les amours-propres blessés amenèrent contre eux une réaction générale. Les clubs fermés, non sans effusion de sang, les survivants furent forcés de s'expatrier.

Dans quelle mesure les premiers Pythagoriciens fondèrent-ils une théorie de la politique ; essayèrent-ils même de le faire, il est impossible de le dire. Tout ce qui, en ce genre, nous est parvenu sous les noms de quelques-uns d'entre eux était manifestement l'œuvre de faussaires très postérieurs de date¹. Non moins imaginaire est le lien que l'on a voulu établir entre les prétendus écrits pythagoriciens et les lois de Zaleucus et de Charondas, voire même celles de Numa. Empédocle d'Agrigente, qui vécut près d'un siècle plus tard, peut être à meilleur titre rapproché de Pythagore, avec cette réserve toutefois qu'il ne fonda pas d'association comme lui, que son influence fut moins considérable et s'exerça plutôt dans le sens de la démocratie que de l'aristocratie ; car il est certain qu'il ne se borna pas aux spéculations de la philosophie naturelle, et qu'il joua aussi un rôle politique. Comme d'ailleurs il posa le premier les préceptes de la rhétorique, il est probable qu'il appliqua également la théorie à l'art de gouverner². On peut faire la même conjecture au sujet de Parménide d'Élée qui avait devancé quelque peu Empédocle et qui, de même que son disciple Zénon, passe pour avoir donné des lois à ses concitoyens³. Il est difficile de croire qu'il s'agisse ici d'un ensemble de lois et de constitutions rédigées sur l'invitation des chefs de l'État. Tout ce qu'on peut admettre, c'est, que ces philosophes consignèrent par écrit leurs vues sur le gouvernement et sur les lois qui leur semblaient préférables. Je suis, pour mon compte, convaincu que le témoignage d'Héraclide de Pont, d'après lequel le sophiste Protagoras d'Abdère donna des lois aux habitants de Thurii, à l'occasion de la fondation de cette ville sur les ruines de l'antique Sybaris, doit donner l'idée non pas de ce que nous entendons par code, mais d'un travail analogue au traité de Platon sur les lois⁴. Les Grecs avaient l'esprit trop pratique pour témoigner une confiance aveugle à un rêveur tel que Protagoras. Lorsque après, la dispersion des Pythagoriciens, les villes de la Grande-Grèce réclamèrent le concours d'hommes expérimentés pour régler leurs affaires intérieures, ils fixèrent leur choix sur les politiques de l'Achaïe, pays reconnu pour l'excellence de ses institutions et la sagesse de son gouvernement⁵. Plus tard nous voyons encore cités dans plusieurs États des législateurs connus pour philosophes ou pour disciples de philosophes, et que nous sommes par là autorisés à considérer comme des théoriciens⁶, mais les

¹ Voy. Gruppe, *Ueber die Fragmente des Archytas und der Ältern Pythagoreer*, Berlin, 1840.

² Diogène Laërte, VIII, 57, 63 et 66, où il est dit qu'on lui offrit vainement la royauté. Cf. *Ibid.*, c. 53. Voy. aussi Sextus Empiricus, p. 370 ; Quintilien, III, I, § 8.

³ Strabon, VI, p. 252 ; Diogène Laërte, IX, 23.

⁴ Héraclide de Pont, cité par Diogène Laërte, IX, 50. Isocrate, *ad Philippum*, § 12.

⁵ Polybe, II, 39, § 4.

⁶ Par ex. Phormion, le disciple de Platon, pour Elis, Ménédème pour Pyrrha, Aristonyme pour l'Arcadie ; Voy. Plutarque, *adv. Coloten*, 32. Platon fut invité aussi à formuler des lois pour la ville de Mégalopolis qui se fondait alors en Arcadie ; voy. Diogène Laërte, III, 23. Plutarque raconte (*ad*

renseignements que nous possédons à leur sujet ne sont ni assez dignes de confiance, ni assez précis, pour nous mettre à même de distinguer dans quelle mesure ils devaient la préférence qui leur était témoignée à leurs vues théoriques ou à leur expérience d'hommes d'État, ni comment eux-mêmes se partageaient entre ces deux directions.

princ. indoct. 1) que la même prière fut adressée inutilement à ce philosophe, de la part de Cyrène. Voy. aussi Droysen, *Gesch. des Hellenismus*, II, p. 302.

CHAPITRE ONZIÈME. — AVÈNEMENT DE LA DÉMOCRATIE.

Les Achéens dont les Italiotes réclamèrent le concours pour régler leur gouvernement avaient, au rapport de Polybe et de Strabon¹, une Constitution démocratique, et il en était ainsi depuis l'abolition de la monarchie, dont la date, au reste, est incertaine. Ce n'était pas sans doute une démocratie absolue ; la preuve en est la bonne renommée dont elle jouissait, et que le radicalisme n'eût pu se concilier. La classe aisée avait sur la multitude une prépondérance légitime, ce qui suppose que la Constitution fut tempérée dans le sens timocratique jusqu'au moment où, à la suite de l'expédition d'Épaminondas en Achaïe, le peuple, ameuté par des influences étrangères, établit pour un temps la démocratie pure². On ne trouve en Achaïe aucune trace d'oligarchie oppressive. Dans le reste de la Grèce, le spectacle fut, dès le VI^e siècle, aussi varié qu'il le fut jamais. On peut admettre en général que dans les États ou des tyrans avaient régné, ils avaient si bien rompu la vieille ligue oligarchique que les choses ne pouvaient, après leur chute, être rétablies sur le même pied, et que partout des concessions durent être faites au peuple. Mais l'histoire de chaque pays en particulier est couverte d'un voile qui ne commence à se soulever que vers les temps de la guerre médique et durant les rivalités qu'elle amena entre Athènes et Sparte³. Les circonstances qui chez les Athéniens firent triompher la démocratie durent produire ailleurs des résultats analogues. La marine et les armées de mer, dit Aristote, sont essentiellement démocratiques. Suivant lui, la population nombreuse que le commerce attire dans les villes maritimes, peut difficilement se soumettre à un gouvernement autre que le gouvernement populaire. La multitude se révolte contre des privilèges fondés sur la fortune ou même sur les services rendus, et ne peut être satisfaite que par une complète égalité⁴. Lorsque Athènes fut à la tête d'un grand nombre d'États grecs, formés presque uniquement d'îles et de cotes, la constitution qui avait ses préférences fut réclamée par les peuples qui lui étaient soumis⁵. Au contraire, l'influence des Spartiates, là où elle fut prépondérante, s'exerça en faveur de l'oligarchie, ou du moins arrêta le triomphe de l'élément démocratique. Cependant s'il est vrai, en général, que la démocratie fut le gouvernement, de la ligue athénienne, et une oligarchie plus ou moins tempérée celui des États affiliés à Sparte, les exceptions ne manquent ni d'un côté ni de l'autre. Dans l'île de Lesbos par exemple, à Mitylène, le parti oligarchique était encore assez puissant, au commencement de la guerre du Péloponnèse, pour préparer la défection de l'île, et ces manœuvres

¹ Polybe, II, 41, § 5 ; Strabon, VIII, p. 384.

² Xénophon, *Hellen.*, VII, 1, § 43.

³ A Corinthe, l'oligarchie reparut, après la chute de la tyrannie, mais fondée sans doute sur la fortune plus que sur la noblesse. Grâce à l'activité industrielle du peuple et à la sollicitude du gouvernement pour le bien-être matériel, la tranquillité fut maintenue. Mégare, délivrée de ses tyrans, paraît avoir été en proie à toutes les violences du gouvernement populaire, auquel succéda de nouveau l'oligarchie. (Aristote, *Polit.*, IV, 12, § 10 et V, 4, § 3 ; Plutarque, *Quæst. gr.*, 59). Plus tard, des griefs contre les Corinthiens poussèrent Mégare à conclure avec Athènes une alliance qui donna la prépondérance à la démocratie jusqu'à la guerre du Péloponnèse, où l'oligarchie reprit le dessus. (Thucydide, I, 103, et IV, 74.) A Égine, où l'on ne trouve aucune trace de tyrannie, le peuple fit avant la guerre contre les Perses une tentative inutile pour renverser le gouvernement oligarchique. (Hérodote, VI, 91.) A Naxos, vers le même temps, un parti d'oligarques qui avait succédé aux tyrans fut chassé par le peuple. (Hérodote, V, 30.)

⁴ Aristote, *Polit.*, III, 10, § 8, et VI, 4, § 3.

⁵ Thucydide, I, 19.

auraient sans doute abouti si, à la suite de querelles privées, le complot n'eût été révélé aux Athéniens¹. L'oligarchie avait subsisté à Samos jusqu'à la neuvième année avant la guerre du Péloponnèse, et ce ne fut qu'après six mois d'hostilités que les Athéniens y établirent la démocratie². Encore, vingt-neuf ans plus tard (412 avant J.-C.), les géomores avaient-ils repris une situation telle que leurs excès provoquèrent un soulèvement. Deux cents d'entre eux furent mis à mort, quatre cents furent bannis ; on confisqua leurs biens, et ceux qui restaient furent privés de tous leurs droits civiques, y compris le droit de s'unir au peuple par le mariage³. A Rhodes, où le plus considérable des oligarques, le Diagoride Dorieus, avait été forcé, en 444, de céder la place au parti opposé, la faction antidémocratique était encore assez forte pour faire tomber l'île aux mains des Spartiates, après le désastre des Athéniens en Sicile⁴. Dans beaucoup d'autres États, par exemple sur les côtes de la Thrace, à Torone, à Mendé, à Scione, à Potidée, on retrouve un parti oligarchique hostile aux Athéniens et disposé à s'entendre avec leurs ennemis ; aussi Brasidas n'eut-il pas de peine à s'emparer de toutes ces villes⁵. — En revanche, l'oligarchie n'était pas toujours dominante chez les populations liguées avec Sparte. Mantinée avait une constitution démocratique, tempérée il est vrai, et dont on vante les dispositions équitables⁶. Ce fut seulement l'an 385 que les Spartiates assurèrent le triomphe du parti oligarchique par des moyens violents. Ils s'emparèrent de la ville, et dispersèrent la population urbaine dans les tomes ou villages environnants. Cet état dura jusqu'à l'année 370, où la ville fut reconstruite⁷. Tégée et Phlionte paraissent aussi avoir eu un gouvernement plutôt démocratique qu'oligarchique⁸. Enfin, l'oligarchie ne semble pas avoir été fortement organisée à Sicyone, du moins avant la guerre du Péloponnèse⁹.

Parmi les États restés en dehors des deux confédérations ou Symmachies, Argos était devenue décidément démocratique, depuis qu'elle avait perdu la plus grande partie de sa noblesse, à la suite du coup funeste qu'elle avait porté Cléomène vers l'an 500. Des serfs de la glèbe (*γυμνήτες*) en profitèrent pour s'affranchir et restèrent quelque temps en possession du pouvoir ; ils en furent dépossédés, mais les Argiens ayant, pour augmenter leurs forces, transporté dans la capitale les périèques qui habitaient les villes soumises, Tirynthe, Hysiaë, Ornée, Mycènes, Midia et d'autres encore, le triomphe de la démocratie fut assuré, sauf de courtes interruptions¹⁰. Chez les Éléens au contraire, bien qu'Élis se fût accrue, vers l'année 469, par l'adjonction de plusieurs bourgades, la population était composée surtout de campagnards et de laboureurs peu sensibles aux séductions démocratiques. Même après que fut renversée l'oligarchie des quatre-vingt-dix gérontes, nommés à vie et choisis exclusivement dans un petit nombre de familles, les autorités urbaines, le conseil des Six-Cents et les démiurges paraissent avoir été le produit d'une élection moins conforme, il est vrai, aux principes oligarchiques, mais où la démocratie pure était loin de

¹ Thucydide, III, 3 ; Aristote, *Polit.*, IV, 3, § 3.

² Thucydide, I, 115-119.

³ Thucydide, VIII, 21.

⁴ Diodore, VIII, 38, § 45 ; Thucydide, VIII, 44.

⁵ Thucydide, IV, 121 et 123.

⁶ Thucydide, V, 29 ; Elie, *Var. Hist.*, II, 22.

⁷ Xénophon, *Hellen.*, V, 2, § 1-7 et VI, 5, § 3 ; Éphore, ap. *Harpoc.* s. v. *Μάντιν* ; Pausanias, VIII, 8, § 6.

⁸ Polyen, II, 10, § 3 ; Xénophon, *Hellen.*, IV, 4, § 15.

⁹ Thucydide, V, 81.

¹⁰ Hérodote, VI, 76-83. Pausanias, VIII, 27, § 1 ; Thucydide, V, 29, 44, 81 et 82.

trouver son compte¹. — En dehors du Péloponnèse, Thèbes se vantait d'être régie par une oligarchie tempérée qui, après avoir perdu ce caractère durant la guerre médique, par suite des entreprises de quelques familles, avait été rétablie sur ses véritables bases². Ce gouvernement paraît avoir été moins nobiliaire que timocratique, car la loi n'excluait pas des magistratures les citoyens enrichis par l'industrie ou le négoce, ni même par le petit commerce, et exigeait seulement qu'ils eussent renoncé à leur profession dix ans avant d'entrer dans les charges. Thèbes cependant fit aussi une épreuve passagère de la démocratie radicale. — Il y avait encore à Orchomène une caste de chevaliers, lorsque la ville fut détruite par les Thébains, vers le milieu du IV^e siècle (*Olymp.* CIV,1)³. Thespies était gouvernée par une noblesse dans laquelle se recrutaient les démuques ; le peuple vivant du travail manuel et de l'agriculture était exclu des postes honorifiques. Un soulèvement contre la classe dominante, qui se produisit durant la guerre du Péloponnèse, fut comprimé avec l'assistance de Thèbes⁴. En Thessalie, l'oligarchie de la noblesse régnait sans conteste chez la race conquérante ; cependant certaines indications prouvent qu'en différents lieux le peuple obtint des concessions dont il est d'ailleurs impossible de déterminer l'importance. — On a vu plus haut que les villes de la Grande-Grèce avaient réclamé l'aide des Achéens, pour régler les conditions de leur gouvernement. Aussi leurs Constitutions avaient-elles le caractère d'une démocratie tempérée. Pour la Sicile, nous pouvons nous borner à dire que, après plusieurs alternatives entre la tyrannie et le régime démocratique, la tyrannie prévalut.

Ces données, si sèches et si insuffisantes qu'elles paraissent, sont tout ce que nous avons pu recueillir de certain sur les Constitutions des États grecs, en dehors d'Athènes et de Sparte. Quelques autres témoignages épars çà et là sur les magistratures et les institutions, sont trop brefs pour être instructifs. Les dénominations de démiurges, de démuques, de nomophylaxes, de thesmophylaxes et autres ne permettent pas même de reconnaître sûrement si l'on a affaire à une oligarchie ou à une démocratie. On ne sait non plus de manière certaine si une expression qui revient souvent, celle de *προτάτης* désigne une fonction publique ou si elle s'applique à quelque chef de parti populaire, comme il en existait dans toute ville grecque⁵. — Il ne nous reste qu'à esquisser les traits généraux de la démocratie, ce que nous ferons en prenant surtout Aristote pour guide.

¹ Diodore, XI, 54 ; Thucydide, V, 47 ; Aristote, *Polit.*, V, 5, § 8.

² Thucydide, III, 62.

³ Diodore, XV, 79.

⁴ Diodore, IV, 29 ; Héraclide de Pont, n° 43 ; Thucydide, VI, 95.

⁵ Il y a de nombreux passages où ces mots doivent être pris incontestablement dans le second sens : il n'y en a pas un seul où la première acception s'impose. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'elle est quelquefois admissible.

CHAPITRE DOUZIÈME. — CARACTÈRES DE LA DÉMOCRATIE.

Le principe sur lequel repose la démocratie est l'égalité qui, suivant l'objet auquel elle s'applique, s'appelle *isonomie* ou égalité devant la loi, *isotimie* ou égalité devant l'opinion, *iségorie* ou droit égal à la parole, soit devant les tribunaux, soit dans les assemblées populaires. Mais il y a deux manières très différentes de comprendre cette égalité. L'interprétation raisonnable c'est que les droits de chacun soient réglés sur ses mérites et ses aptitudes ; l'autre consiste à investir indifféremment tout le monde de tous les droits¹. Ce fut seulement dans les temps postérieurs que ce dernier système trouva aussi des adhérents en Grèce. L'ancienne démocratie admettait des différences ; suivant elle, les citoyens n'avaient droit de prendre part à l'administration de la chose publique qu'en raison de leur valeur et des services qu'elle les mettait à même de rendre. La difficulté était surtout dans l'application pratique de cette règle : il y avait un ordre d'aptitudes et de services facile à constater, c'est celui dont la richesse était l'unique condition ; la conséquence était de classer les citoyens d'après le cens, et de proportionner à leur fortune leurs droits et leurs devoirs ; tel est le principe timocratique. Mais il y a des offices dont la fortune seule ne rend pas capable. Beaucoup exigent des dons qu'elle ne suppose pas nécessairement et qui peuvent exister sans elle, que les pauvres possèdent souvent à un plus haut degré que les riches, à savoir la droiture de l'esprit, le courage et toutes les qualités morales que les Grecs comprenaient sous le nom d'*areté*. L'idée de faire de la pauvreté une cause d'exclusion et de régler les privilèges d'après la seule considération de la richesse choque manifestement le principe légitime de la démocratie. Une Constitution purement timocratique est donc loin d'être l'idéal de la justice et risque fort de tomber dans les abus de l'oligarchie, en remettant aux riches d'une manière plus ou moins exclusive le droit de détenir le pouvoir et de l'exercer dans leur intérêt propre. Aussi des législateurs prudents avaient-ils fait une utile distinction : ils divisaient les fonctions publiques en deux classes, réservant les plus importantes aux hommes qui offraient le double avantage de la fortune et de la capacité, et abandonnant les autres à la classe intermédiaire. N'étaient exclus du partage que les pauvres hors d'état, d'acquérir l'instruction indispensable. On reconnaissait bien que cette classification pouvait avoir quelque chose d'arbitraire, mais on estimait que l'on doit se guider sur la règle, non sur les exceptions. Une autre question se présentait : comment découvrir les citoyens qui individuellement possédaient le mieux les qualités requises ? Les anciens législateurs étaient d'avis de laisser le choix au peuple, dont le jugement n'est pas si facile à égaler que l'on pense. Ils pensaient d'ailleurs que le peuple obéirait toujours volontiers à des magistrats qu'il aurait choisis, qu'il verrait au contraire avec méfiance et supporterait difficilement des magistrats imposés². Cette opinion, sensée en elle-même, n'était applicable qu'autant que le peuple serait bien intentionné, et que la réflexion aurait sur lui plus d'empire que la passion aveugle. Dans le cas contraire, les élus étaient, non les plus dignes, mais ceux qui répondaient le mieux aux caprices de la multitude, et les démagogues, habiles à capter ses suffrages, acquéraient une influence disproportionnée à leur mérite, influence dont ils ne manquaient pas d'abuser pour renverser les obstacles que la Constitution opposait à leurs desseins. Ainsi s'introduisait le

¹ Aristote, *Polit.*, V, 7, § 7.

² Aristote, *Polit.*, III, 10, § 5, et II, 9, § 4.

genre de démocratie que Polybe appelle avec raison ochlocratie, c'est-à-dire un gouvernement où toutes choses sont à la merci de tous, sans acception du mérite, où les questions sont résolues au jour le jour, suivant les fantaisies de la multitude, un gouvernement en un mot qu'Alcibiade définissait une folie notoire¹, et que les esprits vraiment politiques de l'antiquité ont condamnée unanimement.

Si différentes que soient la démocratie tempérée, qui s'efforce de réaliser la véritable aristocratie, et la démocratie poussée à l'absurde, qui serait mieux appelée *kakistocratie*, un grand nombre de coutumes et d'institutions leur sont communes, à part quelques modifications et sauf la manière de les appliquer. Il est donc à propos, pour caractériser le gouvernement démocratique, d'en relever les dispositions essentielles et de les montrer à l'œuvre sous l'une et l'autre forme qu'il peut affecter. Avant tout, le pouvoir délibérant et légiférant, qui décide en dernier ressort des affaires les plus considérables, réside dans l'Assemblée générale du peuple, présidée et dirigée par un conseil d'État (βουλή), qui discute à l'avance les sujets à l'ordre du jour². Tout citoyen majeur, qui n'a pas été frappé d'une peine entraînant la déchéance, a voix délibérante dans l'Assemblée populaire. Rien n'autorise à croire que le vote ait lieu par classes ou d'après toute autre division, comme cela se pratiquait à Rome ; il paraît plutôt que les voix sont comptées individuellement et sans distinction³. On se prononce d'ordinaire en levant la main (χειροτονία) ; ce n'est que dans des cas particuliers que les suffrages sont exprimés par des cailloux, des jetons ou autres objets semblables. On discute avant de voter. Bien que la différence établie à Rome entre les *conciones* et les *comitia* soit inconnue en Grèce, il y a des questions qui ne sont pas tranchées dans la séance où ont eu lieu les débats. Cicéron signale comme une particularité des assemblées grecques que le peuple ne s'y tient pas debout, comme à Rome⁴. Aussitôt que les matières à examiner ont été proposées par le conseil dirigeant, chaque citoyen peut parler ; cependant dans les démocraties tempérées les plus âgées prennent les premiers la parole. Aucun objet ne doit être soumis à l'Assemblée avant que le Conseil ait pris ses conclusions, sauf au peuple à les accepter ou à les rejeter. Le peuple a aussi le droit de changer, d'ajouter et de présenter directement toutes les motions qui rentrent dans les propositions du Conseil. Pour celles qui n'y ont pas rapport, elles doivent, dans les États bien organisés, être soumises préalablement à ce Conseil, qui les renvoie au peuple avec un avis favorable ou non, quelquefois aussi sans se prononcer ; mais dans les démocraties absolues on s'affranchit de ces formalités, et on ne se croit tenu en aucun cas de déférer au Conseil les motions dont on prend l'initiative. Les objets dont l'Assemblée décide souverainement sont surtout le choix des fonctionnaires et le jugement à porter sur leur administration⁵. On a vu que, suivant Aristote, il est à craindre que le peuple privé de ces droits se croie méprisé de ses chefs et leur devienne hostile. Sont aussi de la compétence du peuple les questions de paies ou de guerre et les dispositions législatives d'un intérêt général ; on peut toutefois distinguer les deux modes de gouvernement à ce signe que, sous le régime de la démocratie tempérée, les cas particuliers sont laissés, dans chaque branche de

¹ ὁμολογουμένη ἀνοία (Thucydide, VI, 89).

² Aristote, *Polit.*, VI, 5, § 10.

³ D'après Niebuhr (*Votr.*, II, p. 333), le peuple votait à Athènes φυλαδόν, comme à Rome *tributum*. A notre connaissance, il n'en était ainsi que pour les condamnations par l'ostracisme.

⁴ *Oratio pro Flacco*, 7.

⁵ Aristote, *Polit.*, IV, 11, § 14.

l'administration, à la décision du Conseil ou des magistrats, tandis que chez les peuples livrés à la démagogie, l'Assemblée générale s'efforce d'attirer tout à elle¹. De là résulte titi encombrement d'affaires qui exige des réunions nombreuses et fréquentes, ce qui force d'affecter à chaque citoyen présent un salaire ou une indemnité. Cet usage n'existant pas dans les républiques sages, on n'a pas à craindre l'affluence des pauvres et des gens de basse condition². Quelques-uns de ces États avaient établi que les citoyens en droit d'assister aux assemblées, et qui voudraient user de leur prérogative, se feraient inscrire sur des registres, mais alors c'était une obligation pour eux d'assister aux séances, et ils ne pouvaient s'en dispenser sous peine d'amende³. On gagnait à cela que les pauvres n'ayant ni temps à perdre ni solde à espérer, négligeaient de se faire inscrire. Dans les démocraties pures, au contraire, qui attiraient la multitude par l'appât de la solde, c'étaient les riches qui, surtout lorsqu'ils n'encouraient aucune peine, se dispensaient d'assister à des réunions où ils se sentaient impuissants.

En ce qui concerne les membres du Conseil chargé de, préparer les travaux, les deux démocraties ont cela de commun qu'ils ne sont pas nommés à vie comme ceux du sénat qui fonctionne dans les gouvernements oligarchiques, mais seulement pour un temps déterminé. Ce temps est au moins d'une année pour les États sagement pondérés et ne dépasse pas six mois pour les autres⁴. Les nominations dans les premiers se font au choix ou, si le sort en décide, il ne peut porter que sur certaines classes de citoyens, distribuées d'après le cens. Au contraire, dans les démocraties pures, tout citoyen qui n'est frappé d'aucune incapacité peut être membre du Conseil. La compétence du Conseil est naturellement plus étendue chez les peuples jouissant, d'institutions tempérées, où aucun sujet de discussion ne peut être porté devant les assemblées populaires, sans avoir été soumis à son examen préalable et où plusieurs branches de l'administration lui sont exclusivement dévolues, tandis que, en pleine démocratie, la part du Conseil dans l'administration directe des affaires se réduit à peu de chose ou à rien, et que souvent même il est dispensé de tout travail préparatoire. La responsabilité du Conseil est admise dans les deux modes de gouvernement ; mais c'est seulement dans les démocraties pures que ces sortes de fonctions sont rétribuées. Les magistratures sont conférées aussi diversement, suivant l'esprit qui anime la démocratie. Pour la plupart, sinon pour toutes, c'est le sort qui décide dans les républiques radicales, afin que tout le monde ait chance d'y parvenir⁵. Quelques États cependant, comme Héræa au rapport d'Aristote⁶, ont adopté la voie du sort, pour en écarter les brigues. Cette précaution a pu même être prise par des populations chez lesquelles la démocratie absolue n'était ni établie ni menaçante. Dioclès par exemple, le législateur de Syracuse, qui était loin d'être un démagogue, avait remis au sort la nomination des magistrats⁷. Il n'y avait pas, il est vrai, beaucoup de danger,

¹ Aristote, *Polit.*, IV, 12, § 9 et VI, 1, § 9.

² Aristote, *Polit.*, IV, 5, § 5.

³ Aristote, *Polit.*, IV, 10, § 7 et S. Platon établit une disposition semblable dans sa Cité modèle (*de Legib.*, VI, p. 764). Naturellement il n'est pas question de payer aux citoyens leur assistance à l'assemblée du peuple. C'était là la glu de la démocratie, suivant l'expression que Démade appliquait au *θεορικόν* ; voy. Plutarque, *Quæst. Platon.*, X, 4.

⁴ *Corpus Inscr. gr.*, I, p. 337.

⁵ Platon, *la Républ.*, p. 557 A. Aristote, *Polit.*, V, I, 5 8. On a déjà vu, p. 175, que l'on procédait ainsi, même dans des États oligarchiques.

⁶ Aristote, *Polit.*, V, 2, § 9.

⁷ Diodore, XIII, 45.

lorsque tous les concurrents devaient être pris dans certaines catégories, et que, après le tirage, ceux que la chance avait favorisés subissaient des épreuves destinées à éliminer les indignes et les incapables. Ces épreuves étaient certainement aussi à l'usage des démocraties absolues, mais il est probable qu'on n'y regardait pas de bien près. Le peu de durée des fonctions, réduites à moins d'une année d'exercice, est encore, bien que les oligarchies en fournissent des exemples, un des signes auxquels on peut reconnaître les démocraties à outrance, jalouses de faciliter à tout le monde l'accès des magistratures et d'empêcher que le pouvoir réside longtemps dans les mêmes mains. Pour des motifs analogues, des affaires de même nature ressortissaient à des collègues différents. Partout la sphère d'action des magistrats était réglée par la loi, mais en dehors de leurs attributions régulières, les gouvernements tempérés leur laissaient une certaine latitude que le peuple, là où il était seul maître, restreignait le plus possible en s'immisçant aux détails de l'administration et en se réservant de parer aux cas urgents, sans souci de la légalité. Les magistrats sont responsables, au même titre que les membres du Conseil, et comme eux ne sont guère rétribués que dans les démocraties absolues. — Quel que soit l'esprit des démocraties, la puissance judiciaire est déléguée à un grand nombre de jurés pris dans la masse de la bourgeoisie. Ces fonctions ne sont subordonnées à aucun cens, du moins rien ne l'indique. On ne demandait qu'une bonne renommée et l'âge qui suppose l'expérience, trente ans par exemple, à en juger d'après les Athéniens. Nous ne pouvons dire sûrement si en certain pays les nominations se faisaient au choix, ou si le sort en décidait partout ; mais on sait que les gouvernements sages prirent des précautions pour éviter que la puissance judiciaire tombât aux mains de la multitude. Ainsi les jurés n'étaient pas payés, ce qui était déjà un moyen d'écartier la classe pauvre. De plus, pour les tribunaux comme pour les assemblées du peuple, des registres étaient ouverts, sur lesquels pouvaient se faire inscrire tous les citoyens réalisant les conditions voulues ; mais une fois inscrits, ils devaient se rendre à toutes les convocations. Aussi les pauvres reculaient-ils devant cet office désintéressé, et ne se pressaient-ils pas de donner leurs noms¹. D'après Aristote, Charondas punissait sévèrement les citoyens riches qui se dérobaient aux fonctions judiciaires et n'infligeait aux pauvres que des peines peu sensibles ; ailleurs les pauvres étaient laissés complètement libres. On ne sait si à côté de ces dispositions légales subsistait l'usage des inscriptions. C'était un principe général que les jurys fussent placés sous la direction de magistrats qui ne prenaient part d'ailleurs qu'à l'instruction et à la procédure, les jurés restant chargés de prononcer le Jugement et d'appliquer la loi. Ce n'est du moins que dans les démocraties tempérées que les magistrats pouvaient, en certains cas, trancher les différends entre plaideurs ou infliger des châtements ; encore avait-on la ressource d'appeler de leurs décisions devant les jurés. La compétence des tribunaux ne se bornait pas aux affaires civiles et aux crimes de droit commun ; elle s'étendait à la gestion des fonctionnaires, dont ils recevaient les comptes. Enfin nous verrons plus loin que chez les Athéniens, et il en était sans doute de même chez d'autres peuples, les résolutions de l'Assemblée pouvaient être déferées au jury et annulées comme illégales. Au contraire, il arrivait souvent dans les démocraties pures que l'Assemblée du peuple enlevait aux tribunaux la connaissance des crimes.

¹ Aristote, *Polit.*, IV, 10, § 6 et 7.

Toute démocratie tend à l'égalité, égalité absolue ou égalité relative. Il suit de ce principe qu'elle doit non seulement proscrire l'inégalité des droits, mais combattre aussi les différences de situation qui peuvent surexciter l'ambition et donner les moyens de la satisfaire. Aussi les démocraties même modérées cherchent-elles à prévenir le développement excessif des fortunes, ce qui n'était possible toutefois que pour les biens au soleil (*φανερὰ οὐσία*)¹. Certains législateurs fixèrent une mesure superficielle au delà de laquelle nul ne pouvait posséder de biens fonds ; c'était, d'après Aristote², une des dispositions de Solon. Aristote nous apprend aussi que l'inobservance d'une loi pareille ayant amené à Thurii un soulèvement du peuple, les riches qui avait accaparé les terres furent dépouillés de ce qu'ils possédaient au delà de la limite légale³. En sens contraire, les démocraties ne connaissent pas les précautions que les oligarchies ont coutume de prendre pour empêcher la trop grande division des terres. Tout obstacle à la libre disposition des propriétés eut semblé sans doute une atteinte contre les droits des citoyens : mais nous voyons que dans les distributions censitaires des différentes classes il était tenu compte des propriétés foncières plus que des autres éléments de la richesse, d'où cette conséquence que l'on se dépouillait plus difficilement des biens auxquels était attachée une partie des droits civiques⁴. On sait déjà que les théoriciens politiques de l'antiquité considéraient les cultivateurs comme la meilleure partie de la population, et la propriété du sol comme la base la plus sûre d'une forte bourgeoisie. Aussi la faveur dont jouissait la propriété territoriale était-elle tout à fait dans les principes de la démocratie tempérée ; mais partout où la démocratie absolue eut la haute main, elle ne se fit pas scrupule de confisquer les biens, de partager les terres et de libérer les débiteurs, à ce point que des créanciers furent forcés de rendre, à Mégare, des arrérages déjà perçus⁵. Il y avait des moyens moins violents d'arrêter le progrès des fortunes ; il suffisait de mettre à la charge des riches, non seulement les dépenses publiques qui devaient parer aux besoins réels de l'État, mais aussi celles dont le seul objet était d'entretenir et de divertir le peuple, tandis que les pauvres absorbaient sous divers prétextes une partie des recettes de l'État⁶.

Doivent être considérées aussi comme des conséquences du système égalitaire les mesures par lesquelles tout citoyen qui ; s'élevant au-dessus des autres et devenant un danger pour l'égalité et la liberté, pouvait être tenu éloigné, le temps de calmer les inquiétudes de ses concitoyens⁷. Des mesures de ce genre existaient à Argos, à Mégare, à Syracuse, à Milet, à Éphèse ; mais on connaît surtout l'ostracisme d'Athènes, sur lequel nous reviendrons plus tard. Contentons-nous de remarquer que non seulement sous la démocratie, mais sous toutes les formes de gouvernement il existe des moyens de mettre dans l'impossibilité de nuire les citoyens dont la prépondérance est une menace pour l'ordre établi. Le tyran fait disparaître ceux qui lui portent ombrage ; les États oligarchiques usent des mêmes moyens contre ceux qui tentent de renverser la

¹ C'est là du moins le sens habituel de ces expressions ; mais quelquefois aussi elles désignent d'une manière plus générale les biens de toute nature, que l'on ne cherche pas à cacher ; voy. Isocrate, *Trapeziticus*, 7.

² Aristote, *Polit.*, II, 4, § 4, et VI, 2, § 5.

³ Aristote, *Polit.*, V, 6, § 6.

⁴ Aristote, *Polit.*, V, 2, § 5 et 6.

⁵ Plutarque, *Quæst. gr.*, 18 ; cf. Isocrate, *Panathen.*, § 259 ; Platon, *les Lois*, III, p. 684.

⁶ Voy. le traité attribué à Xénophon, *de Athen. Civitate*, c. 1, § 13.

⁷ Aristote, *Polit.*, V, 2, § 4.

Constitution établie¹ ; la démocratie se distingue des autres gouvernements en ce que les mesures sont appliquées par le peuple agissant dans sa souveraineté, que tout se passe au grand jour, que l'arrêt ne peut être prononcé qu'à la majorité des voix, et qu'enfin, ce qui est bien à considérer, le coup est moins rude. Sous la tyrannie en effet ou sous l'oligarchie on supprime violemment l'obstacle, la démocratie se contente de l'éloigner pour un temps. Les législateurs avaient reconnu sans doute que dans les États libres qui ne subsistent que par l'obéissance aux lois, les hommes qui ont pris trop d'empire sur leurs concitoyens peuvent aussi s'élever au-dessus des lois. Pour éviter ce danger et échapper aux luttes des factions, ils avaient pensé que le meilleur parti était d'éloigner les ambitieux, tandis que cela était possible encore. Que telle ait été à l'origine la pensée qui présida à l'établissement de l'ostracisme, cela est certain, comme il est certain aussi que cette disposition une fois introduite dans la législation, ne fut pas toujours appliquée suivant la pensée qui l'avait conçue, et devint souvent un moyen de tracasserie, surtout dans les démocraties absolues². L'exemple de l'Athénien Hyperbolos prouve, il est vrai, qu'il était facile d'éluider la loi ; aussi tomba-t-elle en désuétude. On n'était pas d'ailleurs à court d'expédients pour prévenir le danger d'une situation trop prépondérante. Le peuple, grâce au rôle de justicier que lui assurait la Constitution, pouvait en observant certaines formes, traîner les suspects devant les tribunaux et les réduire à l'impuissance par l'amende, la confiscation, l'exil et même la mort. Il ne manquait pas d'instruments zélés, pour mettre ces moyens en pratique. On trouvait plus de gens qu'on n'en voulait, disposés, sous prétexte de veiller à la sûreté de l'État, à se faire honneur d'être *les chiens du peuple*³. Ces défenseurs se recrutèrent parmi les hommes qui se sentaient portés en avant par le mouvement populaire et jouissaient d'un crédit qui leur aurait été refusé en d'autres circonstances. La considération et l'influence ne sont en effet la récompense du mérite que sous les gouvernements empreints d'un caractère aristocratique. Ce caractère peut être celui de la démocratie, tant qu'une bourgeoisie intelligente et morale sait faire un bon usage de la liberté, mais tout autre est la démocratie absolue qui théoriquement n'existe que dans les États où la population urbaine l'emporte en nombre, c'est-à-dire, suivant Aristote, où dominant les artisans et les matelots. C'est par exception que dans ces États le vrai mérite est en honneur ; on y apprécie surtout les qualités et les talents qui flattent les passions et obscurcissent le jugement. Les artifices de l'éloquence populaire, réduits en formules, à partir du Ve siècle, devinrent un besoin si impérieux que les meilleures raisons ne pouvaient avoir accès auprès des auditeurs sans le secours des sophistes, et que souvent ils firent triompher l'injustice et la mauvaise foi. Outre les assemblées générales, dans lesquelles des démagogues diserts s'emparaient aisément de la multitude, les tribunaux fournissaient à l'art de la parole un champ d'influence presque sans limites. C'est là que grandit la race des sycophantes, de ces chiens du peuple dont nous parlions tout à l'heure, qui avaient pour profession d'aboyer après les citoyens que leur fortune ou leur situation désignaient aux soupçons de la multitude. Les juges, appartenant à la classe du peuple, n'étaient que trop disposés à écouter favorablement les dénonciateurs et à prononcer des amendes qui remplissaient les caisses vides⁴. A

¹ Aristote, *Polit.*, III, 8, § 2-4.

² Voyez ce que dit Diodore (XI, 87) du Pétalisme, qui ne fut en usage que peu de temps à Syracuse.

³ Démosthène, *adv. Aristogit.*, 1, § 40 ; Théophraste, *Charact.*, 31, 3. Cicéron compare aussi les accusateurs à des chiens (*Pro S. Roscio*, § 56.)

⁴ Lysias, *adv. Nicomachum*, § 22 ; *adv. Epicrat.*, § 1.

un citoyen riche qui ne demandait qu'à vivre tranquille, en dehors des affaires publiques et ne pouvait néanmoins échapper au chantage des sycophantes, Socrate conseillait sérieusement de s'attacher un homme habile à manier la parole, qui prît de son côté les dénonciateurs corps à corps, et, en dévoilant leurs intrigues, les forçât de lâcher leur proie¹.

¹ Xénophon, *Memorab.*, II, 9.

CHAPITRE TREIZIÈME. — RÉACTIONS ET LUTTES.

On conçoit qu'un tel état de choses dut rencontrer de l'opposition chez ceux qui en souffraient, et c'était le cas de tous les citoyens qui, par leur fortune ou par un plus haut degré de culture, dépassaient la moyenne du peuple souverain. Sans compter les violences auxquelles ils étaient en butte, ils devaient considérer comme une injustice d'être placés au-dessous non pas même au niveau d'hommes auxquels ils se sentaient supérieurs. De là naquirent dans toutes les démocraties des factions qui, tout en respectant le principe même de l'État, s'en prenaient à la Constitution. Il n'est plus question nulle part de la noblesse de race et de ses prétentions traditionnelles. Les débris qui en subsistaient s'étaient confondus dans la minorité (οἱ ὀλίγοι, τὸ ἔλασσου) qui se composait des riches (οἱ εἴποροι, οἱ πλουσιώτεροι) et des honnêtes gens, des hommes comme il faut (οἱ καλοὶ κάγαθοί, οἱ ἐπιεικεῖς), ainsi qualifiés par opposition avec la foule (ὁ δῆμος, τὸ πλῆθος, οἱ πολλοί). On ne pouvait s'étonner que cette fraction désirât mettre fin aux abus du gouvernement populaire, et, comme elle ne pouvait rien isolément, qu'elle se réunît en clubs ou hétéiries pour atteindre plus sûrement son but par une action collective. Ces associations se forment d'elles-mêmes dans les États où tous les citoyens s'intéressent aux affaires publiques et ont le droit d'y prendre part, c'est-à-dire partout où ils ne sont pas écartés par une police soupçonneuse. Elles remontaient en Grèce aussi loin que la liberté. Leurs tendances n'étaient pas toujours anti-démocratiques ; souvent même elles se proposaient, non d'attaquer la Constitution, mais simplement de soutenir leurs membres par tous les moyens possibles dans la recherche des emplois et dans les affaires judiciaires¹. Leur attitude cependant devint plus hostile, et elles furent amenées à conspirer contre la Constitution par des circonstances analogues à celles que nous avons signalées dans les démocraties absolues, lorsque les excès en vinrent à ce point que tous les scrupules furent étouffés. L'horreur d'un régime intolérable fut plus forte que le patriotisme. On n'eut pas honte d'appeler à son aide les étrangers ou les ennemis, et de leur sacrifier l'indépendance nationale. Il sembla préférable d'occuper la première place dans un État asservi que d'être opprimé par la multitude dans un État libre ; mais les meneurs de la démocratie surveillaient attentivement les suspects et saisissaient toutes les occasions de les supprimer ou de les mettre hors d'état de nuire. Pour cela, ils s'efforçaient de croître en nombre, puisque le nombre était l'unique élément de leur puissance. Aussi, tandis que les démocraties tempérées faisaient valoir le droit de cité comme un honneur, et le réservaient aux seuls enfants du pays, il était prodigué dans les démocraties absolues, et c'était même là un de leurs caractères distinctifs. Ainsi les fils de citoyennes sont citoyens, bien qu'issus de pères étrangers ; il en est de même pour les bâtards des citoyens². Enfin les rangs de la bourgeoisie sont ouverts aux : étrangers domiciliés et aux affranchis.

Presque tous les États nous offrent le même spectacle d'une démocratie sans frein et d'une minorité réactionnaire, à partir de l'ère funeste qu'inaugura la guerre du Péloponnèse. Dans cette lutte qui partagea entre deux camps ennemis presque toute la race hellénique, les amis du gouvernement populaire devinrent

¹ Συνωμοσίαι ἐπὶ δίκαις καὶ ἀρχαῖς (Thucydide, VIII, 54).

² Aristote, *Polit.*, III, 3, § 4, et VI, 2, § 9.

par la force des choses les alliés des Athéniens, acceptés comme les principaux représentants du principe démocratique, tandis que les partisans de l'oligarchie furent rejetés du côté de Sparte, intéressée à entraver partout les progrès de la démocratie. Toutes les exceptions que l'on pourrait citer résultèrent de circonstances passagères et quelquefois de mobiles personnels. Ainsi, après la fin de la guerre, le roi de Sparte, Pausanias, soutint à Athènes le parti démocratique contre les partisans de l'oligarchie, protégés par Lysandre. Ce fut là même une des causes de sa condamnation¹. Quelques exemples de ce genre ne sauraient infirmer la règle, et l'auteur du traité sur la Constitution d'Athènes, attribué à Xénophon, remarque que les Athéniens ont eu lieu : de se repentir toutes les fois qu'ils se sont laissé persuader de favoriser l'oligarchie². La lutte des factions qui, durant la guerre, se ranimait à chaque revirement de la fortune, fit souvent osciller les États d'une Constitution à l'autre, et chaque fois la faction victorieuse s'efforça de réduire pour toujours ses adversaires à l'impuissance. L'esprit de parti étouffait les affections naturelles et ne laissait plus place au sens moral. Des massacres en masse, exécutés avec la plus horrible sauvagerie, étaient des événements ordinaires. Thucydide, après avoir raconté les atrocités à faire dresser les cheveux sur la tête que commirent les démocrates vainqueurs à Corcyre, dépeint la démoralisation qui fut l'effet de ces déchirements sous des couleurs telles qu'on ne peut plus retrouver dans une race d'hommes livrée à de semblables égarements aucun des principes d'ordre, de justice, de liberté, sur lesquels doivent reposer tous les gouvernements³. Les Spartiates restèrent les maîtres, et par suite fut écrasée dans tous les États la démocratie qui avait eu le dessus durant l'hégémonie d'Athènes. A la démocratie succéda un régime oligarchique dans le plus mauvais sens du mot. On établit des collèges composés généralement de dix membres, et pour cette raison nommés *décadarchies*, qui se recrutaient, non parmi les hommes les plus considérables, mais parmi les plus violents et les plus à la dévotion du vainqueur⁴. Mûs uniquement par l'intérêt de leur parti, sans autre appui qu'une garnison commandée par un harmoste envoyé de Sparte, ils ne reculèrent devant aucun excès. On peut citer comme un exemple de cette licence oligarchique ce que Théopompe raconte des violences commises à Rhodes par les puissants du jour⁵. Ils violèrent des femmes appartenant aux premières familles, souillèrent des enfants et des jeunes gens, et en vinrent à ce point de jouer aux dés des femmes libres, que le perdant s'engageait à livrer par la corruption ou par la force. L'état de choses établi par Lysandre ne pouvait durer ; cependant, malgré les limites dans lesquelles Agésilas avait circonscrit le désordre, l'oligarchie subsistait encore ; le peuple irrité saisit toutes les occasions de s'en affranchir. Lorsque Athènes eut réparé ses forces, la lutte des factions reprit avec acharnement. On peut juger la façon dont le peuple traitait ses ennemis, d'après les événements qui se passèrent à Corinthe : une troupe réunie sur la place et dans le théâtre s'abattit, à un signal donné, sur tous les suspects et les massacra au pied des autels, devant les images des dieux⁶. De même, la populace d'Argos mit à mort, sur la dénonciation des démagogues et sans autre forme de procès, non seulement les

¹ Xénophon, *Hellen.*, II, 4, § 29, et III, 5, § 25.

² Xénophon, *de Republ. Athen.*, 3, § 11.

³ Thucydide, III, 81 et IV, 47 et 48.

⁴ Plutarque, *Lysandre*, 13.

⁵ Athénée, X, p. 444 ; voy. aussi les *Fragm. histor.* de Muller, I, p. 300. Le récit de Théopompe se rapporte sans doute à un temps un peu postérieur, mais ce n'est pas une raison pour ne pas le citer ici.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, IV, 4, § 2 et 3.

prévenus, mais tous ceux sur lesquels planaient des soupçons. Plus de, douze mille citoyens furent massacrés en masse, comme à Paris les victimes des Septembriseurs. Les instruments de mort furent des massues, d'où le bain de sang qui inonda la ville fut appelé *Scytalisme*¹.

Plus tard le peuple, frappé lui-même d'horreur, punit du dernier supplice les instigateurs de ces atrocités, après quoi le calme fut rétabli pour quelque temps. A ce tableau on peut opposer un passage d'Aristote qui nous éclaire sur les sentiments des oligarques² : ils juraient dans leurs hétaires d'être toujours les ennemis du peuple, et de lui faire le plus de mal possible. Le monument élevé à l'Athénien Critias par ses amis témoigne des mêmes dispositions. L'oligarchie était représentée une torche à la main, incendiant la démocratie ; on lisait cette inscription : *En l'honneur des grands citoyens qui naguère dans Athènes ont réprimé pour un temps les folies furieuses de l'exécrable Démos*³. Dans ce déchaînement des partis passant alternativement du triomphe à la défaite, les vaincus devaient s'estimer heureux d'échapper à la mort par la fuite ou par l'exil. Le nombre auquel s'élevèrent les déportations en masse est à peine croyable. Déjà Isagoras avait banni d'Athènes sept cents familles⁴ ; après la guerre du Péloponnèse, Lysandre contraignit le peuple tout entier à évacuer l'île de Samos et à céder la place aux oligarques qu'il rappela de l'exil⁵. Quelques années plus tard, Isocrate gémit de ce qu'une seule ville a fourni plus d'exilés et de fugitifs que dans d'autres temps le Péloponnèse tout entier⁶. Les proscrits cherchaient à se rallier et à rentrer violemment dans leur patrie avec l'aide de secours étrangers, mais pour la plupart, l'unique moyen de salut était de s'enrôler sous la conduite de quelque condottiere et de se mettre à la solde d'un État forcé d'appeler des auxiliaires et en mesure de les payer. Les cités grecques étaient de plus en plus disposées à faire faire la guerre par des mercenaires ; il était bien plus facile en effet de recruter une armée nombreuse et aguerrie parmi des gens sans feu ni lieu que parmi des citoyens⁷. Ce qui ne s'était vu d'abord que par exception et dans des cas particuliers devint la règle. Les mercenaires ne prêtaient pas seulement leur concours à l'armée nationale ; ils étaient la principale force des États qui les payaient. Aussi arriva-t-il souvent que des chefs de parti habiles et résolus qui avaient su prendre de l'ascendant sur ces troupes, purent, avec leur appui, s'emparer de la souveraineté. Ainsi firent, à Corinthe, Timophane qui, peu de jours après, tombait sous les coups de son frère Timoléon, et à Sicyone, le démagogue Euphron qui, vers le même temps, s'empara de l'autorité pour en être renversé presque aussitôt⁸. Dans beaucoup d'autres contrées, on voit établis des usurpateurs sur lesquels l'histoire ne fournit aucun détail, mais dont la seule existence prouve que la démocratie poussée au bout de son principe, fut suivie, comme l'avait été l'oligarchie, d'une période de gouvernement tyrannique. Il y a toutefois une différence, c'est que ces tyrannies furent à leurs aînées ce qu'une épidémie pernicieuse est à un état pathologique qui suit son cours régulier. Les premières étaient nées de besoins réels et avaient eu pour effet de renouveler les conditions de la vie politique ; celles qui suivirent,

¹ Diodore, XV, 57 et 58.

² Aristote, *Polit.*, V, 7, § 19.

³ Voy. le Schol. d'Eschine, *adv. Timarchum*, § 39, p. 15 de l'édition de Zurich.

⁴ Hérodote, V, 72.

⁵ Xénophon, *Hellen.*, II, 3, § 6 ; Plutarque, *Lysandre*, 14.

⁶ Isocrate, *Archid.*, 68.

⁷ Isocrate, *Epist. ad Philippum*, 96.

⁸ Plutarque, *Timoléon*, 4 ; Xénophon, *Hellen.*, VII, I, § 4.46.

absolument stériles pour l'État, sortirent de la décadence et de la dissolution générale, et n'eurent d'autre résultat que de servir les passions intéressées des despotes et de leurs créatures. Peu d'entre eux réussirent à conserver le pouvoir auquel ils s'étaient élevés par la force, la ruse ou l'influence de leur étoile. En Sicile seulement Denys put, grâce au dévouement de ses soldats, à ses talents militaires, et à des mesures aussi habiles que peu scrupuleuses, rester le maître pendant trente-huit ans, et transmettre son pouvoir à son fils qui, dénué d'ailleurs des qualités paternelles, fut bientôt dépossédé. Après un court intervalle, le peuple, incapable de liberté, trouva dans Agathocle un nouveau tyran que plusieurs autres suivirent à peu de distance. En Grèce, aucune tyrannie n'atteignit une aussi longue durée. Celles qui s'élevèrent avec l'appui des étrangers persans ou macédoniens se maintinrent juste aussi longtemps que ces puissances le jugèrent utile à leurs intérêts ; mais il ne peut plus être question d'indépendance et de liberté, à l'exception du court intervalle durant lequel fleurirent les ligues achéenne et étolienne. Les États mêmes qui n'étaient pas directement soumis à des princes étrangers ne pouvaient se défendre de subir leur influence, jusqu'au moment où Rome entraîna la Grèce dans sa sphère d'action. Alors commença une période de repos qui, sans rendre la force vitale à des peuples épuisés, leur permit au moins de végéter sous un régime qui ne fut pas en général oppressif, et permit encore à quelques rejetons attardés de la souche hellénique de s'épanouir dans le domaine de la science et de l'art. Après ce tableau rapide de la Cité grecque, il reste à étudier de plus près les États que des renseignements plus nombreux nous mettent à même de reconstituer, au moins dans les phases principales de leur existence. Ces États sont Sparte, la Crète et Athènes, appartenant les deux premiers à la race dorienne, le dernier à la race ionienne, et reproduisant tous trois, sous la forme la plus saisissante, les caractères distinctifs que nous avons esquissés plus haut.

DEUXIÈME PARTIE. — LA GRÈCE HISTORIQUE

TROISIÈME SECTION. — CONSTITUTIONS DES PRINCIPAUX ÉTATS DE LA GRÈCE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSTITUTION DE SPARTE.

Sparte se constitua en État dans les temps qui suivirent immédiatement la migration dorienne. D'après la légende, lorsque les Doriens eurent réussi à s'établir dans le Péloponnèse, leurs chefs, Téménos, Cresphonte et Aristodémos, tous trois frères et Héraclides, tirèrent au sort les pays dont se composait la presque île. A Téménos échut l'Argolide, Cresphonte eut la Messénie, Aristodémos la Laconie¹. Il ne faudrait pas conclure de là que ces contrées avaient été, dès le début, conquises tout entières. Les progrès des vainqueurs durent s'accomplir peu à peu, et plus tard seulement les frontières furent tracées à la place où nous les trouvons dans les temps historiques. De la Laconie nous savons avec certitude que pendant longtemps toute la côte orientale, jusqu'au cap Maléa, n'en faisait pas partie, et appartenait aux Doriens de l'Argolide, sur qui les Spartiates la conquièrent pièce par pièce. Ce peuple n'en devint définitivement le maître que vers le milieu du VI^e siècle². Il est probable qu'il n'y avait pas, à l'époque de l'invasion dorienne, de contrée désignée sous le nom de Messénie ; elle était du moins plus circonscrite qu'elle ne le fut depuis³, car la côte occidentale appartenait, ainsi que l'extrémité sud de l'Élide ou Triphylie, au royaume de Pylos, gouverné par les Nérides, et la région plus vaste qui s'étend à l'est faisait partie de l'empire lacédémonien des Pélopidés, auxquels l'enleva, précisément vers le temps de l'invasion dorienne, un prince descendant de Néleus, Mélanthos⁴. Cette circonstance sans doute ne fut pas inutile aux Doriens, et leur ménagea dans le pays des alliés dont l'appui servit à consolider la domination des Nérides. En même temps les Doriens d'Aristodémos, suivant le cours de l'Eurotas, pénétraient dans la partie du royaume des Pélopidés qui se prolonge vers l'est, au delà du Taygète, et s'établissaient à Sparte. Sparte, à vrai dire, n'était pas la capitale de la contrée. Cet honneur appartenait bien plutôt à Amyclées⁵, mais les deux villes n'étaient séparées que par une distance, de 20 stades, un peu moins d'une lieue. De là, favorisés par la situation politique du pays, les Doriens parvinrent à le soumettre tout entier. La Laconie, en effet, ne formait pas, sous les Pélopidés, un tout homogène ; au-dessous de ces princes, il y en avait d'autres, qui étaient en quelque façon leurs vassaux, et exerçaient en diverses parties du pays une sorte de vice-royauté, comme cela se passait, avant Thésée, dans l'Attique. Lorsque les Doriens triomphèrent d'un chef suprême qui

¹ C'était une tradition nationale à Sparte qu'Aristodémos avait pris lui-même possession de la Laconie ; voy. Hérodote, VI, 52. Suivant d'autres témoignages, il serait mort avant d'arriver dans le Péloponnèse, et aurait laissé deux enfants, auxquels cette contrée serait échue lors du partage : voy. Apollodore, II, 8 ; Pausanias, III, 1, 55.

² Hérodote, I, 82 ; voy. aussi Schiller, *Stämme und Stædte Griech.*, II, p. 22 et III, p. 9. La possession de la Cynurie, qui formait l'extrémité septentrionale de cette côte, fut plus tard encore le sujet de querelles entre Argos et Sparte.

³ La contrée appelée Messène, dans l'*Odyssée* (XXI, 15), est le pays qui entourait la ville de Phères ; voy. *Ibid.* III, 488, et Strabon, VIII, 5, p. 367.

⁴ Strabon, VIII, p. 359.

⁵ Voy. O. Muller, *Dorier*, I, 94.

paraît avoir été alors Tisaménos, fils d'Oreste, les chefs subordonnés, au lieu d'engager une lutte sans espoir, préférèrent entrer en accommodement et conserver avec les descendants d'Hercule la position qu'ils occupaient vis-à-vis des Pélopidés. Je ne vois aucune raison de déclarer purement imaginaire l'assertion d'Éphore, d'après laquelle le pays aurait été divisé en six districts, dont les chefs-lieux auraient été Sparte, Amyclée, Las, Ægys, Pharis, et un sixième dont le nom est perdu¹. Ce qui me paraît invraisemblable, c'est que cette division soit l'œuvre des conquérants doriens qui auraient pris soin eux-mêmes d'introniser les princes dans leurs domaines respectifs. La probabilité est qu'ils les trouvèrent établis, et maintinrent leur autorité, en leur imposant la suprématie des Héraclides qui régnaient à Sparte. Le premier avec lequel ils conclurent cet accord dut être Philonomos, qui les avait aidés à soumettre ou à déposséder le Pélovide, souverain de la Laconie, et reçut Amyclée en récompense². Le germe historique de cette légende est que, dans le territoire d'Amyclée, un parti nombreux se détacha des Pélopidés, et se jeta entre les mains des Doriens. On peut entre autres citer les Minyens qui, d'après de sûrs témoignages³, formaient un élément considérable de la population, et auxquels appartenait sans doute Philonomos. Il y avait aussi en Laconie des Ægides, descendants de Cadmos, venus peut-être à la suite de la conquête qu'avaient faite de ce pays les Béotiens refoulés par les Thessaliens d'Arné⁴. Des mariages eurent lieu entre eux et les Héraclides. Argée, femme d'Aristodémos, était fille d'Autésion, qui se rattachait à la maison royale issue de Cadmos, lequel était aussi l'ancêtre des Ægides⁵. Ces données, dont nul assurément ne peut garantir la vérité littérale, valent au moins comme souvenirs d'un ancien rapprochement qui dut s'opérer entre les Héraclides et les Pélopidés et fut consacré par l'épigamie. Mais, une fois qu'ils se furent solidement établis dans une portion de la contrée, les Doriens confiants dans leur supériorité militaire, travaillèrent à transformer la prééminence que leurs rois s'étaient réservée sur les autres princes en une souveraineté oppressive, et exigèrent des actes de vasselages, auxquels les vaincus ne purent se prêter sans résistance. Il est probable que les Doriens n'élevèrent pas ces prétentions vis-à-vis de tous leurs subordonnés à la fois ; ils attendirent les occasions, et s'en prirent d'abord à ceux qui étaient les plus proches et les moins redoutables. Après une suite de combats, ils restèrent seuls maîtres, et assujettirent toute la population⁶. Ce fut à Hélos que les Achéens livrèrent leur dernier combat pour l'indépendance. Leur défaite les réduisit à une condition beaucoup plus dure que celle des premiers peuples vaincus. Car tandis que ceux-ci n'avaient, sous le nom de Périèques, à regretter que leur liberté politique et en étaient quittes pour remplir auprès du vainqueur certains offices déterminés, les habitants d'Hélos perdirent du même coup la disposition de leur personne, et furent condamnés à labourer la terre comme

¹ Strabon, VIII, p. 364. Curtius (*Histoire grecque*, t. I, p. 213 de la trad., franç.) propose, pour la sixième ville, le port de Bœæ ; d'autres préfèrent Geronthræ.

² Strabon, VIII, p. 365 ; Conon, *Narrat.*, 36 ; Nicolas de Damas, dans les *Fragm. hist.* de Muller, III, p. 375.

³ Voy. O. Muller, *Orchomenos*, p. 307 et 315.

⁴ Voy. O. Muller, *Orchomenos*, p. 329.

⁵ Hérodote, VI, 52 ; Pausanias, IV, 3, § 3.

⁶ D'après Pausanias (III, 2, § 5 sq.), les Spartiates soumièrent d'abord Ægys sous le règne d'Archélaos et de Charilaos (887-827 av. J.-C), puis Pharis, Amyclée, Geronthræ, sous Téléclos (827-787) et enfin Hélos sous Alcamène, fils de Téléclos. Mais Pausanias paraît croire que ces villes avaient déjà été soumises à Sparte, qu'elles s'étaient révoltées, et qu'à la suite de la seconde conquête, les habitants passèrent, en totalité ou en partie, de la condition de Périèques à celle d'esclaves ; c'est ce que semble indiquer l'expression ἠνδραποδοισαυτο.

esclaves, d'où le nom d'Hilotes devint le nom commun de tous ceux qui successivement furent soumis à la même servitude, bien que, pour dire vrai, cette explication du mot Hilotes ne soit pas partout acceptée sans conteste¹. La population de Sparte se décomposait donc en trois catégories : Mes citoyens d'origine dorienne, la classe intermédiaire des Périèques, et les esclaves ou Hilotes. Avant de décrire la constitution de Sparte, nous examinerons les deux classes inférieures qui sont comme les assises de la bourgeoisie dorienne, en commençant par les Hilotes.

§ 1. — Les Hilotes.

L'opinion de quelques critiques modernes, que les Doriens avaient trouvé en Laconie une classe de paysans composés de Lélèges réduits en esclavage par les Achéens, ne doit pas être rejetée de parti pris² ; il faut reconnaître cependant qu'elle est en contradiction avec les témoignages exprès de l'antiquité. Les anciens en effet s'accordent à dire que l'esclavage imposé à tout un peuple ne remonte pas au delà des conquêtes thessalienne et dorienne³. On a vu plus haut qu'il n'y en a aucune trace dans la description de l'âge héroïque que nous a transmise Homère. Chez les Spartiates au contraire, du moment où fut achevée la soumission de la Laconie, ses esclaves ou Hilotes formèrent la majeure partie des habitants. Après la conquête de la Messénie, et l'asservissement, sauf de rares exceptions, de toute la population qui n'avait pas émigré, leur nombre est évalué à 175.000 pour le moins, et d'après un calcul plus probable, à 224.000⁴, sur un ensemble de 380.000 à 400.000 âmes. Lorsque plus de la moitié de la Messénie échappa aux Spartiates, à la suite de la bataille de Leuctres, les Hilotes qui habitaient cette contrée redevinrent libres ; cela n'empêcha pas les Etoliens qui envahirent la Laconie, vers l'an 241, d'emmener 50.000 hommes⁵ parmi lesquels les Hilotes devaient être en majorité, bien qu'un certain nombre de Périèques y pussent être compris. Ce fut moins, à vrai dire, un enlèvement qu'une désertion, les Hilotes ne demandant pas mieux d'échanger leur esclavage contre l'obligation du service militaire, qu'ils contractèrent vis-à-vis des Etoliens, ce qui fit dire à un Spartiate que les ennemis avaient rendu un office signalé à son pays, en le délivrant d'un aussi lourd fardeau. Cette masse d'opprimés qui n'était tenue dans l'obéissance que par la crainte et l'impossibilité de s'unir en vue d'efforts combinés, fut toujours pour les Spartiates l'objet d'une surveillance inquiète. On rapporte que chaque année, un certain nombre de jeunes Spartiates, dès leur entrée dans la vie publique, étaient envoyés de différents côtés, par les éphores, avec mission de se poster, sans attirer l'attention, dans des lieux favorables, et de rayonner de là aux alentours, afin de signaler tout ce qui leur semblerait suspect ou d'y mettre ordre eux-mêmes. Ces embuscades (*κρυπτεία*) étaient dirigées surtout contre les Hilotes, et plus d'une fois sans doute il arriva que l'on fit disparaître, sans forme de procès, ceux dont on redoutait les

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 108 sq. et Schiller, *Stämme und Stædte Griech.*, II, p. 19.

² Voy. par ex. O. Muller, *Dorier*, II, p. 34.

³ Athénée, VI, p. 265 ; Pline, *Hist. Nat.*, VII, 56.

⁴ Voy. Clinton, *Fasti Hellen.*, II, p. 413 (421 éd. Krüger), O. Müller, *Dorier*, II, p. 41 et Büchschütz, *Besitz und Erwerb. im Griech. Alterth.*, p. 139.

⁵ Polybe dit à la vérité (IV, 34, § 3) : *ἐξηνδρηοδίσαντο τοὺς περιοικοὺς*, sans indication numérique, mais Plutarque, qui avait les sources sous les yeux, est plus explicite : *πέντε μυριάδας ἀνδραπόδων ἀπήγαγον* (*Cléomène*, 18). Ce passage est de nature à lever les scrupules de Droysen (*Hellenismus*, t. II, p. 388). Sur la question de temps, voy. Schœmann, *Proleg. ad Plutarchi Agida et Cleom.*, p. XXXI.

complots. Ces patrouilles donnèrent à des écrivains postérieurs occasion de dire que tous les ans on organisait une chasse aux Hilotes ou que l'on en faisait une boucherie, exagération trop absurde pour mériter d'être contredite¹. La *κρυπτεία* peut être considérée comme un service de maréchaussée ; les jeunes gens à qui en était confié le soin formaient en effet un corps dans l'armée. Il est avéré du moins que plus tard, sous le roi Cléomène III, un commandant de la *κρυπτεία* prenait part à la bataille de Sellasie (av. J.-C. 222)². La crainte qu'inspiraient les Hilotes provoqua quelquefois des mesures plus condamnables que ces précautions de police. C'est ainsi que dans la guerre du Péloponnèse, il fut donné avis aux Hilotes, dont un grand nombre servait dans l'armée, que tous ceux qui croyaient s'être distingués pouvaient réclamer la liberté en récompense. 2.000 environ se présentèrent, ils furent conduits au temple couronnés de fleurs, et entendirent proclamer leur affranchissement, après quoi tous disparurent, sans que personne put savoir ce qu'ils étaient devenus³. Des faits analogues, quoique moins monstrueux, se produisirent à plusieurs reprises. Pour maintenir la domination d'un petit nombre sur une immense majorité, tout semblait permis. On n'ignorait pas ce que, dans l'occasion, on pouvait attendre des Hilotes. Ils étaient aux aguets, dit Aristote⁴, épiant quelque désastre, et quiconque rêvait le renversement de la Constitution, comme Pausanias dans la guerre Médique, et un certain Cinadon, peu de temps après la guerre du Péloponnèse, pouvait compter sur leur concours⁵.

Si l'esclavage n'était pas en lui-même un sort intolérable, la loi, quand elle n'était pas aggravée par des : cruautés de ceux qui l'appliquaient, ne faisait pas aux Hilotes une condition trop dure. Ils étaient chargés de labourer des terres qui leur appartenaient pas, mais ils ne devaient aux propriétaires qu'une part déterminée des produits, à savoir 82 médimnes d'orge (un peu plus de 40 hectolitres) et une quantité de vin et d'huile qu'on ne peut exactement préciser. On ne pouvait, sans s'exposer à la réprobation publique, en demander davantage ; le reste servait à leur entretien⁶. Nous ne savons ni l'étendue des terres sur lesquelles ces redevances devaient être prélevées, ni le nombre des Hilotes établis dans chaque domaine⁷, mais l'intention du législateur était sans contredit qu'ils ne fussent pas foulés outre mesure, et qu'ils n'eussent pas à pâtir. On a vu plus haut que certains Pénestes thessaliens étaient devenus plus riches que leurs maîtres ; de même il n'était pas rare de voir des Hilotes posséder des biens en propre. Lorsque le roi Cléomène III promit la liberté à tous ceux qui pourraient verser 5 mines, soit environ 470 francs, il ne s'en trouva pas moins de 6.000 qui satisfirent à cette condition⁸. La loi qui interdisait au Spartiate d'exiger des Hilotes plus qu'il ne lui était dû ne lui permettait pas davantage d'en disposer comme on le faisait des esclaves. Il pouvait les appliquer à ses besoins

¹ Déjà Barthélemy, dans une note au XLVIIe chap. du *Voyage d'Anacharsis*, a combattu l'idée fautive que l'on se faisait de la *κρυπτεία*, et depuis, O. Muller en a fait si bonne justice (*Dorier*, II, p. 37 sq.) qu'il suffit de renvoyer à ce passage.

² Plutarque, *Cléomène*, 28. Nous aurons l'occasion de signaler plus loin un semblable service de gendarmerie fait par les jeunes Athéniens.

³ Thucydide, IV, 80.

⁴ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 2.

⁵ Cornelius Nepos, *Pausanias*, 3 ; Xénophon, *Hellén.*, III, 3, § 6.

⁶ Plutarque, *Instit. Lacon.*, 40.

⁷ O. Muller (*Dorier*, II, p. 35) se livre à des calculs qui me paraissent reposer sur des bases trop peu sûres pour les reproduire ici.

⁸ Plutarque, *Cléomène*, 23. Metropoulos (*Untersuch. über das Lacedæm. Heerwesen*, p. 34) combat sans raisons bien sérieuses le récit de Plutarque.

personnels, il pouvait même, en cas de nécessité, réclamer les services de ceux qui n'habitaient pas sur son fonds¹, bien que cette règle comportât sans doute des restrictions, pour lesquelles les témoignages manquent ; mais personne n'avait le droit de tuer ni de vendre les Hilotes, pas plus que de les affranchir ou de les aliéner de quelque façon que ce fût. Ils étaient considérés comme une dépendance de la terre qu'ils cultivaient². Seule, l'autorité publique avait le droit de les libérer ou de les détacher du sol, pour les employer à un autre usage. Aussi sont-ils désignés par d'anciens écrivains comme des esclaves publics, appartenant en propre à l'État³. Cette qualification, prise à la rigueur, ne peut s'appliquer cependant qu'aux Hilotes qui vivaient sur les propriétés de l'État, non à ceux qui habitaient des propriétés particulières ; car il n'est pas douteux, malgré l'absence de témoignages précis, que l'État entretenait aussi des Hilotes dans ses domaines. L'État utilisait les Hilotes à la guerre ; ils servaient d'écuyers aux hoplites, et devaient, pendant le combat, se tenir à proximité, prêts à enlever les morts et les blessés⁴ ou à combler les vides⁵. Quelquefois ils combattaient armés à la légère de frondes et de javelots ; mais leurs fonctions n'étaient pas toujours aussi militaires : ils étaient chargés de pourvoir aux approvisionnements de l'armée ou d'exécuter des travaux de terrassements et autres semblables. Dans la guerre du Péloponnèse, lorsque les Spartiates se virent à la tête d'une flotte considérable, ils employèrent les Hilotes comme rameurs et comme soldats de marine (ἐπιδῶται)⁶. Brasidas en conduisit 700 vers la presqu'île Chalcidique, et Agis en emmena 300 à Décélie. Plus tard, dans la guerre contre les Thébains, un appel fut fait aux Hilotes : tous ceux qui étaient prêts à servir comme hoplites n'avaient qu'à se présenter ; la liberté leur était promise en récompense⁷. C'était d'ailleurs une règle générale : quiconque avait servi comme hoplite était affranchi par là même.

De ces Hilotes affranchis pour prix de leurs services militaires, se forma la classe des Neodamodes, que l'on trouve mentionnés pour la première fois durant la guerre du Péloponnèse. Il ne paraît pas qu'ils soient encore bien nombreux dans l'année 421, la 11^e de la guerre, car ils sont tous envoyés, conjointement avec les Hilotes qui avaient combattu sous les ordres de Brasidas, pour défendre Lépréon contre les Éléens⁸. Quelques années plus tard (413), Eccritos conduit en Sicile une troupe de 600 hommes, formée avec l'élite des Hilotes et des Neodamodes. L'année suivante Gylippe n'emmena aussi à Syracuse que des Neodamodes et des Hilotes ; on ne dit pas quel en était le nombre. En 400, 1.000 Neodamodes environ suivent Thimbron en Asie, et Agésilas entreprend de porter la guerre en Perse avec 30 Spartiates, 2.000 Neodamodes et 6.000

¹ Plutarque, *Compar. Lycurgi cum Numa*, 2, et *Instit. Lacon.*, 10 ; Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 6 ; Aristote, *Polit.*, II, 2, § 5.

² Éphore cité par Strabon, VIII, p. 365.

³ Éphore, *l. c.* ; Pausanias, III, 20, § 6. Suivant d'autres, les Hilotes formaient une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. Cf. Pollux, III, 83.

⁴ De là les qualifications de ἀμπίτταρες pour ἀμφίσταντες, et de ἐρυκτῆρες ; vov. Hesychius s. v. ἀμπιττ., et Athénée, VI, p. 271.

⁵ Voy. Pausanias, dont le récit (IV, 16, § 3) est évidemment un souvenir de Tyrtée.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, VII, I, § 12, d'après Myron, cité par Athénée (VI, p. 271) et Eustathe (*ad II*, XV, 431), ils étaient appelés δεσποσιοναῦται. C'est improprement que les Hilotes sont présentés dans cette occasion comme des affranchis ; mais régulièrement ils pouvaient recevoir la liberté, en récompense de leurs services.

⁷ Thucydide, IV, 80 et VII, 19 ; Xénophon, *Hellen.*, VI, 5, § 28.

⁸ Thucydide, V, 34. Que tous ceux qui reçurent cette destination fussent des Neodamodes, c'est ce qui résulte de l'article joint à leur nom (μετὰ τῶν νεοδαμῶν). Cet article en effet, ne peut s'expliquer autrement, les Neodamodes n'ayant pas encore été nommés.

auxiliaires¹. On ne voit plus reparaître les Neodamodes après la période que comprend l'histoire de Xénophon. Sans doute les Spartiates ne jugèrent pas prudent de laisser se développer davantage une classe d'hommes qui ne devait son existence qu'aux nécessités présentes de la guerre. Tous les Hilotes affranchis pour services militaires prenaient-ils aussitôt rang parmi les Neodamodes, ou, comme quelques critiques l'ont prétendu, cette faveur n'était-elle accordée qu'à la seconde génération² ? Sans nous prononcer d'une manière formelle, nous croyons la dernière hypothèse peu fondée. Elle ne repose que sur deux passages de Thucydide³, où les Neodamodes sont cités à côté des Brasidéens affranchis, mais cela ne prouve qu'une chose, c'est que l'affranchissement ne suffisait pas pour transformer les Hilotes en Neodamodes. Peut-être aussi le texte de Thucydide signifie-t-il simplement que les affranchis s'établissaient dans un lieu déterminé et formaient une communauté ou une corporation : il est dit que les Brasidéens pouvaient résider où ils voulaient. Il semble résulter de là que ce droit était refusé à d'autres et qu'ils devaient habiter sur les domaines publics, soit dans les villes des Périèques, soit dans les villages de l'État. On veillait, sans aucun doute, à ce qu'ils ne fussent pas réunis en trop grand nombre. Il est probable d'ailleurs qu'il leur était permis, de même qu'aux Périèques, d'exercer des industries ou de cultiver la terre, soit comme mercenaires soit comme fermiers. Peut-être même avaient-ils droit de posséder des biens fonds dans la zone occupée par les Périèques. Autrement, il fallait que l'État pourvût à leur subsistance. Sur toutes ces questions, nous ne pouvons nous prononcer, faute de documents. Ce qui est certain, c'est que les Neodamodes n'étaient pas admis dans la bourgeoisie spartiate, même à un rang inférieur⁴. Leur condition devait être très voisine de celle des Périèques, parmi lesquels vivaient probablement la plupart d'entre eux, sinon comme membres d'une même communauté, du moins comme subalternes.

Si des Hilotes reçurent la liberté par d'autres voies, ce fut sans contredit un fait rare, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il ne dépendait pas des particuliers, mais de la puissance publique de les rendre libres. Très souvent, au contraire, on affranchissait les Mothaques. On appelait ainsi les enfants des Hilotes, que les Spartiates avaient fait élever avec les leurs. D'ordinaire, sinon toujours, ces enfants étaient nés du commerce des maîtres spartiates avec des femmes Hilotes, et nous voyons que plusieurs reçurent les droits civiques en même temps que la liberté⁵. C'était en particulier le cas de ceux que leur père légitimait en quelque sorte par l'adoption, et qui étaient gratifiés d'une part d'héritage suffisante pour soutenir leur rang de citoyen. Encore fallait-il évidemment pour cela l'adhésion des autorités compétentes. Nous savons d'ailleurs que généralement les adoptions étaient prononcées par les rois, par conséquent avec

¹ Thucydide, VII, 19 et 48 ; Xénophon, *Hellen.*, III, 1, § 4, et 4, § 2, et *Agésilas*, I, § 7 ; Plutarque, *Agésilas*, 6.

² Voy. à ce sujet l'édition de Thucydide par Poppo, t. III, 3, p. 529.

³ V. 34 et 67.

⁴ Tous les passages anciens relatifs aux Neodamodes parlent simplement de liberté, non de droits civiques. Leur nom même, nouveaux Damodes, ne permet pas d'admettre qu'ils fussent citoyens au même titre que les Spartiates ; voy. Schœmann, *de Spartanis Homocis*, Gryphiæ, 1855 (*Opusc. acad.*, I, p. 131.)

⁵ Phylarque, cité par Athénée VI, p. 271 (cf. les *Fragm. Hist.* de Muller, I, p. 347). Il n'y a aucun compte à tenir du témoignage d'Élien (*Var. Hist.*, XII, 43), d'après lequel tous les Mothaques auraient été citoyens. Des assertions telles que celles que Xénophon (*Hellen.*, III, 5, § 12) prête aux ambassadeurs de Thèbes, à savoir que Lacédémoniens mettaient des Hilotes à la tête des villes, en qualité d'harmostes, étaient évidemment calomnieuses et ne doivent s'entendre que de gens pris dans la classe des Mothaques. Cf. Isocrate, *Panégyr.*, § III.

l'intervention de la puissance publique. Lysandre, fils de l'héraclide Aristocritos, et Gylippe, fils d'un Spartiate considérable, Cléandridas, étaient nés dans la classe des mothaques. Tous deux paraissent avoir joui pleinement du droit de Cité. Quant aux mothaques non légitimés, et laissés par conséquent en dehors de la bourgeoisie, on ne sait quelle place ils occupaient dans l'État.

Un cas très singulier d'affranchissement se présenta durant la première guerre de Messénie, entre 743 et 723, lorsque, à la suite de combats acharnés, un grand nombre de maisons menaçaient de s'éteindre. On accoupla, paraît-il, avec les filles ou les veuves des Hilotes qui de là furent appelés *ἐπεύνακτοι*, et considérés comme des hommes-libres, voire même comme des citoyens, bien que sans doute ils n'aient pas joui de tous les droits attachés à ce titre¹. Quelques historiens présentent le fait un peu différemment², mais sans contredire la légende généralement admise d'un grand nombre d'enfants nés à cette époque d'unions illégitimes. Ces enfants furent appelés *παρθενίαι*. Ce furent eux qui, mécontents de ne pas marcher, en toutes choses, de pair avec les autres citoyens, prirent le parti d'aller fonder la colonie de Tarente.

Les affranchis qui n'appartenaient pas à la classe des Neodamodes sont désignés sous le nom de *ἄφεται*, libres, ou *ἄδεσποτοι*, sans maîtres³. Le plus grand nombre sortait non de la classe des Hilotes, mais de celle des esclaves proprement dits, dont les Spartiates possédaient aussi un petit nombre, achetés à prix d'argent ou prisonniers de guerre.

§ 2. — Les Périèques.

Les Périèques, c'est-à-dire les habitants de la contrée environnante, formaient la seconde classe des populations inféodées à Sparte. Investis d'abord de droits égaux à ceux des Spartiates, et gouvernés par des princes qui ne reconnaissaient d'autre supériorité que celle du chef suprême de la Laconie, ils s'étaient laissés déchoir insensiblement dans un état d'infériorité entraînant des servitudes personnelles et réelles. Depuis l'entière soumission du pays, ils dépassaient de beaucoup les vainqueurs en nombre. Si l'on peut se guider d'après le partage des terres attribué à Lycurgue, ils étaient vis-à-vis des Spartiates dans le rapport de dix à trois. D'anciens historiens mentionnent en nombre rond cent villes lacédémoniennes, qui ne pouvaient être que des villes de Périèques⁴. Parmi ces villes, plusieurs sans doute étaient situées hors de la Laconie proprement dite. Thurii par exemple faisait partie, ainsi que Æthæa, de la Messénie, et Anthana appartenait au petit pays des Cynuriens que les Spartiates ne possédaient pas d'une manière permanente avant le milieu du VI^e siècle. Quelques indices autorisent à conjecturer que les Doriens s'y prirent, pour soumettre cette contrée, comme firent les Romains sur une plus grande échelle, lorsqu'ils se rendirent maîtres de l'Italie. Ils envoyèrent dans les villes conquises un certain nombre d'entre eux, chargés d'y tenir garnison et de les maintenir dans l'obéissance. Il est dit par exemple à propos de Géronthræ, dont les Spartiates s'emparèrent vers l'an 700, sous le roi Téléclos, que les premiers habitants furent chassés et remplacés par des colons. Il ne faut pas en conclure que toute

¹ Théopompe cité par Athénée, VI, p. 271 C. (Muller, *Fragm. histor.*, I, p. 310) ; Justin, III, 5, § 4.

² Antiochus cité par Strabon, VI, p. 278, et Éphore, *Ibid.*, VI, p. 279. (Muller, *Fragm. hist.*, I, p. 184 et 247.)

³ Athénée, VI, p. 271.

⁴ Tous les textes à consulter ont été réunis par Clinton, *Fasti Hellen.*, t. II, p. 401 et suiv.

la population ait été dépossédée¹. Le petit nombre seulement dut émigrer ; la majeure partie se retira en rase campagne, en abandonnant la, ville aux Doriens ou à ceux sur la fidélité de qui les vainqueurs pouvaient compter. Pareille chose se renouvela en d'autres lieux. C'est dans ce sens que la ville de Phères, par exemple, située sur la côte de l'ancienne Messénie, est désignée par un historien latin comme une colonie lacédémonienne². Phères appartenait en effet à ces anciennes villes de la Messénie qui avaient obtenu de n'être pas réduites à la condition des Hilotes, et d'être traitées sur le même pied que les Périèques³. De même les habitants de Cythère sont appelés indifféremment par Thucydide Périèques ou colons de Lacédémone et signalés comme Doriens⁴. Ces deux désignations sont également justes, les habitants de Cythère, Achéens d'origine, de même que la population qui leur faisait face sur le continent, avaient été, à la suite de la conquête, mis au rang des Périèques, et d'autre part les colonies successives envoyées par les vainqueurs les avaient de plus en plus naturalisés Doriens, transformation qui d'ailleurs avait commencé par la ville d'Argos à laquelle Cythère avait été antérieurement soumise. C'est aussi ce qui arriva aux Cynuriens, population ionienne en réalité, et devenue dorienne par suite de la domination qu'avaient exercée sur elle Argos d'abord, puis Sparte⁵. Dans les villes mêmes de la Laconie, un traitement analogue avait été appliqué aux habitants de race achéenne, qui furent rangés au nombre des Périèques et reçurent des colons de Sparte.

Ainsi s'explique comment, d'après Hérodote, les Achéens ne dépassaient pas dans le Péloponnèse la côte septentrionale, et pourquoi les contrées qu'ils habitaient jadis, entre autres la Laconie, sont assignées aux Doriens, bien qu'à vrai dire, la population conquérante fût seule dorienne d'origine, et que l'autre ne le fût que par assimilation. En ce qui concerne les rapports politiques des Périèques avec les Spartiates, il est difficile de croire qu'ils aient été universellement les mêmes. Tous les Périèques n'avaient pas été soumis en même temps ni dans des circonstances identiques : les uns avaient opposé une résistance opiniâtre, les autres avaient cédé presque sans combat. Il faut aussi tenir compte de la diversité des races. La plupart, il est vrai, étaient Achéens ; les Cynuriens cependant étaient d'origine ionienne, et les habitants de Belbina, de Sciros, sans doute aussi ceux d'Ægys étaient Arcadiens⁶. Il est acquis que sous le rapport au moins du service militaire, on admettait des différences. Les Scirites formaient un corps distinct d'infanterie qui fournissait dans les campements les postes avancés, dans les marches l'avant et l'arrière-garde, et avaient durant la bataille une place marquée à l'aile gauche⁷. D'autres aussi sans doute étaient astreints à des services déterminés, qui variaient suivant que les Spartiates, en acceptant leur soumission, avaient jugé à propos de leur imposer des conditions plus ou moins dures ; mais nous manquons sur ces points de renseignements précis. Isocrate peint le sort des Périèques sous de tristes couleurs⁸. D'après lui leur condition n'était pas plus relevée que celles des esclaves : ils n'avaient conservé que la plus mauvaise partie de leur territoire et

¹ Pausanias, III, 22, § 5. Voy. à ce sujet la remarque ingénieuse de Clavier, *Hist. des premiers temps de la Grèce*, t. II, p. 99.

² Cornelius Nepos, *Conon*, 1 ; cf. Xénophon, *Hellen.*, IV, 8, § 7.

³ Pausanias, III, 3, § 4.

⁴ Thucydide, VII, 57, et IV, 53.

⁵ Hérodote, VIII, 73 : ἐκδεῶριεύνται.

⁶ Pausanias, VIII, 35, § 5 ; Etienne de Byzance, s. v. Σκῖρος.

⁷ Xénophon, *de Republ. Lacædem.*, 12, § 3, Voy. à ce sujet les notes de Haase, p. 235.

⁸ *Panathen.*, § 178 sq.

la moindre ; le sol qu'ils cultivaient ne pouvait les faire vivre ; leurs villes ne méritaient pas ce nom, et ne pouvaient pas même rivaliser avec les villages ou les dômes de l'Attique. Ils n'avaient aucun des droits des hommes libres, et c'étaient eux qui, dans la guerre, étaient le plus exposés aux fatigues et aux dangers ; enfin ce qu'il y avait de plus criant, c'est que les éphores pouvaient leur ôter la vie, sans même instruire leur procès.

Ce tableau est évidemment trop chargé. Comment les Spartiates auraient-ils osé confier des armes à des hommes exaspérés par l'oppression ? Or, on sait que les Périèques ne servaient pas seulement dans l'infanterie légère ; ils fournissaient des hoplites, aussi bien que les Spartiates, quelquefois même en plus grand nombre, et formaient la principale force de l'armée. Nulle part cependant les Périèques ne sont accusés de trahison ni même d'animosité contre les vainqueurs, soit dans la guerre soit dans d'autres circonstances. Lorsque après le désastreux tremblement de terre de 464, les Hilotes, en particulier ceux de Messénie, se révoltèrent, les villes des Périèques, sauf deux qui étaient situées dans cette contrée, demeurèrent fidèles. Ce fut seulement après la bataille de Leuctres que plusieurs d'entre elles, non pas toutes, ni même le plus grand nombre, passèrent du côté des Thébains¹. On ne peut donc admettre que les Périèques aient été aussi misérables que veut bien le dire Isocrate, quoique leur fidélité ait pu avoir pour cause la difficulté de se concerter contre une puissance soupçonneuse et fortement organisée, au moins autant que la satisfaction et le dévouement. Les paroles de Cinadon, dans Xénophon², ne permettent guère en effet de douter qu'il y ait eu parmi les Périèques des germes de mécontentement, puisqu'il les cite avec les Hilotes et les Néodamodes comme les alliés sur lesquels il comptait le plus pour l'aider dans ses projets de bouleversement. Il n'est pas nécessaire toutefois d'expliquer leur mauvais vouloir par une oppression systématique. L'assujettissement, l'exclusion de toutes les fonctions publiques, la jalousie naturelle contre les classes privilégiées, étaient des motifs suffisants. Il est indubitable en effet que les Périèques n'étaient pas seulement tenus par la Constitution en dehors de toutes les magistratures ; les assemblées du peuple leur étaient aussi formées ; ils n'avaient qu'à se soumettre passivement aux volontés impérieuses des Spartiates³. Ils pouvaient, il est vrai, jouir dans la gestion de leurs affaires communales d'une certaine indépendance, qui n'était pas la même pour tous, mais en somme ils formaient une classe certainement inférieure à celle des colons, qui pouvaient choisir les administrateurs de la commune, toujours bien entendu sous la haute surveillance de Sparte. Pour exercer ce contrôle et pourvoir aux nécessités du gouvernement, les Spartiates envoyaient des délégués chez les Périèques. Nous savons en particulier que le représentant de Sparte à Cythère portait le nom de *Kυθηροδίκης*⁴. Nous voyons encore dans un ancien grammairien⁵ qu'il existait chez les Lacédémoniens vingt harmostes, Évidemment, il ne s'agit pas ici des harmostes que, suivant les historiens, les Spartiates installèrent après la guerre de Péloponnèse dans les villes, soumises en dehors de la Péninsule. Si l'existence des vingt harmostes n'est pas une invention, ce que d'ailleurs aucun motif sérieux n'autorise à croire, il est naturel de l'expliquer par la division du pays abandonné aux Périèques en vingt districts, dont chacun aurait eu un harmoste

¹ Thucydide, 1, 101 ; Xénophon, *Hellen.*, VI, 5, § 25 et 32 ; VII, 2, 2.

² Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 6.

³ Voy. Muller, *Dorier*, II, p. 24 sq.

⁴ Thucydide, IV, 53.

⁵ Schol. de Pindare (*Olymp.*, VI, v. 154.).

pour gouverneur. Quelques circonstances semblent autoriser cette conjecture : on a vu plus haut que la Laconie avait été antérieurement partagée en cinq divisions, sans compter le territoire de Sparte ; on distinguait de même cinq régions dans le Messénie, total dix¹. Il est possible que ce nombre ait déterminé celui des harmostes, chacun des districts ayant été dédoublé et placé sous l'autorité d'un gouverneur. On a prétendu, il est vrai, d'après Isocrate, que les Périèques étaient directement soumis à la juridiction des magistrats résidant à Sparte, et l'on s'est fondé sur le droit conféré aux Éphores de mettre les Périèques à mort sans jugement ; cette objection ne supporte pas l'examen. Les expressions d'Isocrate (ἀκριτους ἀποκτείνειν) ne doivent pas s'entendre de garanties omises par une juridiction quelconque ; il s'agit de mesures violentes, que la raison d'État autorisait les Éphores à prendre contre les Périèques.

En ce qui concerne les obligations imposées aux Périèques, nous savons seulement qu'elles consistaient dans le service militaire et dans l'acquittement de prestations dont nous ignorons la nature et l'importance ; il est probable qu'elles n'étaient pas les mêmes pour tous. Après leur première lutte contre Sparte, les Messéniens déjà soumis, mais non pas encore confondus avec les Hilotes, furent imposés à la moitié de leur revenu². On peut admettre que la même charge pesait sur les Périèques les moins bien traités, mais que d'autres en étaient quittes à de meilleures conditions. On a vu qu'ils servaient non seulement comme troupes légères, mais aussi comme hoplites ; c'était encore un moyen de créer des différences. Déjà, vers la fin du VII^e siècle, des Périèques combattaient dans les rangs des Spartiates³ ; il y avait à Platée cinq mille hoplites Spartiates et autant de Périèques, sans compter cinq mille autres environ, armés à la légère⁴. Léonidas avait aux Thermopyles sept cents Périèques et trois cents Spartiates seulement⁵. Enfin, à la bataille de Leuctres, d'où Cléombrote s'enfuit à la tête de quatre cohortes (μόραι), comprenant au moins deux mille hommes, on ne comptait que sept cents Spartiates⁶ ; le reste se composait donc de Périèques et peut-être de Néodamodes. Les Périèques ne fournissaient pas seulement de simples soldats ; il n'est pas douteux qu'ils fussent aptes à remplir les cadres inférieurs. Un Périèque est même signalé comme ayant commandé, dans la guerre du Péloponnèse, une flotte qui appartenait, il est vrai, non pas aux Spartiates, mais à leurs alliés⁷.

.Durant la paix, les Périèques s'adonnaient à l'agriculture et aux diverses professions que les Spartiates jugeaient au-dessous de leur dignité et qui leur étaient même interdites par la loi⁸. C'étaient des Périèques qui faisaient fleurir en Laconie un grand nombre d'industries renommées à l'étranger. On cite des fabricants de coupes, des carrossiers, des armuriers, des cordonniers, des tailleurs. Il y eut même des potiers, et des ciseleurs assez distingués pour mériter que l'histoire conservât leurs noms ; car il est certain que Chartas, Sydras, Dontas et autres artistes de même genre n'étaient pas des Spartiates, comme le dit Pausanias, mais bien des Périèques⁹. Tout le commerce

¹ Ephore cité par Strabon, VIII, p. 361.

² Voy. les vers de Tyrtée conservés par Pausanias (IV, 14, § 3).

³ Pausanias, IV, 8, § 1, et 11, § 1.

⁴ Hérodote, IX, 11, 28 et 29.

⁵ Diodore, XI, 4.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, VI, 1, § 1, et 4, § 15.

⁷ Thucydide, VIII, 22.

⁸ Plutarque, *Lycurgue*, 4 ; Ælien, *Var. Hist.*, VI, 6.

⁹ Voy. O. Muller, *Dorier*, II, p. 28 et 29 ; Feuerbach, *Schriften*, II, p. 165 et suiv.

d'importation ou d'exportation était nécessairement aussi entre leurs mains. Les vaisseaux d'Égypte et de Libye abordaient à Cythère, l'île des Périèques¹, et les villes maritimes de la Laconie entretenaient elles-mêmes une marine, sans laquelle Sparte eût été hors d'état d'équiper une flotte. Les Périèques cultivaient le plus souvent le sol de leurs propres mains. S'ils employaient des esclaves, ce n'était pas du moins des Hilotes. Il est très invraisemblable en effet qu'il y eût sur les terres qui leur avaient été laissées des hommes de cette classe, sauf ceux qu'avaient amenés les colons envoyés par les Spartiates ; de ceux-là il y en avait certainement. Il existait aussi des Hilotes dans les parties des districts habités par les Périèques qui n'étaient pas des propriétés privées et relevaient du domaine public. Nous avons entendu plus haut Isocrate reprocher l'exigüité des biens-fonds abandonnés aux Périèques ; sans doute ils n'égalaien pas ceux des Spartiates, mais nous ne savons pas sûrement si, comme on le rapporte, ils avaient partout la même étendue.

§ 3. — Les Spartiates.

La nation à laquelle étaient soumis les pilotes et les Périèques avait emprunté son nom à la capitale, Sparte, située dans la vallée supérieure de l'Eurolas, à moins d'une lieue au nord d'Amyclée. Sparte se distinguait des autres villes grecques, en ce qu'elle n'était pas bâtie d'un seul tenant, ni enceinte de murs, mais se composait de plusieurs bourgades très voisines l'une de l'autre qui paraissent avoir été au nombre de cinq, bien que l'on n'en puisse nommer que quatre avec certitude : Pitana, Mesoia, Limné ou Limnæon et Cynosura². La cinquième pourrait bien être un village appelé proprement Sparte qui, fondé antérieurement et occupé le premier par les Doriens, aurait plus tard servi à désigner l'ensemble de la Cité³. Toutes les fois que les historiens se piquent de précision, ils réservent le nom de Spartiates à la bourgeoisie qui exerçait en Laconie les droits de la race conquérante : celui de Lacédémoniens au contraire est commun aux Spartiates et aux Périèques. Ce n'est pas qu'il ne soit souvent appliqué aux seuls Spartiates, quand cette acception restreinte ne peut donner lieu à aucun malentendu ; en tout cas, pris même dans son sens le plus général, il ne comprend jamais les Hilotes. Les Spartiates descendaient, au moins pour la majeure partie, des Doriens qui avaient jadis conquis la contrée. Nous n'avons pas à rechercher ici si leurs chefs, les Héraclides, appartenaient, comme le voulait la tradition, à la race achéenne. Je ne vois pas toutefois de raison pour rejeter de parti pris la croyance populaire que le roi Cléomène I consacrait lui-même par son adhésion⁴. Plusieurs éléments étrangers à la race dorienne avaient aussi concouru dans l'origine à former la bourgeoisie spartiate. Les Ægides, descendant de Cadmos, passent pour avoir fait partie de l'expédition dorienne et avoir aidé à soumettre les Achéens⁵. L'Héraclide Aristodémos avait pris femme dans cette race de Cadmos, et son beau-frère Théras paraît avoir exercé le pouvoir, comme tuteur des jeunes princes Eurysthènes et Proclès⁶.

¹ Thucydide, IV, 53.

² Thucydide, I, 10 ; Pausanias, 14, 16, § 6 ; VII, 20, § 4 ; Strabon VIII, p. 364.

³ Ainsi s'explique comment le *Limnæon* est désigné tantôt comme un faubourg, *προάστειον*, tantôt comme un quartier de la ville, *μέρος τῆς Σπάρτης* (Strabon, p. 363 et 361), suivant que le nom de Sparte est pris dans un sens plus étroit ou plus étendu ; ce dernier cas est le plus fréquent.

⁴ Lorsque Cléomène, se trouvant à Athènes, voulut entrer dans le sanctuaire de la Déesse, la prêtresse le lui défendit, sous prétexte qu'il n'était pas permis à un Dorien d'en franchir le seuil ; mais il répondit : *Je ne suis pas Dorien, je suis Achéen* (Hérodote, V, 72).

⁵ Pindare, *Isthm.*, VI, 12.

⁶ Hérodote, IV, 147 ; Pausanias, IV, 3, § 3.

Dans la première guerre de Messénie, un membre de la famille des Ægides, Euryléon, commandait l'armée, en tiers avec les deux rois Polydoros et Théopompos. Cadmos, le fondateur mythologique de cette race, avait un sanctuaire à Sparte¹ ; enfin la famille des Thalthybiades, à laquelle appartenait de père en fils la dignité de héraut, était comptée parmi les Spartiates, bien qu'elle descendit du héraut des Pélopidés, Thaltybios, et fût par conséquent d'origine achéenne². Il est dit expressément, et nous devons admettre, qu'au début les Spartiates accueillirent volontiers dans leurs rangs les étrangers qu'ils rencontraient en Laconie, c'est-à-dire des Achéens³. On comprend en effet que, trouvant l'occasion de se faire des alliés parmi ceux dont ils envahissaient le pays, à la condition de les traiter sur le pied de l'égalité, ils n'aient pas repoussé ce moyen d'accroître leurs forces, au détriment de leurs adversaires. Ce fut seulement après avoir affermi leur autorité qu'ils se laissèrent gouverner par un esprit plus exclusif. Le droit de bourgeoisie, qui créait une classe à part en face du reste de la population, fut dès lors si rarement concédé qu'Hérodote cite comme le seul exemple connu la naturalisation de deux Éléens, durant la seconde guerre médique⁴. Il n'est pas présumable que les Spartiates en aient usé plus libéralement dans les temps qui suivirent la mort d'Hérodote. On a vu que le droit de Cité avait été refusé aux Néodamodes. Les Mothagues qui l'obtinrent quelquefois étaient des fils de Spartiates légitimés par leurs pères, et n'auraient pas obtenu cet honneur s'ils s'étaient bornés à le mériter par leur conduite, sans justifier de ressources suffisantes. Il paraît que dans un temps où l'éducation était fort négligée ailleurs, des étrangers faisaient élever leurs enfants à Sparte⁵. Quelques-uns de ces jeunes gens purent être admis plus tard dans les rangs de la bourgeoisie, mais il fallait qu'ils s'en fussent montrés dignes, et encore pour ceux qui n'avaient pas trouvé moyen de prendre racine à Sparte et d'y acquérir des biens-fonds, ce n'était là qu'un honneur stérile qui ne leur assurait pas l'exercice des droits essentiels. L'assertion apocryphe d'un écrivain postérieur, à savoir que tous les étrangers, fussent-ils Scythes, Triballes ou Paphlagoniens, pouvaient être naturalisés Laconiens, c'est-à-dire obtenir le droit de Cité, du moment où ils se soumettaient au régime spartiate, ne vaut évidemment pas la peine d'une réfutation⁶.

Les étrangers qui, sans aucun doute, furent accueillis en grand nombre dans les premiers temps étaient-ils incorporés dans l'une des trois tribus des Hylléens,

¹ Pausanias, IV, 7, § 3, et III, 5, § 6.

² Hérodote, VII, 434.

³ Éphore, cité par Strabon (VIII, p. 364 et 366) : Aristote, *Polit.*, II, 6, § 12. Malgré les mots ξένοι et ἐπήλυδες dont se sert Strabon, il est bien difficile d'admettre qu'il s'agisse d'étrangers venus du dehors, et non d'habitants étrangers à la race dorienne.

⁴ Hérodote, IX, 35. Cependant d'après Platon (*de Legib.*, I, p. 629 A), et Plutarque (*Apophtep. Lacon.*, t. I, p. 284, éd. Didot), Tyrtée aurait été gratifié du droit de Cité.

⁵ Voy. les notes de Haase sur Xénophon (*de Republ. Lacedæm.*, p. 187). Les jeunes gens que l'on faisait ainsi élever à Sparte sont ceux que Xénophon appelle τρόφιμοι (*Hellen.*, V, § 9.). Leur nombre n'était certainement pas considérable, et c'est une erreur de les confondre avec les Mothagues, ou de les considérer, ainsi que l'a fait Manso, comme formant une classe à part de citoyens. Si Xénophon les cite expressément parmi les compagnons d'Agésipolis, dans son expédition en Asie, cette mention s'explique par le fait que les propres fils de l'historien faisaient partie des τρόφιμοι (voy. Diogène Laërte, II, 54). Il n'y a donc pas lieu d'en conclure qu'ils fussent bien nombreux.

⁶ La prétendue lettre d'Héraclite a été donnée par Boissonade dans son édition d'Eunape, p. 425 ; voy. aussi ce que dit Westermann dans un programme publié à Leipsig, 1857, p. 14. Le compilateur des *Instituta laconica* attribués à Plutarque s'exprime un peu plus sensément au § 12.

des Dymanes et des Pamphyles¹ qui se retrouvent chez tous les peuples Doriens, ou bien composaient-ils nue ou plusieurs tribus distinctes, c'est une question à laquelle il est difficile de répondre. Le nom de Pamphyles désigne des hommes de races diverses, et autorise à croire que leur tribu pouvait être formée de tons les étrangers ralliés aux Doriens. Il est probable aussi que les admissions s'y prolongèrent durant l'expédition des Héraclides et même plus tard. C'est peut-être là le sens de la tradition d'après laquelle Pamphylos, l'éponyme de cette tribu, aurait vécu jusqu'à la conquête d'Épidaure et aurait épousé Orsobia, fille de Déiphonte, gendre de Téménos². Mais ces affiliations à une seule tribu, qui se serait accrue sans proportion avec les autres, ne pouvaient continuer, longtemps, que l'on se représente les tribus comme ayant ou n'ayant pas de droits égaux. Dans le premier cas, la tribu étrangère n'eut, pas manqué de réclamer des privilèges en rapport avec son importance numérique ; dans le second, elle eut été moins satisfaite encore de son lot. On peut d'ailleurs affirmer avec certitude que toutes les tribus jouissaient à Sparte des mêmes droits ; mais les termes d'un oracle rapporté, dit-on, de Delphes par Lycurgue, font supposer que la division des trois tribus fut modifiée³. Cet oracle en effet prescrit de faire précéder l'institution de la *γερουσία* et la convocation des assemblées populaires par un partage en tribus et en subdivisions de la tribu ce qui peut difficilement se concilier avec iule division préexistante à laquelle on se serait référé chaque fois, pour la commodité du scrutin⁴, et ne s'explique pas davantage par la simple admission dans les tribus de membres qui n'y auraient pas été compris jusque-là. L'hypothèse la plus plausible est qu'il s'agit d'établir une nouvelle division en *φυλαί* et en *ώβαι*. Cette innovation pouvait sans doute laisser distinctes les trois races dont se composait la population, et se borner à introduire à cuité de l'autre une division topographique comme celle que Servius adjoignit aux tribus des Ramnès, des Tities et des Lucères instituées par Romulus. Les documents connus ne permettent pas de se prononcer à ce sujet. On n'est pas plus fixé sur les *ώβαι* ou subdivisions de la tribu. On a inféré de la *ρήτρα* citée plus haut qu'il devait y en avoir trente, c'est-à-dire dix ou six par tribu, suivant que l'on compte trois ou cinq de ces classes principales ; mais le nombre 30 se rapporte sans doute aux membres de la *γερουσία*, non aux *ώβαι*⁵. Bornons-nous donc constater que l'*ώβή* était une partie de la tribu, et représentait un district, ce qui revient à dire que la population de chaque *ώβή*, et par suite de chaque tribu occupait une circonscription plus ou moins étendue de la ville et de la banlieue.

Isocrate fait dire à un apologiste des Spartiates⁶ qu'ils n'étaient pas plus de deus mille lors de la conquête, deux mille combattants bien entendu. Cela suppose, pour le cas hors de doute où ils voyageaient avec leurs femmes et leurs enfants, dix mille cimes environ ; mais les assertions d'Isocrate ont bien peu d'autorité,

¹ Cf. O. Muller, *Dorier*, II, p. 75.

² Pausanias, II, 28, § 8. Pamphylos étant fils d'Egimios (Apollodore, II, 8, § 3 et 5), devait avoir beaucoup plus de cent ans lorsqu'il épousa Orsobia ; mais il est clair qu'il n'est présenté comme fils d'Egimios que parce que la race à laquelle il transmet son nom existait avant la migration des Héraclides. Son mariage avec Orsobia indique une relation entre cette race et celle à laquelle appartenait Déiphontes ; mais ce n'est pas ici le lieu d'exposer ces conjectures.

³ Voy. Grote, *Hist. Grecque*, t. III, p. 285 de la trad. franç. et Ulrichs, dans le *Rhein. Museum*, 1847, p. 216. Gœtting (*Verm. Aufsætæ*, I, p. 328) était d'avis d'effacer complètement l'indication numérique.

⁴ *Panathen.*, § 255. Metropoulos (*Untersuch.*, p. 44) est convaincu que dans le passage d'Isocrate, il faut lire non pas *δισχλίων* mais *δ' χιλίων*, c.-à-d. *τετράκις χιλίων*.

⁵ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 12.

⁶ Plutarque, *Lycurgue*, 8. Ces nombres sont évidemment des nombres ronds qui ne peuvent être pris à la rigueur.

surtout dans le *Panathénaïque*, œuvre enfantine d'un vieillard plus que nonagénaire. Si ce n'est pas là un calcul fait à plaisir, il suppose l'existence d'une ancienne tradition d'après laquelle les Spartiates proprement dits n'auraient pas dépassé le nombre indiqué, j'entends par là les Spartiates qui habitaient Sparte même, car on a vu plus haut que les Doriens avaient colonisé d'autres villes de la Laconie. Toutes les données numériques éparses dans les historiens se rapportent également aux seuls Spartiates, qui selon la vraisemblance n'ont jamais formé une réunion de plus de dix mille hommes¹. Au temps de Lycurgue, dans la première moitié du IXe siècle, les écrivains les plus dignes de foi varient de quatre mille cinq cents à six mille ; un siècle et demi plus tard, on en comptait neuf mille². A cette époque, c'est-à-dire après la première guerre de Messénie, eut lieu le dernier partage général des terres qui ait assigné à tous les Spartiates des lots d'égale étendue. Ce partage n'était que l'application du principe sur lequel reposait la Constitution. Le revenu de la terre que les Spartiates faisaient cultiver par des Hilotes devait suppléer au travail personnel qu'eussent exigé les besoins du propriétaire et lui permettre de vaquer à ses devoirs civiques ; en outre il fallait que les domaines fussent de même valeur, afin d'effacer autant que possible les différences entre les riches et les pauvres, source continuelle de division. Conformément à ce principe, le sol avait été partagé aussitôt après la conquête dorienne³. Plus tard, lorsque le nombre croissant des citoyens eut troublé l'équilibre, on tenta de réparer l'inégalité des fortunes, par une nouvelle et énergique application de la loi agraire. Tout le pays, y compris les conquêtes récentes, fut divisé entre les citoyens, dont le nombre était alors de quatre mille cinq cents ou de six mille. Enfin, quand, après la première guerre de Messénie, le nombre des Spartiates s'accrut encore d'une manière notable, et que l'égalité fut de nouveau troublée, le roi Polydoros profita des nouvelles annexions pour opérer le dernier partage général des terres : neuf mille lots égaux furent distribués à un même nombre de Spartiates. En même temps on divisait, dit-on, le pays des Périèques en trente mille parties. Cette indication suffit pour donner l'idée du rapport numérique que l'on supposait alors exister entre les Périèques et les Spartiates ; mais il n'est guère possible d'admettre que l'on ait tenu à répartir la propriété chez les Périèques avec une égalité scrupuleuse. Après Polydoros, il y eut bien aussi des partages entre les citoyens, lorsque l'État jugea opportun d'attribuer aux pauvres une partie du territoire demeuré en sa possession ; ce furent là toutefois des opérations rares et isolées. On ne peut déterminer la teneur des lots, il suffit de savoir qu'ils devaient être assez étendus pour que le revenu fût vivre le propriétaire, ainsi que les Hilotes qui les cultivaient, et dont sept familles en moyenne étaient établies sur chaque fonds. Ces terres étaient choisies autant que possible près de la capitale, dans la région centrale qui s'étendait le long de l'Eurotas, depuis Pellène et Palladie jusqu'à l'endroit où la rivière se jette dans le golfe de Laconie ; de là elles se prolongeaient sans doute sur la côte orientale du golfe jusqu'au promontoire Maléa⁴. Le territoire consacré à cet usage n'était pas d'un seul tenant ; il était

¹ Platon, *de Legib.*, III, p. 684.

² Ce second partage est celui qui est attribué à Lycurgue ; ce n'était donc pas une innovation, mais le rétablissement d'un état de choses conforme au principe qui régissait l'État.

³ O. Muller (*Dorier*, II, p. 41), et Hildebrand (*Jahrb. fur nationalœcon.*, XII, p. 14), proposent à ce sujet des conjectures très hasardées ; voy. aussi Büchschütz, *Besitz und Erwerb. im griech. Alterth.*, p. 48.

⁴ Cela résulte des dispositions prises par Agis III et rapportées par Plutarque dans la *Vie* de ce prince (c. 8), dispositions qui n'avaient probablement d'autre but que de rétablir l'ancien ordre de choses. C'est aussi l'opinion de O. Muller (*Dorier*, II, p. 43).

interrompu par plusieurs villes réservées aux Périèques, dont quelques-unes touchaient presque à Sparte. Toutefois un grand nombre de Spartiates possédaient aussi des biens-fonds en dehors de cette contrée, surtout en Messénie ; la distance n'était pas une cause de défaveur sensible, attendu que les propriétaires habitaient à la ville et ne résidaient jamais sur leurs domaines, se bornant à en recueillir les revenus. Ils n'en avaient pas d'ailleurs l'entière propriété et n'en pouvaient disposer d'aucune façon : il ne leur était permis ni de les partager ni de les céder à titre onéreux ou gratuit, non plus que de les léguer par testament¹. L'État demeurait propriétaire ; les possesseurs du fonds n'en avaient que l'investiture, et il n'est pas douteux que lorsqu'une famille venait à s'éteindre, la terre fit retour au domaine public. Nécessairement, on devait se préoccuper de maintenir autant que possible dans les mêmes limites le nombre des familles et l'étendue de leurs possessions, mais sur les moyens que l'on employait pour y parvenir, nous sommes réduits à des conjectures qui sont enfin de compte de peu d'utilité. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que l'on veillait à ce que les familles sans enfants remplissent leurs vides en adoptant les fils de familles alliées, et que les orphelines riches épousassent des hommes mal pourvus du côté de la fortune. Si ces moyens n'étaient pas applicables, on y suppléait, du moins aux époques reculées, par des concessions de terrain dans les contrées encore indivises et par l'envoi de colonies. Enfin, à défaut de ces ressources, et les difficultés durent en effet augmenter avec le temps, le seul remède possible était que plusieurs frères vécussent ensemble du revenu de la terre, en y joignant le peu qu'ils pouvaient posséder d'ailleurs. Dans ce cas l'aîné était le chef de la maison ; à lui revenait le soin d'entretenir ses frères, et lorsqu'il se mariait, la femme même était mise en commun². Cette promiscuité tenait-elle à une prescription de la loi ou seulement à la force de la coutume ? La démarcation est bien difficile à établir, dans un pays où il n'y avait pas de législation écrite. Nous devons ajouter que les mesures tendant au maintien de l'égalité, telles que les adoptions et les mariages disproportionnés, ne furent pas toujours appliquées très logiquement. Nous ne voyons pas par exemple que l'on ait interdit la réunion de plusieurs fonds entre les mains d'un propriétaire unique, comme cela put arriver parla mort d'un citoyen sans enfants, laissant pour héritier un frère déjà pourvu.

Ce cas cependant dut se présenter souvent eu temps de guerre. Ce qui sans doute empêchait l'État d'intervenir, c'était l'espoir que dans les familles enrichies au delà de leur part surgiraient plusieurs héritiers, qui un jour ou l'autre nécessiteraient un partage. Quoiqu'il en soit, il est constaté que des inégalités s'étaient de bonne heure introduites dans les héritages, et que l'on s'efforça de les combattre par des moyens légaux. Sparte avait en effet beaucoup moins de raison qu'aucune autre cité de reculer devant l'application des lois agraires, puisque le citoyen n'était que détenteur des biens et que la propriété en était réservée à qui ne pouvait abdiquer le droit de réprimer une inégalité jugée dangereuse pour la chose publique. Lycurgue le premier fit des efforts en ce sens, et déjà dans le siècle qui suivit, un oracle³ mettait, les Spartiates en garde contre l'accumulation des richesses, c'est-à-dire contre la réunion de plusieurs fonds de terre en une seule main, car il n'est pas question d'une autre source de fortune. La nécessité d'avoir des terres disponibles pour en doter les hommes

¹ Héraclide de Pont, 2 ; Plutarque, *Agis*, c. 5, et *Instit. Lacon.*, 22.

² Polybe, *Experta Vaticana*, XII, 6, p. 819, éd. Hultsch.

³ Voy. Plutarque, *Agis*, c. 9, avec les notes de Schœmann sur ce passage, et *Instit. Lacon.*, 41 et 42.

sans moyens d'existence fut une des causes qui décidèrent la guerre de Messénie¹. Les effets répondirent à l'espérance des Spartiates ; du moins nu long temps se passa où rien ne fait soupçonner que le trouble apporté dans l'égalité ait rendu nécessaires de nouvelles dispositions légales. Mais, lorsque le jour commence à se faire dans l'histoire, quand on peut interroger sur la république de Sparte Thucydide et Xénophon, beaucoup d'indices s'offrent. à nous, d'où l'on peut inférer que la disproportion des fortunes n'était guère moins grande là qu'ailleurs. Il est clair, en effet, que, d'après le cours habituel des choses, l'égalité, si elle n'est pas rétablie de temps à autre par quelque mesure extraordinaire, tend à s'altérer de plus en plus. Les guerres dans lesquelles des possesseurs de biens-fonds mouraient sans enfants, ou des événements naturels tels que le tremblement de terre de l'an 464, qui coûta la vie à un grand nombre de jeunes Spartiates, eurent pour conséquence l'extinction de plusieurs familles, dont les domaines seraient échus à des collatéraux sans l'intervention de la puissance publique. Ainsi les uns si, seraient enrichis, tandis que d'autres seraient restés pauvres, et, que leurs héritages, pour peu qu'ils eussent été divisés, auraient été réduits à rien. Les biens pouvaient tomber aussi entre les mains d'orphelins qui, si le consentement de la famille eût suppléé à celui de l'État, auraient plus souvent épousé des hommes riches que des hommes sans patrimoine. Ajoutons à cela que depuis la guerre du Péloponnèse, beaucoup de gens avaient, à la faveur des événements, acquis des richesses considérables en dehors de leurs biens-fonds, et que l'ancienne loi par laquelle était interdit la possession de l'or et de l'argent fut, comme nous le verrons plus loin, éludée d'abord, puis implicitement abrogée. Enfin l'inégalité devint surtout manifeste, lorsqu'un certain Epitadeus fit adopter la loi qui autorisait chacun à disposer de son bien par donation entre vifs ou par testament, d'où cette conséquence que les pauvres se laissèrent facilement persuader de céder leurs biens aux riches, moyennant un prix qui, une fois dissipé, les laissait sans ressources². La loi d'Epitadeus ne permettait cependant pas les ventes immobilières, mais il saute aux yeux qu'un contrat de vente pouvait facilement se dissimuler sous la forme d'une donation ou d'un legs³.

La disproportion des fortunes dut avoir pour effet d'introduire dans la vie publique des Spartiates une tendance oligarchique. En apparence le principe de l'égalité fut toujours maintenu ; les lois ne faisaient aucune distinction entre le riche et le pauvre ; elles les soumettaient à la même discipline et au même régime, et leur assuraient les mêmes droits. Chacun semblait être estimé suivant sa valeur personnelle, sans égard à la fortune et pouvait parvenir aux honneurs. Il régnait donc à Sparte une égalité vraiment aristocratique, dans le bon sens de ce mot⁴, et tous les citoyens pouvaient être justement appelés car ils formaient un peuple d'égaux devant la loi⁵ ; mais dans la réalité la richesse ne pouvait pas ne pas créer un privilège, même au point de vue de la considération. Pour l'éducation des enfants, pour les repas en commun, la manière de se vêtir, et en général pour toutes les choses extérieures, l'égalité paraissait soigneusement observée ; cela n'empêchait pas les riches de s'estimer au fond plus que les pauvres et de parvenir plus aisément aux postes élevés. Lorsque Sparte prit part à la civilisation du reste de la Grèce et que l'instruction, sans se répandre encore

¹ Plutarque, *Apophth. Lacon.*, s. v. Polydoros, 2 (t. I, p. 285, éd. Didot).

² Plutarque, *Agis*, 5.

³ C'est ce qu'indique Aristote (*Polit.*, II, 6, § 10).

⁴ Voyez ce que dit Isocrate (*Panathen.*, § 178) ; cf. Aristote, *Polit.*, IV, 7, § 5.

⁵ Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 10, 7 ; Isocrate, *Areopag.*, 61.

dans le public, eut accès auprès de quelques particuliers, les riches furent naturellement les premiers à en profiter¹ ; les pauvres, si bons Spartiates qu'ils fussent d'ailleurs, étaient restés étrangers à tous les perfectionnements. Donc, en droit, les Spartiates, sans acception de fortune, formaient une bourgeoisie dont aucun membre en particulier ne pouvait réclamer de privilège sur les autres, et qui au contraire, vis-à-vis des populations soumises, représente une noblesse privilégiée ; mais en fait, cette noblesse se divise en deux classes : la classe la moins nombreuse, comprenant les citoyens riches et instruits, partant considérables, forme une noblesse dans la noblesse ; la classe la plus nombreuse, composée d'hommes pauvres et grossiers est, à vrai dire, la populace de ce peuple d'*ὄμοιων*. Il est nécessaire de retenir la double acception du mot *δῆμος*, pour bien nous représenter certaines pièces du système constitutif de Sparte que nous aurons à décrire plus tard. Pris dans le sens le plus étendu, le *δῆμος* embrasse la masse des citoyens jouissant des mêmes droits, sans distinction de riches et de pauvres ; dans le sens restreint, il exprime la majorité des *ὄμοιοι* moins favorisés de la fortune, moins civilisés et tenus à distance par les autres, mais qui, en face des Périèques et des Hilotes, se rendent le témoignage d'appartenir à une classe supérieure, née pour dominer.

Il y avait encore à Sparte une autre catégorie d'habitants qui, bien que Spartiates de naissance, n'étaient pas rangés parmi les *ὄμοιοι*, faute de remplir certaines conclusions. La première de ces conditions était une observance constante du régime politique en vigueur à Sparte, c'est-à-dire des règlements prescrits par Lycurgue pour la jeunesse et pour les adultes. Tous ceux, dit Xénophon², qui accomplissaient ces devoirs jouissaient dans toute sa plénitude du droit de bourgeoisie, qu'ils fussent forts ou faibles, riches ou pauvres ; mais quiconque s'en affranchissait était réputé indigne à être rangé plus longtemps parmi les *ὄμοιοι*³. Il était frappé d'une sorte d'atimie ou *capitis deminutio*, dégradé de noblesse et relégué dans une classe inférieure. La seconde condition nous est révélée par Aristote⁴ : chaque citoyen était tenu de contribuer pour sa part aux repas publics ; celui qui n'apportait pas son écot, alors même que la pauvreté l'en empêchait, était déchu du droit de bourgeoisie, et dépouillé des privilèges communs à tous les *ὄμοιοι*. Il est probable que dans les beaux temps de la république le nombre des citoyens déclassés pour l'un ou l'autre de ces motifs était très peu considérable. Ce fut seulement après la loi d'Épistadeus que l'excès de la misère put mettre des Spartiates hors d'état de fournir leur quote-part aux repas publics⁵. Sans doute il put y en avoir auparavant d'assez pauvres pour que cet impôt leur parût lourd à payer, et déjà par là même ils se trouvaient dans une situation d'infériorité vis-à-vis des riches pour qui ce n'était qu'une bagatelle⁶ ; mais c'est le cas de tous les impôts qui, égaux en apparence, pèsent néanmoins très inégalement sur les riches et sur les pauvres. Ils n'avaient pas pour cela l'idée de s'en affranchir, sachant que c'était le seul moyen de s'assurer l'inappréciable jouissance du droit de Cité et d'obtenir la considération publique. Pour les mêmes motifs il est naturel de croire que le fait de se soustraire à

¹ Aristote les appelle *οἱ καλοὶ κάγαθοι* (*Polit.*, II, 6, § 15), *οἱ γνώριμοι* (*ibid.*, V, 6, § 7).

² *De Republ. Lacedæm.*, 10, § 7.

³ Antipater ayant réclamé 50 enfants spartiates comme otages après la défaite infligée au roi Agis, voir la réponse de l'éphore, Étéocle (Plutarque, *Apophtegma. Lacon.*, 51, t. I, p. 290, éd. Didot).

⁴ *Polit.*, II, 6, § 4.

⁵ Plutarque le dit expressément (*Agis*, 15) probablement d'après Phylarque.

⁶ Aristote (*l. c.*) déclare cette contribution peu démocratique ; il est vrai que de son temps, c'est-à-dire après la mort d'Épistadeus, la misère avait considérablement augmenté.

l'ἀγωγή spartiate et l'exclusion qui en était la suite étaient de rares exceptions. Les témoignages anciens ne nous permettent pas de déterminer la situation faite aux citoyens ainsi frappés de déchéance, car l'affirmation du sophiste Télés¹ qu'ils tombaient au-dessous des Hilotes, ne saurait persuader personne. S'il en eût été ainsi, Xénophon ne se serait pas borné à dire qu'ils cessaient (Le compter parmi les ὄμοιοι. Ils ne perdaient probablement que ce qu'on appelait πολιτεία, c'est-à-dire le droit de prendre part au gouvernement ou à l'administration de l'État et d'élire ou d'être élu aux fonctions publiques. Ils n'en souffraient ni dans leur fortune ni dans leurs affaires ; leur personne restait intacte. Enfin leur indignité ne se transmettait pas à leurs enfants qui pouvaient toujours rentrer dans la classe des ὄμοιοι à la condition d'en remplir les obligations légales.

Xénophon mentionne en passant², avec la qualification de subalternes, une autre classe de disgraciés, qu'il range avec les Hilotes, les Néodamodes et les Périèques, parmi ceux qui souffraient impatiemment la domination de Sparte, et dont les sympathies étaient acquises d'avance à toute tentative ayant pour but de la renverser. Comme cette partie de la population ne saurait être confondue avec celles auxquelles Xénophon l'associe, il serait naturel d'y voir une classe intermédiaire, qui, sans posséder les privilèges de la bourgeoisie, n'aurait pas été cependant ravalée au dernier rang ; mais aucun document n'atteste l'existence de ces demi-citoyens qui, dans l'opinion de quelques critiques, pourraient être des Mothaques, des Néodamodes ou des étrangers naturalisés. Si cependant une telle chose avait existé, on ne s'expliquerait pas qu'il n'en restât aucune trace. Les Spartiates déchus pour l'insuffisance de leur fortune, ou faute d'accomplir les prescriptions de l'ἀγωγή, pouvaient bien sans doute être désignés sous le nom de ὑπομειονες et nous n'avons rien à dire contre, si ce n'est que les hommes dans cette situation n'étaient pas assez nombreux au temps de Xénophon pour être cités comme un parti considérable. En admettant même que, malgré leur petit nombre, ils eussent pu acquérir de l'importance, je persiste à croire qu'il dut exister notamment dans les villes des Périèques une classe intermédiaire entre les Spartiates et les populations soumises. S'il est vrai, ainsi que je l'ai déduit de quelques témoignages, que les Doriens, à mesure qu'ils conquéraient le pays, envoyaient de Sparte chez les vaincus des colonies et des garnisons, il saute aux yeux que ces émigrants ne devaient pas être placés, au point de vue du gouvernement général, sur le même rang que les Spartiates qui n'avaient pas quitté l'enceinte de la ville, et qu'ils ne pouvaient non plus être confondus avec les populations soumises. Les prescriptions relatives aux repas en commun, à l'éducation et au régime général n'étaient réellement applicables qu'à Sparte. Dans les villes des Périèques, la discipline ressemblait, il est vrai, en beaucoup de points à celle de Sparte³ ; elle n'était pas cependant identique ; nulle part on ne retrouvait l'association des ὄμοιοι⁴. L'intégrité des droits civiques, l'exercice des fonctions publiques, la présence aux assemblées et, le cas échéant, l'accès dans la γερουσία étaient le privilège exclusif des Spartiates résidant à Sparte. Les colons et leurs descendants en étaient nécessairement exclus, et ne pouvaient pas davantage être assimilés aux Périèques. Ils occupaient dans les villes de ces derniers une situation à part, possédaient des domaines plus étendus, exerçaient

¹ voy. Stobée, *Florileg.*, tit. 40, 8 (t. II, p. 85, éd. Gaisford).

² Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 6.

³ Platon, *de Legib.*, I, p. 637 B.

⁴ Voy. Sosibius cité par Athénée, XV, p. 674, où les expressions οἱ ἀπὸ τῆς χώρας et οἱ ἐκ τῆς ἀγωγῆς παῖδες sont opposées l'une à l'autre. Polybe (XXV, 8) parle d'une δημοτικὴ ἀγωγή, mais le récit où il en est question a trait à une époque très postérieure.

une influence prédominante sur les affaires communales, et sans doute pouvaient resserrer par des mariages les liens qui les unissaient de longue date aux Spartiates. Peut-être même avaient-ils le droit d'assister aux assemblées générales de Sparte, ce qui, à vrai dire, était en raison des distances, un avantage peu appréciable¹. Je répète que je me borne ici à émettre des conjectures sans pouvoir les appuyer sur aucun témoignage ; je crois du moins ne rien hasarder qui ne soit conforme à la vraisemblance.

§ 4. — Législation de Lycurgue.

La plupart des anciens attribuent la Constitution de Sparte à Lycurgue², mais la vie de ce législateur et le temps même auquel il vécut sont l'objet de tant d'assertions contradictoires que certains critiques ont contesté jusqu'à son existence, tandis que d'autres admettent deux Lycurgue au lieu d'un. Nous avons des raisons décisives de croire que Lycurgue n'est nullement un personnage imaginaire, qu'un législateur de ce nom mérita, par des services signalés rendus au gouvernement de son pays, de passer pour l'auteur de toutes ou presque toutes les institutions établies soit, avant lui, soit après, institutions qui au reste doivent en général leur origine à la force de la coutume plutôt qu'à une législation nettement formulée. La vie de Lycurgue tombe, suivant le calcul des anciens chronologistes les plus autorisés, dans la première moitié du IXe siècle. L'exactitude de cette date n'est pas sans doute incontestable ; il n'y a pas cependant de motif certain pour la rejeter. D'après la tradition la plus répandue, Lycurgue était de la race des Héraclides et le fils puîné d'un roi appartenant à la race des Proclides ou des Eurypontides, que les uns nomment Prytanis, les autres Eutiomos. Lycurgue gouverna comme tuteur de son neveu Charilaos ou Charillos, et entreprit, à la majorité de son pupille, de longs voyages qui, au dire de quelques historiens, le conduisirent en Égypte et jusque dans l'Inde. Rappelé à Sparte par les vœux du peuple, il y rentra pour réparer le désordre qui y régnait. Les troubles avaient pour cause le gouvernement tyrannique de Charilaos, qui ne s'était pas renfermé dans les limites fixées par la tradition à l'autorité royale³, et les rancunes amassées dans le cœur des pauvres par l'orgueil et la dureté des riches. La mission de Lycurgue comme législateur et réformateur de l'État avait été expressément autorisée par l'oracle de Delphes. Aussi le plus grand nombre considéraient ses décrets comme émanant d'Apollon lui-même, et la sanction divine leur était, assurée d'avance. De là aussi les honneurs héroïques rendus plus tard à la mémoire de Lycurgue, comme au confident de la divinité. Le nom de *ρήτται*, *ράτται*, *Γράτται*, appliqué à ses prescriptions, ne signifie pas cependant, comme quelques-uns l'ont prétendu, des sentences divines ; il s'applique en général à toute espèce de formule réglementaire, comme le mot *lex* chez les Latins⁴. Des modernes ont conjecturé aussi que l'expression de *ρήτται* désigne proprement un contrat, et que les rhètres de Lycurgue étaient ainsi nommées parce qu'elles contenaient les points

¹ Aristote, *Polit.*, VI, 2, § 8.

² La plupart, non pas tous. Hallanicus, par exemple, d'après le récit de Strabon (VIII, p. 366), ne mentionnait pas Lycurgue et faisait honneur de la Constitution spartiate aux deux premiers rois Eurysthénès et Proclès.

³ Voy. Aristote, *Polit.*, V, 10, § 3, et le Pseudo-Héraclite de Pont, que l'on ne peut distinguer d'Aristote (c. 2). Un passage de Plutarque (*Lycurgue*, 5) donne cependant une autre idée de Charilaos.

⁴ Ainsi le Bill que le roi Agis III présente à la *γερούσια* s'appelle *ρήτρα* de même que la loi d'Épistadeus (Plutarque, *Agis*, 8 et 5). Sur le mot *lex*, voy. Ernesti, *Clavis Ciceron*, au commencement de l'*Index legum*.

sur lesquels s'était opéré, grâce à l'entremise de Lycurgue, l'accord du peuple et des rois¹. Il est naturel en effet de croire qu'une législation telle que la législation spartiate ne put s'établir sans compromis entré les partis. Il est d'ailleurs question dans la biographie de Lycurgue par Plutarque de négociations suivies entre des personnages considérables, de la résistance que le législateur rencontra et des ménagements qu'il dut prendre pour ramener les mécontents². Quoiqu'il en soit, les anciens regardaient la législation de Lycurgue comme sanctionnée par l'autorité divine avant pour interprète la Pythie, et attachaient au mot *ρήτραι* le sens d'*oracles*. L'une de ces rhèthes a été conservée soles une forme qui semble rappeler fidèlement le teste primitif³. On croit en la lisant entendre l'injonction du dieu, Si l'authenticité de ces quelques vers était bien établie, il faudrait admettre qu'ils avaient été, ainsi que d'autres du même genre, fixés dès l'origine par l'écriture ; mais il est plus vraisemblable que plus tard, lorsque l'usage de l'écriture se fut répandu, on ne se fit pas faute à Sparte de rédiger les rhèthes attribuées à Lycurgue en leur donnant une forme concise en rapport avec leur âge. L'hypothèse émise par quelques critiques que Lycurgue aurait écrit au moins les lois fondamentales, et n'aurait confié à la tradition orale que celles qui avaient pour objet le droit privé et la discipline des mœurs, ne repose sur aucune raison solide. Quant à croire qu'une de ces rhèthes fixées par l'écriture contenait l'interdiction d'avoir des lois écrites, c'est-à-dire que Lycurgue prenait des précautions contre les abus de l'écriture, dans un temps où cet art était encore dans l'enfance, autant vaudrait admettre l'authenticité de la correspondance que Lycurgue éloigné de sa patrie entretenait, dit-on, avec ses concitoyens⁴.

Les dispositions dont Lycurgue est présumé l'auteur peuvent se ramener à cinq objets principaux, à savoir : la distribution du peuple en *φυλαί* et en *ώδαι*, le partage des terres entre les Spartiates et les Périèques, l'établissement de la *γερουσία*, les assemblées ordinaires du peuple, enfin l'*άγωγή*, c'est-à-dire le régime de vie imposé à tous les citoyens. A propos du premier point, nous avons dit déjà que nous ne sommes en état de fournir, aucun renseignement certain sur le nombre ni sur la composition des *φυλαί* et des *ώδαι*. S'il est vrai, comme nous l'avons conjecturé plus haut, que Lycurgue en établit de nouvelles, afin de faire entrer les étrangers, que les Doriens avaient adoptés à différentes reprises, dans l'organisation générale de l'État, on est amené à supposer que cette répartition n'était pas sans rapport avec les lois agraires. L'agrandissement dû territoire à la suite de conquêtes successives et par suite l'entrée des Achéens dans la société dorienne avaient détruit l'égalité des possessions. Les vainqueurs n'avaient pas tous été aussi bien partagés les uns que les autres, et le niveau n'avait pas eu le temps de s'établir parmi les nouveaux venus. De là ce mauvais vouloir des pauvres contre les riches que nous signalent les historiens⁵. Les reproches adressés au roi Charilaos peuvent aussi avoir trait aux efforts qu'il

¹ Cette opinion s'appuie sur ce que dans le plus ancien passage homérique où se rencontre le mot *ρήτρη*, il est question d'une convention, d'une gageure. De même, dans un ancien document (*Corpus Inscr. gr.*, n° 11) un traité entre les villes d'Elis et d'Hérœa est appelé *Γράτσα*.

² Plutarque, *Lycurgue*, 5, 9 et 11.

³ Voy. Platon, *de Legib.*, I, 1, et la note correspondante de Ast ; Plutarque, *Lycurgue*, 13 et 6.

⁴ Plutarque, *Lycurgue*, 13, 19 et 29.

⁵ Dès le temps de Lycurgue, l'oracle avait prévenu, dit-on, les Spartiates de se garder des richesses, quoique suivant le plus grand nombre des témoignages cet avertissement ne date que du règne d'Alcamène et de Théopompe. Voy. Plutarque, *Agis*, 9, et la note de Schœmann, p. 123. Si cette légende repose sur quelque fondement, il faut admettre que l'oracle voulut faciliter par là l'exécution des mesures agraires dont Lycurgue avait pris l'initiative.

aurait tentés potin affaiblir les partis l'un par l'autre, et étendre l'autorité royale à la faveur des discordes. L'absence de détails précis rend admissibles toutes les conjectures vraisemblables. On a déjà remarqué à quel point les lois agraires et l'égalité qu'elles tendent à établir au moins pour un temps était conforme au principe de la Cité dorienne¹. La tradition qui évalue à 9.000 le nombre des parts distribuées dès lors est évidemment moins probable que celles qui les réduisent à 4.000 ou à 6.000, et d'après lesquelles le nombre de 9.000 n'aurait été atteint qu'à la suite de la première guerre de Messénie, sous le règne de Polydoros, un siècle et demi environ après Lycurgue. On rapporte que vers le même temps le pays des Périèques fut divisé en 30.000 lots, égaux ou inégaux, on ne sait. Ce qui peut avoir donné lieu à cette allégation, c'est qu'en effet, après la conquête de la Messénie, une tentative fut faite pour régler à nouveau la situation des Périèques et que leurs terres furent soumises à une sorte d'opération cadastrale, en vue de faciliter le recouvrement de l'impôt. Pour ce qui est des institutions d'où dépend plus directement le fonctionnement de l'État, la législation de Lycurgue maintint la royauté, telle qu'elle existait, en la modifiant toutefois par l'adjonction du Conseil des anciens ou *γερουσία* et par les attributions, fort peu importantes d'ailleurs, qui furent concédées aux assemblées populaires.

§ 5. — Les Rois.

La royauté, à Sparte, était partagée entre deux princes², tous deux Héraclides, mais issus de maisons différentes qui tiraient leur origine d'Eurysthénès et de Proclès, fils jumeaux d'Aristodémos. Ce n'était pas toutefois à ces princes que les deux familles avaient emprunté leurs noms. L'une s'appelait la famille des Agiades ou Agides, du nom d'Agis, fils d'Eurysthénès³, l'autre la famille des Eurypontides, d'Eurypon, petit-fils de Proclès. On racontait, pour expliquer le partage de la souveraineté, qu'au moment où il avait été question de faire roi l'aîné des deux jumeaux, leur mère avait déclaré ne pas savoir elle-même lequel était venu le premier au monde, et que l'oracle de Delphes, consulté à ce sujet, avait répondu de les faire rois tous deux, en se réservant toutefois d'honorer davantage le premier né. Plus tard seulement on découvrit que le premier né était Eurysthénès⁴, et dès lors la maison des Agiades eut la prééminence sur celle des Eurypontides. Pour tous les actes essentiels, les deux princes étaient cependant sur le pied de l'égalité, mais en général ils étaient peu d'accord, et ce qui a surtout lieu d'étonner, les deux familles ne paraissent pas s'être unies entre elles par des mariages⁵. Elles n'avaient pas même, comme c'était la coutume

¹ De nos jours, beaucoup d'objections ont été élevées par des savants allemands et surtout par l'anglais Grote (t. III, p. 322 et suiv.) contre la réalité des lois agraires attribuées à Lycurgue. A en croire Grote cette prétendue tradition ne serait qu'une invention des modernes. Je crois avoir démontré dans une dissertation : *de Spartanis Homœis* (*Opusc.*, t. I, p. 139) à quel point sont peu fondés les arguments de Grote ; voy. aussi Peter, dans le *Philologus*, XIII, p. 677. Ce que plus récemment H. Stein a publié à l'appui de la même opinion, dans les *Jarhbücher für Philol. und Pædag.*, t. 81, p. 599, est également de peu de valeur, et C. Wachsmuth a dit tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet, dans les *Gœtting. Anzeigen*, 1870, n° 46, p. 1809 et suiv.

² Les rois spartiates, outre le titre de βασιλεῖς, portaient aussi celui de βαγοί, conducteurs, de ἀγω précédé du digamma. Voy. Bœckh, *Corpus Inscr. gr.*, I, p. 83, et Ross, *alte Lokriche Inscr.*, p. 20.

³ La forme la plus correcte est Agiades, de Agias, dont Agis n'est qu'une abréviation.

⁴ Hérodote, VI, 52.

⁵ Voy. A. Kopstadt, *de Rer. Lacon. Constit. Lycurgea*, Gryph., 1849, p. 96, et C. F. Hermann, dans les *Gœtting. gelehrt. Anzeigen*, 1849, p. 1230.

pour les familles issues d'une même origine, un tombeau commun¹. Chacune d'elles était ensevelie dans un quartier différent. Le récit d'Hérodote manque de vraisemblance historique, et n'est probablement qu'une légende imaginée après coup pour expliquer le partage de la royauté. Serait-il trop hardi de reconstruire la tradition primitive, et de conjecturer que les deux fils d'Aristodémos étaient non pas jumeaux mais nés de lits différents, que l'un était fils d'une mère dorienne, l'autre issu par Argeia, fille d'Autesion, de la race cadméeenne des Ægides ? Cette hypothèse peut s'autoriser des souvenirs rappelés plus haut, à savoir qu'au début de la conquête les Ægides qui habitaient Amyclée avaient aidé les Héraclides à renverser l'empire des Pélopidés à la ; condition des partager la souveraineté. On sait aussi que l'Ægide Théras gouverna comme tuteur à la mort de son beau-frère Aristodémos². La royauté subsista par moitié dans la branche alliée aux Ægides, même après que la plus grande partie de cette race eut émigré par choix ou par nécessité à Théra, avec les Minyens, soit que cette branche fût trop puissante encore pour se laisser dépouiller, soit que la division du pouvoir, telle qu'elle existait, eût été reconnue comme le meilleur moyen de prévenir les abus de la puissance.

Le pouvoir ne se transmettait pas régulièrement par ordre de primogéniture et appartenait au premier des fils nés, depuis L'avènement du père, d'une mère spartiate, car il était interdit au roi d'épouser une étrangère³. A défaut de fils, ou si les fils étaient exclus du trône pour des causes quelconques, parmi lesquelles doivent être rangées les infirmités corporelles, la succession était dévolue à l'agnat le plus proche. C'était encore le plus proche agnat qui gouvernait comme tuteur, *πρόδικος*, durant les minorités⁴ ; comme dans ce cas il remplissait toutes les fonctions de la royauté, il est souvent aussi appelé roi par les historiens. Les contestations sur les questions d'hérédité étaient jugées par la *γερουσία* et par l'Assemblée du peuple ; il y a trace cependant d'une affaire de ce genre qui fut soumise à l'oracle de Delphes⁵. Une seule fois il arriva que les deux rois furent pris dans la même famille : ce fut lorsque l'Agiade Cléomène III associa son frère Eucléidas à son autorité. Leur père, Léonidas, avait régné seul après le meurtre d'Agis, de la famille des Eurypontides. Le même fait se renouvela, à la mort d'Eucléidas, en faveur de Cléomène, mais lorsque Cléomène mourut à son tour, le dualisme fut rétabli. Toutefois un seul des souverains, Agésipolis, fut pris parmi les Héraclides et les Agiades ; l'autre, Lycurgue, fut choisi, au détriment des Eurypontides, dans une famille étrangère, et mit bientôt de côté Agésipolis, plus jeune que lui. Avec Lycurgue finit, à proprement parler ; la royauté. Les souverains qui suivirent, Machanidas et Nabis, ne sont plus que des usurpateurs et des tyrans.

Sous le rapport de l'importance politique, la royauté avait à Sparte beaucoup de ressemblance avec celle des temps héroïques, telle que l'a dépeinte Homère⁶. Les rois présidaient les Conseils et rendaient la justice ; ils conduisaient l'armée

¹ Pausanias, III, 12, § 7 et 14, § 2. Quelques critiques ont conclu à tort d'un passage de Xénophon (*Hellen.*, V, 3, § 20) que les deux rois habitaient la même maison ; voy. à ce sujet le comment. de Haase sur le *de Republ. Lacedæm.*, p. 253.

² Hérodote, IV, 147 ; Pausanias, IV, 3, 3.

³ Hérodote, VIII, 3 ; Plutarque, *Agis*, 11. Il ne fallait pas, dit E. Curtius (*Hist. gr.*, t. I, p. 222 et la trad. franç.) que des alliances avec d'autres maisons souveraines leur inspirassent une politique dynastique et des fantaisies désordonnées.

⁴ Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 3 ; Plutarque, *Agésilas*, 3, et *Lycurgue*, 3 ; Pausanias, III, 4, § 7.

⁵ Pausanias, III, 4, § 4, et 6, § 2 ; Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 4 ; Hérodote, VI, 66.

⁶ Aristote, *Polit.*, III, 9, § 2.

au combat, et étaient vis-à-vis de la divinité les représentants de la nation. A ce titre, ils avaient mission d'accomplir ou du moins de surveiller tous les sacrifices publics¹ ; mais ils étaient en outre investis d'un double sacerdoce, comme prêtres de Ζεύς οὐράνιος et de Ζεύς λακεδαιμῶν. Dans tous les sacrifices publics, même dans ceux qu'ils n'accomplissaient pas eux-mêmes, ils avaient le droit, en qualité de pontifes, de prélever la peau et, pendant la guerre le dos des bêtes égorgées. De plus un cochon de lait leur était réservé chaque fois qu'une truie venait à mettre bas, afin qu'ils ne manquassent jamais d'animaux à sacrifier, et deux fois par mois, le 1er et le 7, une victime leur était livrée aux frais de l'État, pour être immolée en l'honneur, d'Apollon, à qui ces deux jours sont consacrés². Une conséquence de leur dignité sacerdotale était que les rois, comme les prêtres, devaient être exempts de défauts physiques³. Les souverains de Sparte empruntaient à leur parenté avec Héraclès un caractère sacré qui non seulement les désignait à leurs sujets comme les intermédiaires naturels auprès de la divinité, mais qui les rendait en quelque sorte inviolables à tous les Grecs, si bien que dans l'ardeur même des combats l'ennemi ne s'attaquait pas à eux volontiers⁴. Les honneurs qu'on leur décernait après leur mort prouvaient la vénération qu'inspirait leur origine héroïque. Des cavaliers envoyés sur tous les points du territoire répandaient la nouvelle ; des pleureuses parcouraient la ville et faisaient résonner en cadence des cymbales d'airain ; dans chaque maison des personnes libres, deux au moins, un homme et une femme, revêtaient des habits de deuil ; la Laconie fournissait pour la cérémonie des funérailles un nombre déterminé de Périèques et tous réunis, Spartiates, Périèques et Hilotes formaient plusieurs milliers d'hommes dont la douleur éclatait par des lamentations et des cris. Les obsèques achevées, les affaires publiques restaient suspendues pendant dix jours. Lorsque le roi était mort en terre étrangère, on rendait les mêmes honneurs à son image, à moins que l'on ne ramenât à Sparte son corps conservé dans du vinaigre⁵.

Comme chefs de l'armée, les rois étaient, au dire d'Hérodote, libres de porter la guerre où bon leur semblait ; quiconque eut tenté de les en empêcher eut été voué aux malédictions publiques⁶. Il faut croire cependant que ce droit excessif n'était en usage que dans les temps reculés et que même alors il n'appartenait qu'aux deux souverains réunis. La coutume était en effet qu'ils commandassent l'armée en commun ; mais plus tard on jugea prudent de concentrer le commandement entre les mains d'un seul, sauf à le contenir dans des limites que nous indiquerons plus tard⁷. En campagne l'État pourvoyait aux besoins du roi et de son escorte ; une part du butin, qui paraît n'avoir pas été moindre que le tiers, lui était dévolue⁸. Mais lorsque les Spartiates se lancèrent dans des entreprises plus considérables et envoyèrent à la fois plusieurs armées dans des contrées différentes, le commandement ne put être toujours confié au roi. Une seule fois il arriva, durant le développement de leur puissance navale, que le roi

¹ Xénophon (*de Republ. Lacedæm.*, 15, § 2) ne parle que de l'accomplissement des sacrifices ; l'alternative résulte d'un passage d'Hérodote (VI, 57), d'après lequel d'autres que les rois pouvaient faire un sacrifice public (θυσία δημοτελής). On soupçonne, il est vrai, ce passage d'être corrompu.

² Hérodote, VI, 56 et 57 ; Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 15, § 5.

³ Ὀλόκληροι καὶ ἀφελεῖς (*Étymol. M.*, p. 176, 20.)

⁴ Plutarque, *Agis*, 21.

⁵ Hérodote, VI, 58 ; Xénophon, *Hellen.*, V, 3, 19.

⁶ Hérodote, VI, 56.

⁷ Hérodote, V, 75 ; Xénophon, *Hellen.*, V, 3, § 10.

⁸ Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 13, § 1 ; Phylarque cité par Polybe, II, 62, § 1.

fut en même temps chef de la flotte et général d'armée¹. Les officiers immédiatement subordonnés au roi portaient le titre de polémarques ; pour l'aider dans les soins de l'intendance et de l'administration militaire, on lui adjoignit trois commissaires pris parmi les ὀμοῖοι, qui avec les polémarques et d'autres personnages sur lesquels les renseignements nous manquent, composaient son entourage intime et son conseil de guerre². Dans la lutte dont le Péloponnèse fut le théâtre, le mécontentement causé par les opérations militaires du roi Agis lui fit adjoindre un autre Conseil de dix Spartiates, sans le concours desquels il ne pouvait rien entreprendre ; mais ce fut là une mesure passagère, non une institution durable³.

Les rois ne pouvaient naturellement exercer à eux seuls les fonctions judiciaires. Les éphores et d'autres magistrats dont il sera question plus loin partageaient ce soin avec eux. Ils se réservaient toutefois de trancher les questions relatives au mariage des orphelines, lorsqu'il y avait désaccord entre les parents qui leur restaient⁴. On peut sans crainte ajouter qu'il en était de même pour tous les procès concernant les droits des familles et les questions d'héritage. C'était toujours devant les rois par exemple que devaient être faites les adoptions. Ils jugeaient aussi les litiges autant pour objet l'entretien des voies publiques, par cette raison sans doute qu'ils étaient particulièrement intéressés, en tant que chefs militaires, à ce que rien ne retardât la marche des armées. Les rois de Sparte, comme les rois homériques, rendaient la justice gratuitement ; mais ils tiraient d'ailleurs des revenus considérables ; outre les redevances auxquelles ils avaient droit comme prêtres et comme chefs d'armée, il y avait, dans le pays des Périèques, des districts importants qui leur étaient attribués, et dont ils touchaient l'impôt⁵. A la ville, chacun d'eux occupait séparément une maison simple, il est vrai, et de peu d'apparence, mais entretenue aux dépens du trésor public. Leur table ne leur coûtait non plus aucun frais ; on leur servait des portions doubles⁶. Leur fortune privée devait être considérable, à en juger par les amendes auxquelles furent condamnés quelques-uns d'entre eux. En prenant possession du pouvoir, le roi faisait remise aux Spartiates de toutes leurs dettes envers ses prédécesseurs et envers l'État, et probablement payait les dernières de ses deniers. C'était là une sorte d'amnistie, quelque chose d'analogue au don de joyeux avènement, dont l'usage s'est conservé, à chaque changement de règne, chez un grand nombre de nations modernes.

§ 6. — Le Sénat.

Pour les aider dans le choix des mesures à prendre, les rois étaient assistés d'un Sénat (γερουσία)⁷ dont l'établissement est attribué à Lycurgue, bien que sans doute quelque institution semblable ait existé avant lui. Déjà dans les temps héroïques, les rois tenaient conseil avec des hommes considérables pris dans la classe des nobles et appelés ; ainsi faisaient les rois de Sparte, avec cette

¹ Plutarque, *Agésilas*, 10.

² Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 13 ; cf. Haase, p. 262.

³ Thucydide, V, 63 ; Diodore, XII, 78. Cf. Haase, *Lucubrat. Thucydideæ*, p. 89.

⁴ Hérodote, VI, 57.

⁵ Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 15, § 13 ; Platon, *Alcib.*, I, p. 123 A. Il n'est pas vraisemblable, malgré l'avis de quelques critiques, que le φόρος βασιλικός, dont parle Platon, fût la seule contribution imposée aux Périèques.

⁶ Xénophon, *Agésilas*, 8, § 7, et *de Republ. Lacedæm.*, 15, § 4 ; Plutarque, *Agés.*, 19 ; Cornelius Nepos, *Agés.*, 7 ; Pausanias, III, 3, § 7, et 12, § 3 ; Hérodote, VI, 59.

⁷ Γερουσία, dans le dialecte spartiate ; on trouve aussi γερωχία et γερωία ; voyez Haase dans son édition de *Republ. Lacedæm.*, p. 114.

différence que, en l'absence de tout ordre privilégié, ils choisissaient les Sénateurs d'après la confiance personnelle qu'ils avaient en eux, ou pour quelque autre raison, dont ils étaient seuls juges. Il n'y avait à ce sujet aucune règle certaine, non plus que pour déterminer les rapports entre les rois et leurs conseillers. Ce furent ces règles qu'établit Lycurgue. Il décida que les sénateurs seraient au nombre de vingt-huit, qu'ils seraient choisis par l'assemblée du peuple, ne pourraient être élus avant soixante ans, et que leurs fonctions dureraient autant que la vie. Les anciens et les modernes ont hasardé, pour expliquer le nombre des sénateurs, plusieurs hypothèses dont une au moins ne doit pas être passée sous silence, en raison des adhésions qu'elle a rencontrées. Les Sénateurs formaient avec les deux rois, un total de trente personnes ; en a supposé que chacune des trente ὠβαί entre lesquelles était partagée la population était représentée par un sénateur¹, mais d'abord aucun témoignage certain n'établit que les ὠβαί, fussent au nombre de trente, et si, de même qu'elles étaient une subdivision des φυλαί, elles se subdivisaient à leur tour en gentes, il est difficile de croire que les rois aient représenté dans le Sénat deux ὠβαί différentes, tous deux appartenant à la gens des Héraclides. Il faudrait au moins renoncer à la relation que l'on a tenté d'établir entre les ὠβαί et les gentes, ou admettre que les deux maisons royales étaient considérées, non comme formant deux familles d'une gens, mais comme appartenant à deux genres distinctes. Encore ne s'expliquerait-on pas qu'un fait aussi simple et aussi palpable que la représentation des ὠβαί dans la γερουσία soit resté, s'il était exact, un secret pour les anciens, à ce point que tous les critiques, sans excepter Aristote, se fussent embarrassés dans des explications chimériques². Alors même que ce qui précède ne suffisait pas à démontrer le peu de fondement de cette représentation prétendue, ce n'est là du moins qu'une hypothèse qui laisse le champ libre à d'autres, et les hypothèses de ce genre ont une valeur historique fort douteuse.

Plutarque raconte comme il suit la façon dont on procédait à l'élection des sénateurs³. Le peuple, c'est-à-dire tous les Spartiates ayant droit de suffrage une fois assemblés, quelques personnages désignés à cet effet se réunissaient dans un bâtiment voisin d'où, sans voir la place où était réunie la multitude, ils pouvaient entendre le bruit des voix. Les candidats traversaient sans rien dire les flots du peuple, dans un ordre fixé par le sort, et les électeurs témoignaient leur préférence par des acclamations plus ou moins bruyantes. Les délégués renfermés à l'intérieur et qui ne savaient comment se succédaient les concurrents, marquaient à quel moment ils avaient entendu le plus de bruits favorables, et celui des compétiteurs auquel cette note répondait, était accepté comme l'élu du peuple, il se rendait la tête ornée d'une couronne aux temples des dieux. Les parents et les amis, suivis d'une foule nombreuse à laquelle se mêlaient des femmes, l'accompagnaient en le félicitant et en chantant ses louanges. Dans les maisons amies devant lesquelles le cortège passait, des tables étaient dressées, et l'élu était invité en ces termes : Ainsi la ville t'honore⁴. De là il se rendait à la syssitie où on lui servait deux portions ; il mangeait l'une, et réservait l'autre pour celle de ses parentes présentes à la cérémonie, qu'il respectait le plus. En la lui présentant il disait : Je l'ai reçue

¹ Voy. O. Muller, *Dorier*, II, p. 74, et Goetting, dans son édit. de la *Politique* d'Aristote, p. 468.

² Plutarque, *Lycurgue*, 5.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 26.

⁴ Plutarque raconte (*Agésilas*, 4) que ce prince avait coutume de donner en signe d'honneur aux sénateurs nouvellement élus un manteau (χλαῖνα) et un bœuf.

comme un honneur, et je te l'offre au même titre. Cette femme était en effet reconduite par les autres avec de grandes marques de considération. Aristote traite de puérides les pratiques auxquelles se livraient les Spartiates pour élire les sénateurs¹. Si en s'exprimant ainsi, il avait réellement en vue, comme on n'en peut guère clouter, le mode d'élection que nous venons de décrire, ce jugement se comprend dans un siècle où depuis longtemps les mœurs politiques avaient dégénéré. Rien en effet n'était plus facile que de supprimer les garanties de l'élection, et de la réduire à un tour de passe-passe ; mais tant que les conditions en furent strictement observées, ce fut un moyen fort simple de connaître les vrais sentiments du peuple et d'éviter toute ingérence inavouable. Le peuple déclarait par la vivacité de ses déclarations que le citoyen en faveur de qui il se prononçait était le plus digne de débattre les affaires générales de l'État, dans le conseil des rois. C'était, entre les concurrents qui se succédaient sous ses yeux, une lutte courtoise dont le mérite et la vertu pouvaient seuls alors emporter le prix². Plus tard, il est vrai, quand parmi cette bourgeoisie dont tous les membres étaient égaux devant la loi, on commença de distinguer les riches et les pauvres, les personnages importants et les hommes du peuple, lorsque les *ὄμοιοι* furent partagés en deux classes, d'une part une minorité comprenant les notables et les hommes distingués de l'autre la multitude obscure et grossière les places de sénateurs devinrent le partage exclusif de quelques familles puissantes, résultat facile à prévoir d'après le mode d'élection que nous avons décrit ; et que pour cette raison Aristote qualifie aussi de *dynastique*³. La dignité de sénateur, on l'a vu plus haut, était inamovible, et n'entraînait, du moins à l'origine, aucune responsabilité⁴. Il n'est pas certain cependant que plus tard, les sénateurs n'aient pas été astreints à rendre compte de leur conduite aux éphores qui avaient la haute main sur tous les autres magistrats. Les sénateurs avaient avant tout pour mission de discuter les affaires d'État, et de donner à celles qui devaient être portées devant l'Assemblée générale une solution provisoire⁵. En second lieu, ils étaient chargés de juger les crimes qui entraînaient la mort ou l'infamie (*ἀτιμία*), ainsi que les prévarications des rois, auquel cas ils devaient s'adjoindre les éphores, du moins dans les temps qui suivirent⁶. Il arriva même souvent que les éphores empiétèrent sur la juridiction ordinaire du Sénat, Nous ne savons rien de certain sur la manière dont procédait ce corps. Les rois avaient probablement la présidence à tour de rôle, comme les consuls à Rome ; quelques historiens affirment qu'ils émettaient un double vote, Thucydide le nie⁷ ; la vérité est sans doute que, en cas de partage, la voix du président était prépondérante. Le roi, lorsqu'il était empêché, déléguait son droit de suffrage à un sénateur. Même en l'absence de tout témoignage, il est permis de supposer que toutes les séances commençaient par des pratiques religieuses ; nous savons en effet que les divinités conseillères (*Ζεὺς ἀμδούλιος, Ἀθηνά ἀμβουλία, Διόσκουροι ἀμβούλιοι*)

¹ *Politique*, II, 6, § 18.

² C'est dans ce sens que Aristote (*Polit.*, § 18) et Démosthène (*Disc. contre Leptine*, 107) qualifient la dignité sénatoriale de *ἀθλον ἀρετῆς*.

³ Aristote, *Polit.*, V, 5, § 8. ; voy. cependant Sauppe, *Epist. crit.*, Lipsiæ, 1841, p. 148.

⁴ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 18, et 7, § 6.

⁵ Xénophon, *Republ. Lacedæm.*, 10, § 2 ; Aristote, *Polit.*, III, I, § 7 ; Plutarque, *Lycurgue*, 26.

⁶ Pausanias, III, 5, § 3.

⁷ Voy. Hérodote, VI, 57 et, en sens contraire, Thucydide, I, 20. L'expression *προστίθεσθαι μια ψηφω* signifie que les rois opinèrent non à l'ouverture du scrutin, mais à la fin, ce qui s'explique par leur qualité de présidents.

avaient à Sparte des autels où les sénateurs pouvaient faire leurs prières. Cicéron affirme formellement qu'ils étaient assistés d'un augure¹.

§ 7. — Les Assemblées du Peuple.

Il n'est pas douteux qu'il y ait eu des Assemblées du peuple à Sparte, ayant Lycurgue ; on en a vu déjà dans les temps héroïques. Lycurgue n'eut qu'à régler leurs attributions et les conditions de leur existence. Les citoyens étaient convoqués à des époques fixes, qui, suivant le témoignage d'un grammairien, revenaient tous les mois à la pleine lune². Les réunions avaient lieu dans l'espace qui enfermait les cinq cônes de Sparte, espace compris lui-même entre la rivière du Knacion et, le pont Babyka³. Plus tard, on ne sait au juste en quel temps, le peuple s'assembla dans un bâtiment attenant à l'Agora et appelé Skias, qui avait été construit par un architecte samien, Théodoros, vers la XLVe olympiade. A l'origine, les Assemblées se tenaient en plein air, dans un emplacement dépourvu de tout ornement architectural, où il n'y avait pas même de sièges pour s'asseoir. Les citoyens romains restaient aussi debout dans leurs comices, mais l'usage contraire s'était établi dans la plupart des villes grecques. A partir de leur 30e année, tous les Spartiates en possession de leurs droits civiques étaient admis à fréquenter les Assemblées. Cette prérogative n'était pas non plus complètement refusée aux descendants des Colons envoyés dans les villes des Périèques, bien qu'ils ne fussent plus Spartiates dans toute l'acceptation du terme, c'est-à-dire ὁμοῖοι : ils pouvaient assister à certaines réunions ; peut-être était-il besoin d'une invitation spéciale⁴. Les convocations extraordinaires, sinon les autres, étaient faites par les rois ; plus tard elles le furent aussi par les éphores. Une seule fois il est fait mention d'une réunion restreinte (μικρὰ ἐκκλησία)⁵. On aurait tort d'entendre par là, comme l'ont proposé plusieurs critiques, un Conseil composé seulement des sénateurs, des éphores et de quelques autres magistrats, que les Grecs n'auraient probablement pas désignés sous le nom d'ἐκκλησία ; il s'agit sans aucun doute d'une assemblée à laquelle n'assistaient que les ὁμοῖοι présents à Sparte, et peut-être seulement les plus âgés. L'ordre du jour était fixé par le travail préparatoire de la γερουσία, soit que les sénateurs eussent pris eux-mêmes un parti que l'Assemblée était mise en demeure d'accepter ou de rejeter, soit que le peuple eût à choisir librement entre plusieurs propositions. Souvent aussi l'Assemblée se bornait à discuter, sans passer au vote ; c'était un moyen d'éclairer le peuple ou de sonder ses dispositions pour plus tard soumettre la question au Sénat, qui la renvoyait à l'Assemblée⁶. Le droit de faire des motions ou de prendre une part active aux débats n'appartenait légalement qu'aux rois, aux sénateurs et plus tard aux éphores ; les autres

¹ Pausanias, III, 13, § 4 ; Cicéron, *de Divinat.*, 43.

² Plutarque (*Lycurgue*, 6) cite les termes textuels de la ρήτρα : ὥρας ἐξ ὥρας ἀπελλάζειν ; or le Scholiaste de Thucydide (I, 67) déclare que le temps exprimé par le mot ὥρα est la pleine lune.

Ἀπελλάζειν, de ἀπελλά, se rattache à ἀόλλης, de Φείλω, par le changement du F en π ; voy. Ahrens, de Dial. Dor., p. 54. De la même racine provient le mot ἀλία, par lequel était habituellement désignée l'assemblée populaire chez les Doriens, et qu'Hérodote applique à celle des Spartiates (VII, 434).

³ Voy. Urlichs, dans le *Neues Rhein. Museum*, VI, 1847, p. 216, où il est question aussi de l'emplacement appelé σκίας, dans lequel l'assemblée se réunissait, d'après Pausanias (III, 13, § 8).

⁴ A cette circonstance se rapporte peut-être l'expression οἱ ἐκκλητοὶ τῶν Λακεδαιμονίων, bien qu'elle puisse aussi s'expliquer autrement.

⁵ Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 8.

⁶ A propos de cette manière de procéder qui ne s'appuie pas sur des témoignages précis, mais peut se déduire de passages épars, voy. Schœmann, *de Eccles. Lacedæm.*, Gryphiæ, 1836, p. 20, ou *Opusc. Academ.*, I, p. 106.

assistants ne pouvaient le faire sans une autorisation spéciale¹. Parmi les objets laissés à l'arbitre de l'Assemblée, les historiens citent les élections des magistrats et des sénateurs, les conflits entre les prétendants au trône, les questions de paix ou de guerre, les traités, enfin diverses mesures législatives, entre lesquelles nous ne pouvons distinguer les dispositions qui dès l'origine étaient soumises au peuple et celles qui devinrent plus tard de son ressort, non plus que les questions qui devaient être portées devant la grande et devant la petite assemblée². La législation proprement dite était si peu mobile à Sparte que le peuple avait beaucoup moins à faire de ce chef que partout ailleurs. Si nous laissons de côté les attributions dont s'accrut peu à peu l'autorité des éphores, et qui purent difficilement se passer de la sanction populaire, nous ne trouvons, jusqu'au temps d'Agis et de Cléomène, d'autre mesure législative devant émaner du peuple que l'autorisation de conserver de l'or et de l'argent dans le trésor royal, et la loi d'Épitateus, qui permit d'aliéner les biens patrimoniaux. — Le peuple ne manifestait son sentiment ni par des jetons ou des cailloux ni, suivant un usage général dans les autres pays, où levant la main, mais de vive voix, par acclamations. Dans le cas seulement où le vœu de la majorité n'apparaissait pas assez clairement, le public se partageait en différents groupes³. D'après les dispositions de Lycurgue, l'Assemblée n'avait que le droit d'accepter ou de rejeter purement et simplement les motions du Sénat. Plus tard, on se relâcha de cette rigueur : le peuple put modifier les projets de loi ou en proposer de contraires, mais Théopompos et Polydoros établirent que dans ce cas les rois et le Sénat avaient la ressource de couper court aux débats en retirant leurs propositions, ce qui fit rentrer dans ses anciennes limites la puissance des Assemblées populaires⁴. L'institution des éphores, qui fait l'objet dit paragraphe suivant, dut être un dédommagement à cette diminution d'autorité.

§ 8. — Les Éphores.

Il a existé des magistrats sous le nom d'éphores aussi bien chez les autres peuples que chez les Doriens ; mais, en dehors de la race dorienne, le fait de leur existence nous est seul connu, et leur nom qui, pris dans un sens général, signifie simplement surveillants ne nous apprend rien de leur condition et de leur importance politique. Chez les Spartiates au contraire, le Collège des cinq éphores est parvenu avec le temps à une telle puissance que nulle part aucune magistrature ne saurait lui être comparée. Il est impossible de dissiper les obscurités qui cachent leur origine. Des critiques récents font remonter l'institution des éphores au delà de Lycurgue⁵. Parmi les anciens, les uns l'attribuent à ce législateur ; suivant d'autres, elle ne daterait que du roi Théopompos⁶. La seule chose certaine, c'est que leurs commencements furent modestes, et qu'ils s'élevèrent insensiblement à un haut degré de

¹ Voy. Hermann, *Staatsalt.*, § 25.

² L'affranchissement des Hilotes et la concession du droit de cité aux étrangers rentraient vraisemblablement aussi dans la compétence de l'Assemblée, bien qu'aucun texte ne l'établisse.

³ Thucydide, I, 87.

⁴ Voy. Urlichs, *Rhein. Museum*, 1847, p. 731.

⁵ O. Muller, *Dorier*, II, p. 112.

⁶ Les éphores remontent à Lycurgue d'après Hérodote, I, 65 ; Xénophon, *Resp. Lacedæm.*, 8, § 3 ; Pseudo-Platon, *Epist.*, 8, p. 354 B : Satyrus cité par Diogène Laërte, I, 3, p. 45, éd. Hübn. Ils ne datent que de Théopompos, d'après Platon, *de Legib.*, III, p. 692 ; Aristote, *Polit.*, V, 9, § 1 ; Plutarque, *Lycurgue*, 7 et 27, et *Cléomène*, 10 ; Dion Chrysostome, *Orat.*, LVI, 6, p. 650 éd. Emper. ; Cicéron, *de Republ.*, II, 33, et *de Legib.*, III, 7, § 16. Voy. aussi Schæfer, *de Ephoris*, Gryphiæ, 1863, p. 7 ; Stein, *Entwickel. des Spartan. Ephor.*, dans le *Jahresber. des Gymnas. in Konitz.*, 1870, p. 4.

prépondérance. Ce progrès peut s'expliquer de deux manières : par la nature de leurs premières fonctions qui comportaient des accroissements successifs, et par les concessions que, suivant des témoignages formels, les rois et le sénat firent imprudemment, au profit de la puissance populaire¹. En examinant avec attention toutes les données du problème, on peut admettre comme vraisemblable que les éphores furent, à l'origine, des magistrats choisis par les rois, tant pour juger les contestations privées, attribution qu'ils conservèrent plus tard, que pour exercer par intérim quelques-unes des fonctions royales, tandis que les souverains étaient en campagne, ou retenus par quelque empêchement. Parmi ces fonctions de circonstance, on peut sans filoute placer au premier rang la surveillance exercée sur tous les fonctionnaires publics, car il est probable que dans le principe les rois, en tant que magistrats suprêmes, non seulement nommaient à tous les emplois, mais contrôlaient la façon dont ils étaient remplis. Aux éphores revenait aussi le soin d'inspecter l'éducation publique, du moins à partir du moment où elle fut l'objet de prescriptions sanctionnées par la loi pénale. Il était naturel en effet que les rois, à qui incombait ce devoir, s'en déchargeassent sur leurs mandataires. Enfin les éphores étaient autorisés, en l'absence des rois et en cas d'absolue nécessité, à convoquer le Sénat et l'Assemblée du peuple. Dans la limite de ces attributions, l'éphorie peut bien être antérieure à Lycurgue. En admettant, ce qui est fort incertain, que ce législateur l'ait modifiée, ses changements ne durent porter que sur le nombre des dignitaires, qu'il mit en rapport avec les cinq cônes de Sparte et sur la durée de leurs fonctions. La première concession, grâce à laquelle les éphores, jusque-là ministres de la royauté, furent en mesure de lui faire échec, consista en ce qu'ils exercèrent dorénavant pour leur propre compte le contrôle actif qu'ils exerçaient en vertu de la délégation royale, et purent se poser envers et contre tous, sans en excepter les rois, comme les champions de l'intérêt public.

Cette autorité paraît leur avoir été dévolue au temps du roi Théopompos lorsque, à la suite de quelques empiétements, les prérogatives de l'Assemblée furent resserrées dans leurs anciennes limites. Certains indices font croire à des mouvements populaires. Il paraît en effet qu'il y avait alors un nombre considérable de citoyens indigents. L'espoir de détourner le danger en leur partageant les terres des vaincus fut même une des raisons qui amenèrent la première guerre de Messénie. Qu'une multitude pauvre fût animée de sentiments démocratiques et les fit prévaloir dans une assemblée où tout se décidait à la majorité des voix, il n'y a pas là de quoi s'étonner. On s'explique aussi que la royauté et le sénat, forcés de rétablir leur ancienne puissance pour tenir tête à l'Assemblée, se soient prêtés à un compromis qui devait rassurer le peuple sur les entreprises dont il pouvait être l'objet. Les éphores furent donc autorisés à étendre leur surveillance sur les rois et à leur demander compte, sous une forme ou sous une autre. L'autorité souveraine en fut sensiblement amoindrie, mais elle y gagna de ne plus porter ombrage au peuple, et l'affaiblissement de son pouvoir en assura la conservation². Ce qui a droit de surprendre, c'est que les éphores aient continué à être comme auparavant nommés par les rois ; il semble en effet

¹ Aristote, *Polit.*, II, 3, § 10 ; Platon, *de Legib.*, III, p. 692 A ; Plutarque, *Lycurgue*, 7. Le rôle des Ephores peut être, sous ce rapport, comparé à celui des tribuns du peuple à Rome ; voy. Cicéron, *de Republ.*, II, 33, et *de Legib.*, III, 7.

² C'est la remarque que fait aussi Aristote (*Polit.*, V, 9, § 1) ; voy. également Plutarque, *Lycurgue*, c. 7, et *Præc. Reipubl. gerendæ*, c. 20.

que les rois aient dû toujours choisir ceux dont ils n'avaient rien à craindre. Ce fait pourtant est établi par des témoignages incontestables¹.

Il faut à la vérité tenir compte de ce que le Collège des éphores comprenait cinq membres et était renouvelable tous les ans. Il n'y avait guère de chance, à le bien prendre, qu'un Conseil ainsi composé sacrifiât toujours systématiquement l'intérêt public à celui de la royauté. Nous ne savons pas d'ailleurs si les rois étaient vraiment libres de nommer qui bon leur semblait, ou s'ils ne devaient pas faire un choix entre des candidats présentés par le peuple. Enfin il y avait deux rois, et il n'est pas douteux que tous deux prissent part à la nomination des éphores, soit concurremment, soit à tour de rôle. De toute façon, le partage de la souveraineté était une garantie que les éphores ne s'inspireraient pas d'une politique exclusive. Nous ne trouvons, après la mort de Théopompos, que ceux indices peu clairs des changements apportés à cette institution des éphores : l'un semble indiquer qu'un certain Astéropos augmenta leur autorité en tant que magistrats, l'autre que Chilon en fit les assesseurs des rois². Chilon était contemporain des sept Sages, parmi lesquels on lui a même donné place, ce qui le fait vivre à la fin du VII^e siècle et au commencement du VI^e. On est moins fixé sur le compte d'Astéropos. D'après Plutarque, il vivait plusieurs âges d'hommes après Théopompos. On ne sait au juste en quoi consistaient ces réformes, mais on peut affirmer que plus les éphores firent contrepoids à l'autorité royale, moins leur nomination fut laissée à la discrétion des rois. Arnaxilas que cite Plutarque, dans le passage indiqué plus haut, doit avoir précédé Chilon et Astéropos. Il est non pas certain, mais probable, que dès le temps de Cléomène des personnages également mal venus des deux rois avaient été élevés à l'éphorie³. Qui est-ce qui les avait investis de leurs fonctions ? les renseignements font défaut sur ce point. On ne peut guère songer à une élection populaire, telle que celle des sénateurs, ou il faudrait déclarer inexact le langage d'Aristote, lorsque comparant les deux dignités, il dit que le peuple confère l'une, et qu'il prend part à l'autre. Ailleurs, ce philosophe avait déclaré également puéril le mode d'élection appliqué aux sénateurs, et celui dont on se servait pour les éphores qui, suivant Platon, était sinon un coup de dés, du moins quelque chose de très approchant⁴. Les éphores étant les défenseurs des droits populaires, il est difficile de croire que le peuple n'eût aucune part à leur nomination, et ce n'est pas une supposition téméraire de penser que, sans choisir directement ses patrons, le peuple désignait un certain nombre des siens, parmi lesquels les cinq magistrats étaient pris non au hasard, mais d'après les indications des auspices⁵.

Pour donner une idée complète de la puissance dévolue aux éphores, rappelons d'abord que chaque mois ils recevaient les serments par lesquels les deux souverains s'engageaient à gouverner suivant les lois, et que réciproquement ils

¹ Plutarque, *Apophtegma. Lacon.*, t. II, p. 265, éd. Didot.

² Plutarque, *Cléomène*, 10 ; Diogène Laërte, I, 3. Sur le séjour d'Epiménide à Sparte qui coïncide avec le temps où vécut Chilon, et sur l'influence qu'il put exercer, voy. plus haut Deuxième section, c. VIII, et Schæfer, *de Ephoris*, p. 15.

³ Voy. Urlichs, dans le *Rhein. Museum*, 1847, p. 256.

⁴ Aristote, *Polit.*, IV, 7, § 5 ; II, 6, § 16 et 18 ; Platon, *de Legib.*, III, 11. p. 692.

⁵ Goettling, dans son Comment. sur la *Politique* d'Aristote, p. 468, est d'avis que les cinq éphores étaient tirés au sort sur une liste de présentation. Urlichs (*l. c.*, p. 223), croit que les auspices décidaient de l'élection. Suivant lui, le peuple ne désignait pas les candidats, mais seulement des électeurs qui à leur tour choisissaient les nouveaux éphores. Voy. Schæfer, *de Ephoris*, p. 15. Stein (*Entw. des Spart. Ephor.*, p. 20) fait tirer au sort un comité électoral, chargé de dresser une liste de candidats sur laquelle les éphores étaient choisis par le même procédé que les sénateurs.

juraient au nom du peuple de maintenir intacte l'autorité royale¹. Tous les neuf ans, par une nuit claire, mais sans lune, les éphores se réunissaient dans un lieu désigné à cet effet, pour observer les signes célestes. Si l'horizon était traversé par une étoile filante, ce phénomène était considéré comme une manifestation divine dénonçant quelque transgression des rois, qui sur cet indice étaient suspendus, jusqu'à ce qu'ils fussent réhabilités par l'oracle de Delphes ou d'Olympie². Il arrivait aussi que les éphores passaient la nuit dans le temple de Pasiphaé³ ; il dut leur être facile de tirer parti contre les rois d'apparitions vraies ou fausses. Ainsi en face de l'autorité royale consacrée par une descendance divine, se dressait celle des éphores, empreinte elle-même d'un caractère religieux. Ces magistrats pouvaient se porter accusateurs de l'un des rois, et demander sa condamnation ou sa déposition. Si l'accusation partait d'ailleurs, ils devaient en être informés et provoquer une enquête. Suivant le résultat auquel l'information aboutissait, l'affaire était abandonnée ou déférée au sénat, avec lequel les éphores siégeaient, sous la présidence de l'autre souverain⁴. Les éphores avaient aussi le droit de faire comparaître le roi, et le seul avantage que le prince eût dans ce cas sur ses sujets, était de ne répondre qu'à la troisième sommation. Les éphores pouvaient de leur seule autorité le réprimander ou lui infliger une amende. Un détail qui prouve bien la subordination de la royauté vis-à-vis des éphores, c'est que, tandis que tous les citoyens devaient se lever en présence du souverain, eux seuls restaient assis⁵. Il est clair qu'à plus forte raison les éphores avaient la haute main sur tous les autres magistrats : ils pouvaient en effet les suspendre, les emprisonner, et même, dans les cas plus graves, intenter une action capitale⁶. Il est difficile cependant de croire qu'ils fussent autorisés à prononcer la peine de mort contre des Spartiates ; le sénat seul avait ce droit.

La surveillance que les éphores exerçaient sur les magistrats leur permettait de s'immiscer dans les diverses parties de l'administration ; et de mettre ordre à tout ce qui allait contre la loi ou l'intérêt public. Ils ne pouvaient cependant au début gouverner ni administrer par eux-mêmes. Ils avaient la charge de contrôler et de réprimer ; ils n'étaient pas un pouvoir actif et doué d'initiative : ils le devinrent, en obtenant le droit de convoquer les assemblées délibérantes, d'y faire des motions et de diriger les débats. On ignore à quel moment cette prérogative leur fut accordée, mais lorsque les informations historiques commencent à devenir moins rares, ils en sont si bien en possession que pas une affaire publique ne paraît avoir été discutée ou résolue sans eux, et que souvent même ils sont seuls nommés, soit que les écrivains leur attribuent faussement toutes la responsabilité des mesures prises à leur instigation par le sénat ou par l'assemblée du peuple, soit que, dans beaucoup de cas, ils aient été les maîtres

¹ Xénophon, *de Republ. Lacedæm.*, 15, § 7. Voy, aussi Nicolas de Damas (*Fragm. hist.* de Müller, III, p. 459) qui met bien dans la bouche des rois un serment semblable à celui que rapporte Xénophon, mais sans mentionner l'obligation de le renouveler tous les mois, non plus que l'intervention des éphores. Je ne suis cependant pas d'avis de rejeter complètement cette tradition, comme le fait Cobet (*nov. Lectiones*, p. 737). Il est possible que les serments fussent répétés dans toutes les Assemblées régulières du peuple qui se tenaient tous les mois.

² Plutarque, *Agis*, 11.

³ Plutarque, *Cléomène*, 7 ; *Agis*, 9 et 11 ; Cicéron, *de Divinat.*, I, 43 ; cf. Ulrichs, *Rhein. Mus.*, 1847, p. 219.

⁴ Hérodote, VI, 82 ; Pausanias, III, 5, § 3.

⁵ Xénophon, *Resp. Lacedæm.*, 15, § 6. C'était au contraire Agésilas qui se levait devant les éphores, alors même qu'il était assis sur son trône, et dans l'exercice de ses fonctions. Voy. Plutarque, *Agésilas*, 4.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, V, 4, § 24 ; *Resp. Lacedæm.*, 8, § 4.

d'agir, en dehors même des deux grands corps de l'État. Ce rôle prépondérant, ils le jouent pour toutes les affaires qui rentrent dans la compétence du pouvoir délibératif, si bien qu'ils semblent en être les arbitres et en faire mouvoir tous les ressorts, ou même agir seuls, à titre de mandataires du peuple. Les mesures relatives à la guerre et aux affaires extérieures sont surtout de leur domaine. Ils décident l'envoi des troupes, donnent des instructions aux chefs d'armée et les relèvent de leur commandement, alors même que ces chefs sont des rois¹. Deux éphores suivaient toujours le roi en campagne, sous prétexte de l'aider à maintenir la discipline, en réalité pour le surveiller. Il ne paraît pas que le roi ait été tenu de leur soumettre ses plans, mais la responsabilité qu'il encourait en cas de mauvais succès ne lui permettait guère de rien entreprendre sans leur conseil et surtout contre leur avis. Le passage où Aristote dit que les Spartiates, en défiance des rois qu'ils envoyaient à la guerre, avaient soin de leur adjoindre leurs ennemis, a trait évidemment à la présence des deux éphores².

Les éphores avaient aussi dans leurs attributions la discipline générale et la vie publique de chaque citoyen, car on jugeait avec raison que l'État ne reposait pas seulement sur la bonne administration des magistrats, mais aussi sur l'accord entre la conduite des citoyens et le principe du gouvernement. On ne peut guère douter qu'à l'origine le contrôle des mœurs publiques fût un attribut de la royauté, et que les éphores ne fussent en cela, comme en d'autres choses, que les auxiliaires du souverain ; avec le temps ils s'affranchirent aussi de cette subordination. Beaucoup d'exemples prouvent dans quelle large mesure et avec quel soin scrupuleux leur surveillance s'exerçait. Un certain Naukleidas qui, très adonné au bien-être, avait gagné à ce régime un embonpoint rare chez les Spartiates, fut réprimandé en public, et menacé de bannissement, s'il ne renonçait pas à ses habitudes de mollesse³. Par mollesse, on désignait le manque d'assiduité aux exercices du corps ; qui tenaient une place importante ailleurs même que dans l'éducation de la jeunesse ; les hommes faits qui tentaient de s'en affranchir étaient réputés impropres à la guerre, et par cela même infidèles à leurs devoirs de citoyens⁴. Les jeunes gens étaient visités par les éphores au moins tous les dix jours et si leurs vêtements ou leurs lits n'étaient pas conformes à la simplicité spartiate, ou si leur complexion physique laissait soupçonner qu'ils ne fussent pas suffisamment rompus à la fatigue, mal leur en prenait⁵. Les relations étroites entre les hommes faits et les jeunes garçons, sur lesquelles nous reviendrons plus tard, étaient soumises aussi à l'autorité des éphores qui punissaient sévèrement toutes les atteintes à la moralité⁶. Plutarque rapporte que le musicien Terpandre, de Lesbos, fut puni, pour avoir ajouté une corde à sa cithare, et avoir altéré ainsi la simplicité sévère de la musique. Des musiciens qui se firent entendre à Sparte, entre autres Phrynis de Lesbos et Timothée de Milet ne furent pas, dit-on, mieux traités⁷. Les étrangers qui d'une manière ou d'une autre pouvaient exercer une fâcheuse

¹ Thucydide, I, 131 ; Xénophon, *Agésilas*, I, 36, et *Hellen.*, IV, 2, § 3 ; Plutarque, *Agésilas*, 15, et *Apopht. Lacon.*, 39 et 41.

² Xénophon, *Hellen.*, II, 4, § 36, et *Resp. Lacedæm.*, 13, § 5 ; Aristote, *Polit.*, II, 6, § 20.

³ Athénée, XII, 74, p. 500 ; Elie, *Var. Hist.*, XIV, 7.

⁴ Voy. le Schol. de Thucydide (I, 84).

⁵ Elie, *Var. Hist.*, XIV, 7. La visite avait lieu tous les dix jours d'après Agatharchidès cité par Athénée (XII, 74, p. 550).

⁶ Elie, *Var. Hist.*, III, 10.

⁷ Plutarque, *Inst. Lacon.*, 17 ; *Apophtegm.*, t. I, p. 270, éd. Didot, et *Agis*, 10 ; Athénée, XIV, p. 636. Cf. Volkmann, dans son édit. de *de Musica* de Plutarque, p. 80.

influence sur la discipline et sur les mœurs, étaient bannis par les éphores¹. Le roi Agésilas, suspect d'avoir trop cherché la popularité, fut condamné à une amende². Un certain Skiraphidas fut frappé de la même peine, pour s'être laissé molester trop patiemment³. Le roi Archidamos éprouva le même sort, parce qu'il avait épousé une femme trop petite qui, suivant une expression des éphores, mettrait au monde non des rois, mais des roitelets. Enfin Anaxandrides, à qui sa femme n'avait pas donné d'enfants, fut contraint d'en prendre une autre⁴. La conduite des reines était spécialement placée sous la surveillance des éphores, de peur qu'un sang étranger se mêlât à celui des Héraclides⁵. Les éphores, avaient des droits plus étendus encore sur les peuples conquis ; tous les ans la *κρυπτεία* était organisée aussitôt après leur entrée en fonctions, et ils pouvaient prononcer la peine capitale contre les Périèques, sans aucune forme de procès⁶. Rappelons encore pour terminer que la garde du trésor public et le règlement du calendrier étaient confiés aux éphores. Cela résulte de l'anecdote d'après laquelle l'un d'eux introduisit un mois de plus dans l'année, sous le règne d'Agis III, à cette fin de percevoir par surcroît une part proportionnelle des impôts ; il ne peut être question que des impôts levés dans les villes des Périèques, puisque régulièrement les Spartiates n'en payaient pas et n'étaient astreints qu'à fournir des subsides dans les occasions extraordinaires⁷. La remise aux mains des éphores du butin fait à la guerre prouve aussi qu'ils avaient l'intendance du trésor public⁸. Des attributions si étendues et une telle omnipotence devaient naturellement donner à la magistrature des éphores une apparence tyrannique ; c'est aussi dans ces termes que l'a décrite Aristote⁹. On s'expliquerait difficilement que les Spartiates l'eussent soufferte, s'ils n'avaient eu le moyen d'en prévenir les écarts. Le remède était dans la courte durée des fonctions, et dans le partage de l'autorité. Les éphores étaient, comme on sait, au nombre de cinq ; ils rentraient dans la vie privée après un an d'exercice, et devaient rendre compte de leur administration à leurs successeurs¹⁰. Les mesures importantes n'étaient d'ailleurs exécutoires qu'à la condition de réunir la majorité des suffrages¹¹, et il n'était guère probable qu'on se liguât pour commettre une injustice, ne fût-ce que par crainte des peines qui pouvaient suivre à bref délai. Les rois avaient aussi la ressource, lorsqu'ils voyaient leurs desseins traversés, de gagner la très faible majorité qui les tenait en échec, le Collège des éphores se recrutant surtout parmi des hommes de condition inférieure, qui se laissaient imposer facilement, ou parmi des pauvres qu'il n'était pas impossible d'acheter¹².

¹ Hérodote, III, 148 ; Maxime de Tyr, *Diss.*, 23.

² Plutarque, *Agésilas*, 5.

³ Plutarque, *Instit. Lacon.*, 36.

⁴ Plutarque, *Agésilas*, 2 ; Hérodote, V, 39 et 40.

⁵ Platon, *Alcibiade*, I, p. 121 C.

⁶ Aristote cité par Plutarque (*Lycurgue*, 28) ; Isocrate, *Panathen.*, § 181.

⁷ Plutarque, *Agis*, 16 ; voy. aussi O. Muller, *Dorier*, II, p. 211.

⁸ Diodore, XIII, 106 ; Plutarque, *Lysandre*, 16.

⁹ *Polit.*, II, 6, § 14 ; cf. Platon, *de Legib.*, IV, p. 712.

¹⁰ C'est ce que prouvent les exemples réunis par Aristote (*Rhetor.*, III, 18) et par Plutarque (*Agis*, 12).

¹¹ Xénophon, *Hellen.*, II, 3, § 34, et 4, § 20. Corn. Nepos (*Pausanias*, 3) dit que chaque éphore avait le droit d'incarcérer le roi ; il est possible qu'il en fut ainsi en cas de force majeure, mais le roi ne pouvait cependant être retenu en prison qu'avec l'assentiment de la majorité. Thucydide (I, 134), en rapportant le fait mentionné par Corn. Nepos, parle des éphores au pluriel, non de chaque éphore en particulier.

¹² Aristote, *Polit.*, II, 6, § 14.

Aucune précaution en effet n'avait été prise pour que des hommes sûrs, d'une moralité et d'une prudence éprouvées passent seuls être élevés à l'éphorie. Cette dignité n'était, il est vrai, accessible qu'aux seuls Spartiates, jouissant de la plénitude de leurs droits, c'est-à-dire aux Ὀμοῖοι ; mais nous avons vu que cette égalité prétendue laissait place à beaucoup de différences, sous le rapport du crédit et de la fortune, et que les hommes inférieurs, désignés par Aristote sous le nom de δῆμος, οἱ τυχόντες, par opposition aux hommes cultivés et entourés de considération, ne formaient pas une classe à part subordonnée aux Ὀμοῖοι, qu'ils se trouvaient parmi cette classe même, dont la majorité, au temps d'Aristote, comportait difficilement la qualification de καλοὶ κάγαθοί. Le δῆμος des Ὀμοῖοι, formant le plus grand nombre, arrivait plus fréquemment que les personnages en crédit à l'éphorie, ce qui ne veut évidemment pas dire qu'ils en fussent exclus. On pourrait, si cela en valait la peine, prouver le contraire par des exemples. En terminant nous remarquerons que les éphores entraient en charge au commencement de l'année laconienne, c'est-à-dire vers l'équinoxe d'automne, que le président du Collège était l'éponyme de l'année, que le bâtiment où ils tenaient séance était situé sur la place publique, et qu'ils prenaient leurs repas en commun¹. On sait encore que le sceau de l'État, qui probablement ne sortait pas de leurs mains, représentait le roi Polydoros, de la maison des Agides², et que pour communiquer au dehors avec les chefs de l'armée, ils employaient souvent un mode de correspondance intelligible seulement pour ceux à qui ils s'adressaient, et dont le secret consistait en ceci que les caractères étaient tracés sur une étroite bande de cuir enroulée autour d'un bâton, puis déroulée, qui n'offrait de sens qu'à la condition d'être adaptée à un bâton d'égale grosseur, remis d'avance au général³. Il est fait mention aussi de cinq autres Éphores, subordonnés sans doute aux précédents, et qui avaient mission de les assister dans ce qui était, à l'origine, leur attribution principale, le règlement des contestations privées⁴.

§ 9. — Magistratures secondaires.

Les sources dont nous pouvons disposer ne nous fournissent sur les magistratures secondaires que des renseignements incomplets. Mentionnons d'abord les pythiens ou poithéens⁵, chargés d'assister les rois dans leurs attributions religieuses, parmi lesquelles étaient compris les rapports avec l'Apollon de Delphes. On sait que la constitution de Lycurgue était placée sous la sanction du dieu ; aussi les oracles étaient-ils toujours invoqués dans les circonstances importantes. Les pythiens étaient les intermédiaires de ces communications. Chacun des deux souverains en nommait deux, qui faisaient le voyage de Delphes, rapportaient les réponses de la Pythie et les conservaient de concert avec les souverains, depuis que s'était établi l'usage de les consigner par écrit. Les pythiens appartenaient à l'entourage le plus intime des rois ; ils étaient leurs compagnons de table, et comme tels nourris aux frais du public⁶. Les augures, dont on ne saurait déterminer le nombre, étaient aussi adjoints aux

¹ Pausanias, III, 11, § 2 ; Plutarque, *Cléomène*, 8 ; Elien, *Var. Hist.*, II, 15. Voy. aussi le Schol. de Thucydide (I, 86), et les notes des commentateurs au chap. 36 du liv. V.

² Pausanias, III, 11, § 8.

³ Plutarque, *Lysandre*, 19 ; Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XVII, 9 ; Schol. de Thucydide (I, 131) et Schol. d'Aristophane (*Aves*, v. 1284). Voy. surtout Ausone, *Epist.*, XXIII, 23.

⁴ Un passage du grammairien Timée (*Lex. Platon.*, p. 128) est le seul texte où il soit fait mention de ces éphores en sous ordre.

⁵ Voy. Photius et Suidas, au mot *νύθιοι*.

⁶ Hérodote, VI, 57.

irais, avec mission de les assister dans les sacrifices, soit à l'intérieur, soit au dehors en temps de guerre, et d'interpréter les signes célestes. Le caractère sacerdotal des rois permet aussi de considérer comme leurs subordonnés les prêtres attachés aux différents sanctuaires, qui probablement recevaient leur investiture de l'autorité royale.

Il est rare cependant qu'il soit fait mention de prêtres à Sparte, à moins que l'on appelle de ce nom le **πυρφόρος** qui lorsqu'on partait en campagne, portait devant les troupes le feu recueilli sur l'autel où le roi venait de sacrifier à Zeus Agétor, et que certains critiques considèrent comme attaché au culte d'Arès¹. — En dehors du pyrphoros, nous ne trouvons mentionnées que des prêtresses, en particulier celle d'Arthémis Orthia, de Dionysos et des Leucippides, Phœbé et Hilaira². — Dans les relations diplomatiques les rois avaient pour auxiliaires les **πρόξενοι**, chargés d'exercer l'hospitalité envers les ambassadeurs étrangers³. Les rois choisissaient eux-mêmes les proxènes, dont le nombre était indéterminé. — Les lieutenants des rois, dans l'ordre militaire, étaient d'abord les polémarques, au nombre de six, du moins au temps de Xénophon⁴, qui avaient eux-mêmes sous leurs ordres les **λοχαγοί**, les **πενρηκοστήρες** et les **ένωμοτάρχαι**, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Les commandements étaient donnés en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre, car le peuple spartiate était une armée permanente, toujours prête à entrer en campagne, et dont les cadres devaient être constamment formés. Nous savons d'ailleurs que les polémarques en particulier étaient chargés de veiller sur les syssities. On ignore si la nomination de ces officiers appartenait aux rois, au peuple assemblé ou aux éphores⁵. Contrairement à ce qui se passait pour les autres, les stratèges, c'est-à-dire les chefs des armées qui n'étaient pas commandées par l'un des rois, n'étaient choisis que pour la durée de la guerre. Ils étaient nommés par le peuple ou par ses fondés de pouvoir, les éphores. Il en était de même des **ναύαρχοι** ou amiraux, depuis que les Spartiates entretenaient des forces navales. Ce fut par exception que le commandement des armées de terre et de mer se trouva réuni dans les mains d'Agésilas⁶. Aristote blâme même la situation trop indépendante faite aux navarques qui semblaient constituer une seconde royauté, à côté de la véritable. Il est vraisemblable, bien que cela ne soit pas prouvé, que la durée de leur commandement ne dépassait pas une année. On cite une loi d'après laquelle le même citoyen ne pouvait en être investi qu'une seule fois, loi qu'il était facile d'ailleurs d'éviter, en adjoignant au navarque un lieutenant qui, avec l'apparence de la subordination, était en fait muni de pleins pouvoirs ; c'est à quoi servait

¹ O. Muller, *Dorier*, II, p. 240.

² Pausanias, III, 16, 7, 13, § 5, et 16, § 1. Sur les prêtresses et les prêtres mentionnés dans des inscriptions postérieures, voy. Bœckh, *Corpus Inscr. gr.*, I, p. 610.

³ C'est du moins l'idée la plus vraisemblable que l'on puisse se faire de ces fonctionnaires, qui ne sont mentionnés que dans un passage d'Hérodote (VI, 57) ; cf. Meier, *de Proxenia*, p. 4. Il n'est pas douteux qu'en dehors de ces **πρόξενοι**, un État étranger ait pu, en signe d'honneur, choisir un Spartiate quelconque pour proxène. On en voit un exemple dans une inscription attique de la 102e ou de la 103e Olympiade, publiée par Rangabé (*Antiq. Hellen.*, II, 4.0 385). Cf. Schæfer, *Demosthen.*, I, p. 68.

⁴ Xénophon (*Hellen.*, V., 4, § 14) cite aussi une fois des **συμφορεῖς τοῦ πολεμάρχου** dont nous ne pouvons apprécier la situation ni l'importance.

⁵ O. Muller l'attribue aux rois (*Dorier*, II, p. 239.)

⁶ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 22.

l'ἐπιστολεύς¹. Il a été question plus haut des vingt harmostes, gouverneurs présumés des districts dévolus aux Périèques.

En ce qui concerne les magistratures urbaines, nous devons signaler : 1° Les empélores (ἐμπέλωροι) qui, ainsi que leur nom l'indique, avaient la police des marchés, et que l'on peut comparer aux agoranomes des autres États. On a supposé sans raison qu'ils étaient au nombre de cinq² : 2° les armosynes (ἀρμόσυνοι), dont on ne sait rien, si ce n'est qu'ils paraissent, avoir été chargés surtout de veiller sur les mœurs des femmes³ : les nomophylaxes (νομοφύλακες), dont le nom indique aussi un droit de contrôle, sans que l'on sache sur quoi ce contrôle portait, ni même si cette institution remontait à l'antique législation de Sparte, attendu qu'elle n'est mentionnée que par un écrivain du second siècle après Jésus-Christ⁴ : le pædonome (παιδονόμος) préposé à la discipline des éphèbes, dont au contraire les importantes fonctions étaient certainement aussi vieilles que la Constitution de Lycurgue. Il en était de même des bidéens ou bidyens (βίδεοι ou βιδιαῖοι), chargés de veiller aussi, sous la direction du pædonome, à l'éducation de la jeunesse⁵. Nous ne savons ni par qui ni de quelle manière étaient nommés ces magistrats, non plus que ceux qui précèdent. Une seule chose est certaine, c'est que leur nomination n'était pas laissée au sort⁶. Il y a lieu de citer encore les ἵππαγέται et les ἀγαθοεργοί qui, au moins sous tilt certain rapport, rentrent dans la classe des magistrats. Parmi les hommes qui allaient atteindre leur trentième année, ou qui l'avaient dépassée de très peu⁷, les éphores en choisissaient trois, qui à leur tour désignaient cent élus pris entre les citoyens un peu plus jeunes, en ayant soin d'énoncer les motifs de leur préférence, afin d'échapper au soupçon de partialité. Le bataillon ainsi trié réunissait la fleur de la jeunesse. Tous ceux qui le composaient avaient le titre honorable de chevaliers (ἵππεῖς) et marchaient, sous la conduite des trois ἵππαγέται. Ces noms remontent sans doute à un temps où les hommes qui les portaient combattaient à cheval, mais alors ils servaient comme hoplites⁸. C'était d'ailleurs un titre purement honorifique ; nulle part il n'est question de privilèges qui auraient mis les chevaliers légalement hors de pair parmi les citoyens de même âge. Cependant, lorsqu'ils étaient réunis, et formaient un corps compacte, ils exerçaient naturellement une certaine influence sur les affaires publiques. C'est ainsi sans doute que doit être entendu un passage d'un écrivain fort peu autorisé, il est vrai⁹, d'après lequel ils auraient formé un ordre distinct, destiné à

¹ Plutarque, *Lysandre*, 7 ; Xénophon, *Hellen.*, I, 1, § 23 ; II, I, § 7 ; IV, 8, § 11 ; V, I, § 5 et 6 ; *Jul. Pollux*, I, 96.

² Cette supposition ne repose en effet que sur les inscriptions certainement apocryphes de Fourmont. Hesychius, au mot ἐμπέλοιροι, ne donne aucune indication de nombre.

³ Voy. Hesychius au mot ἀρμόσυνοι.

⁴ Pausanias, III, 11, § 2, les nomophylaxes soit cités aussi dans des inscriptions relativement récentes.

⁵ Plutarque, *Lycurgue*, 17 ; Xénophon, *Resp. Laced.*, 2, 3 2 ; Pausanias, III, 11, § 2 ; cf. Böeckh, *Corp. insc. gr.*, t. I, p. 88 et 609.

⁶ Aristote, *Polit.*, IV, 7, § 5 ; Isocrate, *Panathen.*, 153.

⁷ C'est ce qu'indique l'expression de Xénophon (*Resp. Laced.*, 4, § 3) ἐκ τῶν ἀκμαζόντων.

⁸ Chez les Thébains, les soldats du bataillon sacré s'appelaient ἡνίοχοι et παραβάται, en souvenir des chars sur lesquels on combattait jadis, bien que cet usage fût depuis longtemps tombé en désuétude. Voy. Diodore, XI, 70 ; Plutarque, *Pélop.*, 18 et 19.

⁹ Voy. un passage du Pseudo-Archytas, cité par Stobée (*Florileg.*, 43, 134, p. 168, éd. Gaisford), où les membres de cette corporation sont appelés κόροι. Les mots ἀρχή τῶν ἵππέων qu'emploie l'historien Éphore, dans un fragment rapporté par Strabon (I. X, p. 484), ont trait évidemment aux trois hippagètes désignés aussi dans les lexiques de Timée et d'Hesychius par les mots ἀρχή et ἀρχουντες.

maintenir l'équilibre entre les pouvoirs, en venant à l'aide de celui qui était menacé par les empiètements des autres. Les éphores choisissaient chaque année, entre ceux qui quittaient ce corps d'élite, après leurs trente ans accomplis, et entraient dans la classe des hommes faits, les cinq ἀγαθοεργοί, agents publics appelés à remplir différentes fonctions, notamment des missions au dehors¹.

Nous sommes plus à court encore de renseignements sur les charges subalternes ; il convient cependant de mentionner les hérauts publics, tous pris de père en fils dans la famille des Talthybiades², qui devait appartenir à la race achéenne, puisqu'elle se disait issue du héraut des Atrides, Talthybios ; peut-être avait-elle été admise depuis dans la Cité spartiate³. Les fonctions de joueurs de flûte, dont on utilisait les talents dans les fêtes et dans les combats, étaient également héréditaires, ainsi que celles des cuisiniers chargés de préparer les repas en commun⁴, qui comme eux appartenaient à la classe des Périèques. La préparation des mets et des vins était placée sous le patronage des trois héros Dæton, Matton et Kéraon, dont les sanctuaires étaient situés dans la rue des Hyacinthies⁵. Faut-il supposer qu'il y avait aussi trois familles distinctes, occupées à préparer les viandes, à cuire le pain et à mélanger le vin, ou que les membres d'une même famille se partageaient ces diverses attributions ? c'est là une question dont j'avoue que l'intérêt m'échappe⁶.

§ 10. — Administration de la Justice.

Le droit de rendre la justice était réglé à Sparte suivant les principes oligarchiques, c'est-à-dire qu'il n'était pas partagé entre un grand nombre de jurés pris indistinctement dans tous les rangs de la bourgeoisie ; c'était un privilège octroyé tantôt au Sénat, aux rois ou aux éphores, tantôt à un magistrat jugeant isolément⁷. Les magistrats prononçaient sur les affaires privées et sur les contraventions légères, chacun suivant sa compétence. Les empélores, par exemple, étaient chargés de veiller, dans les marchés, au maintien de l'ordre et à la régularité des transactions. Nous savons que toutes les difficultés que pouvait faire naître l'exécution des contrats rentraient dans la juridiction des éphores, et que les rois se réservaient les questions d'héritage et les contestations soulevées au sein des familles. A Sparte d'ailleurs, comme dans les autres États, les procès n'étaient pas toujours portés devant les tribunaux réguliers. On devrait être certain, alors même qu'on ne trouverait pas trace de semblables accommodements, qu'ils se terminaient souvent à l'amiable, par des arbitrages. Dans l'exemple, unique il est vrai, qui se présente à nous, l'arbitre

¹ Hérodote, I, 67 ; cf. Suidas s. v. ἀγαθοεργοί, et *Lex. Seguer.*, p. 209 et 333.

² Hérodote, VII, 134.

³ Voy. O. Müller, *Dorier*, II, p. 31, dont je ne puis cependant partager le sentiment au sujet de Sperthias et de Boulis, qu'il considère comme des Talthybiades.

⁴ Hérodote, VI, 60.

⁵ Athénée, IV, 74, p. 173, et II, 39, p. 9.

⁶ Les ὄψοποιὶ ou préparateurs de viande dont parle Agatharchidès, dans Athénée (XII, 711, p. 550) doivent être certainement compris parmi les μάγειροι que mentionne Hérodote (VI, 60), et puisque cet historien cite les μάγειροι, les hérauts et les joueurs de flûte comme ayant seuls sur leurs fonctions un droit héréditaire, il est difficile d'admettre que des familles fussent désignées spécialement pour se transmettre de père en fils les offices de boulanger ou de sommelier. L'opinion d'O. Müller, qui déclare héréditaire à Sparte presque toutes les professions, est moins acceptable encore.

⁷ Aristote, *Polit.*, II, 8, § 4, et 14, 1, § 7.

oblige les parties de souscrire d'avance à son jugement¹ ; on peut en conclure que les choses ne se passaient pas toujours ainsi, et que souvent les plaideurs se réservaient d'appeler de la sentence arbitrale, qui n'était alors qu'une tentative de conciliation. Le Sénat seul connaissait des affaires criminelles et pouvait prononcer la peine de mort contre des citoyens. Il était de règle que les arrêts ne fussent rendus qu'après une délibération de plusieurs jours. L'acquiescement ne mettait pas l'accusé à l'abri de nouvelles poursuites ; on ne connaissait pas l'*exceptio rei judicatæ*². Pour juger les rois, les éphores siégeaient à côté des anciens. La procédure en usage soit devant les magistrats, soit devant le Sénat, est absolument lettre close pour nous ; nous ne pouvons même répondre à la question de savoir si chaque citoyen avait le droit de se porter accusateur, suivant la coutume des États démocratiques, ou s'il devait se contenter de signaler le crime à quelque magistrat, peut-être aux éphores, et leur en abandonner la poursuite. — Il ne paraît pas que l'assemblée du peuple eût aucun pouvoir judiciaire, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de décider entre plusieurs prétendants à la couronne³. Dans ce cas, l'enquête préliminaire était naturellement confiée au Sénat, qui communiquait ses conclusions au peuple ; mais le peuple devait avoir le droit de suivre son propre sentiment ; sans quoi, l'assemblée n'eût été qu'une chambre d'enregistrement. Comme les Spartiates n'avaient pas de lois écrites, que même il leur était défendu d'en avoir, à une époque où depuis longtemps il y en avait de telles dans les autres États, les juges ne pouvaient se prononcer que conformément à la coutume ou à leur appréciation personnelle, latitude blâmée par Aristote⁴. Sans doute, ce système laissait place à l'arbitraire ; il n'est pas probable cependant que les abus aient été plus fréquents à Sparte que dans les pays de droit écrit, où l'administration de la justice était confiée à des tribunaux populaires sans responsabilité, que rien ne rappelait à l'observation de la loi. Les précautions que l'on crut devoir prendre dans une circonstance particulière pour échapper aux rigueurs du droit coutumier, sans créer un précédent fâcheux, prouvent que le cas se présentait très rarement. C'était après la défaite de Leuctres, où une partie de l'armée avait encouru des peines sévères pour avoir déserté le champ de bataille. On se trouvait dans l'alternative de frapper un grand nombre de citoyens ou de violer la loi en les renvoyant absous ; Agésilas trouva moyen de sortir d'embarras : il se fit déléguer des pouvoirs législatifs, et s'en servit pour déclarer que les lois existantes reprendraient force à l'avenir, mais qu'elles allaient être momentanément suspendues, qu'elles dormiraient pour un jour, suivant l'expression de Plutarque. Ainsi les poursuites purent être abandonnées, et les coupables ne furent ni condamnés d'après la loi, ni absous malgré elle⁵.

Nous n'avons rien de particulier à dire sur la jurisprudence de Sparte. Il est clair que dans un État qui par principe interdisait aux citoyens tout moyen de s'enrichir, l'industrie aussi bien que le commerce, qui restreignait autant que possible et immobilisait la propriété, le droit privé devait être extrêmement simple, qu'il ne comportait que de rares applications et le cédait de beaucoup en importance au droit pénal, susceptible de se diviser en droit criminel et en droit

¹ Plutarque, *Apophth. Lacon.* (*Archid. Zeuxid.*, 6), t. I, p. 267 éd. Didot. Dans ses anecdotes sur Chilon, Diogène Laërte (I, 71) présente comme un arbitrage ce qui, dans Aulu-Gelle (I, 3), devient une affaire capitale.

² Plutarque, *Apophth. Lacon.* (*Alexandr.*, 6.), t. I, p. 265, éd. Didot.

³ Xénophon, *Hellen.*, III, 3, § 1-4.

⁴ *Polit.*, II, 6, § 16.

⁵ Plutarque, *Agésilas*, 30.

correctionnel, suivant qu'il s'agissait de faits graves ou d'infractions aux règlements de police. Les peines étaient très légères pour les simples contraventions qui se reproduisaient souvent. Athénée cite tel citoyen à qui l'on impose de fournir un plat d'extra dans les syssities, des roseaux et de la paille pour les lits de camp, des feuilles de laurier pour l'assaisonnement de certains mets¹. Les fautes plus graves étaient punies de peines sévères, quelquefois même de l'atimie, qui entraînait la perte de tous les droits civiques. On était surtout sans pitié pour la lâcheté à la guerre. Les citoyens qui, dans la guerre du Péloponnèse, furent réduits à capituler après avoir défendu opiniâtrement l'île de Sphactérie, furent déclarés impropres à toutes les magistratures, bien qu'on ne pût les accuser de faiblesse ; on leur interdit même tout contrat de vente ou d'achat². Il est vrai qu'ils furent réhabilités peu de temps après. Quel traitement d'après cela devaient attendre les hommes convaincus de lâcheté (τρέσαντες) ? non seulement ils perdaient leurs droits civiques, étaient exclus des syssities, des exercices en commun et de toutes les réunions, et devaient se tenir dans les chœurs à une place infamante, mais ils étaient en toute occasion voués aux outrages de leurs concitoyens. Ils devaient porter un vêtement composé de pièces et de morceaux, couper leurs cheveux d'un seul côté de la tête, et céder le pas aux hommes plus jeunes qu'ils rencontraient sur leur route. Personne ne leur parlait ni ne leur permettait d'allumer leur feu au sien. Les pères de famille ne trouvaient pas de bru ; les hommes à marier ne trouvaient pas de femmes, ce qui les exposait encore à une peine de plus³, car le célibat était considéré à Sparte comme une infraction aux devoirs civiques, et puni de châtiments fort désagréables, comme par exemple de faire en hiver, par un froid rigoureux, le tour de la place presque nu, et de chanter sur soi-même des chansons satiriques, peine bizarre, que l'on retrouve encore appliquée en d'autres cas⁴.

Après les condamnations qui entraînaient l'infamie, les amendes sont celles qui reviennent le plus souvent. Elles étaient surtout infligées aux rois et aux généraux. Ainsi Phœbidas fut condamné à payer 100.000 drachmes, pour s'être emparé sans autorisation de la Cadmée⁵. Pareille chose faillit advenir au roi Agis par suite de sa conduite dans la guerre contre Argos, et de plus sa maison dut être rasée ; il ne conjura ces extrémités qu'à grand'peine⁶. Lysanoridas, un des généraux qui tenaient garnison dans la Cadmée, fut condamné aussi, pour avoir mal défendu cette place, à une amende qu'il ne put payer, et forcé de quitter le pays⁷. Même chose arriva au roi Pleistonax, quatorze ans avant la guerre du Péloponnèse. Frappé d'une amende de quinze talents pour avoir évacué l'Attique sans avoir mené à bien son entreprise, et hors d'état de l'acquitter, il se réfugia en Arcadie, et y vécut dix-neuf ans, réfugié dans le sanctuaire de Zeus Lycéen, jusqu'au moment où ses compatriotes le rappelèrent et le rétablirent sur le trône, à l'instigation de l'oracle de Delphes⁸. Cléandridras, qui lui avait été adjoint comme conseil, dans la guerre contre Athènes, fut accusé de s'être laissé corrompre par Périclès et, suivant le récit d'Éphore, vit sa fortune confisquée.

¹ Athénée, IV, p. 140.

² Thucydide, V, 34.

³ Xénophon, *Resp. Laced.*, 9, § 5.

⁴ Plutarque, *Lycurque*, 15.

⁵ Plutarque, *Pélopidas*, 6.

⁶ Thucydide, V, 63.

⁷ Plutarque, *Pélopidas*, 13.

⁸ Thucydide, V, 16. Cette somme est indiquée d'après Éphore par le Schol. d'Aristophane (les *Nuées*, v. 858).

D'après Plutarque, il s'expatria, et fut condamné à mort comme contumace¹. Peut-être les deux peines furent-elles prononcées, et évita-t-il la mort par l'exil. La peine qui menaçait Lysanoridas et Pleistonax, à défaut de paiement, était pour le moins le dernier degré de l'atimie ; ce pouvait être l'emprisonnement ou même le supplice. On ne saurait en effet s'expliquer autrement le passage de Thucydide et le motif qui eût pu décider Pleistonax à fuir, si ce n'est la crainte d'un sort cruel. Un certain Alcippos, suspect de méditer le renversement de la Constitution, avait été puni aussi par la confiscation et le bannissement, et je ne vois aucune raison de douter que dans quelques cas exceptionnels ces deux peines aient été prononcées simultanément². L'emprisonnement n'est mentionné, il est vrai, que comme une précaution pour s'assurer de l'accusé ; il est probable cependant qu'on en fit aussi un moyen de correction. Des peines corporelles étaient souvent infligées aux jeunes gens ; mais elles ne servaient qu'à rétablir la discipline³, qu'était chargé de maintenir, comme on l'a vu déjà, le pædonome escorté des mastigophores. Il ne paraît pas qu'elles aient été employées comme sanction pénale, si ce n'est pour aggraver la peine de mort, lorsque par exemple Cinédon et ses complices furent conduits à travers la ville, les mains liées, le cou serré dans un carcan, et déchirés, avant de subir le dernier supplice, par des fouets et des aiguillons⁴. Régulièrement l'exécution n'avait lieu que la nuit : ou bien le condamné était étranglé dans la partie de la prison appelée *δεχάς*, ou il était précipité dans une fosse profonde, creusée à proximité de la ville. Le plus souvent on se contentait d'y jeter le cadavre du supplicié⁵.

§ 11. — Des devoirs civiques.

Le régime de vie et la discipline que Sparte imposait à ses citoyens eut sans doute pour fondement, à l'origine, le caractère national et les mœurs populaires ; mais sur ce fondement on éleva, d'après un plan calculé d'avance, tout un système de règlements, en harmonie avec la constitution de l'État. Ce système embrassait la vie entière, depuis la première enfance jusqu'à la vieillesse la plus reculée. C'était un cercle en dehors duquel nul ne pouvait prendre une direction ni recevoir une culture différentes de celles que semblait réclamer l'intérêt général, placé au-dessus de tous les autres mobiles. La promesse faite par l'oracle aux Spartiates que le courage et la concorde leur assureraient la jouissance de la liberté, était présente à l'esprit des législateurs qui déterminèrent les devoirs civiques⁶, et c'est en effet un grand spectacle, bien digne de respect, de

¹ Éphore cité par le Schol. d'Aristophane, *ibid.* ; Plutarque, *Périclès*, 22.

² Pseudo-Plutarque, *Amat. Narrat.*, 5 ; Athénée, XII, p. 450 ; Elie, *Var. hist.*, XIV, 7. O. Muller (*Dorier*, t. II, p. 220) doute que l'exil ait été une peine, parce que, dit-il, l'État ne pouvait légalement forcer un citoyen à faire ce qu'il n'eût pu faire de son propre mouvement sans encourir la peine de mort. Ainsi parce que l'État interdisait à ses membres les voyages et les longs séjours à l'étranger, par crainte de la corruption, il n'aurait pu éloigner les citoyens corrompus et devenus un danger public. Il est vrai que Lichas dont parle Hérodote (I, 68) n'est condamné qu'à un bannissement simulé. L'usage de la confiscation est aussi mis en doute par Meier (*De Bonis damnat.*, p. 198), pour cette raison que l'État cherchait à maintenir autant que possible sans changement le nombre et l'étendue des biens-fonds, comme si l'État ne pouvait pas précisément faire servir les biens confisqués à pourvoir les citoyens pauvres et à fonder une maison de plus. Dans le même ouvrage, l'histoire d'Alcippos est déclarée apocryphe, parce qu'il est condamné à la confiscation. Mais alors même que ce détail serait faux, ce ne serait pas une raison pour rejeter le reste.

³ Xénophon, *Resp. Laced.*, 2, § 2.

⁴ *Id.*, *Hellen.*, III, 3, § 11.

⁵ Hérodote, IV, 146 ; Plutarque, *Agis*, 19 ; Pausanias, IV, 8, § 3 ; Thucydide, I, 134.

⁶ Diodore, *Excepta. Vatic.*, t. III, p. 2, éd. Dindorf.

voir Sparte qui *domptait les hommes*, suivant l'expression de Simonide¹, développer chez les citoyens, en subordonnant les tendances individuelles à l'intérêt public, une énergie qui leur permit de soumettre des populations incomparablement plus nombreuses, et de maintenir longtemps leur hégémonie sur toutes les nations de la Grèce. On comprend qu'en présence de ce spectacle, on oublie ce qui pourrait faire ombre au tableau, et que Sparte apparaisse comme l'idéal de l'aristocratie, c'est-à-dire de l'État où a prévalu le principe du bien. La discipline spartiate a fait merveille en effet, si le but est de développer, au dépens des autres qualités, celle qui assurait la domination ; mais il faut en rabattre, s'il consiste dans le libre jeu de toutes les forces humaines, dans le perfectionnement harmonieux de l'intelligence et de la volonté. De ce point de vue, on est beaucoup plus tenté de souscrire au jugement de l'incorruptible Aristote, et de reconnaître que la discipline spartiate a fait des hommes grossiers et tout d'une pièce, au lieu de les ennoblir, et de réaliser l'idéal qu'elle avait la prétention d'atteindre².

Dès son entrée dans la vie, l'enfant était à la disposition de l'État. La question de savoir s'il avait droit à l'existence ou s'il était condamné à disparaître n'était pas, comme chez d'autres nations, laissée à l'arbitre du père. Une commission formée des plus anciens de la tribu décidait de son sort. Paraissait-il faible, infirme ou mal conformé, il était envoyé sur le Taygète dans un emplacement désigné à cet effet et nommé *Ἀποθῆται*. S'il était au contraire sain et valide, on décidait de l'élever. Au cas où il était posthume, et où le père n'avait pas laissé de propriétés assez considérables pour fournir des parts à toute la famille, on lui attribuait une portion de terrain tirée au sort, pourvu toutefois qu'il en restât de disponibles³. Jusqu'à leur septième année, les enfants demeuraient dans la maison paternelle, sous la surveillance des femmes. Cependant cette première éducation était exempte de faiblesses ; elle devait les préparer à la discipline qui les attendait, et les faire passer entre les mains des hommes sains de corps et d'esprit. Les nourrices ou bonnes lacédémoniennes étaient recherchées à l'étranger, par les familles riches. Alcibiade entre autres avait une bonne lacédémonienne, nommée Amycla⁴. A sept ans les enfants étaient conduits au pædonome qui présidait à l'éducation de toute la jeunesse. Le pædonome les réunissait en différents groupes désignés sous le nom de *ἱλαί*. La réunion de plusieurs groupes formait une classe *ἀγέλα* ou en dialecte spartiate *βοῦα*. Chaque groupe avait à sa tête un *ἱλάρχης*, chaque classe un *βουάγωγ*, choisis l'un et l'autre parmi les jeunes garçons plus avancés en âge ; il paraît que le *βουάγωγ* était élu par les enfants eux-mêmes⁵. Ces chefs étaient chargés de diriger les jeux et les exercices gymnastiques, sous la surveillance incessante du pædonome et des bidyens qui, escortés des mastigophores, se tenaient prêts à faire appliquer les corrections jugées nécessaires. Outre les représentants de l'État, il ne manquait pas d'assistants qui suivaient le spectacle avec un vif intérêt et avaient le droit d'exciter les enfants à tel ou tel tour de force, de provoquer entre eux des défis, de leur donner des conseils, de les réprimander et même de les châtier. Les exercices corporels étaient gradués suivant l'âge, mais il est impossible de rien

¹ Plutarque, *Agésilas*, 1.

² Aristote, *Polit.*, VIII, 3, § 3 ; VII, 2, § 5 et 13, § 10-15 et 20.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 16 ; cf. Hermann, *Antiq. Lacon.*, p. 188 et 194.

⁴ Plutarque, *Lycurgue*, 16. Une inscription funéraire, découverte à Athènes, nous fait connaître un autre bonne lacédémonienne, Malicha, de Cythère, qui avait élevé les enfants de l'Athénien Diogiton, dans le IV^e siècle av. J.-C. Voy. *Bulletino di Corresp. archeol.*, 1841, p. 56.

⁵ Plutarque, *Lycurgue*, 17.

spécifier à ce sujet ; on sait seulement que le pugilat et le, pancrace en étaient exclus, comme convenables à des athlètes, non à des guerriers. Courir, sauter, lutter, lancer le disque ou le javelot, étaient les exercices habituels. Il va de soi qu'une part était faite au maniement des armes, bien que les professeurs d'oplomachie, dont l'enseignement comprenait, avec beaucoup de choses inutiles, la tactique et en général tout ce qui concernait l'art militaire, fassent tenus éloignés de Sparte¹. A ces leçons s'ajoutaient plusieurs sortes .de danses, parmi lesquelles la pyrrique aux mouvements précipités, que l'on dansait en armes et à laquelle les enfants étaient dressés dès l'âge de cinq ans². Toute cette éducation' avait pour but de fortifier et d'endurcis le corps. Les jeunes gens allaient à peine couverts, la tête et les pieds nus dès l'âge de douze ans ; ils portaient, même en hiver, un vêtement unique qui devait durer toute l'année. Leurs cheveux étaient coupés courts. Il leur était défendu de se baigner et de se parfumer, si ce n'est à des jours fixés et qui revenaient très rarement, Ils couchaient sans couvertures, sur du foin ou (le la paille, et à partir de l'âge où la puberté commence à se développer, sur des joncs ou des roseaux (σιδη) d'où leur venait le nom de σιδεῦναι³. Leur nourriture était plus que simple, et distribuée avec une telle parcimonie qu'elle ne suffisait pas à satisfaire leur appétit, si bien qu'ils étaient forcés de voler des aliments, larcins qui d'ailleurs ne leur valaient que des éloges, s'il s'en tiraient avec adresse, et étaient punis dans le cas seulement où ils s'étaient laissé surprendre⁴.

Enfin, pour les aguerrir contre la douleur, on avait établi, en dehors des exercices journaliers, l'épreuve de la διαμαστίγωσις ou du fouet, renouvelée chaque année devant l'autel d'Artémis Orthia ou Orthosia, dans laquelle les jeunes gens étaient frappés jusqu'au sang, avec défense, sous peine de déshonneur, de se plaindre ou de demander merci. Celui qui avait eu la meilleure contenance était honoré comme βωμονίκας, c'est-à-dire *vainqueur à l'autel* ; il n'était pas sans exemple que les victimes expirassent sous le fouet. Cet usage fut établi, dit-on, pour dédommager Arthémis des sacrifices humains auxquels elle était habituée ; il avait été conservé comme moyen d'éducation et existait encore, quand depuis longtemps déjà il n'y avait plus que fort peu de traces des institutions de Lycurgue⁵. Il n'est pas douteux que l'on dut atteindre par là le but que l'on se proposait, c'est-à-dire de fortifier et d'endurcir le corps ; c'est une autre question de savoir si la force nécessaire à la santé et à l'aptitude militaire ne pouvait être obtenue sans des moyens aussi rigoureux ; on est fort tenté de répondre par l'affirmative ; du moins, les Spartiates eux-mêmes sentaient le besoin de faire une exception en faveur des héritiers présomptifs de leurs rois⁶.

Autant le développement des forces physiques était excessif, autant la culture intellectuelle était restreinte. A la vérité, lorsque fut établie la discipline spartiate, il n'était pas encore question d'enseignement scientifique dans le reste de la Grèce, mais plus tard, quand les éléments de la lecture et de l'écriture entrèrent partout ailleurs comme un minimum dans l'éducation de la jeunesse, ils ne furent pas admis dans le programme spartiate. De là le reproche qu'adresse Isocrate

¹ Voy. Haase dans son Comment. sur le *de Reh. Laced.*, de Xénophon, p. 403 et 219.

² Athénée, XIV, p. 631 A.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 16 et *Instit. Lacon.*, 5 ; Photius, *Lexicon gr.* p. 107 ; cf. O. Muller, *Dorier*, p. 301.

⁴ Xénophon, *Resp. Laced.*, 2, § 6 ; Plutarque, *Lycurgue*, 77.

⁵ Pausanias, III, 16, § 6 et 7 ; Cicéron, *Tuscul. Quæst.*, II, 14 ; cf. Haase, *ibid.* p. 83, et surtout Trieber, *Quæst. Lacon.*, Berolini, 1867, p. 25.

⁶ Plutarque, *Agésilas*, 1.

aux compatriotes de Lycurgue¹, d'être en retard sur la civilisation générale, et de ne pas même apprendre à connaître leurs lettres. Il y a là un abus de rhétorique ; il est bien vrai que la lecture et l'écriture ne faisaient pas régulièrement partie de l'éducation, mais un grand nombre de citoyens acquièrent ces connaissances privément, dès que le progrès des relations en fit sentir l'utilité ou la nécessité. Ce qui est certain, c'est qu'ils ne les considèrent qu'au point de vue des avantages immédiats qu'ils en tiraient, non comme le point de départ d'une instruction supérieure². En revanche, la musique entrait dans l'enseignement public, non seulement comme une récréation, mais aussi comme un moyen de culture morale. Une condition toutefois lui était imposée, c'était de rester fidèle au mode dorien, et d'élever l'âme par la noblesse du rythme et la simplicité de l'harmonie. Les nouveautés et les raffinements étaient accueillis avec méfiance, souvent même repoussés brutalement. Les enfants et les jeunes gens ne se bornaient pas à chanter des morceaux en rapport avec l'esprit national, ils apprenaient aussi à jouer de la cithare et de la flûte³. Dans les cérémonies publiques, des chœurs nombreux composés d'hommes de différents âges se répondaient alternativement. Plutarque nous en a conservé un exemple qui mérite de trouver place ici. Le chœur des vieillards chantait d'abord

Nous étions jeunes autrefois, pleins de force et de courage.

à quoi les hommes faits répondaient :

Nous le sommes aujourd'hui ; on peut en faire l'expérience.

Puis venaient les enfants :

Nous le serons à notre tour, et bien plus encore⁴.

Les Spartiates estimaient que l'expérience de la vie développait suffisamment l'intelligence, et que le commerce de tous les jours était assez instructif pour qu'il ne fût pas besoin d'autres leçons ; aussi n'avaient-ils pas d'écoles. Les enfants étaient souvent admis aux repas des hommes, durant lesquels les conversations portaient sur les sujets les plus divers. Tantôt, il était question des affaires publiques : on examinait les actions louables ou répréhensibles, accomplies soit dans la guerre soit dans la paix ; tantôt les enfants entendaient les plaisanteries joyeuses ou mordantes auxquelles les Spartiates se livraient volontiers ; car le Dieu du dire avait un autel dans la ville, aussi bien que celui de l'Obéissance⁵. Les jeunes gens se mêlaient à ces conversations ; il leur était permis d'exprimer leur sentiment, ils devaient répondre aux railleries ou aux questions embarrassantes avec présence d'esprit et vivacité, en s'abstenant de tout développement inutile. Le but était de dire beaucoup de choses en peu de mots⁶.

Ce qui dominait, c'est le respect que les citoyens plus âgés étaient en droit d'exiger des plus jeunes ; ils étaient vis-à-vis d'eux dans les relations de maître à

¹ *Panathen.*, § 209.

² C'est l'opinion de Plutarque (*Lycurgue*, 16) dont le témoignage mérite évidemment plus de confiance que celui d'Isocrate, quoique dise Grote (*Hist. de la Grèce*, t. III, p. 318 de la trad. franç.). Cf. Mure, *Hist. of the Lang. and litter.*, IV, p. 33.

³ Chamæléon, dans Athénée (IV, 84, p. 184) confirme l'usage de la flûte, particulièrement mis en doute par quelques critiques. L'anecdote rapportée par Plutarque (*Apophth. Lacon.*, 36) ne prouve rien. La réponse du Spartiate doit être prise dans le sens où s'était exprimé autrefois Thémistocle (Plutarque, *Themist.*, 2).

⁴ Plutarque, *Lycurgue*, 21 et *Instit. Lacon.*, 15.

⁵ Γέλως et Φόβος ; voy. Plutarque, *Lycurgue*, 25, et Cléomène, 9.

⁶ Plutarque, *Lycurgue*, 12 et 19.

disciple, de supérieur à subordonné. Ils pouvaient les interpellier sur leurs actes, les avertir et les réprimander, même les punir. Si un enfant allait se plaindre chez lui, il pouvait être sûr que la correction serait aggravée par son père¹. Les enfants, en effet, appartenaient à l'État plus qu'à leur famille ; tous les vieillards étaient considérés par les hommes plus jeunes à l'égal de leur père. La jeunesse spartiate, tout en surexcitant ses forces et en rivalisant entre elle, témoignait un respect de la vieillesse et une modestie qui ont fait l'admiration de toute la Grèce. Sparte a prouvé, dit Xénophon, que les hommes ne le cédaient pas aux femmes en décence. Les jeunes gens n'étaient pas étourdis ; ils restaient silencieux comme des statues, ne portaient pas les regards de côté et d'autre, levaient à peine les yeux, avaient toujours une tenue sévère, et marchaient tranquillement, les mains cachées sous leur manteau². — Il est impossible de passer sous silence les relations personnelles et étroites qui s'établissaient entre les hommes d'un âge mûr et les jeunes gens, et les résultats que, d'après des témoignages irrécusables, les Spartiates en obtenaient au profit de l'éducation. Ce lien c'était bien l'amour (les jeunes garçons qui le formait, mais il faut entendre cet amour dans un sens plus pur et plus moral qu'on ne le fait d'ordinaire. Bien que le sentiment de la beauté physique fût sans doute une des raisons qui guidait le choix de l'amant, le but de l'amour était de donner à l'aimé la beauté intérieure que ses dehors semblaient promettre, et de l'aider à se rapprocher de ce qui était pour les Spartiates l'idéal de la vertu virile. Toutes les expressions qui avaient trait à ce commerce en font foi. L'amant s'appelait *εἰσπνήλας*, c'est-à-dire l'inspirateur, parce qu'il cherchait à souffler dans l'âme, du bien-aimé un amour dont lui-même était l'objet, il est vrai, mais à ce titre seulement qu'il s'offrait comme guide et comme modèle, dans l'effort qu'il provoquait pour atteindre à la vertu. L'aimé s'appelait *ἀίτας* celui qui écoute, parce qu'il prêtait l'oreille à la voix de son conseiller³. C'était une honte pour un jeune garçon, lorsque pas un homme ne le trouvait digne de son amour, et pour un homme, lorsqu'il ne faisait pas choix d'un jeune garçon⁴. Une fois le lien formé, l'amant s'engageait à conduire l'aimé dans la bonne voie, et devenait responsable de ses écarts⁵. Celui qui altérait pas des rapports sensuels la pureté d'un pareil commerce, était déshonoré, et tellement accablé par le mépris public qu'il préférait s'y dérober parla mort ou par l'exil.

Les filles, comme les garçons, étaient exercées, de par la loi, à la gymnastique et à la musique ; mais on ne sait rien de précis sur la manière dont était donné cet enseignement⁶. Il est probable qu'il existait pour les filles des règlements analogues à ceux qui ont été signalés plus haut⁷ : distribution des enfants du même âge par sections et par classes, gradation des exercices, surveillance des *pædonomes* et des *bidyens*, etc. Il est spécifié que les filles apprenaient à courir, à sauter, à lutter, à lancer le disque et le javelot ; il fallait bien aussi qu'elles apprissent le chant et plusieurs espèces de danses, puisque, dans les fêtes solennelles, elles dansaient en rangs, et chantaient en chœurs⁸. On ne peut douter que des emplacements distincts fussent réservés pour leurs exercices, et

¹ Xénophon, *Resp. Laced.*, 6, § 1 et 2.

² Xénophon, *ibid.*, 3, § 4.

³ Voir. Schœmann, *Comment. sur la Vie d'Agis et de Cléomène*, p. 81.

⁴ Elie, *Var. Hist.*, III, 10. Cicéron, cité par Servius, *ad Virgil. Æneid.*, X, v. 325.

⁵ Elie, *ibid.* ; Plutarque, *Lycurgue*, 18.

⁶ Elie, *ibid.*, III, 12 ; Plutarque, *Instit. Lacon.*, 7.

⁷ Xénophon, *Resp. Laced.*, I, § 4.

⁸ Plutarque, *Lycurgue*, 14 ; Platon, *de Legib.*, VIII, p. 805.

que l'accès n'en fut pas permis à tout le monde¹ ; il y avait cependant des épreuves publiques, dans lesquelles les garçons assistaient aux jeux des filles, et les filles à ceux des garçons ; il paraît même que, dans ces occasions, les éloges ou le blâme exprimé par les filles était pour l'autre sexe un aiguillon puissant. Ces mœurs devaient fort scandaliser les autres nations chez lesquelles les femmes et surtout les filles étaient tenues absolument à part des hommes, et une jeune Laconienne forte et résolue, comparée aux frêles et timides Athéniennes, devait faire l'effet d'un être sans sexe. La censure s'attachait surtout à leur costume qui les couvrait à peine, en particulier à la tunique sans manches et fendue dans le bas, qui s'arrêtait au-dessus du genou, et laissait paraître beaucoup de choses soigneusement voilées ailleurs² ; cependant nous ne voyons parmi les jeunes filles spartiates aucune trace de désordres qui, s'ils eussent été fréquents, n'auraient pas échappé à la malveillance des observateurs. On sait que les objets qui, cachés et entrevus furtivement, enflamment l'imagination, perdent leur attrait dangereux pour ceux qui les voient tous les jours sans obstacle. C'est ainsi que les jeunes garçons pouvaient voir presque à découvert leurs saurs, et les filles leurs frères, sans que leurs sens en fussent émus. L'éducation spartiate, loin de rendre les filles dérégées, répondait parfaitement aux vues de Lycurgue, qui avait voulu en faire le type le plus robuste et le plus beau de la Grèce : La beauté des femmes spartiates était célèbre : chez Aristophane, Lampito excite l'admiration jalouse des femmes auxquelles elle se mêle³. — Des relations semblables à celles des hommes et des jeunes garçons n'étaient pas non plus chose rare à Sparte, entre les femmes et les filles⁴.

Les sources ne nous indiquent pas à quel âge l'éducation des femmes était considérée comme achevée ; celle des garçons se prolongeait jusqu'à la trentième année. Alors seulement ils cessaient d'être soumis à la surveillance des bidyens, et astreints aux exercices que nous avons décrits⁵. Au commencement de la dix-huitième année, ils quittaient la classe des jeunes garçons et portaient jusqu'à, vingt ans le nom de *μειλλείρνες* ou *μελλίρνες*, ou comme qui dirait *aspirants*⁶. C'est dans cet intervalle qu'ils étaient appliqués au service de la *κρυπτεία*, dont il a été question plus haut. A partir de la vingtième année accomplie, ils passaient dans l'armée régulière, et étaient appelés jusqu'à trente ans *εἴρνες* ou *ἴρνες*⁷, toutefois on désignait plus particulièrement les plus jeunes d'entre eux par le nom de *πρωτεῖραι* ou *πρωτίρνες*, les plus âgés par celui de *σφαιρεῖς*, peut-être du mot *σφαῖρα*, balle, parce que le jeu de balle, dont les mouvements divers exigeaient une grande habileté, tenait une place

¹ Voy. O. Muller, *Dorier*, II, p. 314 et les notes d'Hermann dans le *Chariklès* de Becker (t. II, p. 178). Je n'ose accepter comme concluants les passages cités par Trieber, *Quæst. Lacon.*, p. 64.

² De là l'expression *σχιστός χιτών* et l'épithète de *φαινομήριδες* appliquée aux jeunes filles spartiates ; voy. Pollux, VII, 54, et Plutarque, *Comp. Lyc. cum Numa*, 3.

³ Athénée, XIII, 20, p. 566 ; Strabon, X, p. 449 ; Aristophane, *Lysistrata*, v. 78.

⁴ Plutarque, *Lycurgue*, 18.

⁵ Pausanias, III, 11, § 2.

⁶ D'après Plutarque (*Lycurgue*, 17) ce nom s'appliquait d'une manière générale à tous les jeunes gens approchant de l'âge des éphèbes, c'est-à-dire de la vingtième année.

⁷ Plutarque, *Lycurgue*, 17, d'après l'*Etymol. Magn.* (p. 303, 37) le nom d'*εἴρην* désignait proprement les hommes majeurs, autorisés à fréquenter les assemblées (*εἶραι*) ; mais les Spartiates l'appliquaient aux jeunes gens de vingt ans, bien que le droit d'assister aux assemblées ne commençât qu'à la trentième année révolue. Voy. Plutarque, *Lycurgue*, 25. Sur les différentes formes de ce mot, voy. Legerlotz, dans la *Zeitschrift* de Kuhn (VIII, p. 53), et dans le *Philologus* de Leutsch (X, p. 431).

importante parmi les exercices en usage¹. A trente ans, les Spartiates entraient dans la classe des hommes ; alors seulement ils pouvaient se créer une maison particulière, bien que souvent ils fussent mariés à l'avance. Le mariage en effet ne les dispensait pas de se rendre dans la section à laquelle ils appartenaient, pour y prendre leur repas, se livrer aux exercices prescrits, et passer la nuit dans des dortoirs communs, de telle sorte qu'ils ne pouvaient voir leur femme qu'à la dérobée². La loi imposait à chaque citoyen en possession d'un lot de terre de se marier. Étaient exempts de ce devoir les fils puînés qui n'avaient encore rien en propre, vivaient avec leur frère plus âgé, et étaient défrayés par lui. Nous avons vu plus haut qu'ils partageaient quelquefois non seulement sa maison, mais sa femme, jusqu'au moment où un établissement se présentait pour eux, c'est-à-dire une adoption dans une maison sans enfants, ou un mariage avec une héritière. Celui qui trouvant l'occasion de se marier, n'en profitait pas, était comme noté d'infamie. Il ne pouvait assister aux fêtes, par exemple aux Gymnopédies, et sur l'ordre des Éphores devait, par une journée d'hiver, se promener dans la place publique, couvert d'une simple tunique, en chantant une chanson satirique, dont il était lui-même l'objet, et où il se reconnaissait justement puni de sa désobéissance aux lois³. Il ne pouvait prétendre aux marques de respect que les jeunes gens devaient aux hommes plus âgés. Un général nommé Derkyllidas, avant ordonné à un jeune homme de se lever devant lui, n'en obtint que cette réponse : **Tu n'as pas d'enfants qui un jour doivent se lever devant moi**⁴, et tout le monde applaudit. On était puni même, pour se marier trop tard, comme aussi pour faire un mariage peu honorable⁵. Étaient sans doute réputées telles les unions où le choix avait été déterminé par des considérations étrangères au but du mariage ou contraires aux dispositions de la loi, lorsque par exemple un homme refusait une fille pauvre, issue d'une famille alliée à la sienne, pour en épouser une plus riches⁶.

Même sans témoignages exprès, on peut admettre par analogie avec d'autres législations qu'il n'y avait de mariages réguliers qu'entre citoyens et citoyennes ; toutefois semblable prescription n'est attestée que pour la race des Héraclides : toute union entre un descendant d'Héraclès et une étrangère non seulement était défendue, mais pouvait amener de graves conséquences. Un mariage de ce genre fut une des causes qui, vers l'an 242, poussèrent les Spartiates à déposer le roi Léonidas II⁷. Un citoyen qui recherchait une fille devait d'abord s'assurer le consentement du père ou du parent qui avait autorité sur elle. Si une contestation s'élevait sur la question de savoir à qui, entre plusieurs prétendants, elle devait échoir, les rois en décidaient⁸. Les dots étaient interdites ; plus tard cependant, lorsqu'un grand nombre de citoyens se trouvèrent possesseurs de fortunes considérables, cette défense tomba en désuétude. Depuis surtout que la loi d'Épitateus eut autorisé la libre disposition des fonds de terre, les familles propriétaires de plusieurs domaines les firent servir à doter leurs filles, et comme

¹ Photius, *Lexicon gr.*, p. 140, 21 ; Pausanias, III, 14, § 6 ; cf. O. Muller, *Dorier*, II, p. 302.

² Plutarque, *Lycurque*, 15, et *Apophth. Lacon.*, 17, t. II, p. 280, éd. Didot ; Xénophon, *Resp. Laced.*, I, § 5.

³ On peut ajouter ce que dit Athénée, d'après Cléarque (XIII, 2, p. 556), qu'à certains jours de fête, les femmes faisaient faire le tour de l'autel aux célibataires en les frappant.

⁴ Plutarque, *Lycurque*, 15.

⁵ Δίκη ὀψιγαμίου et δίκη κακογαμίου ; voy. Pollux. III, 48 et VIII, 40 ; Stobée, *Florileg.*, tit. 67, 16.

⁶ Plutarque, *Lysandre*, 30.

⁷ Plutarque, *Agis*, II.

⁸ Elien, *Var. Hist.*, VI, 4. — Plutarque, *Apophth. Lacon.*, 15, t. II, p. 280, éd. Didot ; Elien, *Var. Hist.*, VI, 6 ; Justin, III, 3.

les pères opulents cherchaient naturellement des gendres qui ne le fussent pas moins, cet usage ne contribua pas peu à réunir le sol dans les mêmes mains¹. Sitôt qu'il avait obtenu l'adhésion des parents dont sa fiancée dépendait ; le fiancé s'en emparait par une sorte de rapt ; il l'enlevait du milieu de ses compagnes, et l'amenait dans la maison d'une parente à lui² ; cette femme qui pour la circonstance s'appelait *νυμεύτρια*, recevait la jeune fille ; la conduisait dans la chambre nuptiale, où elle lui coupait les cheveux, lui faisait revêtir un habillement et des chaussures d'homme, après quoi elle l'avertissait de se tenir prête à la consommation du mariage, et emportait la lumière. Le mari, s'il n'avait pas dépassé trente ans, ce qui était le cas le plus ordinaire, ne pouvait voir sa femme qu'en hâte et à la dérobée. Le but du législateur était d'éviter l'abus des plaisirs ; il en résultait cette circonstance singulière que des époux pouvaient avoir plusieurs enfants sans s'être jamais vus en plein jour³.

Nous ne trouvons nulle part de détails précis sur les sacrifices et les cérémonies religieuses en usage lors de la célébration du mariage ; il ne faut pas cependant tirer de là cette conséquence que l'on s'en passât tout à fait. Il est plus naturel de croire que si, à l'encontre de la coutume généralement établie en Grèce, la consécration religieuse est été absente du mariage, cette exception ne fût pas passée inaperçue ; il est probable seulement que les cérémonies étaient très simples, et que les rites suivant lesquels le cortège, chez d'autres nations, conduisait la fiancée à son époux, étaient inconnus à Sparte.. Il est certain que la loi envisageait le mariage au point de vue politique, comme un moyen de conserver la famille et d'accroître la population. Si cette considération n'était pas exclusive, elle était au moins dominante. Toutes les cités grecques partaient d'ailleurs du même principe, avec cette différence que les Spartiates l'appliquaient plus rigoureusement. La dissolution du mariage, à défaut d'enfants, n'était pas seulement facile à obtenir, elle était dans les prescriptions légales. Dès l'an 560, le roi Anaxandrides n'ayant pu avoir d'enfants de sa femme et refusant de s'en séparer, reçut des éphores l'ordre de lui en adjoindre une seconde, et entretint un double train de maison, pour les faire vivre séparément⁴. A peu près dans le même temps, le roi Ariston, ayant épousé une femme stérile, en prit une autre, puis pour le même motif une troisième, en l'honneur de laquelle il répudia, il est vrai, l'une des deux premières⁵. C'était là une dérogation à la coutume, que l'on permettait aux rois pour perpétuer leur dynastie, tout en tenant compte de leurs faiblesses. En dehors de cette exception, chaque citoyen ne pouvait avoir qu'une femme, mais les mœurs permettaient aux femmes d'avoir deux ou même plusieurs maris.

Non seulement, comme on l'a vu plus haut, des frères pouvaient avoir une femme en commun, mais on ne voyait rien d'inconvenant à ce qu'un vieillard qui ne se sentait, plus apte aux fins du mariage, invoquât l'aide d'un homme plus jeune et plus fort, ou qu'un mari qui trouvait la femme d'un de ses amis plus

¹ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 11. Si les paroles d'Hermippus, rapportées par Athénée (VIII, 2, p. 555) méritent confiance, les dots étaient encore inconnues au temps de Lysandre.

² Hermippus, cité par Athénée (*ibid.*) parle encore d'une autre coutume suivant laquelle on enfermait pêle-mêle les jeunes gens des deux sexes dans une chambre obscure, et chaque garçon prenait pour femme la fille dont il s'était saisi. Il n'est pas impossible que cela soit arrivé quelquefois, mais on peut conclure du silence de Xénophon que du moins une pareille coutume ne fut jamais générale. On s'explique que Xénophon ne parle pas de l'enlèvement, puisque ce n'était qu'une formalité.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 15 ; Xénophon, *Resp. Laced.*, I, 5.

⁴ Hérodote, V, 39 ; Pausanias, III, 3, § 7.

⁵ Hérodote, VI, 61.

belle que la sienne le priât de l'admettre au partage de ses droits¹. Il n'était pas même interdit, et l'on ne considérait pas comme honteux, de céder sa femme à des hommes dépourvus du droit de cité, s'ils paraissaient propres à procréer de beaux enfants². Suivant quelques critiques, on distinguait soigneusement les cas où des faits de ce genre étaient permis ; mais les textes anciens ne nous fournissent aucun éclaircissement sur cette question délicate ; il est probable que chacun était libre de se montrer plus accommodant ou plus sévère³. Lorsqu'on nous assure que les infidélités des femmes spartiates étaient chose rare et presque inouïe⁴, cela ne doit évidemment s'entendre que d'adultères commis sans l'assentiment et à l'insu du chef de famille. Il est croyable en effet qu'il ne s'en est pas présenté de tels ; mais la femme à qui des propositions étaient faites ne s'en montrait pas offensée, et renvoyait son amoureux se pourvoir auprès de son mari de l'autorisation nécessaire⁵. A part cette façon peu digne de comprendre les relations conjugales, les femmes jouissaient à Sparte d'une considération plus haute que dans le reste de la Grèce. Leur éducation les rapprochait davantage des hommes ; elles étaient habituées, dès l'enfance, à se sentir citoyennes, et prenaient vivement à cœur les intérêts publics. Plusieurs exemples prouvent que pour le courage, le patriotisme et l'abnégation, elles ne le cédaient pas à l'autre sexe ; de là le respect dont elles étaient l'objet de sa part. L'éloge ou le blâme des femmes importait fort ; on tenait grand compte de leur sentiment, même pour des choses qui paraissaient être en dehors de leur compétence. Telle était leur influence, que les autres Grecs affectaient quelquefois de considérer le gouvernement de Sparte comme un gouvernement de femmes.

Cette autorité n'était que la conséquence naturelle de la part faite aux femmes spartiates qui, à la vérité, dépassait de beaucoup la condition sociale des autres Grecques, mais non celle que, chez les nations modernes de l'Occident, les hommes ont accordée à leurs compagnes. Nous aussi nous pourrions faire dire à un Athénien des meilleurs temps de la république que nous vivons sous le régime de la *γυναικοκρατία*⁶. La situation de la femme spartiate ne la rendait pas d'ailleurs moins soumise à ses devoirs d'épouse et de mère ; aussitôt mariée, elle s'appliquait aux soins de sa maison, d'où lui venait, d'après le témoignage d'Hesychius, la qualification de *μεσοδόμα*. Platon dit aussi qu'à la vérité les femmes de la Laconie ne tissaient ni ne filaient, ces occupations étant abandonnées aux esclaves, mais qu'elles n'en étaient pas moins appliquées aux travaux intérieurs⁷. Comme on demandait à l'une d'elles, tombée en esclavage, ce qu'elle savait faire : *Bien gouverner la maison*, dit-elle. A la même question une autre répondit : *Être fidèle et soigneuse*⁸. En dirigeant l'éducation de ses filles, dont elle ne s'occupait pas moins que son mari de celle de ses fils, la mère de famille s'adonnait de nouveau aux exercices gymnastiques et à l'étude de la musique. Les relations des femmes avec les hommes étaient moins libres que

¹ Xénophon, *Resp. laced.*, I, 7, § 8 ; Plutarque, *Lycurgue*, 15.

² Nicolas Damascène, dans les *Fragm. hist.* de Muller, t. III, p. 458 ; cf. Hesychius, Photius et Suidas aux mots *λακωνικός τρόπος*, où ce singulier usage est, il est vrai, présenté avec exagération.

³ O. Muller, *Dorier*, II, p. 285.

⁴ Plutarque, *Lycurgue*, 15.

⁵ Voy. Plutarque, *Apophth. Mul. Lacæn.*, 22, t. II, p. 299, éd. Didot, où une femme spartiate fait une réponse dans ce sens.

⁶ Plutarque, *Lycurgue*, 14, et Agis, 7.

⁷ Hesychius, t. II, p. 579 ; Platon, *de Legib.*, VII, 12, p. 805.

⁸ Plutarque, *Apophth. Mul. Lacæ.*, 26 et 27, t. II, p. 300, éd. Didot.

celles des jeunes filles. Le mot de Périclès, que le mieux pour une femme était de ne faire parler d'elle ni en bien ni en mal dans les conversations des hommes, était vrai aussi à Sparte¹. Les femmes ne se montraient que voilées, tandis que les filles allaient à visage découvert. Un Spartiate, interrogé sur l'origine de cette coutume, répondit : **Il faut bien qu'une tille cherche un mari ; une femme n'a qu'à garder le sien**². Ces paroles, outre qu'elles expliquent la différence des rapports suivant l'âge et la condition, prouvent que le goût personnel tenait plus de place à Sparte qu'ailleurs dans le choix d'une épouse, bien que sans doute il n'y faille pas chercher cet attrait romanesque qui dégénère facilement en sensiblerie. Nous ne devons pas davantage nous figurer l'intérieur des Spartiates d'après celui des modernes, pour qui leur maison représente le monde entier ou du moins la chose la plus importante du monde, à qui la vie privée fait oublier la vie publique, et qui peuvent en conscience se croire tenus d'agir ainsi. A Sparte, l'État passait avant tout ; la maison ne venait qu'après, et n'avait d'importance qu'en raison des services qu'elle rendait à l'État.

Tel était le principe qui avait fait établir les Syssities, nommées aussi **φειδίτια** et **ἀνδρείαα**, dont souffrait assurément l'intimité domestique, mais qui, suivant l'expression de Plutarque, faisait une habitude aux hommes de vivre serrés les uns contre les autres, à la façon des abeilles, et de ne se considérer, oublieux d'eux-mêmes, que comme des membres de l'État³. L'assistance aux syssities était un devoir impérieux pour tous les Spartiates. Dès qu'ils avaient accompli leur vingtième année, ils entraient dans la classe des **εἰρηνες** et dans le corps des hoplites. Les citoyens préposés à la surveillance des enfants étaient seuls dispensés du service, et prenaient leurs repas avec eux⁴. Les rois eux-mêmes ne pouvaient se dispenser de participer aux syssities, et lorsqu'Agis, revenant de la guerre contre Athènes, demanda qu'on lui apportât son repas chez lui, afin qu'il pût dîner avec sa femme, cette faveur lui fut refusée⁵. Les deux rois mangeaient dans la même salle⁶, et avaient pour compagnons de tables les mêmes hommes qui formaient leur entourage dans la guerre. Ils n'avaient sur leurs sujets que ce seul avantage de recevoir double portion et de pouvoir faire don de leur superflu à ceux qu'ils voulaient honorer. L'État faisait les frais de la table royale⁷. Tous les autres citoyens devaient, pour subvenir aux syssities, fournir chaque mois un médimne ou un peu plus de cinquante litres de farine, huit congés ou vingt-cinq litres de vin, cinq mines ou environ deux kilogrammes de fromage et un kilogramme de figues, sans compter une petite somme d'argent qui ne dépassait pas dix oboles d'Égine⁸. Celui qui se refusait à payer cette cotisation on ne pouvait le faire était rayé de la liste des **ὄμοιοι**, c'est-à-dire des citoyens en pleine possession de leurs droits⁹. Les absences n'étaient permises à ceux qui résidaient dans la ville que pour des motifs déterminés, par exemple lorsqu'on

¹ Thucydide, II, 45 ; Plutarque, *Apophth. Lacon.*, p. 266 et 270 éd. Didot.

² Plutarque, *Ibid.*, p. 286.

³ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 3 ; Plutarque, *Lycurgue*, 25.

⁴ Cela résulte de ce que dit Plutarque (*Lycurgue*, 17 et 18) ; un autre passage (*Ibid.*, 15) prouve que, sauf cette exception, tous les hommes jeunes devaient assister aux Phédities ; et. Xénophon, *Resp. Laced.*, 3, § 5.

⁵ Plutarque, *Lycurgue*, 12.

⁶ C'est le sens que l'on doit donner au mot **συσκηνεῖν** dans Xénophon (*Hellen.*, V, 3, § 20) ; voy. le Comment. de Haase p. 273. Cf. Plutarque, *Agésilas*, 20.

⁷ Xénophon, *Resp. Laced.*, 15, § 4.

⁸ Cette somme est indiquée dans Athénée (IV, p. 141 B) d'après Dicéarque. Pour les produits en nature, ce passage ne s'accorde pas complètement avec les évaluations de Plutarque (*Lycurgue*, 12), mais la question est trop peu importante pour nous y arrêter.

⁹ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 21.

célébrait un sacrifice domestique, ou que l'on s'était attardé à la chasse¹ ; mais il arrivait assez souvent que des citoyens, après une déclaration préalable, obtenaient un congé pour s'éloigner de Sparte et faire un séjour de quelque durée dans les environs². Il n'était pas inutile en effet de surveiller de temps à autre les Hilotes établis sur les propriétés ; d'autre part, la chasse dont les Spartiates étaient amateurs passionnés et à laquelle la loi elle-même les encourageait, les entraînait souvent loin de la ville. Les forêts du Taygète abondaient en gibier, notamment en sangliers, pour la poursuite desquels les chiens de Laconie avaient des aptitudes particulières³. On sait formellement que les Spartiates avaient sur leurs propriétés des magasins qui leur servaient à divers usages et d'où ils pouvaient tirer, quand ils venaient dans le pays, tous les objets nécessaires. Ils entretenaient aussi sur leurs terres des chiens et des chevaux qui donnaient lieu à une certaine communauté de biens chiens et chevaux étaient laissés à la disposition de tous ceux qui pouvaient en avoir besoin. Il était permis également aux personnes du voisinage de se servir des Hilotes et d'ouvrir les magasins, sous la seule condition de les refermer et d'y apposer leur cachet⁴.

Pour revenir aux syssities, les Spartiates, comme les héros d'Homère, mangeaient assis, non couchés. Ce fut plus tard, on ne sait au juste à quel moment, que la coutume de prendre ses repas dans la position horizontale s'introduisit de l'Orient à Sparte, comme ailleurs, avec cette différence toutefois que les convives étaient étendus non sur des coussins ou des tapis, mais sur des planches⁵. Un des noms par lesquels on désignait les syssities, *φιδίτια* ou *Φιδίτια*, paraît être un reste de l'ancienne coutume, et subsista, comme cela s'est présenté souvent, alors même qu'il n'avait plus d'application⁶. A chaque table étaient réunies une quinzaine de personnes, tantôt plus, tantôt moins. Il fallait, pour être admis à l'une d'elles, être choisi par ceux qui en faisaient déjà partie. On votait avec des morceaux de mie de pain à l'état naturel ou fortement pétrie, que l'on déposait dans un vase placé sur la tête d'un esclave⁷ : les relations de parenté ou de voisinage n'entraient pas en ligne de compte, au contraire. Les convenances de ce genre étaient négligées à dessein, et chacun élisait librement celui qui lui agréait le mieux comme convive. L'admission n'était prononcée qu'à l'unanimité des voix. Les compagnons de table se retrouvaient compagnons de tente pendant la guerre ; aussi les réfectoires s'appelaient, de même que les tentes, *σκηναί*, et les polémarques qui commandaient les différents corps de l'armée avaient aussi, dans la paix, la surveillance des syssities. La nourriture était des plus simples : tous les jours revenait le célèbre brouet noir (*αίματια* ou *βαφά*), composé de la chair du sanglier cuite dans le sang, sans autre

¹ Plutarque, *Lycurgue*, 12.

² C'est ce que Xénophon exprime par les mots *ἐν τοῖς χωρίοις* (*Hellen.*, III, 3, § 5).

³ Voy. Xénophon, *Resp. Laced.*, 4§ 6, et le Comment. de Haase, p. 112. Cf. Libanius, I, p. 230 R.

⁴ Xénophon, *Ibid.*, 6, § 6, 3et4 ; Cf. Haase, p. 131.

⁵ Varron, cité par Servius (*ad Virgillii. Æn.* VII, v. 176) ; Athénée, d'après Plutarque (IV, 20, p. 141 ; cf. XII, 15, p. 518) ; Suidas, s. v. *Λυκοῦργον* et *Φιλίτια*.

⁶ Ainsi le mot *φιδίτια* désignerait l'action de s'asseoir. Cette interprétation, pour être nouvelle, n'est pas plus risquée que celles que l'on a essayées jusqu'ici. Les Lacédémoniens faisaient sentir le **F** dans plusieurs mots qui n'en portent aucune trace, et le changement d'**ε** en **ι** a lieu aussi dans *ἰζω*, *ἰδρύω*. Lorsque les Spartiates prononçaient *Φιδίτια*, les autres Grecs pouvaient très bien entendre *φιδίτια* et prononcer eux-mêmes *φειδίτια*. Le mot *φειδώλιον*, cité par Hesychius comme synonyme de *δίφρος*, et de *σφέλας*, siège, escabeau, n'est autre que *Φιδώλιον*, *Φεδώλιον*, *ἔδώλιον*.

⁷ Plutarque, *Lycurgue*, 12.

assaisonnement que du sel et du vinaigre¹. On servait à chacun une portion déterminée ; le pain d'orge était à discrétion ; le vin était aussi assez abondant pour satisfaire les plus altérés, mais l'ivresse était réputée honteuse². Le dessert se composait de fromage, d'olives et de figes. Il n'était pas défendu d'apporter comme extra un quartier de sanglier, un oiseau, un poisson ou du pain de froment³. Quelquefois même ces suppléments que l'on servait, sous le nom d'ἐπαικλον, à la suite du repas régulier, étaient imposés en réparation de fautes légères. Les citoyens riches ou ceux qui avaient été heureux à la chasse apportaient souvent aussi des offrandes volontaires⁴. Il y avait en outre à Sparte des repas solennels, où l'on s'écartait du régime ordinaire des syssities. Parmi ces réjouissances, les unes étaient publiques, comme par exemple aux I3yacinthies, aux Carnées ou aux Tithénidies ; dans l'un et l'autre cas, elles s'appelaient κοπίδες, comme qui dirait des banquets tranchants⁵. Il n'est pas douteux qu'une grande frugalité régnât même dans ces repas, bien que le brouet noir fût remplacé par quelque autre ragoût, et le pain d'orge par des pâtisseries de froment. A vrai dire, la différence n'était pas grande, et l'habitant de Sybaris qui déclarait voir sans étonnement le mépris des Spartiates pour la mort, attendu que leur vie ne valait guère mieux⁶, avait raison à son point de vue. Ce n'était pas seulement leur cuisine qui justifiait cette appréciation, mais le régime général auquel ils étaient soumis, et la privation absolue des jouissances qui faisaient tout le prix de la vie chez les Sybarites. Ainsi la loi exigeait que les plus riches fussent vêtus comme les plus pauvres. Les haillons des Spartiates étaient souvent pour le reste de la Grèce un sujet de raillerie, ce qui ne les empêchait pas d'ailleurs d'en tirer vanité. C'est dans le même esprit qu'en Égypte Agésilas renvoya aux pilotes les mets recherchés qui lui avaient été servis, gardant pour lui les plus grossiers. Ainsi était justifié le mot de Diogène qui, voyant à Olympie de jeunes Rhodiens magnifiquement parés et des Spartiates mal vêtus, déclara qu'ils étaient aussi vains les uns que les autres, chacun à sa manière⁷.

L'habillement usité à Sparte se composait d'une sorte de manteau étriqué en gros drap, sans agrafes et sans ceinture. A partir de douze ans, les jeunes Spartiates n'en pouvaient avoir d'autre, et les vieillards eux-mêmes s'en contentaient souvent. Le vêtement de dessous, fait également d'une laine grossière, ressemblait à une chemise sans manches et descendait jusqu'aux genoux. La chaussure consistait en une simple semelle, avec un rebord étroit, sur lequel étaient fixées des lanières qui s'attachaient au pied. Les enfants et les jeunes gens marchaient pieds nus ; les hommes mêmes ne mettaient guère de chaussures que dans les grandes occasions, ou lorsqu'ils entraient en campagne. Les chaussures des Spartiates étaient d'ailleurs réputées pour leur commodité et furent adoptées par les autres nations de la Grèce qui, tout en les rendant peut-être un peu plus élégantes, en conservèrent la forme ; celles d'Amycla étaient

¹ Plutarque, *Præc. Sanit. tuendæ*, 12.

² Xénophon, *Resp. Laced.* 51, § 1 ; Plutarque, *Lycurgue*, 12. D'un autre passage de Plutarque (*ibid.*, c. 28) on peut conclure du moins que l'on montrait aux jeunes garçons des hilotes ivres, pour leur faire sentir par des exemples jusqu'où l'ivresse ravale l'humanité.

³ Athénée, IV, 19, p. 141.

⁴ Xénophon, *Resp. Laced.*, 5, § 5 ; Athénée, IV, 9, p. 141.

⁵ Athénée, IV, 16, p. 138.

⁶ Athénée, IV, 15, p. 138, et XII, 15, p. 518 ; Stobée, tit. 29, c. 96.

⁷ Plutarque, *Agésilas*, 36 ; Elien, *Var. Hist.*, IX, 311 ; Aristote, *Morale à Nicom.*, IV, 7. Pour ce qui concerne les détails du costume lacédémonien, il suffit de renvoyer aux textes recueillis par Meursius, dans ses *Miscell. Lacon.*, I, 45-18.

surtout réputées. Les Spartiates avaient d'ordinaire la tête découverte, et garnie, comme les Grecs d'Isomère, d'une longue chevelure qui, suivant une parole attribuée à Lycurgue, rehaussait la beauté du visage et, donnait à la laideur un aspect farouche. Aucune loi n'ordonnait cependant de laisser croître les cheveux ; c'était plutôt une tolérance accordée aux hommes qui dans leur enfance et leur jeunesse avaient dû les porter courts, pour se conformer à la règle ; un grand nombre même les conservait ainsi, sans doute par propreté¹. C'était aussi par propreté et pour entretenir ses forces que l'on se faisait une habitude journalière de se baigner dans les eaux de l'Eurotas. De temps en temps, on prenait des bains de vapeur ; mais les bains chauds proprement dits étaient considérés comme une cause d'affaiblissement, et bien qu'ils ne fussent pas interdits, on en faisait peu d'usage. Les Spartiates portaient toute leur barbe, et ne la coupaient jamais. Toutefois, les éphores, à leur entrée en charge, ordonnaient de faire tomber les moustaches, soit, comme on le pensait généralement, pour habituer les citoyens à l'obéissance, soit en raison du sens symbolique que l'on attachait à cet ornement comme signe de la liberté individuelle². Quand nous aurons rappelé encore le bâton solide dont tous les citoyens étaient munis et qui leur servait d'instrument de correction, non seulement contre les hilotes, mais contre les jeunes Spartiates sur lesquels ils avaient autorité³, on pourra se représenter assez fidèlement leur apparence extérieure. Cette simplicité n'excluait pas d'une manière absolue la dignité, ni même la beauté de la prestance ; cependant, à en croire les Grecs des autres nations, les habitants de la Laconie avaient en général un extérieur assez laid, que rendait plus déplaisant encore leur air farouche et négligé. Tous les raffinements de la parure étaient bannis de Sparte. On ne souffrait ni les cosmétiques dont on ne manquait jamais ailleurs de s'enduire la tête en sortant du bain, ni les habits de couleur⁴. A l'exception du costume militaire qui était teint en pourpre, tous les vêtements étaient en laine de couleur naturelle.

L'habitation n'était pas plus somptueuse que le reste. On cite une ordonnance de Lycurgue (ρήτρα) d'après laquelle la scie et la cognée pouvaient seules être employées pour couvrir ou clore les maisons⁵. La charpente et toute la boiserie étaient formées de poutres mal équarries et de planches raboteuses. Un jour Léotychildès entrant dans la maison d'un riche étranger et voyant des pièces de bois dégrossies avec soin, demanda étonné si les arbres croissaient ainsi dans le pays⁶. La simplicité du mobilier répondait naturellement à celle de l'habitation, car, ainsi que le dit Plutarque, personne alors n'était assez corrompu pour entasser dans une cabane des sièges élégamment travaillés, des tapis de pourpre, des ustensiles d'or et autres superfluités. La loi interdisait aux citoyens de posséder des métaux précieux. Cette défense se maintint alors même que l'or et l'argent furent devenus d'un usage général dans le reste de la Grèce, bien que l'État ne se fît pas faute de la violer, et que sans doute une exception fût réservée pour les rois. Il est évident, d'autre part, que les Périèques ne

¹ Plutarque (*Alcibiade*, 23) désigne par l'expression ἐν χρώ κουριάν (*comam in cute alere*) une des choses par lesquelles Alcibiade se rendit semblable aux Spartiates. Un passage de Xénophon (*Resp. Laced.*, II, 3) prouve que le fait de laisser croître sa chevelure (κομάν), bien qu'habituel, n'était que toléré.

² Plutarque, *Cléomène*, 9 ; cf. O. Muller, *Dorier*, II, p. 269.

³ Denys d'Halic., *Antiq. Rom.*, XX, 2.

⁴ Athénée, XV, 34, p. 686.

⁵ Plutarque, *Lycurgue*, 13.

⁶ Plutarque, *Ibid.*, et *Apophth. Lacon.*, t. I, p. 279, éd. Didot. La même anecdote est mise sur le compte d'Agésilas, *Ibid.*, p. 256.

pouvaient sans or et sans argent commercer avec les pays étrangers, car ils ne se bornaient certainement pas à échanger les produits de la contrée, et la monnaie de fer eût été fort insuffisante ; elle était cependant la seule en usage pour les transactions intérieures. Elle circula d'abord en lingots, puis en disques désignés sous le nom de **πέλανοι** qui, tout en pesant une livre d'Égine, n'avaient que la valeur d'une demi-obole, grâce à la précaution que l'on avait prise de mêler au fer une substance qui le rendait impropre à tout autre usage¹. On ne pouvait évidemment, avec une pareille monnaie, tirer de l'étranger aucun objet précieux. Elle ne servait qu'au dedans, comme appoint pour balancer les échanges qui composaient à peu près tout le négoce². L'exemple de Thorax, un des amis et des compagnons d'armes de Lysandre, mis à mort pour avoir enfreint ces prescriptions, prouve avec quelle rigueur elles furent maintenues jusqu'après la guerre du Péloponnèse³. L'intention du législateur est facile à comprendre : il voulait tenir éloigné, en même temps que les marchandises, l'attrait corrupteur des mœurs étrangères et garder sans mélange la simplicité et la sobriété de la Sparte antique. La défense de voyager à l'étranger sans une permission spéciale des éphores, défense faite surtout aux citoyens encore en âge de porter les armes, n'avait pas d'autre but⁴. Ce fut encore pour le même motif que, durant la guerre du Péloponnèse, lorsque les Spartiates furent invités à envoyer quelques-uns des leurs, pour commander dans les villes soumises, on choisit des hommes âgés, et que les exceptions à cette règle furent considérées comme illégales⁵. L'émigration était absolument interdite : quiconque, après avoir quitté le pays, y rentrait, était puni de mort⁶. Il n'était pas permis davantage aux étrangers de s'établir comme métèques sur le territoire de Sparte. Ils y pouvaient faire de longs séjours, mais à la condition d'être l'objet d'une surveillance active, et de se tenir prêts à partir sur l'ordre des éphores. En cela, les Spartiates n'allaient guère plus loin que beaucoup d'États modernes, où les règlements de police sont appliqués aux étrangers avec une rigueur ombrageuse ; mais les nations rivales trouvaient ces mesures excessives et les leur ont souvent reprochées⁷. On sait, cependant par plusieurs témoignages qu'en certains moments les étrangers abondaient à Sparte, par exemple durant les fêtes où l'on exécutait des manœuvres militaires⁸. L'expulsion qui fut prononcée une fois par suite de la rareté des vivres⁹ prouve bien qu'un nombre considérable d'étrangers séjournaient à ce moment dans la ville et depuis un assez long temps ; autrement ce parti extrême n'eût pas eu de raison d'être. On sait d'ailleurs que des étrangers, célèbres par leur sagesse ou leurs talents, tels que Thalétas et Épiménide de Crète, Terpandre de Lesbos, Phérécyde de Syros, Théognis de Mégare et d'autres encore habitèrent à Sparte et y furent en honneur¹⁰. On n'y souffrait pas, il est vrai, les corrupteurs de l'antique discipline, comme les musiciens Phrynis et Timothée, ou les sophistes dont la critique

¹ Plutarque, *Lycurgue*, 9, et *Lysandre*, 17 ; Hesychius, s. v. **πέλανορ**.

² Justin, III, 2.

³ Plutarque, *Lysandre*, 19.

⁴ Isocrate, *Busiris*, 18 ; Harpocraton, aux mots **καὶ γὰρ τὸ μηδένα**.

⁵ Thucydide, IV, 132.

⁶ Plutarque, *Agis*, II.

⁷ Thucydide, I, 144 et II, 39 ; Schol. d'Aristophane, *Aves*, v. 1013 et *Pax*, 622. Goettling (*gesamm. Abhandl.*, I, p. 323) remarque avec raison que le mot **ξενηλασίαι** n'est employé qu'au pluriel par les bons écrivains et en tire cette conséquence qu'il désigne des mesures successives et non une disposition générale, applicable à tous les cas.

⁸ Plutarque, *Agésilas*, 29, et *Cimon*, 10 ; Xénophon, *Memor.*, I, 2, § 61.

⁹ Théopompe, cité par le Schol. d'Aristophane, *Aves*, v. 1013.

¹⁰ Plutarque, *Agis*, 10 ; cf. O. Muller, *Dorier*, II, p. 8 et 396.

subtile minait les institutions, et qui par la flexibilité de leur talent enseignaient l'art de donner au mensonge l'apparence de la vérité¹. Le témoignage d'Hippias d'Élis, que ses compatriotes envoyèrent à plusieurs reprises en ambassade auprès des Spartiates, prouve d'autre part qu'il était facile de les intéresser en leur racontant d'antiques légendes sur l'origine et les hauts faits des héros, sur les fondations des villes et les événements fameux des temps passés². Les vieux chants épiques ne leur étaient pas moins familiers ni moins chers qu'aux autres nations de la Grèce. On dit même que Lycurgue apporta le premier de l'Ionie les poèmes d'Homère³, et un poète épique, du VIII^e siècle, Cinæthon, était non pas Spartiate, mais Lacédémonien.

On sait aussi que Tyrtée, du bourg attique d'Aphidna, agit sur l'esprit des Spartiates par ses chants politiques et guerriers. Il ne manquait même pas de poètes lyriques indigènes⁴, mais leur nom seul a survécu, et ce fait qu'il n'en a subsisté aucun fragment semble prouver qu'ils ne trouvèrent pas grâce devant le goût plus raffiné des autres nations. Le seul dont quelques débris aient survécu, Alcman, habitait, il est vrai, à Sparte, mais il n'était pas Spartiate. La poésie dramatique ne trouva pas asile en Laconie. Cela ne veut pas dire seulement que cette contrée ne produisit aucun poète tragique ou comique, stérilité qui, si l'on excepte Athènes, fut commune à presque toutes les nations de la Grèce, mais qu'il n'existe aucune trace de représentation dramatique à Sparte⁵. On ne connaissait d'autres acteurs que les *δικηλίκται*, qui appartenaient probablement à la classe inférieure de la population. Ils étaient trop dépourvus de culture littéraire pour pouvoir faire autre chose qu'improviser des scènes burlesques, empruntées à la vie de tous les jours⁶. En revanche, la musique et la danse étaient, comme on l'a vu plus haut, pratiquées assidûment par les filles et par les garçons de Sparte. Souvent, dans les fêtes, des chœurs de l'un et l'autre sexe formaient des danses mimiques ou guerrières et offraient au regard, dans des scènes vivantes, les mouvements rapides et cadencés des corps les plus forts, les plus agiles et les plus beaux. Pour les arts qui prétendent surtout à réaliser la beauté, la peinture, la sculpture et l'architecture, leurs œuvres étaient fort rares à Sparte ; presque tous les monuments mentionnés par Pausanias dans ses *Laconica* appartiennent à l'époque où l'art n'avait pas encore assez grandi en Grèce pour se dégager des éléments matériels, et se vouer à la recherche du beau. D'après ce qu'en dit Thucydide, il est facile de voir que les temples et les édifices publics n'étaient nullement en rapport avec la grandeur de la ville et la puissance de l'État⁷. La période durant laquelle s'épanouirent les beaux-arts fut celle où les Spartiates résistèrent le plus obstinément aux progrès de la vie intellectuelle, dont les autres nations leur donnaient l'exemple. Ils craignaient, en se laissant aller à cette pente, d'être entraînés hors des voies de la tradition qui leur semblait une condition de salut. Il n'est donc pas étonnant que leur défiance polir tout ce qui était étranger, fût poussée à un excès blessant, et leur valût en retour le mauvais vouloir et le dédain de toutes les nations grecques. On ne peut contester que Sparte, à partir de la guerre médique, s'écarta de plus en plus du

¹ Athénée, XII, p. 611 A.

² Platon, *Hippias major*, p. 285 D.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 4 ; Elien, *Var. Hist.*, XIII, 14.

⁴ Athénée, XIV, 33, p. 632 F, et XV, 22, p. 678 B ; Plutarque, *Lycurgue*, 28 ; Pausanias, III, 17, § 3.

⁵ Plutarque, *Instit. Lacon.*, 33, p. 295 éd. Didot.

⁶ O. Muller, *Dorier*, II, p. 344.

⁷ Thucydide, I, 10.

cercle dans lequel se développait la civilisation hellénique, et resta sous tous les rapports au-dessous du niveau général. Deux choses seulement purent lui conserver quelque temps encore la prépondérance : l'organisation de ses forces militaires et l'habileté soutenue de sa politique extérieure.

§ 12. — Organisation militaire.

Isocrate prête ces paroles au roi de Sparte Archidamos : Il est évident pour tout le monde que nous ne l'emportons sur les autres nations de la Grèce ni par l'étendue du territoire, ni par le nombre des habitants, mais parce que la République est organisée comme un camp où règnent la discipline et l'obéissance. De même, Platon dit que les institutions îles Spartiates les font ressembler moins à des citoyens qui habitent une ville qu'à une armée campée sous une tente, et développent en eux non la vertu politique, eu d'autres termes la force intellectuelle et morale, mais uniquement la force militaire qui en est taie partie et une des principales, mais qui n'en est qu'une partie¹. Sparte en effet est un camp, et les Spartiates font bien l'effet d'une garnison, ainsi que l'indique le mot *φρουρά*, qui originellement s'appliquait à toute la population en état de porter les armes, bien que depuis il ait désigné spécialement les levées faites à chaque entrée en campagne. Jusqu'à soixante ans, tous les Spartiates étaient *ἐμφρουροι*, c'est-à-dire incorporés dans la réserve dont la principale attribution était de défendre la patrie contre les entreprises des populations soumises que la force pouvait seule contenir, et contre les attaques du dehors. Le pays lui-même avait l'aspect d'une immense forteresse, bâtie par la nature². Un rempart de montagnes laissait peu de points accessibles à l'ennemi, et la garnison pouvait toujours s'y porter facilement. Les autres armées de la Grèce étaient aussi des milices bourgeoises, mais elles différaient de la milice spartiate eu ce que le métier des armes n'était pour elles qu'accessoire. Comme les troupes alliées se plaignaient à Agésilas de ce qu'elles étaient astreintes à marcher toujours à la suite des Spartiates de beaucoup inférieur en nombre, le roi, après avoir ordonné à tout le monde de s'asseoir, fit lever successivement les potiers, les charpentiers, les forgerons et tous les corps de métiers. Presque tous les alliés se levèrent, les Spartiates restèrent assis. Vous voyez, dit en riant le roi, de quel côté les soldats sont plus nombreux³. Dans ce sens, il n'y avait en effet d'autres soldats que les Spartiates.

D'après Hérodote, ce fut Lycurgue qui renforça l'organisation militaire, en instituant les *énomoties*, les *triacades* et les *syssities*⁴. On a vu plus haut que les compagnons de table étaient aussi des compagnons de guerre, et que pour cette raison les syssities étaient placées sous la surveillance des polémarques. Les énomoties sont souvent mentionnées comme des subdivisions de corps d'armée, mais il n'est pas question de triacades avant Hérodote. Ce nom suppose une réunion de trente membres⁵, et s'il est exact, comme le dit Plutarque, que chaque syssitie ou chaque table comprenait généralement une quinzaine de convives, il en résulte que chaque triacade se composait de deux syssities. Dans ce cas, on peut supposer que l'énomotie était l'agglomération immédiatement supérieure, et était formée, par exemple, de deux triacades ; mais ni Thucydide,

¹ Isocrate, *Archidam.*, 81 ; Platon, *de Legib.*, II, 10, p. 666 E et 667 A.

² Strabon, VIII, p. 366.

³ Plutarque, Agésilas, 26.

⁴ Hérodote, I, 65.

⁵ Et non un trentième, comme le supposent Rustow et Kœchly (*Gesch. des griech. Kriegswesens.*, p. 38).

ni Xénophon ne nous renseignent à ce sujet. D'après Xénophon dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, toutes les forces militaires des Spartiates, hoplites et cavaliers, se divisaient en six mores

dont chacune était commandée, du moins en ce qui concerne les hoplites, par un *πολέμαρχος*, deux *λοχαγοί*, huit *πεντηκοστήρες*, et seize *ένωμόταρχαι*, d'où l'on peut conclure que la *μόρα* se divisait en deux *λόχοι*, le *λόχος* en quatre *πεντηκοστύες*, la *πεντηκοστύς* en deux *ένωμοτίαι*¹. Ainsi, d'après ce calcul, à la place de la triacade d'Hérodote qui paraît avoir été une subdivision de l'énomotie, nous avons la pentécostye ou réunion de cinquante hommes, dont l'énomotie semble être au contraire une subdivision. Il est douteux que la triacade ait jamais été un élément effectif de l'armée ; Hérodote n'avait en effet sur les usages des Spartiates que des connaissances fort peu précises, en particulier pour ce qui a trait à l'organisation militaire, qu'ils prirent grand soin de tenir secrète². La pentécostye est le point de départ qui permet de fixer la force numérique de chacun des autres groupes. L'énomotie, d'après cela, était composée de vingt-cinq hommes³, la division appelée *λόχος* de deux cents, la more de quatre cents, et par conséquent les six mores formaient un total de deux mille quatre cents soldats. Tel devait être approximativement le nombre des Spartiates en état de servir comme hoplites, lorsque Xénophon composa son traité, c'est-à-dire peu de temps après la bataille de Leuctres ; mais au moment même de la bataille, l'énomotie comprenait trente-six hommes⁴, nombre qui, multiplié par seize, donne pour chaque more cinq cent soixante-seize soldats, et en comptant les officiers, six cents deux hommes. Une fois en effet, Xénophon, dans le récit de ce combat, évalue la force de chaque more à six cents hommes environ⁵, et comme d'ailleurs il n'y eut guère plus de sept cents Spartiates engagés, et que le roi Cléombrote avait quatre mores sous ses ordres⁶, il faut bien admettre que les Périèques entraient aussi dans la formation des mores, et qu'ils y étaient même en majorité. Sans chercher s'ils étaient mêlés aux Spartiates, ou s'ils formaient des subdivisions à part, nous pouvons être sûrs que le cas qui se présenta à Leuctres ne fut, pas un fait isolé, et que chaque fois qu'il est question de mores, il s'agit de Périèques aussi bien que de Spartiates. Nous devons d'autant moins nous étonner que la valeur numérique de ces corps augmente ou diminue suivant l'occasion⁷, puisque les différences peuvent porter sur les uns et sur les autres. Il dut en résulter des variations correspondantes

¹ Les manuscrits de Xénophon (*de Republ. Laced.*, II, § 4) portent *λοχαγούς τέσσαρας*, et c'est bien là la leçon qu'a reproduite Stobée (*Floril.*, tit. XLIV, c. 36) ; mais je ne doute pas que ce soit, ainsi que l'a établi Em. Muller (*Jahrb. für Philol.*, t. 75, p. 99), une erreur provenant de la confusion du mot *δύο* avec le signe numérique *δ'*, Xénophon en effet, dans deux autres passages (*Hellen.*, VII, 4, § 20, et 5, § 10) compte 12 *λόχοι*, ce qui ne peut s'expliquer qu'à la condition que chacune des 6 *μόραι* eut été composée de 2 *λόχοι*. Notons toutefois qu'une variante donne *δέκα* au lieu de *δῶδεκα*. On pourrait à la rigueur justifier le mot *τέσσαρας*, dans le passage du *de Republ. Laced.*, en supposant que chaque *λόχος* était commandé par deux *λοχαγοί* ; mais cette hypothèse est fort peu vraisemblable ; il est facile au contraire de s'expliquer la confusion du nom de nombre et du signe numérique.

² Thucydide, V, 68. Périclès, dans son Oraison funèbre (Thuc., II, 39), attribue les lois faites contre les étrangers par la nation rivale à la crainte qu'ils profitent d'une expérience qu'elle tient à se réserver pour elle seule.

³ C'est aussi le nombre donné par Suidas s. v. *Ένωμοτία*.

⁴ Xénophon, *Hellen.*, VI, 4, § 12.

⁵ *Ibid.*, IV, 5, § 12.

⁶ *Ibid.*, VI, 1, § 1, et II, § 5.

⁷ Les évaluations varient entre 700 et 500 (Plut., *Pelop.*, 17) ou même 400, si l'on tient compte de celle que fournit le *de Rep. Laced.*

dans la force, et peut-être même dans le nombre des subdivisions que contenait la more. — Thucydide rapporte qu'à la bataille de Mantinée, dans la quatorzième année de la guerre du Péloponnèse, le lochos contenait quatre pentécostyes, et la pentécostye quatre énomoties, au lieu de deux. D'après le même historien, l'énomotie aurait été composée de trente-deux hommes¹, ce qui en donne pour la pentécostye cent vingt-huit, et pour le lochos cinq cent douze, de sorte que si deux λόχοι eussent composé une more, cette dernière agglomération n'eût pas renfermé moins de mille vingt-quatre soldats. Mais Thucydide ne parle pas de la more, il n'indique aucune division supérieure au lochos qui, d'après le calcul précédent, possède une valeur numérique plus que double de celle que lui assigne Xénophon, puisque le lochos, d'après Thucydide, dépasse de cent douze hommes la more composée de deux lochoi, tels que les évalue Xénophon.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que Xénophon est le premier qui mentionne la more, et qu'il le fait à propos d'un événement survenu en 403². Cela autorise à supposer que l'organisation de l'armée en mores ne fut introduite qu'au temps de la guerre du Péloponnèse, bien que le même historien dans son écrit sur le gouvernement de Lacédémone la fasse remonter à Lycurgue.. Ce qui est clair, dans tous les cas, c'est que la more décrite par lui est la more réglementaire, c'est-à-dire uniquement composée de Spartiates, non la more effective³, et qu'il en a vu rarement de telles opérer sur le champ de bataille, si cela même est arrivé. Pourquoi compte-t-il six mores ? Il est difficile de le dire ; on peut toutefois assurer que ce nombre ne s'explique pas par les trois anciennes tribus doriennes que certains critiques considèrent comme ayant constamment subsisté à Sparte, et dont chacune aurait compris deux mores. On sait en effet que les plus proches parents, pères, fils, ou frères, ne servaient pas nécessairement dans le même more⁴. Il en était des énomoties, les plus petites divisions de la more, comme des syssities, qui se recrutaient par le libre choix de leurs membres. Dès que les énomoties étaient formées, tous ceux qui en faisaient partie s'engageaient par serment les uns vis-à-vis des autres. De là leur nom de ἐνώμοτοι. Les rois, de concert avec le polémarque, groupaient les ἐνώμοτοι en πεντηκοστίες, les πεντηκοστίες en λόχοι et les λόχοι en μόραι, suivant les besoins du service.

Que toute la milice, les Périèques aussi bien que les Spartiates, fussent instruits durant la paix au métier de la guerre, cela va de soi. Les exercices tactiques en pelotons ou en corps d'armée, les marches, les évolutions et les manœuvres de toute espèce ne tenaient pas moins de place chez eux que chez les nations modernes, et préparaient les troupes à exécuter tous les mouvements rapidement et sans confusion. Les ordres émanant du général se communiquaient instantanément à tous les officiers inférieurs, jusqu'à

¹ Thucydide, V, 63.

² *Hellen.*, II, 4, § 31. Niebuhr (*Vorträge*, t. II, p. 225) remarque que les μόραι sont pour les Spartiates des temps postérieurs ce qu'étaient, pour leurs ancêtres les λόχοι, et Haase, dans son *Comment. sur le de Rep. Laced.*, (p. 201), constate que les deux appellations ont été souvent confondues.

³ Cela serait évident, alors même qu'on lirait (c. 11, § 4) τῶν ὀπλικῶν μορῶν, et non pas τῶν πολιτικῶν ; mais Haase a fait prévaloir par de très bonnes raisons la leçon τῶν πολιτικῶν.

⁴ C'est ce qui ressort d'un passage de Xénophon (*Hellen.*, IV, 5, § 10). Bien n'empêche de donner place ici à une conjecture que je n'aurais osé faire entrer dans le texte. Si, comme cela est vraisemblable, Sparte se composait de 5 cômes, ne peut-on pas avoir institué 5 mores pour les Spartiates proprement dits, et en avoir ajouté une sixième pour les descendants des colons envoyés jadis en garnison dans les villes des Périèques, et qui, sans jouir des mêmes droits que leur anciens compatriotes, étaient cependant mieux traités que les populations soumises.

l'énomotarque, de sorte que les simples soldats savaient toujours ce qu'ils avaient à faire. Chaque homme servait de guide à celui qui le suivait, et l'armée entière, d'après l'expression de Thucydide, formait une série non interrompue de commandants, dont l'accord assurait l'exécution prompte et ponctuelle de tous les ordres transmis¹. Aucune autre armée grecque ne possédait le même degré de cohésion, et si l'on y ajoute le sentiment de l'honneur qui faisait que, dès l'enfance, chaque Spartiate préférait la mort à la honte d'être vaincu, on lit, s'étonne pas que Sparte ait conservé si longtemps sur toutes les nations rivales sa supériorité militaire.

La cavalerie toutefois était loin de valoir l'infanterie. Cette arme en effet, ne pouvait avoir chez les Grecs, en raison de la nature du sol, une importance décisive. Seule, la Thessalie faisait exception. Au temps de Xénophon, les riches avaient la charge d'entretenir les chevaux et de fournir les équipages ; pour les cavaliers, ils étaient pris parmi les hommes de complexion faible, jugés impropres au service des hoplites, et on les mettait à cheval sans aucune préparation, au moment de partir en campagne². Il n'y a pas de doute qu'ils fussent tous des Périèques ; seul le commandant (*ἰππαρμωστής*) était Spartiate. Régulièrement chaque *more* comprenait un escadron dont on ne peut fixer la force numérique. On sait seulement que le mot *ούλαμός* désignait un détachement de cinquante hommes, et il est possible qu'à chaque *more* fussent adjoints deux *ούλαμοί*, qui réunis composaient aussi une *more*³, ce qui aurait porté à six cents hommes le nombre total de la cavalerie ; mais il était rare qu'elle fût au complet. Dans la huitième année de la guerre du Péloponnèse, lorsque Cythère et Pylos furent occupées par les Athéniens, et que les Spartiates mirent, tout en œuvre pour se défendre, ils n'équipèrent pas plus de quatre cents cavaliers. Il n'y en avait guère que six cents dans l'armée qu'ils envoyèrent en 394, pour prendre leur revanche de la journée d'Haliarte. La cavalerie ne devint un peu plus redoutable que du moment où Sparte la recruta en partie à l'étranger⁴.

Quand l'armée devait entrer en campagne, les éphores ordonnaient la levée, en indiquant les classes dont le tour était venu. Ils convoquaient par exemple tous les hommes depuis vingt ans jusqu'à trente, quarante ou cinquante ; car on comprend que tous ne pouvaient pas toujours quitter la ville en même temps. Il fallait que l'on y conservât une garnison, et les vieillards à partir de cinquante-cinq ans ne prenaient, les armes qu'en cas d'absolue nécessité⁵. Dans la huitième année de la guerre du Péloponnèse, Brasidas partant pour la presqu'île Chalcidique, n'emmena avec lui aucun corps spartiate, mais seulement sept cents Hilotes équipés en hoplites, auxquels il adjoignit mille mercenaires. Plus tard on n'envoya au loin, particulièrement en Asie, que des Périèques, des Néodamodes, des Mothagues, des Hilotes et des mercenaires. Le commandant en chef n'avait pas avec lui plus de trente Spartiates⁶, qu'il chargeait de missions et de commandements, ou qui lui servaient d'adjudants et de conseillers. Au bout de l'année, ils étaient remplacés par d'autres⁷. En dehors de la milice, les réquisitions comprenaient un certain nombre d'artisans, pour le service des

¹ Thucydide, V, 66 ; Plutarque, *Pélopidas*, 23.

² Xénophon, *Hellen.*, VI, 4, § 11.

³ Plutarque, *Lycurgue*, 23 ; Xénophon, *Hellen.*, IV, 5, § 12.

⁴ Thucydide, IV, 55 ; Xénophon, *Hellen.*, IV, 2, § 16, et *Hipparch.*, 9, § 4.

⁵ Xénophon, *Resp. Laced.*, II, § 2 ; voy. aussi les notes de Haase sur ce passage.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, III, 4, § 2, et V, 3, § 8 ; Plutarque, *Lysandre*, 23, et *Agésilas*, 6.

⁷ Xénophon, *Hellen.*, III, 4, § 20, et IV, I, § 5, 30 et 34.

armées en marche et l'organisation des campements, ainsi que les moyens de transports¹. Toute cette partie accessoire était fournie naturellement par les Périèques et les Hilotes. Avant le départ, le roi sacrifiait dans la ville à Zeus Agétor et, si les présages étaient favorables, le pyrphoros allumait à l'autel le feu qu'il devait porter en tête de l'armée. A la limite du territoire, un second sacrifice était offert conjointement à Zeus et à Athéna, et lorsque les auspices persistaient à être encourageants, on prenait encore une partie du feu sacré et on passait la frontière². En pays ennemi et partout où une attaque était à redouter, on établissait un camp volant qui, au lieu d'être rectangulaire suivant l'usage des autres nations, affectait la forme circulaire. Les fossés et les glacis ne paraissent pas avoir été en usage ; du moins la ville, qui était disposée sur le, modèle d'un camp, n'avait rien de semblable. En revanche, on avait grand soin d'établir des postes ; les uns étaient tout proches du camp, pour en surveiller l'entrée et la sortie ; d'autres, plus éloignés, étaient ordinairement confiés à des cavaliers ; et servaient à observer les mouvements de l'ennemi. Nul ne pouvait circuler dans le camp sans être armé d'une pique ; ceux qui en sortaient de nuit étaient escortés par un détachement de Skirites ; les Hilotes qui accompagnaient l'armée comme valets d'équipages devaient camper au dehors³. Tous les combattants étaient astreints à des exercices qui se renouvelaient régulièrement deux fois par jour, le soir et le matin, et consistaient surtout en marches au pas ou à la course⁴. Cependant on s'affranchissait un peu ; en temps de guerre, du régime sévère auquel les Spartiates étaient assujettis dans la paix, et en somme la vie était plus douce dans les camps qu'à la ville. Leur costume était missi moins triste ; à la place d'un sarrau dont la laine n'était pas teinte, les Spartiates portaient en campagne un vêtement couleur de pourpre, que relevait encore l'éclat des armes. Leur chevelure était soigneusement peignée ; ils marchaient au combat la tête couronnée, comme pour une fête⁵. A la première heure, on faisait un sacrifice en attendant le signal⁶. Parmi les divinités auxquelles on sacrifiait, une place était faite à Éros et aux Muses ; au premier parce que le succès repose sur l'accord des combattants, aux Muses pour rappeler aux guerriers les pensées généreuses qu'ils devaient aux exhortations de leurs poètes⁷. En outre, avant d'en venir aux mains, le roi immolait une chèvre à Artémis Agrotera ; les joueurs de flûte faisaient entendre un hymne en l'honneur de Castor ; enfin on entonnait le chant du combat (ἐμβατήριον), et la phalange destinée à maintenir intact l'honneur des armes spartiates s'ébranlait en lignes serrées, au son des instruments à vent et à cordes, confiante dans la victoire qui lui fut rarement infidèle⁸. Le triomphe le moins chèrement acheté était cependant le plus précieux ; s'il était obtenu par la ruse sans effusion de sang, on, sacrifiait un

¹ Xénophon, *Resp. Laced.*, II, § 2.

² *Ibid.*, 13, § 2 et 3. On a cru assez généralement que les généraux spartiates s'interdisaient d'une manière absolue d'entrer en campagne avant la pleine lune ; mais cette prohibition ne résulte pas sûrement du texte d'Hérodote (VI, 106). Voy. les notes de Bæhr et de Stein à ce sujet.

³ Xénophon, *Hellen.*, 12, § 1-4.

⁴ *Ibid.*, 12, § 5 et 6.

⁵ Plutarque, *Lycurque*, 22. Elien, *Var. Hist.*, VI, 6.

⁶ Xénophon, *Resp. Laced.*, 13, § 3.

⁷ Athénée, XIII, 12, p. 561 ; Plutarque, *Lycurque*, 21.

⁸ La musique que l'on faisait entendre au moment d'en venir aux mains n'avait pas un sens religieux. On lit dans Thucydide (V, 70) : οὐ τοῦ θεοῦ χάριν, ἀλλ' ἵνα ὁμαλῶς μετὰ ρυθμοῦ βαίνοντες προέθοιεν καὶ μὴ διασπασθεῖν αὐταῖς ἡ τάξις. Le judicieux historien, habitué à voir les choses telles qu'elles sont, a saisi l'occasion de protester contre la manie, dont les anciens n'étaient pas plus exempts que nous, d'idéaliser les institutions spartiates. — Sur les instruments à cordes, voy. Trieber, *Quæst. Lacon.*, p. 15-17.

bœuf à Arès ; dans le cas contraire le dieu devait se contenter d'un coq¹. Une fois l'ennemi en déroute, la loi interdisait de le poursuivre, moins par générosité que par prudence, et dans l'espoir qu'il abandonnerait plus tôt le champ de bataille s'il était sûr de s'échapper librement². On craignait aussi que la poursuite amenât un désordre dangereux pour les vainqueurs. La loi défendait encore de combattre à plusieurs reprises le même ennemi ; il suffisait que les Spartiates lui eussent fait sentir leur supériorité ; il ne fallait pas risquer de L'aguerrir et de le forcer à égaler ses maîtres³.

Dans la guerre du Péloponnèse, Sparte se vit contrainte d'équiper une marine plus considérable que par le passé. Elle avait, il est vrai, toujours été à la tête d'une flotte : elle avait mis en ligne dix vaisseaux à Artémisium, seize à Salamine⁴. Elle avait un port militaire à Cythion, ville occupée par les Périèques, sur le golfe de Laconie, où les vaisseaux et les chantiers furent brûlés en 454, par le général athénien Tolmidès⁵ ; mais ce ne fut qu'en 429 qu'elle osa engager avec les Athéniens un combat naval. Leur flotte, à laquelle s'était jointe celle de leurs alliés, fut battue à Naupacte, et en 413, au moment où ils faisaient la guerre avec le plus d'acharnement, ils ne purent fournir à la flotte confédérée plus de vingt-cinq vaisseaux⁶. Plus tard, ils prirent bien la résolution d'envoyer quarante bâtiments au secours de habitants de Chio qui avaient déserté le parti des Athéniens, mais ils n'en équipèrent en réalité que cinq⁷. Nulle part il n'est dit comment on procédait aux armements ; on sait seulement que chaque galère était commandée par deux triérarques, et l'on voit par un passage. +le Thucydide que, au moins une fois, les chefs furent, ainsi que les pilotes, très disposés à ménager leurs navires⁸. Il ne faudrait pas cependant en inférer que la triérarchie fut un impôt, comme chez les Athéniens (*λειτουργία*), et que le triérarque dut équiper, conserver et restituer la galère placée sous ses ordres. Il est très probable que les bâtiments étaient construits et équipés par les Périèques répandus dans les villes maritimes, et que l'État les leur payait ou les dédommageait en les déchargeant d'autres impôts. Les matelots étaient certainement aussi des Périèques ; les Spartiates se bornaient çà exercer le commandement. Peut-être même cette prérogative ne leur était-elle pas exclusivement dévolue. Les rameurs étaient ou des Hilotes ou des étrangers enrôlés à cet effet⁹. Le commandement supérieur de la flotte appartenait au navarque, au-dessous duquel venait immédiatement l'épistoleus. Il a été question plus haut des ces deux officiers, qui étaient, toujours des Spartiates. Étaient pris aussi parmi les Spartiates les épibates que l'on adjoignait aux chefs pour les assister ou les conseiller, et leur rendre les services que rendait aux rois le Conseil des Trente¹⁰.

§ 13. — Politique de Sparte.

Bien que les Spartiates puissent être appelés à bon droit une nation militaire, il serait injuste de croire qu'ils fissent la guerre pour la guerre elle-même. Leur

¹ Plutarque, *Agésilas*, 23 ; *Marcellus*, 22 ; *Instit. lacon.*, 25.

² Plutarque, *Lycurque*, 22.

³ *Ibid.*, 23, et *Agésilas*, 26.

⁴ Hérodote, VIII, 1 et 13.

⁵ Thucydide, I, 108 ; Diodore, XI, 84 ; Pausanias, I, 27, § 6.

⁶ Thucydide, II, 83 et 84, et VIII, 3.

⁷ Thucydide, VIII, 6.

⁸ Thucydide, IV, 11.

⁹ Xénophon, *Hellen.*, VIII, 1, § 12.

¹⁰ Thucydide, VIII, 61.

attitude, dans leur meilleur temps, était au contraire résolument pacifique. Partisans de l'aristocratie, ils suivaient une politique conservatrice, ne demandant qu'à garder le territoire qu'ils avaient conquis, et la place qu'ils s'étaient faite. Ils n'avaient nul goût pour les entreprises hasardeuses, et ne se souciaient pas de lâcher le certain pour l'incertain. Ils acceptaient même plus volontiers le reproche d'agir avec trop de circonspection que celui de prendre des résolutions précipitées¹. Une nation qui ne s'attaquait pas à Sparte et ne lui portait pas ombrage, n'avais, rien à en craindre. Aussi tous les peuples qui étaient, animés en Grèce des mêmes sentiments aristocratiques et conservateurs faisaient-ils cause commune avec elle. La lutte qu'elle entreprit contre la Messénie, après avoir réduit la Laconie en sa puissance, à l'exception de la côte orientale, et qui se termina par l'écrasement de ses adversaires, n'avait pour principal motif ni le ressentiment d'une offense ni l'esprit de conquête². C'était une guerre de principes, imposée surtout par la nécessité de détourner le danger qui de ce côté pouvait menacer la nation. L'existence de Sparte reposait en effet sur la soumission de la majorité conquise à la minorité conquérante. L'assujettissement des Hilotes et des Périèques aux Spartiates, conséquence de la défaite des Achéens et de la conquête dorienne, n'avait pas son pendant en Messénie. D'après les renseignements que nous possédons sur l'antique histoire de cette contrée, renseignements à la vérité fort rares, et enveloppés sous une forme mythique qui ne laisse place qu'à des conjectures incertaines³, il paraît que les Doriens s'étaient proposé d'abord pour but d'exercer sur la population antérieure une domination analogue à celle qui s'établit en Laconie, mais que les Achéens, soutenus par leurs voisins et amis les Arcadiens ; en particulier pas ceux de Trapézonte, opposèrent aux prétentions doriennes une résistance plus sérieuse, Il en résulta une suite de combats, dans lesquels sans doute les Doriens ne purent s'entendre entre eux sur la part qu'il convenait de laisser aux Achéens, les uns acceptant, l'égalité, les autres voulant réduire leurs adversaires à la dépendance des Périèques. Les Spartiates étaient naturellement intéressés à l'issue de ces luttes, et l'on peut tenir pour assuré que la faction dorienne la plus hostile aux Achéens dut les appeler à son secours. Il est probable aussi que le nombre croissant de ; familles et des lots de terre qui de quatre mille cinq cents ou six mille, furent portés à neuf mille, sous le roi Polydoros, ne s'explique pas seulement par l'augmentation de la population dorienne en Laconie, mais aussi par l'accession des Doriens de Messénie qui vinrent grossir les rangs de la bourgeoisie spartiate. Les guerres de Sparte contre Tégée et d'autres villes voisines n'eurent pas non plus pour caisse unique l'ambition de s'agrandir ; elles furent surtout motivées par le désir de décourager les peuples limitrophes qui auraient pu être tentés d'appuyer sur les frontières les révoltes des Périèques. Les Spartiates furent moins encore guidés par la passion des conquêtes, lorsqu'ils repoussèrent les Argiens de l'île de Cythère et du littoral qui, d'après la configuration de la contrée, se rattachait naturellement à la Laconie. Dans les combats sanglants que se livrèrent par suite les deux nations jusque vers la guerre du Péloponnèse, les Spartiates n'apparaissent pas comme provocateurs. Après qu'ils furent parvenus à rendre leur puissance inattaquable, au dedans par la complète soumission des Périèques et des Hilotes, au dehors en faisant

¹ Voy. dans Thucydide (I, 68, 70 et 84) le tableau que les députés corinthiens tracent de la politique spartiate, et le langage que, longtemps après. Tite-Live met dans la bouche des Rhodiens (XLV, 33) ; cf. Isocrate, *de Pace*, 32, § 97.

² Éphore, cité par Strabon (VI, p. 279 c) ; Justin, III, 4 ; Pausanias, V, 4. § 2, et 5, § 1.

³ On ne peut lire trop attentivement les indications empruntées à Éphore par Nicolas Damascène. Voy. les *Fragm. histor.* de Muller, t. III, p. 377.

reconnaître par tous leurs voisins leur supériorité militaire, ils gagnèrent la confiance de tous les Grecs par la modération intelligente qui fut la règle de leur conduite et, par leurs sacrifices constants à l'intérêt général. C'était en effet un moyen facile de se distinguer des nations rivales, toujours livrées aux fluctuations des partis. Tous les hommes dévoués au principe aristocratique et conservateur devaient se faire les alliés de Sparte, qui les aidait de son côté soit à renverser les tyrans, soit à contenir la démocratie. Ainsi naquit d'elle-même entre les nations du Péloponnèse une fédération dont Sparte fut, de l'aveu général, la tête dirigeante. Cette union, sur laquelle nous aurons à revenir, et la place que Sparte y occupait, firent que dans la guerre Médique, lorsque la plus grande partie des Grecs s'associa pour conjurer le danger, Sparte fut sans conteste acceptée comme chef de la ligue, et par là même reconnue pour le premier des États grecs.

§ 14. — Décadence et ruine.

Lorsque commença la guerre médique, Sparte était au point culminant de sa grandeur et de son influence sur le reste de la Grèce ; mais elle ne put longtemps rester à cette hauteur. En s'efforçant de s'y maintenir, elle fut conduite à s'écarter de ses anciennes voies, en ce qui concernait la politique étrangère, puis même à se relâcher des principes sur lesquels reposait sa Constitution. C'est ainsi qu'après une période de progrès plus apparent que réel, elle tomba dans une impuissance qui aboutit à une ruine complète. Lorsqu'elle s'était vue à la tête de la Grèce, sans trop se prévaloir de cette situation, elle avait tenu du moins à ce qu'aucun autre peuple ne prit un développement qui pût devenir un danger pour elle. L'élévation rapide d'Athènes dut lui porter d'autant plus d'ombrage qu'en même temps les tendances démocratiques qui lui paraissaient avec raison compromettre son existence devenaient dominantes dans les États grecs. Les deux nations en vinrent bientôt à des conflits, et bien que la paix eût en fait été rétablie deux fois, la situation resta tendue et ne se dénoua que par une lutte acharnée à laquelle put seul mettre fin le triomphe définitif de l'un des deux adversaires. Sparte n'était pas en état de soutenir cet antagonisme avec les seuls moyens dont elle avait disposé jusque-là ; elle dut recourir à des secours étrangers qui altérèrent le principe et le caractère de sa Constitution. Comme une guerre avec Athènes ne pouvait être menée à bien que sur mer, et que les finances de Sparte ne lui permettaient pas de créer ni d'entretenir une flotte considérable, elle se vit dans la nécessité de demander des subsides au roi de Perse, et de combattre, avec l'ennemi traditionnel, la nation qui avait le plus contribué à sauver la liberté hellénique. Pour attirer vers elle les alliés d'Athènes, il lui fallut prendre des engagements qu'elle n'avait ni le pouvoir ni la résolution de tenir. Dans de telles circonstances la bonne foi n'était plus de mise ; les artifices diplomatiques, la souplesse dans les relations avec le grand-roi et ses satrapes, la dissimulation et le mensonge en prirent la place ; et, après le triomphe, ce ne fut pas seulement la Grèce qui put constater à quel point les vainqueurs ressemblaient peu à l'idée qu'elle s'en était faite d'après leurs promesses et la façon dont ils traitaient naguère leurs alliés ; les Perses apprirent aussi combien Sparte était peu disposée à la reconnaissance.

Aussi, quand ils jugèrent à propos d'offrir leur assistance à ses adversaires et de les inviter à la revanche, il suffit d'un échec, décisif il est vrai, des Spartiates, pour détacher d'eux leurs auxiliaires grecs, et les ramener aux Athéniens. Xénophon, à la fin de son traité sur le gouvernement de Sparte, composé peu de temps après ces événements, fait l'aveu, malgré sa prédilection pour les

Spartiates, qu'au lieu de s'efforcer, comme autrefois, de justifier leur hégémonie, ils ne cherchaient plus qu'à s'assurer la domination, n'importe par quels moyens, et, que la Grèce, après s'être longtemps tournée vers eux pour obtenir leur appui contre l'injustice et l'oppression, unissait maintenant ses efforts pour empêcher le retour de leur prééminence. Il n'est pas surprenant, ajoute-t-il, que les Spartiates en soient venus là, puisqu'ils ont ouvertement cessé d'obéir aux lois de Lycurgue¹.

Parmi les infractions les plus manifestes à ces lois doit être rangée l'introduction de l'or et de l'argent, comme propriété privée s'entend, car on a vu plus haut, et il ne saurait y avoir de doute sur ce point, que l'État faisait déjà usage de ces monnaies ; comment eût-il été possible sans cela d'envoyer des ambassadeurs chez les nations voisines, d'entretenir au dehors et de solder des mercenaires ? Ce n'est pas que le Trésor fût bien riche² ; tous les revenus touchés régulièrement par l'État en or et en argent ne provenaient guère que des impôts à la charge des Périèques, à qui l'on n'avait pu interdire l'usage de métaux ayant cours à l'étranger³. Telle était aussi l'origine de l'or et de l'argent qui arrivaient entre les mains des rois, car il faut bien admettre qu'ils étaient en dehors de la prohibition générale ; la preuve en est dans les amendes considérables auxquelles on a vu plus haut que furent condamnés Pleistonax et Agis, et dans les dix talents qui, à la suite de la bataille de Platée, furent adjugés pour sa part de butin à Pausanias, lequel n'exerçait la suprême autorité que comme régent et tuteur du roi⁴. Pour les citoyens, l'interdiction existait encore après la guerre du Péloponnèse, malgré les grosses sommes que l'issue de la lutte avait fait affluer dans les trésors de l'État ; car, outre les dépouilles conquises sur les ennemis et les contributions qui furent envoyées à Sparte par Lysandre, les charges imposées aux nouveaux alliés fournissaient annuellement une somme de plus de mille talents⁵.

Mais bientôt on reconnut que du moment où les généraux, les harmostes et d'autres pouvaient si facilement s'enrichir, au dehors, l'ancienne loi n'était plus guère applicable. Déjà antérieurement, l'occasion n'avait pas manqué de la transgresser. Le perse Mégabase, envoyé par Artaxerxès pour décider les Spartiates à faire une diversion qui forçât les Athéniens d'abandonner les Égyptiens révoltés, employa, élit-on, des sommes considérables à corrompre des personnages influents⁶. Toutefois ceux qui possédaient de l'argent n'osaient pas le garder dans le pays. A l'exemple de l'État qui, suivant des conjectures vraisemblables, transportait au moins une grande partie de ses métaux précieux hors de Sparte, notamment dans le temple de Delphes, les citoyens envoyaient aussi les leurs à l'étranger, surtout en Arcadie⁷. Cette manière d'éluder la loi n'étant pas formellement défendue, on ne se faisait pas faute d'en user, et le gouvernement lui-même ne paraît pas y avoir regardé de bien près. Plus tard, du temps de Lysandre, des sommes fort importantes ayant été entassées dans Sparte même pour le compte de l'État, l'interdiction qui pesait sur les particuliers

¹ Xénophon, *Resp. Laced.*, 14.

² Thucydide, I, 80. La réponse d'Alexandre rapportée par Plutarque (*Apophth. Lacon.*, t. I, p. 265, éd. Didot) prouve qu'au VIII^e siècle il n'existait pas encore de trésor public.

³ Voy. O. Muller, *Dorier*, II, p. 208.

⁴ Hérodote, IX, 81.

⁵ Plutarque, *Lysandre*, 16 ; Diodore, XIV, 10.

⁶ Thucydide, I, 109 ; on peut voir aussi des exemples de corruption parmi les fonctionnaires spartiates, dans Hérodote (VIII, 57), Diodore (XIII, 106), et Plutarque (*Périclès*, 22 et 23).

⁷ Posidonius, cité par Athénée (VI, 24, p. 233).

tomba tout à fait en désuétude, bien que rien n'indique qu'elle ait été expressément abolie¹. A partir de ce moment, l'inégalité des fortunes devint de plus en plus sensible, et porta ses conséquences. Lorsque fut décrétée, sur la proposition d'Épitateus, la libre disposition des fonds de terre, il s'ensuivit nécessairement que la propriété immobilière tendit à se concentrer entre les mains des familles opulentes, au détriment des pauvres, dont la ruine fut consommée. Enfin, lorsque la plus grande partie de la Messénie fut perdue pour les Spartiates, cet événement ne put s'accomplir sans que les citoyens dont les terres étaient situées dans ce pays en ressentissent le contrecoup. Le nombre des Spartiates avait d'ailleurs sensiblement diminué. De neuf à dix mille, que l'on comptait à l'époque brillante de leur histoire, il n'en restait plus guère que deux². Cette dépopulation n'avait pas seulement pour cause les ravages de la guerre, mais aussi l'appauvrissement des citoyens qui s'effrayaient à l'idée d'entretenir un ménage et de mettre au monde des enfants auxquels ils ne pourraient donner une éducation en rapport avec leur dignité de citoyens, ni laisser un héritage suffisant pour les faire vivre. On tenta d'arrêter le mal en encourageant par des primes la procréation des enfants. Le père de trois fils était exempt du service militaire ; celui qui en avait quatre était dispensé de toutes les charges publiques³. On était loin du temps où l'on choisissait des pères de famille pour accompagner Léonidas aux Thermopyles, afin que leur maison ne pérît pas avec eux⁴. Toutes ces mesures devaient être impuissantes. Aristote ne comptait guère de son temps que mille Spartiates ; moins d'un siècle après, il n'y en avait plus que sept cents, sur lesquels un septième seulement était propriétaire de fonds⁵. Les pauvres étaient donc vis-à-vis des riches, dont quelques-uns l'étaient outre mesure, dans la proportion de six contre un. Cette inégalité de fortune devait être mortelle au régime institué par Lycurgue ; si les riches l'observaient encore en partie, ce n'était plus que pour sauver les apparences. Ils fréquentaient les phidities, mais après une courte apparition, ils retournaient chez eux et se livraient aux jouissances d'un luxe oriental⁶. Les Éphores, qui avaient pour mission de veiller au maintien des anciennes coutumes, étaient les premiers à s'en affranchir ; et, bien que cette dignité dût être accessible à tout le monde, les riches seuls en étaient revêtus⁷. Les pauvres vivaient aux frais des riches ; peut-être aussi se décidèrent-ils à exercer des professions manuelles ou à se faire fermiers et à labourer la terre comme les Hilotes⁸. On peut à peine s'expliquer que l'État subsistât en de pareilles conditions, et que les Spartiates pussent maintenir leur domination sur les Hilotes et les Périèques. Il faut supposer que le temps avait façonné ces populations à l'esclavage et que d'autre part leur condition avait été fort adoucie. Il est vraisemblable aussi que l'oligarchie spartiate suppléait par l'argent à la force qui lui manquait, et se soutenait à l'aide de mercenaires⁹. La ville, jadis ouverte, fut, à la fin du VI^e siècle, entourée de fortifications et de fossés, destinés sans doute avant tout à la protéger contre un

¹ Plutarque, *Lysandre*, 17.

² Voy. Clinton, *Fasti hellen.*, t. II, p. 407.

³ Aristote, *Polit.*, II, 6, 13.

⁴ Hérodote, VII, 205.

⁵ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 11 ; Plutarque, *Agis*, 5.

⁶ Phylarque, cité par Athénée (IV, 20, p. 141).

⁷ Aristote, *Polit.*, II, 6, § 16.

⁸ Plutarque, *Agis*, 6 ; voy. aussi les notes de Schoemann sur ce passage.

⁹ Plutarque, *Cléomène*, 7.

coup de main de Démétrius et de Pyrrhus, mais qui pouvaient aussi n'être pas inutiles, en cas de soulèvement des populations sujettes¹.

Tel était l'abaissement de Sparte, lorsque le roi Agis III entreprit de la régénérer, en introduisant de nouveaux citoyens pris parmi les Périèques, vraisemblablement aussi parmi les troupes mercenaires, et en rétablissant la Constitution de Lycurgue. Cette tentative lui coûta la vie, mais elle fut reprise peu de temps après et menée à bien par Cléomène III, qui, plus habile et plus résolu, s'attacha quelques Spartiates considérables, gagna les mercenaires et força les opposants à quitter le pays. Les bannis furent au nombre de quatre-vingts ; ils formaient par conséquent beaucoup plus de la moitié des citoyens riches et propriétaires de fonds. Cléomène lit ensuite une nouvelle répartition des terres, combla les vides de la bourgeoisie, à l'aide de Périèques et certainement aussi de mercenaires, forma un corps de quatre mille hoplites, rétablit les syssities et les institutions sur lesquelles reposait l'ancienne discipline, renversa les Éphores, et peut-être les remplaça par de nouveaux magistrats, nommés patronomes². Ces réformes ne furent pas de longue durée. La guerre que Sparte soutenait contre la ligue achéenne contraignit Aratus à invoquer le secours d'Antigone Doson. Vaincu à la bataille de Sellasie, après une lutte qui ne fut pas sans gloire, Cléomène se donna la mort en Égypte. On ne voit pas clairement ce qui, à Sparte, resta de ses tentatives. On sait que l'éphorat fut rétabli et que les bannis furent rappelés, mais il ne paraît pas que les nouveaux citoyens aient été dépouillés de leurs droits. Si, comme on n'en peut douter, on revint sur le partage des terres, on s'arrangea d'une manière ou de l'autre pour que ceux qui n'en possédaient pas une parcelle antérieurement, et tous les Périèques devaient être dans ce cas, ne restassent pas sans feu ni lieu. Nous avons vu déjà les changements apportés à la royauté, et comment elle cessa d'exister, peu de temps après. Plus tard nous retrouvons des patronomes à côté des éphores sans que rien nous renseigne sur leurs attributions, non plus que sur la place qu'ils occupaient dans l'État. On sait seulement qu'ils formaient un collège composé de six membres et d'un même nombre d'auxiliaires appelés *συνάρχοντες*, et que le président avait l'honneur de donner son nom à l'année³.

L'histoire de Sparte durant la domination romaine est mal connue, et il n'entre pas dans le plan de ce livre de recueillir le peu que l'on en sait. Une seule remarque peut trouver place ici, c'est que quelques-unes des institutions de Lycurgue se conservèrent longtemps encore, notamment la *diamastigosis*⁴, ce qui s'explique sans doute en partie par le caractère religieux dont elle était empreinte. Le territoire de Sparte se trouva réduit à la partie centrale de la Laconie ; le littoral lui échappa, et les habitants, Hilotes et Périèques, formèrent, sous le nom d'Eleuthérolaconiens, une confédération particulière, comprenant différentes villes, dont plus tard Auguste fixait le nombre à vingt-quatre⁵.

¹ Plutarque, *Pyrrhus*, 29 ; Pausanias I, 3, 3 5, et VII, 8, 5 3 ; Justin, XIV, 5 ; Tite-Live, XXIXV, 38.

² Pausanias, qui atteste l'existence des patronomes (II, 9, § 1), se trompe en supposant qu'ils prirent la place de la *ὑεπουσία*. Plutarque ne parle pas de cette magistrature dans sa *Vie de Cléomène*, et on a lieu de s'en étonner. Voy. à ce sujet Schœmann, *Proleg. zu Plutarch.*, p. LII, et Droysen, *Geschichte des Hellen.*, p. 491.

³ Voy. Bœckh, *Corp. inscr. Græc.*, p. 605.

⁴ Tertullien signale cette pratique comme en usage encore de son temps, voy. Haase, *Comment. sur le de Rep. Laced.*, p. 83.

⁵ Strabon, VIII, p. 385 ; Pausanias, III, 21, § 6.

CHAPITRE DEUXIÈME. — GOUVERNEMENT DE LA CRÈTE.

Les institutions de la Crète offrent sur beaucoup de points une telle ressemblance avec celles de Sparte qu'il ne faut pas s'étonner si les anciens les ont crues copiées les unes sur les autres, soit que les Spartiates aient imité les Crétois, soit au contraire que les Crétois aient pris modèle sur les Spartiates¹. Cette ressemblance peut cependant s'expliquer, sans imitation de parti pris, par une nationalité commune qui, étant données des conditions analogues, devait produire des institutions marquées du même caractère. En Crète, comme en Laconie, les Doriens avaient réduit les anciens habitants à une situation subalterne, et, bien que la population conquérante fût plus mêlée en Crète d'éléments étrangers, les Doriens y dominaient assez cependant pour s'assimiler les vaincus. Toutefois, à la différence des Spartiates, qui surent choisir un des leurs pour organiser l'État, il n'est pas fait mention chez les Crétois de législateurs doriens. Suivant eux, l'origine de leurs institutions remontait au héros national de la Crète primitive, à Minos, dont ils avaient trouvé moyen de rattacher la personnalité fabuleuse à des invasions doriennes antéhistoriques². Le nom de Minos, que l'étymologie grecque ne peut expliquer, appartenait sans doute à la langue d'une population antérieure, étrangère à la Grèce, et rappelait un être divin, qui avait habité la terre sous une forme humaine, à qui étaient dus les premiers essais de civilisation et les premières institutions sociales³. Les descendants qu'attribue à Minos l'épopée grecque, et qu'elle cite comme ayant régné sur l'île entière, Idoménée et Mérion n'ont pas plus que leur ancêtre de réalité historique, et la question de savoir si jamais la Crète a formé un État unique sous un même chef ne peut pas plus être résolue dans un sens que dans l'autre. L'*Odyssée*⁴ mentionne cinq populations qui se partageaient l'île : les Achéens, les Etéocrétois, les Cydoniens, les Doriens et les Pélasges, sans rien dire des relations qui existaient entre eux. Plus tard les Etéocrétois et les Cydoniens furent proclamés autochtones. Dans cette hypothèse, les autres étaient des nouveaux venus qui auraient occupé les régions orientale et septentrionale, laissant le reste aux populations primitives⁵.

Il n'est pas douteux que des Phéniciens aient été aussi établis en Crète, et aient dominé sur une partie considérable de l'île. On ne les y trouve plus, il est vrai, dans les temps historiques ; on voit à la place un nombre considérable d'États grecs appartenant à la race dorienne, qui consistent chacun en une ville et le territoire y attenant. Autour de cette cité se groupaient sans doute d'autres villes plus petites, relevant de la capitale, car il est difficile d'admettre que chacune des quatre-vingt dix ou cent villes que renfermait l'île⁶ ait formé un État séparé. Les sources auxquelles nous pouvons puiser nous révèlent l'existence de dix-sept

¹ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 1 ; Ephore cité par Strabon (X, p. 481) ; Pseudo-Platon, *Minos*, p. 318 ; Plutarque, *Lycurque*, 4.

² Voy. les passages recueillis par Meursius (*Creta*, p. 124).

³ Voy. Eustathe, dans ses remarques sur Denys le Périégète, p. 496, éd. Bernhardy. Voy. aussi sur Minos, considéré comme dieu ou comme héros phénicien, Duncker, *Geschichte des Altherth.*, t. I, p. 302 (2e édit.) ; Lœbell, *Weltgeschichte*, t. I, p. 484. Il est incontestable que l'on a fait entrer dans l'histoire et dans les attributions de Minos beaucoup d'éléments phéniciens.

⁴ *Odyssée*, XIX, v. 175 et suiv.

⁵ Staphylus, cité par Strabon, X, 4, p. 475.

⁶ *Illiade*, II, 649 ; *Odyssée*, XIX, 175. D'après Tzetzés, dans ses Scholies sur Lycophron (v. 1214), Xénion donnait les noms des cent villes dans son livre *περί Κρήτης*.

États indépendants¹, dont les plus considérables étaient dans le principe Knossos, Gortyne et Cydonia. Knossos disparaît pendant un certain temps, et Lyctos fleurit à sa place, jusqu'au moment où Knossos se relève, et devient avec Gortyne la cité la plus puissante. Quand Gortyne et Knossos étaient d'accord, les autres villes n'avaient qu'à se soumettre ; si elles se brouillaient ensemble, l'île entière était divisée. Après ces deux cités, la plus importante était Cydonia². Toutefois ces situations respectives se modifièrent plusieurs fois avec le temps.

Les Doriens s'assurèrent la domination de la Crète avec l'aide de colonies successives qui, postérieurement à l'invasion des Héraclides, partirent de la Laconie et d'autres contrées, telles qu'Argon et Mégare. Le critique moderne a relégué parmi les fables la tradition relative à une colonie thessalienne qui aurait précédé de cinq âges d'hommes³ à la guerre de Troie, bien que l'*Odyssée* mentionne déjà en Crète des populations doriennes, contemporaines de cette guerre. Il n'est pas douteux que les États indépendants fussent d'origine dorienne à un degré ou à un autre, selon qu'avant l'immigration les Doriens avaient été déjà plus ou moins mêlés d'étrangers, Achéens ou Minyens, ou bien que les anciens habitants s'étaient confondus avec les nouveaux venus, dans une proportion plus ou moins considérable⁴. Quoi qu'il en soit, l'élément dorien prévalut, et les Constitutions des divers États furent, comme dit Pindare, tirées au cordeau d'Hyllos et d'Ægimios. Mais la cité qui présenta le plus de conformité avec Sparte est Lyctos⁵ qui, fondée par une colonie dorienne, fut le point de départ d'où les Doriens marchèrent à de nouvelles conquêtes, et établirent des colonies nouvelles, par exemple à Gortyne⁶, procédant comme en Laconie, avec la différence que dans cette contrée les villes conquises restèrent dépendantes, tandis que celles de la Crète conservèrent leur liberté.

La constitution crétoise nous est surtout connue par les extraits d'auteurs anciens que nous ont conservés Strabon et Athénée ; en voici les principaux traits :

Un grand nombre des anciens habitants de la Crète furent, comme les Hilotes, réduits par les Doriens à la condition de laboureurs, esclaves de la glèbe. Cette population était divisée en deux classes, les Clarotes ou Aphamiotes et les Mnoïtes⁷. Les premiers cultivaient les propriétés privées, que l'on désignait sous le nom de κλάροι, forme dorienne pour κλήροι et, à ce qu'il paraît aussi, sous celui d'άλάροι, dont il est difficile de déterminer le sens. Les Mnoïtes au contraire

¹ Voy. Hœck, *Kreta*, II, p. 443.

² Strabon, X, p. 476 et 478 ; Diodore, V, p. 78. Parmi les villes subordonnées, on peut citer Minoa et Cherronesos, sur le territoire des Lyctiens, Leben, Rhytion, Bena et Bœbe, sur celui de Gortyne, Syia qui se rattachait à Scyros, et Kysamos dont le chef-lieu était Aptéra. Voy. Strabon, p. 475 et 479 ; Etienne de Byzance, s. v. Βήνη, Βοίβη et Συϊα.

³ Voy. Hœck (*Kreta*, II, p. 45), dont l'avis est adopté par Hasselbach (*de Insula Thaso*, p. 13), par Lœbell (*Weltgesch.*, I, p. 486), par Welcker (*Epische Cyclus*, II, p. 44), par Thirlwall (I, p. 154), par Grote (II, p. 256, trad. franç.), et par Preller, *Griech. Mythol.*, II, p. 115.

⁴ De nouvelles conjectures se sont produites récemment, d'après lesquelles les Doriens immigrants n'auraient été reçus dans les anciennes villes de la Crète que comme des troupes auxiliaires à qui l'on aurait concédé des fonds de terre et des droits civiques, mais qui n'auraient jamais acquis une situation dominante sans par conséquent que les divers États fussent devenus réellement doriens ; mais les éclaircissements et les preuves se font encore attendre. Voy. Pindare, *Pythiques*, I, 61.

⁵ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 1 : Strabon, X, p. 481.

⁶ Hœck, *Kreta*, II, p. 433.

⁷ Ephore et Sosicrate, cités par Strabon (VI, 84, p. 263 ; cf. XII, 3, p. 542, et XV, 1, § 701) ; Etienne de Byzance s. v. Χιος ; Pollux, III, 83, *Etymol. Magn.*, s. v. πενέσται ; Suidas et Photius, s. v. κλαρώται ; *Lexic. Seguer.*, p. 292 ; Hœck, *Kreta*, III, p. 37.

cultivaient les métairies demeurées dans le domaine de l'État, dont la plupart devaient avoir une assez grande importance, puisque les revenus que l'on en tirait fournissaient, entre autres dépenses, aux frais des repas communs, lesquels n'étaient pas, comme à Sparte, à la charge des particuliers. On a expliqué le nom des Mnoïtes de diverses manières. D'après la plus plausible, ce serait une abréviation du mot **μινωῖται**, formé lui-même du nom de Minos. La difficulté d'admettre dans la première syllabe la suppression d'une voyelle longue n'est pas une objection bien forte, attendu que si les poètes grecs ont allongé l'ι dans **Μίνωϝ**, on n'en peut rien inférer sur la véritable prononciation de ce nom, qui n'est pas d'origine grecque¹. Comme il se trouve en Crète, aussi bien qu'ailleurs des localités appelées Minoa², il est à supposer que la race, qui vénérât Minos comme un Dieu ou comme un héros, avait donné son nom aux lieux dans lesquels il était particulièrement en honneur, et s'en était fait une appellation pour elle-même ; ainsi de **Κάδμος** on a formé **Καδμεία** et **Καδλειωνες**. La condition de ces paysans ne dépendant que de l'État était un peu supérieure à celle des Klarotes ou Aphamiotes ; mais ceux-ci mêmes ne paraissent pas avoir été, comme les Hilotes, astreints dans les villes à des services personnels envers leurs maîtres, car il est dit expressément que les Crétois se servaient, à la ville, d'esclaves achetés³. Régulièrement les Klarotes n'étaient donc assujettis qu'au travail des champs ; mais en général ils sont, aussi bien que les Mnoïtes, assimilés aux Hilotes, d'où l'on peut conclure qu'ils avaient à payer certaines redevances et étaient sans doute obligés au service militaire. Ainsi s'expliquerait le passage d'Eustathe, où il est dit que les Crétois choisissaient parmi leurs esclaves des écuyers chargés de porter leurs armes, et désignés sous le nom de Thérapontes⁴. D'ordinaire cependant la possession des armes leur était interdite, et il leur était défendu de se livrer aux exercices militaires ou gymnastiques⁵. Aussi le Crétois Hybrias dit-il avec orgueil, dans son chant ou Scolion conservé par Athénée, que sa lance, son glaive et son bouclier sont ses trésors : **avec ces armes, il cultive, moissonne et presse le jus du raisin ; avec elles il est le maître de la population asservie. Quiconque ne porte pas un glaive, une lance et un bouclier doit tomber à ses genoux et le saluer comme son seigneur et maître**⁶.

Les serfs qui cultivaient la plaine autour des villes habitées par les Doriens pouvaient ; naturellement s'appeler Périèques, et sont en effet désignés ciueux fois sous ce nom par Aristote⁷. Il n'en faut pas inférer qu'il n'y ait pas eu en Crète une autre classe plus rapprochée encore des Périèques de Laconie. Outre

¹ De même que certains critiques ont confondu **πενέσθαι** avec **μενέσθαι** et ont conclu que les Pénéstes étaient les populations demeurées dans le pays, on a fait venir **Μνωῖται** du même verbe **μένω** et on a rapproché ce nom de *mansionarius*, en usage au moyen âge. Voy. Schmidt dans la *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft.*, I, p. 561. Le mot collectif exprimant l'ensemble des Mnoïtes est **μνοία** ou **μνώα**. Voy. Athénée, XV, 696, A ; Strabon, XII, p. 542 ; Hesychius, s. v. Voy. aussi Lobeck, *Pathol. Serm. gr.*, t. I, p. 277.

² Etienne de Byzance cite des localités de ce nom, dans les îles d'Amorgos, de Sicile, de Siphnos, et ajoute que la ville de Gaza s'appelle aussi **Μινώα**, et que le même nom se retrouve en Arabie, à Paros et dans une autre île, voisine de Mégare. Strabon mentionne en outre (VIII, 6, p. 368, et 9, p. 391 et 392) une Minoa en Mégaride, la même que Nisæ, et une autre en Laconie. Il faut donc admettre que les Phéniciens avaient eu autrefois des établissements sur tous ces points.

³ Callistrate, dans Athénée, VI, 84, p. 263.

⁴ Eustathe, dans son Comment. sur l'*Illiade* (l. I, v. 421), p. 110, et sur Denys le Périégète, v. 533.

⁵ Aristote, *Polit.*, II, 2, § 12.

⁶ Athénée, XV, 50, p. 695.

⁷ *Polit.*, II, 7, § 1 et 8.

que cette induction manquerait de vraisemblance¹, elle est contredite par un témoignage de Sosicrate qui, en termes fort clairs pour ceux qui y regardent de près, oppose aux esclaves publics et aux esclaves privés, c'est-à-dire aux Mnoïtes et aux Aphamiotes, une autre classe, qu'il désigne spécialement par le nom de Périèques, pour mieux faire sentir leur ressemblance avec ; ceux de Sparte². Il ressort toutefois de ce texte pour les linguistes que les Crétois n'appelaient pas eux-mêmes Périèques cette partie de la population, et lui donnaient le nom général de sujets, ὑπήκοοι. On ne risque guère de se tromper, en rapprochant sous ce rapport la Crète de la Thessalie où, à côté des Pénestes comparables aux Mnoïtes et aux Aphaniotes, on distinguait les populations soumises, les Perrhèbes, les Magnètes et les Achéens de la Phthiotide qui, libres de leur personne, dépendaient politiquement des Thessaliens. C'est en effet une erreur manifeste de croire qu'il n'y eut pas en Crète d'autres communes que les communes autonomes des villes doriennes. Il existait des villes habitées par des populations étrangères à la race conquérante qui, dépouillées de leur indépendance politique, relevaient de l'une ou de l'autre des Cités doriennes, et rappellent les Périèques de Laconie, bien que les conditions ne fussent pas de part et d'autre absolument identiques. On sait en effet que les Périèques, malgré leurs fonctions serviles, étaient incorporés à l'État, et formaient avec les Hilotes comme la couche inférieure de la Cité spartiate. En Crète au contraire, les populations soumises étaient des dépendances, non des membres actifs de l'État.

Sans doute, la bourgeoisie était en Crète comme partout partagée en différentes races, susceptibles elles-mêmes de subdivisions ; mais nos renseignements ne nous fournissent que le nom dorien des Hylléens à Cydonia³. Il existait aussi des familles privilégiées, par conséquent une caste noble, par dérogation au principe égalitaire en honneur chez la pure race dorienne⁴. Cette inégalité remontait-elle à la colonisation de l'île par les Doriens, auxquels s'étaient mêlées un nombre considérable de peuplades étrangères qui ne purent être aussi bien partagées ? Fut-elle amenée plus tard par la différence des fortunes, car nulle part il n'est fait mention en Crète d'un égal partage des terres, non plus que de l'indivisibilité ou de l'inaliénabilité des héritages⁵, et par conséquent au cas même où les fortunes eussent été les mêmes dans le principe, l'équilibre eut été détruit plus vite encore en Crète qu'en Laconie. L'existence d'une chevalerie crétoise suppose aussi des différences de conditions. A Sparte, il est vrai, les soi-disant chevaliers, qui d'ailleurs servaient à pied, non à cheval, étaient choisis chaque année parmi la jeunesse, sur la seule recommandation de leur mérite ; en Crète, au contraire, les chevaliers étaient tenus d'entretenir un cheval de combat ; ils appartenaient donc à la classe riche, et jouissaient en outre de certains privilèges politiques⁶.

A la tête du gouvernement était placé un collège de dix membres, nommés κόσμοι ou κόσμιοι, c'est-à-dire *ordonnateurs*, qui bien que nommés à l'élection

¹ Meursius (*Crete*, p. 190) et Grote (t. III, p. 289 de la trad. franç.) aboutissent à cette conclusion, l'un faute de critique, l'autre par abus de la critique.

² Voici les paroles rapportées par Athénée (VI, p. 264 A) : τὴν μὲν κοινὴν δουλείαν οἱ Κρήτες, καλοῦσι μνοίαν, τὴν δὲ ἰδίαν ἀφαμιώτας, τοὺς δὲ περιοίκους ὑπηκόους. Ainsi il existait trois classes désignées sous des noms distincts : 1° les esclaves publics (μνωῖται), 2° les esclaves privés (ἀφαμιώται), 3° les Périèques (ὑπήκοοι).

³ Hesychius s. v. Dans le traité entre Latos et Olus (*Corp. Inscr. gr.*, n° 2554), les agglomérations sont désignées non par le mot de φυλαί ou de δήμοι, mais par celui de ἀγέλαι.

⁴ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 5.

⁵ Aristote, *Polit.*, I, 1, § 4. Ephore, dans Strabon (X, p. 480 et 482).

⁶ Ephore, dans Strabon (X, p. 481 et 482), où les chevaliers sont désignés comme constituant une magistrature.

étaient pris toujours parmi les familles privilégiées¹ ; il n'est pas certain, mais il est vraisemblable qu'ils étaient renouvelés tous les ans. Les *κόσμοι* représentaient la plus haute autorité, tant civile que militaire : ils commandaient les armées en temps de guerre, dirigeaient les délibérations du Sénat et des Assemblées populaires, et sans doute aussi présidaient les tribunaux ou faisaient fonction de juges². Celui qui tenait la première place dans le Collège (*πρωτόκοσμος*) donnait son nom à l'année. C'est à peine si l'on cite d'autres magistrats. Il est à remarquer cependant qu'Hérodote, à propos d'une histoire remontant au commencement du VII^e siècle, mentionne à Axos un roi nommé Etéarchos³, sans indiquer d'ailleurs s'il s'agit d'une dignité sacerdotale, comme on en voit désignées sous ce nom en différents lieux, même à une époque postérieure, ou si la magistrature suprême n'était pas constituée dans Axos autrement qu'ailleurs. On a supposé aussi qu'Hérodote a pu écrire un mot pour un autre. Dans une inscription qui paraît appartenir au III^e siècle av. J.-C. il est question de *πρεΐγιστοι ἐπ' εὐνομίας*, c'est-à-dire des vieillards chargés d'établir le bon ordre et d'appliquer les mesures de police⁴. Enfin nous retrouvons ici les *pædonomes*, auxquels était confié le soin de surveiller la jeunesse.

La plus haute assemblée délibérante était un conseil des Anciens, nommé tantôt *βουλή*, tantôt *γερουσία*, qu'Aristote compare à la *γερουσία* spartiate. On peut en inférer qu'il avait les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs. Aristote dit expressément que les membres du Sénat étaient nommés à vie, qu'ils n'encouraient aucune responsabilité, n'étaient assujettis à aucune législation écrite et ne relevaient que de leur conscience⁵. Nous ne savons de combien de membres était composé le Sénat, ni à quel âge l'accès en était ouvert ; peut-être en était-il en Crète comme à Sparte. Nous ne sommes pas plus fixés sur la façon dont il se recrutait ; on sait seulement qu'il fallait pour y entrer avoir fait partie du Conseil des *κόσμοι* et appartenir aux familles privilégiées⁶. L'Assemblée du peuple n'avait pas plus d'autorité en Crète qu'à Sparte. Ses droits se bornaient à ratifier ou à rejeter les projets adoptés par la *γερουσία*⁷. Platon vante comme un des meilleurs principes de gouvernement communs à la Crète et à Sparte la défense faite à la jeunesse de chercher ce qu'il pouvait y avoir de bon ou de mauvais dans les lois⁸. Seuls les Anciens pouvaient s'entretenir de semblables sujets avec les hommes de leur âge, et proposer aux magistrats les réformes que comportait la législation.

Les analogies entre la Crète et Sparte étaient plus frappantes encore dans l'éducation publique que dans le gouvernement. Les mêmes principes règnent chez les deux peuples ; ils sont, il est vrai, plus nettement déterminés et appliqués avec plus de rigueur à Sparte que dans la Crète, où d'ailleurs les institutions ne paraissent pas avoir été partout uniformes. Mais, en général, le jugement de Platon sur les Spartiates, à savoir qu'ils ressemblaient moins à des citoyens qu'à des soldats campés sous la tente, n'est pas moins vrai des

¹ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 5.

² Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 153.

³ Hérodote, IV, 154.

⁴ *Corp. Inscr. gr.*, t. II, p. 393. *Πρεΐγιστος* est synonyme de *πρέσβιστος*.

⁵ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 6.

⁶ Les inscriptions mentionnent aussi un *βουλῆς πρήγιστος* (*πρήγιστος* p. *πρεΐγιστος*), comme qui dirait *princeps senatus*. Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 153.

⁷ *Ibid.*, p. 154.

⁸ *De Legib.*, I, 7, p. 634.

Crétois¹. Tandis qu'à Sparte l'éducation publique commençait dès la septième année accomplie, les Crétois n'étaient soumis à ce régime qu'à partir de la dix-septième. Jusque-là, ils étaient élevés dans la maison paternelle, et s'appelaient tantôt *κότιοι*, en raison de l'obscurité dans laquelle ils étaient tenus, tantôt *ἀπάγελοι*, parce qu'ils n'étaient pas encore incorporés dans les sections nommées *ἀγέλαι*². Toutefois, les enfants accompagnaient leur père aux repas publics. Ils s'asseyaient par terre à leurs pieds, et recevaient aussi une portion. Plus âgés, ils mangeaient entre eux, sous la surveillance d'un *pædonome*, et devaient non seulement se servir les uns les autres, mais servir aussi les hommes faits³. A dix-sept ans, ils passaient dans les *ἀγέλαι*⁴. Ils n'étaient pas comme les Spartiates attachés à telle ou telle section ; ils se groupaient à leur guise en nombre plus ou moins considérable, autour d'un des leurs choisis parmi les plus distingués et les plus estimés⁵. Habituellement le père du jeune homme que ses camarades avaient élu, devenait le chef de l'*ἀγέλα*. Il dirigeait et surveillait, en qualité d'*ἀγειλάτας*⁶, les jeux et les exercices qui, en Crète comme à Sparte, avaient surtout pour but le développement corporel. Parmi ces exercices, une place importante paraît avoir été faite à la course, d'où les gymnases étaient appelés *δρόμοι*⁷. Venait ensuite le jeu de l'arc dans lequel les Crétois se distinguèrent de tout temps⁸. Enfin la danse, particulièrement la danse armée et la pyrrhique étaient considérées comme des inventions des Crétois⁹. Les manœuvres militaires étaient aussi en usage ; les bataillons se précipitaient les uns contre les autres, au son des Mûtes et des cithares, et luttaient soit à coups de poing, soit avec des armes de bois ou de fer. Le chef de l'*ἀγέλα* menait souvent sa troupe chasser dans les montagnes et les forêts pour l'aguerrir aux fatigues et aux privations¹⁰. Le vêtement en usage était un mauvais manteau, toujours le même l'hiver comme l'été. Il est certain que les jeunes garçons couchaient pêle-mêle dans des salles communes. Il paraît cependant qu'il leur était permis de temps à autre d'aller passer la nuit au dehors, sans doute dans la maison paternelle¹¹.

On ne faisait ni plus ni moins qu'à Sparte pour la culture de l'intelligence. Les procédés étaient les mêmes ; il n'y avait pas à proprement parler d'enseignement. En dehors des notions très élémentaires de lecture et d'écriture, les enfants n'apprenaient que la musique. On les exerçait à chanter et à s'accompagner de la cithare. Les chants étaient surtout des hymnes en l'honneur des dieux et des grands hommes, avec exhortation au respect des lois et à la pratique des vertus dans lesquelles on faisait surtout consister la dignité humaine. Le rythme était déterminé à l'avance, et rien n'y pouvait être changé. Le poète-musicien le plus renommé, celui que l'on considérait comme l'inventeur de la mesure crétoise, s'appelait Thalétas, et vivait vers la seconde moitié du

¹ *Ibid.*, II, 10, p. 666.

² Voy. Hesychius, s. v. *ἀπάγελοι*, et le Schol. d'Euripide (*Alceste*, v. 989).

³ Ephore, dans Strabon (X, p. 483) ; cf. Dosiade et Pyrgion, dans Athénée (IV, 22, p. 143).

⁴ D'où leur venait le nom de *ἀγελαστοί*, de *ἀγελάξω*. Voy. Hesychius, s. v. La correction proposée par Hauck au texte d'Aristophane de Byzance (p. 95) n'est pas nécessaire ; il suffisait de changer l'accent (*ἀγελάστους*).

⁵ Ephore, cité par Strabon (X, p. 483).

⁶ Voy. Héraclide de Pont, c. 3, avec les remarques de Schneidewin, p. 57.

⁷ Suidas, s. v. *δρόμοι*. De là les enfants plus jeunes, qui ne prenaient pas encore part à ces exercices, étaient appelés *ἀπόδρομοι*. Voy. les textes recueillis par Hauck, *ibid.*, p. 88.

⁸ Ephore, dans Strabon (X, p. 480) ; cf. Meursius, *Creta*, p. 178.

⁹ Pline, *Hist. Nat.*, VII, 56 ; Nicolas Damascène, dans les *Fragm. hist.*, de Muller, t. III, p. 459.

¹⁰ Héraclide de Pont, c. 3, § 11 ; Ephore, dans Strabon (X, p. 480 et 483).

¹¹ *Τά πολλά κοιμώνται μετ' ἀλλήλων* (Héraclide de Pont, *Ibid.*).

VIIe siècle. Non seulement on lui attribuait un grand nombre de péans nationaux et d'autres poèmes ; on lui faisait honneur aussi de plusieurs dispositions législatives¹. Il est, avec Épiménide, le seul Crétois cité comme poète ou comme philosophe, à une époque où déjà les autres contrées de la Grèce produisaient des penseurs en grand nombre. Il est très probable qu'Épiménide n'appartenait pas à la race victorieuse, mais bien à la classe des Périèques², dont sans doute faisaient aussi partie Dipoinos, Skyllis et d'autres, mentionnés dans l'histoire de l'art, comme statuaires ou architectes. Les conquérants doriens étaient citoyens et soldats ; il ne paraît pas qu'ils aient été autre chose. Pour former la jeunesse à la vertu civique, on comptait sur la fréquentation et sur l'exemple des hommes faits. Les enfants assistaient aux repas communs et mettaient à profit les entretiens des convives. Les liaisons plus étroites entre les hommes et les jeunes garçons étaient envisagées, en Crète, du même point de vue qu'à Sparte. Il régnait cependant ici plusieurs coutumes particulières³. Un enlèvement mêlé de violence était le point de départ de ces relations. L'homme qui avait fait un choix déclarait ses projets aux parents et aux amis de son préféré. On ne cherchait pas d'ailleurs à mettre le jeune garçon hors de son atteinte ni à l'écarter de sa route ; car cette précaution eût été une injure pour l'aimé qui eut paru indigne de l'aimant, ou pour l'aimant qui eut paru indigne de l'aimé. Les parents opposaient toutefois à l'enlèvement une résistance tantôt plus énergique, tantôt plus faible et seulement apparente, suivant l'opinion qu'ils avaient du ravisseur. L'opposition cessait en tout cas, dès que l'aimant avait réussi à entraîner l'aimé dans la salle où il prenait ses repas. Là il lui faisait des présents, puis l'emmenait où il voulait, mais toujours en compagnie de ceux qui avaient assisté à l'enlèvement. Deux mois, sans plus, se passaient en plaisirs et en parties de chasse. Cette épreuve accomplie, le jeune garçon était ramené à la ville, et recevait de nouveaux présents. Les cadeaux traditionnels étaient un vêtement de guerre, un anneau et une coupe ; mais souvent on en joignait d'autres d'une telle richesse que le donateur était forcé d'inviter ses amis à se cotiser pour lui en alléger la dépense. L'anneau était consacré à Zeus, et tous les compagnons qui, durant les deux mois d'épreuve, s'étaient attachés aux pas des deux amis, prenaient part au banquet qui accompagnait le sacrifice. On demandait ensuite à l'aimé s'il avait à s'applaudir des procédés de l'aimant ; il pouvait à ce moment présenter ses griefs et demander réparation, auquel cas l'alliance était rompue. C'était une tare pour un jeune homme bien né de ne point trouver d'ami, on en concluait qu'il n'était pas digne d'être aimé. On tenait moins de compte, dans le choix d'un favori, de la beauté physique que des qualités morales. Les jeunes garçons qui avaient obtenu la préférence étaient en honneur auprès de leurs camarades ; les meilleures places leur étaient réservées dans les gymnases et dans tous les lieux de réunion, où ils se paraient des habits qui leur avaient été donnés. Devenus adultes, ils se distinguaient encore par leurs vêtements, et le nom de κλεινοί témoignait de la considération dont ils étaient l'objet. L'aimant s'appelait φιλήτωρ ; ce mot, qui ne s'applique pas comme έραστής, aux transports amoureux, mais à une inclination du cœur, prouve déjà par lui-même, ce que confirme d'ailleurs la publicité des relations, qu'à l'origine elles n'étaient souillées par rien d'impur. Dans la remarque d'Aristote⁴, que l'amour des jeunes garçons

¹ Ephore, dans Strabon (X, p. 480 et 481) ; Cf. Hœck, *Kreta*, III, p. 339.

² Le récit, d'après lequel il aurait été envoyé par son père à la recherche d'une brebis (Diogène Laërte, I, 109), ne laisse guère supposer qu'il fût le fils d'un bourgeois de race dorienne.

³ Ephore, cité par Strabon (X, p. 483 et 484) ; Héraclide de Pont, c. 3.

⁴ *Polit.*, II, 7, § 5.

était encouragé par la loi crétoise, comme un obstacle à l'accroissement de la population, il ne faut voir qu'une opinion personnelle, non l'affirmation d'un fait historique. Malheureusement, on ne peut nier que ces relations ne conservèrent pas toujours leur ancienne innocence, et que les Crétois étaient ; à ce point de vue, en mauvais renom auprès des autres nations de la Grèce¹.

Les jeunes gens restaient probablement dix années soumis à la discipline des ἀγέλαι². Dès qu'ils en étaient quittes, autrement dit à vingt-sept ans, la loi leur ordonnait de prendre femme³. Le droit au mariage ou épigamie n'existait qu'entre les membres de la société dominante ; mais il fut quelquefois stipulé par traité entre les citoyens de différentes villes⁴. Le couple récemment uni restait encore séparé pour un certain laps de temps ; la mariée demeurait dans la maison paternelle, jusqu'à ce qu'elle fût jugée en état de tenir son ménage. On peut conclure (le cet usage qu'en général les filles se mariaient jeunes ; peut-être aussi était-ce une conséquence du même principe d'après lequel un jeune époux ne pouvait, à Sparte, visiter sa femme qu'à la dérobée. Les dots n'étaient pas interdites. Les filles recevaient la moitié de la part dévolue aux enfants mâles. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que le mariage ne fût guère envisagé chez les Crétois, comme chez les Spartiates, qu'au point de vue politique. Le complice d'une femme adultère n'était pas seulement condamné à verser dans le trésor une amende qui pouvait s'élever à cinquante statères ; il était puni encore, du moins à Gortyne, par la perte de ses droits civiques⁵. Nous savons peu de choses d'ailleurs sur la condition des femmes. S'il y eut eu pour elles, comme à Sparte, un système d'éducation publique, il en eut certainement été fait mention. Les garçons étaient enlevés plus tard à la maison paternelle, ce qui permet de supposer que la vie de famille tenait plus de place dans la Crète qu'à Sparte. La différence n'allait pas toutefois jusqu'à faire asseoir à la même table le père, la mère et les enfants. On a vu que les hommes et les jeunes garçons prenaient leurs repas dans les syssities, d'où les femmes étaient exclues⁶.

Les syssities étaient appelées ἀνδρεῖα, repas des hommes, et les réunions de convives habitués à manger ensemble ἔταιρία, peut-être ἀγέλαι. aussi Il est probable que ceux qui avaient fait partie de la même classe dans leur jeunesse restaient plus tard associés dans les syssities⁷. Les repas avaient lieu dans un même local, mais on dressait des tables séparées, dont le nombre était proportionné à celui des convives. Des places étaient réservées pour les étrangers ; dans chaque salle, à droite de la porte, se trouvait à cet effet une table que l'on appelait la table de Zeus hospitaliers⁸. Les frais des syssities n'étaient pas en totalité à la charge du trésor ; toutefois, il en supportait la partie de beaucoup la plus considérable. Une indication relative à Lyctos, que nous

¹ Platon, *de Legib.*, 1, p. 636 ; Plutarque, *de Puer. educ.*, 14. Voy. aussi Meier, dans *Allgem. Encycl.*, III, t. 9, p. 161.

² Ils étaient appelés alors δεκάδρομοι, d'après Hesychius, s. v. ; mais le passage d'Hesychius ne prouve pas clairement qu'ils fussent, à partir de ce moment, affranchis de la discipline.

³ Éphore, dans Strabon (X, p. 482).

⁴ *Corp. Inscr. Gr.*, n° 2554, 66, et 2656, 3.

⁵ Elien, *Var. Hist.*, XII, 12.

⁶ Voy. Hœck, *Kreta*, III, p. 123.

⁷ Sur le traité entre Latos et Olus (*Corp. Inscr. gr.*, n° 2554, v. 32 et 45), il est spécifié que les ἀγέλαι devront prêter serment. Il est évident que ce mot désigne ici non des jeunes gens, mais des hommes faits.

⁸ Athénée, IV, 22, p. 143.

fournit Dosiade¹, manque malheureusement de clarté ; il semble cependant en ressortir que chaque citoyen fournissait à son hétéairie la dîme des fruits qu'il récoltait et que la somme de ces cotisations était versée dans la caisse chargée d'entretenir les syssities. Nous savons en effet, par d'autres témoignages², que les impôts étaient divisés en deux classes, auxquelles étaient affectées deux caisses publiques : l'une chargée de fournir aux frais du culte et de l'administration, l'autre qui devait subvenir aux syssities et plus généralement à la nourriture des citoyens et à l'entretien de leur maison. Seuls en effet les hommes et les enfants d'un âge déterminé prenaient part aux syssities, mais la même caisse était tenue d'alimenter dans leur ménage les femmes, les filles, les garçons trop jeunes pour suivre leur père et même la domesticité, d'où venait l'usage de payer annuellement par tête d'esclave un statère d'Égine. Si la dîme acquittée par les riches était considérable, la part des pauvres était loin de représenter l'équivalent des dépenses qu'ils imposaient au trésor, et l'on pouvait dire que tous les citoyens étaient nourris aux frais du public. Les riches et les pauvres n'étant pas également répartis dans toutes les hétéairies, il était nécessaire que chacune d'elles versât à la caisse générale les cotisations qui devaient profiter à toutes. La frugalité était de règle dans les syssities, en Crète aussi bien qu'à Sparte, mais nous ne savons rien de précis sur l'ordonnance et le menu des repas. Nos renseignements se bornent à ceci que les jeunes garçons étaient réduits à une demi-portion de viande, sans pouvoir goûter aux autres mets, et que l'on préparait pour les orphelins une nourriture spéciale sans aucun assaisonnement. Pour boire, chacun emplissait sa coupe à un cratère commun, contenant un mélange de vin et d'eau ; on en apportait un second après le repas. Les hommes faits buvaient à discrétion ; les jeunes gens devaient se contenter de ce qu'on leur donnait. On mangeait assis, non couché. Le repas était précédé de prières et de libations ; les convives restaient ensemble, longtemps après qu'il était fini, et s'entretenaient des affaires publiques ou de quelque autre sujet, en présence des jeunes gens qui devaient mettre à profit leurs exhortations, les récits des hauts faits et les exemples des grands hommes. Pas plus qu'à Sparte il n'existait de cabarets³.

L'intendance des repas était confiée à une femme assistée par trois ou quatre personnes de condition inférieure, auxquelles étaient adjoints pour le service de la cuisine quelques esclaves dont le principal office consistait à porter le bois, d'où leur venait le nom de Calophores. La femme qui avait la haute main plaçait les meilleurs morceaux devant les citoyens distingués par leur prudence ou leur courage. Suivait-elle en cela son propre jugement ou les indications que lui fournissait le président de la syssitie ? on l'ignore. Nous ne savons pas davantage quel était ce président, si c'était un magistrat' ou un simple citoyen, choisi par ses compagnons de table ; le seul détail qui nous soit connu, c'est qu'il jouissait de certains privilèges. On rapporte en particulier qu'outre la portion à laquelle il avait droit comme tout le monde, il en recevait trois autres, une pour lui-même,

¹ Athénée, *Ibid.* Le compilateur a été trop vite. Haase, dans les *Miscell. philol.* insérés au programme de l'université de Breslau (1856-1857), essaie d'éclaircir le texte à l'aide d'une très légère correction ; mais ses explications me sont suspectes, parce qu'elles ne peuvent se concilier avec cette affirmation de Dosiade qu'il n'existait pour les repas communs qu'un seul bâtiment, nommé ἀνδρείον.

² Aristote, *Polit.*, II, 7, 5 4.

³ Platon, *Minos*, p. 320 B.

en raison de ses fonctions, une seconde pour sa maison, la troisième pour l'entretien du mobilier¹.

L'usage de réserver des tables pour les étrangers, et l'existence dans les villes d'auberges où on logeait la nuit (*κοιμητήρια*) prouvent que les voyageurs n'étaient pas rares. Il est vraisemblable toutefois que ces auberges étaient moins destinées aux étrangers proprement dits qu'aux hommes de race dorienne, répandus dans les divers États de la Grèce, et qui naturellement entretenaient avec la Crète de nombreuses relations. Il est certain qu'ici comme ailleurs les Doriens répugnaient à tout élément étranger. S'il n'est pas fait mention de mesures analogues à la xénélasie des Spartiates, on sait qu'il était défendu aux jeunes gens de voyager au dehors, de peur, dit Platon², qu'ils oubliassent ce qu'ils avaient appris chez eux. Dans une certaine mesure, leur situation d'insulaire mettait les Crétois à l'abri de visites trop fréquentes, mais les communications par mer étaient trop actives sur toutes les côtes de la Grèce pour qu'ils pussent s'y soustraire tout à fait, sans compter que le sol ne produisait pas ou produisait en quantité insuffisante plusieurs des choses les plus nécessaires³. La race dominante ne se livrait généralement ni au commerce ni à l'industrie ; elle laissait ces ressources aux Mnoïtes et aux habitants des villes soumises. Les Doriens finirent cependant par relâcher quelque chose de leur ancienne fierté et, séduits par l'appât du lucre, s'adonnèrent à la navigation et aux opérations commerciales⁴. Vainqueurs et vaincus se mêlèrent ensemble, et peu à peu s'effacèrent les différences caractéristiques qui les distinguaient à l'origine. Les anciennes institutions se conservèrent néanmoins dans leur forme extérieure. Elles se maintinrent surtout à Lyctos, à Gortyne et dans plusieurs petites villes, moins entraînées que d'autres dans le mouvement général⁵. Durant la guerre du Péloponnèse on voit des bandes de soldats crétois à la solde d'États étrangers⁶. Ils avaient dès lors assez mauvaise réputation dans le reste de la Grèce : on leur reprochait d'être déloyaux, gourmands et paresseux ; mais nous ne sommes pas à même de reconnaître ce qui, dans ces accusations, doit être imputé à la population dorienne ou aux habitants non doriens⁷. Il est très vraisemblable que les différences n'étaient plus guère sensibles. Les luttes des partis furent aussi fréquentes et aussi vives dans les petits États de la Crète que dans le reste de la Grèce, surtout depuis que le temps avait accru l'inégalité des fortunes et par suite créé des influences et des privilèges qui, sans être consacrés par la loi, élevaient de plus en plus une barrière entre les riches et les pauvres. Au temps d'Aristote, la dignité de *κόσμοι*, tomba souvent entre les mains de gens dont tout le mérite était d'appartenir à des familles considérables⁸. Souvent même un parti puissant refusa d'obéir à l'autorité

¹ Héraclide de Pont, c. 3, § 6. Haase, dans le programme cité plus haut, lit *τῶν συσκήνων*, au lieu de *τῶν σκευῶν*, et pense que le président pouvait faire honneur de cette dernière portion à quelqu'un des convives, réserver à sa famille la part de la maison *τοῦ οἴκου*, et envoyer à qui bon lui semblait la *μοῖρα ἀρχική*. Il rejette avec raison la conjecture d'un critique qui conclut du texte d'Héraclide que les syssities avaient lieu dans des maisons privées.

² Protagoras, p. 342 D. On lit dans Sextus Empiricus (*adv. Mathemat.*, II, 20) que les professeurs de rhétorique n'étaient pas soufferts en Crète.

³ Voy. Hœck, *Kreta*, III, p. 422 et 447.

⁴ Polybe (VI, 46) reproche aux Crétois de son temps une cupidité honteuse.

⁵ Strabon, X, 4, p. 481.

⁶ Thucydide, VI, 25, et VII, 57.

⁷ Voy. Hœck, *Kreta*, p. 456, et Dorville, dans ses notes sur Chariton, p. 332. D'après Plutarque au contraire (*Philopœmen*, 7), les Crétois étaient encore, au temps de ce général, *σώφρονες καὶ κεχλασμένοι τὴν διαίταν*.

⁸ Aristote, *Polit.*, II, 7, § 5.

légitime ; les *κόσμοι* furent complètement mis de côté, et il se produisit une sorte d'interrègne (*ἀκοσμία*). Il arriva aussi que les *κόσμοι* se divisèrent, et que quelques-uns d'entre eux déposèrent violemment leurs adversaires ou les réduisirent à une abdication que la loi d'ailleurs autorisait¹. Le gouvernement que se donnèrent plus tard les États crétois est empreint, à en juger : par les monuments qui nous en restent, d'un caractère démocratique, impossible à méconnaître. C'est l'assemblée générale du peuple qui décide de toutes les questions ; les magistrats et les fonctionnaires ne font qu'exécuter ses ordres. Les relations des États entre eux ne furent jamais réglées d'une manière stable. Les alliances et les hostilités alternaient, suivant que telle ou telle ville acquérait de la prépondérance sur ses rivales. Au dehors, la renommée des Crétois était entachée par l'accusation de piraterie. Ce grief ne les empêcha pas de conserver leur indépendance jusqu'au I^{er} siècle avant l'ère chrétienne, où une alliance avec Mithridate et les pirates de Cilicie, en les désignant aux défiances de Rome, amena l'occupation de l'île et sa transformation en province romaine.

¹ *Ibid.* II, 7, § 7.

CHAPITRE TROISIÈME. — DU GOUVERNEMENT D'ATHÈNES — EXPOSÉ HISTORIQUE.

§ I. — Le pays et les habitants.

Les anciens poètes appelaient Athènes la ville couronnée de violettes, en souvenir de son origine ionienne à laquelle pouvait en effet faire songer la violette, en grec *lov*. On a prétendu que les Athéniens avaient honte de leur nom d'Ioniens¹ ; cette supposition, mal fondée, sans aucun doute s'expliquerait cependant. Les Athéniens avaient, sous tous les rapports, laissé si loin derrière eux les peuples de même race, qu'ils ne semblaient plus en faire partie. Lorsque, plus haut. nous avons représenté les Ioniens comme contrastant par la variété de leurs dons naturels, par leur sensibilité et l'activité qu'ils déployèrent dans toutes les directions- de l'intelligence, avec les Doriens vigoureux, mais rudes et bornés, ce sont les Athéniens que nous avons surtout en vue, non seulement parce qu'ils offrent toutes les qualités communes à la race ionienne dans leur plus riche développement, mais parce qu'ils résistèrent les derniers à la décadence qui atteignit si vite les autres nations de même origine. Athènes est appelée avec raison la lumière et l'ornement de la Grèce, l'Hellade dans l'Hellade. Si l'on célèbre la Grèce comme la contrée où s'est épanoui le plus librement la culture humaine, c'est avant tout à Athènes que l'on pense. Sans Athènes, la Grèce ne serait pas ce qu'elle est. Sans doute on ne peut nier qu'il y ait des ombres à cette lumière. L'éclat a été court, le déclin a été long ; mais, puisque la perfection ni la durée ne sont pas de ce monde, nous devons d'autant plus jouir de la beauté, partout où elle s'offre à nous, et tant qu'elle dure.

La contrée habitée par les Athéniens était d'une médiocre étendue, et ne dépassait pas quarante milles géographiques carrés² ; elle n'était pas non plus favorisée par la nature. Le sol, léger et insuffisamment arrosé, n'offrait qu'une faible épaisseur de terre végétale sur un fond rocailleux, et ne fournissait pas le produit le plus nécessaire à l'existence, les céréales, en assez grande quantité pour alimenter une population relativement nombreuse. Plusieurs parties du territoire, plus propres au pâturage qu'à la culture, nourrissaient des chèvres et des brebis. Les arbres à fruit, en particulier les oliviers et les figuiers, ne servaient guère qu'à flatter le goût. Il y avait nécessité de tirer les choses indispensables du dehors, ce qui était rendu facile, d'ailleurs, par la configuration du pays se prolongeant dans la mer comme une presqu'île, et grèse aux ports qui donnaient accès sur les côtes. Comme les Athéniens n'avaient pas beaucoup (le productions naturelles à offrir en échange de ce qui leur manquait, ils durent employer pour cet usage les productions de l'art. En même temps que les sinuosités de leurs rivages stimulaient leur activité et leur industrie, les commodités physiques et le climat dont ils jouissaient ne contribuaient pas peu à leur assurer la santé du corps et la sérénité de l'âme. Comme l'a dit un de leurs poètes, le ciel dont rien n'altérait la pureté n'envoyait à la terre ni froid rigoureux ni chaleur accablante, et en illuminant le paysage où les vallées alternaient harmonieusement avec des montagnes pittoresques malgré leur peu de hauteur, il tenait éveillées les âmes des habitants et les remplissait d'images sereines.

¹ Hérodote, I, 143, et V, 69.

² Voy. Boeckh, *Staatshaush. der Athener*, t. I, p. 47. Clinton (*Fasti Hellen.*, Oxford, 1827, p. 385) ne compte que 720 milles anglais, équivalant à 34 milles géographiques carrés.

On comptait environ, dans les beaux temps de la république athénienne, cinq cent mille habitants, dont les esclaves formaient plus des deux tiers. Si l'on retranche en outre quarante-cinq mille étrangers résidents, on trouve que les citoyens possédant la plénitude de leurs droits ne dépassaient pas le nombre de quatre-vingt dix mille¹. Quelque peu considérable que soit cette population, ou n'a vu dans aucune partie de la Grèce un plus grand nombre d'hommes libres, constituant la Cité. Sans parler en effet des contrées où, comme en Laconie, des habitants libres de leur personne, étaient vis-à-vis de l'État dans un rapport de sujétion, il existait en Béotie, en Argolide, en Arcadie, plusieurs petits États unis entre eux par des liens fort loches, quelquefois même hostiles les uns aux autres ; nulle part ne florissait cette Cité unique, dont l'Attique donnait déjà le spectacle dans les temps reculés. Une des circonstances qui aidèrent à entretenir cette concorde fut sans doute que la population n'était pas composée de différentes races, amenées dans le pays par des migrations successives, et qui, isolées dans leur indépendance ou soumises à l'une d'entre elles, auraient été hors d'état de s'élever à l'unité politique. La population était autochtone, c'est-à-dire que de temps immémorial elle se retrouvait toujours la même, et elle pouvait à juste titre se glorifier de ce privilège. Ce n'était pas qu'il ne se fût produit aussi des migrations en Attique. Dans les siècles reculés, où la Grèce vit si souvent ses habitants changer de séjour, quelques bandes chassées de leur pays avaient été attirées aussi de ce côté², et longtemps après, ces traditions confirmées par des traces visibles y révélaient l'existence de races diverses³ ; mais les invasions n'avaient été ni assez fréquentes ni assez compactes pour influencer d'une manière essentielle sur le fond primitif de la population. Il n'y a pas lieu d'excepter la plus considérable de toutes, celle qui, conduite par Xouthos, personnage sous lequel se cache en réalité le dieu indigène, Apollon Pythien, quitta la Thessalie méridionale où habitaient les Hellènes proprement dits et se répandit en Attique. Elle prêta, dit-on, assistance aux habitants contre les Chalkodontides de l'Eubée, et obtint en échange des terres dans la région située au nord qui comprenait sous le nom de Tétrapolis les villes de Marathon, de Probalinthos, de Trikorythos et d'Ænoé. Il est constant en effet qu'une population distincte des anciens habitants de l'Attique et parente des Doriens ou des Hellènes proprement dits a laissé des traces dans l'histoire légendaire et religieuse de cette contrée⁴.

Toutefois, la tradition ne dit pas que les nouveaux venus aient soumis la population indigène, et les hypothèses proposées à ce sujet par des critiques modernes ne sont rien moins que convaincantes. Il ne peut être question que d'un mélange des deux races, dont les effets se seraient manifestés surtout par l'influence que les indigènes auraient exercée sur les nouveaux venus. Il est bien vrai qu'une fable ancienne, quoique postérieure de beaucoup à la conquête des Héraclides, présente sous un faux jour cette fusion des deux races, en faisant remonter le nom d'Ioniens à un éponyme Ion, qui aurait eu pour père Xouthos, et pour mère Creüse, fille du roi indigène, ce qui reviendrait à dire que la race ionienne devrait son existence au mélange des étrangers avec les naturels du

¹ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 51 et 55. On trouvera d'autres évaluations, plus ou moins concordantes, dans Hermann, *Privataltherth.*, § 1 ; Clinton, *ibid.*, p. 387 et suiv. ; Leake, *Topogr. of Athen.*

² Thucydide, I, 2.

³ Voy. les preuves à l'appui dans Schœmann, *Antiq. Jur. publ. gr.*, 162, et Curtius, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 361 et suiv.

⁴ On peut citer surtout comme indices le culte d'Héraclès à Marathon (Pausanias, 1, 37, § 4), et cette circonstance que des habitants de la Tétrapole attique s'étaient joints aux Héraclides, lors de leur expédition dans le Péloponnèse (Strabon, VIII, p. 374). Sur les motifs qui portèrent les Lacédémoniens à épargner la Tétrapole, voy. aussi Diodore, XII, 45.

pays. A cela on peut répondre que le nom d'Ioniens n'a pas pris naissance dans l'Attique, pour de là se répandre au dehors, qu'il a été primitivement en usage dans une partie considérable de la Grèce centrale et du Péloponnèse, et qu'il ne fut circonscrit que plus tard à l'Attique, aux îles qui reçurent des colonies après la conquête doriennne et aux côtes de l'Asie Mineure. Les Ioniens que l'on rencontre, à des époques lointaines, en Attique et dans les autres contrées de l'Hellade, venaient de l'Asie Mineure aussi sûrement que toutes les autres races grecques, mais il serait fort difficile d'établir que l'immigration générale ne dut s'accomplir que plus tard, et que ces peuples, adonnés à la navigation, se seraient bornés à occuper le littoral de pays qu'ils trouvaient déjà habités par d'autres. Le retour en Asie eut pour cause déterminante l'arrivée d'une horde partie de la région qui est devenue depuis l'Achaïe (τὸ Αἰγιαλόν), horde qui, forcée de céder la place aux Achéens, s'était rappelé sa commune origine avec les habitants de l'Attique, et avait choisi la contrée qu'une partie au moins d'elle-même avait abandonnée jadis, pour aller se fixer dans l'antique Ægialée. Ce premier déplacement avait été une conséquence du surcroît de population produit par l'arrivée de Xouthos, et les émigrants étaient un mélange de peuplades indigènes et d'Hellènes, auxquels la légende applique aussi le nom d'Ioniens, qui, suivant elle, avait pris naissance dans l'Attique. Lorsque à une époque postérieure on ne connut plus d'Ioniens que dans cette contrée et dans les îles ou sur les côtes colonisées par ses habitants, et que l'on s'ingénia à trouver un éponyme, ce fut naturellement du côté de l'Attique qu'on le chercha, puisque de là étaient parties les migrations qui avaient peuplé les îles et les côtes d'Ionie. Comme ces expéditions, notamment celle de l'Ægialée ou ancienne Achaïe, avaient été déterminées par l'arrivée des Hellènes sous la conduite de Xouthos, l'éponyme des Ioniens fut rattaché à la famille de ce personnage ; ce fut son fils qu'on choisit. Mais vouloir pour cela, comme l'ont entrepris quelques modernes, transformer en Ioniens Xouthos et la troupe d'Hellènes dont il était le chef, supposer une migration ionienne de Thessalie en Attique, et une conquête à la suite de laquelle les Ioniens vainqueurs auraient façonné violemment les Pélasges indigènes, ce sont là, selon moi, autant d'hypothèses absolument inadmissibles. Il est beaucoup plus probable que les véritables Ioniens de l'Attique sont précisément les Pélasges indigènes, appelés aussi Kranéons ou Cécropides que, dans l'impossibilité de les reconnaître pour Doriens, il faudrait déclarer Éoliens, à moins que l'on ne se décide à les considérer comme un rejeton de la troisième race à laquelle on ne saurait donner d'autre nom collectif que celui d'Ioniens¹. Ce nom fut appliqué aux Hellènes que Xouthos amena en Attique, bien que leur origine fût autre, par une sorte de transposition qu'explique leur mélange antérieur avec les Ioniens véritables.

§ 2. — Ancienne constitution d'Athènes.

Lorsque ces immigrants trouvèrent accès dans l'Attique et occupèrent la Tétrapole, l'ensemble du pays était déjà gouverné par un roi unique ; mais il existait en outre, dans différentes bourgades, des rois subordonnés à ce chef suprême. Nous avons déjà vu ailleurs un semblable état de choses, dans les temps les plus reculés. Si la division de l'Attique en plusieurs principautés ne saurait être l'objet d'un doute, il est impossible de fixer d'une manière certaine les changements que ces principautés ont dû subir dans leur nombre et dans leurs relations. Les anciens parlent tantôt de douze États qui auraient précédé

¹ Les idées dont on n'a indiqué ici que les traits principaux ont été développées dans la dissertation de Schœmann, *de Ionibus* (*Opusc. Acad.*, t. I, p. 149-166).

l'établissement d'un gouvernement central¹, tantôt de quatre provinces seulement, répondant à la division naturelle de la contrée en Diacrie, Paralie, Mesogée et Acté². On voit assez par ces contradictions que nous ne sommes pas ici sur le terrain de l'histoire, et qu'il ne s'agit que de combinaisons arbitraires. Un seul fait est certain, la division de l'Attique en plusieurs petites principautés.

A la suite de quelles circonstances ces divers États se réunirent-ils en un seul ? On ne peut répondre à cette question que par des conjectures. Contentons-nous de dire que la tradition attribue cette initiative à Thésée ; ce serait lui qui aurait fait d'Athènes le centre d'un gouvernement unique, auquel toute la contrée aurait été exclusivement soumise³. Cette révolution ne s'accomplit pas sans lutte, car, suivant la légende, Thésée fut contraint de quitter le pays, et trouva un asile à Scyros, d'où plus tard Cimon ramena ses restes dans Athènes⁴. La transformation dont on lui fait honneur n'en subsista pas moins, et l'Attique resta, jusqu'aux temps qui suivirent l'invasion des Héraclides, sous un gouvernement monarchique et unitaire. Toutefois, au moment de la conquête, la royauté avait passé de la dynastie nationale à une famille de Messénie, les Nélides. C'est à cette famille qu'appartenaient Mélanthos et son fils Codros, dont la mort fut le signal d'une nouvelle révolution. La royauté fut abolie et remplacée par une magistrature qui resta quelque temps encore entre les mains des Nélides ou des Codrides, comme ils s'appelaient alors. Cette magistrature était d'ailleurs perpétuelle et héréditaire ; elle ne se distinguait guère de la royauté que par les limites dans lesquelles elle était circonscrite et par la responsabilité qu'elle encourait. Aussi ceux qui en sont investis sont-ils appelés rois aussi souvent qu'archontes⁵. Il est certain que ce nouveau changement ne dut pas non plus s'effectuer sans résistance ; mais nous ne possédons sur ce point aucun renseignement ayant un caractère historique.

Au système de centralisation dont on fait honneur à Thésée se rattache naturellement la division des citoyens en différentes classes, division qui se conserva jusqu'à la fin du VI^e siècle et servit de point de départ à l'organisation du pouvoir. On distinguait la tribu, la phratrie et la *gens* (γένος) ; ces noms expriment des relations de parenté qui, à l'origine, servirent en effet de base à la classification, avec cette réserve toutefois qu'elles n'étaient pas le seul élément dont on tint compte, et qu'une part fut faite aux circonstances locales. La *gens* était un groupe désigné par le nom de l'ancêtre commun dont il était supposé descendre, et qui était l'objet d'honneurs divins. Ces associations religieuses comprenaient des familles réunies dans un espace circonscrit, dont quelques-unes avaient en effet entre elles des rapports de parenté, mais le plus grand nombre n'étaient rapprochées que par le voisinage et des raisons de convenance.

Les familles composant une *gens* paraissent avoir été au nombre de trente, on peut du moins accepter ce nombre comme moyenne⁶ ; trente *gentes* voisines formaient à leur tour une classe plus considérable, la phratrie, dans laquelle le culte commun des divinités protectrices établissait une solidarité religieuse ; enfin trois phratries donnaient naissance à une tribu qui, comme la phratrie et la

¹ Strabon, IX, p. 397.

² Schœmann, *de Comit. Athen.*, Gryphisw., 1819, p. 343.

³ Thucydide, II, 15 ; Plutarque, *Thésée*, 24.

⁴ Diodore, IV, 62 ; Plutarque, *Thésée*, 31, 32 et 36.

⁵ Pausanias, I, 3, § 2, et IV, 5 § 4. Voy. aussi Perizonius, notes sur Elie (*Var. hist.*, V, 13), et Duncker, *Gesch. der Alterth.*, t. III, p. 431.

⁶ De là le nom de τριακάς, appliqué à la *gens* ; voy. Pollux, VIII, 111, et Bœckh, *Corpus Inscr. gr.* t. I, p. 900.

gens, invoquait les mêmes divinités. Les tribus étaient au nombre de quatre ; il y avait donc douze phratries et trois cent soixante gentes. On voit que ces nombres étaient l'expression d'un système politique qui reposait à la vérité sur le principe de la parenté naturelle, mais qui souvent aussi le réglait et le complétait, et qu'il avait fallu, pour rendre une telle organisation possible, que toute la nation fût unie en un même corps politique.

Les quatre tribus étaient connues sous les noms de Géléontes, d'Hoplètes, d'Ægicores et d'Argadéens¹. Ces trois derniers sont évidemment des qualifications professionnelles, et désignent les guerriers, les chevriers et les artisans ; mais qu'ils déterminent d'une manière formelle les occupations qui seules pouvaient donner accès dans la tribu, ou bien que des dénominations aussi significatives aient été adoptées, sans que l'on tint compte de leur sens, ce sont là deux hypothèses également inadmissibles. L'explication la plus vraisemblable est que chaque tribu a été caractérisée d'après la profession du plus grand nombre de ses membres ou des plus considérables parmi eux. Telle partie de l'Attique où les habitants étaient adonnés à la vie pastorale, particulièrement à l'élevage des chèvres, était devenue le séjour de la tribu des Ægicores. De même, on donnait le nom d'Argadéens à la tribu qui, en raison des lieux qu'elle occupait, comprenait surtout des artisans, le nom d'Hoplètes à celle où dominait l'élément militaire. On serait tenté d'après cela de considérer la tribu des Hoplètes comme formée des bandes helléniques amenées jadis par Xouthos au secours des habitants de l'Attique en guerre contre les Chalcodontides de l'Eubée, et qui en récompense avaient obtenu de se fixer sur les côtes situées à l'opposé de cette île. Ce serait ainsi la Tétrapole qui, en y joignant une partie considérable de la contrée avoisinante², serait devenue, lorsqu'on procéda à la répartition des habitants, le canton affecté à la tribu des Hoplètes. La contrée montagneuse qui s'étend du Parnès et du Brilessos au Cythéron dut être le siège des Ægicores. On ne peut douter, en effet, d'après la nature du sol, que l'élevage de bétail y fût la principale ressource, ce qui ne veut pas dire que ce canton n'était peuplé que de chevriers, mais seulement que les chevriers y formaient la majeure partie de la population. Il est possible même qu'à cette région montagneuse ait été jointe une partie du territoire moins propre à la vie pastorale, sans que pour cela le nom de la tribu ait été changé.

Si d'après l'opinion que j'ai émise dans un précédent travail, il faut entendre par les Argadéens les ouvriers des champs, on devrait se représenter la tribu de ce nom comme occupant tout le pays fertile qui s'étend à l'ouest et au sud, en partant du Brilessos, et comprend les trois grandes plaines de Thria, de Pédion ou Pédias et de Mesogée ; or nous savons que la caste de la noblesse possédait dans ces parages une grande partie de ses domaines. Dans le cas au contraire où l'on conviendrait d'appliquer le nom d'Argadéens à tous les hommes exerçant une industrie quelconque notamment aux pêcheurs, aux marins, aux commerçants et aux mineurs, il faudrait de préférence leur assigner pour séjour la Paralie. Le nom de Géléontes est matière à contestation : suivant l'opinion la

¹ Hérodote, V, 60 ; Pollux, VIII, 109 ; cf. Euripide, *Ion*, 1596. Sur l'existence de ces quatre tribus au sujet desquelles ont été émises des opinions fort différentes, on doit surtout consulter l'important ouvrage de A. Philipps, *Beiträge zu einer Gesch. des Attischen Bürgerrechtes*, Berlin, 1870, p. 234-280, et celui de S. F. Hammarstrand, *Attikus Fierfattning under Konungadæmets tidehvarf*, Upsala, 1863, qui mériterait d'être traduit.

² Voy. Schœmann, *Opusc. acad.*, t. I, p. 177.

plus vraisemblable il désignerait la noblesse¹ ; et le principal séjour de la classe nobiliaire était certainement la capitale et ses environs². De là cette contrée s'appela le cercle des Géléontes, et tous ceux qui l'habitaient, nobles ou non, furent incorporés dans la même tribu.

Chaque tribu se décomposait, comme on l'a vu plus haut, en trois phratries ; il y avait douze phratries par conséquent, et peut-être est-ce pour cette raison que les anciens historiens ont fixé aussi à douze le nombre des villes qui, avant Thésée, formaient autant de principautés distinctes. Il est difficile en effet de croire qu'une tradition certaine ait fixé le nombre de ces petits États. Les villes citées par Strabon sont Cécropia, qui plus tard devint Athènes, Eleusis, Aphidna, Décélie, Céphise, Epacrie, Cythéron, Tétrapolis, Thorikos, Brauron, Sphattos, auxquelles certains manuscrits ajoutent Phalère, pour compléter la douzaine³. On sait que la Tétrapole était composée de quatre petites villes : Marathon, Probalyntos, Trycorithos, Cœnoé. L'Epacrie, située un peu plus au sud, comprenait aussi trois localités : Plotheia, Sémachidæ et une troisième dont le nom est resté inconnu⁴. A la place de Phalère, récemment introduite dans le texte de Strabon, il est très probable qu'il y avait antérieurement une seconde Tétrapole, mais rien ne nous aide à déterminer de quels éléments elle se composait⁵. Pour la question de savoir si réellement ces douze noms répondaient à la division des gentes en un même nombre de phratries, nous ne sommes pas plus en état de la résoudre dans un sens que dans l'autre⁶.

Enfin les *gentes* dont chaque phratricie paraît avoir contenu trente, n'étaient pas, d'après des témoignages formels⁷, composées uniquement de familles liées entre elles par une parenté effective. Beaucoup de ces familles n'avaient de commun que le culte du personnage dont la *gens* portait le nom, et pouvaient être placées à des degrés très différents dans la considération publique. Quelques-unes en effet étaient en droit de se considérer comme descendant directement de l'Éponyme ; et comme constituant, à vrai dire, la *gens*, dont les autres membres, qui ne jouissaient pas des mêmes avantages de noblesse et de fortune, n'étaient que des associés subalternes⁸. Les noms de plusieurs gentes ont trait aussi à certaines professions : tels sont les noms de Βουζύγαι, Βουτύποι, Δαιτροί, Κήρυκες, Φρεώρυχοι, Χαλκίδαι. Il ne faut pas croire pour cela que les *gentes* fussent des corporations vouées de père en fils à des professions exclusives. Elles étaient ainsi désignées en l'honneur d'ancêtres mythologiques à qui la

¹ Bergk, dans le *Neues Jahrb. für Philol.*, t. LXV, p. 401, et Weber (*Etymol. Unstersuch.*, Halle, 1861, p. 40) adoptent cette interprétation. On peut voir d'autres conjectures dans les *Staatstath.* de Hermann, § 94, 6. Platon qui, dans sa fiction d'un ancien État athénien (Tintée, p. 24) a eu certainement en vue la constitution de la race ionienne, paraît considérer les Géléontes comme composant la noblesse sacerdotale, et les Hoplètes comme composant la noblesse guerrière. Voy. Susemihl, *Genet. Entwicklung der Plat. Philos.*, t. II, p. 480.

² Εὐπατρίδαι οἱ αὐτὸ τὸ ὄστυ οἰκοῦτες (*Etymol. M.*, p. 395, 50.)

³ Strabon, IX, p. 397.

⁴ Böeckh, *Corpus Inscr. gr.*, t. I, p. 123.

⁵ Voy. le mémoire de Haase, *die Athen. Stammverfassung*, dans les *Abhandl. der histor. philol. Gesellschaft in Breslau*, t. I, p. 68. Le même critique a retrouvé, avec sa pénétration ordinaire, dans l'*Étymolog. M.* (p. 352) et dans Suidas (s. v. ἐπακρία χώρα) les traces d'une autre combinaison comprenant deux tétrapoles, l'Epacria et l'Acté, avec Cécropia pour capitale. Voy. aussi Philippi, *ibid.*, p. 259.

⁶ Voy. toutefois Schœmann, *Opusc. acad.*, t. I, p. 173.

⁷ Voy. Pollux, *Onomast.*, VIII, 111, et Suidas s. v. γεννήται.

⁸ Il est impossible de prouver que cet état de choses ait été introduit en premier lieu par Solon, et que jusque-là les gentes et par conséquent les phratries et les tribus ne renfermassent que des nobles, comme l'ont prétendu quelques modernes.

légende attribuait l'invention ou le perfectionnement de ces industries, ou en raison de fonctions sacerdotales que les chefs de la gens devaient accomplir à certaines solennités¹. Ces qualifications, bien loin de les classer parmi les corps de métiers, les rattachait plutôt à la haute noblesse. La caste des nobles est désignée en général par la dénomination d'Eupatrides² ; les roturiers qui leur sont adjoints sont des géomores et des démiurges. Sont appelés géomores les propriétaires de biens-fonds, si petites que soient leurs parcelles de terre, ainsi que les fermiers et les métayers. Les démiurges sont les ouvriers de toutes professions qui travaillent pour de l'argent³. Ces deux classes n'ont aucune importance politique, et peuvent tout au plus être convoquées aux assemblées populaires, lorsque les chefs jugent à propos de communiquer leur décision à la foule ou de s'assurer son appui, comme nous l'avons vu dans les siècles héroïques. Le soin de traiter les affaires publiques avec le roi, à titre de conseiller ou de coopérateur, l'administration de la justice, les fonctions sacerdotales, et tout ce qui avait trait à l'exercice de la puissance publique était livré aux seuls Eupatrides⁴. Nous ne trouvons dans ces temps reculés aucun renseignement sur les diverses magistratures. Réduits à des hypothèses, nous pouvons du moins soupçonner, d'après ce qui a suivi, que les tribus, les phratries et les gentes avaient dès lors des présidents. Nous ne sommes pas mieux informés de ce qui concerne l'administration de la justice et la composition des tribunaux. Tout ce que nous savons, c'est que l'existence de tribunaux installés sur l'Aréopage ou ailleurs, pour juger les meurtriers et autres criminels, remontait jusqu'à la monarchie. Les éléments dont était formé le Conseil des nobles, chargé d'assister les rois, est aussi pour nous lettre close⁵. Ce n'est pas une raison toutefois pour mettre en doute son existence, et il est probable que le même Conseil agissait aussi comme Cour de justice dans les affaires capitales. Enfin c'est sans doute ce conseil supérieur qui, lorsque après la mort de Codros on établit l'archontat, c'est-à-dire une sorte de royauté limitée et responsable, fut chargé de contrôler l'administration du premier magistrat, et de lui demander des comptes.

§ 3. — Changements antérieurs à Solon.

Le premier archonte fut Médon, fils de Codros. Il transmet cette dignité à ses descendants, devenus les Codrides ou les Médontides, qui en restèrent investis trois cent seize ans environ, laps de temps pendant lequel nous n'avons rien à noter. La durée de la magistrature suprême fut alors réduite à dix années, sans qu'elle cessât d'appartenir aux Médontides, jusqu'à ce que l'un d'eux, Hippoménès, excita par ses cruautés une haine qui amena sa déposition. A partir de cet événement, l'archontat ne fut plus le privilège exclusif d'une famille et

¹ Voy. Preller, *Mythol.*, t. I, p. 163.

² Étaient comprises parmi les Eupatrides non seulement les anciennes *gentes* réputées autochtones, mais celles qui étaient composées de nobles immigrants. Cela résulte évidemment de ce fait que la *gens* des Codrides, la plus considérable de toutes, se trouvait dans ce cas. Voy. Schœmann, *Opusc. acad.*, t. I, p. 235.

³ D'après l'*Etymol. M.* (p. 395, 54) et le *Lexicon Seguer* (p. 257), ils s'appelaient aussi *épigéomores*, ce qui, s'il y a quelque conséquence à tirer de la préposition, semble indiquer qu'ils étaient surtout occupés aux travaux de la terre. Denys d'Halicarnasse (*Antiq. rom.*, II, 8) ne cite que deux classes, les Eupatrides et les campagnards. La confusion que les anciens ont établie entre ces deux états d'une part et les phratries de l'autre est une erreur que je partageais, il est vrai, autrefois, mais dont je suis revenu depuis longtemps, et que je voudrais bien ne pas me voir toujours attribuée.

⁴ Plutarque, *Thésée*, 25 ; Denys d'Halicarnasse, II, 8.

⁵ Un critique suppose le Conseil composé de 12 membres d'après le nombre des phratries, un autre en compte 360, d'après le nombre des gentes, l'une et l'autre hypothèse sont admissibles.

devint accessible à tous les Eupatrides. Une révolution plus considérable se produisit bientôt après : à la place d'un archonte unique, on institua un collège de neuf membres renouvelés chaque année, qui se partagèrent le gouvernement. Le président du Collège conserva le titre spécial d'archonte et donna son nom à l'année, le second s'appela roi (*βασιλεύς*), et le troisième polémarque ; les six autres, chargés de rendre la justice, furent appelés thesmothètes. Le premier en date des archontes annuels fut un Créon, dont le nom servit à désigner l'année 683 ou 686. Le dernier des archontes décennaux avait été Eryxias.

Ces changements dans la magistrature suprême eurent certainement pour cause l'ambition des Eupatrides, jaloux de prendre une part plus large au gouvernement, et en même temps le sentiment d'égalité relative qui s'était éveillé dans l'esprit de cette classe privilégiée. Après s'être soulevés contre la supériorité d'une famille, ils ne purent même prendre leur parti de voir pendant plusieurs années l'autorité aux mains d'un même magistrat. La situation du menu peuple n'en fut pas améliorée ; ce fut plutôt le contraire. Dans le principe la magistrature suprême avait pu, en raison de son indépendance vis-à-vis de la noblesse, prendre en main la défense du peuple ; mais lorsque le pouvoir fut aux mains des Eupatrides, il n'y eut plus de barrière capable d'arrêter leur tyrannie. Les petits propriétaires surtout furent malmenés par les seigneurs dont ils étaient les voisins et quelquefois les fermiers. Dans un pays tel que l'Attique, qui récompensait mal le travail du laboureur, il dut arriver souvent qu'un pauvre homme eût besoin d'une avance ou que le fermier ne fût pas en mesure de payer sa rente. La loi contre les débiteurs était sévère, le créancier avait prise sur la personne aussi bien que sur le champ du retardataire et pouvait le réduire en esclavage. Non seulement une grande partie de la petite propriété était tombée aussi au pouvoir d'une noblesse opulente¹, non seulement les anciens maîtres avaient été rejetés dans la dernière classe des paysans et étaient tenus d'abandonner à leur créancier les cinq sixièmes de la récolte² ; mais beaucoup d'entre eux avaient été vendus comme esclaves à l'étranger, à moins qu'ils n'eussent livré leurs enfants à leur place, car cette substitution était permise par la loi³. On comprend trop bien que des procédés aussi rigoureux, appliqués souvent et d'une manière générale, dussent aigrir le peuple ; son ressentiment, que ne pouvait ignorer la noblesse, le poussa à des moyens qui, dans sa pensée, devaient donner satisfaction aux classes pauvres. Le droit d'après lequel étaient jugés les différends n'avait pas encore été formulé en lois ; il n'existait qu'à l'état de vague coutume, et laissait une grande place à l'arbitraire des juges. Or les juges, qui tous étaient pris dans la noblesse, n'étaient que trop souvent disposés à sauvegarder aux dépens de la justice et de l'humanité les intérêts de leurs pairs. Une législation écrite, qui deviendrait la règle de toutes les décisions, était donc le seul moyen de protéger le peuple contre les abus du pouvoir judiciaire. La mission de rédiger un corps de lois fut confiée à Dracon qui probablement exerçait les fonctions d'archonte en 621. Nous savons trop peu de chose sur les

¹ Les fonds mêmes paraissent avoir été inaliénables, et par conséquent les produits seuls pouvaient être saisis.

² Suivant quelques auteurs (Plutarque, *Solon*, 13 ; Hesychius s. v. *ἐπιμորτος*) les débiteurs n'étaient tenus que de la sixième partie des produits, auquel cas on ne s'expliquerait pas que ces conditions aient pu paraître oppressives. L'opinion contraire que j'ai exposée autrefois (*de Comitibus Athen.*, Gryphysw. 1819) est aujourd'hui généralement admise. Je ne vois aucune raison de distinguer les *ἐκτημόριοι* et les *θήτες* comme le voudraient quelques critiques. Tous les thètes n'étaient pas, à vrai dire, des *ectémorioi*, mais tous les *ectémorioi* étaient des thètes.

³ Plutarque, *Solon*, 13.

dispositions particulières de ces lois, pour décider si elles étaient ou non propres au but qu'elles se proposaient, et pour constater les emprunts que leur fit Solon¹. Les anciens ne parlent que de la pénalité et en réproouvent unanimement la rigueur uniforme, qui n'allait à rien moins qu'à punir les moindres larcins comme le meurtre et le sacrilège, et à ne prononcer qu'un seul châtement ; la mort. La législation de Dracon ne modifia d'ailleurs en rien le mode de gouvernement ni les rapports des différentes classes entre elles², car la création d'un Collège de cinquante et un Éphètes, pris parmi les Eupatrides et chargés de remplacer sur l'Aréopage et dans quelques autres lieux fixés par la tradition les anciens juges criminels, ne peut être considérée comme un changement apporté à la Constitution³. Aussi l'espoir de prévenir par là l'explosion du mécontentement populaire fut-il déçu. Les choses se passèrent dans Athènes, comme elles se passaient vers le même temps dans beaucoup d'autres villes de la Grèce, où des ambitieux mettaient à profit les dispositions de la multitude, pour renverser la noblesse et s'emparer du pouvoir. La tentative qui fut faite à Athènes eut pour chef Cylon appartenant lui-même à la classe des Eupatrides. Il était en outre gendre du tyran de Mégare, Théagénès, qui l'assista dans son entreprise. Cylon réussit à se rendre maître de l'Acropole, mais ses partisans étaient trop peu nombreux et ses moyens d'action trop faibles pour triompher de la noblesse, il fut forcé de capituler ; sa soumission n'empêcha pas que la plupart de ses amis et lui-même, selon quelques historiens, fussent mis à mort au pied même des autels où ils avaient cherché un refuge⁴. Toutefois cette victoire, au lieu de servir la cause des vainqueurs, les affaiblit. Une grande partie du peuple penchait déjà vers Cylon ; il fut révolté par cette exécution déloyale et sacrilège, qui menaçait, si elle n'était pas expiée, d'attirer sur la contrée les conséquences les plus funestes. La noblesse dut d'autant moins refuser de donner satisfaction à ces sentiments qu'elle-même ne pouvait s'empêcher de les partager. On institua une Commission de trois cent membres, pris parmi les Eupatrides⁵. Les coupables, et parmi eux la race des Alcéméonides, furent bannis. On fit venir Épiménide de Crète, pour purifier la ville et désarmer la colère des dieux par des sacrifices. Épiménide joignit à ces expiations de sages conseils, auxquels donnait plus de poids la considération dont il jouissait en raison de son commerce avec les dieux. Ainsi les esprits se préparaient à recevoir les lois que bientôt après devait donner Solon⁶.

Avant de passer à cette législation, nous devons relever encore, quelques détails qui jettent si peu que ce soit de lumière sur la période précédente. Thucydide nous apprend que le collège des neuf archontes, dont nous verrons par la suite les attributions enfermées dans un cercle plus étroit, exerçait alors à la tête de l'État la magistrature suprême, et que sur lui reposaient la plupart des affaires publiques⁷. Il avait donc certainement sa place marquée dans le Conseil d'État eupratridique, dont on ne peut mettre l'existence en doute, bien qu'elle ne soit pas attestée par des témoignages précis ; il est probable même que le Conseil

¹ Suivant Plutarque (*Solon*, 17), toutes les lois de Dracon auraient été abolies à l'exception de celles qui punissaient les meurtres ; mais cette assertion ne doit pas être prise absolument à la lettre.

² Aristote, *Polit.*, II, 9, § 9

³ Pollux, VIII, 125.

⁴ Hérodote, V, 71 ; Thucydide, 126 ; Plutarque, *Solon*, 12.

⁵ Cette commission des Trois-Cents a donné lieu beaucoup de conjectures, que nous devons passer sous silence, comme indifférentes à l'histoire.

⁶ Plutarque, *ibid.* ; Diogène Laërte, I, 110.

⁷ Thucydide, I, 126.

était présidé par le premier archonte. Nous trouvons aussi mentionnés les Prytanes des Naucreres, comme exerçant une influence considérable. Il paraît qu'ils n'étaient pas restés inactifs dans les mesures qui furent prises pour étouffer le complot de Cylon¹. Les Naucreres étaient les présidents des Naucreries ou districts, entre lesquels était alors partagé le pays, à raison de douze par tribu, ce qui en faisait en tout quarante-huit². Ces Naucreries semblent avoir été unies quatre à quatre par un lien plus étroit que celui qui les rattachait aux autres, d'où leur venait le nom de Trittyes, parce qu'elles formaient ensemble le tiers d'une tribu³. Le nom de Naucrerie a trait à l'obligation qui pesait sur chacun de ces districts de fournir un bâtiment de guerre, auquel les riches devaient contribuer en proportion de leur fortune. Chaque Naucrerie équipait en outre deux cavaliers. Ce service n'incombait également qu'aux riches ; aussi était-ce parmi eux que l'on choisissait les Naucreres, un seul pour chaque Naucrerie, si l'on en croit Hesychius⁴. Comme d'ailleurs les Naucreres étaient présidés par des Prytanes, on peut en conclure qu'ils formaient un Collège chargé, entre autres attributions, de la guerre et des finances, et dans lequel une place devait être nécessairement réservée aux neuf archontes. Le collège des Naucreres n'était sans doute convoqué intégralement que dans les cas d'urgence, le soin des affaires courantes étant laissé aux Prytanes, qui demeuraient en permanence dans Athènes et se réunissaient régulièrement au Prytanée, tandis que leurs collègues passaient une partie de leur vie sur leurs terres, hors de la ville. On ne peut dire avec certitude à quel temps remonte l'institution des Naucreres, mais il est vraisemblable qu'elle ne devança pas de beaucoup les troubles suscités par Cylon. Ce fut à ce moment en effet que la lutte avec Mégare pour la possession de Salamine fit sentir aux Athéniens le besoin d'une flotte. L'ancien Conseil d'État ne disparut pas devant le nouveau Collège, bien qu'il perdît quelques-unes de ses attributions. Il subsista comme le premier corps délibérant, et se réserva, outre les autres fonctions, de juger à titre de tribunal suprême les affaires épineuses ou importantes, parmi lesquelles les crimes capitaux furent seuls soumis par Dracon au tribunal des Éphètes. Le Collège des Naucreres siégeait à l'Aréopage, et s'appelait le Conseil aréopagitique, bien que les Éphètes se réunissent au même lieu, pour les cas qui, suivant une ancienne tradition, ne pouvaient être jugés ailleurs. Dans cette période, des rois figurent en tête des magistrats et la mention qui en est faite sous forme collective éloigne l'idée du second archonte, qui portait aussi le titre de roi⁵. Il est probable qu'il s'agit des présidents de tribus (φυλοβασιλείς), et comme il est question de jugements prononcés dans le Prytanée sous leur présidence, on est amené à conjecturer qu'ils avaient pour assessseurs les Prytanes des Naucreres, en admettant toutefois que le Prytanée dont il s'agit soit bien celui des Prytanes. Cette conjecture ne semble pas invraisemblable, si l'on songe que les Naucreries étaient des subdivisions des tribus. A une autre classe de fonctionnaires appartenaient les Κωλακρέται, que l'on présente comme des trésoriers ou des caissiers, agissant sans doute pour le compte des Naucreries, car il est clair que les Naucreries devaient avoir des caisses, et nous savons en

¹ Hérodote, V, 71.

² Voy. Pollux, VIII, 108 ; Harpocraton et Suidas, s. v. ναυκραρία ; Schol. d'Aristophane (*Nubes*, v. 71). Une naucrerie, portant le nom de *Kolios*, est mentionnée dans Photius (p. 196 éd. Porson) et dans le *Lexicon Seguer*. (p. 275). C'était aussi le nom d'un promontoire situé sur la côte occidentale à peu de distance de Phalère.

³ Photius, p. 288 ; cf. Philippi, *Beiträge*, etc., p. 241.

⁴ S. v. Ναύκλαροι ἀφ' ἐκάστης φυλῆς δώδεκα.

⁵ Voy. dans Plutarque (*Solon*, 19) la loi d'amnistie donnée par Solon.

effet que sur ces caisses les Colacrètes payaient, entre autres dépenses, les frais des ambassades religieuses que l'on envoyait, sous le nom de théories, à Delphes ou ailleurs, et devaient pourvoir aux repas publics servis dans le Prytanée¹. Ce singulier nom formé de *κῶλα* et de *ἀγείρω*, s'explique vraisemblablement par les membres des victimes que les Colacrètes prélevaient en certaines occasions, et qui formaient une partie des repas dont ils avaient l'intendance.

§ 4. — Constitution de Solon.

Par l'avortement du complot de Cylon, la domination de la noblesse avait été momentanément raffermie, mais non assurée contre l'avenir. Le peuple, pour qui le bannissement des Alcéméonides était une première concession, en réclama bientôt de nouvelles. Un parti nombreux s'était formé, qui exigeait l'abolition complète des privilèges nobiliaires. Cette faction était composée naturellement des citoyens pauvres, qui souffraient le plus de l'oppression. Ils étaient répandus dans la Diacrie, c'est-à-dire dans la contrée montagneuse, située au nord. Un autre parti qui se contentait de réformes modérées comprenait les habitants de la Paralie ou du littoral qui s'étend jusqu'à Sunium. Un troisième, le plus faible numériquement, se recrutait parmi les nobles dont les biens étaient en général situés dans le Pédion, d'où leur venait le nom de Pédiiens².

On transigea, et un homme qui par ses lumières et son équité, avait gagné la confiance universelle, fut mis à la tête de l'Etat, avec pleins pouvoirs pour rétablir la paix par une législation conforme aux besoins nouveaux³. Solon fut investi de la dignité d'archonte, en 594 ; vingt-sept ans après les essais législatifs de Dracon. Son premier soin, pour apaiser les factions, fut de relever le bas peuple de l'oppression sous laquelle il avait gémi. Les moyens violents pouvaient seuls être efficaces. Il fallait bien que les débiteurs fussent affranchis des obligations, à la suite desquelles les créanciers avaient fait main basse sur leurs biens et sur leur personne. Solon décréta la levée de toutes les hypothèques. C'est là, non pas la seule explication, mais la plus vraisemblable de l'opération appelée *σεισάχθεια*⁴. Lui-même se vante, dans un fragment qui nous a été conservé⁵, d'avoir fait disparaître les bornes servant à marquer les terres hypothéquées, et d'avoir rouvert leur patrie à un grand nombre d'hommes qui avaient été forcés de la quitter pour échapper à l'esclavage, ou qui réellement avaient été vendus par leurs créanciers. Ce bienfait n'était devenu possible que

¹ Schol. d'Aristophane (*Aves*, v, 1548) ; cf. Harpocraton. s. v. *ἀποδέκται*.

² Plutarque, *Solon*, 13.

³ D'après Plutarque (*ibid.*, 16 et 19), ces pleins pouvoirs ne furent donnés à Solon qu'après son année d'archontat. C'est aussi l'opinion de Duncker (*Gesch. des Alterth.*, IV, p. 178).

⁴ Plutarque, *ibid.*, 15 ; Héraclide de Pont, I ; Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, V, 65 ; Diogène Laërte, I, 511. ; Dion Chrysostome, *Orat.*, 31, 69. Cf. Hullmann, *Griech. Denkwürdigk.*, p. 12, et Curtius, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 405 et suiv. Malgré ce que dit Wachsmuth (*Alterthumskunde*, I, p. 472), je ne puis voir dans le serment par lequel les Héliastes s'engageaient à ne jamais concéder une remise de dettes (serment inséré dans la partie du discours de Démosthène contre Timocrate, dont personne n'admet plus l'authenticité), une raison de contester la mesure attribuée à Solon. — Le changement apporté dans le titre des monnaies, à la suite duquel 100 drachmes nouvelles équivalaient à 72 drachmes et demie, servit aussi à décharger les débiteurs, en diminuant les créances de plus de 27 %. Mais on ne peut réduire la *sisachthie* à ce résultat. Le fait que raconte Plutarque (*ibid.*, c. 15) peut être vrai ; les circonstances toutefois ont dû être un peu altérées. Probablement, les terres que les amis de Solon avaient achetées avec de l'argent emprunté étaient frappées d'hypothèques ; ils firent donc tort à leurs créanciers de la différence entre l'ancienne monnaie et la nouvelle.

⁵ Plutarque, *ibid.* ; Ælius Aristide, t. II, p. 536, éd. Dindorf.

far l'abolition des dettes sans laquelle leurs familles n'étaient pas en mesure de les racheter. Afin d'éviter le retour d'un pareil état de choses. Solon supprima la contrainte par corps. Il publia aussi, mais un peu plus tard¹, une amnistie en faveur de ceux qui avaient été condamnés à des amendes ou à la perte de leurs droits civiques, et n'excepta que les meurtriers et les hommes convaincus d'avoir conspiré l'établissement de la tyrannie. Bientôt après il modifia la Constitution en ce sens qu'il supprima les privilèges exclusifs de la noblesse, et appela les roturiers au partage des droits civiques, non pas toutefois sans distinction, mais en proportion de leur avoir. Pour cela, il établit quatre classes. La première comprenait les **πεντακοσιμέδιμνοι**, c'est-à-dire ceux qui chaque année retiraient de leurs terres cinq cents médimnes d'orge, soit deux cent cinquante huit hectolitres, ou bien cinq cents mètres de vin ou d'huile, équivalant à cent quatre-vingt-quatorze hectolitres². Ces quantités étaient abaissées de cinq cents à trois cents pour la seconde classe, à cent cinquante pour la troisième. La seconde classe était celle des chevaliers, ainsi nommés parce que leur revenu les obligeait à servir dans la cavalerie ; la troisième, celle des zeugites, qui tiraient leur nom de ce que leur domaine comportait un attelage de mulets. Enfin toute la population moins favorisée était confondue dans la quatrième classe sous le nom de **θήτες** ou mercenaires. Les démarcations se réglant sur la propriété territoriale, tous ceux qui ne possédaient pas des biens-fonds se trouvaient, sans être prolétaires, relégués dans la dernière classe. C'était à la vérité un cas fort rare à cette époque où presque tous les gens riches étaient propriétaires fonciers. Tel ou tel cependant pouvait avoir, outre sa terre, des capitaux qu'il faisait valoir, pour ajouter à ses récoltes. C'est ainsi que Solon lui-même accrut son patrimoine par des entreprises commerciales³. Deux motifs avaient décidé le législateur à prendre la propriété du sol comme base de sa classification : la certitude que c'était là en effet le fondement le plus solide d'une bonne bourgeoisie, et comme conséquence le désir d'attacher le plus grand nombre possible de citoyens à un genre de propriété sur lequel se mesurait l'importance politique. Solon fit voir combien il avait à cœur de créer une classe nombreuse de propriétaires fonciers, par la loi qui fixait les limites au delà desquelles ne pouvaient s'étendre les fonds des terres, de peur que l'agglomération du sol aux mains des riches ne fit tort à la petite et à la moyenne propriété⁴. Il n'y avait d'ailleurs que les droits civiques et les devoirs militaires qui fussent gradués suivant les différentes catégories ; les impôts restaient en dehors de ces combinaisons ; c'est là un point qu'il ne faut pas perdre de vue, si l'on veut se faire une idée juste du classement adopté par Solon. Ni à ce moment ni plus tard, la fortune ou le revenu ne furent passibles d'un impôt régulier, dont le cens

¹ D'après le récit de Plutarque, qui est empreint d'un grand caractère de vraisemblance, la sisachthie fut la première mesure de Solon ; la loi d'amnistie ne vint qu'après les lois constitutionnelles et était inscrite sur le 13e **ἄξων**. On sait que les **ἄξονες** étaient les tables de bois sur lesquelles les lois étaient gravées. Leur nom vient de ce que l'appareil était composé de prismes en bois encadrés dans de solides châssis et tournant sur un axe, de manière que l'on pouvait toujours amener à soi la face que l'on voulait lire. Les **ἄξονες** furent conservés à l'Acropole jusqu'au siècle de Périclès où ils furent transportés dans l'agora, et installés auprès des bâtiments dans lesquels siégeait le conseil des Cinq-Cents. Les **ἄξονες** étaient appelés aussi **κύρβεις**. La question de savoir si les deux termes étaient exactement synonymes, ou s'ils s'appliquaient à des tables de lois différentes, ne vaut pas la peine que l'on s'y arrête.

² Voy. Böeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 647. On trouvera la réponse aux objections de Grote (t. IV, p. 172) dans ma dissertation intitulée *Verfassungsgesch. Athens*, Leipzig, 1854, p. 23.

³ Plutarque, *Solon*, c. 2.

⁴ Aristote, *Polit.*, II, 4, § 4.

eût été la base naturelle. Les prestations qui pouvaient être réglées en effet sur la fortune, comme par exemple les charges imposées aux naucraries, n'étaient certainement pas réparties d'après les classes, mais suivant un ancien mode, sur lequel nous ne possédons aucun renseignement. Lorsque plus tard l'usage contraire prévalut, et que les citoyens furent imposés proportionnellement à la classe dont ils faisaient partie, on tint compte de toutes les sources de richesses, non plus seulement de la propriété territoriale, bien que les dénominations qui la rappelaient aient été conservées longtemps encore. En ce qui concerne les droits et les devoirs attribués à chacune des catégories, les trois premières pouvaient seules prendre part à l'élection des magistrats ; le choix des autorités supérieures, en particulier des archontes, était uniquement dévolu à la première. La cavalerie ne se recrutait que parmi les pantacosiomédimnes et les chevaliers ; les zeugites étaient tenus uniquement au service des hoplites, dont les deux premières classes n'étaient pas d'ailleurs dispensées. Les thètes, bien qu'exclus de toutes les charges, avaient le droit de voter dans les assemblées générales du peuple, dont les attributions consistaient à élire des magistrats et à discuter des affaires d'intérêt public. Leur place était marquée aussi dans les grandes assises de jurés, toutes les fois qu'elles étaient convoquées. Ils étaient dispensés de servir comme hoplites, et ne pouvaient être incorporés que dans l'infanterie légère ou dans la flotte, auquel cas ils recevaient une solde de l'État. Les membres des classes plus élevées servaient au contraire sans rétribution. Toutes les magistratures étaient gratuites.

La plus haute assemblée délibérante instituée par Solon était le Conseil ou Sénat appelé βουλή. Il était composé de quatre cents membres, dont chaque tribu fournissait le quart, et qui tous les ans étaient choisis dans les trois premières classes, non, comme ils le furent plus tard, tirés au sort. Le Collège des Naucrares fut supprimé et ses attributions passèrent au conseil des Quatre-Cents, dans lequel certainement les neuf archontes retrouvèrent une place. Le conseil était chargé de préparer tout ce qui devait être matière à délibération dans les assemblées générales. Rien ne pouvait leur être soumis sans une décision préalable de sa part. Dans quel cas le peuple devait-il ou ne devait-il pas être consulté ? cette question était laissée le plus souvent à l'appréciation du Conseil. Il n'y avait qu'un petit nombre d'affaires dont la décision fût formellement réservée par la loi aux assemblées populaires. En dehors de ces prévisions, c'était seulement par suite de circonstances particulières que la multitude était appelée à délibérer ; régulièrement c'était le Conseil qui en décidait. L'exercice de la justice était confié aux différentes magistratures, surtout aux neuf archontes. Chaque tribunal avait sa juridiction spéciale, et renvoyait les affaires au juge compétent, lorsqu'il ne les résolvait pas lui-même. Dans les deux cas cependant, les intéressés avaient droit d'appel à un tribunal supérieur, composé d'un grand nombre de jurés qui, chaque année, étaient pris dans la masse de la population, au choix ou par la voie du sort, on ne sait. L'ensemble de ces jurés, dont le nombre nous est inconnu à l'époque qui nous occupe, était appelé nom qui servait aussi à désigner le vaste emplacement dans lequel ils se réunissaient. Il y avait en outre des juges locaux qui connaissaient d'affaires moins importantes. Les Héliastes ne fonctionnaient guère pour les causes civiles que comme tribunal d'appel ; ils jugeaient au contraire les procès criminels en premier et en dernier ressort. Ce fut seulement pour les crimes capitaux, où la vie était en jeu, que Solon conserva la juridiction des Ephètes. Encore ne subsista-t-elle pas telle que l'avait établie Dracon ; Solon leur enleva la partie la plus importante de leurs attributions, pour la conférer au Conseil

aréopagitique, composé d'un nombre indéterminé d'assesseurs à vie, grossi chaque année par les archontes qui étaient sortis de charge sans avoir encouru de blâme. Solon attribua aussi au Conseil de l'Aréopage un droit de haute surveillance qui s'étendait sur toute l'administration de l'État, sur la gestion des magistrats aussi bien que sur les délibérations des assemblées populaires, et lui permettait même au besoin d'intervenir activement. Enfin le même Conseil tenait dans sa main la police de l'éducation et des mœurs, ce qui l'autorisait à demander compte des écarts de la vie privée.

Tels sont les traits principaux de la Constitution due à Solon. Nous y reviendrons plus tard en indiquant les modifications qu'elle a reçues avec le temps. Solon se rend à lui-même le témoignage qu'il a fait une part équitable au peuple dans le gouvernement de l'État, qu'il n'a rien ôté ni rien ajouté à la considération qui lui est due, que de même il n'a rien imposé ni rien accordé aux riches et aux puissants au delà de ce qui convenait, et qu'il a tenu la balance égale entre les deux partis¹. Solon pouvait se rendre ce témoignage. Il parle, il est vrai de ce qu'il a laissé d'influence au peuple (δημου κράτος) ; mais il se tient encore à distance de ce que nous appelons et de ce qui était aussi pour les Grecs la démocratie. La puissance des assemblées populaires était assez, limitée par le droit qu'avait le sénat de les convoquer et de les diriger et par la surveillance de l'Aréopage, pour qu'on n'eût pas à craindre la tyrannie de la multitude. Le droit d'élire les magistrats auxquels il devait obéissance appartenait sans conteste au peuple, puisqu'il était le premier intéressé à faire de bons choix, que d'ailleurs il ne prenait pas ses élus dans la foule, mais seulement parmi les citoyens riches et d'un esprit cultivé ; qu'enfin il y avait, en cas d'erreur, un correctif dans l'épreuve appelée δίκη, dont nous aurons à parler plus loin. Il n'y avait pas lieu non plus de s'effrayer à l'idée que le peuple avait le droit de se prononcer comme jury sur les délits des fonctionnaires ou des particuliers, si l'on admet, ce qui est l'opinion la plus vraisemblable, que le triage des jurés n'était pas remis au hasard, qu'on y procédait par voie d'élection, et que les choix ne pouvaient porter que sur des citoyens âgés de plus de trente ans. Un serment solennel leur rappelait leurs devoirs, et comme d'ailleurs aucun salaire n'était attaché à leurs charges, la multitude s'en reposait volontiers sur des hommes plus élevés en condition. D'autre part la distribution en classes, tout en faisant perdre à la noblesse les privilèges dont elle avait eu jusque-là la jouissance exclusive², avait laissé entre ses mains une part de la puissance publique. Il est certain en effet que les grands propriétaires, qui étaient entrés à ce titre dans la première ou dans la seconde classe, étaient tous ou presque tous des Eupatrides, et que les propriétaires non-nobles étaient relégués en général dans la troisième. En même temps, comme les droits politiques n'étaient plus attachés à la naissance, mais à la fortune, la carrière était ouverte à tout le monde ; chacun pouvait avoir l'ambition, pour peu que les circonstances fussent favorables, de passer d'une classe à une autre, et de marcher de pair avec les nobles, de même que les nobles ruinés se trouvaient rejetés au-dessous des parvenus. Ainsi était évité le grave inconvénient d'une noblesse pauvre et privilégiée.

¹ Plutarque, *Solon*, c. 18

² De ces paroles de Démétrius de Phalère, citées par Plutarque (*Aristide*, c. 1) que jusqu'à Aristide les archontes furent choisis exclusivement ἐκ τῶν γενῶν τῶν τὰ μέγιστα τιμήματα κεκτημένων, Niebuhr a conclu que les Eupatrides seuls pouvaient parvenir à l'archontat ; c'est là sans doute une conséquence de cette fausse supposition qu'à Athènes comme à Rome la gens ne comprenait que des familles nobles.

La Constitution de Solon n'était donc pas plus une oligarchie qu'une démocratie ; son véritable nom était timocratie, dans le sens où cette forme de gouvernement semble le plus près de réaliser l'idéal de l'aristocratie. Le cens, auquel était lié la pleine jouissance des droits civiques, était assez, considérable pour laisser en dehors la multitude le plus souvent dépourvue de culture, mais non la classe respectable des petits propriétaires. La chance de s'élever n'était interdite à personne. Devant tous s'ouvrait une large voie, dans laquelle il suffisait de gagner l'estime et la confiance générales pour parvenir aux premiers honneurs.

Une constitution qui offrait de telles perspectives devait nécessairement exciter dans tous les esprits le désir de se consacrer aux affaires publiques. Ceux qui, insensibles à cette séduction, ne se préoccupaient que de leur intérêt propre, pouvaient être ce que l'on appelait d'honnêtes gens ; ils ne méritaient pas de compter comme citoyens. Solon avait clairement montré ce qu'il pensait de cette abstention égoïste, en interdisant de rester neutre dans les dissensions intestines, même quand les partis en venaient aux armes¹. Pour le reste, Solon respectait la liberté individuelle, et ne mettait aucun obstacle à ce que chacun pût développer dans toutes les directions ses forces et ses aptitudes. Les actes de nature à blesser la conscience publique étaient seuls déférés à l'Aréopage. Chacun pouvait d'ailleurs faire ce que bon lui semblait et suivre ses inclinations. Les industries lucratives, loin d'être interdites aux citoyens, ne portaient aucune atteinte à leur crédit ; les manifestations les plus élevées et les plus libres de la science et de l'art n'étaient pas l'objet d'une défiance étroite ; chacun s'y associait et les honorait. La vie même de Solon, suivant ses propres paroles, ne fut qu'un travail continu de culture intellectuelle². Le peuple reconnaissait comme lui la loi du progrès ; aussi le législateur se rendait-il bien compte que son œuvre ne pouvait dans l'avenir répondre à tous les besoins du pays, qu'un jour viendrait où des modifications seraient nécessaires. D'avance, il cherchait les moyens de prévenir toute secousse et de mettre ses lois à l'abri de nouveautés téméraires. Ce fut là son but en organisant la *nomothésie*, sur laquelle nous reviendrons plus tard. Dans la Constitution de Sparte au contraire, tout était calculé pour conserver immuable la forme du gouvernement qui d'abord avait pu paraître la plus sage au législateur, mais qui en effet était une œuvre exclusive et violente. Tel personnage pouvait réaliser à Sparte l'idéal du citoyen, sans reproduire que de fort loin l'idéal de l'humanité ; dans Athènes les vertus humaines et les vertus civiques allaient de pair, plus qu'en aucun autre état de la Grèce, et elle le devait aux lois de Solon.

§ 5. — Développement de la Démocratie.

On comprend sans peine que la Constitution de Solon n'ait pas dès le début produit tous ses effets. Le législateur n'avait pu naturellement satisfaire toutes les exigences des partis extrêmes ; les luttes recommencèrent, et donnèrent à un ambitieux habile et résolu l'occasion de renouveler, avec de meilleures chances, la tentative de Cylon. Pisistrate, après de nombreuses alternatives de succès et de revers, mourut en possession de la tyrannie et put même la transmettre à ses fils ; mais ce n'est pas ici le lieu de raconter ces événements. Pisistrate et ses successeurs avaient conservé les formes de la Constitution, en tant qu'elles pouvaient se concilier avec la tyrannie, et l'on peut dire que leur

¹ Plutarque, *Solon*, c. 20 ; voy. aussi Aulu-Gelle, II, 12, où le véritable sens de la loi est expliqué d'après Aristote.

² Γηράσκω δ' αἰεὶ πολλὰ διδασκόμενος (Plutarque, *Solon*, c. 31).

règne fut moins fatal à l'État que n'eussent été la suite des discordes et le triomphe successif des diverses factions. Aussi quand, après la chute des Pisistratides, les dissensions recommencèrent, et, que la noblesse, ayant à sa tête Isagoras, prit momentanément le dessus, le peuple était en grand danger de perdre la liberté que lui avait léguée Solon, si Clisthène ne l'eût emporté à son tour. Pour assurer les conséquences de la victoire et enlever à la noblesse les moyens d'action qui la rendaient encore prépondérante, Clisthène modifia profondément la Constitution dans le sens démocratique. Il commença par augmenter la puissance du peuple, en concédant la nationalité à un grand nombre d'étrangers résidents, parmi lesquels, outre les métèques étaient compris les affranchis¹. Sans abolir précisément les quatre tribus existantes², Clisthène pour affaiblir leur importance, introduisit une nouvelle division en dix classes, qui furent aussi nommées tribus, dont chacune se partageait en cinq naucraries et en un nombre double de districts administratifs nommés dèmes, d'un mot ancien dont le sens était modifié tout exprès. Nous examinerons plus en détail cette innovation ; il suffit actuellement de faire remarquer qu'elle s'explique par deux motifs : l'impossibilité de faire rentrer les nouvelles recrues dans les anciens cadres, et certainement aussi l'espoir que cette nouvelle distribution de la puissance politique ferait perdre à la noblesse l'influence traditionnelle qu'elle avait exercée jusque-là dans les districts régionaux, et donnerait au peuple le sentiment de son indépendance. L'accroissement du nombre des tribus eut pour conséquence que les membres du Sénat furent portés de quatre cents à cinq cents, cinquante étant pris dans chaque tribu. Le nombre des Hélistes dut suivre la même proportion, sans atteindre toutefois le nombre de six mille auxquels ils parvinrent plus tard. Il est vraisemblable que des modifications correspondantes furent apportées aussi dans l'organisation des fonctionnaires, car nous voyons un grand nombre de collèges composés de dix membres d'après le nombre des nouvelles tribus, sans savoir d'ailleurs dans quel ordre et à quel moment ils furent institués. Par une autre mesure féconde en résultats, qui doit être attribuée également à Clisthène, un grand nombre de fonctions considérables, entre autres l'archontat, furent soustraites à l'élection et livrées aux chances du hasard. Quelques critiques se refusent à croire que ce parti extrême, qui ne leur paraît compatible qu'avec une démocratie radicale, ait pu être pris déjà par Clisthène³, mais nous savons que la substitution du hasard au choix ne fut pas toujours une preuve de licence démocratique, que ce put être aussi un moyen de déjouer les intrigues trop fréquentes dans les élections populaires et de prévenir des luttes acharnées. Au moment où Clisthène prenait cette résolution, Athènes venait d'être en proie à des troubles violents, auxquels les rivalités des candidats pouvaient fournir un aliment nouveau. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le hasard ne prononçait pas entre des concurrents pris indistinctement parmi toutes les classes, que les citoyens des trois premières catégories et, s'il s'agissait de l'archontat, de la première seulement, pouvaient prétendre aux magistratures ; que l'on avait toujours par conséquent la garantie de la fortune et de l'éducation. On pourrait même à la rigueur considérer la mesure de Clisthène comme antidémocratique, en ce sens qu'elle enlevait au

¹ Rien n'est plus injuste que le jugement porté par Hegel (*Gesch. der Philos.*, t. I, p. 181) : Une constitution qui permettait à Pisistrate de s'emparer de la tyrannie et n'avait pas la force nécessaire pour rendre son entreprise vaine était évidemment atteinte d'un vice intérieur.

² Il est certain du moins que l'on retrouve plus tard encore trace de l'existence des quatre Phylobasileis ; voy. Schœmann, *Att. Process*, p. 116, et de *Gente Attica*, p. 7, n. 22.

³ Par ex. Grote, dont je crois avoir réfuté les arguments spécieux dans le mémoire intitulé *Verfassungsgesch. Athens*, p. 68.

peuple le droit de choisir, au moins parmi les classes privilégiées, les citoyens investis de sa confiance, et que le hasard dut souvent tomber sur des hommes qui n'auraient jamais obtenu ses suffrages. C'était là sans doute aux yeux de Clisthène un faible inconvénient, plus que compensé par l'avantage de mettre obstacle aux menées des factions. Il y avait certainement aussi un moyen d'exclure à l'avance les concurrents incapables, et même de les mettre de côté après qu'ils avaient été désignés par le sort. Plus tard, il est vrai, lorsque la multitude put indistinctement prétendre aux emplois, des hommes subalternes trouvèrent place dans le collège des Archontes ; mais dans les temps qui avoisinent la réforme de Clisthène, nous y voyons figurer les personnages les plus considérables, Thémistocle, Aristide, Xanthippe, d'où il faut conclure non pas que les nominations se faisaient encore au choix¹, mais bien que de tels hommes ne dédaignaient pas de se soumettre aux chances dû sort. Ces dispositions durent changer, lorsque l'archontat fut devenu accessible à la multitude. Il faut bien admettre aussi que ces fonctions, jadis les plus importantes de l'État, furent par cela même singulièrement restreintes. Enfin il faut tenir compte de l'ostracisme dont l'introduction chez les Athéniens est aussi le fait de Clisthène.

Peu de temps après ces réformes, survinrent les guerres médiques, dans lesquelles Athènes montra d'une manière éclatante tout ce qu'il y avait en elle d'intelligence pour concevoir et de force d'âme pour exécuter les nobles desseins. La bataille de Marathon qu'elle gagna presque à elle seule, car mille Platéens seulement combattirent à côté de dix-mille Athéniens, et celle de Salamine où elle força les autres peuples de vaincre, préservèrent la Grèce de tomber sous le despotisme oriental et justifièrent le témoignage que Pindare décerne aux Athéniens d'être le rempart de l'Hellade². Cette gloire n'était pas seulement la récompense de la sagesse et de la valeur déployée par les chefs ; elle appartenait à toute la nation qui s'était montrée digne de réaliser leurs plans ; les pauvres y avaient autant de droit que les riches et les privilégiés. Aussi Aristide, cet homme d'État que ses concitoyens nommèrent par excellence le Juste, crut-il juste de renverser la barrière qui fermait au peuple l'accès des charges publiques, non dans la pensée que tous sans exception y fussent également aptes, mais parce qu'il songeait à ce que les citoyens capables d'emplois, et il y en avait de tels même dans la dernière classe, devaient souffrir de s'en voir exclus, faute de pouvoir payer le cens³. Rappelons-nous aussi que la quatrième classe ne contenait pas seulement des pauvres ; il y avait des familles aisées qui ne possédaient pas assez de biens-fonds pour être admis dans les trois premières, et justement la fortune immobilière avait fait de remarquables progrès depuis Solon. L'industrie et le commerce s'étaient rapidement développés et pouvaient rivaliser avec la culture du sol. D'autre part, la guerre, en ramenant à plusieurs reprises les Perses sur le territoire de l'Attique, avait été

¹ C'était l'opinion de Niebuhr (*Vortel. weber Alte Gesch.*, t. II, p. 28). En ce qui concerne spécialement Aristide, Plutarque (*Aristide*, c. I) incline à croire que par exception il fut élu, ce qui suppose évidemment que, dans la pensée de Plutarque, le sort était la voie ordinaire. J'ai assez dit ailleurs (*Verfassungsgesch. Athens*, p. 74) combien Isocrate mérite peu de confiance, pour n'y pas revenir. Voy. aussi Curtius, *Histoire grecque*, t. I, p. 480, traduct. franç.

² Pindare, *Fragm. dithyr.*, t. I, p. 224, éd. Dissen.

³ Plutarque, *Aristide*, 22. A propos du mot *αιπειθοι*, que Grote détourne de son véritable sens, pour s'en faire un argument, on peut voir, outre ce que j'ai dit (*Verfassungsgesch. Athens*, p. 75), Isocrate, *Areopagit.*, § 38 ; Plutarque, *Démétrius*, 46 ; Pausanias, I, 15, § 4, où ce mot est pris dans un sens général et non dans le sens restreint d'élection. — Au surplus, nous verrons plus loin que, même après le décret d'Aristide, certaines onctions restèrent inaccessibles à tous les citoyens qui n'appartenaient, pas à la classe des Pentakosiomedimnoi.

surtout funeste aux propriétaires fonciers¹. Beaucoup d'entre eux étaient à bout de ressources, et réduits par l'impossibilité de réparer les ruines et de remettre sur pied leur exploitation, à vendre leurs terres devenues stériles entre leurs mains ; ceux-là aussi se voyaient relégués dans la dernière classe. Joindre à ces désastres immérités un amoindrissement de leurs droits civiques, c'eût été les punir des sacrifices faits à la patrie. Tels furent probablement les motifs d'Aristide, et nous devons bien plutôt reconnaître l'esprit de justice qui le guida que blâmer les tendances démocratiques de la loi. Il était chimérique de craindre que la plupart des magistratures devinssent le partage des pauvres. Les pauvres aimaient mieux vaquer à leurs affaires qui les faisaient vivre que de se charger de fonctions gratuites. La loi d'Aristide n'eut en réalité d'autre effet que de supprimer les privilèges attachés à la propriété foncière et de rendre les industriels et les capitalistes admissibles aux emplois². Il n'y avait pas là de quoi bouleverser de fond en comble le système politique et déchaîner la démocratie. Les mesures prises, après la mort d'Aristide, par les hommes d'État qui lui succédèrent, pour faire entrer en plus grand nombre au sénat, dans les assemblées populaires et dans les tribunaux, les hommes de la dernière classe, ont assurément un caractère beaucoup plus radical. Tant que les fonctions de sénateur ou de juge et la fréquentation des assemblées n'entraînèrent aucun émolument, les pauvres se tinrent volontiers à l'écart³, mais lorsqu'ils furent indemnisés même médiocrement de leur peine et de leur temps perdu, ils se montrèrent plus assidus. L'usage de ses indemnités (*μισθοι*) date du temps de Périclès. Cet homme d'État y contribua pour sa part ; le reste s'ensuivit et fut l'effet d'une politique qui tendait à renforcer l'élément démocratique, non comme but, mais comme moyen. Depuis la guerre contre les Perses, Athènes était le premier État de la Grèce ; elle commandait à une ligue qui dépassait en nombre et en puissance celle que Sparte avait groupée autour d'elle. Pour la maintenir dans cette situation, pour décourager les envieux et tenir en respect les mécontents, elle dut s'armer de toutes ses forces et affronter la lutte. Mais les classes aisées étaient les moins préparées à de tels efforts ; elles voulaient la paix, et se seraient montrées fort accommodantes pour l'obtenir. Les pauvres entraient mieux dans les vues de Périclès, comprenant que leurs intérêts étaient liés à l'accroissement de la puissance publique. Il importait donc à Périclès de les attirer en plus grand nombre dans les assemblées. Ce fut là ce qui le décida à établir, pour l'assistance aux assemblées générales et pour les fonctions judiciaires, des indemnités très modérées au début, car elles n'étaient que d'une obole, mais que les démagogues qui lui succédèrent élevèrent au point de les tripler⁴. Tant qu'il fut à la tête de l'État, Périclès disposa du peuple à sa guise⁵, ascendant aussi honorable pour celui qui l'exerçait que pour le peuple qui s'y soumit. Je ne voudrais pas même condamner formellement les distributions (*θεωρικά*) destinées à payer le peuple de ses plaisirs, qui lui furent si vivement

¹ Plutarque, *Aristide*, 13.

² On ne peut douter que, même parmi les gens aisés, tous n'aient pas possédé de biens-fonds. Un passage d'Aristophane (*Ecclesius*, v. 632) le prouverait au besoin. Cependant on voit dans Denys d'Halicarnasse (*Lysias*, c. 32) que, dans les temps qui suivirent immédiatement la guerre du Péloponnèse, il n'y avait guère que le quart des citoyens qui ne fussent pas propriétaires fonciers.

³ Aristophane, *Eccles.*, v. 183.

⁴ Voy. Böeckh, *Staatshaushalt.*, t. I, p. 320 et 328. Si le *μισθός έκκλησιστιός* fut adopté sur la proposition de Callistratos, ce fut certainement avec le concours de Périclès ; voy. Schæfer, *Demosth. unit seine Zeit*, t. I, p. 10. On trouvera dans Curtius, *Hist. gr.*, t. II, p. 498 et suiv., toutes les raisons que l'on peut faire valoir en faveur du salaire accordé aux juges.

⁵ Thucydide dit au sujet de l'administration de Périclès : *ἐγίγνετο λόγω τικός δημοκρατία, έργω δὲ ὑπό τοῦ πρώτου ἀνδρός ἀρχή*.

reprochées. Les Athéniens, au temps de Périclès, étaient comme une armée toujours sous les armes, pour défendre leurs confédérés (σύμμαχοι) soit contre les Perses, soit contre des ennemis plus proches. Les alliés donnaient de l'argent et des hommes, mais sur les Athéniens reposaient toujours le principal fardeau et la responsabilité de la guerre. Était-il donc si injuste que même en temps de paix, ils prélevassent une part sur le budget général de la guerre ? et qu'était cette dépense en comparaison de ce que coûtent aujourd'hui les armées sur le pied de paix ? Le désir de soustraire les pauvres à l'influence que des hommes riches comme l'était Cimon parvenaient à s'assurer par leurs libéralités, put n'être pas non plus étranger à l'introduction des θεωρικά¹. Enfin il est juste de faire observer qu'une partie au moins de cet argent rentrait dans les caisses publiques, puisque le fermier du théâtre était tenu de payer une redevance sur le prix des places qu'il, avait touché².

Une autre mesure également libérale fut prise dans le même temps ; non par Périclès, mais par un homme politique de la même école, Ephialte. Je veux dire l'amoindrissement de l'Aréopage qui se vit enlever son droit de haute surveillance sur l'administration générale de l'État, et ne conserva que sa juridiction en matière de crime capital³. A vrai dire, nous possédons trop peu de renseignements sur les anciennes attributions de l'Aréopage et sur les moyens qu'il avait de les rendre effectives pour apprécier sûrement le décret qui les abolit. Il n'est pas douteux toutefois que ce Conseil ne fût pour la majeure partie imbu d'idées conservatrices et routinières, et qu'il n'ait souvent entravé les desseins de Périclès et de ses partisans. Ce fut sûrement là ce qui fit prendre à cet homme d'État la résolution de l'affaiblir. A la place de l'Aréopage, un collège de sept nomophylaxes ou gardiens des lois fut établi pour surveiller le sénat, l'assemblée du peuple et les magistrats. L'histoire ne dit pas si cette institution atteignit son but, mais le décret qui fit perdre aux membres de l'Aréopage une part de leurs attributions affranchit certainement le peuple d'une entrave aristocratique, qu'il était permis de croire salutaire et de regretter, comme l'a fait Eschyle dans ses *Euménides*.

§ 6. — Décadence et ruine.

La démocratie livrée à elle-même pouvait rester quelque temps pure de tout excès et se proposer uniquement l'intérêt public ; mais, à la longue, les abus étaient inévitables. Par cela seul que, depuis la guerre médique, Athènes était devenue une puissance presque exclusivement maritime, que toutes ses forces consistaient dans sa flotte, que le commerce d'outre-mer, avec les industries qu'il développe, était devenu la principale ressource de ses habitants, la démocratie ne pouvait manquer de dégénérer⁴. La ville en effet était remplie d'une population nombreuse et infime, qui faisait toujours la majorité dans les assemblées populaires, et décidait de toutes les affaires importantes, les votes étant comptés par têtes, non par classes. Périclès avait pu, grâce à son prestige personnel disposer à son gré de cette multitude, mais aucun des hommes politiques qui lui succédèrent n'était de force à remplir sa place. Ambitieux vulgaires, tous rivalisaient de complaisances pour gagner la faveur du peuple, et nonobstant leur nom de démagogues, étaient beaucoup plus menés que

¹ C'est l'opinion de Plutarque (*Périclès*, 9, et *Cimon*, 10).

² Böeckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 308.

³ Philochoros, *Fragm.*, 16, 17, 58, 59 et 60, dans le 1er vol, des *Fragm. histor. gr.*, de C. et Et. Müller, éd. Didot.

⁴ Aristote, *Polit.*, V, 2, § 12.

meneurs. Parmi les mesures à l'aide desquelles ils cherchaient à renchérir les uns sur les autres, nous devons citer une nouvelle profusion des fonds théoriques, l'élévation des primes attribuées aux citoyens qui fréquentaient les assemblées populaires ou les tribunaux, et aussi les dénonciations des sycophantes qui, en rendant les riches suspects au peuple souverain, préparaient la confiscation et les amendes dont s'alimentait le trésor public¹. Ainsi se produisit dans Athènes, comme dans tous les pays d'ailleurs où la démocratie dominait, une animosité violente entre le parti dévoué à cette forme de gouvernement et le parti oligarchique. D'un côté, une minorité d'hommes riches et distingués se voyait avec peine débordée par la multitude, de l'autre le mena peuple, composé pour la plus grande partie d'hommes grossiers et incultes, donnait trop souvent sa confiance à des hommes sans valeur et sans dignité. Cependant les Athéniens se montrèrent, dans la guerre du Péloponnèse, capables de résolutions hardies et d'actes héroïques. De même que dans les *Chevaliers* d'Aristophane, le démos tombé en enfance. et tenu en lisière par l'esclave paphlagonien, reprend à la fin sa vigueur première, et peut se croire revenu aux temps de Marathon, beaucoup se flattèrent de l'espérance que, si l'on était une fois affranchi de la licence démocratique, Athènes reverrait ses beaux jours. Dans la seconde moitié de la guerre, lorsque les désastres de Sicile et la défection d'un grand nombre d'alliés mirent l'État à deux doigts de sa perte, qu'il fallait un effort désespéré pour sauver ce qui pouvait encore être sauvé, le peuple ne fut pas seulement admirable par son élan guerrier ; son attitude politique mérite aussi qu'on lui rende hommage, car il prêta l'oreille à ceux qui déclaraient nécessaire une révision de la Constitution dans le sens oligarchique ou aristocratique. On peut dire, il est vrai, que personne n'entrevoyait de salut en dehors de l'assistance des Perses, que les réformes demandées étaient le seul moyen d'obtenir cette assistance, et que d'ailleurs elles ne devaient avoir qu'un temps ; on peut même ajouter que les changements furent singulièrement facilités par les mesures que la faction oligarchique avait prises d'avance, à l'effet d'intimider le peuple. Il n'en faut pas moins reconnaître qu'une partie au moins du succès fut due à son bon sens et que la révolution n'eût pu s'accomplir sans déchirement, s'il ne s'y fût pas rallié². Cela ne veut pas dire que l'adhésion fut unanime. La partie de la population la plus énergique et la plus grossière, l'armée, qui se trouvait alors à Samos, tint bon pour la démocratie, et refusa de se laisser prendre aux promesses des oligarques ; il parut bientôt en effet qu'ils n'avaient ni le pouvoir ni la volonté de les tenir. Ils avaient déclaré au peuple qu'il ne serait en aucun cas dépouillé de toute participation à la puissance publique et que les assemblées du peuple seraient formées de cinq mille hommes pris parmi les citoyens en mesure de s'équiper à leurs frais. Au lieu de cela, un conseil de quatre cents nobles décida seul. et souverainement de toutes les affaires. Ils avaient fait luire l'espoir d'une paix prochaine et honorable ; ne pouvant l'obtenir, ils se montrèrent tout prêts à recevoir des conditions honteuses et à reconnaître la domination de l'ennemi, pourvu qu'ils restassent les maîtres de leurs concitoyens. Plusieurs de ceux cependant qui avaient souhaité le revirement politique et étaient même devenus membres du gouvernement, ne les suivirent pas dans cette voie, et le gros du peuple se souleva, décidé à en finir avec l'oligarchie. Elle fut renversée plus vite qu'elle n'avait été établie ; son règne

¹ Lysias, *Contre Epicrates*, § I, et *Contre Nicomaque*, § 22 ; Aristophane, *Equites*, v. 1370 ; Isocrate, *de Pace*, § 130. C'est vraisemblablement Cléon qui éleva à 3 oboles le salaire des juges. Voy. Bœckh, *Slaatshaush.*, t. I, p. 323.

² Αὐτός ὁ δῆμος ἐπεθύμησε τῆς ὀλιγαρχίας, dit Isocrate, *de Pace*, § 108.

n'avait duré que quatre mois. Toutefois l'ancienne démocratie ne fut pas immédiatement restaurée ; on essaya de réaliser le gouvernement qui, sous les oligarques, était resté à l'état de promesse. Le programme contenait deux points principaux : l'autorité, qui sous le régime démocratique avait appartenu aux assises générales du peuple, fut de nouveau remise aux Cinq-Mille, dont faisaient partie tous ceux qui pouvaient supporter les frais de leur armement, et il fut décrété avec imprécations que, sous aucune forme, on ne recevrait de solde pour prendre part aux travaux de l'assemblée, du sénat ou des tribunaux. D'autres mesures analogues furent adoptées sur lesquelles Thucydide, qui seul nous a transmis le récit de ces événements, n'est entré dans aucun détail. Il se contente de dire qu'Athènes, à la suite de ces réformes, jouit du meilleur gouvernement qu'elle eût eu depuis de longues années¹.

On ne sait au juste ce que dura cette Constitution. Établie aussitôt après la chute des Quatre-Cents, durant l'été de l'année 411, elle ne peut s'être maintenue, du moins dans ses dispositions essentielles, au delà du retour triomphant d'Alcibiade, c'est-à-dire du printemps de 407, où l'ancienne démocratie reprit le dessus. Mais après la désastreuse journée d'Ægospotamoi, le parti oligarchique rentra au pouvoir, et lorsque Lysandre s'empara d'Athènes, le collège des Trente fut chargé de renverser de fond en comble la Constitution et les lois ; en attendant il devait fonctionner comme la plus haute autorité politique du pays. Les Trente, avec le concours des Lacédémoniens qui, à leur prière, mirent garnison dans la ville², bouleversèrent à leur guise le sénat et la magistrature et firent disparaître tout ce qui leur portait ombrage. Confiscations, bannissements, supplices même, tout fut mis en œuvre. La population fut désarmée, à l'exception de trois mille hommes qu'ils savaient leur être dévoués et qui seuls eurent l'autorisation de séjourner dans la ville³. Cet abominable gouvernement vécut huit mois, jusqu'au moment où une troupe d'exilés réussit à le renverser et rendit au pays ; avec l'aide du roi de Sparte Pausanias, la libre disposition de lui-même. Par une mesure aussi habile que généreuse, et qui contribua puissamment à rétablir la concorde, les vainqueurs prononcèrent une amnistie dont ne furent exclus que les Trente et quelques hommes des plus compromis. L'ancienne législation fut remise en vigueur, avec quelques modifications jugées nécessaires. Ainsi les Athéniens rentrèrent en possession de leur chère démocratie, et toute la bourgeoisie fit serment de la défendre ; quiconque essaierait de la renverser, qu'il fût l'auteur principal ou simplement complice de l'attentat, était déclaré d'avance hors la loi. Non seulement il était permis à tout le monde de le mettre à mort, mais c'était un devoir civique⁴. La motion de Phormisius, tendant à prendre la propriété foncière pour base du droit de bourgeoisie, fut repoussée, si faible que fût le cens, comme une entreprise oligarchique, bien qu'elle rentrât après tout dans l'esprit de la législation de Solon, et qu'elle n'exclût pas plus de cinq mille habitants, c'est-à-dire un quart ou un cinquième du démos⁵. D'autre part, il faut bien voir une précaution contre les excès de la démocratie dans le fait d'avoir restitué à l'Aréopage le droit de haute surveillance que lui avait enlevé Ephialte⁶, ce qui sans doute entraîna la

¹ Thucydide, VIII, 97.

² Xénophon, *Hellen.*, II, 3, § 14 et 15.

³ *Ibid.*, II, 4, § 1.

⁴ Andocide, *de Myster.*, § 96 ; Lycurgue, *contre Léocrate*, § 125.

⁵ Denys d'Halicarnasse, *Lysias*, c. 32 et 33 ; *Lysias, Orat.* 34 ; cf. Schœmann, *Verfassungsgesch. v. Athens*, p. 93.

⁶ Voy. la loi de Tisamenos dans le disc. d'Andocide, *de Myster.*, 83.

suppression des nomophylakes¹. Il n'est du reste ni sûr ni vraisemblable que l'Aréopage, même dans la situation qui lui était rendue, ait pu servir de barrière contre les empiètements démocratiques ; le peuple n'était plus d'humeur à se laisser entraver dans la jouissance de ses droits.

La multitude, accrue par de nombreuses naturalisations², agissait à son gré ou suivait l'impulsion des démagogues qui avaient su gagner sa confiance, et cherchait plus en général la satisfaction de ses propres intérêts que l'avantage public. Les citoyens signalés par leur fortune ou leur noblesse n'étaient pas en assez grand nombre pour résister au courant, et les poursuites des sycophantes d'un côté, de l'autre des charges ruineuses diminuaient encore leur crédit³. Quelques années plus tard, lorsque les relations extérieures d'Athènes furent rétablies sur un meilleur pied, que la victoire de Conon à Cnide, en 394, eut détruit la suprématie de Sparte, et rendu à sa patrie l'empire de la mer, lorsqu'enfin la confédération athénienne fut recomposée en grande partie, le régime démocratique s'épanouit de nouveau avec tous ses excès, rendus plus dangereux encore par la faiblesse qui peu à peu avait remplacé chez le peuple le sens politique et l'énergie. Au lieu de payer de sa personne, le peuple aimait mieux rester chez lui, s'engraisser des salaires par lesquels on payait son assistance aux assemblées publiques, aux tribunaux ou aux théâtres⁴, se griser de fêtes et de spectacles, et faire faire la guerre par des mercenaires, au risque de ce qui pouvait en arriver. A de longs intervalles seulement et par éclairs, des hommes dévoués à leur patrie purent ranimer dans les cœurs quelques lueurs de courage. Ce fut à Chéronée que pour la dernière fois les Athéniens firent acte de virilité, et l'issue funeste de la bataille marqua le terme de leur puissance et de leur grandeur.

¹ On verra plus bas qu'ils furent rétablis par Démétrius de Phalères.

² Xénophon, *Hellen.*, I, 6, § 24 ; Diodore, XIII, 97 ; Aristophane, *Ranæ*, v. 33 et 705.

³ Isocrate, *de Pace*, § 88.

⁴ Il n'est ni certain ni même vraisemblable que ces gratifications aient été remises en usage immédiatement après le rétablissement de la démocratie, mais elles furent distribuées de nouveau peu de temps après, avec augmentation du *μισθός ἐκκλησιαστικός*, qui fut porté à 3 oboles par Agyschios. Voy. Boeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 323.

CHAPITRE TROISIÈME (SUITE). — ORGANISATION DE LA CITÉ.

§ 1. — Les Esclaves.

Les sources auxquelles nous pouvons puiser des informations plus spéciales sur les différentes pièces de la constitution athénienne appartiennent surtout à la période durant laquelle la liberté fondée par Solon et consolidée par Clisthène aboutit à une démocratie qui dégénère en ochlocratie. Il existe jusque-là peu de données certaines, et même durant ce laps de temps, beaucoup de questions sont soulevées, qui ne sauraient être résolues sûrement ou même ne comportent aucune réponse. Le champ reste ouvert aux conjectures ; heureusement les points obscurs sont d'une importance secondaire, et comme notre dessein se borne à donner les résultats essentiels et marqués d'un caractère scientifique, nous pouvons sans scrupule les passer sous silence, ou du moins ne signaler que les hypothèses les plus vraisemblables, sans entrer dans de longs éclaircissements et surtout dans l'examen des opinions opposées aux nôtres.

Le gouvernement d'Athènes, alors même qu'il était le plus démocratique, demeura, comme toutes les démocraties de l'antiquité, une sorte d'oligarchie. Le peuple souverain, en effet, n'y formait qu'une faible minorité, ayant en face d'elle une masse considérable, exclue de toute participation aux droits civiques. Cette population déshéritée se composait des esclaves et des étrangers résidents, deux classes qui les premières se recommandent à notre attention, en tant qu'elles servaient de base et de support à la bourgeoisie dirigeante.

Il n'y avait pas dans l'Attique, ainsi qu'on l'a vu plus haut, moins de trois cent soixante-cinq mille esclaves. Si donc l'on adopte pour la bourgeoisie le nombre de quatre-vingt-dix mille, les deux classes étaient entre elles dans le rapport de quatre à un. Ces esclaves toutefois n'étaient pas, comme les Hilotes et les Pénestes, des serfs attachés à la glèbe. Il ne pouvait y avoir de population asservie là où il n'y avait pas eu de conquête, et les lois de Solon avaient arrêté à temps la domination tyrannique qu'une noblesse opulente était en train d'étendre sur les prolétaires. Les esclaves descendaient donc d'auteurs amenés en Attique de quelque pays étranger. Il pouvait arriver par exception que des Grecs faits prisonniers fussent réduits à un esclavage permanent, mais en règle générale ils étaient échangés ou admis à rançon¹ ; seuls, en un mot, les barbares étaient réputés esclaves. Les principaux marchés d'esclaves étaient à Délos, à Chio, à Byzance, et s'approvisionnaient surtout dans les provinces de l'Asie Mineure, en Lydie, en Phrygie, en Mysie, en Paphlagonie ; en Cappadoce, ou dans une autre direction, en Thrace et dans les contrées du Nord vaguement comprises sous le nom de Scythie². Athènes avait bien aussi son bazar³, où des esclaves étrangers étaient exposés en vente par des trafiquants ou par des maîtres désireux de les revendre. On y pouvait acheter des mètèques et des affranchis, réduits ou rejetés en esclavage par suite de certaines condamnations ; mais une grande partie des esclaves, la plus grande peut-être, se composait d'enfants nés en Attique de femmes esclaves. Assez souvent les maîtres permettaient qu'elles formassent une espèce de ménage⁴ ; quelquefois même ils

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. jur. publ. Gr.*, p. 369.

² Voy. L. Schiller, *die Lehre des Aristot. v. d. Sklaverci*, p. 25.

³ Voy. Becker, *Churikles*, III, p. 15, éd. Hermann.

⁴ Xénophon, *Æconom.*, c. 9, § 5 ; Aristote, *Æconom.*, I, 5.

engendraient eux-mêmes des enfants qui n'en suivaient pas moins la condition de leur mère. Ces esclaves, nés dans la maison, portaient le nom de **οικογενεῖς οἰκοτραφεῖς, οἰκότριβές** ; les femmes qui étaient dans ce cas s'appelaient aussi **σηκίδες**¹. Il n'y avait si pauvre maison à Athènes qui fût complètement dépourvue d'esclaves ; les riches en possédaient quelquefois plusieurs centaines, quine pouvaient évidemment habiter sous le même toit. Les uns exerçaient quelque industrie, soit isolément, soit réunis dans des fabriques ; d'autres cultivaient la terre, d'autres enfin servaient sur des navires marchands, comme rameurs ou comme matelots, ou bien travaillaient dans les mines. La classe des mineurs était nombreuse : Nicias en possédait mille à lui seul², et Xénophon estime qu'il y en avait plusieurs dizaines de mille dans les puits³. Les esclaves qui exerçaient isolément quelque métier payaient une redevance à leur maître et s'entretenaient avec le reste de leur salaire⁴. Ceux qui travaillaient dans les fabriques étaient placés sous la surveillance d'un contremaître (**ἐπιτροπος**) esclave lui-même ou affranchi, qui rendait compte au propriétaire des bénéfices obtenus⁵. Souvent aussi les maîtres louaient leurs esclaves pour différents travaux à quiconque en avait besoin ; à la classe servile appartenaient encore la plus grande partie des ouvriers qui attendaient sur les places publiques et dans les faubourgs, notamment à Colone, qu'on les embauchât, comme c'est encore l'usage aujourd'hui⁶. Ce n'était pas seulement le petit commerce, les débits de boissons et les gargotes qui étaient aux mains des esclaves. Les changeurs et les gros commerçants les mettaient aussi à la tête de leurs affaires⁷ ; enfin à l'intérieur, les esclaves étaient chargés de toutes les fonctions confiées de nos jours à la domesticité, depuis les plus basses et les plus nécessaires jusqu'à celles qu'engendre l'habitude du luxe et de la mollesse.

A des attributions si diverses devait correspondre une grande variété de situations. Les esclaves des riches vivaient naturellement mieux, tout en se donnant moins de peine, que ceux des pauvres. Ceux dont les emplois exigeaient de l'habileté ou qui occupaient des postes de confiance étaient autrement traités que les laboureurs, les ouvriers des mines et les domestiques appliqués aux travaux infimes. En général cependant les Athéniens avaient la réputation de se distinguer des autres Grecs, dans leur commerce avec leurs esclaves, comme sous d'autres rapports, par leur humanité. Il est certain qu'ils leur laissaient plus de liberté, ce qui fait dire à Démosthène que les esclaves avaient plus le droit de dire à Athènes ce que bon leur semblait que les citoyens dans beaucoup d'autres États⁸. L'esclave nouvellement acheté était conduit à l'autel intérieur, et le maître ou sa femme répandait sur lui des fruits, figues, dattes ou noix, des gâteaux et de petites pièces de monnaie pour bien inaugurer les relations à venir⁹. La loi protégeait les esclaves contre les caprices ou la dureté des maîtres ; aucun d'eux ne pouvait être mis à mort sans jugement¹⁰. Ceux qui étaient

¹ Athénée, VI, 83, p. 263 ; Pollux, III, 76.

² Athénée, VI, 103, p. 272.

³ Xénophon, *de Redit.*, c. 4, § 25.

⁴ Id. *de Rep. Athen.*, 1, § 17 ; Andocide, *de Myster.*, § 18 ; Æschine, *contre Timarque*, § 95.

⁵ Démosthène, *contre Aphobos*, 1, § 9 ; Æschine, *ibid.*

⁶ Athénée, XIV, 10, p. 619 ; Pollux, VII, 130.

⁷ Démosthène, *pour Phormion*, § 118 ; cf. Schoemann, *Attische Process*, p. 559.

⁸ *Philipp.*, III, 5 3, Cf. Xénophon *de Rep. Athen.*, 1, § 10, où les ménagements dont les Athéniens usaient envers leurs esclaves sont expliqués par des raisons politiques plus que par des raisons d'humanité.

⁹ **Καταχύσματα** ; voy, le Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 768.

¹⁰ Lycurque, *contre Léocrate*, § 65 ; cf. Herald, *Aminadversiones in Salmasium*, p. 287.

maltraités avaient la ressource de se réfugier dans quelque sanctuaire, en particulier dans le temple de Thésée, et là de stipuler que leur maître serait forcé de les vendre¹. Si les violences étaient exercées contre un esclave appartenant à un autre, le propriétaire avait l'action appelée *γραφὴ ὑβρεως* et le coupable n'en était pas quitte sans une amende considérable².

Les esclaves étaient souvent mis en réquisition pour la mi-lice et affectés surtout au service de la flotte ; on choisissait de préférence ceux qui avaient un domicile à eux, c'est-à-dire qui n'habitaient pas avec leurs maîtres³. La plupart faisaient l'office de rameurs et de matelots ; souvent aussi ils servaient comme soldats de marine, et pouvaient recouvrer la liberté en récompense de leur bonne conduite, auquel cas sans cloute l'État indemnisait les propriétaires⁴. Ceux qui avaient combattu aux Arginuses obtinrent le droit de bourgeoisie, dans une mesure restreinte, il est vrai ; ils furent assimilés aux Platéens, dont il sera question plus bas.

Aucun règlement n'assignait aux esclaves un costume spécial. Ils ne se distinguaient pas extérieurement des petits bourgeois, si ce n'est que dans les grandes maisons, ils étaient souvent mieux vêtus⁵. La seule prohibition portait sur les cheveux qu'ils ne pouvaient laisser croître⁶, mais un grand nombre de citoyens se faisaient aussi couper les cheveux. Les noms des esclaves étaient généralement empruntés à leur pays d'origine. Quelquefois aussi ils étaient les mêmes que ceux des hommes libres. Certains noms cependant, tels que ceux d'Armodius et d'Aristogiton, étaient interdits aux esclaves⁷ ; il leur était défendu aussi de fréquenter les gymnases et les palestres où se réunissaient les citoyens, a plus forte raison les Assemblées du peuple⁸. Ils n'avaient pas le droit de paraître pour leur compte devant les tribunaux, mais ils pouvaient plaider comme mandataires de leurs maîtres. Leurs témoignages n'étaient reçus que dans les affaires de meurtre ; en tout autre cas, leurs déclarations, si elles étaient jugées importantes pour la découverte de la vérité, étaient arrachées par la torture⁹. Par compensation, les temples et les lieux consacrés leur étaient ouverts, et ils pouvaient prendre part aux sacrifices publics¹⁰. Les sacrifices domestiques, qu'ils célébraient en commun avec leurs maîtres, servaient à entretenir entre les uns et les autres des rapports plus bienveillants. Ceci toutefois ne doit s'entendre que de la domesticité attachée au service intime de la famille, non de ces troupes d'esclaves contre lesquels on était toujours en défiance, dont on ne pouvait avoir

¹ Voy. Schœmann, *Att. Process*, p. 403.

² Voy. *Ibid.*, p. 321 ; cf. Becker, *Charikles*, III, p. 30.

³ Ces esclaves sont sans doute ceux que Démosthène désigne par les mots de *χωρὶς οἰκοῦντες* (*Philipp.*, 1, § 36). Cependant les mêmes termes sont appliqués aux affranchis ou du moins à une classe d'affranchis sur laquelle les renseignements nous manquent ; cf. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 365, et Buschenschütz, *Jahrb. für Philol.*, t. 95, p. 20.

⁴ Rangabé, *Antiq. Hellen.*, t. II, p. 643.

⁵ Xénophon, *de Rep. Athen.*, 1, § 10.

⁶ Aristophane, *Aves*, v. 911.

⁷ Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, IX, 2. D'après Polémon, cité par Athénée (XIII, 51, p. 587), les esclaves ne pouvaient porter des noms empruntés aux fêtes des dieux, par exemple les noms de Néméas, Pythias, etc. Mais il paraît que cette interdiction ne fut pas observée à la rigueur ; cf. Preller, dans ses *Notes sur Polémon*, p. 38.

⁸ Æschine, *contre Timarque*, § 138 ; Aristophane, *Thesmoph.*, v. 300 ; Plutarque, *Phocion*, 34.

⁹ Schœmann, *Att. Process*, p. 557 et 667.

¹⁰ Démosthène, *contre Néère*, § 85 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.*, p. 19.

raison que par la terreur, et que l'on évitait de réunir en trop grand nombre à leurs compatriotes¹.

Les affranchissements n'étaient pas rares. Les maîtres humains, qui permettaient aux esclaves de posséder un pécule, les autorisaient souvent aussi à se racheter de l'esclavage, moyennant une rançon déterminée². Une fois affranchis, leur condition était la même que celle des étrangers domiciliés. Leur maître devenait leur patron, et ils restaient soumis à certaines obligations qui pouvaient être spécifiées au moment de l'affranchissement³. Celui qui violait ces conditions ou qui d'une manière ou de l'autre manquait à ses devoirs envers son ancien maître s'exposait à des poursuites (*δική ἀποστασίου*), et en cas de condamnation, pouvait être rejeté dans sa première servitude ou vendu au nom de l'État, pour le prix en être versé entre les mains de la partie lésée. Si au contraire l'accusation était reconnue fautive, l'affranchi était relevé de toute espèce de subordination envers son patron, et traité sur le même pied que les étrangers, nés libres⁴. Nous ne voyons trace nulle part de rites, comme il en existait à Rome, ni des distinctions que la différence des formalités pouvait introduire dans la condition des affranchis. Le plus souvent les libérations résultaient de clauses testamentaires. Lorsque le maître y procédait de son vivant, elles étaient rendues publiques par une déclaration au théâtre, dans l'Assemblée du peuple ou devant un tribunal⁵.

L'État avait aussi ses esclaves : c'était d'abord le corps d'archers qui, de trois cents hommes, s'était élevé à six cents et même à douze cents⁶. On les appelait les Scythes, d'après leur origine présumée, ou les Speusiniens, du nom d'un certain Speusinus, qui passait pour en avoir été le premier organisateur, nous ne savons pas à quelle époque. Ils servaient comme gendarmes et aidaient à établir la police. Leurs tentes, dressées d'abord dans le marché, furent transportées plus tard sur l'Aréopage. On les utilisait aussi à la guerre, et les deux cents hippotoxotes ou archers à cheval, que l'on trouve mentionnés avec les Scythes, formaient sans doute aussi un bataillon d'esclaves publics⁷. Les hommes attachés en sous-ordre aux fonctionnaires, les comptables, les scribes, les crieurs, les appariteurs, les geôliers, étaient le plus souvent des esclaves d'État ; c'était toujours le cas pour les exécuteurs des hautes œuvres. A la même classe appartenaient les monnayeurs⁸ ; l'État n'entretenait pas d'esclaves pour les autres genres de fabrication. Xénophon proposa à l'État comme une spéculation lucrative d'acheter des esclaves exercés au métier de mineurs, pour les louer aux propriétaires de mines⁹ ; mais cette combinaison ne fut jamais mise en œuvre, non plus que celle d'un certain Diophante, personnage d'ailleurs inconnu, qui consistait à appliquer des esclaves à tous les travaux d'intérêt public¹⁰. La condition des esclaves appartenant à l'État comportait naturellement beaucoup plus de liberté que celle des autres, personne n'étant en particulier leur maître. Beaucoup d'entre eux avaient leur ménage ; par conséquent ils possédaient un

¹ Aristote, *Polit.*, t. VII, 9, § 9 ; *Æconom.*, 1, 5.

² Dion Chrysost., *Or.* XV, p. 241 ; Samuel Petit, *Leg. Att.*, p. 259.

³ Il résulte d'un passage d'Isée (*Or.* 4, § 9) que le patron héritait de l'affranchi mort sans enfants.

⁴ Voy. Schœmann, *Att. Process.*, p. 473.

⁵ Isée, *Fragm. pour Eumathès*, § 2 ; *Æschine, contre Ctésiphon*, § 41. Un passage d'Aristophon cité par Athénée (XI, p. 472) fait supposer cependant qu'il existait une mode d'affranchissement *per mensam*.

⁶ Voy. Bœckh, *Staashaush.*, t. I, p. 292.

⁷ Bœckh, *ibid.*, t. I, p. 368.

⁸ Schol. d'Aristophane, *Vespæ*, v. 1007 ; cf. Schœmann, *Antiq. Jur. pub. Gr.*, p. 186.

⁹ Xénophon, *de Redit.*, II, § 17 et suiv.

¹⁰ Aristote, *Polit.*, t. II, 4, § 13 ; cf. Bœckh, *ibid.*, p. 65.

avoir dont sans doute ils pouvaient disposer à leur gré et, à part le service auquel ils étaient astreints, ils allaient à peu près de pair avec les étrangers domiciliés.

§ 2. — Les Métèques.

Les Métèques étaient des hommes libres qui résidaient en Attique sans y avoir droit de cité. Leur nombre, dans les plus beaux temps de la république, pouvait s'élever à quarante-cinq mille, ils étaient donc à peu près vis-à-vis des citoyens, dans le rapport de un à deux. Les nombreux avantages dont Athènes pouvait se prévaloir sur toutes les villes de la Grèce, en renflaient pour beaucoup de monde le séjour plus souhaitable que celui même de la patrie¹ ; mais surtout l'heureuse situation de la ville, les ressources et les débouchés qu'elle offrait à l'industrie et au commerce invitaient les barbares aussi bien que les Grecs à y fonder des établissements définitifs, ou du moins à y prolonger leur résidence : Xénophon cite en particulier les Lydiens, les Phrygiens, les Syriens et les Phéniciens². L'État comprenait trop bien l'utilité qu'il pouvait tirer de cette population laborieuse pour refuser de l'accueillir. Aussi Athènes avait-elle la réputation d'être plus bienveillante envers les étrangers que la plupart des autres cités, et de leur rendre la vie plus facile, sans toutefois déguiser tout à fait la médiocre estime que les Grecs en général professaient pour les barbares.

Les Métèques ne pouvaient ni devenir propriétaires dans l'Attique, ni contracter des unions légales avec la bourgeoisie. Ils étaient obligés de se choisir parmi les citoyens un patron qui paraît avoir rempli le rôle d'intermédiaire entre eux et l'État, et sans le concours duquel ils ne pouvaient introduire aucune instance devant les tribunaux. Toutefois, l'affaire une fois engagée, ils reprenaient leur liberté d'action³. Il est probable qu'ils étaient tenus de reconnaître cette protection, mais nous ne savons de quelle manière ils s'acquittaient. Celui qui ne s'était pas assuré l'appui d'un patron pouvait être poursuivi criminellement (*γραφὴ ἀπροστασίου*), et en cas de condamnation, vendu comme esclave⁴. Le même danger menaçait le Métèque qui n'acquittait pas l'impôt appelé *μετοίκιον*, lequel était de douze drachmes par an pour les hommes et de six pour les femmes jouissant d'un domicile propre, c'est-à-dire qui n'habitaient pas en commun avec un mari ou des enfants. A cette somme s'ajoutaient trois oboles pour le greffier⁵. Les Métèques qui avaient une boutique sur le marché étaient en outre soumis à un droit de patente dont étaient affranchis les citoyens⁶. Ils devaient également leur part des contributions extraordinaires (*εἰσφοραὶ*) qui en temps de guerre n'étaient pas rares, et n'étaient pas davantage exempts de certaines liturgies que nous ne sommes pas en mesure de préciser. Dans les fêtes publiques où se déployaient des processions, ils devaient fournir un nombre d'hommes fixé d'avance qui suivaient le cortège en portant, les uns des parasols, les autres des vases et des paniers⁷. Enfin ils servaient sur la flotte aussi bien

¹ Voy. les vers de Lysippe, conservés par Dicéarque, dans les *Fragm. hist. Gr.*, de Müller, t. II, p. 255.

² Xénophon, *de Redit.*, c. 2, § 3 ; c. 3, § 1 et 2 ; c. 5, § 3 et 4.

³ Voy. Schœmann, *Att. Process.*, p. 561 et 572.

⁴ Schœmann, *Att. Process.*, p. 315.

⁵ Pollux, III, 55 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 446. L'atèlie qui, suivant Diodore (XI, 43), aurait été accordée aux Métèques par Thémistocle n'était sans doute qu'une faveur momentanée, faite aux ouvriers qui dans la guerre médique avaient aidé à mettre la ville en état de défense. Voy. Curtius, *Hist. gr.*, t. II, p. 352.

⁶ Voy. Schæfer, *Demosth. und Seine Zeit*, t. I, p. 124.

⁷ *Σκιαδηφόροι, ὕδριαφόροι, σκαφηφόροι* (Harpocraton, s. v. *σκαφηφόροι*) ; et Pollux, III, 55.

que dans l'armée de terre, et avaient rang parmi les hoplites ; seule, la cavalerie leur était fermée¹.

Les Métèques qui avaient rendu des services à l'État obtenaient en récompense remise de l'impôt spécial qui pesait sur eux et étaient dispensés du patronage ; ils pouvaient même devenir propriétaires. Ils n'avaient plus alors à supporter que les charges auxquelles étaient soumis tous les citoyens, d'où leur venait le nom de *ἰσοτελεῖς*, mais ils n'entraient pas pour cela en possession des droits actifs que conférait la seule bourgeoisie². L'isotélie n'était prononcée qu'en vertu d'une décision du peuple. La qualité même de métèque ne pouvait être obtenue sans l'intervention de l'autorité publique ; on ignore d'ailleurs quels étaient les magistrats compétents, car la conjecture d'après laquelle l'Aréopage aurait été juge de ces questions repose sur une interprétation inexacte du passage que l'on cite à l'appui³.

§ 3. — La Bourgeoisie.

Avant tout il faut distinguer les citoyens de fraîche date (*δημοποίητοι*, *adscripticii*) et les citoyens d'origine. D'après les lois de Solon, pour qu'un étranger devînt citoyen, il fallait non seulement qu'il eût rendu à l'État des services signalés, mais qu'il fût établi définitivement dans l'Attique⁴. Il est vrai que cette condition fut souvent éludée, et que les droits civiques furent conférés, comme marque d'honneur, à des étrangers illustres qui n'avaient jamais vu Athènes. C'était en effet un honneur dont il y avait lieu de s'enorgueillir, lorsque Athènes, au temps de sa splendeur, en était ménagère ; elle l'avilit plus tard en le prodiguant⁵. Ainsi des métèques, nés libres ou affranchis, furent souvent naturalisés en masse, par raison politique, afin de donner une force nouvelle au *dêmos* ; c'est ce qu'avait déjà fait Clisthène. On est plus tenté d'applaudir, comme à un acte de justice, à la naturalisation des esclaves qui avaient eu leur part dans la victoire des Arginuses⁶, ainsi qu'à celle des Platéens ; on sait que dans la cinquième année de la guerre du Péloponnèse, les Platéens, après la destruction de leur ville par les Thébains et les Péloponnésiens, retrouvèrent une patrie dans Athènes, en récompense de leur longue fidélité⁷. Depuis, ce nom fut appliqué par extension aux citoyens naturalisés, dont les droits, sous quelques rapports, restaient inférieurs à ceux des anciens citoyens⁸. Ils étaient incorporés dans les tribus et dans les *dômes* ; ils le furent même postérieurement dans les phratries⁹, mais ils restaient en dehors de la *gens*, et ne pouvaient par conséquent prétendre aux fonctions inséparables du droit de gentilité, qui toutes à vrai dire, si l'on excepte l'archontat, avaient un caractère exclusivement religieux. L'Assemblée du peuple pouvait seule créer des citoyens. Toute proposition faite dans ce sens était l'objet

¹ Xénophon, *de Redit.*, c. 2, § 2 et 5 ; *Hipparch.*, c. 9, 5 6.

² Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 697.

³ Cette hypothèse ne repose que sur un passage d'*Œdipe à Colone* (v. 948) où il est dit seulement que l'Aréopage ne souffre dans le pays aucun homme impur (*ἀναγνος*).

⁴ Plutarque, *Solon*, c. 24 ; Démosthène, *c. Neæra*, § 89. L'assertion de Dion Chrysostome (*Or. XV*, p. 239), que les esclaves de naissance (*φύσει δοῦλοι*) ne pouvaient devenir citoyens, n'est confirmée par aucun autre témoignage.

⁵ Isocrate, *de Pace*, c. 30 ; Démosthène, *c. Aristocrate*, § 199.

⁶ Hellanicus, cité par le Schol. d'Aristophane (*Ranæ*, v. 706).

⁷ Voy. le décret inséré dans le disc. de Démosthène *contre Neæra*, § 104 ; cf. *der Attische Process*, p. 686.

⁸ Aristophane, *Ranæ*, v. 706.

⁹ Voy. les exemples rassemblés par Meier (*Comment. epigr.*, t. II, p. 103) et pour plus de détails Philippi, *Beitræge*, etc., p. 107-118.

d'une double discussion ; dans la première séance, il s'agissait uniquement de la prise en considération, dans la seconde la motion était décidément acceptée ou rejetée. Il fallait, pour obtenir une décision favorable, réunir au moins six mille suffrages ; encore la loi fournissait-elle au besoin un moyen d'annuler le vote¹.

Il n'y eut plus de distinction, au point de vue de droit politique, entre les anciens citoyens et les nouveaux, depuis que la loi d'Aristide eut rendu les fonctions publiques accessibles à toutes les classes ; mais, en ce qui concernait la loi civile, les enfants nés hors mariage' étaient dans une situation inférieure à celle des enfants légitimes. Or, il n'existait d'union légitime qu'entre citoyen et citoyenne, à moins que, par une faveur spéciale, l'épigamie eût été accordée à des étrangers, soit individuellement, ce qui était le cas le plus habituel, soit à des communautés entières. Tous ceux qui contractaient mariage étaient tenus d'observer des formes sacramentelles², sans lesquelles la vie commune n'était qu'un concubinage³. La parenté n'était une cause de prohibition qu'entre ascendants et descendants, et entre frères et sœurs du même lit ; ainsi un frère et une sœur qui n'étaient qu'utérins pouvaient se marier ensemble⁴ ; on peut dire même que les unions en famille étaient souvent vues avec faveur, comme un moyen de conserver les patrimoines dans les maisons. La loi autorisait en particulier les parents les plus proches à épouser les orphelines, et à recueillir du même coup l'héritage qui leur appartenait⁵ ; mais dans ce cas la coutume, à défaut de loi, ordonnait au mari, devenu père de plusieurs garçons, de constituer avec la fortune de sa femme une sorte de majorat en faveur de l'un d'eux, pour le mettre en mesure de relever et de continuer la maison de l'aïeul maternel⁶.

On considérait en effet comme souhaitable au point de vue religieux aussi bien qu'au point de vue politique que toutes les familles subsistassent, de peur que les dieux fussent dépossédés du culte intérieur qu'on leur rendait dans chacune d'elles. Par des raisons analogues, c'était l'usage pour les citoyens qui n'avaient pas de fils d'en adopter un, et s'ils avaient des filles, de lui en donner une en mariage avec la plus grosse part de l'héritage ; les sœurs de la mariée étaient désintéressées par des dots⁷. Dans le principe, la faculté d'adopter et de disposer de son héritage par testament ne pouvait s'exercer en dehors de la famille. Solon laissa les choix libres⁸, mais la coutume, plus forte que la loi, maintint les anciennes barrières. Les enfants nés en justes noces ou adoptés régulièrement jouissaient seuls des droits de parenté (*ἀγχιστεία*), lesquels n'avaient d'ailleurs d'effets que dans le cas où le père de famille était mort intestat. Il y aurait peu d'intérêt à examiner en détail le droit qui réglait les héritages dont le chef n'avait

¹ Démosthène, *c. Neæra*, 89 et 90.

² Cet engagement (*ἐγγύησις*) était pris par le père ou à son défaut par les parents de qui dépendait la jeune fille.

³ De là les enfants légitimes (*γνήσιοι*) étaient souvent appelés aussi *ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς*. Voy, par ex. Isée, *Or.* 8, § 19 ; Démosthène, *contre Eubulide*, § 54.

⁴ Démosth., *c. Eubulide*, § 21 ; Plutarque, *Themist.*, c. 42 ; Corn. Nepos, *Cimon*, c. 1 ; cf. Schœmann, *Antiq. Jur. Publ. Gr.*, p. 193, n. 4 et *Att. Process.*, p. 469.

⁵ L'orpheline héritière s'appelle *ἐπίδικος* lorsque son parent le plus proche fait valoir ses prétentions en justice (*ἐπίδικάζεσθαι*). C'est ce qui avait lieu si l'orpheline avait été déjà mariée à un autre, avant que la succession fût ouverte. Voy. Isée, *Or.*, 3, § 64 et 10, § 19. Il est arrivé aussi que des hommes mariés se soient séparés de leurs femmes afin de pouvoir épouser une orpheline, leur parente. Voy. Démosthène, *c. Eubulide*, § 41.

⁶ Voy. Isée, *Or.* 3, § 73 et les remarques de Schœmann, p. 250 ; Démosth., *c. Macoriatos*, § 12.

⁷ Isée, *Or.* 3, § 42 ; on ne pouvait adopter d'enfants, quand on en avait soi-même de légitimes ; voy. Isée, *Or.* 10, § 9. On trouvera plus de détails dans les *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 193. Il va de soi que le droit d'adoption n'appartenait qu'aux citoyens.

⁸ Plutarque, *Solon*, c. 21 ; Démosthène, *c. Leptine*, § 102.

pas disposé, les indications faisant défaut sur un grand nombre des questions qui s'y rattachent¹. Il suffit de remarquer d'une manière générale que l'ἀγκιστεία, c'est-à-dire le cercle dans lequel s'exerçait le droit d'héritage, s'étendait jusqu'aux cousins issus de germains (ἀνεψιαδοῖ, ἀνεψιοῦ παῖδες). Dans ces limites, les cognats étaient primés par les agnats, et ne succédaient qu'à leur défaut.

Parmi les enfants illégitimes, il y a lieu de distinguer les enfants d'un citoyen et d'une étrangère qui n'avait pas le droit d'épigamie avec l'homme à qui elle s'était donnée, et ceux qui étaient nés d'une citoyenne, mais dont l'union n'avait pas été régulièrement consacrée. Les derniers prenaient rang dans la bourgeoisie², et n'étaient exclus que de l'ἀγκιστεία. Les enfants nés d'une étrangère avaient joui d'abord des mêmes privilèges, ils en furent dépouillés vers l'an 460, par un statut de Périclès qui eut même un effet rétroactif et dégrada près de cinq mille citoyens³. Il résulte de recherches récentes que Périclès se borna très vraisemblablement à remettre en vigueur une loi de Solon⁴. Tombée de nouveau en désuétude, cette loi fut rétablie une seconde fois par Antiphon, l'an 403, c'est-à-dire après la chute des Trente ; mais, moins sévère qu'à l'origine, elle laissa jouir de leurs droits civiques les enfants déjà existants, et n'en priva que ceux qui viendraient au monde dans les mêmes conditions, postérieurement à l'archontat d'Euclide. La distinction qui précède était encore observée au temps de Démosthène⁵. Les enfants naturels, tous désignés indistinctement sous le nom de νόθοι, qu'ils fussent issus d'une citoyenne ou d'une étrangère, pouvaient tous aussi recouvrer, par la légitimation, les droits des enfants nés dans le mariage ; mais l'admission des derniers devait être soumise à la sanction du peuple⁶, tandis qu'il suffisait pour les autres du consentement de la famille, qui ne le donnait, il est vrai, qu'à la condition que les légitimés recueilleraient seulement une part déterminée à l'avance de la fortune paternelle⁷. Les enfants non légitimés n'avaient naturellement aucune prétention à faire valoir sur l'héritage. Toutefois il était d'usage de leur laisser un legs, qui ne pouvait dépasser mille drachmes⁸. On ne sait quel était le sort d'un enfant issu d'une mère citoyenne et d'un père étranger, mais on peut supposer que dans ce cas qui dut être fort rare, l'enfant suivait la condition du père⁹. Il est plus difficile de deviner ce qui arrivait lorsqu'une femme jouissant des droits civiques s'était abandonnée à un esclave.

Les citoyens n'entraient dans la pleine jouissance de leurs droits qu'après trente ans révolus. Jusque-là ils n'étaient pas admissibles aux fonctions publiques, et ne pouvaient être investis ni de la dignité sénatoriale ni des emplois de judicature ; mais à partir de la vingtième année, aucune loi ne leur interdisait de fréquenter

¹ Voy. de Bœer, *ueber das attische Intestaterbrecht*, Hamburg, 1838, et la critique que j'ai faite de cet ouvrage, dans *l'Allgem. litter. Zeitung de Halle*, 1840 (*Ergænz. Blatt*, in-4°, n° 65-68) ; cf. Hermann, *Privataltheth.*, § 63, 3.

² Les objections présentées à ce sujet par Philippi (*Beitræge*, etc., p. 81) ne me paraissent pas assez fortes pour revenir sur une opinion généralement adoptée.

³ Plutarque, *Périclès*, c. 37 ; sur la date de la loi, voy. Bergk, *N. Jahrb. für Philol.*, t. LXV, p. 384.

⁴ Voy. Westermann, *Beitræge zur Gesch. des att. Burgerrechts*, dans les *Berichte über die Verhandl. des K. Sæchs. Gesselsch. Der Wissensch.*, 1849, p. 200.

⁵ Athénée, XIII, c. 38, p. 577 ; Isée, *Or.* 8, § 43 ; Démosthène, c. *Eubulide*, § 30 ; cf. A. Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 123, où l'on voit que cet adoucissement fut l'effet d'un amendement apporté par Nikomène à la loi d'Aristophon.

⁶ Plutarque, *Périclès*, c. 37.

⁷ Voy. Isée, *Or.* 6, § 22, et les remarques de Schœmann, p. 336.

⁸ Voy. Harpocraton s. v. νόθεια.

⁹ On peut citer à l'appui Aristote, *Polit.*, III, 3, § 4 et 5 ; voy. Philippi, *Beitræge*, etc., p. 64.

l'Assemblée du peuple et d'y épiner ni même d'y prendre la parole, bien que les jeunes gens modestes et sensés crussent devoir s'en abstenir. Au point de vue purement civil, la majorité commençait même à dix-huit ans¹ ; elle n'était toutefois déclarée qu'à la suite de plusieurs épreuves². De ces épreuves les unes portaient sur le développement physique et l'aptitude militaire du postulant, d'autres servaient à prouver que rien n'avait altéré la pureté de son origine. Elles avaient lieu devant les membres du dôme, et le jugement était remis vraisemblablement à la décision des citoyens les plus âgés, parmi ceux qui faisaient partie du tribunal des Hélistes³. Les orphelins et les fils d'orphelines devaient établir en outre qu'ils étaient capables d'administrer leur fortune⁴. La phratrie dans ce cas pouvait se charger de l'enquête. Les épreuves honorablement terminées, les nouveaux citoyens étaient inscrits sur le tableau des dévotes et présentés au peuple réuni dans le théâtre. On leur remettait une lance et un bouclier, et on les conduisait ainsi équipés dans le sanctuaire de la déesse Agraulos, au pied de l'Acropole. D'après une tradition qui manque, il est vrai, d'authenticité, le serment était conçu à peu près ainsi⁵ : **Je jure de ne pas déshonorer ces armes et de ne pas abandonner mon compagnon dans la mêlée. Je combattrai pour les sanctuaires des dieux et pour le salut public, seul ou avec d'autres ; je laisserai la patrie non pas amoindrie, mais plus grande et plus forte que je ne l'aurai reçue. J'écouterai ceux qui en toute occasion jugent sagement des choses. J'obéirai aux lois existantes et à celles que sanctionnera désormais l'accord du peuple. Si quelqu'un tente de renverser les lois ou refuse de leur obéir, je ne le laisserai pas faire, et les défendrai seul ou avec d'autres. J'honorerai les dieux et les sanctuaires nationaux, je prends à témoin les divinités Agraulos, Enyalios, Arès, Zeus, Thallo, Auxo, Hégémone.** Les jeunes gens dont les pères étaient tombés en combattant recevaient, à la place du bouclier et de la lance, un équipement complet⁶. Le serment prêté, les nouveaux citoyens étaient appliqués comme troupes mobiles à la défense du territoire (περίπολοι). Envoyés par détachements dans les divers cantons de l'Attique, ils formaient des postes d'observation d'où ils faisaient rayonner des patrouilles⁷. A vingt ans commençait pour eux l'obligation de servir au dehors en temps de guerre.

La pleine jouissance des droits que la loi assurait aux citoyens constituait l'honorabilité (ἐπιτιμία), ce qui ne veut pas dire que l'expression contraire ἀτιμία entraînât toujours l'idée de flétrissure. Il y avait en effet plusieurs degrés d'atimie, suivant qu'un citoyen était dépouillé d'un seul droit ou de plusieurs, et que la privation était temporaire ou perpétuelle. Une atimie partielle frappait quiconque, après avoir porté plainte contre un citoyen, laissait tomber l'accusation, ou n'avait pas rallié à sa cause au moins la cinquième partie des

¹ Cet âge est caractérisé par les expressions ἐπίδιετός ἡβήσαι. Voy. Schœmann, *de Comitibus Ath.*, p. 76, et Schæfer, *Demosth.*, t. III, p. 35.

² Voy. Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 198, n. 13, et Schæfer, *Demosth.*, p. 21.

³ Aristophane, *Vespæ*, V, 578.

⁴ Isée, *Or.* 8, § 31, et 10, § 12 ; Démosthène, *c. Stephanos*, II, § 20. Voy. aussi Philippi, *Beiträge*, etc., p. 103, n. 4. Dans l'ancien droit germanique, le père devait aussi remettre l'héritage maternel à son fils majeur ; voy. Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgesch.*, § 63.

⁵ Pollux, VIII, 105. Le même texte est reproduit avec des variantes peu importantes par Stobée, *Florileg.*, tit. 43, n° 48 ; (t. II p. 110, éd. Gaisford). L'authenticité de ce serment a été contestée par Cobet, *novæ Lect.*, p. 223. Voy. aussi Leutsch dans le *Philologus*, t. XII, p. 279. Il y manque notamment le passage caractéristique ὄροις χρῆσασθαι τῆς Ἀττικῆς πυροῖς, κριθαῖς, ἀμπέλοις, ἐλάαις, cité par Plutarque (*Alcib.*, c. 15) et par Cicéron (*de Republ.*, III, 9.)

⁶ Æschine, *c. Ctésiphon*, § 154.

⁷ Harpocration, s. v. περίπολοι.

suffrages ; il perdait le droit d'exercer de semblables poursuites à l'avenir. Celui qui trois fois avait été condamné en vertu de l'action appelée *γραφὴ παρανόμων*, pour avoir fait dans l'Assemblée du peuple des propositions contraires aux lois, n'avait plus la faculté d'introduire de nouvelles motions. Quelques-uns devenaient impropres à être membres du sénat ou à remplir des fonctions publiques ; à d'autres l'accès de la place publique était défendu ; il y en avait qui ne pouvaient voyager dans telle ou telle partie de l'Attique ou des territoires alliés. Ces diverses interdictions furent prononcées entre autres durant la guerre du Péloponnèse contre des citoyens compromis sous la domination des Trente¹. L'atimie prise dans un sens absolu entraînait d'un même coup l'incapacité de prendre aucune part aux affaires, de mettre le pied dans l'Agora ou dans les sanctuaires publics et même de se porter demandeur dans des contestations privées². Tantôt cette indignité était le châtement de crimes et de délits que nous examinerons plus tard, tantôt elle résultait simplement du retard que les débiteurs de l'État avaient mis à s'acquitter, et qui par surcroît avait pour conséquence le doublement de la dette³ ; mais alors la mise hors la loi ne durait que jusqu'à la libération du retardataire, tandis qu'en cas de crimes elle subsistait jusqu'à la mort et s'étendait même du coupable à ses enfants⁴.

§ 4. — Classifications et corporations.

L'État n'est pas une juxtaposition d'individus isolés. Il se compose de corporations et d'associations grandes ou petites qui en elles-mêmes n'ont qu'une existence purement civile, mais qui, servant de base à l'organisation de la puissance publique, acquièrent par là une importance gouvernementale. La maison et la famille composent déjà une de ces corporations élémentaires sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, en tant qu'elles sont entraînées dans la sphère d'activité de l'État ; mais avant tout, nous devons mentionner quelques associations dont nous trouvons la liste dans un ancien document attribué à Solon⁵, et qui avaient ce privilège que leurs règlements particuliers avaient force de loi, pourvu qu'elles ne fussent pas en opposition avec les lois. En tête figurent les sociétés commerciales qui ne pouvaient manquer d'être nombreuses⁶, puis viennent les sociétés organisées en vue de la course, qui, en temps de guerre, équipaient un navire pour donner la chasse aux vaisseaux ennemis⁷. On cite aussi les associations formées par plusieurs familles alliées entre elles, afin d'acquérir en commun une sépulture collective⁸. La loi de Solon signale encore des compagnons de table. Il paraît que souvent des hommes célibataires ou veufs, qui ne tenaient pas maison, quelques-uns même mariés, aimaient mieux prendre leur repas au dehors que chez eux, et formaient des associations de table, comme celle par exemple dont faisaient partie, au rapport

¹ Voy. Andocide, *de Mysteriis*, § 76, où les citoyens frappés d'atimie partielle sont appelés *ἄτιμοι κατὰ προστάξεις*.

² Lysias, *c. Andocides*, § 24 ; Æschine, *c. Timarque*, § 21 ; Démosthène, *c. Midias*, § 87.

³ Andocide, *de Myst.*, § 76.

⁴ Démosthène, *c. Aristocrate*, § 62, et *c. Midias*, § 113 ; Ps.-Plutarque, *Vies des Orateurs*, p. 834 ; Bœckh, dans les *Monatsber. der Akaad. der Wissensch.*, 1853, p. 160.

⁵ *Digeste*, XLVII, 22, *de Collegiis et Corpor.*, *fragm.* 4. Le texte de cette loi est incertain en plusieurs passages. Je me suis contenté d'en extraire les indications relatives aux corporations politiques, sur lesquelles aucun doute ne peut être élevé.

⁶ Voy. la loi *εἰς ἐμπορίαν οἰχόμενοι* ; cf. Harpocraton, s. v. *κοινωνικῶν* : *κοινωνίαν ἐμπορίας συνθέμενοι*.

⁷ Voy. la loi *εἰς λείαν οἰχόμενοι* ; cf. Schoemann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 368, n. 8.

⁸ Démosthène, *c. Macartatos*, § 79, et *c. Ebulide*, § 67 : *οἷς ἡρία ταύτά*.

de Platon¹, Lysimaque, fils d'Aristide, et Milésias, fils de Thucydide ; leurs jeunes fils assistaient aussi à ces agapes. Il est possible que les réunions dont parle la loi de Solon fussent quelque chose de semblable. Nous sommes mieux renseignés sur les **θίασοι**, dont il est fait mention dans le même texte. On désignait ainsi des corporations placées sous la protection spéciale de quelque divinité, et qui, pour reconnaître son patronage, avaient institué à des jours déterminés des sacrifices et des banquets. En dehors de ces pratiques religieuses, les **θίασοι** se livraient à des occupations en commun ou recherchaient ensemble des distractions agréables. Ces collègues étaient régulièrement organisés ; ils avaient des présidents, des administrateurs, des trésoriers, et se distinguaient les uns des autres par les noms des divinités qu'ils invoquaient, ou par le jour où ils célébraient leurs fêtes patronales. C'est ainsi qu'on appelait Nouméniastes ceux qui célébraient la nouvelle lune, Eicadistes ceux pour qui ces fêtes revenaient le 20 de chaque mois². Aux **θίασοι** on peut rattacher les **ἐρανοί**, bien qu'ils n'aient pas place dans le document que nous connaissons. Les **ἐρανοί** ne se réunissaient pas seulement pour se divertir, ils étaient aussi une société de secours mutuels, de telle sorte que si l'un des membres tombait dans le besoin, les autres se cotisaient pour le tirer d'embarras, à charge par lui de s'acquitter, si ses affaires se rétablissaient. Ces sociétés avaient aussi leurs présidents (**Ἀρχιερανοῖται**, **Προστάται**), des secrétaires, des trésoriers et des syndics ou procureurs. Elles jouissaient de ce privilège qu'en cas de procès, pourvu qu'il se rapportât au but de l'institution, la procédure suivait une marche plus rapide, et que tout devait être terminé dans le délai d'un mois³. Ces diverses corporations portaient le nom commun d'hétairies (**ἐταιρῆαι**)⁴, bien que l'on désigne plus particulièrement par là les clubs qui n'étaient pas, comme les **ἐρανοί**, des sociétés reconnues et dûment autorisées. Les hétairies politiques n'existaient, que par tolérance et souvent même à l'état de sociétés secrètes, poursuivant leurs projets dans l'ombre. Tantôt il s'agissait de changer la constitution, ou d'assurer le triomphe de tel ou tel parti, tantôt on se bornait à briguer des charges politiques ou à peser sur les décisions des juges⁵. Il ne paraît pas que dans ce dernier cas on ait été très sévère sur le choix des moyens : on ne s'interdisait ni les faux témoignages ni les tentatives de corruption⁶.

Les phratries mentionnées aussi dans la loi attribuée à Solon étaient, nous le savons déjà, des subdivisions des quatre anciennes tribus ioniennes, qui chacune en comprenait trois. Le nom d'une seule phratrie, celle des **Ἀχiviάδαι**, nous est connu⁷. Il ne faut pas conclure de cette terminaison patronymique que les noms de toutes les phratries eussent une signification analogue. Quelques-unes sans doute étaient désignées d'après les localités les plus importantes comprises dans leurs circonscriptions, comme nous le verrons plus tard pour les **δῆμοι**. Clisthène, lorsqu'il institua ses nouvelles tribus, laissa les phratries subsister telles quelles, de sorte que tous liens étaient rompus entre les anciennes divisions et les nouvelles, et que les membres d'une même phratrie pouvaient appartenir à des tribus différentes. Il est certainement inexact que Clisthène ait fondé de

¹ Platon, *Lachès*, p. 179 B.

² *Voy. Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 305, n. 4.

³ *Att. Process*, p. 541.

⁴ *Digeste*, XLVII, 22, 3, 1 : *Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt, quam Græci ἐταιρίαν vocant.*

⁵ De là les expressions de Thucydide (VIII, 54) : *συνωμοσῆαι ἐνὶ δίκαις καὶ ἀρχαῖς.*

⁶ Démosthène, *c. Midias*, § 139 ; *c. Zénothémis*, § 10 ; *c. Pantænétos*, § 39 ; *c. Bæotos*, de dote, § 9, et *de Nom.*, § 2, 13 et 18.

⁷ Bœckh, *Corp. Insc. Gr.*, n° 469.

nouvelles phratries pour donner place à sa fournée de nouveaux citoyens ; la vraisemblance est au contraire qu'il incorpora ces recrues dans les phratries existantes, qui d'ailleurs eurent, à partir, de ce moment, un caractère beaucoup plus religieux que politique. Il suffit de remarquer actuellement que les enfants étaient inscrits sur les registres des phratries, comme ils le sont aujourd'hui sur ceux de la commune ou de la paroisse¹, avec la différence toutefois que cette formalité n'était en usage que pour les enfants nés dans le mariage. Elle fournissait ainsi un moyen de contrôler la légitimité des naissances. L'inscription devait se faire régulièrement le troisième jour des Apaturies, que l'on désignait sous le nom de *ἡμέρα κουρεώτις*, mais elle pouvait aussi avoir lieu en quelques autres circonstances où les phratries avaient occasion de se réunir². Le père présentait l'enfant à l'Assemblée, affirmait sous serment qu'il était né de lui en légitime mariage, et offrait au Dieu protecteur de la phratrie un sacrifice, à ses confrères un banquet. La naissance était consignée par le président de la phratrie (*φρατρίαρχης*), sur un registre qui s'appelait *τὸ κοινόν* ou *τὸ φρατορικὸν γραμματεῖον*. Les enfants adoptifs étaient présentés aussi dans la phratrie par leur père d'adoption et inscrits de la même manière. Enfin les maris conduisaient à la phratrie la femme qu'ils venaient d'épouser, après quoi ils offraient également un sacrifice et un festin³. Peut-être aussi les jeunes gens n'étaient-ils déclarés majeurs qu'après la même cérémonie⁴, lorsque l'épreuve dont il a été question plus haut avait été favorable. On sait que pour les fils d'orphelins, appelés à recueillir la fortune maternelle, et pour les orphelins qui entraient en possession de leurs biens, l'épreuve portait en particulier sur leur aptitude à bien gouverner leurs affaires.

Les phratries se subdivisaient en *gentes*, et chacune paraît en avoir contenu trente. Les *gentes* ne furent atteintes en aucune manière par les innovations de Clisthène. Les nouveaux citoyens n'y furent pas incorporés, parce que l'affiliation n'eut pu se faire sans relâcher, sous beaucoup de rapports, les liens que la religion et le droit civil avaient établis entre leurs membres. Un grand nombre de *gentes* possédaient à titre héréditaire des dignités sacerdotales, et à défaut de parenté plus proche, les gennètes pouvaient hériter *ab intestat*. Aussi, dans les temps qui suivirent, les hommes nouvellement nés à la vie civique et qui pouvaient être admis dans la phratrie ne le furent-ils jamais dans la *gens*, où leurs descendants eux-mêmes n'avaient chance d'être introduits que par adoption. Lorsque par exemple le père avait épousé une femme de vieille bourgeoisie, le grand-père maternel pouvait en l'adoptant présenter l'enfant à la gens ; encore fallait-il sans doute que tous les membres y consentissent. Les inscriptions sur les registres de la *gens* et sur ceux de la phratrie se faisaient simultanément par le ministère du président de la gens⁵. Chaque *gens*, outre le culte commun du Zeus protecteur des enclos (*ἑρκείος*) et de l'Apollon paternel (*πατρῶος*) honorait spécialement telle ou telle divinité, laquelle avait ses prêtres, ses sanctuaires, ses biens-fonds, une caisse et un trésorier. Il est question aussi

¹ Avec cette différence toutefois qu'aujourd'hui les enfants illégitimes sont inscrits comme les autres, avec mention de cette irrégularité.

² Isée, *Or.* 7, § 15.

³ Isée, *Or.*, 3, 5 76 ; voy. aussi le Comment. de Schœmann, p. 263.

⁴ Pollux, VIII, 108 ; voy. aussi Schürer, *Demosth.* etc., t. III, 2, p. 21. La chose toutefois est loin d'être claire ; cf. *Antiq. Jud. pub. Gr.*, p. 208, n. 20.

⁵ Isée, *Or.*, 7, § 15. — Le président de la *Gens* est appelé *ἀρχων τοῦ γένους*, dans un tableau de la *Gens* amynandride, où sont signalés aussi un *ἱερεὺς Κέκροπος* et un *ταμίης* ; voy. Ross, *die Demen v. Attika*, p. 28.

de lieux de réunion ou Leschés, dans lesquels s'assemblaient les *gentes*¹. Entre les citoyens de fraîche date, à qui étaient fermées les *gentes* d'origine purement attique, et les descendants, sans doute très nombreux, de citoyens naturalisés, se formèrent certainement aussi des associations analogues à celles des *gentes*. Chaque famille ayant ses sacrifices privés, plusieurs familles issues d'un auteur commun, professaient naturellement le même culte domestique, et il était tout simple que ce lien religieux établît entre elles une sorte de communauté analogue sans doute à la *gens*, quoique plus circonscrite. Les associés de ces nouvelles confréries étaient désignés non par la dénomination de *γεννήται*, qui ne fut jamais appliquée qu'aux anciennes *gentes* attiques, mais par celle d'*ὄργεῶνες*, que portaient aussi d'autres corporations religieuses. On devine que *Ζεὺς ἑρκείος* était resté la divinité du foyer. Il n'y avait non plus aucune raison d'interdire aux groupes à formation récente le culte d'Apollon *πατρώος*. Apollon en effet était aussi pour eux la divinité paternelle, en ce sens que, l'auteur de la famille une fois naturalisé, cette religion s'était transmise à ses descendants, de génération en génération. Dans ces affiliations religieuses, les nouveaux-nés étaient présentés et inscrits comme l'étaient ceux des *gennètes* dans la *gens*².

Lorsque Clisthène crut devoir, pour les motifs exposés plus haut, faire un nouveau partage de la population, il divisa tout le pays en cent districts³ qui réunis par dizaines, formaient des groupes supérieurs, auxquels il donna le nom de tribus, bien que ce nom, à vrai dire, ne s'appliquât pas très justement à une démarcation fondée sur des rapports de localité, et non sur une descendance commune ; mais on trouve ailleurs des exemples de ce même abus de termes. Chaque district formait un *dème* ; les *dèmes* étaient désignés en partie d'après les bourgades comprises dans leur circonscription, en partie d'après les *gentes* tenant un rang considérable, dont les propriétés étaient situées sur leur territoire⁴. Ces diverses dénominations, non plus que celle même de *δήμοι*, n'étaient pas dues à Clisthène ; avant lui des districts, des villes et des bourgades, avec le territoire attenant, portaient le nom de *dèmes*, et chaque *dème* se distinguait naturellement par un nom particulier. L'innovation de Clisthène consista en ceci que le nombre en fut fixé à cent, ce qui entraîna quelques modifications dans les groupements antérieurs. Des petites localités furent réunies ; on agrandit un district aux dépens d'un autre, et tous finirent par avoir non pas exactement, mais à peu près la même étendue. De semblables changements pouvaient se faire sans blesser des droits acquis. Les *dèmes* de formation récente, érigés en centres administratifs, et dotés de privilèges dont ne jouissaient pas les anciens, étaient évidemment une combinaison toute nouvelle. D'autre part, les liens religieux que pouvaient avoir contractés les membres d'un même district, répartis désormais entre plusieurs *dèmes*, subsistèrent après la réforme de Clisthène. Au reste, le nombre des *dèmes* fut encore augmenté plus tard, à la suite de l'accroissement de la population dans certaines localités qui, groupées d'abord pour former une circonscription, furent,

¹ Proclus, Comment. sur Hésiode, *Op. et Dies*, v. 492.

² Vov. Isée, *Or.*, 2, 3 14., avec le Comment. de Schœmann p. 208 ; cf. *Verfassungsgesch. v. Athens*, p. 67, et Philippi, *Beiträge*, etc., p. 205.

³ Ce nombre, appuyé sur la véritable interprétation d'un passage d'Hérodote (V, 60) a été contesté par quelques critiques modernes, mais sans raison suffisante.

⁴ On peut citer comme exemples de noms géographiques, Marathon, Cœnoé, Bésa, Lampra, Eleusis ; pour les noms patronymiques, Butadæ, Thymætadæ, Cothocidæ, Perithoedæ, Semachidæ. J'ai déjà remarqué ailleurs (*Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 201, n. 5), que les *dèmes* désignés par des noms patronymiques étaient situés surtout dans la partie de la contrée habitée par les Géléontes, c'est-à-dire par la tribu qui comprenait le plus grand nombre de familles nobles.

avec le temps, en constituer une à elles seules¹. En différents endroits aussi, des bourgades nouvelles surgirent et amenèrent la division d'un même district en deux dêmes², ce qui eut pour conséquence de faire passer un dême d'une tribu dans une autre, afin que pût être maintenu, autant que possible, entre les diverses tribus, l'équilibre de la population. C'était en effet d'après cette base qu'étaient calculés, on le verra plus tard, les droits et les devoirs, c'est-à-dire le nombre des offices publics et les obligations liturgiques. On finit ainsi par compter jusqu'à cent soixante-quatorze dêmes³, mais l'expression collective des cent héros, par laquelle on désignait les éponymes des dêmes rappela toujours la limite primitive⁴. Le temps amena encore une autre modification. D'après les dispositions de Clisthène ; chacun appartenait au dême dans lequel il avait son habitation ou du moins ses propriétés ; mais plus tard, comme les enfants restaient affiliés au dême dont leur père faisait partie, il arriva souvent que l'on fut compté dans un dême oit l'on n'avait ni propriété ni habitation⁵. Les seuls exemples qui se présentent du passage d'un dême dans un autre sont des cas d'adoption. L'adopté devait suivre nécessairement son père adoptif⁶. Pour personnifier un citoyen d'une manière précise et officielle, on faisait suivre le nom du père par celui du dême. Ainsi on disait Démosthène, fils de Démosthène, [du dême] de Pæania⁷.

Les dêmes, comme tous les groupes institués dans les États grecs, étaient organisés surtout en vue des intérêts politiques, on pourrait dire temporels ; ils formaient cependant aussi des associations religieuses ou spirituelles, car il n'y avait pas d'union sans lien religieux. Chaque dême honorait comme éponyme un être-surhumain, quelque héros des vieux âges, en mesure de servir de patron auprès des dieux⁸. Outre ces différents cultes, dont plusieurs, à la vérité, avaient été institués par Clisthène ou même après lui, il y en avait d'autres remontant à une haute antiquité et propres à chaque dême, ou communs à plusieurs d'entre eux. Naturellement les derniers servaient à rapprocher les dêmes que Clisthène avait désorganisés et incorporés dans des tribus différentes⁹ ; il n'avait donc pas ébranlé les institutions religieuses. L'exercice de ces cultes particuliers était confié à des prêtres dont la nomination dépendait à la fois du choix et du hasard. Les démates élisait un certain nombre de candidats entre lesquels le sort prononçait¹⁰. La plus haute autorité était celle du démarque, qui probablement était nommé au choix : il y avait en outre pour le maniement et la bonne

¹ C'est ce qui paraît être arrivé par exemple à Brauron qui antérieurement appartenait au dême Philaïdæ.

² Voy. Ross, *Demen*, c. 3.

³ Strabon, IX, 4, p. 396.

⁴ Hérodien, *περί μονήρ. λέξεως*, p. 17, 8.

⁵ Voy. *de Comitibus Athen.*, p. 366.

⁶ Démosthène, *c. Léocharès*, § 21 et 34.

⁷ Pour certains dêmes, la terminaison adverbiale est usitée à la place de la terminaison adjective. Ainsi on dit *Κολωννήθεν*, non *Κολωναῖος*. Pour d'autres, on emploie la préposition *ἐξ*, par ex. *ἐξ Οἴου*. Cette forme est la seule employée, lorsqu'il s'agit d'une femme ; voy. Franz, *Elem. Epigr. Gr.*, p. 339.

⁸ Voy. pour plus de détails Sauppe, *de Demis urbanis*, dans un progr. du gymnase de Weimar, 1846.

⁹ Ainsi les deux dêmes Semachidæ et Plotheeis avaient avec un troisième, dont le nom est inconnu, un culte commun, bien que le premier appartint à la tribu Antiochis et le second à la tribu Ægæis. De même les dêmes de Phalère, du Pirée, de Thymætadæ, de Xipélé avaient un même sanctuaire, consacré à Héraklès, et cependant le premier faisait partie de la tribu Aerantis, le deuxième et le troisième de la tribu Hyppothontis, le quatrième de la tribu Cécropis.

¹⁰ Démosthène, *c. Ebulide*, § 46.

administration des finances des trésoriers des contrôleurs (ἀντιγραφεῖς), des vérificateurs (εὐθύνοι)¹. Les dèmes, en effet, outre les bâtiments et les domaines affectés aux usages religieux, possédaient des propriétés qui permettaient de fournir aux dépenses publiques. Ces propriétés étaient affermées, et le loyer en était versé dans la caisse commune. Une contribution foncière était prélevée aussi sur les biens qu'un citoyen possédait dans un dème qui n'était pas le sien (ἐγκτητικόν), et avec d'autres impôts calculés d'après le revenu, servait à l'entretien du culte et aux frais de l'administration.

Les démotes ou citoyens du même dème devaient s'assembler souvent pour délibérer sur les affaires publiques, élire les magistrats et pourvoir à tout ce que de besoin. Les réunions étaient désignées par le vieux mot d'ἀγοραί, non par celui d'ἐκκλησίαι, que l'on réservait pour les assemblées populaires d'Athènes. Les séances dans lesquelles on conférait le droit de cité aux jeunes citoyens et celles où les listes étaient révisées étaient surtout intéressantes, au point de vue général de l'État. L'inscription des éphèbes avait lieu, on l'a vu plus haut, dans leur dix-huitième année, et paraît avoir coïncidé avec l'élection des magistrats². Les éphèbes étaient immatriculés, après examen, sur un registre tenu par le démarque et appelé ληξιαρχικόν γραμματεῖον, sans doute parce que, à partir de ce moment, ils devenaient aptes à recueillir les héritages qui leur étaient échus. Il fallait toutefois, pour prendre une part active aux assemblées, réclamer une seconde inscription sur un autre registre (πίναξ ἐκκλησιαστικός)³, laquelle inscription n'avait lieu vraisemblablement qu'après deux années passées dans le corps des περίπολοι. Dès lors l'assistance aux assemblées n'était pas seulement un droit, mais un devoir. On révisait les listes à des époques indéterminées, quand on avait des raisons de soupçonner que certaines inscriptions avaient été faites sans droit. Dans ce cas, les noms étaient appelés successivement, et à chacun d'eux, l'on demandait s'il ne soulevait pas d'objections. Il fallait naturellement le temps de discuter les motifs pour et contre ; ce qui ne pouvait se faire en une seule séance⁴. Si, quand le vote était défavorable, l'intéressé y donnait son assentiment, le verdict n'entraînait d'autre conséquence que la radiation et la perte des droits civiques ; lorsque, au contraire, la décision des démotes était contestée et soumise au tribunal des Hélistes, l'appelant convaincu d'avoir violé la loi, était dépouillé de sa liberté ci, vendu comme esclave public. Les démotes se réunissaient toujours dans le chef-lieu de leur district, et non dans la capitale, à moins que le dème ne comprît une partie de la ville, ce qui se présenta assez souvent, à mesure qu'elle s'agrandit⁵.

Les tribus de Clisthène étaient, on le sait, formées par la réunion de dix dèmes. On ne voit pas clairement d'après quel principe les dèmes étaient répartis entre les tribus ; ce qui est certain, c'est qu'ils pouvaient être limitrophes sans faire partie d'une agrégation commune, et qu'une même tribu comprenait des dèmes

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. jur. publ. Gr.*, p. 204.

² Voy. Schœmann, dans ses Notes sur Isée, p. 369. On ne sait rien de précis sur le moment où avaient lieu ces réunions électorales ; voy. *Opusc. acad.*, t. I, p. 289, et Schürer, *Demosth. und seine Zeit*, t. III, 2, p. 28. L'opinion reprise tout récemment, à savoir que Démosthène (*Contre Léocharès*, § 39), et Isée (VII, § 28), ont voulu parler des assemblées générales du peuple, non des assemblées électorales, n'a aucune espèce de fondement.

³ Démosthène, *c. Léocharès*, § 35.

⁴ Démosthène, *c. Eubulide*, § 9.

⁵ Étaient dans ce cas les dèmes urbains de Kérameis, Médité, Dioméa, Kollytos, Kydathénaion, Skambonidæ ; voy. Sauppe, *de Demis urbanis*, et Meier, dans *l'Allg. litt. Zeitung. de Halle*, 1846, p. 1082.

éloignés l'un de l'autre et séparés par des cantons affiliés à d'autres tribus¹. Clisthène sans doute avait voulu éviter par là que, dans les délibérations des tribus, les intérêts locaux prévalussent sur les intérêts généraux du pays. Les tribus portaient des noms d'anciens héros : elles s'appelaient Erechtheïs, Ægeïs, Pandionis, Léontis, Akamantis, Ceneïs, Kekropis, Hippothontis, Æantis, Antiochis. Nous observons ici l'ordre traditionnel dans lequel elles étaient rangées, mais cette succession ne préjugait rien pour les prérogatives et les charges afférentes à chacune d'elles, qui paraissent avoir été fiées tous les ans par la voie du sort². Les statues des héros éponymes dont les noms précèdent décoraient la place publique d'Athènes ; à leurs pieds étaient affichés tous les avis par lesquels le public était informé de ce qu'il avait intérêt à connaître. Chaque tribu vouait à son éponyme un culte qui avait ses prêtres, ses sanctuaires et ses bois sacrés (τεμὲνη)³. Nous ne trouvons désignés comme fonctionnaires spécialement attachés aux tribus que les présidents (ἐπιμεληται) et les trésoriers (ταμίαι), dans la caisse desquels on versait les revenus des biens-fonds appartenant à la tribu et les contributions de ses membres⁴. Les assemblées de la tribu étaient, comme celles du dême, désignées par le mot ἄγοραι ; mais elles étaient toujours tenues dans Athènes, le peu de cohésion de la tribu ne permettant pas de trouver ailleurs un point qui pût en être considéré comme le centre⁵. On ne se désintéressait pas dans ces réunions des affaires générales⁶ ; on y déléguaient par exemple des inspecteurs chargés de veiller à la conservation des monuments publics, tels que les murailles de la ville, les fortifications, les tombeaux, ainsi qu'à l'entretien des routes et des bâtiments de guerre. Les assemblées des tribus désignaient aussi les liturges, c'est-à-dire les citoyens qui, dans les fêtes publiques, avaient la charge d'organiser les exercices gymniques, les représentations théâtrales ou les banquets, et, d'y pourvoir en grande partie. On ne sait si les membres du Sénat, dont chaque tribu fournissait cinquante, étaient élus dans ces assemblées, mais la question doit être résolue négativement pour les collèges de magistrats, dont plusieurs étaient composés de dix membres, représentant chacun une tribu.

On a vu qu'antérieurement à Clisthène les quatre tribus se subdivisaient en quarante-huit naucreries, douze dans chacune. Clisthène conserva cette organisation, en ce qu'elle avait d'essentiel, et se borna à porter le nombre des naucreries à cinquante, pour le mettre en rapport avec celui des nouvelles tribus⁷. Nulle part il n'est dit, mais on n'en peut guère clouter, que deux dêmes formassent une naucrerie. L'importance des naucreries souffrit de ces remaniements : On sait en particulier que des affaires qui étaient autrefois de la compétence des naucrares passèrent aux démarques⁸. Les démarques ayant désormais dans leurs attributions tout ce qui concernait les finances et la police, les naucrares n'eurent plus à s'occuper que des prestations publiques, surtout de celles qui avaient pour objet l'entretien de la flotte et peut-être de la cavalerie, d'où vient sans doute qu'ils sont assimilés aux triérarques, et que les naucreries

¹ Voy. Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 201, n. 2, et Grote, *Hist. de la Grèce*, IV, p. 105.

² Voy. Bœckh, *Corp. Inscr. Gr.*, t. I, p. 153, 234 et 299.

³ *Ibid.*, p. 175 ; cf. Kœhler, dans *l'Hermès*, L. V, p. 339.

⁴ Voy. *Corp. Inscr. Gr.*, t. I, p. 142, n. 104 ; Rangabé, *Ant. Hell.*, 174, n. 476.

⁵ Voy. Sauppe, *de Demis. urb.*, p. 20 ; Meier, dans *l'Allg. litt. Zeit*, 1846, p. 1088.

⁶ Voy. Schœmann, *de Comit. Athen.*, p. 374 ; Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, t. I, p. 593 et 619.

⁷ Photius, s. v. *ναυκραρία*, d'après Klidemus.

⁸ Harpocraton, s. v. *δήμαρχος* et *ναυκραρία* ; Schol. d'Aristophane, *Nubes*, v. 37 ; Photius, s. v. *ναυκραρικά* ; Pollux, VIII, 103.

sont présentées comme quelque chose d’analogue aux symmories¹. Sans être à même de dire au juste ce que dura cette magistrature, on peut affirmer qu’elle ne subsista pas au delà du développement nouveau dont la flotte fut redevable à l’impulsion de Thémistocle. A partir de ce moment, les frais des constructions navales furent supportés par l’État. Une caisse spéciale fut instituée à cet effet, et confiée à un trésorier. Dix *τριηροποιοί*, nommés par les tribus, étaient chargés de pourvoir au renouvellement de la flotte, sous la surveillance du Sénat.

On ignore si Clisthène établit aussi des trittytes (*τριπτύες*). Ce nom avait désigné jadis le tiers de l’ancienne tribu, formé par la réunion de quatre naucraries. Ces anciennes trittytes cessèrent naturellement d’exister. Plus tard nous en retrouvons d’autres, composées de même avec le tiers de la tribu réorganisée par Clisthène², mais tout ce que nous en savons, c’est qu’elles avaient surtout pour objet l’entretien de la marine et le service militaire.

§ 5. — Le Conseil des Cinq-Cents.

Nous ne saurions mieux commencer le tableau du gouvernement qui embrassait et dominait toutes les corporations secondaires dont il a été question jusqu’ici que par l’autorité souveraine qu’Aristote définit *τὸ κύριον τῶν πολεῶν*³. Cette autorité est exclusivement, dans les démocraties, aux mains du grand nombre, qui l’exerce par les assemblées générales de la nation ; mais comme il est impossible que ces assemblées entrent dans tous les détails de l’administration et du gouvernement, la plus grande partie en est forcément abandonnée à des mandataires responsables devant le peuple souverain. De plus, l’Assemblée ne pouvait pour son compte se passer de magistrats chargés de préparer les sujets qui devaient lui être soumis, et de veiller à ce que les délibérations se renfermassent dans les limites et dans les formes fixées par les lois. Ce rôle était celui du Conseil des Cinq-Cents ou Sénat, mais en même temps, ce Conseil avait en propre l’autorité nécessaire pour décider par lui-même des affaires auxquelles ne sont pas aptes des réunions trop nombreuses, toujours, bien entendu, à la condition d’être responsable devant le peuple.

Ce nombre de cinq cents est en rapport avec la division des tribus établie par Clisthène. Autrefois le Conseil ne comprenait que quatre cents membres, dont sans doute le quart était fourni par chaque tribu. Les nones des Conseillers (*βουλευται*) étaient tirés au sort, à l’aide de fèves. Il ne put en être ainsi toutefois qu’après la réforme attribuée avec beaucoup de vraisemblance à Clisthène, qui remit au hasard. La nomination des magistrats. Les citoyens des trois premières classes pouvaient seuls avoir entrée au Conseil. Ce fut seulement lorsqu’Aristide eut rendu les magistratures, sauf un petit nombre d’exceptions, accessibles à tous les citoyens, que les Athéniens cessèrent d’en être exclus. Depuis, la seule condition imposée, en dehors de l’atimie, fut l’âge de 30 ans révolus⁴. Tant que

¹ Photius, *ibid.* ; *Lexicon Seguer.*, p. 283.

² Démosthène, *de Symmoriis*, § 23 ; Eschine, *c. Ctésiphon*, § 30 ; cf. Platon, *de Republ.*, V, p. 475, où les trittyarques sont présentés comme les lieutenants des stratèges. Des trittyarques sont mentionnés dans des inscriptions datant de la 2e année de la 120e et de la 121e olympiade ; voy. Rangabé, *Antiq. Hellen.*, n° 443 et 2298. Une autre inscription de date plus ancienne (*ibid.*, n° 448) cite une *Ἐπακρέων τρίτύς*, sans décider la question de savoir si les Épaciens formaient une trittyte, ou si la trittyte était une division des Épaciens. Cf. Ross, *Demen*, p. 8, et Haase, *Stammverfassung*, p. 70.

³ Aristote, *Politique*, III, 5, § 1.

⁴ Xénophon, *Memorab.*, I, 5, § 35. L’exemple d’Apollodore prouve que les nouveaux citoyens pouvaient être admis dans le Sénat ; voy. Démosthène, *c. Néère*, § 2, p. 1, 346.

les fonctions furent gratuites¹, les pauvres n'y prétendirent pas. L'indemnité d'une drachme par jour date probablement de l'époque où fut aussi rétribuée l'assistance aux assemblées du peuple et aux tribunaux, c'est-à-dire qu'elle ne remonte pas au delà de Périclès. L'oligarchie, ou du moins le gouvernement, qui, sur la fin de la guerre du Péloponnèse, tempéra les excès de la démocratie radicale, abolit entre autres salaires celui des sénateurs² ; il fut rétabli plus tard, on ne saurait préciser à quel moment. La dignité sénatoriale était annuelle, comme la plupart des fonctions publiques. Le même citoyen pouvait, il est vrai, en être revêtu plusieurs fois, contrairement à l'usage établi pour les autres magistratures ; mais ce renouvellement n'avait guère lieu sans intervalles³. Lors du tirage au sort, deux noms étaient proclamés pour chaque place : celui du titulaire et celui du suppléant qui eu cas d'empêchement, devait le remplacer⁴. L'empêchement pouvait venir de l'épreuve à laquelle les nouveaux Conseillers étaient soumis devant l'ancien Conseil, et qui consistait en ceci que tout le monde avait le droit de dénoncer l'indignité du citoyen désigné par le sort, indignité qui, si elle était prouvée, entraînait son exclusion⁵. Les questions soulevées à ce sujet étaient les mêmes pour les Cinq-Cents et pour les autres magistrats. Aussi nous contentons-nous de renvoyer à ce que nous en dirons plus loin. A leur entrée en fonctions, les Conseillers prêtaient un serment spécial qui s'appliquait à tous les devoirs de leur charge⁶. Leur signe distinctif, lorsqu'ils étaient en séance, était une couronne de myrte. Dans les réunions publiques, qu'elles eussent pour objet les affaires ou les plaisirs, par exemple dans les représentations du théâtre, une place d'honneur leur était réservée. Ils étaient exempts du service militaire, tant qu'ils étaient en exercice. Si l'un d'eux était, incriminé, le Collège pouvait le suspendre provisoirement. Ce jugement sommaire était appelé *ἐκφυλλοφορία*, parce qu'on votait avec des feuilles d'olivier, en guise de jetons ou de cailloux. On se livrait ensuite à une enquête plus sérieuse ; lorsqu'elle était favorable à l'accusé, il était réintégré dans ses fonctions, reconnu coupable, il pouvait être, en vertu d'un second arrêt, frappé d'une peine plus sévère⁷. Il était d'usage, au temps de Démosthène, qu'on votât au Sénat, après l'expiration de son mandat, une couronne d'or, qui était conservée religieusement dans un temple, avec le décret. Lorsque le peuple était mécontent, il n'était naturellement pas question de couronne ; les lois mêmes déterminaient quelques cas où elle devait être refusée : par exemple, lorsque le Conseil avait manqué à l'obligation de construire de nouveaux bâtiments de guerre⁸. Il y avait aussi tels manquements particuliers qui pouvaient entraîner des peines personnelles contre ceux qui s'en étaient rendus coupables ou qui en avaient été les instigateurs, sans que la responsabilité en remontât au Sénat⁹.

En tant que le Sénat était chargé de préparer les objets à traiter par les assemblées populaires, il avait à délibérer et à prendre des résolutions préalables (*προβουλεύματα*). Nous reviendrons sur ce point dans le paragraphe qui suit. Ce

¹ Hesychius, I, p. 750, s. v. *βουλῆς λαχεῖν*.

² Thucydide. VIII, 97.

³ Voy. Bœckh, *Forschungen*, p. 48.

⁴ Harpocraton, s. v. *ἐπιλαχών*.

⁵ Lysias, *c. Philon*, p. 890 ; *c. Evandre*, p. 794 ; *p. Mantithée*, p. 570.

⁶ Voy. Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 212.

⁷ Id., *de Comitibus Athen.*, p. 230.

⁸ Démosthène, *c. Androtion*, p. 595 et 596.

⁹ Les paroles d'Eschine (*c. Ctésiphon*, p. 412) : *τὴν Βουλὴν τοὺς πεντακοσίους ὑπεύθυνον πεποίηκεν ὁ νομοθέτης*, ne doivent pas être prises autrement. Au sujet des plaintes individuelles, Voy. Démosthène, *c. Androtion*, p. 605, 39.

qui nous intéresse en ce moment, ce sont les affaires sur lesquelles il avait pleine autorité. Toutes rentraient dans le département des finances et dans la partie de l'administration militaire qui en dépend. Ainsi, les revenus publics étaient affermés, les entreprises étaient adjudgées, les biens confisqués étaient vendus par l'entremise des *πωληταί*, sous la surveillance du Conseil, et sauf sa ratification¹. Le Conseil avait le droit d'emprisonner les fermiers des impôts et les comptables des deniers publics, qui ne payaient pas à l'échéance². Les versements des comptables aux différentes caisses de l'État étaient ordonnancés par le Conseil et s'effectuaient au lieu ordinaire de ses réunions³. Les trésoriers d'Athéna et ceux des autres dieux étaient soumis au même contrôle. Ils recevaient de leurs devanciers et transmettaient à leurs successeurs les sommes d'argent et les objets précieux placés sous leur garde, d'après un inventaire dressé en présence du Conseil⁴. Pour certaines dépenses qui rentraient directement dans ses attributions, par exemple pour les frais des sacrifices que devaient accomplir les Prytanes au nom de l'État, il y avait une caisse spéciale, confiée à l'un d'entre eux, dont eux-mêmes avaient fait choix⁵. Les paiements que les autres caisses devaient effectuer, d'après titi état conforme, se faisaient également sous la surveillance du Conseil et sur ses mandats. Il avait soin que chaque année un certain nombre de vaisseaux fussent mis à flot, et passait les marchés avec les constructeurs⁶. En général il avait la haute main sur la flotte et tout ce qui s'y rattachait : il devait pourvoir à ce qu'elle ne manquât d'aucune des choses nécessaires⁷, et fût en temps de guerre équipée le plus rapidement possible. Aussi, potin encourager les triérarques, discernait-il une couronne à ceux qui avaient déployé le plus de zèle⁸. La cavalerie qui, même durant la pais, était réunie eu corps et régulièrement exercée, était soumise aussi à l'autorité du Conseil ; il était chargé de l'inspecter de temps à autre et d'arrêter les comptes qui la concernaient⁹. Enfin, lorsque la guerre exigeait des levées d'hommes, des commissaires désignés par le Conseil paraissent avoir procédé au recrutement dans chacun des dèmes, de concert avec les démarques¹⁰.

Parmi les autres attributions du Conseil, doit être mentionnée en particulier l'épreuve que les neuf archontes avaient à subir devant lui et sur laquelle nous reviendrons plus bas. Il fonctionnait aussi comme cour de justice lorsqu'il avait reçu des dénonciations à propos de faits auxquels, pour un motif ou pour un autre, ne pouvait s'appliquer la procédure ordinaire. Ce n'était cependant que dans les cas sans gravité, et lorsque l'amende encourue ne dépassait pas cinq cents grammes qu'il prononçait des condamnations définitives ; il déférait les causes plus importantes au tribunal des Hélistes ou à l'Assemblée du peuple ; mais souvent il arrivait que pour les affaires qui dépassaient la compétence du Conseil, le peuple lui donnait plein pouvoir de décider à son gré¹¹. Les déterminations qui devaient être soumises à la sanction populaire s'appelaient *προβουλεύματα*. Elles ne pouvaient être présentées à l'Assemblée du peuple que

¹ Andocide, *de Mysteriis*, § 134 ; cf. Bœckh, *Staatshausaltung*, t. I, p. 204.

² Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 457.

³ *Ibid.*, p. 215.

⁴ *Ibid.*, p. 220.

⁵ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 232 ; cf. Rangabé, *Antiq. hellen.*, t. II, n° 468, 1175 et 2297.

⁶ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 351.

⁷ Voy. Bœckh, *Securkunde*, p. 59 et 63.

⁸ Démosthène, *Sur la couronne navale*, p. 1228.

⁹ Bœckh, *Staatshaushaltung*, t. I. p. 352.

¹⁰ Démosthène, *c. Polyclès*, p. 1208.

¹¹ Voy. Schœmann, *de Comit. Athen.*, p. 95.

parle Conseil même qui les avait prises ; elles devenaient par conséquent caduques à la fin de l'exercice, s'il n'y avait pas été donné suite, et pour les faire renaître lorsque les circonstances l'exigeaient, il fallait que le nouveau Conseil en fût saisi à son tour et que la procédure recommençât. Seules les décisions portatif sur des matières qui rentraient directement dans la compétence du Conseil n'avaient pas besoin d'être ratifiées ; elles avaient trait d'ordinaire à des mesures administratives immédiatement applicables, mais si les pouvoirs du Conseil expiraient avant que ces mesures eussent reçu leur exécution, les délibérations étaient mises à néant, à moins que le nouveau Conseil ne les reprit à son compte¹.

Le Conseil des Cinq-Cents tenait séance tous les jours, sauf les fêtes, dans l'hôtel de ville (*δουλευτήριον*) construit sur l'agora. Par exception seulement, il se réunissait dans d'autres endroits, à l'Acropole, au Pirée et, en certains cas déterminés, dans le temple de Déméter Eleusinienne (*Ἐλευσίνιον*)², non celui qui était situé à Eleusis même, mais celui d'Athènes. Il paraît qu'au lieu habituel des séances les places étaient numérotées ; le serinent prêté par le Conseil obligeait chacun de ses membres à n'en jamais occuper d'autres que celle qui lui était assignée³. Des barrières empêchaient les personnes étrangères au Conseil d'approcher de trop près⁴ ; quelquefois même où délibérait à huis clos ; mais dans la règle les séances étaient publiques⁵. Des Scythes ou toxotes chargés de la police se tenaient à proximité, prêts à agir au besoin⁶. Il était rare que tous les sénateurs fussent présents, mais nulle part n'est indiqué le nombre des membres nécessaires pour la validité des délibérations. En tout cas, chacune des sections qui composaient le Conseil devait tour à tour être au complet. Le Conseil, en effet, se divisait en dix sections de cinquante membres dont chacune représentait une tribu, et qui fonctionnaient suivant un ordre réglé par le sort, au commencement de l'année. Les membres de la section en exercice s'appelaient les prytanes, c'est-à-dire les premiers, parce qu'ils avaient la présidence dans les réunions plénières du Sénat et dans les assemblées du peuple. Le temps que duraient leurs fonctions s'appelait une prytanie et comprenait, dans les années ordinaires, 35 ou 36 jours, dans les années à intercalation, 38 ou 39. On sait que les Athéniens avaient une année lunaire de 12 mois, où les mois de 29 jours alternaient avec ceux de 30, ce qui donnait un total de 354, et que l'on faisait concorder cette année avec d'année solaire, et intercalant un treizième mois de 30 jours, la troisième et la cinquième année de chaque octaétéride ou espace de huit ans. Les mois étaient appelés Hécatombæon, Metagitnion, Boédromion, Pyanepsion, Mæmaktérion, Posidéon, Gaméliion, Anthestérion, Elaphébolion, Munychion, Thargéliion, Skirophoryion. Le mois complémentaire était intercalé entre Posidéon et Gaméliion et s'appelait le deuxième Posidéon. Les quatre jours qui dans les années communes, aussi bien que dans celles où avait lieu l'intercalation, formaient le reste de la division par dix, étaient attribués aux prytanies par le sort, de façon que les tores restaient en fonctions, comme on

¹ Démosthène, *c. Aristocrate*, p. 651.

² Voy. Schœmann, *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 215 ; Plutarque, *Phocion*, p. 32 ; cf. Bœckh, *Urkunde*, p. 171.

³ On lit dans le Schol. d'Aristophane (*Plutus*, p. 993), d'après Philochorus : *κατεθοῦμαι ἐν τῷ γράμματι*. Il résulte du passage de Philochorus que cet usage s'établit sous l'archonte Glaucippe, l'an 410 avant J.-C.

⁴ Aristophane, *Equites*, v. 647.

⁵ Voy. Schœmann, *Antiq. Jud. publ. Gr.*, p. 216.

⁶ Aristophane, *Equites*, v. 671.

vient de le voir, 35 ou 36 jours, les autres 38 ou 39¹. Le lieu où s'assemblaient les prytanes était quelquefois appelé Prytaneion, mais il ne doit pas être confondu avec l'ancien Prytanée, situé à l'ouest de la citadelle, qui était le Prytanée proprement dit. Le vrai nom de celui qui nous occupe était Tholos. La Tholos était proche de l'hôtel de ville ; ainsi les prytanes pouvaient, presque sans se déranger, se rendre aux réunions plénières du Conseil. Ils passaient les intervalles des séances dans la Tholos et y prenaient leurs repas en commun, aux frais de l'État. Chaque jour un président (ἐπιστάτης) était nommé au sort parmi les prytanes, et chargé de diriger les assemblées du peuple aussi bien que celles du Sénat. C'est lui qui avait sous sa garde les clefs de la citadelle, celles des archives et le sceau de l'État. Quelques autres détails, transmis par des écrivains postérieurs sans autorité, à savoir que dix proèdres étaient tirés au sort tous les sept jours parmi les prytanes et que l'épistate à son tour était pris parmi les proèdres, ne sont pas confirmés par des témoignages dignes de confiance. Nous voyons, il est vrai, que plus tard, quelques dizaines d'années après l'archontat d'Euclide², l'épistate des prytanes tire au sort un proèdre dans chacune des neuf autres sections du Sénat, et que l'un de ces proèdres préside les séances du Sénat et des assemblées populaires, d'où lui vient aussi le nom d'épistate, de telle sorte que les attributions du premier épistate se bornaient à présider les Prytanés et à conserver les clefs de la citadelle et clés archives, ainsi que le sceau de l'État.

L'ordre du jour était réglé à chaque séance. Les affaires étrangères, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'envoyer des ambassadeurs ou des messagers d'État, passaient avant toutes les autres³. Si de simples citoyens avaient quelques réclamations à présenter au Sénat, ils devaient en donner avis et demander audience ; cette démarche se faisait ordinairement par écrit⁴. On votait enlevant les mains (χειροτονία). Cependant lorsque le Sénat fonctionnait comme cour de justice, les suffrages étaient exprimés par des cailloux ; le scrutin par conséquent était secret. S'il était question d'exclure un membre on se servait de feuilles d'olivier. Plusieurs sénateurs faisaient l'office de secrétaires ou greffiers. En tête de la liste nous trouvons celui dont le nom était tiré au sort dans chaque prytanie, et qui devait expédier tous les décrets du Conseil, ce qui lui valait ordinairement d'être mentionné dans ces actes à côté du président et de l'auteur de la proposition. Le nom du greffier de la première prytanie était joint aussi au nom de l'Archonte, afin de marquer plus exactement l'année⁵. Le Conseil choisissait à mains levées un second greffier, qui sans doute exerçait ses fonctions toute l'année, non pas seulement pendant la durée d'une prytanie, et qui paraît avoir été préposé spécialement aux archives⁶. Un troisième greffier était chargé surtout de suivre les discussions dans les Assemblées du peuple et de lire les pièces sur lesquelles s'appuyaient les orateurs⁷. Il est certain qu'il dut

¹ Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 298. Il subsiste quelques doutes, mais sur des points trop peu importants pour qu'il en soit fait mention ici.

² D'après Meier (*de Epistat. Athen.*, en tête d'un programme de l'université de Halle, 1855, 2, p. V), ce changement s'accomplit entre la 3^e année de la 100^e olympiade et le 4^e de la 102^e.

³ Démosthène, *de falsa Legat.*, p. 399, § 185.

⁴ Πρόσοδον γράφεσθαι ou ἀντιγράφεσθαι ; voy. Hemsterhuys, dans son *Comment. sur Lucien*, t. I, p. 219, Biponti.

⁵ Voy. Böeckh, *Staatshaushaltung*, t. I, p. 255 ; cf. *epigr. chron. Studien*, t. II, p. 38, et Köehler, dans *l'Hermès*, t. V, p. 334.

⁶ Voy. Böeckh, *Staatsh.*, t. I, p. 258.

⁷ Voy. Böeckh, *ibid.*, p. 259. Ce greffier ne pouvait cependant pas être membre du Sénat, puisqu'il était choisi par le peuple suivant Pollux (VIII, 98).

y avoir encore d'autres secrétaires subalternes qui n'étaient pas membres du Sénat, mais les informations nous manquent. Pour ceux dont il vient d'être question, le temps amena sans doute des changements qu'il ne vaut pas la peine d'examiner de près. Plus importantes étaient les fonctions de teneur de livres ou contrôleur (ἀντιγραφεὺς), qui avait mission d'intervenir dans tout ce qui concernait l'administration des finances. Nommé d'abord au choix, il fut plus tard désigné par le sort ; il paraît établi qu'il était membre du Conseil¹.

Il y a lieu de noter encore que tous les jours où siégeait le Conseil un- signe, probablement, un drapeau, était placé sur, l'hôtel de ville, et que, avant d'ouvrir la séance, un héraut invitait les membres à entrer ; après quoi, le drapeau était enlevé². Tout membre en retard perdait pour la journée sa place ou du moins son salaire. Chaque délibération était précédée d'une prière adressée aux Dieux spécialement en honneur auprès du Conseil³. Un autel avait été élevé à Hestia, dans la salle des séances⁴. Le Conseil, célébrait au début et à la fin de la session des sacrifices solennels, appelés εἰσιτήρια ou ἐξιτήρια⁵. A la fin de l'année et dans quelques autres circonstances, les Prytanes sacrifiaient en outre à Zeus Soter et à d'autres divinités, pour appeler leur protection sur l'État, et l'issue de ces cérémonies était l'objet d'un rapport au peuple⁶ ; on a vu plus haut que les frais en étaient supportés par une caisse particulière, confiée à un trésorier du Conseil⁷.

§ 6. — L'Assemblée du peuple.

Les Assemblées générales, dans lesquelles le peuple exerçait sa souveraineté par lui-même et sans délégation, étaient loin d'être aussi fréquentes à l'origine qu'elles le devinrent depuis. La nation se tenait pour contente de savoir que les mesures les plus importantes, celles qui touchaient le plus directement à l'intérêt commun, étaient remises à sa discrétion, et se reposait pour les détails du gouvernement sur le Sénat et sur les magistrats, rassurée par leur responsabilité et le contrôle de l'Aréopage. Nous ne savons si la législation de Solon avait fixé le retour périodique des assemblées populaires ; il est probable en tout cas que les sessions ordinaires ne servaient qu'à élire les magistrats, à examiner leur conduite et à voter les lois. En arrivant aux temps dont nous sommes mieux informés⁸, nous savons qu'une réunion avait lieu régulièrement durant le cours de chaque prytanie, ce qui revient à dire qu'il y en avait dix par an ; on les appelait κύρια ἐκκλησίαι. Peu à peu le nombre s'en accrut jusqu'à quatre par prytanie. Comme elles étaient établies en vertu de la loi (νόμιμοι), elles devaient se tenir à époques fixes ; toutefois nous ne sommes pas, en mesure de préciser à quel jour de chaque prytanie correspondaient les séances. La dénomination de *zupt*² qui était restée longtemps spéciale à la première assemblée ordinaire par laquelle chaque prytanie inaugurait sa présidence, s'étendit plus tard aux trois autres. Au contraire, les réunions extraordinaires étaient distinguées par les

¹ Voy. *ibid.* p. 262. Je laisse indécise la question de savoir si l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως diffère de l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, comme le disent Harpocraton, s. v. ἀντιγρ., et Pollux, VIII, 98.

² Andocide, *de Myster.*, § 36 ; cf. Schœmann, *de Comitiiis*, p. 149.

³ Ζεὺς βουλαῖος, Ἀθηνά βουλαία (Antiphon, *de Choreuta*, § 45), Ἑστία βουλαία (Harpocraton, s. v. βουλαῖος), Ἀρτεμις βουλαία (*Corp. Inscr. Gr.*, n° 112, 8, et 113, 15). Cf. *Philologus*, t. XXIII, p. 216.

⁴ Xénophon, *Hellen.*, t. II, 5, 5 52 ; voy. aussi les passages cités par Schneider.

⁵ Voy. Suidas, S. V. εἰσιτήρια.

⁶ Voy. Schœmann, *de Comitiiis*, p. 305, et Bœckh, *Corp. Inscr.*, t. I, p. 155.

⁷ Voy. Bœckh, *Staatshaushaltung*, t. I, p. 232.

⁸ Il suffit de renvoyer pour les détails qui suivent au livre *de Comitiiis Athen*, p. 29 et suiv.

noms de σύγκλητοι ou κατάκλητοι ἐκκλησίαι et de κατακλησίαι ; il fallait en effet convoquer le peuple à l'aide de messagers que l'on envoyait dans toutes les directions, peine inutile, lorsque chacun connaissait d'avance le jour de la réunion. Quelquefois aussi il arriva que le peuple prit lui-même rendez-vous pour discuter certaines affaires¹. Le lieu de rassemblement avait été d'abord la place publique. Dans les temps historiques, le peuple ne s'y réunit plus que pour appliquer l'ostracisme, et adopta pour ses délibérations le Pnyx dont la situation a été récemment l'objet d'un débat très vif². Tout ce que l'on peut conclure avec certitude des indications fournies par les anciens, c'est que le Pnyx était proche de l'Agora, et que l'une des rues qui partait de cette place y aboutissait et n'avait pas d'autre issue³. Après que l'on eut bâti un théâtre permanent, c'est-à-dire vers le commencement du Ve siècle, le peuple l'adopta aussi en certains cas comme centre de réunion⁴, et après la mort de Démosthène, ces occasions devinrent de plus en plus fréquentes, de sorte que le Pnyx, abandonné pote, le théâtre, ne servit plus qu'aux élections, non pas même d'une manière constante⁵. Quelques assemblées extraordinaires furent tenues aussi ailleurs pour des motifs particuliers, par exemple dans le théâtre que l'on avait construit au Pirée, ou à Colone, sur une place consacrée à Poséidon, distante d'Athènes d'environ dix stades⁶. Le soin de réunir l'Assemblée regardait les Prytanes ; pour les séances ordinaires, ils se bornaient à publier, quatre jours pleins à l'avance, un programme annonçant les sujets qui devaient être mis en discussion⁷ ; pour les séances extraordinaires, il fallait une convocation spéciale. Lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, concernant le service militaire, les Stratèges pouvaient mettre les Prytanes en demeure de faire cette convocation. Les jours de séance, un drapeau était déployé⁸, mais il est probable qu'on le retirait lorsque s'engageaient les débats. Voici le moyen qu'on avait imaginé chi temps d'Aristophane pour hâter l'entrée de la foule qui trop souvent s'attardait sur la place publique. Des soldats de police ou Toxotes, sous la conduite d'un ou plusieurs Lexiarques chassaient le peuple devant eux, à l'aide d'une corde teinte en rouge qu'ils promenaient dans toute la largeur de la place, de manière à ne laisser libre que l'entrée de la rue qui conduisait au Pnyx. Six Lexiarques soutenus par trente hommes se tenaient aussi sur la place où s'assemblaient les Comices, pour en interdire l'accès à ceux qui n'y avaient pas droit et pour sévir contre ceux qui ne s'étaient pas présentés à l'heure. La peine sans doute se bornait à leur refuser le jeton de présence ou σύμβολον sans lequel on ne pouvait toucher la solde, perdue ainsi pour ceux-là mêmes qui avaient assisté au reste de la séance⁹. Afin de s'assurer que les ayants droit entraient seuls, les

¹ Æschine, *de falsa Legat.*, p. 241, 243 et 280 ; *in Ctésiphon*, p. 457.

² Quelques anciens expliquent ce nom par les mots παρά τήν τῶν λίθων πυκνότητα, interprétation à laquelle ils ont certainement été conduits par les substructions qui avaient servi à niveler la place. Sur la situation du Pnyx, voy. Curtius, *Att. Studien*, t. I, p. 23-46.

³ Aristophane, *Acharn.*, p. 21 et 22.

⁴ Démosthène, *c. Midias*, p. 517 ; Æschine, *de falsa Legat.*, p. 211. La construction du théâtre remonte au commencement du Ve siècle avant Jésus-Christ.

⁵ Pollux, VIII ; 133 ; Hesychius, s. v. νῦξ ; Athénée, IV, § 51, p. 387. Au temps de Démosthène, le Pnyx était encore le lieu officiellement destiné aux assemblées du peuple.

⁶ Lysias, *in. Agorat.*, p. 463 ; Thucydide, VII, c. 67 et 93 ; Démosthène, *de falsa Legat.*, § 60, p. 360.

⁷ Voy. *de Comit. Athen.*, p. 58. Les affaires qui n'avaient pas été l'objet d'un probouleuma et n'étaient pas inscrites au programme étaient désignés par les mots ἀπροβούλευτα καὶ ἀπρόγραφα ; voy. Hypéride cité par Pollux, VIII, 144.

⁸ Suidas, s. v. σημεῖον.

⁹ Cela résulte d'un passage d'Aristophane (*Ecclesias.*, v. 377).

Lexiarques obligeaient tous les citoyens qui ne leur étaient pas personnellement connus à justifier de leur titre ; on ne sait quelle garantie ils exigeaient ; toutefois le nom même de Lexiarques permet de supposer qu'ils se servaient des listes (ληξιαρχικόν) que les Démarques dressaient, comme on l'a vu plus haut, pour chaque dénie. Sans cloute sur ces listes un numéro correspondait au nom de chaque citoyen, qui pouvait, en l'énonçant, établir son identité. Celui qui, après avoir reçu le σύμβολον, se dispensait d'assister à la séance, encourait une peine¹. Au moment où les délibérations commençaient, on fermait avec des claies (γέρρα) les abords de la place, jusqu'à ce que fussent terminées les affaires que l'on ne jugeait pas prudent de traiter devant des étrangers².

Les délibérations étaient inaugurées par un acte religieux³. De jeunes porcs, précédés par un prêtre (περιστάρχος) étaient portés entre les rangs du peuple, et la place était arrosée de leur sang. A la suite de la cérémonie lustrale, on brûlait de l'encens, et un héraut répétait une prière que lisait un greffier public. C'est seulement après l'accomplissement de ces rites que le président exposait les sujets qui devaient être mis en discussion. La présidence appartient d'abord à l'Épistate des Prytanes ; plus tard elle échet à l'Épistate des neuf Proèdres, dont il a été question plus haut. C'était lui du moins qui recueillait les votés, et cela autorise à se le représenter comme faisant fonction de président⁴. D'autres magistrats cependant pouvaient être chargés du rapport qui précédait la discussion, lorsqu'elle devait rouler sur des matières relatives à leur charge. Dans le cas où le Sénat avait pris une résolution provisoire (προβούλευμα), il en était donné lecture, et le peuple avait à se prononcer sur la question de savoir s'il adhérait tout d'abord, ou si l'affaire pendante serait discutée à nouveau⁵. Quand elle était l'objet d'une seconde délibération, ou quand le Sénat, sans se prononcer même conditionnellement, s'était borné à dire qu'elle serait soumise au peuple⁶, le président invitait celui qui voulait prendre la parole à se présenter⁷. Dans les anciens temps, cette invitation s'adressait d'abord aux hommes âgés de plus de cinquante ans ; c'est seulement après eux que des citoyens plus jeunes étaient appelés à donner leur avis ; mais cette distinction cessa d'être observée. Quiconque n'était pas frappé d'incapacité par la loi pouvait réclamer la parole. Si quelqu'un usurpait ce droit, non seulement le président mais tout le monde avait pour l'en faire repentir des moyens que l'on trouvera indiqués au chapitre de l'administration de la justice. Pourvu que l'on fût en âge de fréquenter l'Assemblée, la jeunesse n'excluait pas de la tribune, et nous voyons que des imberbes, âgés à peine de vingt ans, se posaient en orateurs⁸. Le citoyen qui avait la parole montait à la tribune, et plaçait une couronne de myrte sur sa tête, pour marquer le caractère public dont il était momentanément revêtu. On sait que les sénateurs et les magistrats portaient ce même signe

¹ Je crois devoir interpréter ainsi l'assertion de Pollux (VIII, 104) ; τούς μὴ ἐκκλησιάζοντας ἐζημίουν. La variante τούς μὴ ἐξόν ἐκκλησιάζοντας n'est pas admissible ; car on ne peut supposer qu'une telle infraction à la loi fût de la compétence des Lexiarques ; cela regardait les tribunaux.

² Voy. Harpocraton, s. v. γέρρα.

³ Voy. de Comit. Athen., c. 8, p. 91.

⁴ Le droit de prendre une part active aux délibérations (χρηματίζειν) est attribué expressément aux Proèdres ; voy. Æschine, c. Timarque, p. 48 ; Démosthène, c. Midias, p. 517, 10.

⁵ Le vote du peuple sur cette question préjudicielle s'appelait προχειροτονία.

⁶ Une loi de ce genre est mentionnée par Démosthène, p. Ctésiphon, p. 283. Dans Aristophane (Thesmoph., v. 383), le probouleuma des femmes n'aboutit non plus à aucune conclusion et se borne à un simple exposé.

⁷ Voy. de Comit. Athen., p. 103.

⁸ Xénophon, Memor., III, c. 6, § 1.

distinctif dans l'exercice de leurs fonctions. L'Epistate seul avait le droit d'interrompre l'orateur ; mais personne ne pouvait traiter un autre sujet que celui qui était en question, ni parler deux fois sur le même. Les Proèdres étaient chargés de faire respecter le règlement et de réprimer tout ce qui était contraire au bon ordre et aux convenances. A cet effet, ils pouvaient retirer la parole à l'orateur, le faire descendre de la tribune, l'exclure même de la salle à l'aide de la force armée, et prononcer une amende jusqu'à cinquante drachmes. Si l'offense était plus grave, ils devaient en saisir le Sénat et la prochaine assemblée du peuple ; en manquant à cette obligation, ils engageaient leur responsabilité. Au temps de Démosthène, on jugea nécessaire d'employer, pour maintenir l'ordre, des moyens plus efficaces : les places voisines de la tribune furent assignées à un certain nombre de citoyens pris dans une tribu que le sort désignait chaque fois¹. Quiconque avait le droit de parler avait aussi le droit de faire des motions. L'hypothèse d'après laquelle il eût fallu être pour cela propriétaire foncier dans l'Attique et marié en justes noces est tout à fait improbable². Les propositions pouvaient se borner à compléter ou à modifier le probouleuma soumis à l'Assemblée³, elles pouvaient aussi en être le contre-pied ; mais légalement elles ne devaient porter que sur les points qui avaient déjà subi au Sénat l'épreuve d'une première discussion⁴. Pour toute autre chose, les projets ne dépassaient pas les termes d'une invitation faite au Sénat d'examiner telle, ou telle question et d'en faire l'objet d'un probouleuma, qui reviendrait à l'Assemblée⁵. Les propositions étaient consignées par écrit : ou bien l'auteur en apportait le texte à l'Assemblée, ou bien il les rédigeait séance tenante, en réclamant au besoin l'aide du greffier⁶ ; dans tous les cas le greffier se chargeait de les présenter aux Prytanes en possession de la présidence, autrement dit aux Proèdres, qui à leur tour, sauf empêchement légal, en donnaient lecture et les mettaient aux voix⁷. On peut cependant admettre, sans crainte de se tromper, qu'avant Périclès l'Aréopage avait qualité pour examiner les propositions et interdire le vote de celles qui étaient contraires aux lois.

Ce privilège enlevé à l'Aréopage sous Périclès, et transféré aux Nomophylaxes, paraît avoir été finalement rendu à l'Aréopage, après l'archontat d'Euclide. Nous ne savons dans quelles conditions se faisait cet examen, si les juges devaient se prononcer à l'unanimité, ou si l'on se contentait de la majorité des voix ; ce qui est certain, c'est que le veto de l'Epistate était un obstacle suffisant⁸. Il va sans dire qu'il était responsable de l'usage qu'il faisait de ce droit, comme il l'était lorsqu'il faisait passer une proposition illégale, ou qu'il faisait voter deux fois sur

¹ Æschine, *c. Timarque*, p. 57, et *c. Ctésiphon*, p. 387. D'après Schæfer (*Demosth. u. Seine Zeit*, t. II, p. 291), cette tribu était une tribu du Sénat.

² L'assertion de Dinarque (*Disc. c. Démosth.*, p. 71), d'où l'on a tiré cette conséquence, me paraît ne s'appliquer qu'aux citoyens qui voulaient obtenir du peuple des ambassades ou autres missions de confiance.

³ Voy. Bœckh, *Corp. Inscr. Gr.*, n° 84, 92 et 106.

⁴ Voy. *de Comit. Athen.*, p. 98.

⁵ On peut voir des exemples de semblables propositions dans l'*Hermès*, t. V, p. 13-15.

⁶ De là vient que l'auteur de la proposition s'appelait aussi *συγγραφεύς* : voy. *Opusc. academ.*, t. IV, p. 172.

⁷ C'est ce qui s'appelle *ἐπιψηφίζειν*, alors même que l'on vote à main levée bien que dans ce cas, l'expression propre soit *ἐπιχειροτονίαν δίδοναι*. Voy. *Opusc. acad.*, t. IV, p. 121. On se sert aussi quelquefois de *ψηφίζεσθαι*, là où il faudrait dire *χειροτονεῖν*, et les décrets s'appellent toujours *ψηφίσματα*.

⁸ Voy. *de Comit. Athen.*, p. 119.

la même¹. Le veto n'était pas d'ailleurs un privilège de l'Epistate : tout citoyen était en droit de s'opposer à la mise aux voix, pourvu qu'il s'engageait à exercer contre l'auteur du projet l'action connue sous le nom de *γραφὴ παρανόμων*. Cette déclaration, qui devait être faite sous la foi du serment, entraînait *ipso facto*, la suspension du vote et était pour cette raison désignée par le nom *ὑπομωσία*, de commun à tous les serments dilatoires. Elle pouvait être admise, même après un scrutin favorable, et avait dans ce cas pour effet d'ajourner l'exécution de la mesure jusqu'à la décision judiciaire². Enfin il était loisible à l'auteur de la motion de la retirer lui-même, s'il s'était convaincu, au cours des débats, qu'elle ne répondait pas au but qu'il se proposait³. — Le mode de suffrage le plus usité était celui qui consistait à lever les mains (*χειροτονία*). Le scrutin secret, à l'aide de cailloux, ne trouvait place que pour la condamnation ou l'acquittement d'un accusé, la remise d'une peine encourue ou d'une dette contractée envers l'État, la concession des droits civiques à des étrangers, enfin le bannissement par l'ostracisme, c'est-à-dire dans des questions où des intérêts personnels étaient en jeu, et alors la loi exigeait l'accord d'au moins six mille voix⁴. Nous ne connaissons exactement la façon dont on procédait au scrutin qu'en ce qui concerne l'ostracisme, mais il est permis de supposer qu'elle était toujours à peu près la même : dix entrées étaient ménagées dans une enceinte, pour les dix tribus, et les votants déposaient un caillou dans un vase déposé à chacune des entrées⁵. Naturellement, cette opération était surveillée par des fonctionnaires préposés à cet effet, et qui, le scrutin une fois fermé, comptaient les suffrages pour et contre. Le résultat du vote, de quelque manière qu'il ait été constaté, était proclamé par l'Epistate⁶, et un acte était dressé, pour être déposé aux archives dans le sanctuaire de la mère des Dieux (*ἐν τῷ μητρῷω*), à proximité de l'hôtel de ville. Souvent aussi la résolution du peuple était gravée sur des tables de pierre ou de bronze, et affichée, dans les lieux publics. A la fin de la séance, le président donnait l'ordre au héraut de faire évacuer la salle. Quelquefois aussi, lorsque la discussion n'était pas épuisée, il la renvoyait au lendemain ou à quelqu'un des jours suivants. Enfin le peuple devait être immédiatement congédié, toutes les fois qu'il se produisait un de ces phénomènes qui pouvaient être pris comme un indice des volontés célestes (*διοσημία*), et parmi lesquels on comptait le tonnerre et les averses⁷.

Il n'est pas indifférent de connaître les termes officiels du protocole en usage pour la promulgation des décrets. Ils n'étaient pas toujours les mêmes, mais tous, abstraction faite de quelques différences insignifiantes, peuvent se ramener à deux formes principales : l'une plus ancienne, qui date du temps où les questions étaient mises aux voix par l'Epistate des Prytanes, l'autre introduite au moment où cette attribution fut confiée à l'un des neuf Proèdres. Voici le modèle de la première : *ἔδοξεν τῇ Βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, Κεκροπὶς ἐπρυτάνευε, Μνησίθεος ἐγαμμά τευε, Εὐπίθεος ἐπεστάτει, Καλλίας εἶπεν* ; après quoi vient le texte de la résolution qui, en raison du mot *εἶπεν*, affecte la forme infinitive : *ἀποδοῦναι τοῖς θεοῖς τὰ χρήματα τὰ ὀφειλόμενα*. Quelquefois la date est indiquée d'une manière

¹ *Ibid.*, p. 120 et 128 ; voy. aussi Platon, *Apologie*, p. 32 B ; Xénophon, *Memor.*, I, c. 1, § 14, et le décret concernant Bréa dans les *Berichte d. Gessellschaft d. Wissensch.*, Leipsick, t. V, p. 37.

² *Voy. de Comit. Athen.*, p. 159.

³ Plutarque, *Aristide*, c. 3.

⁴ *Voy. Bœckh, Staatshaush.*, t. I, p. 325 et Schœmann, *Verfassungsg. Athens*, p. 80 et 81.

⁵ Il s'agit probablement d'une barrière de ce genre, dans le discours *contre Neæra* (p. 1375) où est décrite la cérémonie dans laquelle on décerne les droits civiques aux étrangers.

⁶ *Ἀναγορεύειν τὰς χειροτονίας* (*Æschine, c. Ctésiphon*, p. 385).

⁷ *Voy. de Comit. Athen.*, p. 1117 et 1118.

plus précise : ἐπί τοῦ δεῖνα ἀρχοντος καί ἐπί τῆς Βουλῆς ἢ πρώτος ὁ δεῖνα ἐγγραμμάτευε. Dans cette formule les derniers mots désignent le greffier de la première prytanie, dont il a été parlé plus haut. La forme plus récente est celle-ci : ἐπί Νικοδώρου ἀρχοντος, ἐπί τῆς Κεκροπίδος ἑκτης πρυτανείας. Γαμηλιῶνος ἑνδεκάτη, ἑκτη καί εἰκοστή τῆς πρυτανείας, ἐκκλησία, τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Ἀριστοκράτης Ἀριστοδήμου Οἰνῖος καί συμπρόεδροι, Θρασυκλῆς Ναυσιστράτου Θριάσιος εἶπεν¹.

En ce qui concerne la nature des questions sur lesquelles le peuple était appelé à se prononcer dans ses comices, nous nous bornerons à dire qu'elles étaient extrêmement variées et comprenaient tout ce qui importait à l'intérêt général. Outre que ces objets étaient nombreux sous le régime de la démocratie absolue, les démagogues trouvaient leur compte à étendre la compétence des assemblées et à faire prévaloir le principe de la souveraineté populaire². Les hommes plus éclairés regrettaient que l'État fût gouverné à coup de décrets, c'est-à-dire par les caprices du démos beaucoup plus que par les lois, et que lois et décrets fussent trop souvent en contradiction.

Des témoignages nous apprennent que chacune des quatre séances ordinaires présidées par la même prytanie était remplie par des affaires de différente nature et déterminées à l'avance³. La première séance était consacrée au vote sur la gestion des magistrats ou épicheirotonie, aux crimes contre la chose publique, à la publication des biens confisqués et des procès engagés devant les tribunaux sur des questions d'héritage. La seconde séance était réservée aux pétitions et aux recours en grâce. Dans la troisième on traitait des négociations avec les puissances étrangères, dans la quatrième des choses religieuses et des affaires publiques en général. Il est plus à propos toutefois, pour l'étude à laquelle nous nous livrons, de ne pas observer cet ordre et de grouper les matières suivant les analogies qu'elles présentent ; ainsi nous considérerons d'abord ce qui concerne la législation, puis l'élection des magistrats et l'examen de leur conduite, les décisions judiciaires y compris l'ostracisme, enfin toutes les mesures ayant trait, au gouvernement et à l'administration, soit au dedans, soit au dehors.

D'après une organisation qui, en principe, subsistait encore au temps de Démosthène, bien que les règles n'en aient pas toujours été observées, le droit de légiférer n'était pas, à proprement parler, exercé par l'assemblée populaire, mais par la commission des Nomothètes. Voici comment les choses se passaient⁴ : dans la première séance de l'année, on demandait au peuple si la législation lui paraissait susceptible d'être modifiée ou complétée. On comprend à quel débat devait fournir matière une semblable question. Les uns soutenaient, les autres combattaient l'utilité ou la nécessité des réformes. Si le parti de la révision l'emportait, ce qui n'était pas toujours le cas, un seul point était acquis, l'autorisation pour ceux qui avaient quelques propositions à faire de les produire dans la forme consacrée. D'abord on les affichait au pied des statues des dix Éponymes qui décoraient l'Agora, afin que chacun en pût prendre connaissance.

¹ Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 131. Un plus grand nombre d'exemples ont été réunis par Franz, *Elem. Epigr. gr.*, p. 319, et par Böeckh, *Staatsh.*, t. II, p. 50.

² Démosthène, *c. Neæra*, p. 1375 ; Xénophon, *Hellen.*, I, c. 7, § 12.

³ Voy. Pollux (VIII, 85), dont l'énumération cependant ne peut-être acceptée comme complète. On lit par exemple dans Harpocrate et dans le *Lexicon rhetor.* de Photius (p. 672) qu'on discutait dans la première réunion les mesures relatives à la défense du pays (περί φυλακῆς τῆς χώρας).

⁴ Voy. Schœmann, *de Comit. Athen.*, p. 248 ; *Verfassungsgesch. Ath.*, p. 53, et *Opusc. acad.*, t. I, p. 247-259.

Cela fait, il était procédé dans la troisième séance ordinaire à l'élection des Nomothètes qui devaient composer la commission législative. Ils étaient pris parmi les Hélistes de l'année ; donc ils étaient assermentés et âgés de plus de trente ans. On ignore s'ils étaient élus ou tirés au sort ; on sait seulement que le peuple fixait leur nombre et la durée de leurs fonctions suivant la nature et la quantité des projets de loi, ainsi que les fonds sur lesquels devait être prélevé leur salaire avant la nomination des Nomothètes et jusqu'au moment où ils se constituaient en comité, les projets de loi, bien qu'ils eussent été déjà portés à la connaissance du public par les affiches placardées sur les statues des Éponymes, étaient lus à chaque assemblée du peuple, afin que personne ne pût en ignorer. Les affaires étaient traitées par devant les Nomothètes comme des procès en forme : les citoyens qui demandaient l'abolition, l'amendement ou la substitution des lois se portaient accusateurs ; ceux au contraire qui en voulaient le maintien jouaient le rôle de la défense, et afin de donner plus de gages à l'esprit de conservation, le peuple désignait, pour soutenir la législation existante, un certain nombre d'avocats publics (*συνήγοροι*), auxquels se joignaient d'office des hommes de bonne volonté. D'après un document d'une authenticité douteuse, il est vrai¹, la présidence des Nomothètes aurait appartenu aux Proèdres ; cela paraît difficile à croire s'il s'agit des neuf sénateurs dont les noms étaient tirés au sort, à chaque séance du Sénat ou de l'Assemblée populaire, il est beaucoup plus vraisemblable que la présidence était confiée aux Thesmothètes, comme dans les procès intentés pour motions illégales (*γραφὴ παρανόμων*). Le nombre des Nomothètes n'était pas toujours le même ; il variait suivant le nombre et l'importance des lois qui devaient être discutées devant eux ; on en a compté jusqu'à mille ou mille et un². A en croire le document cité plus haut ; les Nomothètes opinaient en levant les mains, comme cela se faisait dans l'Assemblée du peuple, non à l'aide des cailloux comme les juges ; ce renseignement n'est guère plus sûr que les autres. Les lois approuvées par eux n'étaient pas plus que les résolutions de l'Assemblée à l'abri de l'action *γραφὴ παρανόμων*. Cette action avait non pas toujours, mais le plus souvent, un vice de forme pour point de départ, comme dans l'affaire qui fournit à Démosthène le sujet de son discours contre Timocrate. D'après les anciens ce serait Solon qui aurait tracé cette procédure, mais cela ne doit pas être entendu en ce sens qu'on doive faire remonter jusqu'à lui toutes les prescriptions en usage. Il est manifeste que plusieurs d'entre elles sont plus récentes ; une preuve entre autres est la mention des Éponymes qui n'existaient pas au temps de Solon. Il n'y a pas toutefois de motifs pour lui contester l'institution des Nomothètes, dans ses dispositions essentielles³. Ces dispositions consistent surtout en ceci : que le droit de légiférer appartenait moins à l'Assemblée générale du peuple qu'à un collège d'hommes, mûris par l'âge et liés par un serment ; que le peuple se bornait à décider s'il y avait lieu ou non de présenter de nouveaux projets de lois ; que l'autorisation nécessaire à cet effet ne pouvait être demandée qu'une fois l'an ; qu'on était tenu de donner aux propositions toute la publicité possible, afin que chacun pût en juger le mérite et que la permission de passer outre ne fût accordée qu'à bon escient ; que devant les Nomothètes les projets mêmes que le peuple avait- autorisé à leur déférer n'en étaient pas moins combattus au nom

¹ Démosthène, *c. Timocrate*, p. 713 et 723.

² Pollux, VIII, 101 ; Démosthène, *c. Timocrate*, p. 708.

³ Voy. Schœmann, *Verfassungsgesch. v. Athen*, p. 53-60. En admettant que Plutarque n'ait pas eu connaissance de cette institution, comme on peut l'inférer d'un passage de la *Vie de Solon* (c. 25), ce ne serait pas encore une objection bien grave.

de l'État par des mandataires spéciaux, chargés de protéger l'ancienne législation contre l'esprit de nouveauté ; enfin qu'une loi existante ne pouvait être abrogée sans être remplacée par une autre reconnue meilleure, et qu'une loi nouvelle ne pouvait être introduite sans que, préalablement, celle qu'elle devait remplacer ait été abrogée d'une manière expresse¹. Toutes ces dispositions sont à n'en pas douter l'œuvre de Solon. Elles attestent la prudence de l'homme le plus sage de son temps qui, frappé de ce que les lois ne pouvaient être immuables, ne voulut pas du moins qu'elles fussent changées à la légère, sans une enquête complète et approfondie, et que l'on fût exposé par précipitation à introduire des contradictions ou à laisser subsister des lacunes. Mais lorsque la démocratie prit force, le peuple souverain fut moins disposé à se laisser arrêter par ces barrières. L'usage s'établit de soumettre en toute circonstance à la décision du peuple les projets de loi aussi bien que les autres propositions, et de supprimer les débats devant la commission des nomothètes. De là cet amas de lois nouvelles nées des intérêts ou des caprices des démagogues, et la nécessité pour y ramener un peu d'ordre d'instituer des commissions extraordinaires qui, suivant l'expression de Démosthène, n'en purent jamais voir la fin². Les Thesmothètes qui étaient les magistrats les plus mêlés à la pratique des lois, reçurent aussi mission de relever les contradictions et les défauts qu'ils avaient pu constater durant leur année d'exercice, et de les signaler au peuple, probablement à l'expiration de leur mandat. Leur rapport, publiquement affiché devant les statues des éponymes³, fournissait matière à des projets d'amendement, dont l'assemblée du peuple était saisie au commencement de l'année suivante, dans la forme indiquée plus haut, et qui, avec son assentiment, étaient discutées ensuite devant les Nomothètes.

En ce qui concerne l'élection aux offices publics, depuis que la voie du sort avait prévalu, il restait bien peu de charges sur lesquelles l'Assemblée du peuple eut à se prononcer. De ce nombre étaient toutefois les commandements militaires, l'intendance générale et le contrôle des finances, quelques autres encore, qui trouveront place un peu plus loin. Il est impossible d'admettre, comme l'a prétendu un grammairien de second ordre, que les scrutins électoraux (*ἀρχαιρεσίαι*) n'eussent lieu que dans les derniers jours de l'année ; il fallait bien laisser aux nouveaux élus le temps de subir l'épreuve légale, pour laquelle nous renvoyons également au prochain paragraphe⁴. La direction des séances où devaient être choisis les chefs militaires paraît avoir été dévolue aux neuf Archontes⁵ ; elle appartenait sans doute pour les autres élections aux Prytanes et aux Proèdres. Ils devaient faire connaître les noms des concurrents, soit que les intéressés eussent eux-mêmes posé leur candidature, soit qu'ils fussent simplement inscrits sur une liste. Il pouvait se faire aussi que les candidats ne se déclarassent ou ne fussent proposés par d'autres que dans la séance même où la nomination devait avoir lieu. Parmi les lois dont il a doté sa république idéale⁶, Platon établit que pour l'élection des chefs militaires une liste, composée d'hommes qui sont ou ont été soldats, sera dressée par un collège de magistrats qu'il appelle Nomophylaxes, et que chaque citoyen aura le droit, d'opposer à

¹ Démosthène, *c. Leptine*, p. 485, et *c. Timocrate*, p. 711.

² Démosthène, *c. Leptine*, p. 485 ; cf. Schœmann, *de Comitibus*, p. 269.

³ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 430.

⁴ Voy. Kœhler, dans les *Monatsber. der Acad. der Wissench.*, p. 343, où il est dit que les élections avaient lieu dans la première séance de la neuvième prytanie.

⁵ Pollux, VIII, 87.

⁶ Voy. *de Comit. Athen.*, p. 323.

l'un des noms mis en avant par les Nomophylaxes un nom qu'il juge plus digne et qu'il déclare tel sous la foi du serment. On passe ensuite aux suffrages, et si le nouveau candidat obtient la majorité, il prend rang sur la liste à la place du premier inscrit. Finalement les trois citoyens qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés Stratèges, et ainsi de suite pour les grades moins élevés¹. Il est possible que quelque usage analogue ait existé à Athènes, mais rien ne nous autorise à l'affirmer. Dans ces occasions, on votait toujours en levant les mains, non à l'aide de jetons ou de cailloux. Il va de soi qu'on ne se faisait pas faute chez les Athéniens, non plus que dans tous les pays de suffrage universel, de recourir, pour gagner des voix, à tous les moyens permis ou défendus. Il y avait cependant des lois sévères contre les manœuvres électorales. Corrupteurs et corrompus étaient poursuivis au criminel, les premiers en vertu de l'action appelée *γραφὴ δώρων* ou *δεκασμοῦ*, les seconds en vertu de l'action appelée *γραφὴ δεκασμοῦ*. La condamnation entraînait, suivant les cas, l'amende, la confiscation ou même la mort². Celui qui, au contraire, avait été choisi pour une charge quelconque, sans avoir sollicité les suffrages, pouvait décliner cet honneur, mais il lui fallait donner de bonnes raisons et en affirmer la sincérité par serment (*ἐξωμοσία*)³.

Outre la surveillance que certains collèges exerçaient sur les magistrats, le peuple avait aussi son droit de contrôle. Dans la première séance de chaque prytanie, les Archontes demandaient au peuple s'il était satisfait de la façon dont les charges avaient été remplies⁴. Tout citoyen qui croyait avoir des griefs était libre de les produire (*προβολή, προβάλλεσθαι*). Le peuple, s'il jugeait la réclamation fondée, suspendait provisoirement le magistrat suspect, pour donner au plaignant le temps de le poursuivre, ou le destituait définitivement (*ἀποχειροτονεῖν*), ce qui laissait place à une action judiciaire. L'ensemble des décisions prises par l'Assemblée pour approuver ou blâmer la conduite des magistrats s'appelait *ἐπιχειροτομία τῶν ἀρχόντων*.

Les simples citoyens étaient souvent eux-mêmes en butte à des plaintes portées devant l'Assemblée du peuple, et que l'on désignait aussi sous le nom de *προβολαί*. Il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'obtenir une décision judiciaire, mais de fournir au peuple l'occasion de déclarer si les griefs lui paraissaient fondés et justifiaient une mise en accusation. C'est la voie que l'on prenait d'ordinaire, quand on avait affaire à un homme en crédit, afin de pressentir, d'après les dispositions du peuple, le verdict des juges qui eux aussi étaient du peuple. Il n'eut pas fallu cependant que le plaignant fut seul intéressé dans l'affaire qu'il déférait à l'Assemblée ; il était bon que la chose publique fût en jeu, et l'on estimait qu'il en était ainsi dans le cas de dénonciation calomnieuse, de malversation, d'infraction aux lois sur les mines⁵. L'exemple le plus connu et le plus saisissant en ce genre est celui de Démosthène qui, étant Chorège de sa tribu, fut publiquement insulté au théâtre par Midias, et eut recours à la *προβολή*, moins par ressentiment personnel, que pour venger l'injure faite à son caractère public, injure qui violait la sainteté de la fête et atteignait le peuple réuni pour la célébrer.

¹ Platon, *de Legibus*, VI, p. 755.

² Voy. *der Att. Process.*, p. 351.

³ Pollux, VIII, 55 ; cf. Ast., dans son *Commentaire sur Théophraste*, c. 24, P. 211.

⁴ Pollux, VIII, 95, Harpocraton, s. V. *κυρία ἐκκλησία* ; cf. *de Comit. Athen.*, p. 231.

⁵ Voy. *De Comit. Athen.*, p. 232 ; *der Att. Process.*, p. 273.

Celui qui voulait intenter la [προβολή](#), devait régulièrement saisir l'Assemblée par l'intermédiaire des Prytanes. La parole était donnée aux deux parties pour que les opinions contraires fussent soutenues, sans qu'on se livrât toutefois à une enquête rigoureuse. Ainsi le peuple était invité à faire connaître son sentiment par la cheirotonie, non pas un scrutin en forme : Si l'Assemblée se montrait défavorable à l'accusation, le plaignant n'avait rien de mieux à faire que de l'abandonner, mais il n'y était pas forcé. Lorsque, au contraire, le peuple paraissait prendre parti pour lui, le demandeur engageait l'action judiciaire avec d'autant plus de chances de succès, mais dans ce cas encore il était libre d'agir ou non, et de leur côté les juges n'étaient nullement tenus de se rallier au sentiment du peuple, qui était toujours présumé avoir pu se tromper. L'affaire, une fois portée devant le tribunal, suivait donc la marche ordinaire. Le procès était instruit régulièrement par l'autorité compétente, et les juges prononçaient, après examen, suivant leur conviction personnelle. Ainsi il pouvait arriver qu'ils jugeassent en sens contraire de l'Assemblée, et qu'ils acquittassent le prévenu faute de preuves, ou parce que le délit n'offrait pas assez de gravité. En fait, on vit souvent tel citoyen, dont la première instance avait été favorablement accueillie de l'Assemblée, craindre de s'exposer aux chances incertaines d'un procès, et se contenter de la note que le jugement sommaire du peuple avait imprimée à son adversaire, ou entrer avec lui en accommodement, comme fit, dit-on, Démosthène avec Midias¹.

La déclaration faite également dans l'Assemblée du peuple, quelquefois sous le sceau du serment, que l'on avait le ferme propos d'intenter une action criminelle à un citoyen, n'était pas sans analogie avec la [προβολή](#)². Cette déclaration ([ἐπάγγελια](#)) visait le plus souvent les orateurs ou les hommes d'État, et avait pour but de les frapper de discrédit. Le citoyen qui s'était engagé ainsi par serment était forcé d'aller jusqu'au bout et risquait, s'il s'en tenait là, d'être poursuivi criminellement, comme s'étant joué du peuple. Dans le cas où il n'y avait pas eu serment, l'[ἐπάγγελια](#) entraînait-elle les mêmes conséquences ? nous l'ignorons ; nous ne savons même quelles étaient les conséquences de cette menace pour le citoyen qu'elle mettait en suspicion. Si, comme on l'a supposé³, l'orateur menacé par l'épangéλια d'une poursuite qui avait pour sanction l'atimie, était par là même réduit à s'abstenir de la tribune jusqu'à ce que la question fût vidée, il faudrait admettre aussi que les poursuites devaient être immédiates et aboutir dans le plus court délai possible ; mais cette conjecture est très invraisemblable ; elle suppose que l'accusé était dépouillé d'un droit, par conséquent frappé d'une peine, avant que sa culpabilité fût reconnue, et sur la simple déclaration de son accusateur. Il est beaucoup plus probable que l'épangéλια n'avait d'autre effet et quelquefois même n'avait d'autre but que de rendre un homme politique suspect au peuple, et que celui qui annonçait l'intention de le poursuivre, sans se lier par un serment, prenait bien l'engagement moral, mais non l'engagement légal de mettre ses menaces à exécution. Aussi le citoyen qui se trouvait atteint dans son honneur par une épangéλια faite à la légère ou en vue de nuire, avait le droit de prendre le calomniateur à partie, et de lui intenter l'action intitulée [δίκη κακηγορίας](#).

¹ Les arguments sur lesquels est fondé cet exposé succinct ont été discutés dans le *Philologus*, t. II, p. 593.

² Démosthène, *c. Timothée*, p. 1204.

³ *Der Attische Process*, p. 213.

L'Assemblée du peuple n'exerçait sa juridiction que d'une manière exceptionnelle : lorsqu'on lui déférait des cas particuliers auxquels, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient être appliquées les règles de la procédure ordinaire¹. Les plaintes et les dénonciations qui offraient ce caractère étaient portées d'abord devant le Conseil des Cinq-Cents, et n'arrivaient à l'Assemblée que dans le cas où les faits par leur importance dépassaient la compétence du Conseil ; laquelle expirait au-dessus d'une amende de cinq cents drachmes. Il arrivait aussi que les Thesmothètes mettaient à part, lorsqu'elles leur étaient déférées, certaines affaires d'un caractère spécial, et les renvoyaient au Sénat ou à l'Assemblée du peuple². La dénonciation pouvait être faite, soit par quelqu'un ayant le droit et la volonté de se porter accusateur, et alors elle s'appelait *είσαγγελία*, soit par quelqu'un qui n'était pas en mesure de le faire, par exemple un esclave, un étranger, un complice, ou qui ne le voulait pas, auxquels cas elle s'appelait *μήνυσις*. De toute façon, le peuple se chargeait de l'enquête, distribuait les rôles entre l'accusation et la défense, et prononçait le jugement, ou bien, et les choses se passaient le plus souvent ainsi, après avoir déclaré l'accusation recevable à la suite d'un examen sommaire, il la transmettait au tribunal des Hélistes, en marquant les lois applicables dans la circonstance, et la peine qu'encourait l'accusé. Outre cela, le peuple donnait mandat à des officiers publics (*συνήγοροι*), soit de soutenir à eux seuls l'accusation devant le tribunal, soit, si le dénonciateur se présentait comme accusateur, de seconder ses efforts. Souvent aussi il arrivait que le peuple nommait des commissaires (*ξητηταί*) chargés de faire un supplément d'enquête, ou bien en remettait le soin à l'Aréopage ou au conseil des Cinq-Cents. Cette enquête n'avait toutefois pour but que de découvrir les coupables présumés. Le procès se poursuivait ensuite devant le peuple, en vertu d'une assignation antérieure et dans la forme qu'il prescrivait, à moins que la procédure n'eût été réglée d'avance. Lorsque le Conseil était chargé de l'instruction, il en résultait quelquefois pour lui le droit de mener l'affaire jusqu'au bout³.

Ce n'est que par un abus de langage que l'on peut considérer comme un verdict judiciaire l'ostracisme institué, comme on sait, moins pour punir les attentats que pour les prévenir, et dont l'introduction dans Athènes remonte à Clisthène. Voici comment on s'y prenait : chaque année, durant la sixième ou la septième prytanie⁴, on posait au peuple la question de savoir s'il jugeait à propos d'appliquer l'ostracisme ; sur ce, les orateurs prenaient la parole pour ou contre. Les partisans de l'ostracisme ne pouvaient soutenir leur thèse, sans désigner les citoyens qui étaient, suivant eux, une menace pour la liberté, une cause de trouble et de dommage pour l'État. En revanche non seulement les citoyens dénoncés, mais les premiers venus étaient en droit de protester contre ces craintes chimériques. Si le peuple se prononçait pour l'ostracisme, ou fixait le jour auquel on devait y procéder. Le moment venu, le peuple se réunissait sur la place publique, où une enceinte avait été disposée avec dix entrées différentes, donnant accès à un nombre égal de compartiments, un pour chaque tribu. Tout individu ayant le droit de voter inscrivait sur une coquille (*όστρακον*) le nom du personnage qu'il voulait bannir, en ne suivant d'ailleurs que son seul

¹ Pollux, VIII, 87 ; cf. le Schol. d'Æschine, *c. Timarque*, p. 722, et *de Comit. Athen.*, p. 209.

² *De Comit. Athen.*, p. 219.

³ *De Comit. Athen.*, p. 221 et 224.

⁴ Dans la 6e prytanie d'après Aristote, et dans la première séance, à en croire la *Lexicon rhetor.* imprimé à la suite de l'édition anglaise de Photius, p. 672, mais dans le même ouvrage, p. 675 et dans le Schol. d'Aristophane (*Equites*, v. 852) on lit, d'après Philochorus, *πρό τῆς ἡ πρυτανείας*.

mouvement, et sans être forcé de s'en tenir aux noms désignés d'avance. Les coquilles étaient remises aux prytanes et aux neuf archontes installés auprès de l'une des dix entrées, et comptées une à une. Après la fermeture du scrutin, celui dont le nom était répété au moins six mille fois devait quitter le pays¹. Un délai qui ne pouvait excéder dix jours, lui était accordé pour mettre ordre à ses affaires. Il n'est pas sans exemple que le peuple ait été surpris lui-même du résultat qu'il avait obtenu. Lorsque Nicias et Alcibiade se sentirent menacés l'un ou l'autre, ils s'entendirent pour faire tracer par leurs nombreux partisans le nom d'Hyperbolus, homme mal famé et subalterne, à qui nul n'avait songé jusque-là, et qui n'en réunit pas moins plus de six mille suffrages contre lui. Cet honneur fort mal placé frappa de discrédit le jugement de la multitude et l'institution de l'ostracisme. Elle devint un objet de ridicule quand on vit avec quelle facilité elle pouvait être éludée². Avant même qu'elle fût tombée en désuétude, plusieurs années s'étaient souvent passées, sans que l'on y eût recours, faute d'occasions pour l'appliquer. Rien ne prouve cependant que la question ne fût pas soumise tous les ans au peuple, à époque fixe. L'ostracisme n'entraînait pour celui qui en était atteint, que la nécessité de s'éloigner du pays un certain temps. Sa fortune restait intacte, et, à son retour il recouvrait tous ses droits. La durée de l'exil fut d'abord de dix ans ; plus tard elle fut réduite de moitié. Souvent même le banni fut rappelé par un décret du peuple, après une courte absence. Une proposition ne pouvait être faite en ce sens sans une autorisation préalable, comme dans tous les cas où il s'agissait d'obtenir la remise d'une peine afflictive ou infamante, exil, amende, atimie ou la décharge de dettes contractées envers l'État. Une fois cet agrément obtenu, la question était posée à l'Assemblée, devant laquelle devait comparaître le citoyen frappé de l'ostracisme pour en être relevé à la condition de réunir encore six mille voix³.

Telle était la variété des objets sur lesquels l'Assemblée du peuple se prononçait souverainement, que nous devons nous borner à citer les plus importants, et d'abord les relations avec les États étrangers, les déclarations de guerre, les traités de paix, les alliances et autres conventions. Lorsqu'une guerre était résolue⁴, c'est dans l'Assemblée du peuple qu'on délibérait sur les moyens de la soutenir, sur les forces à mettre en campagne, sur le nombre des citoyens et des métèques, parfois même des esclaves et les mercenaires qu'il convenait d'appeler aux armes, sur les vaisseaux à équiper, sur les chefs à élire, sur les contributions à lever. C'est au peuple que les généraux adressaient leurs rapports sur la conduite des opérations, qu'ils demandaient des instructions et des renforts⁵. Régulièrement, on discutait dans la première séance de chaque prytane les mesures qu'exigeait la défense du territoire⁶, et l'intérêt que le peuple prenait à tous les détails concernant la flotte est attesté par cette circonstance qu'il se faisait rendre compte des bâtiments hors de service et se réservait de statuer sur leur sort⁷. L'Assemblée témoignait la même sollicitude pour les négociations relatives à la politique étrangère et étendait sa compétence sur celles mêmes qui avaient un caractère tout spécial. Elle nommait les

¹ Voy. *Verfassungsgesch. Ath.*, p. 80

² Plutarque, *Nicias*, c. II, et *Alcibiade*, c. 13 ; Diodore, XI, c. 87.

³ Démosthène, *c. Timocrat.*, p. 715 ; *c. Néæra*, p. 1375. Voy. aussi *Verfassungsgesch. Ath.*, p. 81.

⁴ La loi qui ordonnait *ἐν τρισὶν ἡμέραις περὶ πολέμου Βουλευέσθαι*, citée par Hermogène, dans la collection de Walz (t. III, 48, et IV, 707), n'était bonne qu'à être invoquée dans les écoles des rhéteurs.

⁵ Voy. *de Comit. Athen.*, p. 282.

⁶ Cf. Bœckh, *Staatshaushalt.*, t. I, p. 398 et *Urkunde*, p. 467.

⁷ Voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 403.

ambassadeurs, leur marquait la conduite à tenir et leur allouait des indemnités de route. A leur retour les représentants d'Athènes soumettaient à l'assemblée le compte rendu de leur mission, après toutefois que le Sénat en avait eu les prémices. Il en était de même des ambassadeurs étrangers : reçus d'abord en audience par le Sénat, ils se faisaient entendre ensuite dans l'Assemblée du peuple, qui discutait et arrêtait les réponses à leur donner. Il n'est pas jusqu'au cérémonial habituel de leur réception qui ne fût réglé par l'Assemblée. Les places d'honneur qu'ils devaient occuper au théâtre, l'hospitalité du prytanée, tout était matière à décret. On ne peut douter non plus que l'Assemblée se prononçât seule sur les conditions de paix et sur les traités à conclure avec les puissances voisines, quand on la voit désigner elle-même ceux qui devaient jurer en son nom ou recevoir le serment de la partie contractante¹.

En temps de guerre, c'était aussi le peuple qui autorisait la course contre les vaisseaux ennemis, et qui, s'érigeant au besoin en tribunal des prises, décidait si tel ou tel navire avait été légitimement capturé². Lorsqu'un État ennemi avait été vaincu et réduit à se soumettre, il appartenait encore au peuple de régler la conduite à tenir envers lui. Enfin le peuple fixait les charges qui devaient peser sur les confédérés, et bien qu'il n'eût pas à entrer dans le détail des contributions, et que ce fût l'affaire des commissions instituées par lui à cet effet, il devait ratifier les règlements des commissaires, accepter ou rejeter en tout ou en partie les réclamations des alliés³. Ce n'était pas là le seul cas où l'Assemblée avait à intervenir d'une manière décisive dans l'administration financière. Il est vraisemblable que chaque année le fonctionnaire préposé à la garde du trésor public dressait un état des revenus et des dépenses ordinaires et les soumettait à l'approbation du Sénat et de l'Assemblée ; de plus, afin que le peuple fût tenu constamment au courant de la situation, il était établi que le contrôleur public devait, à chaque prytanie, présenter le tableau des rentrées et très probablement aussi des sorties⁴. Seul le peuple pouvait ordonner les dépenses extraordinaires qui ne figuraient pas au budget, par exemple pour la conduite de la guerre ou la construction des monuments publics. En ce qui concerne ces bâtiments, nous voyons que le peuple se faisait rendre compte directement par les entrepreneurs⁵. Si les ressources étaient insuffisantes, un rapport était adressé au peuple qui décidait des moyens par lesquels il devait y être pourvu. On faisait souvent servir à cet usage les trésors des temples. Nous possédons encore un décret relatif au remboursement d'un emprunt contracté dans ces conditions⁶. On recourait aussi, surtout en temps de guerre, à des impôts extraordinaires (*εἰσφοραὶ*) et à des contributions libres (*ἐπιδόσεις*) sur lesquelles nous reviendrons plus tard. On essaya une fois, dans les dernières années de la guerre de Péloponnèse, d'altérer les monnaies, en mêlant à l'or un alliage de cuivre, ou en attribuant aux monnaies de cuivre une valeur conventionnelle, ce qui força bientôt après à les retirer de la circulation⁷. Il est manifeste que ces mesures et d'autres analogues ne pouvaient être appliquées que par le peuple, mais tous les règlements concernant les monnaies et les poids et mesures

¹ Voy. de Comit. Athen., p. 282-284.

² Démosthène, c. Timocrate, p. 703, § 12.

³ Voy. de Comit. Athen., p. 285.

⁴ Æschine, c. Ctésiphon, p. 417.

⁵ Valère Maxime, VIII, c. 12, extern. ; Cicéron, de Orat., I, c. 14. Plutarque, Præc. Reipubl. gerendæ, c. 5.

⁶ Voy. Boeckh, Staatshaush., t. II, p. 50.

⁷ Voy. Ibid., t. I, p. 769 et 770.

étaient également soumis à son approbation, ainsi que les lois de douanes et tout ce qui avait rapport à l'importation ou à l'exportation. Bien que dans cet ordre d'idées comme pour le reste, le Sénat fût toujours le premier corps appelé à donner son avis, cette initiative n'empêchait pas que ses résolutions fussent admises ou rejetées par l'Assemblée du peuple ; elles pouvaient même être modifiées essentiellement, sur la proposition d'un orateur¹.

Le peuple étendait aussi sa souveraine puissance sur les choses religieuses et les cérémonies du culte. Aucune divinité ne pouvait être introduite, des fêtes nouvelles ne pouvaient être instituées ou même célébrées accidentellement, sans que le peuple exprimât sa volonté, soit directement par lui-même, soit par l'intermédiaire des Nomothètes, qui n'étaient, comme on l'a vu plus haut, qu'une délégation de l'Assemblée. La plupart des sujets que nous venons d'énumérer rentrent plus en effet dans la sphère législative que dans celle du gouvernement populaire. Toutefois nous savons que la multitude s'immisçait aussi volontiers dans les mesures législatives, et qu'entre les deux domaines les limites furent souvent déplacées. Plusieurs des fonctionnaires préposés à l'exercice du culte étaient aussi choisis par le peuple. C'était le peuple encore qui désignait l'orateur chargé de prononcer l'éloge des soldats morts pour la patrie, ainsi que ceux d'entre leurs parents auxquels revenait l'honneur de présider le repas funèbre², et qui affectait à ces dépenses les sommes nécessaires. A la liste de ces attributions nous devons ajouter encore les récompenses honorifiques ou pécuniaires, décernées par l'Assemblée du peuple aux citoyens et aux étrangers qui avaient bien mérité de l'État, telles que l'hospitalité du prytanée, les couronnes civiques, les décrets commémoratifs, les statues, l'exemption des charges, le droit de cité, l'isotélie et beaucoup d'autres distinctions qu'il n'est ni nécessaire ni possible d'énumérer ici.

§ 7. — Des fonctions publiques.

Outre qu'un État, dans les conditions où se trouvait Athènes, ne pouvait se passer d'un personnel administratif nombreux, il est dans la nature de la démocratie de multiplier les fonctions publiques au delà du nécessaire, soit pour les rendre accessibles à un plus grand nombre, soit afin de prévenir, en la divisant, les abus de l'autorité. Parmi ces fonctions, nous devons évidemment nous borner à signaler les plus importantes, qui soit d'ailleurs les seules sur lesquelles nous possédions des renseignements précis. Pour les autres, qui ne nous sont connues que par quelques indications éparses et ne peuvent être que matière à conjectures, notre plan nous force à les passer sous silence, ou du moins à les mentionner rapidement. Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire de consigner ici quelques observations générales sur l'administration athénienne, et de distinguer plus nettement que nous ne l'avons fait encore, dans le monde des fonctionnaires, les magistrats (ἀρχοντες) représentants directs de l'autorité, les administrateurs ou curateurs (ἐπιμεληταί) et les subordonnés ou serviteurs (ὑπηρέταιν)³. Les magistrats proprement dits sont les fonctionnaires qui exercent une délégation de la puissance publique et dont l'autorité n'est limitée que par le respect des lois et la responsabilité qu'ils encourent vis-à-vis du souverain. Dans le cercle de leurs attributions, ils commandent aux citoyens, punissent les récalcitrants, tranchent les contestations ou, s'ils ne veulent ou ne peuvent le

¹ Voy. de Comit. Athen., p. 297.

² Démosthène, p. Ctésiphon, § 288.

³ Voy. de Comit. Athen., p. 307, et Antiq. Jur. publ. Gr., p. 235.

faire, convoquent un tribunal dont la présidence leur est dévolue. Les curateurs n'ont qu'un mandat spécial pour un objet déterminé ; peu importe que cet objet soit accidentel, comme la construction des monuments publics, ou qu'il revienne régulièrement à époques fixes, comme la célébration de certaines fêtes. D'ailleurs l'autorité des curateurs, dans la sphère de leurs attributions, n'est bornée aussi que par l'observation de la loi ou les instructions particulières qu'ils ont pu recevoir. La question de savoir s'ils ont le droit de commander, de punir, de juger les différends ou de présider un tribunal doit se résoudre d'après la nature particulière de leurs fonctions. Un passage d'Æschine nous apprend que dans Athènes tous les curateurs, dont la mission durait plus de trente jours, avaient le droit, en certains cas, de constituer un tribunal et de le présider¹. Il fallait nécessairement pour cela que les procès eussent trait aux affaires dont ils étaient chargés, qu'ils eussent été appelés à les juger et que ce jugement en première instance n'eût pas satisfait les parties. Enfin les subordonnés (ὑπηρέται) n'agissaient pas de leur chef et se bornaient à exécuter les ordres de leurs supérieurs. Au reste, à Athènes aussi bien qu'ailleurs, ces distinctions étaient souvent confondues dans le langage ordinaire. Ainsi les mots ἀρχή, ἀρχεῖν ne laissent pas d'être appliqués souvent à des charges qui n'avaient pas, à vrai dire, un caractère politique et gouvernemental, comme par exemple aux fonctions des juges qui composaient les cours de justice ou même au ministère servile des scribes et des hérauts². Ces dénominations sont donc un peu capricieuses, et ne peuvent servir à reconnaître nettement dans quel ordre rentrent tels ou tels fonctionnaires. Il existe cependant un caractère constant, d'après lequel on peut grouper les magistrats d'un côté, les subalternes de l'autre, c'est la gratuité des fonctions³. Le plus souvent, les fonctions des curateurs étaient aussi gratuites, mais cette règle comportait des exceptions. Les σύνδικοι par exemple, que l'on pouvait ranger parmi les ἐπιμεληταί, recevaient un salaire ; mais en général, les fonctions de cet ordre, comme les magistratures, étaient réputées un devoir civique, dont on était assez payé parla considération que l'on en tirait. Il n'est pas douteux d'ailleurs que la participation aux affaires publiques ait souvent fourni l'occasion de faire les siennes propres, sans violer les lois et sans s'exposer à aucun risque⁴.

On a vu plus haut qu'un grand nombre de fonctions étaient conférées par la voie du sort et que cet arbitrage de la fortune peut, avec vraisemblance, être attribué à l'initiative de Clisthène. Depuis, les hommes en place furent divisés en deux catégories, ceux qui étaient nommés au choix et ceux qui étaient désignés par le hasard. A leur tour, les premiers se divisaient en deux classes, les fonctionnaires choisis par l'Assemblée générale du peuple, et ceux qui l'étaient dans les réunions partielles des tribus ; à cette catégorie appartenaient les curateurs chargés de diriger la construction des monuments publics. Le tirage au sort des fonctionnaires désignés par cette voie était confié presque universellement aux soins des Thesmothètes et avait lieu dans le temple de Thésée⁵. A cet effet on disposait deux vases dont l'un contenait des fèves blanches et colorées, l'autre des jetons portant les noms des concurrents ; je dis concurrents, car il est certain que ceux-là seuls prenaient part aux chances du tirage, dont les noms

¹ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 400.

² Aristote, *Polit.*, IV, 12. 3 2 et 3 ; Aristophane, *Vespæ*, v. 585 et 617 ; cf. Hudtwalcker, *von den Diæteten*, p. 32, et *Antiq. Jur. publ. Gr.* p. 235.

³ Voy. Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, t. I, p. 338.

⁴ Isocrate, *Aréopag.*, c. 9, § 24 et 25.

⁵ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 399 ; cf. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 237.

avaient été arrêtés à l'avance¹. On extrayait simultanément des vases un jeton et une fève. Le citoyen dont le nom sortait en même temps qu'une fève blanche était proclamé à l'exclusion des autres. On a vu déjà que les élections se faisaient dans l'Assemblée générale du peuple par mains levées, non à l'aide de jetons. Il en était de même dans les réunions partielles des tribus, lorsqu'elles agissaient par délégation du peuple. Les élus recevaient indifféremment la qualification de *χειροτονητοί* ou de *αἵρετοί*. Cependant, d'après Æschine, la dernière épithète désignait plus spécialement les citoyens choisis par les tribus².

Les fonctionnaires, qu'ils dussent leur nomination au choix ou au sort, étaient tenus, avant d'entrer en charge, de se soumettre à une épreuve (*δοκιμασία*), dont le résultat les forçait souvent à se retirer. En prévision de ce cas, on avait soin de désigner un suppléant, pour chacune des fonctions dont le hasard disposait³. Si l'échec atteignait un citoyen élu à mains levées, il y avait lieu de faire un nouveau choix. L'épreuve ne devait pas porter sur les connaissances ou les aptitudes particulières que les fonctions pouvaient exiger, mais seulement sur la vie et sur l'origine du candidat. En effet les postes qui exigeaient des facultés dépassant ce que l'on était en droit d'attendre de tout bon bourgeois étaient donnés à l'élection, et il était admis en principe que le peuple n'avait pu choisir des candidats incapables. Il va de soi que, dans la réalité, cette règle n'était pas absolument sans exception, et que chez les Athéniens comme ailleurs les moyens ne manquaient pas pour détourner la faveur du peuple sur des citoyens indignes des fonctions qu'ils briguaient⁴ ; en ce cas, la *δοκιμασία* pouvait quelquefois servir à corriger les choix défectueux. On ne saurait douter non plus que les corruptions électorales donnassent lieu à l'action appelée *γραφὴ δεκασμοῦ*⁵. Il n'était pas sans exemple que le peuple portât ses suffrages sur des citoyens investis de sa confiance, sans qu'ils se fussent mis sur les rangs⁶. Il leur était loisible de décliner cet honneur, mais c'était à la condition de justifier leur refus par des motifs affirmés sous la foi du serment⁷. Pour les fonctions dont le sort décidait, le peuple se trompait moins qu'on ne pourrait le croire en attribuant au premier venu la capacité nécessaire. La publicité donnée à tous les actes du gouvernement et la part que chacun y prenait développaient naturellement chez les Athéniens, une habileté et une connaissance des affaires que l'on n'aurait pu trouver au, même degré dans les États monarchiques ou oligarchiques ; et d'autre part, le contrôle rigoureux auquel étaient soumis tous les fonctionnaires, l'appréhension de l'épicheirotonie, tant qu'ils étaient en exercice, les comptes à rendre après qu'ils étaient sortis de charge n'encourageaient pas les ambitions démesurées. De plus, les places auxquelles, était attaché un maniement d'argent considérable ne pouvaient guère être recherchées que par des hommes riches, dont la fortune garantissait la gestion. Enfin tous les citoyens pourvus d'emplois importants étaient libres de s'entourer d'auxiliaires qui mettaient à leur service ce qu'ils avaient de savoir et

¹ Cela résulte des discours de Lysias contre Andocide (§ 4) et contre Philon (§ 35) ; cf. Isocrate, *de Permutat.*, § 150.

² Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 398 f ; mais voy. aussi *Verfassungsg. Athens*, p. 75.

³ Harpocraton, s. v. *ἐπιλαχών*.

⁴ Voy. *de Comitiiis*, p. 326, et *Antiq.*, p. 230, où sont aussi expliqués les mots *σπουδάρχης* ou *σπουδαρχίας*, *σπουδαρχίαν*, *ἀρχαιρεσιάζειν*, *παραγγέλλειν*.

⁵ Le plus souvent l'accusation, intitulée *γραφὴ δεκασμοῦ* est mentionnée à propos des tentatives de corruption dirigées contre les juges, mais il n'est pas douteux qu'elle pût être aussi intentée contre les corrupteurs de l'assemblée du peuple.

⁶ Plutarque, *Phocion*, c. 8.

⁷ C'est ce que l'on appelait *ἐξωμοσία* ; voy. *de Comit.*, p. 329.

d'expérience. C'est pour ces motifs que l'enquête se bornait à constater la pureté de l'origine et l'absence de toute flétrissure. Les neuf Archontes, par exemple, bien qu'ils eussent surtout à s'occuper de questions juridiques, n'étaient pas examinés sur leur aptitude comme jurisconsultes. D'après un passage de Pollux, qui paraît extrait d'Aristote¹, on leur demandait s'ils étaient bien d'origine athénienne par leur père et par leur mère, et s'ils étaient en mesure de fournir trois quartiers de bourgeoisie, à quel dème ils appartenaient, s'ils honoraient Apollon Patroos et Zeus Erkeios, s'ils remplissaient leurs devoirs envers leurs ascendants, s'ils avaient satisfait au service militaire, enfin s'ils possédaient la fortune fixée par les règlements, à quoi l'on peut encore ajouter : s'ils avaient acquitté les charges publiques dont ils étaient tenus en raison de leur fortune². Les autres fonctionnaires subissaient un interrogatoire semblable et quelques-uns devaient répondre en outre sur d'autres points particuliers. Ainsi l'on demandait aux Stratèges s'ils avaient un ménage régulier, et s'ils possédaient des biens-fonds en Attique³. En revanche les exigences relatives aux trois quartiers de bourgeoisie tombèrent en désuétude pour beaucoup de fonctionnaires ; on y renonça même pour les neuf Archontes, et il le fallut bien lorsque des fils de citoyens naturalisés purent prétendre à, cette magistrature⁴. La question de fortune ne fut plus posée aussi que pour quelques emplois de finances, depuis qu'Aristide eut rendu l'archontat et la plupart des magistratures accessibles à toutes les classes de citoyens. Il est bon toutefois de remarquer à ce sujet que les thètes, bien qu'ils pussent y prétendre comme les autres, furent rarement élus et ne recherchèrent pas davantage les faveurs du hasard, pour des raisons faciles à comprendre. On eût accusé d'arrogance un pauvre homme qui eût ambitionné un poste réservé jusque-là exclusivement aux citoyens des classes riches⁵. Bien qu'on ne puisse citer aucun texte à l'appui, il n'est guère permis de douter, par analogie avec ce qui se passait pour le Sénat et le tribunal des Héliastes⁶, qu'il y eût un âge légal pour les magistratures, et qu'il fût fixé à trente ans révolus. Mais pour les fonctions électives le peuple ne se laissait pas arrêter par cette entrave et quelquefois il se trouva bien d'avoir agi à sa guise⁷. Citons encore sur le sujet qui nous occupe quelques dispositions législatives : les débiteurs de l'État ne pouvaient obtenir un emploi, non plus que ceux qui avaient des comptes à rendre pour quelque fonction antérieure⁸ ; il était interdit de cumuler deux fonctions ou de rechercher deux fois de suite la même ; toutefois ces règles comportaient des exceptions, et par exemple, le commandement militaire fut souvent conservé aux mêmes Stratèges⁹ : enfin des citoyens convaincus de torts graves perdaient leur droit aux emplois. C'est ainsi que l'ingratitude des enfants envers leurs parents, les goûts contraires à la nature, la dissipation du patrimoine, la lâcheté dans les combats et en particulier le fait d'avoir jeté son bouclier et d'autres manquements encore entraînaient la déchéance. Une conduite politique qui témoignait de l'hostilité contre le

¹ VIII, 85 ; Pollux ne parle que des thesmothètes, mais ce nom servait aussi à désigner les neuf archontes.

² *Εἰ τὰ τέλη τελεῖ* (Dinarque, *c. Aristogiton*, § 17) ; cf. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 660.

³ Dinarque, *c. Démosthène*, p. 51, § 71.

⁴ Démosthène, *c. Neæra*, p. 1376 et 1380. On a vu plus haut que les hommes de cette condition participaient au culte de Ζεὺς ἔρχεϊος et d'Ἀπόλλων πατρώος. A la vérité, ils ne pouvaient se dire, comme les citoyens de vieille souche, les γεννήται, mais seulement les ὀργεῶναι de ces dieux.

⁵ Isée, *Orat.* VII, § 39 ; cf. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 238.

⁶ *Voy. Att. Process*, p. 204.

⁷ Justin (VI, c. 5) rapporte qu'Iphicrate fut nommé général dans sa vingtième année.

⁸ *Voy. Antiq. Jur. p. Gr.*, p. 239.

⁹ Plutarque, *Périclès*, c. 16, et *Phocion*, c. 8 et 19 ; cf. Bergk, *Reliquiæ. Comed. Att.*, p. 13.

gouvernement établi était aussi un motif d'exclusion¹. Enfin il en était de même des défauts corporels, au moins pour les fonctions auxquelles étaient attachées, comme à l'archontat, des attributions religieuses².

Voici comment on procédait dans l'épreuve appelée docimasie, au moins pour celle qu'avaient à subir les neuf Archontes³. Dans la séance même où ils étaient désignés, l'interrogatoire commençait ; ils devaient, en répondant aux questions consacrées, fournir les preuves à l'appui de leur dire. Chaque membre du Sénat était libre de s'inscrire contre, ou de proposer pour tout autre motif le rejet du candidat. Il semble même que la formule du -serment imposé aux membres du Conseil comprît expressément l'obligation, si l'on avait des objections à faire, de ne pas les passer sous silence. La publicité des épreuves permet de supposer que tous les citoyens présents pouvaient, aussi bien que les Cinq-Cents, protester contre l'admission. Le candidat évincé conservait le droit d'appeler de la décision du Conseil à une Cour de justice où, sous la présidence des Thesmothètes, la question était traitée en forme de procès. Mais alors même que la décision du Conseil était favorable, il était loisible aux opposants d'introduire une instance judiciaire : c'est ce qu'on appelait *δοκιμασίαν ἐπαγγέλλειν*⁴. Pour les magistrats autres que les Archontes, il n'est pas question d'épreuves subies devant le Conseil des Cinq-Cents. Dans ce cas, la docimasie avait lieu sans doute devant une autre juridiction, qui devait être un tribunal d'Héliastes. On s'y prenait d'ailleurs de la même manière. L'usage de soumettre les nouveaux Archontes à l'examen des Cinq-Cents date sans doute du temps où ces magistrats avaient le droit de siéger et de voter dans les conseils. Le citoyen qui avait succombé dans l'épreuve non seulement était dépouillé de la dignité dont il n'avait pas été jugé digne, mais il encourait à la rigueur d'autres peines, qui variaient suivant les motifs de son exclusion⁵.

Tous ceux qui prenaient part aux affaires publiques ne pouvaient pas plus se dispenser, en sortant de charge, de rendre compte de leur administration qu'ils n'avaient pu, en y entrant, se soustraire à l'épreuve de la docimasie⁶. Les

¹ Lysias, *c. Agoratos*, § 10.

² Lysias, *pro Invalido*, § 13.

³ Voy. *Att. Process.*, p. 203.

⁴ Pollux, VIII, 44. Il est clair que cette *ἐπαγγελία* était applicable aussi hors de l'assemblée du peuple ; voy. *de Comitibus*, p. 242.

⁵ Duncker est d'avis (*Gesch. des Alterth.*, t. IV, p. 207) que la double épreuve à laquelle étaient soumis les archontes devant le sénat et devant les héliastes est une combinaison postérieure, parce qu'elle suppose une prééminence des Cinq-Cents sur les archontes, qui n'existait pas au temps de Solon. L'argument n'a pas une grande force ; les archontes, en effet, lorsqu'ils comparaissaient devant les Cinq-Cents, n'étaient pas archontes ; ils étaient simplement des candidats désignés par le choix du peuple. On ne voit pas clairement non plus pourquoi, si Solon eût confié aux seuls héliastes le soin d'examiner les archontes, on eût ajouté par la suite à cet examen une seconde épreuve qui pouvait rendre la première absolument inutile. Il est plus naturel de croire que dans le principe toute espèce de docimasie était l'affaire du sénat, qu'elle fut plus tard attribuée aux héliastes, de qui relevèrent exclusivement tous les magistrats, à l'exception des archontes et de leurs assesseurs qui eurent à subir l'épreuve traditionnelle devant le sénat, et la nouvelle devant les héliastes. La double docimasie des archontes et de leurs assesseurs est attestée par Démosthène (*c. Leptine*, p. 484, § 90) et par Pollux (VIII, c. 92). Trois discours de Lysias ont trait à la docimasie par devant le sénat : un discours contre Évandre, que le sort avait désigné pour archonte ; un autre contre Philon, qui était entré par la même voie dans le conseil des Cinq-Cents ; le troisième pour Mantithée, qui paraît s'être trouvé dans le même cas, bien que le fait ne soit pas certain. Enfin un quatrième discours du même orateur en faveur d'un inconnu (*de affect. Tyrann.*) fut prononcé aussi d'après la conjecture très vraisemblable de Meier (*Att. Process.*, p. 208), à propos d'une docimasie subie devant le tribunal des héliastes.

⁶ Voy. *Att. Process.*, p. 216.

fonctionnaires qui avaient manié les deniers de l'État devaient en outre soumettre leur comptabilité (λόγον και εὐθύνας ἐγγράφειν ou ἀποφέρειν) à une Cour des Comptes composée autrefois de trente membres (λογισταί), qui plus tard furent réduits à dix¹. Mais alors on leur adjoignit un autre collègue (εὐθυνοί) au nombre de dix également, qui se choisissaient en outre vingt assesseurs ou auxiliaires. Les εὐθυνοί, choisis d'abord par la cheirotonie, aussi bien que les λογισταί, furent plus tard comme eux tirés au sort ; chaque tribu en fournissait un. La Cour des Comptes comprenait encore dix officiers publics, nommés συνήγοροι, dont nous ferons connaître ci-dessous les attributions. Les comptes étaient présentés d'abord aux Logistes, qui tenaient le premier rang dans le Conseil ; des Logistes ils passaient aux Euthynes qui les examinaient articles par articles, interrogeaient, s'il en était besoin, les comptables, exigeaient des informations ou des pièces nouvelles, en un mot ne négligeaient rien pour s'éclairer. Si les comptes étaient en ordre, les Euthynes les renvoyaient avec une apostille favorable aux Logistes qui donnaient décharge. Dans le cas contraire, les Logistes déféraient à une Cour de justice dont ils avaient la présidence, les irrégularités que leur avaient signalées les Euthynes, après quoi, les Synégores se portaient accusateurs publics, et le procès suivait son cours. Les fonctionnaires étrangers à l'administration des finances se bornaient à déclarer devant les Logistes qu'ils n'avaient rien pris, ni rien dissipé². Il n'était pas d'usage, à ce qu'il semble, qu'ils rendissent autrement compte de leur gestion, mais ils n'étaient pas pour cela plus exempts que les autres de responsabilité. Dans les trente jours qui suivaient la retraite des fonctionnaires, les Logistes invitaient publiquement des citoyens qui avaient à faire valoir des griefs à se présenter devant eux. Tous les fonctionnaires devaient donc, durant cet espace de temps, appréhender de voir paraître un accusateur. S'il en survenait un, les Logistes introduisaient une action judiciaire et finalement l'affaire était portée devant un tribunal héliastique, dont ils avaient la présidence. On a vu déjà que les fonctionnaires, dans l'exercice même de leur charge, étaient exposés à une accusation appelée προβολή, qui, au renouvellement des prytanes, suivait l'Epicheirotonie. A chaque prytanée avaient lieu aussi les redditions de comptes, auxquelles n'étaient assujettis, comme après la sortie de charge, que les manieurs de deniers publics³. A qui ces comptes devaient-ils être présentés, on ne le dit pas. C'était très probablement un contrôleur, chargé de dresser et de publier le tableau des recettes et des dépenses, travail dont il n'eut pu s'acquitter sans les états fournis par les agents comptables. Il n'est pas douteux que le contrôleur, si quelque chose lui semblait louche, eût le droit de demander des éclaircissements, et de provoquer une enquête, mais sur ce point les renseignements nous manquent. La loi interdisait aux fonctionnaires responsables, sortant de charge, de quitter le pays, d'aliéner quoi que ce fût de leur fortune, ou d'en disposer par testament et d'entrer par adoption dans une famille étrangère, avant d'avoir obtenu décharge de leur gestion. Es ne pouvaient non plus recevoir aucune récompense publique ni être revêtus d'un nouvel emploi⁴.

Les corps constitués d'une manière permanente avaient chacun un local particulier (ἀρχεῖον). Les divers collèges, et la plupart des magistratures étaient

¹ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 266, et t. II, p. 52 et 583.

² Voy. *Antiq. J. p. Gr.*, p. 240, et Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 265.

³ Lysias, *c. Nicomaque*, p. 842 ; voy. aussi le Mémoire de Schœmann, *de reddentis Magistr. gent. rationibus*, 1855, réimprimé dans ses *Opusc. acad.*, t. I, p. 203.

⁴ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 413.

organisées en collèges, partageaient entre tous leurs membres les affaires qui n'étaient pas susceptibles d'être expédiées en commun. Quand ils étaient réunis, l'un d'eux présidait la séance et exerçait une sorte de prytanie¹. Tous les collèges étaient autorisés à s'adjoindre des auxiliaires expérimentés ; la loi non seulement le permettait, mais en faisait à quelques-uns d'entre eux une obligation formelle². Les subalternes imposés avaient un caractère officiel, étaient soumis à la docimasie et responsables de leurs actes ; les autres n'avaient, avec les titulaires que des rapports officieux. La plupart des hommes publics, sinon Lotis, étaient nourris, ainsi que leurs auxiliaires et leurs subordonnés, aux frais du public, soit au Prytanée, soit dans le lieu de leurs séances³. On ne voit trace nulle part d'insignes qui aient servi à distinguer les magistrats, si ce n'est de la couronne de myrte qu'ils portaient dans l'exercice de leur charge⁴, ainsi que les Cinq-Cents quand ils étaient en fonctions, et les orateurs qui occupaient la tribune dans l'Assemblée du peuple. Le second archonte (βασιλεύς) paraît avoir eu seul un costume spécial⁵. Du moins on cite comme lui appartenant en propre un vêtement appelé κρητικόν et des chaussures désignées sous le nom de βασιλίδες. Le serment que prononçaient, en prenant possession de leur poste, les neuf Archontes et les Stratèges ; est le seul dont il soit fait mention d'une manière expresse⁶ ; on ne peut même douter cependant que tous les magistrats en aient prononcé un pareil. Il est plus que probable aussi qu'ils accomplissaient, pour inaugurer leurs fonctions, un acte religieux (εἰσιτήρια), puisque nous voyons cette cérémonie pratiquée même par les citoyens qui partaient en ambassade⁷.

Étant donné le caractère du peuple athénien et l'esprit démocratique de sa constitution, il est facile de comprendre que ; les magistrats eurent souvent de la peine à faire respecter leur autorité ; les témoignages d'ailleurs ne manquent pas⁸. La soumission aux représentants de la loi, trait dominant des mœurs spartiates, était étrangère aux athéniens. Si d'un côté les délégués de la puissance publique avaient le droit de punir la désobéissance, tout citoyen qui se croyait lésé par l'abus de ce droit avait la ressource d'appeler à un tribunal de l'amende qui l'avait frappé⁹. C'était un parti toutefois auquel on ne se décidait que dans le cas d'une injustice criante, car grâce au bon esprit dont était pénétré le peuple d'Athènes, malgré les quelques exemples qui pourraient faire supposer le contraire, les Hélistes tendaient toujours à soutenir plutôt qu'à diminuer l'autorité des magistrats. La loi d'ailleurs punissait de l'atimie, les violences et, même les injures verbales envers les magistrats en fonctions¹⁰.

¹ Voy. *Att. Process*, p. 120.

² Harpocraton, s. v. [νάρεδος](#) ; Pollux, VIII, 92. Voy. aussi Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, 246, 263 et 271.

³ Démosthène, *de falsa legat.*, p. 400 ; Plutarque, *Quæst. Sympos.*, VII, 9. Voy. aussi Meier, *de Vita Lycurgi*, p. XCIX.

⁴ Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 242, et Leutsch, dans le *Philologus*, t. I, p. 477.

⁵ Pollux, VII, 77 et 85.

⁶ Pollux, VIII, 86 ; Platon, *Phèdre*, p. 235 D ; Lysias, *pro Milite*, p. 331 ; Plutarque, *Périclès*, c. 30 ; Dinarque, c. *Philoclès*, c. 2.

⁷ Démosthène, *de falsa Legat.*, p. 400, 24. Voy. aussi *Lexicon Seguer*, p. 187, 22. A ces cérémonies peuvent être rattachées les [ἀναρχαί](#) des magistrats ; voy. Meier, *Comment. epigr.*, t. I, p. 39.

⁸ On lit dans une lettre de Nicias au peuple (Thucydide, VII, c. 14) [χαλεπαί γὰρ αἱ ὑμέτεραι φύσεις ἀρξαι](#) ; cf. Xénophon, *Memor.*, V, § 16 et *Æconom.*, c. 21, § 4.

⁹ Voy. *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 242.

¹⁰ Démosthène, c. *Midias*, p. 524 ; cf. *Att. Process*, p. 483.

A la suite de ces remarques générales, nous passons à l'examen des dignités particulières, en commençant par les Archontes dont le pouvoir était non seulement le plus anciennement établi, mais avait été le plus considérable dès l'origine. Ils pouvaient, depuis Aristide, être tirés au sort indistinctement dans toutes les classes censitaires. On tenait compte toutefois de la division par tribus ; voici comment : après le tirage au sort qui tous les ans fixait l'ordre dans lequel les tribus étaient rangées, les neuf premières fournissaient chacune un Archonte ; la dernière seule n'était pas représentée cette fois¹. Le premier Archonte désigné tenait la première place dans le collège ; il était l'Archonte par excellence, et plus tard fut appelé quelquefois aussi l'Archonte éponyme, parce que son nom servait à marquer l'année civile². Le second avait le titre de Roi, comme étant celui entre les mains de qui avaient passé surtout les fonctions sacerdotales de la royauté. Le troisième était le Polémarque, sur qui reposait en particulier l'administration militaire. Les six autres portaient le nom de Thesmothètes, que l'on appliquait quelquefois à tous les membres du collège³, non sans raison, car il désigne tous ceux dont les jugements servaient à fonder la jurisprudence ; or, le soin de rendre la justice et de lier le droit avait été, dès ces temps reculés, la fonction essentielle des neuf Archontes, je ne dis pas la seule, puisque, d'après Thucydide, ils étaient encore, sous l'administration de Cylon, chargés de la plupart des affaires publiques. Ce ne fut que plus tard, et surtout depuis que la magistrature suprême fut devenue accessible à toutes les classes, qu'ils abandonnèrent le gouvernement de l'État, et se bornèrent à l'administration de la justice, en y joignant quelques objets de moindre importance. Même en ce qui concerne les fonctions judiciaires, Solon avait fort amoindri leur autorité, en accordant aux plaideurs la faculté d'appeler de leurs sentences devant un tribunal d'Héliastes⁴. Il en résulta que peu à peu les Archontes s'abstinrent presque complètement de se prononcer même dans les questions litigieuses, et que lorsque des plaintes étaient portées devant eux, ils les renvoyaient à des arbitres ou à un tribunal héliastique, en se réservant, dans ce dernier cas, le droit de diriger l'instruction et de siéger comme présidents. La juridiction du premier Archonte portait principalement sur les affaires de famille et sur les questions d'héritage⁵ ; celle du Roi, sur le droit religieux dans la plus large acception, c'est-à-dire en y comprenant les accusations de meurtre (δικαιφονικαι) et tous les crimes qui, en raison de leur caractère sacrilège, rentraient jadis, d'après les anciennes traditions, dans la compétence de l'Aréopage et des Ephètes ; des exceptions cependant se produisirent dans la suite. Le polémarque avait autorité sur les étrangers ; et n'intervenait pas seulement dans leurs affaires de famille, mais dans toutes celles qui intéressaient le droit international. Enfin les six Thesmothètes connaissaient de tous les cas qui ne rentraient pas dans les attributions spéciales des autres magistratures, car on sait que toutes exerçaient une certaine juridiction, et plusieurs branches de l'administration,

¹ Voy. H. Sauppe, *de Creat. Arch. Athen.*, Gœttingue, 1864, où l'auteur suppose avec vraisemblance que cette organisation, sur laquelle on ne peut avoir de doute pour le temps où la population fut divisée en douze tribus, existait déjà antérieurement. Telfy (*Corp. Jar. attic.*, p. 471) émet la conjecture que la dixième tribu tirait au sort un greffier chargé des écritures dans les affaires dont le collège avait à connaître en commun. Rien chez les anciens ne confirme cette supposition. Le schol. d'Aristophane (*les Guêpes*, v. 774, et *Plutus*, v. 297) mentionne bien un greffier attaché au collège, des Archontes, mais il ne dit pas de quelle façon il était nommé.

² Voy. par exemple, dans le *Corpus Inscr. Græc.*, les n° 281, 17, et 353, 11.

³ Voy. les passages cités dans les *Philol. Blætttern*, t. I, p. 102, et *Corpus Inscr. Gr.*, t. I, p. 440.

⁴ Plutarque, *Solon*, c. 18 ; Suidas, s. v. ἀρχων ; *Lexic. Seguer.*, p. 449, et *Verfassungsg. Athens*, p. 39.

⁵ Il suffira, pour tout ce qui suit, de consulter Pollux, VIII, 86-91, et *der Att. Process*, p. 41 et suiv.

telles que la police par exemple, ne pouvaient en effet échapper à cette nécessité.

Les bâtiments dans lesquels les archontes rendaient la justice étaient sans doute, à l'exception de celui où siégeait le Polémarque, situés sur la place publique. Le premier Archonte en particulier était installé près des statues des clic éponymes ; l'Archonte-roi exerçait ses fonctions à peu de distance du Prytanée, dans un lieu voisin d'un monument dont on ignore la destination, du Boukolion, ou peut-être aussi sous ce que l'on appelait le portique du Roi, enfin les Thesmothètes occupaient le Thesmothésion, où la table était mise aux frais de l'État, pour eux et leurs subordonnés, peut-être même pour tout le collège des Archontes¹. Le Polémarque avait sa résidence officielle en dehors des murs, mais très près de l'enceinte et dit Lycée, l'un des sanctuaires d'Apollon, qui a dû sa célébrité au voisinage d'un gymnase. D'après un témoignage qui d'ailleurs est très certainement apocryphe, les neuf Archontes ne pouvaient, avant Solon, siéger ensemble comme juges, mais attendu que cela ne leur était pas permis davantage aux époques qui nous sont mieux connues, il est très probable qu'il y a là une méprise². Il n'était certainement pas interdit aux Archontes, avant Solon, de s'assembler en collège, pour juger certaines affaires. Ces réunions au contraire étaient moins rares encore de son temps qu'elles ne le devinrent dans les temps qui suivirent, soit en effet on en trouve fort peu d'exemples. Parmi les affaires qui justifiaient l'assemblée plénière du collège, on cite les jugements condamnant à mort les exilés qui se laissaient surprendre en rupture de ban. Sans rejeter formellement le témoignage de Pollux sur ce point, nous devons dire qu'il n'est appuyé par aucun exemple concluant³. Les Archontes se réunissaient aussi chaque année pour tirer au sort les Héliastes, et choisir les Athlètes, chargés de décerner les prix dans les Panathénées. Ils s'assemblaient également pour diriger l'enquête connue sous le nom de *ἐπιχειροτονία*, à laquelle étaient soumis les fonctionnaires dans la première séance générale de chaque prytanie, et pour poser au peuple la question sacramentelle. Enfin ils présidaient, dans les réunions électorales, au choix des Stratèges, des Taxiarches, des Hipparques et des Phylarques. Il n'était évidemment pas nécessaire, pour ces diverses opérations, que le collège agit en commun ; il suffisait que son s'entendît pour distribuer le travail entre les membres qui le composaient. Dans certaines affaires litigieuses, les Archontes avaient aussi en commun la présidence du tribunal, par exemple dans les procès dirigés, à la suite de l'Épicheirotonie, contre les fonctionnaires suspendus ou révoqués ; mais là encore il est difficile de déterminer de quelle façon doit s'interpréter cette intervention collective. Cela veut-il dire que les neuf Archontes étaient présents à la fin, ou que tantôt l'un tantôt l'autre était chargé de telle ou telle affaire, suivant l'occurrence et d'après la nature des débats ?

¹ Plutarque, *Sympos. Quæst.*, VII, c. 9 ; voy. aussi la dissert. de R. Schœll, *Dei Speisung im Prytaneion Zu Athen*, dans l'*Hermes*, t. VI, p. 20. À propos du bureau du polémarque, établi près du Lycée, Fr. Lenormand remarque, dans ses Recherches archéologiques à Eleusis, qu'Apollon, à qui était consacré le sanctuaire voisin du Lycée, doit être considéré comme la divinité principale des immigrants désignés dans la tradition sous le nom de Xouthos et dont paraît avoir été composée surtout la tribu des Hoplètes. Il en résulta que tout ce qui concernait les choses militaires continua à être placé sous la protection du dieu en vénération auprès des Hoplètes, et que le polémarque dut loger à proximité du temple d'Apollon.

² Suidas s. v. *ἀρχων* ; cf. *Lexic. Seguer*, p. 449, et Diogène Laërte, I, c. 58.

³ Voy. *Att. Process*, p. 41.

Nous reviendrons plus loin sur les attributions religieuses dévolues aux Archontes ; il suffit ici de remarquer qu'au premier Archonte incombait le soin de veiller avec le concours des Epimélètes à la célébration des grandes Dionysiaques ou Dyonisiaques urbaines et à celle des Thargélies, ce qui entraînait le droit de présider le tribunal appelé à juger les procès qu'avaient pu occasionner ces solennités. Le Roi avait l'intendance des Mystères, des Lénéennes et de tous les combats gymniques, et aidait à résoudre comme président les contestations survenues à propos de ces fêtes. Enfin le polémarque était chargé des sacrifices offerts à Artémis Agrotère et au dieu guerrier Enyalios, des cérémonies funéraires en l'honneur d'Harmodius et d'Aristogiton, et des honneurs rendus aux citoyens morts pour la patrie durant la première guerre médique. Le Roi partageait aussi avec les dix généraux la conduite de l'armée. Il avait place auprès d'eux dans les conseils de guerre et durant la bataille commandait l'aile droite, ce qui vient à l'appui de la conjecture émise plus haut, que les fonctions des Archontes furent restreintes peu à peu, après la mort de Solon et surtout après la loi d'Aristide.

Les trois premiers Archontes étaient assistés chacun par deux assesseurs, qu'ils choisissaient librement. Les assesseurs, comme les titulaires, étaient soumis à des épreuves, devaient rendre compte à l'expiration de leurs fonctions, et pouvaient être congédiés auparavant. Les Thesmothètes n'avaient pas d'assesseurs ; s'ils recouraient à une assistance étrangère, ce n'était là qu'un service privé qui laissait leur responsabilité entière. En prenant possession de leur charge, les Archontes juraient d'observer fidèlement les lois, de résister à toute tentative de corruption, et s'engageaient, s'ils violaient leur serment, à ériger dans les temples de Delphes, d'Olympie et d'Athènes des statues d'or de grandeur naturelle¹. Il est difficile de croire qu'on entendit simplement par là des statues dorées, comme l'ont supposé quelques critiques, c'était plutôt une formule consacrée pour désigner une peine inapplicable, dont la non exécution avait pour conséquence l'atimie². En sortant de charge, les Archontes qui avaient fidèlement rendu leurs comptes et n'avaient encouru aucun reproche devenaient de droit membres de l'Aréopage.

Le Conseil des Onze avait, comme les Archontes, mission de rendre la justice. Il ne se composait en réalité que de dix membres ; le greffier complétait le tribunal³. Sans faire, à proprement parler, partie du Collège, il paraît avoir pris une part très considérable aux affaires. Il avait sans doute sous ses ordres un ou plusieurs greffiers de moindre importance. Parmi les attributions des Onze, il faut compter d'abord la surveillance de la prison⁴. C'est entre leurs mains qu'étaient remis les individus qui devaient être incarcérés, à eux aussi revenait le soin de faire appliquer par l'entremise, de leurs valets, les sentences de mort qui généralement étaient exécutées non en public, mais à l'intérieur de la prison. Les passages où d'autres officiers publics sont signalés comme, ayant livré des criminels au bourreau, doivent être interprétés en ce sens qu'ils les mettaient entre les mains des Onze, lesquels se déchargeaient du reste sur le **δήμιος**. Les

¹ Platon, *Phèdre*, p. 235 D ; Plutarque, *Solon*, c. 25 ; Pollux, VIII, 86 ; Suidas, s. v. χρυσή εἰκών.

² Cela rappelle la réponse d'un Spartiate à un étranger qui demandait quelle était à Sparte la peine réservée au citoyen coupable d'adultère. Il devrait, dit-il, fournir un taureau qui boirait dans l'Eurotas, en passant la tête par-dessus le Taygète (Plutarque, *Lycurgue*, c. 15). Cf. Bergk, dans le *Neues Rhein. Museum*, t. XIII, p. 448.

³ Pollux, VIII, c. 102 ; voy. aussi *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 245, 2.

⁴ La prison ou les prisons, car il est vraisemblable qu'il y en eut plusieurs dans Athènes ; voy. *der Attische Process*, p. 73, et Ulrich, *ueber die Eilfmänner*, p. 231.

Onze étaient compétents pour juger les crimes contre la vie et contre la propriété, qui entraînaient l'emprisonnement ou la mort, si le coupable était pris sur le fait¹. Lorsque l'aveu du crime rendait inutile une plus ample instruction, la peine suivait immédiatement ; sinon, ils provoquaient une enquête dont ils se réservaient la direction, et présidaient le tribunal. C'est devant les Onze qu'étaient portées les accusations contre ceux qui avaient détourné quelque partie des biens confisqués. Dans ce cas encore ils étaient chargés de l'instruction et de la présidence. D'anciens documents démontrent qu'il ne s'agit pas seulement ici de malversations portant sur des biens qui avaient appartenu à des condamnés à mort, et que les Onze avaient par devers eux la liste des biens confisqués, sur laquelle ils effaçaient à mesure ceux qui étaient livrés à l'État².

A la suite du Conseil des Onze viennent naturellement les officiers de police (ἀστυνόμοι). Chaque année le sort en désignait dix, d'après le nombre des tribus, cinq pour la ville et cinq pour le Pirée³. Leurs attributions comprenaient tout ce qui concerne la police urbaine, par exemple, l'entretien des rues, pour lequel ils avaient sous leurs ordres des balayeurs (κοιρολόγοι), et le soin de la décence publique. Aussi tout le personnel qui sert au plaisir des autres, musiciens et musiciennes, charlatans et saltimbanques, étaient-ils placés spécialement sous leur surveillance ; en général, les Astynomes réprimaient tout ce qui pouvait troubler l'ordre ou blesser les convenances. L'inspection des bâtiments était aussi de leur ressort, car l'opinion d'après laquelle l'Aréopage en aurait été chargé et aurait veillé entre autres choses à ce que les constructions n'empiétassent pas sur la voie publique, a été reconnue sans fondement⁴. Il est superflu de remarquer que les Astynomes avaient la direction des affaires litigieuses qui rentraient dans le cercle de leurs attributions. — En ce qui concerne le pavage des rues et la construction ou l'entretien des routes, il existait des fonctionnaires spéciaux et, à ce qu'il paraît, permanents (ὁδοποιοί), dont nous ne savons rien, si ce n'est qu'au temps de Démosthène les préposés aux Théorica, sur lesquels nous reviendrons plus loin, héritèrent momentanément de leurs attributions⁵. Nous ne savons guère sur les inspecteurs des eaux (ἐπιστάται τῶν ὑδάτων) que le fait de leur existence. La rareté de l'eau douce dans Athènes faisait vivement sentir le besoin des aqueducs et des réservoirs⁶. Ce n'était donc pas là un emploi insignifiant ; ce qui le prouve bien, c'est que Thémistocle ne dédaigna pas de s'en charger ; on raconte même que du produit des amendes payées par ceux qui avaient détourné les eaux de la ville au profit de leur fonds, il fit fondre une statue d'airain haute de cieux coudées, représentant un jeune hydrophore, et l'offrit en *ex voto*⁷. Les lois de Solon avaient défendu que personne puisait de l'eau aux sources publiques, à plus de quatre stades ou sept cent quarante mètres de son domicile. S'il n'y avait pas de fontaine plus rapprochée, les propriétaires devaient creuser le sol sur leur propre terrain ; ils pouvaient toutefois, dans le cas où ils ne trouvaient pas l'eau à une profondeur déterminée, user de celle de leurs voisins, jusqu'à concurrence de douze congés (χόεες) ou un

¹ Les hommes coupables de ces crimes étaient spécialement appelés *κακοῦργοι*. Voy. *Attische Process*, p. 228, 3.

² Voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 535.

³ Harpocrate, s. v. ἀστυνόμοι ; voy. aussi Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 385 ; *der Attische Process*, p. 73, et *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 246.

⁴ Voy. Schneidewin, dans ses notes sur Héraclide de Pont, p. 42.

⁵ Æschine, c. *Ctésiphon*, p. 418.

⁶ Voy. Leake, *Topographie of Athen.*

⁷ Plutarque, *Thémistocle*, c. 31.

peu plus de trente-huit litres par jour, en deux fois¹. Il est fort probable que l'interprétation de cette loi et la direction des procès auxquels elle pouvait donner lieu appartenait aux intendants des eaux, les κρήνοφυλλακες ou κρήναρχοι n'étant sans doute que des subalternes². — La police des marchés se faisait par et dix Agoranomes tirés au sort, cinq pour la ville et cinq pour le Pirée³. Ils avaient la surveillance du petit commerce. Tout marchand devait se présenter devant eux et, s'il n'était pas citoyen, obtenir leur autorisation, moyennant une redevance. Ils inspectaient les denrées, saisissaient et détruisaient celles qui étaient corrompues, vérifiaient les poids et mesures, et aplanissaient les différends qui pouvaient surgir entre vendeurs et acheteurs. S'ils n'y parvenaient pas seuls et séance tenante, ils avaient la présidence et la conduite des procès qui s'ensuivaient. Une autre classe de fonctionnaires, les Métronomes étaient chargés aussi d'assurer la justesse des poids et mesures. Comme les Agoranomes et les Astynomes, ils étaient au nombre de dix, cinq pour la ville et cinq pour le Pirée⁴. Dans le même ordre d'attributions, on signale encore les Prométrètes qui peut-être étaient les serviteurs assermentés des Métronomes. Moyennant une rétribution, ils mesuraient les céréales, ainsi que toutes les semences qui arrivaient sur la place, et étaient porteurs de mesures, dont on se servait pour plus de sécurité. Mais tout ce qui concernait spécialement le commerce des céréales, qui pour l'Attique avait une importance capitale, était placé sous la surveillance des Sitophylaques, dont dix paraissent avoir été attachés à la ville et cinq au Pirée⁵. Déclaration devait être faite devant eux de tous les grains importés. Ils prenaient les dispositions nécessaires pour prévenir l'accaparement et veillaient à ce que la farine et le pain eussent le poids réglementaire et fussent vendus conformément à la taxe. Enfin le trafic maritime était placé sous la direction de dix fonctionnaires tirés au sort et nommés ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου. Ils avaient mission de faire appliquer les lois de douanes, ainsi que toutes les dispositions relatives au commerce extérieur, et de punir les contrevenants. C'est devant eux qu'étaient portées les dénonciations et les plaintes relatives à ces sortes d'affaires ; ils étaient chargés des enquêtes, et avaient la présidence du tribunal auquel les procès étaient renvoyés⁶.

Dans l'administration financière, les premiers en tête sont les dix Polètes, dont sans doute chacun représentait une tribu, comme dans tous les collèges composés de dix membres. Leurs noms étaient tirés au sort. Ils étaient chargés d'affermir les revenus publics, sur l'ordre et avec le contrôle du Sénat, et de vendre les biens confisqués ainsi que les esclaves de la peine, adjudication qui engageait la responsabilité du président ou prytane⁷. Les Polètes avaient aussi la direction des procès intentés aux domiciliés qui n'avaient pas acquitté leur impôt spécial⁸. Après les Polètes, viennent les Practores, nommés au sort en nombre indéterminé, dont les fonctions consistaient à faire rentrer les amendes prononcées par les magistrats ou les tribunaux. A cet effet, avis leur était donné

¹ Plutarque, *Solon*, c. 23.

² Voy. Photius et Hesychius, aux mots κρηνοφύλακες et κρήναρχοι, et Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 285.

³ Harpocraton, s. v. ἀγορανόμοι. Voy. aussi *der Attische Process*, p. 91, et *Antiq.*, p. 247.

⁴ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 70.

⁵ *Ibid.*, p. 118.

⁶ Voy. *der Attische Process*, p. 86. Une inscription postérieure à l'olymp. 123, et insérée dans le Corpus sous le numéro 124, mentionne un ἐπιμελ ἐπὶ τὸν λιμένα ; on ne voit pas clairement si ce fonctionnaire est distinct de l'ἐπιμελ. τοῦ ἐμπορίου ; voy. Meier, *comment. epigr.*, p. 51.

⁷ Pollux, VIII, c. 99.

⁸ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 209 ; Meier, *de bonis Damnat*, p. 41.

de ces condamnations ; ils inscrivaient sur leurs listes ceux qui en étaient frappés, et les effaçaient après paiement¹. Souvent aussi, pour recouvrer des dettes arriérées, que les débiteurs fussent des particuliers ou des villes soumises à des tributs, on instituait dès commissions extraordinaires sous les noms de *ζητηται*, *ἐπιγραφεῖς*, *συλλογεῖς*, *ἐκλογεῖς*². Le contrôle était exercé par les Apodectes ou receveurs généraux, tirés au sort comme les précédents, au nombre de dix, qui encaissaient toutes les sommes perçues³. Ils dressaient des états des revenus publics, quelle qu'en fût la source, inscrivaient les versements en présence du Sénat, les effaçaient au passif des débiteurs et en adressaient le montant aux différentes caisses, suivant leur provenance. L'institution des Apodectes est attribuée à Clisthène. Avant lui, c'étaient les Kolacrètes qui faisaient les fonctions de receveurs généraux. Les Kolacrètes, il est vrai, survécurent à Clisthène, mais ils paraissent s'être bornés dès lors à administrer la caisse alimentée par le produit des ammonoïdes et sans doute aussi par quelques autres ressources, qui fournissait au salaire des Hélistes et aux repas publics, soit dans la Prytanée, soit dans la *θολος*, et partout où des magistrats étaient nourris aux frais de l'État⁴. L'office de trésoriers de la Déesse remontait également au temps de Clisthène. Ils avaient, comme les Apodectes, hérité d'attributions dévolues jusque-là aux Kolacrètes⁵. Le trésor public, aussi bien que le trésor de Minerve, était confié à leur garde ; on sait en effet que l'un et l'autre étaient conservés dans l'Opisthodomé du Parthénon, et placés sous la protection de la Déesse⁶. Les *ταμίαι τῆς θεοῦ* formaient un collège de dix membres, pris au sort tous les ans dans les dix tribus, mais seulement parmi la classe la plus riche. A côté d'eux, il existait, depuis le milieu de la LXXXVI^e olympiade (av. J.-C. 435)⁷, un autre collège, composé de cinq membres tirés également au sort parmi les familles opulentes, qui avaient la charge de conserver les trésors des autres dieux⁸. On avait trouvé prudent en effet de ne pas laisser en dépôt dans les temples des différentes divinités les trésors appartenant à chacune d'elles, et de les réunir dans la citadelle, sous la garde d'un collège unique ; toutefois cet état de choses dura peu. Très différent de ces trésoriers était l'intendant des finances qui devait son poste à l'élection, et était nommé pour l'espace de temps appelé *πενταετηρίς*, c'est-à-dire pour quatre années pleines. IL avait la garde de, la caisse principale, dans laquelle affluaient toutes les sommes recueillies par les Apodectes pour faire face aux dépenses publiques, et les répartissait, suivant des états arrêtés d'avance, entre les différents collèges ou les curateurs dont les caissiers les prenaient en compte⁹. Le même personnage tirait de sa caisse le montant des dépenses votées d'urgence par le peuple, et enregistrait naturellement les entrées et les sorties ordinaires ou extraordinaires. Il paraît en outre avoir eu un droit de surveillance générale sur tous les comptables et avoir été le seul, parmi les officiers de finances, qui, toujours au courant des dépenses

¹ Voy. *der Attische Process*, p. 98.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 211, et t. II, p. 127. Il est probable que les *πορισται* n'étaient que des commissaires nommés dans des circonstances où l'on avait besoin d'argent, pour chercher les voies et moyens ; voy. *ibid.*, t. I, p. 225.

³ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 214.

⁴ *Ibid.*, p. 239.

⁵ Ainsi peut s'expliquer ce que dit Pollux (VIII, 97), au sujet des *ταμίαι τῆς θεοῦ* : *ἐκαλοῦντο δ' οὔτοι κωλακρέται* ; il n'y aurait là qu'un anachronisme.

⁶ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 220.

⁷ Voy., sur le moment où fut établi ce collège et sur le nombre de ses membres, Kirchoff, dans les *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1864, p. 5.

⁸ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 222, et Meier, *Vita Lycurgi*, p. X.

⁹ Voy. Bœckh, *Securkunde*, p. 54, 58 et 169 ; *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 250, 13.

et des recettes, fût à même de fournir, en toute occasion, des renseignements exacts sur les ressources du pays et sur l'ensemble de l'économie publique. L'ἐπιμελητής τῆς κοινῆς προσόδου peut donc être considéré comme le ministre des finances d'Athènes. IL était toutefois soumis à l'inspection du contrôleur, chargé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de faire à chaque prytane, la balance des deux budgets, et qui par suite avait droit de surveillance sur tous les détenteurs des deniers publics. Au temps de Démosthène, le contrôle fut transféré, avec plusieurs autres attributions, au préposé à la caisse des Théorica, pour lequel nous renvoyons au chapitre suivant. Il suffit de remarquer ici que ce surcroît d'attributions ne fut que passager¹. Enfin il est question d'un caissier militaire, qui n'exerçait ses fonctions qu'en temps de guerre².

Il est singulier que nulle part on ne trouve aucune trace d'emplois relatifs aux monnaies. Nous ne connaissons que le nom de l'atelier où on les fabriquait (τὸ ἀργυροκοπεῖον)³. Il paraît avoir été situé près de la chapelle d'un héros désigné par l'épithète de Στεφανηφόρος⁴, de même qu'à Rome la Monnaie était placée près du temple consacré à Juno Monéta. On conservait dans la chapelle les étalons des poids et des mesures dont la garde était confiée aux Métronomes⁵ ; il est vraisemblable que ces fonctionnaires avaient aussi la haute main sur la fabrication de la monnaie⁶. Les ouvriers chargés de ce travail étaient des esclaves publics⁷.

Nous passons aux fonctionnaires de l'ordre militaire. Anciennement le plus considérable était le troisième Archonte ou Polémarque ; mais ses attributions devinrent plus tard purement civiles et judiciaires. Ce fut le collège des dix Stratèges qui prit en main la direction de tout ce qui concernait l'armée⁸. Ils étaient élus tous les ans, par la cheirotonie. On n'est pas d'accord sur la question de savoir s'ils étaient pris dans chaque tribu ou dans toutes indistinctement ; la première hypothèse est la plus vraisemblable⁹. Au début, ils faisaient tous, ainsi que leur nom l'indique, fonction de généraux en temps de guerre. Pendant la première invasion des Perses, ils exerçaient encore l'autorité alternativement, chacun à son jour, et tenaient conseil en commun. Le Polémarque y assistait, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, et prenait dans la bataille la conduite de l'aile gauche. Plus tard, cet état de choses changea, et ce ne fut qu'en de rares occasions que les dix Stratèges firent campagne ensemble. Deux ou trois d'ordinaire, quelque fois plus, suivant le besoin, étaient envoyés à l'armée, dont un seul avait le commandement ; en certaines occasions cependant l'autorité fut partagée, ou ils allaient combattre l'un d'un côté, l'autre de l'autre. Souvent aussi des guerriers renommés furent élus en dehors du corps des stratèges, non pas seulement pour un an, mais pour un laps de temps

¹ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 416.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 246 ; Meier, *Comment. Epigr.*, p. 61.

³ Harpocraton, s. v. ἀργυροκοπεῖον ; schol. d'Aristophane, *Vespæ*, v. 1042.

⁴ D'après Beulé et Kumanudès (*Philistor*, t. I, p. 52), ce héros est Thésée. Curtius suppose (*Monatsber., der Berl. Academ.*, 1869, p. 465) que le monnayage pratiqué originairement par les prêtres, en particulier par ceux d'Aphrodite Urania, ne fut revendiqué que plus tard par l'État.

⁵ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. II, p. 362 ; cf. *N. Rhein. Museum*, t. XXI, p. 370.

⁶ Ils auraient réuni dans ce cas toutes les attributions dont peut donner l'idée le mot νόμισμα, qui s'applique au titre des monnaies, aussi bien qu'aux mesures légales ; voy. Aristophane, *Thesrnosph.*, v. 348.

⁷ Andocide, cité par le schol. d'Aristophane (*Vespæ*, v. 1042).

⁸ Voy. *der Attische Process*, p. 105.

⁹ Plutarque, *Cimon*, c. 8. Au sujet d'un passage de Pollux (VIII, c. 87) qui ne s'accorde pas avec l'indication de Plutarque, voy. *Antiq.*, p. 251, 1, et Bœckh, *Corp. Inscr. Gr.*, p. 294 et 906.

indéterminé. Plus tard, lorsque les Athéniens prirent l'habitude de recourir à des soldats étrangers, ils empruntèrent par surcroît les généraux au pays qui fournissait les mercenaires¹. On les avait vus même plus anciennement confier la conduite d'une armée athénienne, grossie par les contingents des alliés, à ceux d'entre eux qui leur inspiraient le plus de confiance². Au temps de Démosthène, la coutume était qu'un seul stratège fût envoyé au dehors ; les autres restaient, pour parader dans les processions solennelles³. Toutefois ils trouvaient encore à remplir, sans quitter le pays, des fonctions en partie militaires, en partie administratives et judiciaires : on leur confiait la défense des places⁴ ; ils étaient chargés de percevoir les impôts de guerre et ceux de la triérarchie, de faire les levées d'hommes, de présider au jugement des affaires contentieuses que pouvaient soulever ces opérations, et de punir les infractions aux règlements militaires contre lesquelles n'avaient pas déjà sévi les chefs d'armée, comme par exemple le refus de service, qui donnait lieu à la poursuite intitulée *γραφὴ ἀστρατείας*, la lâcheté (*γρ. δειλίας*), l'abandon d'un poste (*γρ. λιποταξίου*), celui d'un navire ou de la flotte à la veille d'un combat naval (*γρ. λιποναυτίου* et *ἀναυμαχίου*) et autres crimes de même nature⁵. Le bâtiment où se réunissaient les Stratèges et où ils prenaient leurs repas aux frais du public s'appelait *στρατηγεῖον*. Ils avaient le droit de convoquer le peuple pour affaires de leur ressort, c'est-à-dire sans doute d'en provoquer la réunion par l'entremise des Prytanes ; il semble même qu'ils pouvaient, sous l'administration de Périclès, décider par mesure générale s'il y avait lieu d'assembler les comices populaires⁶ ; il en était ainsi du moins lorsque l'ennemi avait pénétré sur le territoire de l'Attique. La situation de Stratèges passa toujours pour la plus importante à laquelle pussent prétendre les premiers personnages du pays, en raison de l'autorité qu'elle leur donnait sur les prestations personnelles et les contributions extraordinaires que l'État réclamait des citoyens⁷. On a vu déjà que nul n'y pouvait parvenir sans être marié légitimement et possesseur de biens-fonds en Attique, ce qui excluait les thètes.

Les Stratèges étaient assistés, dans leurs fonctions militaires, administratives et judiciaires, par les dix Taxiarches, c'est-à-dire par les commandants des dix bataillons (*τάξεις*), correspondant aux dix tribus, dont se composait l'armée. Les Taxiarches étaient élus à mains levées, un dans chaque tribu⁸. En campagne, ils étaient au moins de temps à autre admis dans les Conseils de guerre. Cela était vrai, paraît-il, non seulement pour les Taxiarches de l'armée nationale, mais aussi pour ceux qui commandaient les troupes alliées⁹. Au dedans, les Taxiarches avaient surtout à s'occuper de la levée et de la répartition du contingent. A cet effet, leur premier soin était de faire dresser dans chaque tribu

¹ Voy. *Antiq.*, p. 252, 5.

² Platon, *Ion*, p. 541 ; Athénée, VI, p. 506 ; Ælien, *Var. Hist.*, XIV, c. 5.

³ Démosthène, *Philipp.*, I, p. 47.

⁴ Voy. *Antiq.*, p. 252, 7. Il y a lieu toutefois de remarquer que dans la citation de Xénophon (*Hellen.*, I, c. 7, § 2), à la place des mots *τῆς Δεκελείας*, on est convenu aujourd'hui de lire *τῆς διωβελίας*. Au sujet d'un prétendu *στρατηγός ἐπὶ τῆς διοικήσεως*, signalé dans les documents apocryphes insérés au discours de Démosthène *pour Ctésiphon* (§ 33 et 115) ; voy. Meier, *Vita Lycurgi*, p. XI et Schæfer, *Demosthenes und Seine Zeit*, t. II, p. 47.

⁵ Voy. *der Attische Process*, p. 107.

⁶ Thucydide, II, c. 22 ; cf. *de Comititiis*, p. 61.

⁷ Aristophane, *Plutus*, v. 192 ; *Pax*, v. 40 ; Æschine, c. *Timarque*, p. 54. Voy. aussi les passages de Stobée et d'Athénée (*Floril.*, 43, 9, et *Deipnos.*, X, p. 425), où le poète Eupolis se plaint de voir des gens sans considération parvenir à cette dignité.

⁸ Pollux, VIII, c. 87 ; Démosthène, *Philipp.*, I, p. 47.

⁹ Thucydide, VII, c. 60.

et dans chaque dème, avec le concours de commissaires délégués par le Sénat, la liste de tous les hommes bons à être incorporés dans les troupes de ligne, c'est-à-dire à servir comme hoplites, liste qui était publiquement affichée au pied des statues des éponymes¹. D'après les lois de Solon, cet enrôlement ne comprenait que les citoyens des trois premières classes. Les thètes en étaient dispensés ou n'étaient du moins appelés que dans des cas exceptionnels ; aussi étaient-ils désignés par ces mots *ἔξω τοῦ καταλόγου*. Plus tard cependant, lorsqu'il fallut soutenir des guerres longues et difficiles, les exceptions se multiplièrent. Les thètes combattirent non plus seulement comme troupes légères, mais à titre d'hoplites. Ils étaient surtout utilisés comme soldats de marine, auquel cas ils recevaient de l'État un équipement et une solde. Cette classe fournissait également des rameurs, bien qu'on les prit aussi parmi les non-citoyens, tels que les Métèques et les mercenaires². Lorsqu'on procédait à une levée régulière, d'après le catalogue ou rôle matricule, une décision du peuple fixait d'abord la classe qui devait être appelée. On la désignait, en cette occasion, par le nombre d'années écoulées à partir de la puberté, *ἀφ' ἡβης*³. Chaque classe était inscrite sous le nom de l'Archonte éponyme en fonction au moment où elle avait atteint l'âge de porter les armes, d'où venait l'usage d'appeler les campagnes que chacun était appelé à faire suivant son tour d'inscription *στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις*⁴. On comptait quarante-deux classes, de dix-huit ans à soixante. Les deux premières n'étaient régulièrement tenues de servir qu'à l'intérieur comme à vingt ans seulement commençait l'obligation de porter les armes au dehors. On comprend que tous les hommes composant une même classe n'étaient pas nécessairement convoqués à la fois ; cela dépendait des circonstances. Il s'opérait, entre les diverses parties du contingent, une sorte de roulement dont la combinaison nous échappe⁵. Peut-être est-ce là l'origine des mots *τὰ μέρη*, qui devaient désigner, dans chaque classe, les citoyens astreints au service, mais laissés dans leurs foyers. Quelquefois on prenait dans cette réserve un certain nombre d'hommes, sans faire acception des classes auxquelles ils appartenaient et des éponymes dont ils portaient le nom. Ces expéditions extraordinaires, *στρατεῖαι ἐν τοῖς μέρεσι*, étaient opposées aux services réguliers, *στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις*⁶. Ce ne sont là que des conjectures, mais des conjectures vraisemblables, si l'on y met, cette restriction que les choses se passaient ainsi seulement lorsque les circonstances rendaient nécessaire une expédition imprévue, à laquelle on ne pouvait ou ne voulait pas appliquer les forces militaires réunies régulièrement sous les armes. Étaient exempts du service militaire, outre ceux que leurs infirmités physiques y rendaient impropres, les membres du Sénat⁷, et certainement aussi, bien que nous n'ayons pas sur ce point de témoignages formels, les fonctionnaires qui ne pouvaient abandonner leur poste. Le même privilège existait pour les fermiers des impôts, afin qu'ils fussent tout à leurs fonctions⁸, et pour les citoyens qui figuraient comme choreutes dans les fêtes publiques. Il paraît cependant que les derniers, lorsqu'ils appartenaient, à la classe régulièrement appelée, avaient

¹ Pollux, VIII, c. 115 ; Aristophane, *Pax*, v. 1180 et 1184. Voy. aussi *Antiq.*, p. 254, 24.

² Thucydide, I, c. 121. Voy. aussi *Antiq.*, p. 253.

³ Démosthène, *Olynth.*, III, p. 29.

⁴ Harpocrate, s. v. *ἐπώνυμοι* et *στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις*.

⁵ *Ἐκ διαδοχῆς* dit Æschine (*de falsa Legat.*, p. 331). Voy. aussi Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 212.

⁶ Æschine, *de falsa Legat.*, p. 331.

⁷ Lycurgue, c. *Léocrate*, p. 161.

⁸ *Discours c. Neære*, p. 1353.

besoin d'une dispense particulière¹. Les hommes adonnés au commerce maritime étaient tenus à la même formalité, mais il est probable qu'elle était pour eux facile à remplir². Ce n'est que dans des nécessités pressantes qu'on faisait des levées en masse³.

Les contingents inscrits chaque année sur les rôles se divisaient, en dix bataillons, fournis par les dix tribus et appelés *τάξεις*, quelquefois aussi *φυλαί*. Au début de la guerre du Péloponnèse, les hommes capables de servir comme hoplites formaient un effectif de treize mille soldats⁴. Dans ce nombre, il ne faut comprendre vraisemblablement que les citoyens de dix-huit à soixante ans, à l'exclusion des Métèques réservés pour la garnison des places fortes et pour la défense de la ville. La part de chaque tribu était d'une de treize cents hommes ; il est certain toutefois que c'était là un maximum qui le plus souvent n'était pas atteint. Les bataillons se subdivisaient en compagnies ou *λόχοι*, qui à leur tour se partageaient en escouades de dix hommes (*δεκάδες*), ou même de cinq hommes (*πεντάδες*). Les chefs, suivant l'importance de leur commandement étaient appelés *λοχαγοί*, *δεκάδάρχοι* ou *πεντάδάρχοι*⁵. Naturellement le nombre et la force des *λόχοι* variait d'après le chiffre de contingent. L'habitude était que les membres de la même tribu et du même dème servissent dans le même bataillon et dans la même compagnie⁶. Cette règle comportait cependant des exceptions sur lesquelles nous ne possédons aucun détail certain⁷. Il est impossible dans tous les cas d'établir, comme l'ont prétendu certains critiques, que l'ordre traditionnel, suivant lequel se succédaient les tribus, se retrouvait jusque dans la disposition des troupes sur le champ de bataille⁸.

Le commandement de la cavalerie était confié à deux Hipparques, qui avaient sous leurs ordres dix Phylarques, et étaient élus à main levée entre les citoyens des deux premières classes. Le même mode d'élection était appliqué dans chaque tribu aux Phylarques. A partir de Périclès, la cavalerie se composait de mille hommes. Il y avait en outre deux cents archers montés, qui se recrutaient parmi les esclaves acquis à prix d'argent, et dont pour cette raison nous n'avons pas à nous occuper ici⁹. Chaque tribu fournissait cent Chevaliers, divisés en dix *δεκάδες* et vingt *πεντάδες*, et commandés par un même nombre de *δεκάδάρχοι* et de *πεντάδάρχοι*¹⁰. L'armée entière était partagée en deux grandes divisions de cinq cents hommes qui n'étaient pas licenciés même en temps de paix, et étaient continuellement tenus en haleine par des manœuvres et par des combats simulés. Le service de la cavalerie n'était accessible qu'aux citoyens des deux premières classes dont l'une, la seconde, était appelée, en raison de son privilège, la classe des Chevaliers. Aussi ce service peut-il être considéré comme une sorte de liturgie, et est-il le plus souvent mentionné parmi les liturgies proprement dites. La levée des hommes réservés pour la cavalerie était faite par

¹ Démosthène, *c. Midias*, p. 519.

² Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 122.

³ Thucydide, IV, c. 90.

⁴ Thucydide, II, c. 13 ; cf. Clinton, *Fasti hellen.*, p. 389, et Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 363.

⁵ Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 251.

⁶ Isée, *Or. 2*, § 42 ; voy. aussi les notes de Schœmann sur ce passage.

⁷ Ainsi Socrate du dème d'Alopèke et par conséquent de la tribu Antiochide, et Alcibiade du dème de Scambonide appartenant à la tribu Léontide servaient ensemble dans la même division ; voy. Diogène Laërte, II, c. 16 ; Plutarque, *Alcibiade*, c. 7 et 22, et Platon, *Convivium*, p. 219 E.

⁸ Voy. Böeckh, *index Lection. æstiv.*, 1816, p. 6.

⁹ Dans les passages où l'effectif de la cavalerie est porté à 1.200 hommes, c'est que les 200 esclaves sont comptés ; voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 368.

¹⁰ Xénophon, *Hipparchichos*, c. 2, § 2, etc. 4, § 9.

les Hipparques. Quiconque se croyait appelé à tort pouvait réclamer et déférer le cas aux tribunaux. On a vu déjà que le conseil des Cinq-Cents avait la haute main sur la cavalerie, et veillait à ce que le corps fût au complet et en bon état. Les chevaliers ne se bornaient pas à faire la guerre ; souvent aussi ils paradaient dans les processions des fêtes solennelles. D'après un discours d'Hypéride récemment découvert, les Athéniens envoyaient chaque année un Hipparque dans file de Lemnos, où l'on sait qu'ils avaient établi des colons (κληροῦχοι)¹ ; était-ce comme chef militaire ou à quelque autre titre ? nous l'ignorons.

La flotte d'Athènes était devenue le principal fondement de sa puissance ; tout ce qui concernait la création et l'entretien des forces navales dut être naturellement l'objet d'une sollicitude particulière. C'était l'affaire du Sénat de veiller à ce que chaque année on augmentât le nombre des bâtiments de guerre. A cet effet, il avait soin que chaque tribu élût un constructeur de navires (τριηροποιός)². Les navires avec tout le matériel nécessaire étaient placés dans des docks ou chantiers, sous la garde de dix inspecteurs maritimes (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωριῶν), élus ou tirés au sort par les dix tribus³. Les Epimélètes remettaient aux Triérarques les navires, avec les agrès que devait leur fournir l'Etat, et en reprenaient eux-mêmes livraison. Ils demandaient compte de la manière dont les obligations liturgiques avaient été remplies ; enfin c'étaient eux qui, dans les contestations entre Triérarques, au sujet de la transmission des agrès, instruisaient le procès et présidaient le tribunal⁴. Dans les cas extraordinaires, on nommait un commissaire (ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ), pour examiner l'état de la flotte et proposer les mesures urgentes⁵. Les Stratèges ordinaires ou extraordinaires avaient le commandement général de la flotte, aussi bien que celui de l'armée, et l'exerçaient soit individuellement, soit en commun. Sur les navires, les soldats (ἐπιβᾶται) conservaient leurs chefs, mais les rameurs et les matelots étaient sous les ordres des Triérarques qui avaient équipé le bâtiment. Le titre de Navarques paraît n'avoir été appliqué officiellement qu'aux commandants des galères sacrées⁶. Nous reviendrons sur ce sujet dans le paragraphe suivant.

Pour la construction des monuments publics, du moins lorsqu'ils avaient de l'importance, l'Etat déléguait un Architecte, choisi sans doute parmi les hommes compétents qui, de concert avec les intendants des bâtiments (ἐπιστάται), et sous la surveillance des Polètes et de l'administrateur des finances (ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει) confiait le travail à un entrepreneur, en suivait l'exécution, et après examen l'acceptait⁷. Les entrepreneurs étaient appelés aussi Architectes ; enfin le fermier du théâtre qui, depuis qu'une rétribution était exigée à l'entrée, la percevait à condition de subvenir aux frais d'entretien, prenait souvent aussi cette qualité⁸.

¹ Hypéride, *p. Lycophron*, p. 29 de l'édition de Schneidewin. Démosthène (*Philipp.*, I, p. 47) mentionne aussi l'envoi d'un hipparque à Lemnos.

² Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 425.

³ Voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 51.

⁴ Démosthène, *c. Evergos*, § 26, et *p. Ctésiphon*, § 107 ; cf. Bœckh, *Urkunde*, p. 56.

⁵ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 62. Les dix ἀποστολεῖς, nommés en temps de guerre pour hâter l'équipement de la flotte, formaient aussi une magistrature extraordinaire, à laquelle on conféra accidentellement un droit de juridiction sur les triérarques, qu'ils partageaient d'ailleurs avec les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωριῶν ; voy. *der Attische Process*, p. 112.

⁶ Voy. Herbst, *die Schlacht bei den Arginusen*, Hamburg, 1855, p. 30.

⁷ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 286.

⁸ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 308.

Il fallait de toute nécessité des greniers d'abondance, tant pour l'approvisionnement de la flotte que pour alimenter les repas publics, soit au Prytanée, soit dans les autres lieux où l'Etat donnait la subsistance à certains fonctionnaires, et pour conserver les grains que l'on distribuait gratuitement ou à prix réduit, en cas de disette¹. Les préposés (σιτώναι), probablement en nombre égal à celui des tribus, et auxquels on adjoignait un greffier², étaient chargés d'acheter les grains et de les payer à l'aide de sommes fournies ou par le Trésor ou par des contributions libres (τά σιτωνικά). Les βοώναι avaient des attributions analogues ; ils achetaient le bétail dont on avait besoin pour les sacrifices et les repas publics. Le prix en était prélevé sur la caisse de l'Etat, à laquelle ils devaient tenir compte de la peau des animaux. Ces fonctionnaires étaient nommés par élection ; on ne sait quel était leur nombre³. A côté des βοώναι sont souvent cités les ἱεροποιοί, dont les uns étaient attachés au culte de divinités particulières et partageaient avec les ἐπιστάται la garde des temples, tandis que d'autres, désignés chaque année par le sort au nombre de dix, procédaient à l'accomplissement des sacrifices publics ; d'autres enfin avaient mission de veiller à la célébration des fêtes religieuses ; propres à chaque culte. On cite en particulier les ἱεροποιοί des vénérables déesses ou Euménides⁴.

Nous devons réserver pour plus tard ce que nous avons à dire des prêtres qui, malgré le lien étroit qui unissait la religion à l'État ne sauraient cependant être considérés comme des agents de gouvernement ou d'administration. Bornons-nous ici à dire que certaines fonctions sacerdotales étaient un privilège héréditaire entre les mains de quelques familles, et que d'autres au contraire étaient accessibles à tous les citoyens dont le sang purement attique n'avait été altéré par aucun mélange⁵. Tous devaient être exempts de disgrâces physiques et n'avoir reçu aucune atteinte dans leurs droits de citoyens ; aussi étaient-ils soumis à une docimasie. Les prétentions contradictoires qui venaient à s'élever entre les différents membres des races sacerdotales étaient jugées par l'Archonte-roi qui prononçait, avec le concours de ses assesseurs, sans en référer au tribunal des Hélistes⁶. L'investiture des fonctions ecclésiastiques était donnée par l'élection populaire ou par le sort, toujours naturellement dans le cercle restreint des privilégiés. Quelquefois aussi on choisissait un, certain nombre de candidats, parmi lesquels le hasard décidait. Quelques-unes de ces fonctions étaient à vie, d'autres simplement annuelles ou pour un temps déterminé. En général le caractère sacerdotal n'était pas jugé incompatible avec les occupations profanes. Les prêtres n'étaient pas exempts du service militaire et pouvaient exercer des fonctions publiques. Bien plus, à quelques-unes de ces fonctions étaient attachées des attributions religieuses. L'Archonte-roi par exemple, outre la surveillance et la juridiction qu'il étendait sur les prêtres et sur tout ce qui rentrait dans le droit ecclésiastique, présidait aux fêtes les plus solennelles, telles que les Lénéennes et les fêtes des Mystères, et sa femme (βασίλισσα) offrait, en commun avec les prêtresses, des sacrifices secrets à

¹ *Ibid.*, p. 123 et 124.

² Voy. Meier, *Comment. epigr.*, t. II, p. 62 ; et Th. Bergk, dans la *Zeitschrift für die Alterthumsw.*, 1853, p. 275.

³ Le mot βοώνης ne se présente au singulier qu'une seule fois, dans une inscription, et Bœckh (*Staatshaush.*, t. II, p. 139) suppose avec raison qu'il s'agit d'un commissaire extraordinaire. Sur les fonctions des βοώναι et sur le prix de la peau (τό δερματικόν), voy. les deux inscriptions données par Bœckh, t. II, p. 119 et suiv.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 302.

⁵ Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 258.

⁶ Pollux, VIII, c. 90 : αὐτός δικάζει.

Dionysos. Nous avons vu déjà que le premier Archonte et le Polémarque remplissaient des fonctions analogues ; de même les Stratèges accomplissaient certains sacrifices en l'honneur d'Hermès Hégémonios, de la Déesse de la Paix et d'Ammon. Les offices purement sacerdotaux avaient cet avantage sur les magistratures que, sans être rétribués, ils assuraient aux titulaires certains émoluments, par exemple les prélèvements opérés sur les sacrifices¹ ; aussi excitaient-ils d'ardentes convoitises². En raison de la part qu'ils prenaient à l'administration des revenus affectés aux temples, les prêtres étaient tenus de rendre compte comme tous les autres fonctionnaires³. Le droit augural et les présages tirés des victimes, des phénomènes célestes, du vol des oiseaux, d'autres signes encore étaient loin d'être en mépris chez les Athéniens ; mais il n'y a pas trace comme à Rome de fonctionnaires spécialement chargés de ces attributions. Des devins, à la vérité, sont assez souvent signalés comme accompagnant les généraux en campagne, pour interpréter les signes caractéristiques des sacrifices, et comme prêtant, à l'intérieur, leur ministère aux magistrats⁴ ; mais trois exégètes réunis en collège avaient seuls un caractère officiel. Ces exégètes se tenaient prêts à résoudre toutes les questions qui leur étaient soumises et à expliquer les phénomènes célestes (διοσημεία) ou autres indices prophétiques. Nous ignorons complètement de quelle manière on procédait à leur nomination. D'après les dispositions adoptées par Platon dans son État modèle, on a supposé que l'oracle de Delphes pouvait y avoir part ; rien ne confirme ni ne contredit cette hypothèse. Il n'est pas plus facile de décider si l'exégète appartenant à la race des Eumolpides, dont il est question dans plusieurs textes, faisait partie de ce collège, ou si ses attributions portaient uniquement sur les dogmes et les mystères d'Eleusis⁵. Pour les trois exégètes cités plus haut, il n'est pas douteux qu'ils fussent pris, sinon dans quelques familles déterminées, du moins parmi les Eupatrides⁶.

Dans la classe nombreuse des fonctionnaires subalternes, les Greffiers ou secrétaires (γραμματεῖς) sont le plus souvent cités. Les passages qui les mentionnent nous apprennent cependant peu de chose sur leur compte. Il n'y avait guère de corps constitué dans Athènes qui ne disposât d'un ou de plusieurs Greffiers, mais tous n'étaient pas dans les mêmes relations avec les autorités auxquelles ils prêtaient leur ministère. Quelques-uns avaient plutôt le caractère d'auxiliaires et de collègues, chargés d'attributions spéciales, que celui de serviteurs. Tels étaient surtout les Greffiers et les Contrôleurs dont il a été question plus haut à propos du conseil des Cinq-Cents, qui étaient eux-mêmes membres du Sénat et avaient au-dessous d'eux d'autres Greffiers, élus à mains levées par le peuple et nourris dans la Tholos, sans préjudice d'un autre salaire. Il paraît aussi qu'ils n'étaient pas soumis à un renouvellement annuel, comme les Greffiers membres du Sénat, mais étaient maintenus dans le même service⁷, jusqu'à ce qu'ils en fussent relevés ou qu'ils s'en démissent volontairement. Le Greffier des Onze, qui formait le complément d'un collège composé à proprement parler de dit membres, paraît y avoir été admis à titre de collègue plutôt que de serviteur. On ne sait comment il était procédé, à sa nomination ; nous pouvons

¹ Voy. Boeckh, *Staatshaush.*, t. II, p. 121.

² Démosthène, *Exordia*, p. 1461, 5.

³ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 405 et 406.

⁴ Voy. *Antiquit.*, p. 261, 36.

⁵ Platon, *les Lois*, IX, p. 863 ; voy. aussi *Antiq.*, p. 261, 34 et 35, et p. 396, 4.

⁶ Voy. Boeckh, *Corpus Inscr. Gr.*, t. I, p. 513.

⁷ Démosthène, *de falsa Legat.*, p. 109 et 442 ; mais voy. aussi Boeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 263.

toutefois soupçonner qu'il était élu, par le collège, sous la réserve de satisfaire à une docimasie. De même les neuf Archontes se choisissaient un Greffier, qui devait subir un examen dans le Dikasterion¹, à moins que le témoignage de Pollux ne doive être interprété en ce sens que chacun des trois premiers Archontes prenait à son service un Greffier, de même qu'il s'adjoignait deux assesseurs. Naturellement les Thesmothètes devaient : avoir plusieurs Greffiers à leur disposition. Les Greffiers d'ordre inférieur sont souvent appelés aussi sous-greffiers (ὑπογραμματεῖς)². Des citoyens de la classe pauvre pouvaient seuls se résigner à cet emploi, en considération du salaire qui leur était payé par l'État ou par les collègues dont ils relevaient. Il n'est pas vraisemblable qu'on ait pris des Greffiers parmi les esclaves publics, mais des esclaves pouvaient être attachés comme teneurs de livres et comme contrôleurs aux administrateurs des deniers publics ; ils pouvaient même être regardés comme plus propres à ces emplois que des hommes libres parce que, en cas d'enquête, ils étaient soumis à la torture qu'on n'eût osé appliquer à des citoyens, et que les témoignages arrachés de cette manière étaient réputés les plus dignes de confiance³.

Après les Greffiers, les employés subalternes, dont il est le plus souvent question sont les Hérauts, dont un ou plusieurs étaient mis au service des magistrats et des corps constitués. On distingue les hérauts de l'Aréopage, ceux du Sénat, des Archontes, des Onze, des Logistes ou Cour des comptes⁴. Ce sont des Hérauts qui font entrer les sénateurs dans le Sénat, et enlèvent le drapeau qui flotte sur l'édifice durant les séances⁵. Des hérauts convoquent les assemblées populaires, prononcent la prière sacramentelle avant l'ouverture des débats, invitent sur l'ordre des Prytanés les orateurs à prendre la parole, réclament le silence et proclament ce qui doit être porté à la connaissance du public⁶. Ce sont encore des Hérauts qui, au nom des juges, invitent les parties à déposer leurs plaintes, et à comparaître aux jours fixés pour les interrogatoires et le jugement⁷. Ils assistent à toutes les ventes, qu'elles soient faites à la réquisition des magistrats ou par de simples citoyens, et sont dans toutes les acceptions de ce terme les crieurs publics⁸. Ils étaient plus ou moins considérés, suivant l'importance des corps constitués auxquels ils prêtaient leur ministère, et le genre de services qu'ils rendaient. Toutefois les hommes pauvres et de condition infime se consacraient seuls à cet office⁹. Il est possible que les dix collègues choisissent eux-mêmes leurs hérauts, mais cette élection ne paraît pas les avoir exemptés d'un examen qui portait principalement sur la portée de leur voix¹⁰. Comme les Greffiers, les Hérauts étaient nourris aux frais de l'État avec les magistrats auxquels ils étaient attachés. Sans doute ils recevaient en outre un salaire, sans compter que les particuliers qui avaient quelque annonce à faire devaient naturellement reconnaître leurs services¹¹.

¹ Pollux, VIII, p. 92.

² Antiphon, *de Choreuta*, § 35 et 49 ; Lysias, *c. Nicomaque*, p. 861 ; Démosthène, *p. Ctésiphon*, p. 314, cf. *de falsa Legat.*, p. 403 et 119.

³ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 252.

⁴ Démosthène, *c. Aristogiton*, I, p. 787 ; Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 415. Voy. aussi *Antiq.*, p. 261.

⁵ Andocide, *de Mysteriis*, § 36.

⁶ Æschine, *c. Timarque*, p. 58, et *c. Ctésiphon*, p. 541 ; Démosthène, *p. Ctésiphon*, p. 292 et 319 ; *c. Aristocrate*, p. 643.

⁷ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 415.

⁸ Démosthène, *de Corona Trierarchiæ*, p. 1234 ; Pollux, VIII c. 103.

⁹ Démosthène, *c. Léocharès*, p. 1081 ; Théophraste, *Charact.*, c 6 ; voy. aussi Pollux, VIII, c. 103.

¹⁰ Démosthène, *De falsa Legat.*, p. 449.

¹¹ Harpocraton, s. v. κηρύκεια.

On peut mentionner encore quelques fonctionnaires en sous ordre : les *παραστάτα* dont la dénomination un peu vague paraît répondre à celle d'appariteurs ou de commissionnaires ; les *θυρωροί* ou portiers des monuments publics, parmi lesquels on distingue les *ἀκροφύλακες* ou *πυλωροί* de l'Acropole¹ ; l'*ἑφύδωρ*, chargé dans les tribunaux de régler la clepsydre ; les *βασανισταί* ou valets de bourreau², nom par lequel sont aussi désignés les surveillants sous la direction desquels la torture était appliquée aux esclaves de la partie adverse, et que les plaideurs choisissaient en général parmi ceux de leurs amis qui n'avaient pas d'intérêt au procès³ ; les valets de bourreau étaient au contraire des esclaves publics⁴. Il en était de même des portiers, des geôliers et de l'exécuteur des hautes œuvres, désigné par la qualification caractéristique de *ὁ δήμιος*⁵. Le gardien de la clepsydre paraît avoir été tiré au sort. Le service dont il était chargé constituait un emploi modeste auquel des citoyens pauvres ne dédaignaient pas de se prêter.

§ 8. — Les finances.

Entre les différentes parties de l'administration publique auxquelles sont préposés les fonctionnaires énumérés dans le précédent chapitre, les finances exigent un examen particulier, pour lequel le livre magistral de Bœckh nous offre les ressources les plus complètes et les plus sûres. Après l'examen auquel nous nous sommes livré touchant les employés chargés à différents titres de gérer la fortune publique, il ne nous reste d'ailleurs qu'à étudier les besoins de l'État et les moyens employés pour y faire face. Mais pour cela il est nécessaire de donner préalablement quelques aperçus touchant la nature des monnaies et le prix des choses, afin de mettre le lecteur en mesure de ramener facilement les sommes énoncées à celles dont l'évaluation lui est familière, et de se faire une idée précise de leur valeur.

Les Athéniens n'employaient guère comme monnaie courante que l'argent et l'argent pur, c'est-à-dire sans alliage, ou avec un alliage presque insensible de cuivre ou de plomb. Aussi l'argent attique était-il très apprécié et faisait-il prime partout⁶. Le crime de fausse monnaie était puni de mort⁷. L'unité la plus répandue était la drachme qui valait environ quatre-vingt-treize centimes. Il existait des multiples de la drachme jusqu'à huit drachmes. Les pièces les plus en usage étaient les pièces de quatre drachmes, nommées aussi *stators* d'argent. Cent drachmes formaient une mine, c'est-à-dire une livre d'argent attique. Il fallait soixante mines pour faire un talent. Comme divisions de la drachme, on distinguait l'obole qui en était la sixième partie, et la demi-obole. Ces deux monnaies ; malgré leur peu de valeur, étaient aussi en argent ; ce fut seulement durant la guerre du Péloponnèse, l'an 406 avant J.-C. (Olympiade 93, 3) qu'on frappa des oboles et des demi-oboles de cuivre, et sans cloute parce que leur valeur réelle était au dessous de leur valeur nominale, ces pièces furent bientôt retirées de la circulation. Au contraire le chalque, *χαλκοῦς*, qui n'était que la huitième partie de l'obole, et le demi-chalque ou, *lepton* furent toujours des

¹ Voy. les inscriptions publiées par Ross, *Demen von Attika*, p. 35.

² Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 262.

³ Voy. *der Att. Process*, p. 681.

⁴ Voy. *Lexic. Seguer.*, p. 234.

⁵ Il est appelé aussi *δημόκοινος*, dans Pollux, VIII, c. 71. Ces noms donnés au bourreau n'empêchaient pas que des fonctionnaires subalternes de condition libre fussent appelés *δημόσιοι*.

⁶ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 17-19.

⁷ Démosthène, *c. Leptine*, § 167 ; *c. Timocrate*, § 212.

monnaies de cuivre. En fait de monnaies d'or, le stator, nommé simplement χρυσοῦς, pesait deux drachmes et valait vingt drachmes d'argent ; mais à vrai dire, les Athéniens ne frappèrent pas eux-mêmes de monnaie d'or, sauf dans l'année 405, et ils mêlèrent à l'or une forte quantité de cuivre¹ ; mais ils laissaient un libre cours à la monnaie étrangère, notamment aux dariques de Perse, qui ne perdaient rien de leur prix nominal. On admettait également d'autres pièces d'or plus petites, en particulier les stators de Phocide².

Les prix des objets, qui fixent la valeur de l'argent, durent naturellement subir des variations chez les anciens comme chez les modernes. A mesure que l'argent afflua dans Athènes, il s'avilit, et la même somme ne suffit plus à payer la même quantité de marchandises. Quelques exemples empruntés à différentes époques peuvent donner une idée de ces dépréciations. Au temps de Solon, un bœuf était estimé cinq drachmes, un mouton une drachme seulement³. Une drachme était aussi le prix d'un médimne d'orge, soit un peu plus de cinquante litres, tandis que 200 ans plus tard la même mesure contenait jusqu'à six drachmes ; il est vrai que ce pris est présenté comme excessif⁴. Du vivant de Socrate, c'est-à-dire un siècle plus tôt, la même quantité de farine d'orge coûtait deux drachmes⁵. Un médimne de blé qui coûtait cinq drachmes sous Philippe de Macédoine, lorsque la récolte était abondante, n'en avait valu que trois au temps d'Aristophane⁶. Le vin du pays se payait à la même époque environ quatre drachmes le métrète⁷, mesure qui contenait à peu près trente huit litres. En général le vin était à très bon marché dans l'antiquité, ce qui tenait à l'impossibilité d'écouler les produits dans un aussi grand rayon que de nos jours. Une génisse sans tacite et cligne d'être offerte en sacrifice se payait vers l'an 374 av. J. C. (Olymp. 101, 3) de soixante-dix à soixante-dix-sept drachmes, soit de soixante-cinq à soixante-dix francs⁸. Isée évalue un cheval de travail à trois mines, environ deux cent quatre-vingts francs ; les chevaux de course et ceux qui servaient à la cavalerie pouvaient valoir plus de onze cents francs⁹. Le même écart existait dans les prix des esclaves. Un mineur est coté cent cinquante drachmes ou cent quarante francs¹⁰ ; ce devait être en général le prix des esclaves appliqués aux travaux infimes, à ceux des champs par exemple. Les artisans se payaient naturellement plus cher, et suivant le salaire que rapportait leur travail ; les prix de ceux qui entretenaient le luxe des riches montaient de la façon la plus capricieuse¹¹. La valeur des immeubles n'était pas mieux déterminée : tout ce, que nous savons des propriétés rurales, c'est qu'un plèthre de terre, qui contenait neuf cent cinquante mètres carrés, coûtait environ cinquante drachmes ou quarante-six francs, au temps de Lysias, peu après la guerre du Péloponnèse¹². Pour les propriétés urbaines, il est fort difficile de se faire une idée de leur valeur. Isée parle d'une petite maison qui ne valait pas plus de trois mines, et Démosthène

¹ Voy. Hultsch, *Metrologie*, p. 424.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 35, et *Metrolog. Untersuch.*, p. 135.

³ Plutarque, *Solon*, c. 23 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 104.

⁴ Démosthène, *c. Phænippus*, p. 1048 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 133.

⁵ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 131.

⁶ Démosthène, *c. Phormion*, p. 918 ; Aristophane, *Ecclesiaz.*, v. 543 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 132.

⁷ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 137 et suiv.

⁸ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 105.

⁹ Isée, *Or.* 5, § 43 ; Aristophane, *Nubes*, v. 20 et 1226.

¹⁰ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 96.

¹¹ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 99.

¹² Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 89.

évalue à quarante mines une habitation de pauvres gens. D'autres sont estimées vingt mines, et une maison de produit qui pouvait recevoir plusieurs familles est cotée quelque part cent mines¹. Pour terminer, citons sur les prix des vêtements quelques indications qui datent du temps de Socrate. Un vêtement de dessous, à l'usage de la classe laborieuse, libre ou esclave, qui couvrait l'épaule gauche et laissait la droite à nu (χιτών ou έξωμίς), valait, au dire de Socrate, dix drachmes². Dans le *Plutus* d'Aristophane³, un jeune homme demandé à une vieille femme qui l'entretient : pour un vêtement de dessous, vingt drachmes, et pour des chaussures, huit drachmes, ce qui peut paraître excessif, si élégantes qu'elles soient, surtout en comparaison des souliers de femme que plus tard Lucien évalue à deux drachmes seulement⁴. Un vêtement de dessus ordinaire, tel qu'en portaient les gens de la classe moyenne, paraît avoir valu quatre stators d'argent ou seize drachmes⁵, et une chlamyde d'éphèbes est estimée douze drachmes⁶. — La conclusion à tirer de ces données éparses et qui ne sont pas toutes incontestables, c'est que dans l'intervalle qui s'étend de la guerre du Péloponnèse à la mort de Démosthène, la valeur de l'argent fut plus grande sans doute qu'elle n'est de nos jours, mais que l'on a eu tort de la croire décuple⁷. Les Athéniens cependant vivaient à bien meilleur marché que nous, parce que beaucoup de besoins qui compliquent les existences modernes leur étaient inconnus, et que peu de chose suffisait à qui se contentait du nécessaire. Le poisson commun par exemple qui, frais ou salé composait la principale nourriture du grand nombre, était extrêmement bon marché. Il en était de même des vêtements ; on peut calculer que, du temps de Socrate, une famille de quatre personnes pouvait à la rigueur se fournir de nourriture et d'habillements pour trois cents ou quatre cents francs par année⁸. Ajoutons que les conditions étaient tout autres pour ceux qui tenaient à bien vivre.

Si l'on veut apprécier justement la valeur de l'argent, il est nécessaire de connaître le produit des capitaux engagés dans les affaires. Le taux de l'intérêt prouve déjà que ce produit devait être beaucoup plus considérable que de nos jours. L'intérêt, qui n'était l'objet d'aucune prescription légale, variait en moyenne de douze à dix-huit pour cent. Il descendait quelquefois à dix, mais il s'élevait aussi jusqu'à trente-six pour cent, comme cela avait lieu en particulier pour le prêt à la grosse aventure (τόκος ναυτικός)⁹. Il est évident que personne n'eût consenti à payer des arrérages aussi exorbitants, si l'on n'eût pas dû en être indemnisé par les bénéfices de l'affaire dans laquelle étaient engagés les fonds. Les propriétés rurales étaient beaucoup moins productives que l'argent ; d'après Isée, une petite terre qui avait coûté cent cinquante mines était louée douze mines, et ne rapportait par conséquent que huit pour cent¹⁰. En revanche on cite un pupille dont les propriétés, données à ferme en totalité par ses tuteurs suivant la loi athénienne, s'étaient élevées en six ans de trois talents et demi à six talents ; doublant presque de valeur. C'était un bénéfice annuel de plus de

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 94 et suiv.

² Plutarque, *de Tranquill. animi*, c. 10.

³ Aristophane, *Plutus*, v. 983 et 984.

⁴ Lucien, *Dial. Meretr.*, 7 et 14.

⁵ Aristophane, *Ecclésiast.*, v. 436 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 148.

⁶ Pollux, IX, c. 58 ; cf. Bœckh, *ibid.*

⁷ Voy. Rodbertus, *der Sachwerth des Geldes im Alterth.*, dans le *Jahrbuch f. Nationalökonomie* d'Hildebrand, 8e année, 5e liv.

⁸ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 157.

⁹ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 181 et suiv.

¹⁰ Isée, *Or.*, XI, 5 43.

onze pour cent¹. Des divers renseignements qui précèdent il résulte que le revenu de l'argent était alors triple ou quadruple de celui de nos jours.

Les dépenses publiques se divisaient en dépenses ordinaires, que l'on discutait chaque année, et en dépenses extraordinaires, motivées par des besoins accidentels et surtout par les nécessités de la guerre. Parmi les premières doivent être rangés les frais qu'entraînait un nombreux personnel de fonctionnaires et de serviteurs. Bien que la plupart des fonctionnaires ne fussent pas rétribués, ces frais ne laissaient pas d'être considérables ; en raison des repas que fournissait l'État. D'ailleurs les subalternes, tels que les scribes, les hérauts, auxquels il faut adjoindre les soldats qui, sous le nom de Scythes, étaient chargés de la police, et d'autres esclaves publics, recevaient une solde, en sus de la nourriture. Des honoraires étaient attribués aussi à des personnages chargés de certaines missions, par exemple à des orateurs qui, dans les procès politiques, remplissaient au nom de l'État les fonctions d'avocat ou de procureur. Leurs émoluments étaient, du temps d'Aristophane, fixés à une drachme par jour². Les ambassadeurs recevaient de une à deux drachmes³. Une rétribution était accordée aussi aux commissaires qui de temps à autre étaient envoyés dans les villes alliées, pour se rendre compte des vrais intérêts de l'État⁴. Toutefois la loi interdisait le cumul des salaires⁵, afin évidemment qu'ils pussent être répartis sur un plus grand nombre. Les médecins publics, étrangers la plupart, étaient aussi appointés par l'État ; il paraît même qu'ils l'étaient quelquefois assez richement, puisque Démocède de Crotona, reçut, dit-on, cent mines pour une année passée dans Athènes⁶, et cela un certain temps avant la première guerre médique, alors que l'argent avait peut-être deux fois plus de valeur qu'il n'en eut un siècle plus tard. Quelques autres encore, qui faisaient servir leurs talents à l'intérêt public, en recevaient sans doute la récompense, mais nous sommes hors d'état de fixer même approximativement la somme que représentaient chaque année les fonds consacrés à ces usages. Mieux vaut rechercher les indemnités auxquelles donnaient droit la qualité de sénateur, l'assistance aux assemblées populaires et aux audiences des tribunaux. Les sénateurs touchaient une drachme à chaque séance ; en supposant qu'il y en eut trois cents dans l'année et qu'en moyenne quatre cents membres fussent présents, car on ne saurait admettre que le Conseil fût toujours au complet, nous arriverons à la somme annuelle de vingt talents. Le résultat est exactement le même pour l'Assemblée du peuple en calculant trois oboles par jour, ce qui était en effet le salaire attribué à chaque citoyen au temps de la pure démocratie, et en supposant que six mille personnes se trouvaient réunies à chacune des quarante séances régulières. Sans doute il y avait aussi des convocations extraordinaires, mais d'autre part, le nombre de six mille doit être une moyenne

¹ Démosthène, *c. Aphobos*, I, p. 831 ; cf. Bœckh, *ibid.*, p. 200.

² Aristophane, *Vespæ*, v. 689.

³ Aristophane, *Acharn.*, v. 66 ; voy. aussi Démosthène, *de falsa Legat.*, p. 390, où les frais d'une ambassade composée de dix personnes, dont l'absence avait duré moins de deux mois et demi, sont fixés à 1.000 drachmes. Voy. aussi Schæfer, *Demosth.*, t. II, p. 226 et 236.

⁴ Aristophane, *Aves*, v. 1023 ; Harpocraton, s. v. ἐπίσκοπος ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 534.

⁵ Διχόθεν μισθοφορεῖν (Démosthène, *c. Timocrate*, p. 739).

⁶ Hérodote, III, c. 131. Sur les médecins publics, on peut consulter Aristophane, *Acharn.*, v. 1043 ; le schol. de Platon, *Polit.*, p. 239 A ; Schneider, dans ses Notes sur la *Politique* d'Aristote, p. 108, et Hermann, dans son édit du *Chariklès* de Becker, t. III, p. 50, où il nie avec raison qu'une autorisation de l'État fût nécessaire sur tout le territoire de la Grèce pour l'exercice de la médecine.

fort exagérée, sans compter que les riches auraient cru déroger en recevant leur triobole ; un fragment du comique Antiphane fait allusion en effet à des membres de l'assemblée qui refusaient le prix de leurs services¹. Aristophane évalue à cent cinquante talents l'ensemble des indemnités payées aux juges². C'est là évidemment un maximum, car il fait entrer en ligne de compte trois cents séances et six cents Héliastes ; or en admettant même le premier nombre, il est impossible de supposer que les six cents Héliastes assistassent à toutes les audiences. Il faut donc retrancher quelque chose du total d'Aristophane ; il ne pouvait guère toutefois être inférieur à cent talents.

Outre ces indemnités, les citoyens recevaient aussi, depuis l'administration de Périclès, ce qu'on appelait les *θεωρικά*³. Les Théorica n'étaient payés d'abord qu'aux fêtes où avaient lieu des représentations dramatiques. Le théâtre alors était loué à un fermier (*θεατρώνης* ou *ἀρχιτέκτων*), qui devait l'entretenir en bon état, et pour se couvrir de ses frais, était autorisé à percevoir de chaque spectateur un droit d'entrée, fixé pour les places ordinaires à deux oboles. De là était venu, pour faciliter aux pauvres l'accès du théâtre, l'usage de leur compter la même somme sur la caisse publique ; usage que plus tard on étendit aux autres fêtes, afin que les malheureux pussent de temps à autre passer une bonne journée. On a vu plus haut les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de ces mesures. Une inscription, entre autres documents, nous permet d'évaluer les charges qu'elles faisaient peser sur l'État⁴. Il en résulte que dans la 3^e année de la 92^e olymp. (av. J.-C. 410), par conséquent durant la guerre du Péloponnèse, le trésor d'Athènes versa pour la distribution des Théorica 2 talents dans la 3^e prytanie, 8 talents 1.355 drachmes dans la 4^e, quatre talents 2.200 dr. dans la 5^e, deux talents 1.232 dr. dans la 7^e, ce qui forme pour 4 prytanies un total de six talents, 27 mines, 87 dr., équivalant à plus de 93.000 francs de notre monnaie. Comme cette somme avait été payée entre les mains des *ἐλληνοταμίαι* ou collecteurs des taxes levées sur les villes alliées, il est fort probable qu'elle n'était que le complément de ce qu'ils avaient pris déjà sur leurs propres fonds, et que les dépenses des Théorica étaient beaucoup plus considérables. On ne peut douter que les Théorica fussent payés sur la caisse des *ἐλληνοταμίαι*, destinée uniquement dans l'origine à fournir aux besoins de la guerre, et alimentée par les subsides à l'aide desquels les alliés dédommageaient les Athéniens, sur qui portait surtout le poids des expéditions lointaines. Il n'est donc guère possible de fixer la somme totale à laquelle pouvaient s'élever les frais des Théorica, et nous devons nous borner à dire que Bœckh l'évalue de vingt-cinq à trente talents par années⁵. Vers la fin de la guerre du Péloponnèse, lorsque la démocratie radicale subit un temps d'arrêt, ces dépenses furent suspendues, ainsi que les indemnités pour le temps consacré aux affaires publiques ; mais elles furent rétablies aussitôt que la démocratie reprit le dessus, et des trésoriers spéciaux furent institués à cet effet ; il est fort probable qu'ils étaient au nombre de dix et nommés à l'élection. Pendant quelque temps ils

¹ Voy. Athénée, VI, c. 52, p. 247, où l'on explique l'expression de *ἐκκλησιαστής οἰκότοπος* par les mots *ὁ μὴ μισθοῦ ἀλλὰ προῖκα τῆ πόλει ὑπηρετῶν*. Il n'était pas venu à l'esprit des anciens d'interdire le refus de l'indemnité attaché aux services publics ; c'est là un scrupule propre aux démocraties modernes.

² Aristophane, *Vespæ*, v. 660.

³ Voy. Bœckh, *Staashaush.*, t. I, p. 306 et suiv.

⁴ *Corpus Inscr. Gr.*, n° 147.

⁵ Voy. *Staatshaush.*, t. I, p. 315, où Bœckh ajoute que, même dans les bons temps de la république, c'est-à-dire avant que la décadence fût sensible, la somme qu'il indique put être doublée ou même triplée.

furent les premiers officiers de finances : outre leurs attributions particulières et l'intendance des bâtiments, ils étaient chargés de contrôler les revenus publics, à la place de *ἀντιγραφεὺς*, et de percevoir, à la place des *ἀποδέκται*, les deniers dus à l'État ; toutefois ce cumul fut aboli au bout de quelques années¹. Lorsque les Athéniens furent moins disposés à se lancer dans les aventures, les dépenses des Théorica devinrent injustifiables, et à ce moment même, le peuple poussa l'avidité jusque-là de décréter que tous les excédants de recettes seraient versés dans cette caisse spéciale. Ce fut au point que, pendant un certain temps, la peine de mort fut prononcée contre quiconque proposerait d'en enrichir la caisse militaire². Les occasions de prodiguer inutilement l'argent du trésor se multiplièrent de plus en plus. Il fallut, entre autres charges, pourvoir à des banquets publics, souvent renouvelés. La distribution des Théorica se faisait dans chaque dème ; au temps de Démosthène, les riches y prenaient part aussi bien que les pauvres³.

Une dépense plus louable était l'assistance donnée aux citoyens indigents et incapables de travail. Déjà Solon ou, suivant d'autres, Pisistrate avait fondé cette institution en faveur de ceux dont l'incapacité résultait de blessures reçues à la guerre⁴. Plus tard, la bienfaisance publique s'étendit à tous les infirmes qui possédaient moins de trois mines ; c'était la pauvreté. Suivant les circonstances, les secours pouvaient varier de une à trois oboles par jour⁵. C'était le peuple qui dressait la liste, et le Sénat qui était chargé de la distribution, à chaque prytanie. Il fallait, pour y prendre part, justifier du besoin qu'on en avait, faute de quoi on était ajourné à la période suivante. A chaque épreuve, un contradicteur pouvait se présenter et entamer avec le postulant une discussion qui aboutissait quelquefois à un jugement en forme. Suivant l'opinion très plausible de Bœckh, la somme ainsi employée annuellement variait entre cinq et dix talents. En dehors de ces secours, il n'existait pas dans Athènes d'établissements charitables, tels que les hospices. On devait, en effet, en sentir beaucoup moins la nécessité que chez les nations modernes où parmi les citoyens, on compte un grand nombre de prolétaires dont les institutions de bienfaisance sont l'unique ressource. Lès esclaves qui en tenaient la place étaient nourris par leurs maîtres, autorisés, si leur maison trop nombreuse menaçait d'engendrer la misère, à en arrêter l'accroissement, et qui pouvaient toujours se décharger en vendant les bouches inutiles. Les Théorica et les indemnités allouées soit pour les Assemblées populaires, soit pour les séances des tribunaux, étaient cependant aussi, dans une certaine mesure, une institution de charité. De plus, les fils des citoyens morts à la guerre étaient nourris jusqu'à leur majorité aux frais de l'État, et recevaient, lorsqu'ils étaient en état de porter les armes, une panoplie, c'est-à-dire un équipement complet d'hoplites⁶. Enfin, il y a lieu de mentionner au même titre les distributions de grains qui, en cas de cherté, étaient faites gratis ou moyennant une faible rétribution⁷.

¹ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 417 ; voy. aussi Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 251 ; Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 177, 181 et suiv.

² Voy. Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 185.

³ Démosthène, *c. Léoclarès*, p. 1091.

⁴ Plutarque, *Solon*, c. 31 ; Schol. d'Æschine, t. III, p. 738 ; Harpocraton, s. v. *ἀδύνατοι* ; voy. aussi Bœckh, *ibid.*, p. 342 et suiv.

⁵ Philochoros, cité par Harpocraton, s. v. *ἀδύνατοι*, dans les *Fragm. Histor.*, de Müller, t. I, n° 67 et 68.

⁶ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 346.

⁷ *Ibid.*, p. 124.

Même durant la paix, l'entretien des forces militaires était pour l'État une charge considérable. D'abord les Chevaliers qui en tout temps étaient réunis et astreints à des manœuvres, recevaient des indemnités, à leur entrée au service, pour leur équipement (*κατάστασις*), et jusqu'au moment où ils obtenaient leur congé, pour leurs chevaux. Nous ne savons pas quelle était l'importance de ces indemnités, et devons nous en tenir au témoignage de Xénophon qui évalue l'ensemble des dépenses occasionnées par la cavalerie à quarante talents par année, non compris les Hippotoxotes ou archers montés¹. Les Hippotoxotes, au nombre de deux cents, étaient des esclaves publics, comme les archers à pied. Ils étaient néanmoins utilisés à la guerre², et l'entretien de leurs chevaux ne devait guère coûter moins de quinze talents. Plusieurs galères restaient aussi grées et équipées en temps de paix, tant pour le service des théories que pour d'autres ambassades. Il en existait trois, dans la période qui est surtout l'objet de nos études. On les appelait *Délios*, *Salaminia*, *Paralos*, la première parce qu'elle servait à la théorie de Délos, les deux autres parce que l'équipage était recruté parmi les habitants de Salamine et sur la côte sud-ouest de l'Attique. Plus tard, nous trouvons l'*Ammonis*, l'*Antigonis*, la *Démétrias*, la *Ptolémaïs*, sans pouvoir reconnaître s'il s'agit de nouveaux navires, ou si les noms seulement sont changés. La première hypothèse est toutefois la plus vraisemblable en ce qui concerne l'*Ammonis*, galère sacrée de Zeus Ammon, mentionnée pour la première fois sous Alexandre le Grand³. On sait du moins que les hommes qui montaient ces navires coûtaient par tête et par jour quatre oboles et qu'il existait une caisse spéciale sous la garde d'un *ταμίας*, pour la solde et les autres dépenses de chaque équipage. Si donc l'on compte deux cents hommes par équipage, la dépense pour un navire s'élevait environ à sept talents par année⁴. Ces navires servaient aussi dans l'occasion comme bâtiments de guerre, et paraissent avoir eu pour commandant un Navarque⁵. La flotte proprement dite, dont les faibles commencements remontent à l'âge de Solon, et dont l'état florissant date de la seconde guerre médique, fut dans les temps qui suivirent augmentée chaque année d'un certain nombre de galères. Il est difficile de dire toutefois si, comme le voulait Thémistocle, on s'astreignit toujours à en construire vingt annuellement⁶. On tenait prêt aussi dans les chantiers, pour les cas urgents, le matériel nécessaire au gréement des navires. Enfin il existait un magasin d'armes (*ὄπλοθήκη*) où, dans les levées générales, on prenait de quoi équiper les hommes qui ne pouvaient s'armer à leurs frais, comme les thètes et les esclaves. Nous possédons un décret par lequel le peuple témoigne sa reconnaissance à l'orateur Lycurgue, contemporain de Démosthène, pour avoir fait déposer dans la citadelle cinquante mille javelots, sans compter un grand nombre d'armes offensives⁷.

Le même décret mentionne encore comme ayant été bâtis ou restaurés par l'orateur Lycurgue, un arsenal et d'autres édifices considérables, tels que des chantiers de construction, le théâtre de Dionysos, le stade panathénaïque, le

¹ Xénophon, *Hipparchichos*, c. 1, § 19. Voy, aussi le *Philologus*, t. XV, p. 69 et suiv., où Sauppe combat avec raison l'opinion de Bake que la *κατάστασις* n'aurait été payée que sous le gouvernement des Trente. Les arguments qu'a fait valoir Bake (*Verslagen en Medeel.*, V. 45 et 306) sont de peu de valeur.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 368.

³ Voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 76 et 78 ; Meier, *Comment. epigr.*, t. I, p. 43.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 339 et suiv.

⁵ Voy. Herbst, *die Schlacht bei den Arginusen*, p. 30.

⁶ Plutarque, *Thémistocle*, c. 4 ; Diodore, XI, c. 43.

⁷ Pseudo-Plutarque, *Vies des dix Orat.*, p. 852 G.

gymnase du Lycée. Tous les ans il y avait en effet lieu de pourvoir plus ou moins, soit à des entreprises nouvelles, soit à des travaux de réparation. Il fallait, par exemple, entretenir les murs de la ville et les fortifications, les fontaines et les aqueducs, les portiques, les monuments servant de siège à l'administration et de sanctuaire à la justice ; de là des frais considérables dont nous ne pouvons songer à faire le compte. Il est permis cependant de se représenter dans une certaine mesure ce que devaient coûter à la ville ses magnifiques édifices et ses œuvres d'art, si l'on songe que les propylées de l'Acropole, construites en cinq ans sous l'administration de Périclès, entraînèrent à elles seules une dépense de deux mille douze talents, près de quatre millions de francs¹, et que la statue de la Déesse était couverte de quarante talents pesants d'or fin, qui pouvaient en être détachés².

Les Athéniens ne se montraient pas plus parcimonieux pour la célébration des fêtes religieuses que pour les statues et les temples des Dieux. Ils avaient la réputation d'être les plus pieux de tous les Hellènes, parce qu'ils célébraient deux fois plus de fêtes que les autres³ ; on peut ajouter que ces fêtes étaient plus brillantes et plus dispendieuses que nulle part ailleurs. En cela les Athéniens n'étaient pas seulement guidés par l'amour du luxe et le goût des belles choses ; ils avaient encore des motifs plus élevés. Les cœurs vraiment reconnaissants tiennent à montrer la satisfaction et l'utilité qu'ils retirent (les bienfaits, et les Grecs étaient convaincus que leurs dieux, animés des passions humaines et dispensateurs de tous biens, aimaient à voir leurs protégés jouir avec expansion de leurs faveurs. C'est là surtout le sentiment qui se faisait jour dans les solennités publiques. Parmi les fêtes célébrées aux frais de l'État (*ιερά δημοτελή*), les seules qui nous intéressent ici, les unes étaient traditionnelles (*πάτρια*), les autres d'origine récente (*ἐπιθετοὶ ἑορταί*). Par des raisons faciles à comprendre, les dernières étaient en général moins brillantes et moins somptueuses. On distinguait aussi les fêtes permanentes des fêtes extraordinaires, qui n'étaient célébrées qu'en certaines circonstances. Souvent on ajoutait aux sacrifices des processions, des jeux scéniques et gymniques, quelquefois aussi des banquets. Pour donner une idée approximative des frais que ces solennités entraînaient, il suffit de mentionner un fait attesté par une inscription de l'an 334 avant J.-C. (Olymp. III, 3)⁴, à savoir que le Dermaticon, c'est-à-dire la somme produite par les peaux des animaux immolés, s'éleva, en sept mois, à 5.148 2/3 drachmes, près de 5.000 francs. A l'anniversaire de la bataille de Marathon, la déesse Artémis Agrotera reçut en offrande 500 jeunes chèvres, et une inscription de l'an 410 (Olymp. 92, 3)⁵, nous apprend que le trésor d'Athéna versa entre les mains des *ιεροποιοί*, pour prix d'une hécatombe, 5.114 drachmes, et que les Athlètes touchèrent 5 talents et 1.000 drachmes, sommes qui ne doivent être considérées encore que comme une faible part de la dépense totale. Démosthène dit quelque part⁶ que les Panathénées et les Dionysiaques coûtaient aux Athéniens plus cher qu'une expédition navale, et on ne peut le taxer de beaucoup d'exagération, si l'on énumère tous les frais des représentations théâtrales, le luxe de la mise en scène et des chœurs, les honoraires des poètes et des acteurs, les prix des vainqueurs et le reste, car la liste est loin d'être

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 283.

² Thucydide, II, c. 13.

³ Pseudo-Xénophon, *de Civit. Athen.*, c. 3, § 8.

⁴ *Corpus Inscr. Gr.*, n° 157 ; cf. *Staatshaush.*, t. I, p. 297.

⁵ *Corpus Inscr. Gr.*, n° 147 ; cf. *Staatshaush.*, t. II, p. 6.

⁶ Démosthène, *Philipp.*, I, p. 50.

épuisée. Une inscription postérieure à Euclide mentionne comme prix décerné à un joueur de flûte, une couronne d'or pesant 85 drachmes, qui devait valoir environ 1.000 drachmes monnayés, c'est-à-dire plus de 900 francs¹. D'autres sont évaluées à 300, 400, 600, 1.200 et jusqu'à 2.500 drachmes. D'après un décret rendu sur la proposition de l'orateur Lycurgue, le chœur cyclique, qui remportait la victoire à la fête célébrée dans le Pirée en l'honneur de Poséidon, recevait au moins dix mines ; le second prix était de huit mines, le troisième de six.

Ce n'est pas seulement aux fêtes nationales que les Athéniens consacraient de grosses sommes tous les ans ; les solennités étrangères, telles que les panégyries de Délos, toutes celles qu'a chantées Pindare et d'autres encore, étaient aussi l'occasion de sacrifices considérables. Les frais des députations ou Théories qu'ils envoyaient au nom de l'État étaient supportés par ceux qui en faisaient partie ; c'est pourquoi le commandement de la Théorie était considéré comme rentrant dans les charges liturgiques, dont il sera question plus loin. Toutefois l'État accordait une subvention, et une inscription² nous apprend que les Archithéores de la panégyrie de Délos avaient reçu un talent. Cette somme, il est vrai, avait été prise sur la caisse du temple de Délos, placée sous la garde des Amphictyons athéniens ; il n'en resté pas moins acquis que les Archithéores n'étaient pas tenus de subvenir à toutes les dépenses avec leurs propres ressources.

Pour ne rien omettre, nous devons signaler encore les gratifications honorifiques que l'État accorda d'abord dans des circonstances exceptionnelles, mais qui peu à peu passèrent dans le chapitre des dépenses Ordinaires. Ainsi, au temps de Démosthène c'était déjà un usage traditionnel que, lorsque le conseil des Cinq-Cents sortait de charge, on lui vouât une couronne d'or comme témoignage de satisfaction. Souvent, aussi, vers la même époque, des couronnes d'or récompensèrent les services de citoyens qui, dans des temps meilleurs, se seraient contentés de couronnes d'olivier, telles que celle dont Périclès fut honoré, dit-on, le premier³. La valeur des couronnes d'or variait en général de cinq cents à mille drachmes ; il y en avait aussi de moins précieuses⁴. Les décrets qui conféraient une pareille récompense étaient annoncés par le héraut au peuple assemblé dans le théâtre ou dans le Pnyx⁵ ; souvent même le texte en était gravé sur la pierre et exposé dans les lieux publics. Les statues érigées aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie étaient, aux beaux temps de la république, un honneur beaucoup plus rare. Jusqu'à Conon qui s'en montra digne en battant les Spartiates à Cnide et en préparant à Athènes par le relèvement de ses murs une nouvelle ère de grandeur, Harmodius et Aristogiton étaient les seuls à qui eussent été dressées des statues⁶ ; mais plus tard cette distinction fut prodiguée comme les autres. Une récompense plus modeste consistait à être nourri au prytanée. Un certain nombre de citoyens, pour prix de leurs services, obtinrent cette faveur leur vie durant, ainsi qu'on le voit par les dernières paroles

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 299 et suiv.

² *Corpus Inscr. Gr.*, n° 458 ; cf. *Staatshaush.*, t. II, p. 95.

³ Valère Maxime, II, c. 6 § 3.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 41.

⁵ Voy. *de Comitiis*, p. 335.

⁶ Démosthène, *p. Leptine*, § 70. La statue de Solon, mentionnée par Pausanias (I, c. 16, § 1), et par Elien (*Var. Hist.*, VIII, c. 16) ne fut sans doute érigée que plus tard ; Voy. Westermann, *de publ. Athen. honor.*, p. 15, et Bergk, dans les *Jahrbücher für Philol.*, t. LXV, p. 395.

de Socrate à ses juges¹. Il existait aussi des récompenses pécuniaires. Lysimaque, fils d'Aristide, reçut en souvenir des services de son père cent mines d'argent, et une pension de quatre drachmes par jour, sans compter deux cents plèthres ou cinquante hectares de terre².

On reconnaît aisément, en voyant la différence des appréciations, l'impossibilité de fixer d'une manière même approximative le montant total des dépenses annuelles. Bœckh évalue le budget ordinaire des dépenses à quatre cents talents pour le moins, et déclare que si l'on joint les grandes constructions, les distributions d'argent accidentelles et les frais qu'entraînaient les fêtes, les Athéniens ne pouvaient en être quittes à moins de mille talents³. Nous nous en tenons, à ces calculs. Pour les dépenses extraordinaires occasionnées par les expéditions, nous ne pouvons que répéter avec le roi de Sparte : *οὐ τεταγμένα σιτεῖται ὁ πόλεμος*, la guerre ne se laisse pas faire sa part ; tout dépend des forces mises en mouvement et de la durée des hostilités. Bien que les citoyens à l'exception des thètes s'armassent eux-mêmes, il fallait bien, quand une campagne se prolongeait, qu'ils touchassent une solde, et on sait qu'en effet il en était ainsi depuis l'administration de Périclès⁴. Le simple soldat d'infanterie recevait deux oboles par jour pour sa paye, et autant pour sa nourriture (*σιτηρέσιον*) ; le Lochagos en touchait vraisemblablement le double, et le Stratège le quadruple, proportions fort différentes de celles qui sont en usage dans les armées modernes, mais qui étaient une conséquence des principes démocratiques. Souvent d'ailleurs les chefs trouvaient l'occasion de se ménager des profits et même de faire fortune. Il y a aussi des exemples de haute paye ; par exemple, au début de la guerre du Péloponnèse, lorsqu'on assiégeait Potidée, chaque hoplite reçut 2 drachmes par jour, l'une pour lui-même, l'autre pour son servant ; les soldats de marine et les rameurs touchaient tantôt 4 oboles, tantôt une drachme, ce qui fait varier la dépense mensuelle d'une galère, en supposant l'équipage de 200 hommes, de 4.000 drachmes à un talent⁵. Une flotte de 100 navires ne devait donc, pour la solde seulement, coûter guère moins de 100 talents, Peu avant la guerre du Péloponnèse, Périclès assiégea Samos, ayant sous son commandement 60 navires, auxquels se joignirent plus tard 40 navires athéniens et 25 envoyés de Chios et de Lesbos ; finalement la flotte fut grossie encore par 60 autres bâtiments athéniens et 30 venus des mêmes îles. L'expédition qui avait duré neuf mois coûta de 1.000 à 1.200 talents⁶. Au siège de Potidée, où chaque hoplite reçut, comme nous l'avons dit, une drachme pour lui et autant pour son servant, on trouve que la solde seule dut coûter 810 talents, en tenant compte de ces circonstances que l'armée était forte de 6.000 hommes et que le siège dura vingt-sept mois. Thucydide fixe à 2.000 talents l'ensemble de toutes les dépenses⁷.

Nous passons au budget des recettes, pour lequel nous rencontrons des indications plus précises. Dans une pièce représentée l'an 422 av. J. C. (Olymp.

¹ Un fragment d'un décret remontant au milieu de la 80e olymp., qui concerne les repas du Prytanée et cite les noms des personnages autorisés à y vivre, avait été publié déjà par Pittakis et par Rangabé, Il a été réimprimé par R. Schœll dans la dissertation insérée au t. VI de l'*Hermès*, où ce sujet a été traité avec tous les détails qui ne peuvent trouver place ici.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 319.

³ Voy. *ibid.*, p. 355.

⁴ Voy., *ibid.*, p. 377 et suiv.

⁵ Thucydide (VI, c. 8) compte 60 talents par mois, pour la solde de 60 vaisseaux.

⁶ Thucydide, I, c. 116 et 117 ; Isocrate, *de Permutat.*, § 111 ; Diodore, XII, c. 28 ; Corn. Nepos, *Timothée*, c. 1.

⁷ Thucydide, II, c. 70.

89, 3). Aristophane, par la bouche d'un de ses personnages¹, évalue les revenus de l'État à deux mille talents, et il est certain qu'ils n'étaient pas beaucoup moindres dans les beaux temps de la république, lorsque les tributs des alliés formaient à eux seuls les 3/5 de cette somme. En temps de paix, les recettes dépassaient donc de beaucoup les dépenses. C'est ainsi qu'au début de la guerre de Péloponnèse, après les grandes constructions de Périclès et le siège de Potidée, il existait dans le trésor une réserve de six mille talents, sans compter les objets précieux rassemblés dans les temples et dans la citadelle, que Thucydide évalue à 500 talents², et les 110 talents d'or pesant qui pouvaient toujours être détachés de la statue d'Athéna. Il est vrai que ces réserves furent bientôt épuisées par les nécessités de la guerre, mais aussitôt après la paix, de Nicias, sept mille talents étaient de nouveau réunis³, puis dissipés par une nouvelle guerre, en particulier par l'expédition de Sicile. A partir de ce moment, il n'est plus fait mention de trésor ; c'est qu'en effet les finances d'Athènes, surtout après la bataille d'Ægospotamoi, sont tombées dans un état déplorable. Elles se rétablissent cependant peu à peu, à mesure que l'État se relève, et sous l'administration de Lycurgue les revenus publics ne sont pas, dit-on, inférieurs à douze mille talents⁴.

De même que les dépenses, les recettes se divisaient en budgets ordinaire et extraordinaire. Les recettes ordinaires provenaient de cinq sources différentes : dans la première classe on rangeait les revenus des biens-fonds appartenant à l'État et affermés à des particuliers pour un temps déterminé ou par bail emphytéotique. Les plus importants de ces biens-fonds étaient les mines d'argent du Laurion, qui s'étendaient dans la partie méridionale de l'Attique, depuis Thorikos jusqu'à Anaphlystos, et dont la richesse est fort vantée par Xénophon⁵. Cependant les résultats ultérieurs ne justifiaient pas ces éloges, car, au moment où écrivait Strabon, l'exploitation en était abandonnée, et l'on se bornait à faire refondre les scories qui, à la suite d'un travail insuffisant, gardaient encore quelques parcelles de métal⁶. Les mines étaient louées par bail emphytéotique à des fermiers qui, pour chaque partie nouvelle mise en exploitation, payaient une somme une fois versée et une redevance de 1/24 sur les rendements. Ce revenu était autrefois partagé entre les citoyens, jusqu'à ce que Thémistocle obtînt qu'il fût consacré à l'entretien de la flotte. On ne peut en fixer le montant ni au moment où cette mesure fut adoptée ni plus tard⁷. Parmi les autres propriétés affermées par l'État, on cite en particulier des propriétés bâties⁸. Il a été question déjà de la location du théâtre ; on trouve aussi trace de fonds de terre dont le loyer est fixé au dixième des fruits⁹. Nous savons

¹ Aristophane, *Vespæ*, v. 660.

² Thucydide, II, c. 16.

³ Voy. Andocide, *de Pace*, p. 93, avec lequel s'accorde Æschine (*de falsa Legat.*, p. 337) ; voy. aussi Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 587.

⁴ Pseudo-Plutarque, *vit. Decem Orat.*, p. 842 E ; cf. Schæfer, *Demosth.*, t. III, p. 102.

⁵ Sur les mines du Laurion, voy. la dissertation de Bœckh, dans les *Mémoires de l'Acad. de Berlin*, 1815 ; cf. *Staatshaush.*, t. I, p. 420, et Xénophon, *de Redit.*, c. 4.

⁶ Strabon, IX, c. 1, p. 399.

⁷ Il n'est pas douteux qu'Hérodote, dans le passage où il est question de la mesure de Thémistocle (VII, c. 144), ne veuille parler d'une distribution annuelle, bien que la somme à partager, qui devait fournir dix drachmes pour chaque citoyen, et s'élever à quarante talents, soit trop considérable pour n'être que le revenu régulier d'une année. Peut-être, par suite de circonstances extraordinaires, des fonds représentant le prix de nouveaux puits furent-ils joints au produit annuel. Voy. Curtius, *Hist. gr.*, t. II, p. 257 et 533.

⁸ Xénophon, *de Redit.*, c. 4, § 19.

⁹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 415, et t. II, p. 52.

également qu'après la prise de Chalcis en Eubée, qui précéda de peu la guerre médique, l'État donna à bail des portions du nouveau territoire¹. Enfin il y avait dans l'Attique des champs d'oliviers consacrés à Athéna (μοριαί), dont le loyer était versé non dans le trésor public, mais dans celui de la Déesse². C'était également aux caisses des différents dieux que profitait le revenu des enceintes qui entouraient les temples (τεμένη). Le soin d'amodier les propriétés de l'État était, comme on l'a vu plus haut, confié aux Polètes, sous la surveillance et la direction du Sénat.

Une seconde source de revenus publics était l'impôt personnel et l'impôt des patentes, qui n'étaient acquittés d'ailleurs que par les étrangers domiciliés. Les citoyens n'étaient soumis à aucune autre contribution directe que celle qu'ils avaient à payer par tête d'esclave et qui paraît avoir été annuellement de trois oboles³. Les États libres ont pour les impôts directs une répugnance qui s'explique, et ne s'y prêtent qu'en cas de nécessité. On a vu déjà que la capitation imposée aux étrangers résidents, était de douze drachmes pour le père de famille, de six drachmes pour les femmes qui avaient un domicile à part, à quoi s'ajoutaient, pour les étrangers appartenant à la classe des affranchis, trois oboles, que l'on doit considérer comme le rachat de la contribution imposée par tête d'esclaves, dont leur affranchissement privait l'État. Ces contributions, multipliées par dix mille étrangers d'une part, et par soixante cinq mille esclaves de l'autre, pouvaient s'élever environ à cinquante talents. De l'impôt des patentes, nous savons seulement que, en ce qui concerne le petit commerce du marché, les étrangers domiciliés en étaient seuls tenus, et que tous ceux, hommes ou femmes, qui faisaient argent de leur corps, payaient un impôt spécial, appelé πορνικόν τέλος⁴. Si des citoyens en venaient à ce point de dégradation, ils tombaient, comme les autres, sous le coup de l'impôt, et de plus ils étaient déclarés infâmes et frappés de mort civile.

La troisième classe d'impôts comprenait les droits de douane qui frappaient les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire, ceux d'octroi et les taxes à prélever sur le prix des objets vendus. On est autorisé à croire que pour les immeubles le droit de mutation était du centième denier⁵ ; il est probable que la haie dont étaient grevés tous les objets de commerce était quelque chose d'approchant ; mais nous sommes sur ce point réduits à des conjectures⁶. Les droits d'octroi sur les marchandises de peu de prix étaient perçus soit aux portes de la ville, soit à l'entrée même du marché où elles étaient mises en vente ; ils variaient suivant la nature des marchandises⁷. Les droits d'importation et d'exportation étaient de 1/50⁸ ; et comme le commerce était surtout maritime, c'est le Pirée qui en fournissait de beaucoup la plus grosse part. Les négociants avaient encore à payer, pour l'entretien du port et des entrepôts, une rétribution

¹ Ælien, *Var. Hist.*, VI, c. 1 ; cf. Bœckh, *ibid.*, t I, p. 416.

² Voy. les *Notes* de Markland sur Lysias, p. 269 R, et Bœckh, *ibid.*

³ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 448.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 450.

⁵ Voy. Bœckh, *ibid.*, t. I, p. 1140, et t. II, p. 367 et 348. Cf. Stobée, *Floril.*, tit. 44, 22, p. 280 (p. 201 éd. Gaisford.)

⁶ Les mots ἐολλαῖς ἑκατοσταῖς d'Aristophane (*Vespæ*, v. 656) donnent l'idée d'impôts sur les denrées, qui paraissent avoir été désignés sous le nom général d'ἐπὼνια ; voy. *Lexicon Seguer.*, p. 255 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. II, p. 439, et Kirchhoff, dans les *Monatsber. der Berl. Akad. der Wissensch.*, 1865, p. 543.

⁷ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 448.

⁸ *Ibid.*, p. 425 et suiv.

(έλλιμένιον), dont la quotité nous est inconnue¹. D'après un passage assez obscur, il est vrai, de l'orateur Andocide, l'impôt du cinquantième pouvait, immédiatement après la guerre du Péloponnèse, fournir un revenu de trente-six talents environ². Dans des temps meilleurs, il dut être naturellement plus productif.

L'État ne percevait pas directement tous ces droits et tous ces péages ; ils étaient affermés ou, suivant l'expression grecque, vendus³, et en effet le fermier devenait, pour la durée du bail, propriétaire, à ses risques et périls, du revenu de l'impôt, moyennant une somme à verser dans les caisses de l'État. Les soumissions de peu d'importance ; étaient faites par des particuliers qui percevaient eux-mêmes les droits ; pour les affaires au contraire qui exigeaient des capitaux considérables, il se formait des compagnies dont le président (ἀρχώνης ou τελωνάρχης) passait contrat avec l'État, sous la garantie de répondants qui devaient être membres de l'association. Les recettes exigeaient naturellement le concours d'agents qui, suivant la nature et la proportion des impôts, s'appelaient πεντηκοστολόγοι, εικοστολόγοι, δεκατηλόγοι έλλιμενισταί. Le fermier les choisissait parmi ses hommes à gages ou ses esclaves, plus souvent encore parmi les membres les plus humbles de la société. Des témoignages constatent que les Athéniens n'évitèrent pas les inconvénients attachés à ce mode de perception. Les fermiers avaient contre les imposables des moyens d'action puissants. Les visites domiciliaires et autres vexations étaient d'autant moins épargnées qu'un zèle désintéressé n'en était pas l'unique mobile. D'autre part, on peut admettre sans preuve, que les Grecs déployaient pour la contrebande et la fraude au moins autant de penchant naturel et d'habileté qu'aucune autre nation. Il est question d'une baie située sur la côte de l'Attique, en dehors de la ligne des douanes, et appelée le port des voleurs (φορών λιμήν) dont les fraudeurs mettaient à profit la position favorable. L'État, intéressé à ce que ses fermiers pussent remplir leurs obligations, les secondait par des lois rigoureuses, et les exemptait du service militaire, pour que rien ne les détournât de leur besogne ; mais en revanche il agissait contre eux avec une sévérité impitoyable. Les versements devaient être faits au Sénat dans des délais déterminés. Il est probable même qu'une certaine somme (προκαταβολή) était avancée au moment de l'adjudication. Le fermier, qui laissait passer les termes sans régler ses comptes, était frappé d'atimie et pouvait même être mis en prison, si tel était l'avis du Sénat. Lorsque le retard se prolongeait jusqu'à la neuvième prytanie, la somme se trouvait doublée⁴, et l'État, pour se mettre à couvert, saisissait les biens du débiteur. Les mêmes mesures étaient applicables aux garants. Enfin, l'atimie s'étendait du père aux enfants, jusqu'à entière libération.

La quatrième classe de revenus ordinaires se composait des frais de justice et des amendes. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet ; ici nous nous bornons à remarquer que, sauf de rares exceptions, les procès civils aussi bien que les causes publiques entraînaient certains frais qui allaient garnir les caisses de

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 431.

² Andocide, *de Mysteries*, p. 65 ; cf. Bœckh, *ibid.*, p. 427 et suiv.

³ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 451 et suiv.

⁴ Ces amendes rentrent dans la catégorie des προσκαταβλήματα ou frais accessoires, imposés à ceux qui ne versaient pas en temps utile les sommes dont ils étaient redevables à la caisse de l'État ou aux caisses des temples. Lorsque les caisses des temples étaient créancières, les frais supplémentaires s'élevaient au décuple de la somme principale. Voy. Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 342.

l'État, et que le demandeur ou l'accusateur qui succombait était passible d'une amende, s'il n'avait pas réuni en sa faveur la cinquième partie des suffrages. Souvent aussi, à ces frais et à ces peines pécuniaires qui étaient affaire de procédure, le verdict des tribunaux ajoutait, dans les procès politiques, des amendes considérables, qui pouvaient atteindre cinquante et jusqu'à cent talents. Il arrivait même quelquefois que la fortune entière fût confisquée¹. Bien que ces amendes se reproduisissent assez régulièrement chaque année, ce qui lit souvent accuser les juges de complaisance pour le trésor, il n'est cependant pas possible de calculer ce qu'elles pouvaient produire en moyenne. Quant aux frais de procédure, ils ne pouvaient manquer de fournir un revenu considérable, surtout depuis que les alliés furent forcés de soumettre leurs différends à des tribunaux athéniens. Cette condition, qui paraît leur avoir été imposée vers le milieu du Ve siècle, fut maintenue jusqu'au moment où la guerre de Péloponnèse fit perdre aux Athéniens l'empire de la mer ; mais il n'est pas probable qu'elle ait été rétablie, lorsqu'ils eurent reconquis peu à peu leur supériorité maritime. On peut se faire une idée du revenu que procurait aux Athéniens l'administration de la justice par cette circonstance, qu'Alcibiade énumère, parmi les dommages que leur cause l'occupation de Décélie par les Spartiates, la vacance forcée des tribunaux, tant que le territoire était envahi par l'ennemi².

Enfin les ressources de beaucoup les plus considérables étaient fournies au trésor par les tributs des alliés, que les Athéniens considéraient comme leur appartenant en propre, surtout depuis que la caisse de la confédération avait été apportée de Délos dans leur ville, l'an 461 av. J.-C. (Olymp. 79, 4), prétention d'ailleurs très fondée, comme le dit Périclès, puisqu'ils prenaient sur eux tout le poids de la guerre contre les barbares³. La somme de ces tributs, qui avait été d'abord de quatre cent soixante talents, n'était, pas en général moindre de six cents, vers le commencement de la guerre du Péloponnèse, et s'éleva même plus tard jusqu'à treize cents, soit parce que de nouveaux alliés accédèrent à la ligue, soit parce que les tributs furent aggravés⁴. Ils étaient en effet révisés de temps à autre, en général tous les cinq ans ; augmentés pour tel ou tel État ils pouvaient être allégés pour d'autres, en quoi la partialité et la faveur avaient plus de part que la justice. Les alliés étaient d'autant plus fondés à réclamer contre ces répartitions arbitraires que les nécessités de la guerre et les intérêts généraux étaient beaucoup moins consultés pour l'emploi des fonds que l'intérêt particulier d'Athènes. Plusieurs inscriptions nous montrent les tributs des alliés variant avec les provinces, suivant qu'ils habitaient la Carie, l'Ionie, les Iles, les côtes de l'Hellespont, la Thrace, et indiquent les taxes auxquelles étaient soumis plusieurs États particuliers. Ces détails nous entraîneraient trop loin ; il nous suffira de remarquer qu'une mine par talent, par conséquent la soixantième partie du total, était versée comme prémices (ἀπαρχή), dans le trésor de la Déesse⁵, et que d'ordinaire les comptes étaient réglés au printemps, lors de la célébration des grandes Dionysiaques. Les villes en retard recevaient une députation de commissaires (ἐκλογεῖς) ; quelquefois même elles étaient contraintes de payer par une troupe en armes (ἀργυρολόγοι)⁶. Pendant un certain temps, à partir de

¹ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 404 et suiv.

² Thucydide, VI, c. 91.

³ Plutarque, *Périclès*, c. 12.

⁴ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 626.

⁵ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, p. 621, et Köehler, dans les *Monatsber. der Berlin. Acad. der Wissensch.*, 1865, p. 214.

⁶ Voy. Böeckh, *ibid.*, t. I, p. 211 ; 243 et t. II, p. 582.

l'an 415 (Olymp. 91, 2), les Athéniens levèrent sur tous les États confédérés, à la place de tributs en espèces, un vingtième des marchandises importées ou exportées par mer. Ils jugeaient ce mode de perception plus avantageux, et peut-être aussi moins onéreux pour les alliés, que les contributions directes ; bientôt pourtant ils revinrent à l'ancien usage¹. En 411 (Olymp. 92, 2), un impôt du dixième fut établi sur tous les navires qui traversaient le Bosphore, qu'ils appartenissent aux alliés ou à d'autres, et subsista tant que les Athéniens furent maîtres du détroit². Après l'issue funeste de la guerre du Péloponnèse, ils perdirent cette source de revenus, en même temps que les tributs des alliés qui d'ailleurs, les désastres une fois réparés, furent réorganisés, sous le nom adouci de subsides (συντάξεις)³ ainsi que le péage de Byzance. Rien n'indique quel était alors le montant des sommes payées par les alliés. Antérieurement, la caisse affectée à cet usage était administrée par dix Hellénotames, dont les noms étaient tous les ans tirés au sort, mais seulement parmi la classe la plus considérable. Ces fonctionnaires ne furent pas réintégrés dans la période qui suivit, et on ne peut dire avec certitude comment ils furent remplacés⁴. Toujours est-il que les fonds qui à l'origine formaient le budget de la guerre, furent une seconde fois détournés de leur destination, pour servir à divers usages ; qu'ils grossirent en particulier la caisse des Theorika, et furent administrés par le trésorier qui en avait la garde.

Si, tant que durait la paix, les revenus ordinaires suffisaient largement aux besoins de l'administration, et produisaient même un excédant considérable, il n'en advint pas moins, à la suite de guerres longues et coûteuses ou d'autres circonstances défavorables, que le trésor fut à sec et qu'il fallut recourir à des ressources extraordinaires. Au premier rang étaient les emprunts contractés soit au dedans soit au dehors. Toutefois les exemples d'emprunt extérieur sont extrêmement rares, et pour les emprunts intérieurs, nous n'en pouvons citer d'une manière certaine aucun qui ait été conclu avec des particuliers⁵. C'était le plus souvent aux trésors des temples que l'on avait recours, surtout à celui de la Déesse protectrice de la Cité, mais alors on se faisait un devoir religieux d'opérer le remboursement le plus vite possible⁶. Souvent aussi les citoyens furent invités à faire des dons volontaires (ἐκδόσεις). Cet appel avait lieu dans l'Assemblée du peuple ; les citoyens disposés à donner de l'argent, des navires ou des armes se présentaient devant le peuple ou devant le Sénat⁷, et leur nom inscrit avec indication de leur offrande, valait comme un engagement de leur part. Ceux qui ne tenaient pas leur promesse étaient affichés près des héros éponymes, sans préjudice probablement de moyens coercitifs, sur lesquels nous n'avons, il est vrai, aucun détail.

¹ Voy. Bœckh, *ibid.*, t. I, p. 411, et t. II, p. 588.

² Voy. Bœckh, *ibid.*, Grote (*Hist. de la Grèce*, t. XI, p. 205 et 206 de la trad. franç.) croit pouvoir tirer d'un passage d'Hérodote (VI, c. 5) la conclusion que ce péage remontait au temps où les Perses avaient encore la prépondérance ; mais en lisant le passage d'Hérodote, on peut se convaincre qu'il s'agit de vaisseaux capturés, non de péage. Il est plus surprenant encore de voir Grote chercher dans l'article joint au mot δέκατην (Xénophon, *Hellen.*, I, 5 22) la preuve que cette dîme existait antérieurement.

³ Voy. Schæfer, *Demosth.*, t. I, p. 28.

⁴ On a vu plus haut que les ταμίαι τῶν στρατιωτικῶν mentionnés, bien que rarement, dans la période postérieure à la réforme d'Euclide, paraissent avoir formé une magistrature extraordinaire qui ne fonctionnait pas en temps de paix.

⁵ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 766.

⁶ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 581 et Suiv.

⁷ Démosthène, *c. Midias*, p. 566, § 161 ; Isée, *Or.*, 5, § 37 ; cf. Schœmann, *de Comitibus*, p. 282, et Meier, *Comment. epigr.*, t. I, p. 776.

Il y a lieu de mentionner quelques expédients financiers comme par exemple, l'altération des monnaies vers la fin de la guerre du Péloponnèse, l'impôt dont Iphicrate frappa les parties supérieures des maisons qui avançaient sur la voie publique, ainsi que les portes ouvrant en dehors¹, et le monopole dont le commerce du plomb serait devenu l'objet sur la proposition d'un certain Pythoclès, mais dont on ne peut dire au juste s'il fut réellement mis en pratique². Une autre mesure qui, rarement appliquée dans les temps antérieurs, le fut souvent à partir de la guerre du Péloponnèse, est l'impôt sur la fortune ou plus exactement sur le revenu (*εἰσφορὰ*)³. Tant que dura la division des classes établie par Solon, elle servit de base à la répartition de cet impôt, bien qu'elle n'eut pas été instituée à cet effet, et que le cens ait été modifié à plusieurs reprises, Un grammairien⁴ rapporte que les Pentakosiomédimnes devaient payer un talent, les Chevaliers trente mines ou la moitié d'un talent, les Zeugites dix mines, et l'on a essayé d'interpréter ce passage en ce sens qu'étant donnée une somme à percevoir de cent mines, les 6/10 incombaient aux Pentakosiomédimnes, 3/10 aux Chevaliers, et qu'il restait 1/10 à la charge des Zeugites, chaque classe devant ensuite répartir la part contributive entre tous ses membres⁵. Une semblable explication ne serait admissible que dans l'hypothèse impossible à soutenir où la fortune des Pentakosiomédimnes aurait été aussi à celle des deux autres classes dans le rapport de 6 à 4, autrement dit que les 3/5 de la fortune imposable auraient été entre les mains des Pentakosiomédimnes. La seule explication admissible est celle de Bœckh⁶, d'après laquelle, pour établir l'assiette de l'impôt, on multipliait dans chaque classe le revenu par 12, c'est-à-dire que la fortune des Pentakosiomédimnes, qui avaient un revenu net minimum de 500 médimnes, était évaluée à $12 \times 500 = 6.000$ médimnes, en d'autres termes à 6.000 drachmes ou un talent, chaque médimne étant coté une drachme. Par la même opération, l'avoir des Chevaliers, qui récoltaient pour le moins 300 médimnes, était évalué à 3.600 drachmes, et enfin celui des Zeugites à 1.800. Toutefois cette règle, que le capital calculé sur le revenu servit intégralement de base à l'impôt, n'était pas appliquée avec la même rigueur à toutes les classes. Seuls, les Pentakosiomédimnes y étaient soumis. On ne tenait compte en réalité pour les chevaliers que des 5/6 du résultat auquel nous sommes parvenus, que des 5/9 pour les Zeugites, ce qui réduisait le capital imposable des premiers, à 3.000 drachmes, celui des Zeugites à 1.000. La somme d'après laquelle était calculée la part d'impôt afférente à chaque classe est ce qu'on appelait son *τιμημα* ; c'est du *τιμημα* qu'il est question dans le passage de Pollux. Lorsque par exemple on décrétait une contribution de 1/50, les Pentakosiomédimnes avaient à payer 1/50 de un talent, soit 120 drachmes, les Chevaliers en étaient quittes pour 60 drachmes, les Zeugites pour 20, sauf peut-être un supplément proportionnel pour ceux dont la fortune dépassait le

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I. p. 776.

² Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 46 et 74.

³ On peut conclure du *Trapeziticos* d'Isocrate que non seulement les étrangers établis dans Athènes à poste fixe, mais aussi ceux qui n'y faisaient qu'un court séjour étaient astreints à l'*εἰσφορὰ*, pourvu qu'il eussent des capitaux et s'occupassent d'affaires. On y lit en effet que le fils d'un personnage considérable du Pont, qui était venu à Athènes pour faire du négoce et voir du pays et qui certainement n'était pas entré dans la classe des métèques, puisqu'il se donne encore comme *οἰκὼν ἐν τῷ Πόντῳ*, déclare qu'il avait dû payer l'*εἰσφορὰ*, et s'était imposé lui-même, ce qui n'était d'ailleurs possible qu'avec le concours du contrôleur public ; voy. § 3, 4, 41 et 56.

⁴ Pollux, VIII, c. 130.

⁵ Voy. Hüllmann, *Griech. Denkwürdigk.*, p. 52

⁶ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 653. Ce n'est pas le lieu d'examiner ici les objections proposées par Telfy, *Corp. Jur. Att.*, p. 531-535.

minimum de leur classe. Les Thètes en général étaient pauvres et par suite exempts d'impôts ; mais tant que les citoyens qui ne possédaient pas de fonds de terre, ou qui en possédaient de trop exigus pour que le revenu qu'ils en tiraient leur donnât place dans l'une des classes supérieures, furent rejetés dans les rangs des Thètes, il y eut parmi ces prolétaires un certain nombre de gens aisés, et tel d'entre eux put gagner dans le commerce ou l'industrie plus que ne rapportait une propriété donnant accès à la troisième ou même à la seconde classe. Il n'y avait pas de motifs pour que les citoyens qui se trouvaient dans ces conditions et qui se multiplièrent naturellement à mesure que se développa la fortune mobilière, échappassent à l'impôt, alors même qu'au point de vue politique ils étaient confondus avec les Thètes. Par quel procédé furent-ils rangés parmi les contribuables ! Nous pouvons d'autant moins répondre à cette question que nous ne savons pas même sûrement s'il existait déjà un mode d'impôts fondé sur la classification de Solon, dans le temps où les trois premières classes n'admettaient que des propriétaires fonciers. Il est très probable qu'à l'époque où l'on trouve des traces incontestables du système que nous avons exposé plus haut, l'organisation de Solon avait été déjà modifiée. Les anciennes dénominations subsistaient¹, mais les citoyens non propriétaires n'étaient plus exclus des classes supérieures. Le capitaliste, le marchand, l'industriel, dont le revenu égalait celui des Pentakosiomédimnes, des Chevaliers ou des Zeugites, appartenaient à l'une ou l'autre de ces trois classes, et jouissaient des privilèges inhérents à chacune d'elles, de même qu'ils en subissaient les charges. Le premier impôt dont, à notre connaissance, ait été frappé le revenu remonte à l'année 428 (Olymp. 88, 4)². Pour dire vrai, on ne sait pas au juste si ce fut en effet le premier de tous, ou seulement le premier, à partir de la guerre du Péloponnèse. Quoiqu'il en soit, il subsista jusqu'à l'archontat du Nausinikos (Olymp. 100, 3, av. J.-C. 378), où un nouveau système fut introduit, qui est resté pour nous lettre close. Les seules données qui nous soient parvenues, c'est que dans la classe opulente le *τιμημα* portait sur le cinquième de la fortune³, et que le *τιμημα* du pays entier formait un total de 6.000 talents en chiffres ronds, ou plus exactement de 5.750⁴. Il se peut que cette expression désigne, comme dans l'ancien mode de contribution décrit plus haut, une part déterminée de la fortune publique. Bœckh l'a entendu ainsi, et, partant de là, il a tenté de retrouver le capital imposable dans les autres classes. Les 5.750 talents représenteraient, dans cette hypothèse, l'ensemble des quotes-parts servant de base à l'impôt, sur toute la surface du territoire. Mais il est fort possible aussi que le mot *τιμημα* ait un autre sens, et désigne le revenu que la propriété produisait ou était censée produire, et d'après lequel on aurait calculé l'impôt. Si par exemple, pour une fortune de 15 talents qui était le cens de la première classe, le *τιμημα* est fixé à trois talents, cela suppose que le produit était calculé sur le pied de 20 p. cent, ce qui n'a d'ailleurs rien d'in vraisemblable d'après ce qu'on a vu plus haut sur la valeur du capital⁵. Sans doute ces évaluations n'étaient pas rigoureusement proportionnelles : il est probable que le *τιμημα* était établi, pour des fortunes moins considérables, d'après un taux moins élevé, peut-être à 10 ou seulement même à 5 pour cent. Dans le cas où l'on préférerait

¹ Une inscription un peu postérieure à Euclide et publiée par Rangabé (*Antiq. Hellen.*, n° 2323, 12), mentionne encore les Pentakosiomédimnes.

² Thucydide, III, c. 19.

³ Démosthène, *c. Aphobos*, I, p. 815, 10 ; II, p. 836, 25 ; et III, p. 862, 7 ; cf. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 667 et suiv.

⁴ Polybe, II, c. 62.

⁵ L'expression de Polybe, τὸ τιμημα τῆς ὀξίας paraît s'appliquer au capital imposable.

cette seconde interprétation, les 5.750 talents représenteraient la somme des revenus présumés, sur lesquels était assis l'impôt¹.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur une institution créée vers la même époque pour faciliter la rentrée des contributions extraordinaires, c'est-à-dire sur les associations appelées Symmories. Dans chacune des 10 tribus on élisait un collège de 120 citoyens, pris parmi les plus riches, lequel se divisait en 2 Symmories. Il y avait donc 20 Symmories, comprenant 1.200 personnes. Dans ce nombre, on en choisissait de nouveau 15 par Symmorie, soit au total 300. Ces 300 citoyens étaient chargés d'avancer les impôts que devaient rembourser les autres membres des Symmories. Cela ne veut pas dire que ceux-ci fussent seuls contribuables. Tous les citoyens qui n'étaient pas exemptés comme indigents ou par une faveur spéciale étaient soumis à l'impôt, et rattachés aux diverses Symmories, non à la vérité comme Symmorites, mais comme tenus au remboursement des avances faites pour eux, dans la mesure de leurs moyens². Cette organisation avait évidemment pour but de faciliter la perception de l'impôt, mais elle prêtait à de graves abus, les Symmorites restant libres de distribuer les charges arbitrairement et de s'exonérer eux-mêmes, au détriment des citoyens pauvres. Pour l'expédition des affaires, chaque Symmorie avait ses présidents (ἡγεμόνες), ses curateurs (ἐπιμεληται) et ses répartiteurs (διαγραφεῖς ou ἐπιγραφεῖς). L'autorité supérieure à laquelle incombait la surveillance des Symmories était les Stratèges, en raison de la destination purement militaire des contributions qu'elles étaient chargées de percevoir. Aux Stratèges appartenait aussi la présidence du tribunal chargé de juger les procès qui pouvaient surgir entre les imposés, soit pour les avances auxquelles étaient tenus les Trois-Cents, soit que quelque citoyen réclamât contre la pari, qui lui était faite, et voulût en rejeter le fardeau sur un autre, auquel cas il n'avait qu'à offrir l'échange des fortunes. Nous reviendrons sur cette combinaison, à propos de la Triérarchie. Les étrangers domiciliés étaient aussi soumis aux contributions de guerre ; et partagés en Symmories. Nous ne savons rien de plus sur ce sujet³.

Ce n'est pas seulement par des contributions en espèces que l'État pourvoyait à ses besoins, mais aussi à l'aide de diverses prestations (λειτουργίαι), qui, sans enrichir le trésor, lui épargnaient au moins des dépenses⁴. On distinguait les Liturgies ordinaires (ἐγκύκλιοι), qui revenaient régulièrement chaque année, même en temps de paix, et se rattachaient toutes au culte et aux fêtes publiques⁵, et les Liturgies extraordinaires, consacrées à l'entretien de la flotte. Parmi les premières, la plus importante est la Chorégie, c'est-à-dire la formation d'un chœur destiné à figurer dans les fêtes que rehaussaient des représentations scéniques, tragédies, drames satiriques ou comédies, des hymnes ou des dithyrambes, les sons de la cithare et de la flûte, et des danses telles que la pyrrhique et autres. Le Liturge ou Chorège devait réunir le personnel des chœurs, payer ceux qui ne remplissaient pas eux-mêmes un service public, les

¹ Bake a exposé (*Schol. Hypomn.*, IV, p. 137), une explication qui s'écarte de celle de Bœckh. Quelle est au juste cette explication, je ne saurais le dire, attendu que je n'y ai rien compris, et je soupçonne M. Bake de n'être guère plus avancé que moi.

² Voy. *Staatshaush.*, t. I, p. 688, où Bœckh se rallie à l'opinion exprimée dans les *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 323.

³ Bœckh (*ibid.*, t. I, p. 695 et suiv.) est disposé à croire que les étrangers domiciliés devaient acquitter en moyenne un τμήμα de 16 pour cent.

⁴ C'est-à-dire prestations à l'usage du peuple, de λείτων et έργων. λείτος (λείτος, λήϊτος) vient en effet de λέως (λαός) et est synonyme de δημόσιος.

⁵ Démosthène, *c. Leptine*, § 125.

faire instruire et exercer, les nourrir durant ce temps et leur fournir les costumes et les accessoires nécessaires¹, toutes choses qui, eu égard au nombre et à la magnificence des chœurs, exigeaient des dépenses considérables, sans compter les soins et la peine. Nous voyons par exemple qu'on avait payé pour deux. Chorégies tragiques 5.000 drachmes et pour une seule jusqu'à 3.000. En revanche, un chœur cyclique ou dithyrambique n'avait coûté que 300 drachmes ; un chœur composé de jeunes garçons dansant la pyrrhique en avait coûté 700 ; un chœur comique avait atteint le chiffre de 1,600. En admettant que les Chorèges en fissent souvent plus qu'on ne leur en demandait, soit par amour de l'art, soit pour capter la faveur populaire, cette Liturgie n'en était pas moins en général taie charge très onéreuse. Aussi au temps de Démosthène, lorsque commença le déclin de la prospérité publique, il devint difficile de trouver des Chorèges en nombre suffisant, et l'État fut réduit à se charger lui-même de la Chorégie. Par la même raison plusieurs chœurs furent supprimés ; on le sait au moins pertinemment en ce qui concerne la comédie.

Une autre Liturgie, analogue à la précédente, quoique moins dispendieuse, était la Gymnasiarchie, en usage dans les fêtes où l'on célébrait des jeux gymniques². Le Gymnasiarque avait, à ce qu'il paraît, le devoir de faire exercer dans les gymnases ceux qui se présentaient comme lutteurs, de les défrayer tant que durait cet entraînement, de disposer d'une façon convenable et d'orner l'emplacement du combat. Dans certaines fêtes, il était d'usage de disputer des prix en courant à pied ou à cheval, avec des torches allumées ; les dépenses de ces jeux constituaient une liturgie analogue à la Gymnasiarchie, et désignée sous le nom spécial de Lampadarchie. Lysias rapporte que dans les Prométhénnes, une des fêtes qui se célébraient à la lueur des torches, un Gymnasiarque n'avait pas dépensé moins de douze cents drachmes. Nous devons mentionner aussi l'Archéthéorie, qui consistait à envoyer une théorie chargée de représenter l'État dans les solennités étrangères, et dont les frais étaient supportés en partie par le trésor public, en partie par l'Archéthéoros à qui, s'il voulait bien faire les choses, il en coûtait une somme assez considérable³. Il existait encore d'autres prestations liturgiques moins connues, comme par exemple l'Arrhéphorie, dont nous savons seulement qu'elle se rattachait à la procession faite en l'honneur d'Athéna durant les fêtes de Skirophorion, dans lesquelles figuraient sous le nom d'Arrhéphores, quatre jeunes filles choisies parmi les familles les plus illustres, et chargées de travailler au péplos de la Déesse. Telle était aussi une sorte de liturgie triérarchique, instituée pour fournir aux dépenses des courses de chars et des combats navals simulés. Il y en avait d'autres encore ; quelques-unes même s'accomplissaient dans le cercle restreint des tribus et des dêmes. Ainsi à certaines solennités on offrait des banquets aux membres de son dême ou de sa tribu et des fêtes spéciales aux différents dêmes exigeaient une mise en scène pour laquelle on désignait des Chorèges et des Gymnasiarques⁴.

La loi n'assujettissait à ces Liturgies, du moins à celles qui intéressaient tout l'État, que les citoyens aisés possédant plus de trois talents. Encore faisait-elle exception pour ceux qui avaient placé leur avoir dans les exploitations minières, parce qu'ils avaient de ce chef d'autres impôts à payer⁵. Quelques-uns étaient

¹ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 600 et suiv.

² Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 609 et suiv.

³ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 309.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, p. 816, et les remarques de Schœmann sur Isée, p. 221, 265 et 387.

⁵ Voy. Bœckh, *ibid.*, p. 422.

exemptés aussi par une faveur particulière ; d'autres devaient leur immunité à leurs fonctions, par exemple les Archontes en exercice. Les orphelines non mariées étaient aussi dispensées des liturgies ; les jeunes garçons orphelins jouissaient de la même prérogative une année encore après leur majorité. Nul n'était tenu d'accomplir deux. Liturgies par an, ou d'accomplir la même deux armées de suite¹. Il existait des règlements pour déterminer l'ordre dans lequel devaient être appelés les citoyens passibles des Liturgies, ce qui n'empêchait pas qu'à chaque renouvellement des appréciations contradictoires se produisissent, sur lesquelles les tribus avaient à se prononcer après examen, car chacune d'elle devait fournir un Liturge. Le citoyen qui n'acceptait pas leur décision et prétendait avoir été mis en réquisition à la place d'un autre pouvait, à l'occasion de toutes les obligations liturgiques indistinctement, proposer l'échange des biens, comme on l'a vu pour l'*εἰσφορά* et la Triérarchie. Delà naissaient souvent des procès dont le jugement appartenait au magistrat dans les attributions de qui rentraient les fêtes auxquelles se rattachaient les Liturgies.

Plus importante et plus coûteuse que toutes les liturgies ordinaires était la Triérarchie, qui consistait à équiper un bâtiment de guerre. Le nom était resté le même, depuis que les Athéniens avaient des galères non plus seulement à trois rangées mais à quatre, à cinq et jusqu'à trente rangées de rameurs². Avant la guerre médique, le nombre des bâtiments de guerre était fort peu considérable ; chacune des quarante-huit ou, depuis Clisthène, des cinquante Naucreries, devait en équiper un³, mais nous ne savons comment on procédait. Plus tard, lorsque la flotte fut augmentée ; et qu'Athènes fut devenue surtout puissance maritime, les Naucreries n'existaient plus. Ce fut, dit-on, Thémistocle qui, au moment où il persuada à ses concitoyens d'appliquer à la flotte les revenus des mines du Laurion, imagina cette combinaison que cent citoyens choisis dans la classe opulente se partageraient cent talents, moyennant quoi chacun d'eux fournirait une trirème⁴. Plus tard, les Stratèges désignèrent ceux à qui incombait la Triérarchie, non sans doute sans être astreints à suivre un certain roulement, sur lequel nous n'avons aucune donnée. Naturellement les plus riches étaient seuls soumis à cette charge ; les mots de fortune triérarchique sont souvent employés pour désigner une fortune considérable, mais nous ignorons quelle devait en être au juste l'importance. Si, comme le dit un passage du petit livre sur la Cité Athénienne, attribué à Xénophon⁵, on nommait par année quatre cent

¹ Voy. *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 329, n° 16-19.

² On est fondé à ranger la triérarchie parmi les liturgies extraordinaires, bien que tous les ans, on désignât des triérarques, ainsi que le remarque Curtius (t. II, p. 528). Tous les élus en effet ne supportaient pas nécessairement les charges de la triérarchie ; cela dépendait des circonstances. La prestation était exigible par exemple en temps de guerre, ou lorsque la présence des pirates rendait nécessaire de convoier les navires marchands. La nomination n'était qu'un avertissement de se tenir prêt à équiper la galère et à prendre la mer au premier signal. En temps de paix, il pouvait arriver que durant tout le cours d'une année aucun triérarque ne fût mis en demeure d'accomplir ses obligations ou que du moins on n'eût recours qu'à un petit nombre d'entre eux. D'autre part, ces obligations n'étaient pas bornées à l'année courante ; elles duraient jusqu'à ce qu'elles reçussent un commencement d'exécution et une année au delà ; voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 167 et 171. La triérarchie se distinguait encore des liturgies ordinaires, qui toutes avaient trait à la célébration des fêtes, en ce qu'on ne pouvait en être exempté, non plus que de l'*εἰσφορά* ; cf. Démosthène, p. *Leptine*, § 18, 26 et 27.

³ Ainsi, dans la guerre contre Ægine, peu de temps avant la première guerre médique, les Athéniens n'avaient que 50 navires auxquels les Corinthiens en ajoutèrent 20 ; voy. Hérodote, VI, c. 89.

⁴ Pölyen, I, c. 30, § 5, p. 64, éd. Maasvicius.

⁵ Pseudo-Xénophon, *de Republ. Athen.*, c. 3, § 4 ; voy. aussi, sur le nombre des vaisseaux, Strabon, IX, p. 395.

Triérarques, on peut compter que l'on équipait un même nombre de navires ; il y a trace cependant de Syntriérarchies, c'est-à-dire que deux citoyens se cotisaient pour en équiper un seul. Le premier exemple de ces associations se présente dans l'année 411 (Olymp. 92, 2)¹. L'État livrait la coque et la mâture du navire ; les Triérarques fournissaient les agrès et l'équipage, et se chargeaient en outre des réparations ; toutefois la solde restait à la charge du trésor, qui plus tard prit aussi à son compte les agrès ; mais il arriva souvent que des Triérarques, jaloux de se montrer zélés pour le bien public, ne profitèrent pas de cette facilité, tandis que d'autres au contraire, pour alléger le fardeau, se procuraient à forfait un remplaçant, qui naturellement s'en tirait au meilleur marché possible². Comme on avait longtemps souffert de la mauvaise qualité des agrès et des retards quelquefois indéfinis que l'on mettait à les livrer, on s'avisa en 368 (Olymp. 405, 3) d'appliquer à la Triérarchie le système des Symmories en usage pour l'εἰσφορά.

Ici une question se présente : les mêmes Symmories servaient-elles à un double but, ou existait-il pour les Triérarchies des Symmories spéciales, créées sur le modèle des autres. La première hypothèse paraît la plus vraisemblable³, à condition d'admettre que la Liturgie ne portait que sur les membres riches des Symmories et non sur les pauvres qui leur avaient été adjoints pour la contribution de l'εἰσφορά. A chaque Symmorie était attribué un certain nombre de navires, à répartir entre les imposables qui, pour en équiper un, se cotisaient en plus ou moins grand nombre, et qui, comme membres d'une même association, étaient appelés συντελεῖς ; mais dans cette combinaison, les trois cents citoyens, placés par leur fortune à la tête de leur Symmorie, trouvaient moyen de rejeter sur les autres la plus grande partie des charges. Pour obvier à cet abus, Démosthène proposa de ramener la Triérarchie à une contribution régulièrement inscrite au cadastre. La prestation par Symmorie fut abolie, et tous les citoyens, à l'exception des indigents, furent tenus d'aider à l'entretien de la flotte proportionnellement à leurs ressources, en partant de ce point que la possession de dix talents obligeait à l'équipement d'un navire. Pour une fortune double, l'obligation était double aussi, et ainsi de suite. Ceux au contraire qui possédaient moins de dix talents s'associaient en nombre suffisant, et chacun contribuait dans la mesure de ses facultés⁴. L'obligation de la Triérarchie durait comme autrefois une année, moyennant quoi on était dispensé, l'année d'après, et quelquefois même les deux années suivantes ; mais tout le monde ne faisait pas valoir cette immunité⁵. Les frais annuels pour un navire variaient de quarante mines à un talent. La prestation accomplie, le Triérarque qui avait équipé et monté le bâtiment devait obtenir quittance des Logistes, ce qui est tout simple, puisqu'il était tenu de rendre en bon état la coque et les agrès qui lui avaient été confiés, outre qu'il avait reçu de l'argent sur la caisse de l'État, soit pour la solde de l'équipage, soit pour d'autres dépenses⁶. Les magistrats chargés de reprendre livraison des bâtiments et des agrès étaient les Épimélètes des

¹ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 710.

² Voy. Böeckh, *ibid.*, p. 717.

³ Voy. *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 327 ; Sauppe, *Epist. crit. ad. G. Hermann*, p. 130 ; Vomel, dans la *Zeitsch. für die Alterth. Wissensch.*, 1852, p. 38 ; Bake, *Schol. Hypomn.*, IV, p. 136 ; Westermann, dans ses notes sur la *2e Olynth.* de Démosthène (§ 29). Mais voy. aussi en sens contraire Böeckh, *Staatshaush.*, t. I. p. 681 et 727, et *Urkunde*, p. 178.

⁴ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I. p. 727 et suiv.

⁵ Voy. Böeckh, *ibid.*, p. 102, et *Urkunde*, p. 171.

⁶ Voy. Böeckh, *ibid.*, p. 706.

néories. Faute par le Triérarque de se mettre en règle, ils le citaient en justice¹. Le Triérarque était tenu de rester sur son bord jusqu'à ce qu'il fût relevé par son successeur. Mais si le remplacement ne s'effectuait pas au moment fixé par la loi, il pouvait, pour le tort que lui causait ce retard, introduire une action intitulée *δίκη τοῦ ἐπιτριραρχήματος*². Lorsqu'un citoyen désigné pour remplir les obligations de la Triérarchie pouvait établir que cette charge devrait retomber plus justement sur un autre, il était en droit de demander l'échange des biens (*ἀντίδοσις*) ; il en était d'ailleurs de même pour les autres Liturgies³. En pareil cas, le demandeur saisissait les biens de la partie adverse, et mettait les scellés sur sa maison, sauf au défendeur à prendre les mêmes mesures préventives. Dans les trois jours qui suivaient, les deux antagonistes fournissaient un inventaire de leurs biens, et affirmaient par serment la sincérité de leurs déclarations. Quand l'un persistait à demander l'échange, et l'autre à le refuser, l'affaire était portée devant les tribunaux, et conduite par les stratèges, s'il s'agissait de Triérarchie, par d'autres magistrats pour les autres prestations Liturgiques. Les juges avaient à se prononcer sur la question de savoir si le défendeur devait être tenu d'accepter la charge ou de consentir à l'échange, ou bien si le demandeur au contraire serait débouté de ses prétentions, et forcé d'accomplir l'obligation qui lui avait été imposée. Il est certain que les échanges avaient très rarement lieu, en supposant même qu'il y en eût des exemples, le défendeur aimant mieux, lorsque les juges le mettaient en demeure de choisir, en passer par les Liturgies que de se prêter au troc des fortunes ; toutefois ces sortes d'affaires arrivaient souvent jusqu'aux tribunaux.

En jetant, à la fin de ce chapitre, un regard d'ensemble sur les prestations auxquelles les citoyens riches étaient soumis, on peut être tenté de donner raison à l'auteur du traité sur la République athénienne, lorsqu'il dit que le *dêmos* s'était donné pour but d'appauvrir les riches et de détruire leur prépondérance en leur imposant des sacrifices qui, en ce qui concerne du moins les liturgies ordinaires ou encycliques, ne profitaient qu'à lui et ne servaient qu'à ses plaisirs. Examinées sans prévention, les choses peuvent cependant apparaître sous un point de vue un peu différent. Il est certain que si les Liturgies n'étaient pas réparties avec ménagement et dans un esprit de justice, elles pouvaient être écrasantes, et elles le furent en effet quelquefois. On ne peut douter non plus que, par vanité et pour capter la faveur populaire, beaucoup de citoyens se donnèrent l'apparence d'une fortune qu'ils ne possédaient pas. Mais à la condition que les charges fussent distribuées suivant le vœu de la loi, et qu'on se bornât à observer ses prescriptions en se gardant de toute prodigalité, les frais des Liturgies ne dépassaient pas ce que les citoyens riches pouvaient prendre sur leur revenu, sans entamer le capital. Rappelons-nous en effet que le produit de l'argent était dans l'antiquité beaucoup plus considérable que de nos jours, que les bénéfices des capitalistes s'accroissaient, grâce à l'esclavage, du bon marché de la main d'œuvre, et qu'enfin une somme placée dans des circonstances favorables était facilement doublée en quelques années ; nous arriverons ainsi à cette conclusion que le rapport entre les ressources des citoyens et les dépenses des Liturgies n'était pas, à moitié près, ce qu'il serait dans les conditions de la vie moderne.

§ 9 — La Justice.

¹ Voy. Bœckh, *Urkunde*, p. 491 et 534.

² Voy. Schœmann, *der Attische Process.*, p. 551.

³ Voy. Bœckh, *Straatshaush.*, t. I, p. 749 et suiv.

L'organisation de la justice, telle que l'avait établie Solon, est considérée avec, raison par les politiques de l'antiquité¹ comme le levier le plus puissant, à l'aide duquel la démocratie, dépassant les prévisions du législateur-philosophe, atteint le développement dont nous sommes frappés à partir du gouvernement de Périclès. Ces politiques avaient surtout en vue la juridiction populaire des Hélistes, qui en raison de leur compétence mal circonscrite, en vinrent insensiblement à se prononcer sans appel sur tous les points de l'administration et de la législation, et firent échec même au choix souverain de l'Assemblée, du peuple. Toutefois, en dehors des tribunaux hélistiques, il en existait d'autres dont les attributions étaient moins étendues. On sait d'une manière certaine, que quelques-uns étaient antérieurs à Solon ; on peut le soupçonner avec vraisemblance pour les autres ; il est donc naturel de commencer notre examen par ces diverses juridictions.

Le tribunal criminel, qui connaissait des meurtres volontaires ou involontaires et en général des crimes, y compris l'incendie, siégeait depuis un temps immémorial en cinq lieux différents, suivant la nature des affaires qu'il avait à juger. La diversité de ces attributions locales s'explique par des récits mythiques qui en prouvent du moins la haute antiquité². Le tribunal s'assemblait sur l'Aréopage, situé au nord-ouest de l'Acropole ; dans le Palladion, temple consacré à Pallas et placé vers la partie sud-est de la ville ; dans le Dephinion, temple élevé à peu de distance du Palladion, en l'honneur d'Apollon Delphien ; dans le Prytanée, au nord-est de l'Acropole, sur l'emplacement où paissaient autrefois les troupeaux de l'État, et enfin à Phréatto ou Phréattys, situé dans le Pirée, sur le rivage qui s'étend au sud du port Zea. Dracon institua un collège de cinquante et un membres choisis parmi les plus considérables d'entre les Eupatrides, et présidés par le second Archonte, pour rendre la justice, tantôt dans l'un de ces tribunaux tantôt dans un autre, suivant les cas. On ne sait au juste quels étaient les juges qui fonctionnaient avant l'institution de ce collège, mais il est sûr que le Roi, en tant que préposé aux choses sacrées, avait dès lors la haute main, toutes les affaires qui ressortissaient à ces tribunaux ayant un caractère religieux. On a supposé qu'avant Dracon, le Roi prononçait à lui seul, et que les Éphètes furent établis comme tribunal d'appel, afin que l'on pût se pourvoir contre ses sentences ; la preuve en serait dans leur nom même qui signifierait juges en dernier ressort³. Mais outre que cette interprétation du mot Éphète paraît peu probable, il est difficile d'admettre que des affaires capitales aient été soumises à la décision d'un juge unique, lorsque nous voyons dans Homère que pour des cas beaucoup moins graves, le concours de plusieurs juges était reconnu nécessaire. On peut donc regarder comme certain que, même avant Dracon, le Roi avait des assesseurs, et il est très vraisemblable que ces assesseurs étaient les mêmes qui se réunissaient en conseil sur l'Aréopage, soit tous ensemble, soit par délégation, pour traiter d'autres affaires. La nouveauté de Dracon consista seulement en ceci, qu'il institua un collège spécial dont les membres furent appelés Éphètes ou régulateurs, parce qu'ils étaient chargés de régler la façon dont on devait opérer

¹ Aristote, *Polit.*, II, c. 9, § 2 et 3 ; Plutarque, *Solon*, c. 18.

² On trouvera les preuves à l'appui dans le mémoire de Matthiæ, inséré aux *Miscell. philol.*, t. II, p. 149 et suiv. En ce qui concerne l'Aréopage, Æschyle est le premier qui rattache au procès d'Oreste la première institution de ce tribunal ; les autres traditions le ; font remonter beaucoup plus haut encore ; c'est le seul point que j'aie soutenu contre Rubino. Je n'ai jamais dit, comme l'affirme Hermann (*Staatsalt.*, § 105, n. 6), qu'Æschyle ait le premier attribué à l'Aréopage un rôle dans la vie d'Oreste.

³ Pollux, VIII, c. 125 ; cf. *Att. Process*, p. 16 et *Antiq. Jur., publ. Græc.*, p. 171, n. 5.

juridiquement vis-à-vis des accusés, avant ou après la condamnation¹. Solon laissa subsister ce collège, mais en restreignant sa compétence, et en transportant au conseil aréopagitique, qu'il réorganisa, la connaissance des meurtres prémédités, des empoisonnements, des blessures faites avec l'intention de donner la mort et des incendies ; d'où il résulta que la juridiction des Éphètes fut restreinte à des affaires secondaires que nous examinerons plus loin.

En ce qui concerne la procédure suivie devant ces tribunaux ; les sources dont nous disposons nous apprennent que, lorsqu'il s'agissait de punir un meurtrier, la loi remettait le soin de la poursuite aux parents de la victime, en commençant par les plus proches, jusqu'aux cousins issus de germains inclusivement. Les parents par alliance, beaux-pères, beaux-fils, beaux-frères et même les associés de la même phratrie devaient prêter leur appui². Le patron, si le meurtre avait été commis sur un affranchi, ou le maître, quand la victime était un esclave, avaient le droit, mais non l'obligation de demander vengeance³. Dans le cas où le maître était lui-même le meurtrier, il devait y avoir un moyen de ne pas laisser le crime impuni, car la loi ne donnait pas droit de vie ou de mort sur les esclaves ; mais l'affaire n'était de la compétence ni de l'Aréopage ni des Éphètes, qui avaient pour mission spéciale de tracer aux personnes chargées de demander réparation du sang répandu, le moyen légal de satisfaire à un devoir sacré, sans se faire justice elles-mêmes. Le droit attique ouvrait encore des voies par lesquelles tout citoyen en possession de ses droits pouvait, aussi bien que les parents du mort, obtenir la punition du meurtrier⁴.

Dans les idées religieuses de l'antiquité, le meurtrier était réputé impur. Non seulement l'ombre de la victime criait vengeance contre lui ; il était en butte au ressentiment des Dieux, à qui le meurtre était en horreur. L'impureté dont il était souillé et les effets de la colère céleste s'étendaient sur tous ceux qui tentaient de le sauver, ou qui seulement avaient commerce avec lui⁵. Aussi commençait-on les poursuites par une déclaration solennelle (πρόρρησις) interdisant au meurtrier l'accès des places publiques, des assemblées et des temples. Cette dénonciation était faite une première fois, à la suite des funérailles, même en l'absence du meurtrier ; on la renouvelait sur l'Agora, en même temps que l'on citait le coupable à comparaître devant le tribunal ; enfin elle était répétée une troisième fois par le Roi, au moment où il recevait et enregistrait la plainte⁶. Venait ensuite l'instruction du procès (ἀνάκρισις ou προδικασία) destinée à éclairer le Roi sur la question de savoir si l'on avait bien saisi le tribunal compétent⁷. Il

¹ On doit considérer comme établi que le mot Éphètes ne désigne pas des juges d'appel ainsi que certains critiques se le sont figuré. C'est ce qui vient d'être reconnu encore par U. Köhler, dans l'*Hermès* (t. II, p. 32). L'opinion d'après laquelle ἐφέται serait une corruption de ἐφεδῆται, assesseurs, n'est pas moins singulière ; voy. le *Philologus*, t. XI, p. 383, et Pott., *KZ*, t. VI, p. 36. Le mot *régulateur* (en allemand *anwieser*) par lequel est traduit ἐφέται en est bien l'équivalent ; voy. Duncker (*Gesch. des Alterth.*, t. IV, p. 152) De ἐφιέναι ou ἐφίεσθαι, dans le sens de *régler, ordonner*, viennent aussi ἐφετηγή, *commandement, ἐφέτης, chef* (voy. Æschyle, *les Perses*, v. 60). La procédure devant les tribunaux criminels était fixée par des prescriptions religieuses dont les Éphètes imposaient aux parties l'observation scrupuleuse.

² Voy. Démosthène, *c. Evergos*, p. 1161, 20, et la loi insérée dans le Discours *c. Macarlatos*, p. 1068, 29 ; cf. *Antiq. Jur.*, p. 288.

³ Voy. *Antiq.*, p. 289, 6.

⁴ Voy. sur l'Apagogé, l'Endéixis et l'Eisangelie dirigées contre les meurtriers, *Att. Process.*, p. 230, 244 et 263.

⁵ Voy. les notes de Schœmann sur les *Euménides* d'Æschyle, p. 69, et comp. Moïse, *les Nombres*, c. 35, v. 33.

⁶ Voy. *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 289.

⁷ Voy. *ibid.*, p. 290 et suiv.

pouvait par exemple ressortir de l'enquête que le meurtre présenté comme un crime prémédité était en réalité l'effet du hasard, auquel cas il devait être porté non devant l'Aréopage, mais devant le tribunal siégeant au Palladion. Il pouvait arriver aussi que le meurtre en question ne fût pas légalement punissable ; c'était, en pareille circonstance, au tribunal du Delphinion à en connaître. L'instruction passait par trois phases, dont chacune durait un mois, de sorte que le jugement ne pouvait intervenir que dans le quatrième mois, et comme d'ailleurs la loi exigeait qu'il fût prononcé sous le même Archonte qui se trouvait en fonctions au moment où le procès avait été intenté, il en résultait que les plaintes ne pouvaient être reçues dans le dernier trimestre et devaient être ajournées à l'année suivante¹. Ces préliminaires ne s'accomplissaient pas dans la résidence officielle de l'Archonte-roi, située comme on sait sur la place publique, dont l'imprécation rapportée plus haut interdisait l'accès au meurtrier, mais dans l'un des lieux désignés ci-dessus, suivant la nature de l'accusation. Il paraît aussi que le Roi était assisté des juges qui devaient plus tard prendre part à la sentence. Ces divers emplacements n'étaient pas couverts, de peur que l'on pût dire que les accusateurs et les juges avaient séjourné sous le même toit que le coupable². Le Roi devait en outre retirer de sa tête la couronne, insigne de ses fonctions³. Les parties adverses occupaient des places réservées. Dans l'Aréopage, leurs sièges étaient des pierres brutes ; la place du plaignant s'appelait la pierre de *ἀναιδεια*, c'est-à-dire de l'intransigeance, non de l'impudence, comme on l'a cru longtemps ; celle de l'accusé s'appelait la pierre de *ὕβρις* ou de la violence⁴. Les deux parties prononçaient des serments solennels, en touchant les restes des animaux, sangliers, béliers ou taureaux, immolés pour la circonstance avec des cérémonies particulières. L'accusateur protestait de sa sincérité, et affirmait en outre le degré de parenté qui l'attachait à la victime⁵. Les serments des témoins n'étaient pas moins solennels. Accusateur et accusé, chacun devait, soutenir lui-même son dire, sans intervention de mandataires, et se renfermer strictement dans son sujet. Les débats définitifs duraient trois jours. Le premier jour, l'accusateur prenait la parole, et l'accusé se défendait ; le second jour se passait de même ; le troisième avait lieu le prononcé du jugement. Toutefois le meurtrier avait la ressource, à la suite des premiers actes judiciaires, d'échapper à la condamnation en s'exilant⁶. Dans ce cas, il n'était pas poursuivi, mais ses biens étaient confisqués. Le partage des voix entraînait l'acquittement. L'accusé reconnu coupable avec préméditation était condamné à ; la peine capitale, et l'accusateur était tenu d'assister à l'exécution ; la confiscation des biens s'ensuivait. S'il n'y avait eu que des blessures graves, sans dénouement funeste, le coupable en était quitte pour le bannissement et la confiscation.

Cette manière de procéder était celle de l'Aréopage, et les formes en usage auprès des Ephètes du Delphinion et du Palladion n'en différaient en aucun point essentiel. Au tribunal du Delphinion étaient réservés les cas où, suivant l'accusé, le meurtre qu'il reconnaissait avoir commis n'était pas légalement punissable.

¹ Voy. *Att. Process*, p. 579, n. 17.

² Antiphon, *de Cæde Herodis*, p. 709.

³ Pollux, VII, c. 90.

⁴ C'est à Forchhammer (*Index Scholar. der Kieler Univ.*, 1843-44) qu'est due la véritable interprétation du mot *ἀναιδεια*.

⁵ Pour ces détails et pour ceux qui suivent il suffit de renvoyer aux *Antiq. Jur. Publ. Gr.*, p. 291 et suiv.

⁶ Cette faculté n'était refusée qu'en cas de parricide. Voy. Pollux, VIII, c. 117, et Meier, *de bonis Damnatis*, § 18.

Étaient considérés comme excusables ; le meurtre d'un adultère, surpris en flagrant délit par le mari, le fils, le frère ou le père de la femme, et même par l'homme qui vivait avec elle en concubinage, pourvu qu'elle fût célibataire, libre, et qu'elle lui eût donné des enfants de même condition. La loi excusait aussi l'homicide commis, en cas de légitime défense, sur des malfaiteurs armés, et la mort donnée sans intention à un joueur dans des jeux ou à un compagnon d'armes dans une bataille¹. Au tribunal du Palladion ressortissaient les autres meurtres involontaires, ainsi que ceux dont la victime était un esclave ou, un non-citoyen². Le même tribunal prononçait sur l'accusation de βούλευσις, autrement dit dans les cas où l'accusé avait donné la mort non de sa propre main, mais par des agents subornés, alors même que la tentative était restée sans effet³. La sanction de cette poursuite était le bannissement et la confiscation. Les homicides involontaires encourageaient aussi le bannissement, mais un bannissement temporaire, dont on ne peut d'ailleurs indiquer la durée. A l'expiration de la peine, l'homicide devait encore obtenir son pardon de la famille du mort⁴. Nous ne savons quel châtement était réservé au meurtre d'un esclave ; celui d'un étranger était puni par l'exil⁵ ; enfin les meurtres légalement permis n'entraînaient aucune sorte de réparation, et n'exigeaient qu'une purification religieuse⁶.

Les faits réservés au tribunal de Phreatto devaient être fort rares, en supposant qu'ils ne fussent pas tout à fait imaginaires. Il fallait pour en devenir justiciable, avoir quitté le pays à la suite d'un meurtre involontaire, et s'être rendu coupable d'un nouveau meurtre, cette fois avec préméditation, avant le terme de l'exil. Le coupable ne devait pas dans ce cas fouler le sol de la patrie, aussi la loi ordonnait-elle qu'il restait sur un vaisseau amarré assez près du lieu où siégeaient les juges pour qu'il pût entendre et être entendu. Enfin ce qui se passait près du Prytanée était plutôt une cérémonie religieuse qu'une application de la loi. Lorsqu'on ne pouvait découvrir l'auteur d'un meurtre, la peine édictée était solennellement prononcée contre le meurtrier inconnu, nu bien si, à défaut de l'auteur, on mettait la main sur les instruments matériels du crime, ils étaient transportés hors du pays, en vertu d'une sentence des éphètes, par les soins des Phylobasileis ou présidents des quatre anciennes tribus ioniennes⁷. Le même sort était réservé, à tous les objets qui avaient pu causer accidentellement la mort. Enfin on jugeait devant le même tribunal les animaux homicides ; ils subissaient la peine du talion, et leurs restes étaient rejetés hors de l'Attique.

Au temps de Démosthène, le collège des Ephètes paraît dépossédé des tribunaux qu'il occupait dans le Palladion et le Delphinion, au profit des Héliastes⁸. Ils ne conservèrent plus que les fonctions religieuses qu'ils exerçaient au Prytanée, et

¹ Démosthène, *c. Aristocrate*, p. 637 et 639.

² Voy. le Schol. d'Æschine, *de falsa Legat.*, § 87.

³ Harpocrate dit, en se référant à Isée et à Aristote, que la γραφή βουλεύσεως se suivait devant le Palladion, mais il remarque aussi que, d'après Dinarque, elle rentrait dans la compétence de l'Aréopage. On peut concilier ces deux témoignages, en admettant que si le projet avait reçu son exécution, l'Aréopage en était juge, et que dans le cas contraire, on s'en tenait au Palladion. Sauppe a présenté une autre hypothèse, dans ses *Orat. Att.*, t. II, p. 235.

⁴ Démosthène, *c. Aristocr.*, p. 644. Hermann a rappelé avec raison que le mot ἀπενιαυτισμός n'exprime pas exactement un intervalle d'une année.

⁵ Voy. *Lexicon Seguer.*, p. 176. On se réservait toutefois d'examiner les circonstances.

⁶ Platon, *de Legib.*, p. 865.

⁷ Pollux, VIII, c. 111 et 120.

⁸ Cela est certain pour le Palladion et très vraisemblable pour le Delphinion ; voy. Isocrate, *c. Callimaque*, § 52 et 54, et le disc. *c. Neæra*, p. 1348.

la connaissance des procès bizarres qui se plaident à Phreatto. Si cependant quelqu'un avait tué ou fait tuer un meurtrier fugitif, qui n'avait essayé de pénétrer dans aucun des lieux interdits, il était encore justiciable des Ephètes, qui devaient lui appliquer la peine réservée au meurtre ou à la βούλευσις. En outre, lorsque, à la suite d'un homicide accidentel, il y avait lieu pour l'auteur à l'expiation religieuse et à la réconciliation, c'étaient les Ephètes qui étaient chargés de choisir, à défaut de la famille, dix des plus considérables parmi les Phratores de la victime, pour opérer la purification et l'accommodement¹. Cet accommodement d'ailleurs s'imposait après que le meurtrier involontaire avait passé hors du pays le temps fixé par la loi ; celui-ci pouvait même, avec l'agrément de la famille, voir son exil abrégé ou y échapper tout à fait. Il arrivait souvent aussi que les parents renonçassent dès le début à la poursuite moyennant le prix du sang (τὰ ὑποφόνια)². Si au contraire le meurtre avait été prémédité, les parents ne pouvaient le laisser impuni, à moins que la victime eût accordé elle-même un pardon qui ne laissait plus de place qu'à l'expiation religieuse³. Sauf ce cas, l'abandon de la poursuite était réputé un acte impie (ἀσέβεια) et le parent que la loi chargeait spécialement de la vengeance pouvait être accusé par le premier venu et frappé d'une peine laissée à l'appréciation des juges⁴.

Nous avons retracé l'organisation des Cours spécialement chargées des causes sanglantes et avons fait ressortir le caractère religieux qui les avait consacrées à l'origine, caractère dont elles gardèrent toujours l'empreinte. Nous passons aux tribunaux civils destinés à régler les différends entre particuliers, et avant tout à ceux qui étaient composés d'arbitres publics ou Diætètes dont, suivant quelques critiques modernes, l'institution ne remontait pas au delà de l'orateur Lysias, mais qui très probablement sont beaucoup plus anciens⁵. Le magistrat à qui des plaintes étaient adressées ne pouvait évidemment étudier et résoudre à lui seul toutes les questions, en admettant qu'il en eût le droit ; il en renvoyait le plus grand nombre à des Diætètes, comme le magistrat romain se déchargeait sur le *judex* ou *arbiter*. A cet effet, on conférait tous les ans, durant la période qui nous est le mieux connue, les fonctions de Diætètes, à un certain nombre de citoyens ayant dépassé cinquante, ou ce qui paraît plus probable, soixante ans. Ils étaient fournis par chaque tribu, et vraisemblablement tirés au sort, du moins à partir du temps où la plupart des fonctions publiques furent remises au hasard. Nous n'avons pas à rechercher s'il en était de même plus anciennement. Pour ce qui est du nombre des Diætètes, tout ce que nous savons, c'est que, d'après une inscription de l'an 325 (Olymp. 113, 4)⁶, il y en avait au moins cent quatre. Il est même difficile de croire qu'il n'y en eut pas d'avantage⁷. Si l'on admet en effet,

¹ Voy. la loi insérée dans le disc. de Démosthène *c. Macartatos*, p. 1069 ; cf. *Antiq.*, p. 298, 11.

² Sur le sens du mot ὑποφόνια, voy. Harpocraton, s. v., et *Lexic. Seguer.*, p. 313.

³ Démosthène, *c. Pantaenetos*, p. 983, 20 ; Antiphon, *de Choreuta*, p. 764.

⁴ Voy. *Antiq.*, p. 297, n. 8 et 9.

⁵ Voy. *Verfassungsgesch. Ath.*, p. 44 et suiv. D'après Dœderlein (*Æffentl. Reden*, 1860, p. 327), le mot δῆται a la même origine que ἐξαινοῦσθαι et la forme homérique ἐξαιτος ou ἐξαιρετος. Ainsi δῆται signifie séparation, δῆται celui qui sépare. Dans une autre acception, δῆται veut dire division du jour, ordre et régime de vie ; ces divers sens peuvent, on le voit, se ramener facilement au sens primitif.

⁶ Voy. Ross, *Demen v. Attika*, p. 22 ; Rangabé, *Antiq. Hellen.*, n° 1163 ; Westermann, *Ueber d. æffentl. Schiedsrichter in Athen*, dans les *Berichte d. Sæchs. Gesellsch. der Wissensch.*, t. I, p. 1138.

⁷ L'inscription ne nomme que les diætètes qui avaient effectivement fonctionné dans l'année et obtenu une couronne en récompense de leurs services ; or il est certain que tous les diætètes de l'année n'étaient pas appelés à l'activité.

Comme cela est probable, que chaque tribu contribuât pour un nombre égal, on devait en compter au moins cent soixante, car la même inscription en cite seize appartenant à la seule tribu Cécropis ; il est vrai que l'on en mentionne un nombre moindre dans les autres, et trois seulement dans le tribu Pandionis. Les citoyens désignés par le sort prêtaient serment, comme nous verrons plus tard que le faisaient aussi les Héliastes. Les Diætètes n'étaient indemnisés de leurs peines que par l'amende d'une drachme, mise à la charge de chacune des parties que renvoyait devant eux par l'autorité compétente, le demandeur au moment où il déposait sa plainte, le défendeur en signifiant son refus. La même amende (παράστασις) était payée de nouveau à chaque sursis par la partie qui le demandait. Un seul arbitre prononçait sur chaque affaire. Rien ne prouve qu'il dût appartenir toujours à la tribu du plaignant ; ce qui est vraisemblable, c'est que tout le collège des Diætètes était divisé en sections, dont chacune était compétente pour telle ou telle tribu, bien que composée de membres appartenant à des tribus différentes¹, et que pour chaque affaire on laissait aux plaideurs le soin de choisir un arbitre, à moins que le magistrat ne tirât lui-même le nom au sort. Durant la période pour laquelle les orateurs nous fournissent les détails les plus précis, les parties avaient le droit de repousser l'arbitrage et de s'en référer directement aux Héliastes, ce qui ne paraît pas avoir été permis ou du moins usité plus tôt. Les Diætètes avaient pour chacune de leurs sections un local déterminé, soit dans les emplacements occupés par les tribunaux héliastiques, lorsqu'ils étaient vacants, soit dans les temples², et même partout où il se trouvait un lieu approprié. Comme le Judex à Rome, le diætète était seul chargé de l'instruction ; il tenait donc toute l'affaire dans sa main. Les débats clos, il remettait sa décision au magistrat qui l'avait investi de l'affaire. Celui-ci signait et publiait la sentence qui acquérait par là force de loi, sauf l'appel auquel on pouvait toujours recourir, moyennant une amende (παραβόλιον ou παράβολον) dont nous ignorons le montant³. Après l'année révolue, les Diætètes, comme tous les autres fonctionnaires, pouvaient être cités devant les Logistes, pour rendre compte de leur conduite. Ils étaient même, dans le cours de l'année, en butte à l'Eisangélie. — Il ne faut pas confondre les Diætètes publics avec les amiables compositeurs qui portaient aussi le nom de Diætètes, mais qui étaient choisis par les parties d'un consentement mutuel, et dont la compétence était uniquement réglée par les termes du compromis. Régulièrement, et il en fut toujours ainsi dans la période des orateurs, les adversaires s'engageaient à accepter sans appel la décision de l'arbitre qu'ils s'étaient donné ; mais auparavant les choses ne s'étaient pas toujours passées de cette manière, et l'intervention de l'arbitre n'avait été souvent qu'une tentative de conciliation.

Pour la commodité des habitants répandus dans la campagne et dans les dômes, il existait aussi des juges de paix cantonaux (κατά δήμους δικασται), qui se déplaçaient sans cesse et se prononçaient sur les différends dont l'objet ne dépassait pas dix drachmes, ainsi que sur les injures et les voies de fait sans conséquences graves. Il y en eut d'abord trente ; plus tard, à partir d'Euclide, le nombre en fut porté à quarante. Ils étaient tirés au sort ; peut-être avaient-ils été d'abord désignés au choix⁴. On ne sait s'ils fonctionnaient réunis en collège

¹ Voy. le *Philologus*, t. I, p. 730.

² Démosthène, c. *Evergos*, p. 1242 ; Pollux, VIII, c. 926.

³ Pollux, III, c. 63.

⁴ Le sort prononçait d'après Démosthène (Disc. c. *Timocrate*, p. 735, 13) et le *Lex. Seguer.* (p. 306, 15) ; les élections étaient faites à mains levées suivant le même *Lex. Seguer.* (p. 310, 21) et Hesychius s. v. τριάκοντα.

ou partagés en sections ; la dernière conjecture est cependant la plus vraisemblable. Il est probable aussi que, dans chaque région, certains lieux leur étaient assignés, et que l'on faisait savoir à l'avance le moment où ils devaient tenir séance. Nous ignorons quand fut fondé le collège des juges cantonaux ; peut-être cette institution est-elle due à Solon¹, ce qui ne veut pas dire qu'avant lui la justice n'était pas rendue aux habitants des dêmes, et qu'ils étaient forcés d'aller à la ville pour régler des bagatelles. On peut être sûr au contraire qu'il existait à leur usage une juridiction quelconque, bien que l'on n'en connaisse pas la nature.

Enfin nous devons mentionner les Nautodikai ou juges de commerce², bien que tout ce que nous pouvons en dire se borne à ceci qu'ils connaissaient des procès entre les commerçants maritimes (ἐμποροί), et de ceux que l'on intentait aux étrangers accusés d'usurper le titre de citoyens. Les Nautodikai décidaient seuls les premiers, mais se bornaient à instruire les seconds et à les déférer aux Héliastes. La réunion de ces deux sortes d'affaires s'explique peut-être par le motif que parmi les commerçants maritimes beaucoup s'attribuaient faussement les droits civiques. Les Nautodikai n'existaient plus du temps de Démosthène, et leurs attributions avaient passé flux mains des Thesmothètes.

Tous les juges énumérés ci-dessus n'étaient compétents que dans les procès privés³ ; au contraire les Héliastes, institués par Solon, étendaient leur juridiction sur les affaires publiques et particulières, mais ne jugeaient originairement les secondes qu'en dernier ressort. Pour les affaires d'un caractère public, ils prononçaient souverainement. Leur nom vient de ἡλιαία qui, de même que ἀγορά, désigne à la fois la réunion et le lieu où elle se tient. On appelait donc ἡλιαία chez les Athéniens l'emplacement où se rassemblait la majorité et, même dans quelques cas importants, la totalité, des Héliastes⁴. Cet emplacement paraît avoir été contigu à la place publique. On a dit, mais sans le prouver, qu'il avait servi quelquefois aux assemblées générales du peuple. Nous ignorons quel était, au temps de Solon, le nombre des Héliastes et le mode de leur nomination. Durant l'épanouissement de la démocratie, lorsque les procès des alliés étaient portés devant les tribunaux athéniens, ils n'étaient pas moins de six mille, soit six cents par tribu ; il est probable qu'ils n'avaient jamais été de beaucoup inférieurs à ce nombre, et que le fractionnement en sections que nous trouvons établi dans la suite remontait plus haut. Chaque année, les neuf Archontes tiraient les noms des Héliastes au sort, d'abord sur la place Ardettos⁵, située en dehors de l'enceinte, plus tard dans un autre lieu dont le nom ne nous a pas été transmis. Les citoyens désignés prêtaient un serment dont nous ne pouvons juger d'après la teneur de celui qui nous a été conservé dans un discours de Démosthène, car ce texte, outre qu'il révèle manifestement un temps postérieur

¹ D'après le Schol. d'Aristophane (*les Nuées*, v. 37), Solon aurait institué les démarques ἴνα οἱ κατὰ δήμον διδώσι καὶ λαμβάνωσι τὰ δίκαια παρ' ἀλλήλων, mais il paraît y avoir contusion entre les Démarques et les juges de districts ; Vov. Meier, *Hall. Allgem. Zeit.*, 1844, p. 1306.

² Voy. *Att. Process*, p. 83 et suiv. ; *Verfassungsgesch.*, p. 47.

³ Dans les procès auxquels donnait matière d'usurpation des droits civiques, et auxquels s'attachait un intérêt public, les ναυτοδίκαι étaient chargés simplement d'instruire l'affaire, non de la juger.

⁴ Andocide, *de Mysteriis*, p. 9, § 17, fait mention de 6.000 juges dans une accusation d'illégalité (γρ. παρανόμων).

⁵ Au moins dans les premiers temps ; plus tard le lieu changea, ainsi qu'il résulte d'un témoignage de Théophraste cité par Harpocrate s. v. Ἀρδηπτός. Il n'est pas dit d'ailleurs dans ce passage quel nouvel emplacement fut choisi.

à celui de Solon, est suspect sous tous les rapports¹. Les six mille Héliastes étaient partagés en dix sections, chacune en comprenant cinq cents, de sorte qu'il en restait mille pour combler au besoin les vides. Les sections s'appelaient Dikastéries, de même que les lieux où elles tenaient séance. Dans chaque section, les représentants des diverses tribus étaient mêlés. Les Héliastes portaient, comme signe distinctif, une plaque de bronze, avec leur nom, leur numéro, la lettre indicative de leur section, depuis **A** jusqu'à **K**, et une tête de gorgone qui était les armes de l'État. A, chaque convocation les Héliastes se réunissaient sur la place du marché, et les Thesmothètes tiraient au sort les tribunaux où les diverses sections devaient siéger. Toutes les affaires n'exigeaient pas que l'assistance fût au complet : tantôt il suffisait d'une partie de la section ; tantôt plusieurs sections se réunissaient suivant l'importance des cas ; mais toujours on avait soin que les juges fussent en nombre impair, pour éviter un égal partage des voix. Lors donc que nous voyons citer deux cents ou deux mille juges, ces indications doivent être prises comme nombres ronds, au lieu de deux cent un ou de deux mille un². Il y avait telles affaires sur lesquelles une certaine catégorie d'Héliastes pouvait seule prononcer. S'il s'agissait par exemple de mystères profanés, les initiés seuls pouvaient en connaître. De même les manquements au service militaire étaient jugés uniquement par les compagnons d'armes des accusés. Après le second tirage, qui se renouvelait tous les jours de séance, chaque juge recevait un bâton dont la couleur et le numéro correspondaient à la couleur et au numéro du dikasterion où il devait prendre place, et on lui remettait à l'entrée un jeton de présence sur la présentation duquel il était payé, à la fin de la séance, par la caisse des Colacrètes. Il est très probable que l'on n'était pas forcé de renouveler à chaque séance le serment prêté au moment du tirage général³. Remarquons encore qu'on n'était pas admis parmi les Héliastes avant trente ans, et que, autant qu'on peut voir clair dans ces détails, les hommes de bonne volonté couraient seuls les chances du sort. Nous n'oserions pas affirmer cependant qu'on n'en appelât jamais d'autres, pour compléter le nombre voulu ; mais on ne risquait guère d'en manquer, depuis que l'usage de la solde fut introduit⁴.

Les emplacements occupés par les tribunaux des Héliastes étaient pour la plupart voisins du marché ; quelques-uns ce pendant étaient situés dans d'autres quartiers de la ville⁵. La croyance qu'il n'y en avait pas en tout plus de dix est vraisemblablement une erreur provenant de ce qu'on a confondu les sections avec les locaux, confusion qui s'explique par le double sens du mot Dikasterion. Outre l'ἡλιαία, que nous avons citée plus haut, les textes nous fournissent les noms suivants : le παράβυστον où la présidence appartenait aux Onze, et qui empruntait son nom à sa situation dans un quartier écarté de la ville ; le

¹ Ce serment a été intercalé dans le disc. de Démosthène *c. Timocrate*, p. 746 ; voy. *Att. Process*, p. 128.

² Les objections de Lablache ont été réfutées par O. Benndorf, dans les *Goetting. Anzeigen*, 1870, p. 276. Voy. aussi les *Fragm. Lex. rhet.*, publiés par Meier, p. XXII ; *Lex. Seguer*, p. 262, 12 ; Pollux, VIII, 48 ; Démosthène, *c. Timocrate*, p. 702, 25, et *Att. Process*, p. 139, où les nombres qui nous ont été conservés sont cités exactement.

³ Contrairement à l'opinion que Meier et moi avons autrefois (*der attische Process.*, p. 135, n° 20). Voy. en particulier Westermann, *Comment. de Juris Jurandi forma*, Lips., 1859, 1re part. p. 6 et 10.

⁴ Voy. *Verfassungsgesch. Ath.*, p. 86.

⁵ Voy. *Antiq. Jur.*, p. 268. On ne peut conclure sûrement d'un passage d'Aristophane (*Chevaliers*, v. 917) qu'il y ait eu aussi un tribunal institué au Pirée, dans le δειγμα ; voy. *Opusc. acad.*, t. I, p. 228.

Dikasterion de Metichos ou Metiochos, et celui de Kallias (τὸ Κάλλειον), ainsi désignés peut-être d'après les noms des constructeurs ; le Dikasterion vert (Βατραχιοῦν), et le rouge (Φοινικιοῦν) ; l'intermédiaire (Μέσον) le plus grand (Μεῖζον), le nouveau (Καινόν), le triangulaire (Τριγωνον), et le Dikasterion voisin du sanctuaire de Lycos, que l'on suppose avoir été situé hors de la ville, à proximité du Lycée. Enfin on cite encore, sans autre désignation, des Dikastères près des murs et ceux de la rue des Hermès¹. On a vu plus haut qu'au temps des orateurs classiques les Héliastes avaient siégé aussi au Palladion et au Delphinion. L'Odéon, monument construit par Périclès, et spécialement destiné à des exécutions musicales, fut mis à profit aussi pour les assemblées des Héliastes, et peut-être d'autres emplacements, dont il n'est pas fait mention, servirent-ils au même usage.

On sait déjà que la compétence des Héliastes l'étendait sur toute espèce de procès, mais que, jugeant des procès politiques en première et dernière instance, ils étaient pour les affaires privées à l'état de Cotir d'appel. Avec le temps il arriva qu'ils furent saisis aussi directement des différends particuliers, soit par l'accord des parties, consultées sur la question de savoir s'il leur convenait ou non de se soumettre préalablement à la décision des Diætètes, soit parce que les magistrats ne se souciaient pas beaucoup d'user d'un droit précaire et de prononcer des jugements qu'ils savaient pouvoir être réformés. En ce qui concerne les affaires d'intérêt public, et sans compter les poursuites au criminel qui à vrai dire n'avaient nullement ce caractère, et rentraient sous la juridiction de l'Aréopage et des Éphètes², l'Aréopage, en vertu de son droit de contrôle encore intact avait été autorisé dès le principe à évoquer soit d'office, soit sur la plainte des parties intéressées, différentes sortes d'infractions aux lois, ce qui naturellement restreignait d'autant l'action des tribunaux héliastiques, auxquels on ne pouvait guère appeler des sentences rendues par une pareille magistrature. Plus tard seulement, lorsque l'Aréopage dut renoncer à une part de ses attributions, toutes les accusations publiques aboutirent aux Héliastes, sauf dans quelques cas extraordinaires où elles étaient portées devant le conseil des Cinq-Cents et l'Assemblée populaire ; encore ces cas eux-mêmes étaient-ils souvent renvoyés aux Héliastes, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

La qualification d'affaires publiques était d'ailleurs très générale et s'appliquait à un très grand nombre de procès auxquels on attribuait ailleurs un caractère privé. Tandis par exemple que le droit romain traitait comme *delicta privata* le volet les voies de fait, le droit attique autorisait à les considérer aussi, sous un autre point de vue, comme des délits publics, se fondant sur ce qu'ils ne font pas tort seulement aux particuliers qui en souffrent, et portent atteinte à l'honneur de tous les citoyens ou au droit de propriété. Il n'est ni nécessaire ni possible d'énumérer toutes les affaires qui étaient réputées intéresser l'État, d'après le droit athénien ; il suffira de rappeler les termes qui servaient à désigner les accusations auxquelles donnaient lieu les diverses violations de la loi, termes qui variaient suivant la nature de ces infractions et la différence des procédures³. On appelait φάσις l'action dirigée contre ceux qui avaient sacrifié les intérêts du trésor, soit en violant les droits du fisc et les règlements du commerce ou des

¹ Aristophane, *les Guêpes*, v. 1110 ; Plutarque, *de Genio Socratis*, c. 10.

² Pour qu'une cause ait ce caractère d'intérêt public, il fallait que tout citoyen honorablement connu pût se porter accusateur. Au contraire, devant les tribunaux de l'Aréopage et des Ephètes, les poursuites ne pouvaient être exercées que par les victimes mêmes de ces violences ou par les parents du mort.

³ Voy., pour tout ce qui suit, *Att. Process*, p. 197 et suiv.

exploitations minières, soit en usurpant sur la propriété publique. Étaient aussi exposés à la **φάσις** ceux qui commettaient l'acte sacrilège d'arracher les oliviers consacrés à la Déesse protectrice de la ville, ainsi que les tuteurs qui avaient gaspillé la fortune de leurs pupilles, et par là compromis l'État, chargé de protéger ceux qui ne pouvaient se défendre eux-mêmes. Le mot **ἀπογραφή** désignait à la fois le tableau sur lequel étaient inscrits les biens confisqués ou légalement passibles de confiscation, et l'action à laquelle étaient exposés ceux qui détenaient ces biens, au préjudice du trésor. L'**ἐνδειξις** visait ceux qui, privés de certains droits en vertu de la loi, ou par suite d'un jugement, comme par exemple du droit de prendre la parole dans l'Assemblée du peuple ou de fréquenter tel ou tel lieu, n'avaient pas tenu compte de ces interdictions. La même action menaçait les citoyens déjà frappés d'atimie, où qui avaient encouru cette peine, suivant une déclaration dont l'accusateur s'engageait à fournir la preuve, et ceux qui, soupçonnés d'un meurtre, pouvaient, comme on sait, être traduits par tout le monde devant le tribunal des Hélistes que présidaient les Onze, non pas seulement par les membres de la famille spécialement autorisés ou obligés à cette poursuite. L'**ἀπαγωγή** était l'action suivie en cas de flagrant délit, lorsque le coupable pris sur le fait était conduit sans retard devant l'autorité compétente, pour être incarcéré ou mis en demeure de fournir caution. La descente des juges sur le lieu du crime, s'appelait **ἐφήγησις**. L'**εἰσαγγελία** était la plainte portée devant le Sénat ou l'Assemblée du peuple à l'occasion de crimes contre l'État, auxquels la gravité des circonstances ne permettait pas d'appliquer la procédure ordinaire. Dans un sens plus particulier, on nommait ainsi les plaintes des femmes orphelines contre les mauvais traitements de leurs maris, des pupilles contre leurs tuteurs, et celles auxquelles donnaient lieu les prévarications des arbitres publics¹. A ces poursuites on peut joindre l'**εὐθύνη** et la **δοκιμασία**², bien qu'il faille entendre par ces mots moins l'action du plaignant que la procédure qui suivait la plainte, l'**εὐθύνη** ayant trait surtout aux concussions des comptables, la **δοκιμασία** aux illégalités des citoyens qui exerçaient des magistratures ou jouaient comme orateurs un rôle politique, sans remplir les conditions voulues. **Γραφή**, plainte écrite, est le nom général des actions publiques et s'applique à plusieurs de celles que l'on peut désigner aussi sous des dénominations spéciales, comme à celles qui n'en ont pas d'autres.

De l'énumération qui précède, il résulte que la compétence des Hélistes embrassait tous les crimes commis par des particuliers contre des particuliers ou contre l'État, et que de plus leur contrôle portait sur les fonctionnaires, sur le droit qu'ils avaient à être investis de leurs fonctions, et sur la manière dont ils les remplissaient. Ainsi l'ensemble de l'administration était dans une certaine mesure soumis à leur tribunal, et il ne fallait pas chercher chez les Athéniens une

¹ Herm. Hager, dans ses *Quæst. Hyperideæ* (1370, p. 141), a tenté de prouver que l'Eisangélie n'était applicable qu'aux crimes prévus dans le **νόμος εἰσαγγελτικός**. Je n'ai pu lire cette dissertation, mais je doute que l'auteur ait soutenu victorieusement son dire. Sans doute quelques crimes étaient spécifiés dans le **νόμος εἰσαγγελτικός**, mais il n'en résulte pas que l'Eisangélie n'ait trouvé place que dans ces cas, et n'ait pas été étendue à des faits analogues. Dans le discours d'Hypéride pour Euxenippos, ce personnage cherche à prouver qu'il n'y a pas lieu dans la cause de recourir à l'Eisangélie. Il est certain que la question de savoir si l'on devait procéder par les voies ordinaires ou employer cette mesure exceptionnelle tenait aux circonstances particulières de la cause. Voy. la recension que A. Schæfer a donné dans les *Jahrbüch. für Philol.*, 1861, p. 611, de l'édition d'Hypéride publiée par Comparetti.

² Voy. Pollux, VIII, c. 41. Ce que nous avons dit plus haut, explique comment nous passons ici sous silence la **προβολή**, citée aussi par Pollux. L'**ἀνδρολήψιον** ou **ἀνδροληψία** dont Pollux fait également mention ne rentre pas à vrai dire dans l'administration judiciaire, mais dans les relations internationales.

justice administrative, c'est-à-dire exercée de haut en bas par l'administration elle-même. C'est au point que l'Assemblée populaire paraît abdiquer en face des Hélistes une partie de sa souveraineté ; ses décisions en effet peuvent être entravées ou cassées par leurs sentences. Il, a été question déjà de la plainte connue sous le nom de *γραφὴ παρανόμων*, ainsi que de *ὑπομωσία* par laquelle elle était publiquement dénoncée, et qui suffisait pour arrêter la mise aux voix d'une proposition, voire même pour suspendre jusqu'au verdict du tribunal les effets d'une résolution adoptée. La poursuite était personnellement dirigée contre l'auteur de la proposition qui, en cas d'illégalité constatée, encourait une peine plus ou moins sévère. Lorsque la plainte portait sur une résolution adoptée déjà par le peuple, celui de qui elle émanait en répondait encore pendant une année ; c'est seulement après ce délai qu'il cessait de donner prise ; bien que la délibération put encore être annulée.

La plainte intitulée *γραφὴ παρανόμων* avait donc un double but : elle était un moyen d'arrêter et de punir des hommes d'État imprudents ou malhonnêtes, qui auraient tenté de faire passer des mesures contraires aux lois ou à l'intérêt public ; et elle protégeait une assemblée trop nombreuse contre ses propres entraînements, en soumettant les décisions du peuple à la sanction d'hommes mûris par l'âge, et obligés par leur serment d'examiner les choses de près. Solon, à qui aucun motif sérieux ne permet de contester l'institution de la *γραφὴ παρανόμων*¹, comme l'a fait Grote, d'après qui elle ne daterait que du siècle de Périclès, paraît avoir été guidé par les mêmes raisons qui le poussèrent à transporter le droit de légiférer (*νομοθεσία*) de l'Assemblée populaire à une commission de Nomothètes prise parmi les Hélistes, et qui par conséquent ne différait pas sensiblement d'un tribunal hélistique. Les Hélistes, chargés non seulement de défendre les droits et les intérêts publics, quand la masse de la population ne peut le faire elle-même, mais aussi de la protéger contre ses imprudences et ses illusions, peuvent être considérés comme les représentants et l'élite du peuple souverain. Tant que leur nombre fut restreint dans de sages limites, et que l'appât de la solde n'exposa pas les Cours de justice à être envahies par les classes inférieures, ils répondirent aux vues de Solon, et furent pour la démocratie moins un éperon qu'un frein. Mais lorsque six mille citoyens, pris surtout dans les derniers rangs, furent chaque année proclamés Hélistes, le caractère des tribunaux dut nécessairement se modifier. Leur aspect ne différa plus sensiblement de celui qu'offraient les assemblées du peuple ; c'est ce dont il est impossible de douter, en entendant les plaintes par lesquelles les témoins les plus dignes de foi protestent contre les actes de partialité imposés aux juges par les démagogues. Que les Hélistes aient commis des injustices sciemment et de parti pris, on ne saurait l'affirmer, mais il était d'autant plus facile de les induire en erreur, d'exciter leurs passions et d'égarer leur jugement qu'en beaucoup de cas aucune forme légale ne pouvait leur servir de règle, et qu'ils n'avaient d'autre criterium que leur conscience et leur raison. Cette lacune dans le droit attique pouvait parfois avoir son avantage, en laissant le bon sens et l'équité prévaloir sur le sens littéral des textes ; mais il pouvait se faire aussi que dans d'autres circonstances l'injustice, grâce à l'absence de formes tutélaires, eût trop facilement raison du bon droit.

Les poursuites publiques, quelle qu'en fût la cause, qu'elles intéressassent l'État directement ou indirectement, avaient cela de commun que tout citoyen ne

¹ Voy. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. VII, p. 361 et XI, p. 100 de la trad. franç.

relevant que de lui-même et honorablement connu, était autorisé à les exercer¹. Supposons par exemple qu'un homme violent en ait maltraité un autre qui, faible et sans crédit, n'ose entrer en lutte avec son agresseur, il peut arriver qu'un troisième personnage, bien que sans intérêt aucun dans la querelle, se présente pour la partie lésée et cite le coupable devant le tribunal. De même, si des fonctionnaires ont trahi leur devoir, et si les autorités compétentes négligent de lui en demander compte, tout particulier a le droit de faire une enquête sur leur conduite. Enfin lorsqu'une mesure dangereuse a été adoptée par l'Assemblée du peuple, ou que la proposition en a seulement été faite, le premier citoyen venu, qui a la confiance de pouvoir en démontrer le péril, est autorisé à s'inscrire contre, en déposant la plainte intitulée *γραφὴ παρανόμων*. Un autre caractère commun à toutes les actions publiques, c'est qu'elles entraînent des conséquences pénales, et que l'amende encourue est payée non pas au poursuivant, mais à l'État, alors même que la plainte a eu pour mobile un dommage personnel. Dans quelques cas seulement, lorsque, par exemple, les actions intentées étaient la *φάσις* ou l'*ἀπογραφὴ*, la loi assignait au plaignant une part de l'amende². Enfin il était de règle dans les poursuites de ce genre, que si l'accusateur laissait tomber sa plainte, ou s'il n'obtenait pas au moins la cinquième partie des suffrages, il fût lui-même condamné à une amende de mille drachmes³, et privé par une atimie partielle du droit de se porter désormais accusateur. On espérait effrayer par là ceux qui auraient été tentés de jouer ce rôle à la légère⁴.

Parmi les actions privées, ayant pour but de poursuivre la réparation d'une injustice, ou de faire reconnaître un droit contesté, les unes ont un caractère pénal, les autres non. Les premières s'appellent *δίκαι κατὰ τινος*, les secondes *δίκαι πρὸς τινα*⁵. Dans les *δίκαι πρὸς τινα* étaient comprises les *διαδικασίαι* par lesquelles on revendiquait la propriété d'un objet que se disputaient divers prétendants, ou bien l'on rejetait sur d'autres l'accomplissement d'un devoir dont chacun voulait se décharger⁶. Ces diverses actions ne pouvaient être introduites que par les intéressés ; encore fallait-il qu'ils fussent en possession de tous leurs droits et capables d'ester en justice. Si le défendeur était condamné à une amende, elle profitait au demandeur. Toutes les affaires litigieuses en général, qu'elles eussent un caractère public ou privé, se divisaient en deux classes, suivant que la sanction était laissée ou non à l'arbitraire des juges, *ἀγῶνες τιμητοί* et *ἀγῶνες ἀτιμητοί*. Dans le premier cas, la peine était fixée une fois pour toutes par la loi ; dans le second, le tribunal la proportionnait à la gravité du crime ou à l'importance du préjudice⁷.

La procédure ne différait pas essentiellement dans les actions publiques et dans les actions privées. Avant que la plainte fût déposée, sommation devait être faite à l'adversaire de se présenter à jour fixe devant l'autorité compétente. Cette

¹ Voy., pour plus de détails sur les personnes qui pouvaient poursuivre ou être poursuivies, *Att. Process*, p. 555 et suiv., et sur la différence entre la *γραφὴ ἰδία* et la *γραφὴ παρανόμων*, *ibid.*, p. 63.

² Voy. *Att. Process*, p. 165 et *Antiq. Juris. publ. Gr.*, p. 270.

³ Voy. l'explication des 500 drachmes mentionnées par Démosthène (*de Coron*, p. 261, 20) dans *Att. Process*, p. 271, n. 7.

⁴ Des exceptions à cette règle avaient lieu dans le cas d'eisangélie pour mauvais traitements envers les ascendants et les orphelins, et pour crimes extraordinaires intéressant l'État ; voy. *Att. Process*, p. 735.

⁵ Voy. *ibid.*, p. 167.

⁶ Voy. *ibid.*, p. 367.

⁷ Voy. *Att. Process*, p. 171 et suiv.

assignation était donnée dans un lieu public, en présence de témoins qui devaient être pour la circonstance des huissiers (κλητήρες)¹, afin que, si le défendeur refusait d'en tenir compte, elle eût un caractère authentique, et que le non-comparant pût être déclaré contumace. Les étrangers seuls étaient tenus de fournir caution, en attendant le jour fixé. Les citoyens étaient également dispensés de se rendre sur l'heure devant le magistrat, si ce n'est dans le cas où il y avait lieu à l'ἀπαγωγή². Dans l'ένδειξις, la plainte n'était pas précédée de l'assignation ; c'était l'affaire du magistrat de s'assurer de l'accusé, soit en l'emprisonnant, soit en exigeant une caution. Il n'y avait pas lieu davantage d'assigner quand l'accusation était portée devant le Sénat ou devant l'Assemblée du peuple, ce qui était le cas de l'είσαγγελία, non plus que dans la δοκιμασία et dans l'εύθύνη, les fonctionnaires devant se tenir prêts, lorsque le moment était venu, à subir les épreuves ou à rendre leurs comptes et à soutenir toutes les attaques. La plainte était déposée par écrit. Cette pièce portait, dans les procès entre particuliers le nom de λήξις³, ou celui έγκλημα, lorsqu'il s'agissait de questions personnelles, par opposition au droit réel. Dans les affaires d'intérêt public, les mêmes termes étaient en usage, mais on se servait aussi de l'expression générale γραφή, sauf à distinguer les différentes formes de procédure par les mots φάσις, ένδειξις, ἀπαγωγή, είσαγγελία. Le magistrat décidait sans retard si la plainte devait être admise ou rejetée. Elle était rejetée, lorsque le défendeur ne paraissait pas, et que l'assignation n'était pas confirmée par les témoins, ou pour quelques autres motifs qu'il serait trop long d'exposer ici⁴. Si au contraire la plainte était admise, le greffier la transcrivait intégralement ou par extrait, sur un tableau affiché à l'intérieur, dont tous les intéressés pouvaient prendre connaissance. On fixait ensuite le laps de temps après lequel devait commencer l'instruction du procès (άνάκρισις) ; puis les deux parties prêtaient serment, le demandeur pour déclarer solennellement le bien fondé de sa plainte ; le défendeur, pour soutenir la légitimité de sa défense. Ce double serment était désigné sous le nom de άντωμοσία, qui s'appliquait aussi aux pièces écrites émanant des deux adversaires, bien que le véritable nom de ces documents fût άντιγραφή, que nous trouvons également en usage pour l'accusation et pour la défense⁵. Ces formalités remplies, les frais de justice étaient consignés par les deux parties ou par l'une d'elles, suivant la nature des causes. Dans les procès privés, hors le cas de voies de fait (δικη αίκίας), lorsque l'intérêt engagé était supérieur à cent drachmes, et inférieur à mille, ces frais (τά πρυτανεία) étaient de trois drachmes⁶ ; ils se montaient à trente si l'affaire était plus considérable. L'avance en était faite par les deux plaideurs, mais après le jugement la partie qui succombait remboursait au gagnant sa part. Dans les affaires publiques les πρυτανεία n'étaient pas versés par l'accusé, et ils ne l'étaient par l'accusateur qu'autant qu'il devait profiter d'une partie de l'amende, ainsi que cela avait lieu

¹ Voy. *ibid.*, p. 576 et suiv. Dans Aristophane (*les Oiseaux*, v. 1422) le κλητήρ νησιωτικός est évidemment le sycophante, qui fait procession de poursuivre les alliés de ses accusations ; voy. aussi *ibid.*, v. 1425, 1431, 1452, 1457, 1460. D'autre part, au vers 167, où il est question d'un κλητήρ amené par la galère Salamidienne, il faut entendre un messenger public qui, à la suite d'une Eisangélie, vient assigner l'inculpé. Voy. *Att. Process*, p. 590.

² Voy. *Att. Process*, p. 580 et suiv.

³ Voy. pour l'explication de ce mot, *ibid.*, p. 596.

⁴ Voy. *Att. Process*, p. 599-602.

⁵ Voy. *ibid.*, p. 628. Ce passage toutefois doit être rectifié d'après Platon, *Apol. de Socrate*, c. 75, et aussi d'après Hypéride, *Disc. p. Euxénippos*, p. 4, 11, éd. Schneidewin.

⁶ Le nom de πρυτανείς, appliqué aux frais judiciaires, s'explique par cette circonstance que le produit en était versé dans la caisse qui fournissait aux repas du Prytanée, et était placée sous la garde des Colacrètes.

dans la **φάσις** et dans l'**ἀπογραφή**. En certaines circonstances, l'accusateur n'avait à payer qu'une faible somme (**παράστασις**), qui n'excédait peut-être pas une drachme, encore en était-il dispensé, lorsqu'il prenait la voie de l'**εἰσαγγελία**. Dans les affaires de succession, quand le demandeur revendiquait un héritage dévolu déjà à un autre, ou qu'il se posait comme unique héritier, au détriment de ces co-partageants, il devait consigner le dixième de la valeur des biens contestés, et le cinquième s'il plaidait contre le fisc ; c'est là ce qu'on entendait par l'expression de **παρακαταβολή**. Il est probable que la **παρακαταβολή** était restituée au demandeur qui gagnait, son procès, et qu'elle était allouée à la partie adverse dans le cas contraire.

Durant l'instruction des procès, les plaideurs apportaient tout ce qui pouvait servir à justifier leurs réclamations ou leur résistance, et à confirmer leurs allégations : documents, textes de lois, déposition des témoins, aveux arrachés aux esclaves. En fait de témoignages, on distinguait les **μαρτυρίαί**, c'est-à-dire les dépositions écrites de témoins présents à l'audience, et les **ἐκμαρτυρίαί** ou dépositions de seconde main, apportées par ceux, qui les avaient recueillis de témoins absents ; comme les précédentes, elles étaient jointes au dossier. Les témoignages des esclaves ne valaient comme preuves qu'à la condition d'avoir été arrachés par la torture (**βάσανος**). Celle des parties qui comptait s'appuyer sur de semblables déclarations offrait ses esclaves ou requérait l'adversaire de produire les siens. L'offre aussi bien que la mise en demeure, s'appelait **πρόκλησις εἰς βάσανον**. Celui à qui cette sommation s'adressait n'était pas tenu d'y répondre, mais il avait à craindre les conséquences que l'on tirerait de son refus. La torture était appliquée d'ordinaire en présence des deux parties assistées de leurs amis, lesquels étaient chargés de diriger l'interrogatoire et de transcrire les réponses, de manière à ce qu'elles pussent figurer comme pièces au procès, sous leur garantie. On attribuait aux aveux obtenus ainsi plus de valeur qu'aux témoignages spontanés des hommes libres, ce qui autorise à croire que l'on n'avait pas une haute idée de leur sincérité et de leur droiture alors même qu'ils juraient de dire la vérité¹. Parmi les moyens de démonstration, on comptait aussi les serments que les parties s'offraient elles-mêmes à prêter ou qu'elles déféraient à leurs adversaires. C'est ce que, dans l'un ou dans l'autre cas, on appelait **πρόκλησις**. Les paroles sacramentelles une fois prononcées, on les consignait par écrit, pour être jointes au dossier et présentées aux juges en temps et lieu. Si celui à qui le serment était déféré refusait de le prêter, on dressait procès-verbal de son refus, en se réservant d'en tirer telle conséquence que de raison. Tous les actes étaient réunis par le juge d'instruction et conservés dans un coffret scellé, qui était porté devant le tribunal, au jour fixé pour les débats. Dans certains procès, tels que ceux auxquels pouvaient fournir matière les rapports entre membres d'une même association (**δίκαι ἐρανικαί**), dans les affaires commerciales, (**δ. ἐμπορικαί**), dans celles qui avaient trait à l'exploitation des mines (**δ. μεταλλικαί**), enfin dans les questions de dot (**δ. προικός**), la loi, au temps de Démosthène, voulait que l'instruction fût menée rapidement et le jugement prononcé dans le laps d'un mois, d'où ces procès étaient désignés aussi sous le nom de **δίκαι ἐμμηνοί**. D'autres procès du contraire traînaient en

¹ Je n'oserais pas défendre l'opinion que j'avais adoptée autrefois, à savoir que régulièrement les témoins n'avaient pas de serment à prêter. Le troisième discours *contre Aphobos*, cité à cette occasion, n'a qu'une très faible autorité ; voy. ce qu'en dit Schæfer, *Demosth. u. Seine Zeit*, t. III, 2e part. p. 82-89. En ce qui concerne le passage d'Isée (*Disc. p. Euphiletos*, § 10, il est vraisemblable que le témoignage offert par le plaideur ne fut ni accepté ni donné.

longueur et duraient parfois plusieurs années¹. Ajoutons que les affaires commerciales ne pouvaient être jugées que dans l'hiver, du mois de Boédromion au mois de Munychion, afin de ne pas faire perdre de temps aux intéressés, dans la partie de l'année où la navigation était le plus active².

Le jour de l'audience, (ἡ κῦρια) le magistrat se rendait dans le local affecté à telle ou telle sorte d'affaires, où s'assemblaient les juges tirés au sort par les Thesmothètes, et faisait l'appel de la cause. L'absence du plaignant équivalait à un désistement de sa part. Si au contraire le défendeur faisait défaut, il était jugé par contumace, à moins bien entendu que l'un ou l'autre n'eussent des excuses valables, auquel cas, un nouveau terme était fixé. Les débats étaient sans doute précédés par une cérémonie religieuse ; on brûlait au moins de l'encens, et le Héraut prononçait une prière³. Le Greffier lisait ensuite les dires de l'accusation et de la défense, puis la parole était donnée aux parties, car la loi voulait que chacun plaidât lui-même sa cause. Les plaideurs qui n'avaient pas le don de la parole s'adressaient à des hommes faisant métier d'éloquence et leur commandaient un discours qu'ils apprenaient par cœur et débitaient devant les juges. Il était permis cependant d'amener des conseils qui pouvaient faire aussi fonction d'avocats ; aussi les parties se contentaient-elles le plus souvent d'exposer brièvement l'affaire, en laissant à d'autres le soin de la développer. Dans les procès civils, le premier engagement, comprenant l'attaque et la riposte, était quelquefois suivi d'une reprise ; peut-être même était-ce l'habitude, à l'encontre des affaires publiques où il n'en était jamais ainsi. La durée des discours était mesurée par la clepsydre⁴. Le Greffier lisait les passages des pièces auxquelles se référait l'orateur, ainsi que les dépositions des témoins qui d'ailleurs étaient en général présents, afin de les confirmer au moins par leur silence. Le témoin qui avait refusé de déposer durant l'instruction était de nouveau invité à se prononcer dans un serfs ou dans l'autre, ou s'il s'obstinait dans son silence, à déclarer avec serment qu'il lui était impossible de parler, faute de quoi il était puni, et passible en outre de dommages intérêts⁵. L'adversaire ne pouvait interrompre l'orateur, mais les juges avaient le droit de lui couper la parole, s'il violait les convenances, ou pour lui demander sur quelque point donné des éclaircissements nouveaux. Quelquefois aussi ils interdisaient à l'orateur d'achever son discours ou même ne lui permettaient pas de le commencer, et le condamnaient sans l'entendre, bien que leur serment les obligeât de prêter aux deux parties une oreille également attentive⁶. Souvent les orateurs se proposaient moins d'éclairer la conscience des juges que de capter leur faveur, ou de les animer contre leurs adversaires ; aussi ne craignaient-ils pas d'articuler beaucoup de choses étrangères au sujet, ou même d'altérer la

¹ Voy. *Att. Process*, p. 694 et 695. La preuve que ces dispositions ne remontent pas au delà de Démosthène, du moins pour ce qui est des *δικαὶ ἐμπορικαί*, se trouve dans un passage du disc. *sur l'Halonèse* (p. 79, § 12). Il ressort aussi du traité de *Reditibus* (c. 3, § 3) que la durée des affaires commerciales n'était pas réglée au temps de Xénophon, et l'on peut en conclure qu'il en était de même pour les autres actions.

² Démosthène, *c. Apaturus*, p. 900, 3 ; Lysias, *Or.*, XVII, § 5, p. 593.

³ Voy. *Att. Process*, p. 706.

⁴ Il est certain que l'on ne se servait pas de la clepsydre dans tous les procès, mais on ne peut citer que la *γραφὴ κακώσεως* où elle ne fût pas en usage. Apulée a décrit la clepsydre au l. III, c. 3, de ses *Métamorphoses* : *Vasculum quoddam in vicem coli gracilliter fistulatum, per quod infusa aqua guttatim defluit*. — Sur l'action simple ou double, voy. le Schol. de Démosthène (disc. *c. Androtion*, init. p. 904, ed. Baitter et Sauppe).

⁵ *Δίκη βλάβης* et *δίκη λιπομαρτυρίου*, la dernière dans le cas où le témoignage que l'on refusait avait été promis ; voy. *Att. Process.*, p. 672.

⁶ Voy. *Att. process*, p. 718.

Vérité. On ne ménageait pas non plus les supplications, et l'on mettait tout en jeu pour exciter la pitié. Des femmes, des enfants, des parents réduits à la misère, quelquefois même des personnages en crédit, étrangers à la famille, paraissaient à l'audience et tentaient d'agir sur le tribunal. Le jugement était prononcé au scrutin secret, à l'aide de cailloux diversement colorés. On faisait servir aussi des fèves et des coquilles, ou de petites boules, percées d'un trou pour la condamnation, pleines pour l'acquittement¹. L'accusé était absous par un partage égal des suffrages. Le plaignant, s'il n'obtenait au moins la cinquième partie des voix, encourait ordinairement, dans les procès civils, la peine de l'Épobélie, c'est-à-dire qu'il devait payer la sixième partie de l'objet en litige² ; dans les affaires publiques, il était condamné à une amende de mille drachmes³, et déclaré incapable d'introduire à l'avenir de semblables accusations. Dans les cas où la sanction était laissée à l'arbitraire des juges, la condamnation était suivie d'un second vote sur l'application de la peine. Une proposition avait été déjà faite à ce sujet dans l'acte d'accusation ; l'accusé pouvait produire une contre proposition, et les juges choisissaient. Il y a doute sur la question de savoir si le tribunal était tenu d'adopter telle quelle l'une ou l'autre de ces propositions, ou s'il pouvait prendre un parti intermédiaire⁴. Toujours est-il que des aggravations de peine pouvaient être prononcées dans certaines circonstances, à la demande de Fun des juges, par exemple l'emprisonnement. La sentence était proclamée par le président, qui levait aussitôt la séance. On ne prononçait d'ajournement que dans des cas exceptionnels, comme l'apparition de quelque phénomène céleste (διοσημία).

Les peines, en matière criminelle, étaient la mort, le bannissement, la prison, la perte de la liberté, l'atimie ou privation des droits civiques, la confiscation et l'amende. La peine de mort était d'ordinaire appliquée dans la prison, par les exécuteurs au service des Onze. Le supplice le moins cruel était la ciguë, mais quelquefois on y joignait la torture⁵. Les cadavres des grands criminels étaient jetés dans le Barathron ou l'Orygma, ou bien transportés sur la frontière et exposés sans sépulture⁶. On fixait au banni un délai dans lequel il devait avoir quitté le pays, sous peine d'être mis à mort, si on l'y retrouvait. L'exil était toujours accompagné de la confiscation. Il n'existe aucun exemple certain d'emprisonnement prononcé comme peine principale : c'était, suivant les cas, une aggravation de châtement⁷, un moyen de coercition envers le débiteur

¹ Il n'est pas possible de démontrer que le scrutin secret ne fut introduit qu'après Euclide ; voy. *Opusc. acad.*, t. I, p. 263.

² C'est-à-dire une obole par drachme. De là le nom de ἐπωβελία.

³ L'Épobélie avait place aussi dans la Phasis ; voy. *Att. Process*, p. 732.

⁴ Voy. *Att. Process*, p. 123, où la question a été résolue affirmativement, et tel est aussi l'avis de Bœckh (*Staathaus.*, t. I, p. 1180) ; mais la plupart des critiques sont d'opinion contraire ; voy. en partie. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. VII, p. 362 de la trad. franc.

⁵ Voy. *Att. Process*, p. 685, n. 91.

⁶ Xénophon, *Hellen.*, I, c. 7, § 20 ; Hypéride, *p. Lycophron*, c. 14 ; cf. Meier, *de bonis Damnat.* Sur le Barathron et l'Orygma, v. Ross, *Theseion*, p. 44 ; Curtius, *Att. Student*, t. I, p. 8.

⁷ Par exemple pour le vol, voy. Démosthène, *c. Timocrate*, p. 736, § 11. L'opinion d'Hermann sur l'emprisonnement, en tant que peine principale (*Staatsalterth.*, § 139) n'est pas justifiée par les textes qu'il cite, ainsi que l'a remarqué Westermann, dans ses *Quæst. Lysiacæ*, 1860, p. 19. Dans le passage du disc. de Démosthène *c. Timocrate* (p. 744), la prison est envisagée comme une précaution contre les accusés qui tenteraient de fuir, ou un moyen de coercition à l'usage des débiteurs. C'est dans l'Apologie de Socrate (p. 372, C.) que pour la première fois le mot δεσμός désigne une peine spéciale et qu'il est question d'amende avec la prison comme garantie. Il est à remarquer aussi que Platon, dans ses *Lois*, édicte en plusieurs circonstances la peine de l'emprisonnement ; voy. IX, p. 864 E, 880 B et C, et X, p. 908.

récalcitrant ou une précaution pour s'assurer de l'accusé. La perte de la liberté n'atteignait que les non-citoyens convaincus d'avoir usurpé les droits civiques ; ils étaient livrés aux Polètes, pour être vendus. Les citoyens notés d'atimie, s'ils persistaient à user des droits qu'ils avaient perdus, étaient sous le coup de l'ένδειξις et de l'άπαγωγή et exposés aux peines les plus sévères, sans en excepter la mort. En cas de confiscation, le Démarque du district auquel appartenait le condamné ou tel autre magistrat préposé à cet effet dressait l'inventaire des biens, après quoi les Polètes procédaient à la vente. Quelquefois cependant on réservait aux enfants une part de la fortune paternelle¹. Les amendes, suivant qu'elles devaient profiter à l'État ou aux dieux, étaient perçues par les Practores ou par les trésoriers des temples ; le débiteur était frappé d'atimie jusqu'au paiement et condamné au double s'il ne s'exécutait pas dans le temps voulu ; s'il laissait encore passer un nouveau terme, la confiscation s'ensuivait. Celui qui offrait la cession de ses biens restait, comme débiteur de l'État, sous le coup de l'atimie, et le même déshonneur s'attachait à ses descendants, -jusqu'à ce que la dette fût acquittée ou remise. Si d'autre part la vente des biens produisait un excédant, il en était tenu compte. Dans les affaires civiles, la loi assurait au gagnant, pour forcer son adversaire à lui donner satisfaction, des moyens qui variaient suivant la nature des intérêts en jeu². Le créancier pouvait saisir les objets mobiliers et même se mettre en possession des immeubles. Lorsque dans l'une ou l'autre de ces opérations, il trouvait de la résistance, ou s'il ne voulait pas recourir à une pareille extrémité, il avait la ressource d'intenter une action exécutoire (δικη έξούλης), qui constituait son débiteur de l'État pour la même somme, et par suite le frappait d'atimie, jusqu'à entier acquittement. Les non-citoyens et, dans les affaires commerciales, les citoyens eux-mêmes pouvaient être incarcérés ou forcés de donner caution.

Les jugements des tribunaux héliastiques n'étaient pas susceptibles d'appel ; cependant il existait des moyens de droit qui permettaient d'annuler une sentence mal fondée et obtenue par la brigue³. Le plaideur condamné par défaut obtenait, en prouvant qu'il n'avait pu présenter ses excuses en temps utile ou qu'elles avaient été rejetées sans motif, que les choses fussent remises en l'état (τήν έρήμην άντιλαχεϊν). Celui qui déclarait n'avoir pas reçu d'assignation avait un recours contre les κλητήρες (γραφή ψευδοκλητείας). Enfin, si quelqu'un affirmait avoir été condamné sur des dépositions mensongères, il avait la ressource d'intenter l'action ψευδομαρτυριών. La δίκη ψευδοκλητείας avait naturellement pour conséquence, en cas de succès, d'amener la rescision du jugement attaqué ; le vainqueur pouvait aussi réclamer des dommages-intérêts à son premier adversaire par la δίκη κακοτεχνιών, ou le poursuivre criminellement (γραφή συκοφαντίας), poursuite qui entraînait des peines prononcées au nom de l'État, et dont, le plus ou moins de gravité était laissé à l'appréciation des juges. L'action ψευδομαρτυριών avait aussi pour effet, outre l'amende dont le coupable était tenu envers le plaignant, d'annuler le jugement antérieur ou du moins d'autoriser contre le premier adversaire la δίκη κακοτεχνιών.

Si, à la suite de ces détails particuliers, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur les institutions judiciaires d'Athènes, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre, à savoir que les tribunaux, et surtout les plus considérables de tous, les tribunaux héliastiques, peuvent être à

¹ Démosthène, *c. Aphobos*, I, p. 834 ; *c. Nicostrate*, p. 1255.

² *Voy. Att. Process*, p. 747 et suiv.

³ *Voy. Att. Process*, p. 753.

bon droit considérés comme le plus puissant levier de la démocratie. La constitution de Solon avait confié au tribunal aristocratique de l'Aréopage un droit de surveillance générale sur l'administration de l'État, sur la gestion des magistrats et sur les débats des assemblées populaires. Ces attributions, lorsqu'Ephialte en eut dépouillé l'Aréopage, passèrent aux Héliastes, dans ce qu'elles avaient d'essentiel. C'est devant eux en effet que les fonctionnaires subissaient leurs épreuves et rendaient leurs comptes ; c'est à eux qu'il appartenait de juger les abus d'autorité commis par les magistrats, et de se prononcer sur la validité des décisions prises dans les Comices populaires, toutes les fois qu'elles étaient attaquées sous la garantie de l'*ὑπωμοσία*. Enfin l'adoption ou le rejet des lois était entre leurs mains, dans ce sens que les assemblées des nomothètes n'étaient en réalité que des commissions héliastiques. En admettant que Solon eut organisé dès lors la Nomothésie, qu'il ait même attribué aux Héliastes le droit de se prononcer sur les motions illégales (*γραφὴ παρανόμων*), de juger les épreuves des fonctionnaires et de recevoir leurs comptes, le caractère des tribunaux héliastiques, dans un temps où n'existait pas encore l'appât du salaire, devait être fort différent de celui qu'ils eurent plus tard, lorsque des indemnités modestes d'abord, mais successivement grossies par les démagogues, attirèrent de plus en plus la classe à laquelle on est le moins en droit de demander la prudence et l'intelligence politique. Si favorable que notre jugement soit eu général au Démos d'Athènes, à quelque hauteur que nous le placions au-dessus des autres, ce n'était pas moins un démos, facile à séduire, plus prêt à écouter les suggestions passionnées que la voix de la raison ; en présence de l'histoire, les plus ardents philhellènes ne sauraient le nier. Aristophane a représenté, dans ses *Guêpes*, un pauvre homme appelé à faire partie du tribunal des Héliasties. Le portrait est vraisemblablement chargé, mais on ne peut douter qu'il ait un fonds de vérité, puisqu'il a été tracé par Aristophane. Son Philocléon est grossier, satisfait de lui-même, fier de l'autorité que ses fonctions lui donnaient à lui et à ses pareils. Devant sa personne et son suffrage doivent s'incliner, à l'en croire, les plus riches et les plus puissants. Il n'y a pas d'intérêts grands ou petits, sur lesquels il ne puisse, le cas échéant, prononcer en dernier ressort ; seul, il ne doit de comptes à personne. On peut se figurer facilement l'attrait que cette toute puissance exerçait sur la foule, sans compter que beaucoup étaient loin d'être insensibles au salaire, ainsi que le dit sans détours le chœur des Héliastes dans les *Guêpes*¹. Ce chœur est composé de citoyens qui, peu aptes à gagner leur vie autrement, ou mal servis par les circonstances, se montrent très pressés d'aller recevoir le triobolum qui ne leur coûte que la peine de siéger quelques heures et de jeter un caillou dans l'urne. L'âge avancé des choreutes montre aussi que ces fonctions étaient recherchées surtout par des vieillards peu propres au travail. Aristophane a fait une caricature, mais un bon peintre de caricatures exagère les traits de son modèle, il ne les invente pas de toute pièce.

Aristophane, dans une autre comédie, introduit un vieillard à qui l'on montre une carte d'Athènes, et qui s'étonne de n'y pas voir de juges en séance², donnant à penser par là que la manie de juger était le trait distinctif de la nation : Il ne faut pas croire pourtant que ce déploiement de justice eût sa source dans l'esprit particulièrement processif des Athéniens ; sous ce rapport, ils différaient peu des autres Grecs. La cause en était plutôt dans la multiplicité des cas que la

¹ Voy. Aristophane, *les Guêpes*, v. 300 et suiv.

² *Les Nuées*, v. 208.

constitution soumettait à l'examen des juges et dans cette circonstance qu'au temps d'Aristophane les alliés devaient porter leurs procès, au moins les plus importants, devant les tribunaux d'Athènes. Aussi a-t-on pu comparer cette ville, sans trop d'exagération, à une grande Cour de justice¹. Au point du jour, des milliers d'hommes se levaient quotidiennement pour aller siéger quelques heures dans les divers emplacements affectés à cet usage et rapporter leur triobole à la maison. Les Thesmothètes indiquaient par des affiches l'ouverture des séances². Il y en avait tous les jours où ne se réunissait pas l'Assemblée du peuple, sauf les fêtes solennelles et autres empêchements religieux. Il pouvait y avoir aussi vacances des tribunaux en temps de guerre : si l'ennemi avait envahi le territoire et menaçait la capitale, la justice restait muette. Dans des circonstances moins graves, les affaires civiles étaient seules arrêtées. Quelquefois même, durant des guerres extérieures de peu d'importance, le cours de la justice n'était pas interrompu³ ; mais il y eut aussi des temps malheureux pendant lesquels les tribunaux durent être fermés, faute d'argent pour payer les juges⁴.

§ 10 — L'Aréopage gardien des mœurs.

Isocrate, dans le tableau idéal qu'il a tracé d'Athènes, en se reportant au temps où rien encore n'avait altéré la constitution de Solon, exprime la pensée que si tout allait mieux alors, la cause en est surtout à ce que les magistratures n'étaient pas données au hasard, et en second lieu à ce que l'Aréopage, chargé de veiller non seulement sur l'administration des hommes publics mais aussi sur la conduite des particuliers, réprimait par des admonestations, des menaces et des châtiments, toutes les atteintes aux bonnes mœurs⁵. Les bienfaits de l'Aréopage ont été célébrés aussi par le plus sage des poètes ; Æschyle, dans le passage où la Déesse, à laquelle il attribue l'institution de ce tribunal, harangue le peuple comme il suit⁶ :

Grâce, à l'Aréopage, le respect et la crainte, parente du respect, préserveront les citoyens de l'injustice durant le jour et durant la nuit qui porte conseil, aussi longtemps qu'ils ne toucheront pas à leurs lois. Honorez toujours l'Aréopage, comme il est juste de le faire, et vous aurez pour la défense du pays et le salut de la Ville un rempart tel qu'aucun peuple n'en possède, ni chez les Scythes, ni dans les contrées de Pélopes. J'institue chez vous un sénat incorruptible, vénérable, sévère, garnison vigilante de la Cité endormie.

Malheureusement nous ne possédons que de rares documents sur la période de l'histoire d'Athènes pendant laquelle l'Aréopage exerça sa haute autorité, c'est-à-dire pour les temps qui précèdent Périclès⁷. Rien ne nous aide à notes représenter les rapports de ce tribunal avec le conseil des Cinq-Cents, l'Assemblée du peuple et les tribunaux des Hélistes, non plus que la manière dont il s'y prenait pour surveiller les magistrats et leur demander compte de leur

¹ Voy. Curtius, *Hist. de la Grèce*, V, p. 116 de la trad. franç.

² Pollux, VIII, c. 87.

³ Voy. *Att. Process*, p. 154.

⁴ Démosthène fournit un exemple de cette suspension de la justice dans son disc. *c. Bæotos (de Nomine)*, p. 999.

⁵ Isocrate, *Aréopag.*, c. 74-18.

⁶ *Euménides*, v. 660 et suiv.

⁷ Plutarque (*Thémistocle*, c. 10), rapporte que ce fut l'aréopage qui, dans la seconde guerre médique, procura les sommes nécessaires à l'armement de la flotte. Comment s'y prit-il ? Plutarque ne le dit pas. D'après Aristote (*Polit.*, V, c. 3, § 5) l'Aréopage était alors en haute considération et constituait un gouvernement aristocratique très fort. Nous ne savons rien de plus.

administration. Les termes dans lesquels Androtion et Philochoros¹, rapportent que presque toutes les infractions à la loi, quelle qu'en fut la gravité, devaient être portées devant l'Aréopage, sont trop généraux et ne nous permettent pas de faire la part de ce tribunal et des tribunaux héliastiques qui, même avant les changements introduits dans la constitution de Solon, étendaient fort loin leur compétence. On ne peut guère douter en particulier que les magistrats aient été aussi justiciables des Héliastes². Il est probable que la différence consistait surtout en ceci que les Héliastes ne jugeaient que sur une accusation en forme déposée par le plaignant entre les mains de l'autorité chargée de l'instruction préalable, tandis que les Aréopagites procédaient d'office, ou sur un simple avis, et instruisaient eux-mêmes l'affaire, avant de la juger. En d'autres termes, les accusations à découvert étaient seules admises par les Héliastes, l'Aréopage au contraire procédait par voie inquisitoriale. A la vérité cette supposition ne s'appuie pas sur des témoignages précis ; elle est néanmoins probable. L'Aréopage devait avoir aussi une part d'intervention dans les épreuves et les redditions de comptes auxquelles étaient soumis les fonctionnaires, bien qu'il n'en eût pas la direction ; son rôle se bornait à déclarer indignes et punissables les fonctionnaires appelés à comparaître devant le Conseil des Cinq-Cents et les tribunaux héliastiques. En ce qui concerne les relations de l'Aréopage avec le Sénat et l'Assemblée du peuple, un témoignage antique et digne de foi³ ne nous permet pas de douter que dès lors, comme plus tard, les Nomophylaxes aient reconnu à l'Aréopage le droit d'opposer son veto aux mesures qu'il jugeait funestes ou illégales, et d'empêcher par là qu'elles fussent mises aux voix, ou même que, votées, elles reçussent leur exécution. Il est certain cependant que l'autorité de l'Aréopage fut toujours un peu précaire, qu'il n'avait aucun moyen pratique d'aller contre la volonté du Sénat, de l'Assemblée populaire ou des Héliastes, ni de vaincre leur résistance ; mais il n'est pas moins hors de doute que le respect voué par la nation en général à ce tribunal pouvait suppléer à tout. Même après que les mœurs et les sentiments eussent subi de graves altérations, on trouve encore de nombreux et incontestables témoignages de la vénération qu'inspirait l'Aréopage. Qu'est-ce que ce devait être avant que le peuple se fût grisé du vin capiteux de la démocratie ! L'Aréopage, de son côté, avait toujours conservé une austérité morale, une dignité de vie, un sentiment de la justice et des devoirs envers les Dieux et envers les hommes, tels que, suivant l'expression d'Isocrate⁴, les citoyens les moins bien doués, une fois membres de ce tribunal, se mettaient à l'unisson et devenaient meilleurs. L'Aréopage était un collège aristocratique, et grâce à l'organisation que lui donna Solon, il justifia ce titre, dans le vrai sens du mot. Avant ce philosophe, le Conseil supérieur qui emprunta son nom à la colline d'Arès, était déjà composé d'Eupatrides, plus disposés à défendre les intérêts de leur caste que les intérêts généraux de l'État. On ne peut guère admettre que Solon ait renouvelé le personnel qu'il trouva en fonction, mais il disposa qu'à l'avenir le tribunal ne pourrait se recruter que parmi ceux qui avaient rempli sans reproche le mandat d'Archonte. Or ce mandat ne pouvait alors être confié qu'aux citoyens de la première classe, qui avaient assez de culture et, étaient assez étrangers aux

¹ Voy. saint Maximin, dans le préambule aux œuvres de saint Denys l'aréopagite, t. II, p. 34, édit. d'Anvers, 1634 ; cf. *Fragm. hist.* de Müller, t. f, p. 387.

² Aristote, *Polit.*, II, c. 9 ; voy. en particulier le § 4, où les mots τὸ τὰς ἀρχὰς αἰρεῖσθαι καὶ εὐθύνειν désignent les droits que Solon n'avait pu refuser au peuple.

³ Philochoros, dans les *Fragm. Lex. rhetor.*, publiés à la suite du texte de Photius par Porson (p. 674) et dans les *Fragm. hist.* de Müller, t. I, p. 1107.

⁴ Isocrate, *Aréopag.*, c. 15, § 38.

soucis de la vie matérielle pour pouvoir se consacrer tout entiers aux affaires publiques ; et comme d'ailleurs ces magistratures étaient données au choix, il était permis de compter que le peuple n'accorderait ses suffrages qu'à ceux qui les justifieraient par leur intelligence et leur honnêteté. Les comptes qu'avaient à rendre les Archontes, à leur sortie de charge faisaient voir en outre si l'élu avait répondu à la confiance de ses électeurs. Cette épreuve même était-elle décisive et l'Aréopage ne pouvait-il pas exclure ceux qui, après l'avoir subie honorablement, ne paraissaient pas cependant à l'abri du soupçon ? Cette dernière hypothèse, bien qu'elle ne soit appuyée par aucun témoignage précis, est pour le moins très plausible¹. Quoiqu'il en soit, l'Aréopage était composé d'hommes considérables. Comme on n'arrivait à en faire partie que dans l'âge mur, et que les fonctions étaient à vie, il renfermait nécessairement un grand nombre de vieillards, et cette circonstance contribuait encore à rehausser la dignité morale aussi bien que le prestige extérieur du tribunal. Enfin l'Aréopage se rattachait par des liens étroits au culte qui plus qu'aucun autre était appelé à exercer sur les mœurs une influence bienfaisante. Les Aréopagites étaient en quelque sorte les serviteurs des divinités appelées par excellence Vénérables (*σεμναι*), parce qu'elles avaient le privilège de représenter dans toute sa pureté le principe de l'éternelle justice, et qu'appliquées à maintenir entre les hommes la pratique des devoirs sacrés, elles poursuivaient les scélérats sous le nom d'Erinyes, et récompensaient la vertu en tant qu'Euménides, suivant l'admirable tableau qu'en a tracé Æschyle dans la pièce même où il célèbre l'institution de l'Aréopage. Un sanctuaire des Euménides était tout proche de la colline d'Arès ; les Aréopagites présidaient à leur culte, et nommaient les *ιεροποι* chargés d'accomplir les sacrifices². Leurs fonctions judiciaires, qu'ils exerçaient à titre de serviteurs des Déesses, devaient entretenir aussi dans leur âme cette crainte religieuse qui, comme le dit Æschyle, suffit à préserver les hommes, et les avertir que la pureté du cœur appelle la protection de la divinité. Les Aréopagites avaient eu outre la garde d'antiques maximes et de traditions mystérieuses auxquelles on croyait attaché le salut public³. Enfin leur principale mission consistait à conserver intacte la religion d'Etat et à la défendre contre toutes les atteintes ; ainsi tout se réunissait pour conserver vivants en eux ces sentiments purs de piété auxquels le paganisme ne fut pas étranger, malgré ses égarements.

Les détails particuliers qui nous ont été transmis sur l'influence de l'Aréopage se réfèrent presque tous au temps d'Euclide⁴, c'est-à-dire au temps où le tribunal fut rétabli dans la plus grande partie, sinon dans l'intégrité de ses attributions vigilantes. Telle était du moins la lettre de la loi ; mais il faut tenir compte des changements produits dans les sentiments de la nation par une démocratie sans frein. On a vu plus haut les motifs qui avaient décidé Périclès et son parti à dépouiller l'Aréopage de son importance politique et à ne lui laisser que le droit de poursuivre le crime au nom de la justice religieuse. Les Nomophylaxes, qu'il

¹ Voy. Bergmann, dans ses notes sur l'Aréopage d'Isocrate, p. 128. Les paroles d'Hypéride citées par Athénée (XIII, c. 21, p. 566) : *τούς Ἀρεοπαγίτας ἀριστήσαντά τινα ἐν καπηλείῳ κωλύσαι ἀνιέναι εἰς Ἄρειο πάγον*, c'est-à-dire que les aréopagites refusèrent d'admettre au milieu d'eux un personnage sortant du cabaret, supposent bien une espèce de docimasie.

² Voy. Müller, dans ses notes sur les *Euménides* d'Æschyle, p. 179.

³ Dinarque, c. *Démosthène*, § 9, où il faut lire toutefois *τάς ἀπορρήτους διαθήκας* et non *ἀποθήκας* ; voy. aussi les notes de Mætzner sur ce passage, p. 93 et 94.

⁴ Peu auparavant, lorsqu'Athènes fut assiégée à la fin de la guerre du Péloponnèse, l'Aréopage s'efforça de venir au secours de la patrie (voy. Lysias, Disc. c. *Eratosthène*, § 69, p. 428). Quel fut le succès de cette tentative ? on l'ignore, et les conjectures nous mèneraient trop loin.

institua, pour veiller à ce que ni le Sénat ni l'Assemblée ne pussent prendre aucune mesure contraire aux lois ou funeste à l'État, n'ont point laissé traces de leur activité. L'histoire ne nous fournit pas plus de renseignements sur le rôle de l'Aréopage postérieurement à Euclide. Nous ne pouvons juger que par un exemple unique de la surveillance que ce tribunal exerçait sur la conduite des magistrats¹. Il prouve que le droit de sévir dévolu à l'Aréopage était limité, et qu'il ne pouvait se dispenser de déférer les cas difficiles à l'Assemblée du peuple ou aux Héliastes, en se bornant au rôle d'accusateur. Souvent aussi l'Aréopage ouvrait des enquêtes contre des hommes qui n'avaient pas de caractère public, soit de son propre mouvement, sur les indices qui lui étaient fournis², soit par l'ordre du peuple³, et en faisait l'objet d'un rapport. Dans le premier cas, il choisissait parmi ses membres les accusateurs qui devaient poursuivre le coupable s'il n'avait pas lui-même qualité pour le condamner⁴ ; dans le second, les accusateurs étaient désignés par le peuple⁵. Il paraît cependant que l'Aréopage pouvait décliner la mission de suivre une enquête⁶. — On trouve encore dans les temps qui suivirent quelques indices d'où il résulte que l'Aréopage était resté chargé de la police des mœurs et pouvait demander compte des scandales de la vie privée⁷. Il était en particulier compétent dans l'action appelée *ὑπ. ἀργίας*, en vertu de laquelle étaient poursuivis les citoyens sans fortune qui, au lieu de chercher des moyens d'existence dans une industrie honorable, passaient leur vie à ne rien faire⁸. Il en était de même dans le cas de l'action intentée contre les dissipateurs⁹. Enfin il partageait le soin de veiller à l'application des lois somptuaires avec les *γυναικονόμοι*, dont l'institution toutefois ne remonte pas au delà de Démétrius de Phalère¹⁰. Isocrate vante aussi la sollicitude de l'Aréopage pour l'éducation de la jeunesse, mais il parle de cette surveillance comme d'une attribution tombée en désuétude, dont il souhaite le rétablissement, et en effet il ne s'en trouve aucune trace dans l'intervalle qui sépare l'administration de Périclès et la mort d'Isocrate¹¹. En revanche, l'Aréopage s'était sans cesse appliqué à préserver de toute atteinte la religion d'État ; il n'était cependant pas seul chargé de ce soin. Il est impossible d'établir, comme on l'a prétendu, qu'il ait eu mission spéciale d'admettre ou de rejeter les nouveaux cultes¹². La vérité est que ces innovations étaient, dans certains cas, considérées comme une offense aux divinités nationales, or on sait que les actes d'impiété pouvaient être déférés à l'Aréopage sous forme d'accusations ou de simples dénonciations, bien que suivant plusieurs témoignages ils rentrassent aussi dans la compétence des tribunaux héliastiques

¹ Voy. le Disc. *c. Neæra*, p. 1372.

² Cicéron, *de Divinat.*, I, c. 25. C'est là peut-être la cause de la poursuite dirigée contre Antiphon, dont parle Démosthène dans le Disc. *p. Ctésiphon*, p. 271.

³ Dinarque, *c. Démosthène*, § 50.

⁴ Démosthène, *p. Ctésiphon*, *ibid.*

⁵ Dinarque, *ibid.*, § 51 et 58.

⁶ Dinarque, *ibid.*, § 10 et 11.

⁷ Athénée, IV, c. 64 et 65, p. 167 E et 168 A.

⁸ Voy. *der Att. Process*, p. 293.

⁹ Voy. *ibid.*, p. 299.

¹⁰ Voy. plus bas, § 12.

¹¹ Ce que l'auteur de l'*Axiochos* dit touchant la surveillance de l'Aréopage sur les éphèbes (c. 8) ne peut être admis comme un témoignage applicable au temps dont il s'agit.

¹² On a conclu d'un passage d'Harpocraton s. v. *ἐπιθέτους ἐορτάς*, et j'étais d'abord de cet avis, que celui qui adoptait un culte non reconnu légalement pouvait être cité devant l'Aréopage, mais j'ai démontré depuis (*Opusc. acad.*, t. III, n. 439, n. 22) que le texte d'Harpocraton n'a pas le sens qu'on lui attribuait.

; rien n'indique les limites qui séparaient sous ce rapport les juridictions¹. Était aussi considérée comme une impiété la destruction des oliviers sacrés, propriété de la ville. La peine encourue dans ce cas était le bannissement et la confiscation. Il est certain que la poursuite de cet attentat rentrait dans le compétence de l'Aréopage, et qu'il choisissait les inspecteurs chargés de préserver les plantations².

Si restreinte que puisse paraître d'après cet exposé l'influence de l'Aréopage durant la période qui nous est le mieux connue, il n'en restait pas moins dans l'opinion publique l'objet d'une grande vénération. Le peuple ne lui permettait pas, il est vrai, d'entraver le progrès de la liberté démocratique, mais il lui témoignait toujours confiance et respect, et les instructions judiciaires que l'on tenait à voir suivies avec conscience et gravité ne cessèrent pas de lui être confiées³, bien que le jugement définitif fût réservé aux tribunaux populaires, et qu'ils ne se fissent pas toujours faute d'acquitter les prévenus qu'il avait reconnus coupables⁴. L'Aréopage était consulté encore sur diverses affaires dont quelques-unes n'avaient aucun rapport avec ses attributions habituelles⁵. Quelquefois même il fut investi de pouvoirs extraordinaires et autorisé à n'agir que d'après son propre sentiment, ce qui n'empêche pas que l'allégation d'un orateur contemporain de Démosthène, à savoir que le peuple aurait remis à l'Aréopage la garde de la république et de la démocratie, doive être prise pour ce qu'elle est, une phrase de rhéteur⁶. Malgré la considération dont il était l'objet, l'Aréopage était tenu, toutes les fois qu'il avait un maniement d'argent, de rendre compte aux Logistes, ni plus ni moins que les autres magistratures⁷. Il va de soi que chaque aréopagite était aussi responsable individuellement de ses actes, et que le Collège avait, comme le Sénat, le droit de rejeter de son sein les membres indignes. Il paraît cependant que ceux qu'il avait éliminés pouvaient être réhabilités par une sentence d'un tribunal héliastique⁸.

§ 11. — Éducation civique et habitudes sociales.

Suivant l'orateur Démonstrate⁹, les Spartiates valaient mieux comme citoyens, et les Athéniens comme hommes privés ; cette distinction ne manque pas de justesse. L'homme, chez les Athéniens, ne disparaissait pas dans le citoyen aussi complètement que chez les Spartiates, et prenait plus de soin de son humanité. Il pouvait s'engager dans de fausses voies, mais, comme Platon le fait dire au

¹ Voy. *der Att. Process*, p. 305 ; Boettiger, *Opusc. acad.*, éd. Sillig, p. 69, et Hermann, de *Theoria Deliacae*, Göttingue, 1846, p. 12.

² Voy. le discours de Lysias, *pro sacra Olea*.

³ Peut-être lui déférait-on en particulier, ainsi que l'a conjecturé L. Schmidt, les affaires pour lesquelles on voulait éviter l'éclat ; voy. le *Neues Rhein. Museum*, t. XV, 1860, p. 227.

⁴ Dinarque, *c. Démosthène*, § 54.

⁵ Voy. par exemple, pour ce qui concerne certains bâtiments de la ville, Æschine, *c. Dinarque*, p. 104 ; pour les tributs pavés par les alliés, *Corpus Inscr. Gr.*, t. I, p. 114 ; pour l'examen, la confirmation ou la révocation des fonctionnaires, Démosthène, *p. Ctésiphon*, p. 271, § 134, et Plutarque, *Phocion*, c. 16.

⁶ Dinarque, *ibid.*, § 9. Après la bataille de Chéronée, plusieurs citoyens qui avaient abandonné la patrie en danger furent punis de mort par l'Aréopage ; voy. Lycurgue, *c. Léocrate*, § 52 ; Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 643. Mais on ne distingue pas clairement si l'Aréopage agit dans cette circonstance de sa propre autorité ou en vertu de pouvoirs extraordinaires.

⁷ Æschine, *c. Ctésiphon*, p. 108.

⁸ Dinarque, *c. Démosthène*, § 56 et 57.

⁹ Plutarque, *Agésilas*, c. 15. Je donne à Démonstrate la qualité d'orateur, parce que je le tiens pour le même que celui dont Plutarque, qui vivait à la même époque parle dans deux autres passages (*Alcibiade*, c. 18, et *Nicias*, c. 12).

Spartiate Mégillos¹, ceux d'entre les Athéniens qui étaient bons l'étaient excellemment, parce qu'ils l'étaient sans contrainte, en vertu des dons qu'ils avaient reçus du ciel, non par l'effet d'une discipline exercée dès l'enfance au nom de l'État. On ne connaissait pas à Athènes ces entraves, surtout depuis que l'Aréopage n'eut plus la charge de surveiller l'éducation. La force des habitudes morales et l'autorité de l'opinion servaient de frein à la jeunesse et de règle à l'âge mur. Périclès² complimente Athènes de ce qu'elle n'impose de gêne à personne et laisse chacun vivre à sa guise, de ce que les moyens de coercition sont remplacés par le respect de la loi, la déférence envers les magistrats et ce sentiment moral qui menace du mépris général, redouté à l'égal des peines les plus sévères, toute infraction au droit, à ce droit qui, pour n'être écrit nulle part, ne lie pas moins étroitement les consciences. Jusqu'à quel point cet éloge pouvait-il s'adresser sincèrement aux contemporains de Périclès ? L'orateur se proposait de montrer à ceux qui l'écoutaient ce qu'ils devaient être et ce qu'avaient été leurs pères, plutôt que de les représenter tels qu'ils étaient eux-mêmes, et c'est dans ce sens que durent être prises ses paroles. Cependant, bien que la réalité se soit souvent écartée de cet idéal, on retrouvait facilement encore chez les contemporains de Périclès les principaux linéaments du portrait qu'il nous en a transmis, et il serait fort injuste de les considérer comme un peuple mal policé. Nous allons essayer de faire voir, en ayant soin de ne pas nous renfermer dans le cercle trop étroit de la vie domestique, ce que pouvait être cette éducation traditionnelle qui relevait surtout de l'opinion publique, sans échapper complètement au contrôle de l'État, et nous signalerons autant que possible les modifications qu'elle subit avec le temps. Commençons par ce qui a trait à l'enfance.

L'autorité du père sur l'enfant nouveau-né n'était guère plus limitée chez les Athéniens que chez la plupart des anciens peuples. Il pouvait, sinon faire mourir³, du moins exposer l'enfant qu'il ne lui convenait pas d'élever. Que ces abandons fussent fréquents à l'époque dont la Nouvelle Comédie reproduit les mœurs, c'est ce qui est attesté par les imitations que nous en ont données les Romains, d'autant moins suspects d'avoir en cela transporté dans des pièces grecques les habitudes romaines que ces expositions d'enfants sont toujours des moyens calculés pour dénouer l'intrigue⁴. Les comiques grecs nous fournissent d'ailleurs la preuve directe que même des familles favorisées de la fortune ne se faisaient pas faute de se débarrasser ainsi de leurs enfants, en particulier des filles⁵. Il paraît même que si cet acte dénaturé était formellement blâmé par les gens de bien, l'opinion générale ne le jugeait pas sévèrement. On exposait l'enfant de façon à pouvoir espérer qu'il serait sauvé de la mort par quelque bonne âme qui le recueillerait et l'élèverait. Le plus souvent, l'enfant portait des signes qui devaient aider ses parents à le reconnaître dans des temps plus heureux⁶. Il n'était pas permis de tuer un enfant que l'on avait commencé à

¹ Platon, *les Lois*, I, p. 642 C.

² Dans l'oraison funèbre que Thucydide lui fait prononcer à la fin de la première année de la guerre (II, c. 37).

³ On peut conclure cependant d'un passage de Térence (*Heautontim*, IV, 1, 22) que ces actes de barbarie n'étaient pas absolument sans exemple.

⁴ Comme dans la pièce de Térence citée ci-dessus.

⁵ Voy. dans les *Fragm. Comic. Gr.*, de Meinecke (t. IV, p. 516), un fragment de Posidippos, cité par Stobée (*Florileg.*, tit. 77, 7), les objections que m'ont adressées à ce sujet quelques critiques paraissent dictées par des sentiments d'humanité plus que par des considérations critiques.

⁶ Γνωρίσματα, voy. Becker, *Chariklès*, 2e édit., I, p. 342.

élever¹. Anciennement le père était autorisé à mettre son enfant en gage ou à le vendre ; Solon abolit ce droit, en n'exceptant de sa défense que les filles non mariées qui s'étaient livrées à un homme². Il paraît avoir permis l'abandon et l'exhérédation, dans quelles limites, on l'ignore ; mais il est certain que l'on ne pouvait recourir à une telle extrémité, capricieusement. Nous savons au moins d'une manière pertinente que l'abandon devait être porté à la connaissance du public par un héraut et dénoncé par conséquent au jugement de l'opinion³. — Les lois s'occupaient aussi de l'instruction à donner aux enfants ; elles prescrivaient du moins en termes généraux de leur apprendre la musique et la gymnastique⁴. Solon jugea superflu d'entrer dans plus de détails, s'en fiant à la conscience et à la raison individuelles des pères de famille. Un passage d'Isocrate⁵ prouve que plus anciennement l'Aréopage était en droit d'intervenir contre ceux qui manquaient décidément à ces devoirs. Il est certain aussi que, s'il s'agissait d'orphelins, les tuteurs pouvaient être poursuivis en vertu de la *γραφὴ κακώσεως*, et que même l'Archonte chargé de protéger d'une manière générale les veuves et les orphelins pouvait de par la loi agir de son chef⁶. Les parents qui n'étaient pas en mesure d'assurer autrement l'existence de leurs enfants étaient tenus de leur apprendre un métier, faute de quoi, devenus vieux, ils n'avaient pas le droit de réclamer leur appui⁷. La même indignité frappait les parents qui avaient prostitué leurs enfants, sans préjudice de la peine dont ils étaient passibles, à la suite d'une accusation publique⁸.

Sous le nom de musique était compris tout ce qui peut contribuer à la culture intellectuelle. Pour les pauvres, cela se bornait naturellement au strict nécessaire. Le grammairien (*γραμματικός* ou *γραμματιστής*) leur enseignait à lire, à écrire et à compter⁹. Il n'y avait pas chez les Athéniens, non plus que dans la plupart des villes grecques, de maîtres professant publiquement aux frais de l'État, et en effet il n'y en avait pas besoin, vu le grand nombre de gens qui tenaient des écoles libres et faisaient payer leurs leçons, suivant le degré de confiance qu'ils inspiraient aux familles. Les enfants commençaient à fréquenter l'école dans leur septième année ; lorsqu'ils avaient appris à connaître et à écrire leurs lettres, en copiant les modèles que leurs maîtres traçaient sous leurs yeux, ils s'appliquaient à clos exercices de lecture. On lisait souvent les poètes, et en particulier ceux qui étaient les plus propres à former le cœur et l'esprit de la jeunesse. A cet effet, on réunit de bonne heure dans des recueils des passages choisis d'Isomère, d'Hésiode, de Théognis, de Phocylide et d'autres¹⁰. Les enfants copiaient ces recueils, car il était rare qu'ils en possédassent des exemplaires, les apprenaient par cœur et les récitaient. Il n'est pas douteux que les maîtres joignissent à ces exercices des notions diverses ; sans doute ils expliquaient à leurs élèves les règles du langage. Toutefois cet enseignement

¹ *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 331, n. 2.

² Plutarque, *Solon*, c. 31 et 32.

³ *Ἀποκήρυξις* ; voy. *Att. Process*, p. 432, et Philippi, dans les *gelehrt. Anzeig.* de Gœttingue, 1867, p. 781.

⁴ Platon, *Criton*, p. 50 D.

⁵ Dans l'*Aréopagitique*, c. 17 S 43 et suiv.

⁶ Voy. le texte de loi cité par Démosthène dans le *Disc. c. Macartatos*, p. 1076.

⁷ Plutarque, *Solon*, c. 22.

⁸ Æschine, *c. Timarque*, p. 40 ; voy. aussi *Att. Process*, p. 334.

⁹ Voy. Becker, *Chariklès*, 2e édit., II, p. 31.

¹⁰ Platon, *les Lois*, VII, c. 15 p. 273 ; Galien, *de Hippocr. et Platonis dogmat.*, VI, c. 4 (t. V. p. 315, éd. Kuhn) ; Jamblique, *Vita Pythag.*, p. 111 et 164 ; voy. aussi *Antiq. Jur. publ. Græc.*, p. 332, n. 13, et *Opusc. acad.*, t. IV, p. 27.

plus relevé ne remonte pas au delà de Socrate, et pendant longtemps ne trouva pas accès dans les écoles d'un ordre modeste.

Les enfants un peu plus avancés en âge étaient initiés à la musique proprement dite, que les Grecs considéraient non seulement comme une distraction agréable, mais comme exerçant une influence décisive sur les sentiments et les dispositions de l'âme. La vie de l'homme, dit Platon¹, a besoin de nombre et d'harmonie intérieure ; aussi les enfants doivent-ils apprendre les pièces des bons poètes et s'étudier à les jouer sur la lyre, afin que, familiarisés avec la mesure, ils l'observent aussi dans leurs paroles et leurs actions. A l'enseignement de la musique se trouvait jointe ainsi la connaissance des chefs d'œuvre lyriques, et l'habileté à jouer des instruments n'avait d'autre but que de pouvoir réciter les poèmes avec un accompagnement approprié. La lyre, sur laquelle les enfants s'exerçaient, était bien l'instrument le plus propre à cet usage². Souffler dans une flûte était réputé un passe-temps malséant pour un homme libre, sans doute depuis qu'Alcibiade avait refusé d'en jouer³. Ceux qui voulaient devenir musiciens de profession bravaient seuls ce préjugé, et il ne s'en trouvait guère parmi les futurs citoyens, qui voyaient s'ouvrir devant eux des carrières plus honorées. Suivant Aristote⁴, pratiquer l'art comme un métier, non pour son plaisir ou pour acquérir un talent de plus, mais pour l'agrément des autres, et en vue d'en tirer profit, était une industrie convenable seulement à des mercenaires. Les virtuoses les plus en faveur et les plus richement payés n'étaient pas moins des hommes de condition inférieure. Ceux d'entre eux qui jouissaient de la considération publique le devaient moins à leur talent d'exécution qu'à la connaissance abstraite des lois musicales qui se rattachent aux problèmes les plus élevés de la philosophie. Comme moyen général de culture, la musique n'était prise en raison de son influence morale. Aussi, tant que l'on plaça dans l'équilibre de l'âme le principe de toute vertu, on ne fit servir à l'instruction de la jeunesse que des modes calculés pour produire cette harmonie, et en les associant à des paroles qu'ils avaient mission d'animer. La musique sans paroles ne semblait qu'un jeu sonore, et fut adoptée seulement lorsqu'on ne chercha plus qu'à chatouiller l'oreille ou à faire naître des sentiments vagues et confus. Cette décadence de la musique s'était produite dans Athènes dès le temps d'Aristophane. Les poètes eux-mêmes flattaient le mauvais goût du public, en accommodant des paroles à des rythmes efféminés⁵.

Il paraît que les leçons de gymnastique commençaient à peu près en même temps que les leçons de musique et ne tenaient pas moins de place dans l'éducation. On ne se préoccupait pas seulement d'exercer le corps de l'enfant et de le préparer aux fatigues qu'il aurait plus tard à subir dans la paix et dans la guerre ; on pensait que le corps avait des droits à faire valoir aussi bien que l'âme, que c'était un devoir de développer en lui la beauté dont il est capable, d'autant que l'âme ne peut se sentir à l'aise dans un corps mal venu, et que la véritable *καλοκαγαθία* ne peut être réalisée que par l'accord harmonieux des deux parts dont se compose la nature humaine.. Les écoles destinées aux exercices physiques portaient le nom de palestres. Il y en avait dans Athènes un

¹ Dans le *Protogoras*, p. 326 B.

² Voy. les notes d'Hermann, sur le *Chariklès* de Becker, t. II, p. 38.

³ Plutarque, *Alcibiade*, c. 2 ; Aulu-Gelle, 1. XV, c. 17 ; cf. Aristote, *Polit.*, VIII, c. 6, §15.

⁴ Dans la *Politique*, VIII, c. 7, § 1.

⁵ Plutarque, *de Musica*, c. 30 ; cf. Platon, *les Lois*, p. 669 et 670.

nombre considérable dont plusieurs, sinon toutes, avaient été construites aux frais du trésor¹. Il n'existait au contraire que trois gymnases, qui n'étaient pas même spécialement destinés aux exercices gymnastiques. Quelques-unes de ces palestres portaient des noms d'hommes, tels que Taureas, Sibyrtios, Hippocrate. On ne sait si ces noms désignaient les personnages qui avaient bâti ou fait bâtir les édifices, ou bien les maîtres (*παιδοτριβῆαι*). Il n'y avait pas plus de professeurs salariés publiquement pour la gymnastique que pour la musique et la grammaire. Les *παιδοτριβῆαι* étaient des maîtres privés, qui offraient leurs services aux familles et qui, lorsqu'ils avaient réuni un nombre suffisant d'élèves, réglait méthodiquement les exercices auxquels les jeunes garçons s'étaient livrés jusque-là sans plan arrêté, sous la direction de camarades plus âgés, et sous la surveillance des pères ou des pédagogues. On ne saurait douter que cet art ait été porté comme tous les autres à la perfection, lorsqu'on se rappelle ces paroles de Pindare : *C'est d'Athènes qu'il faut faire venir des maîtres pour les athlètes*². L'athlétique proprement dite n'était pas cependant comprise dans le cercle des exercices jugés nécessaires à l'éducation physique de la jeunesse ; elle n'avait guère d'autre but que de créer des ressources pour la lutte, sans profiter à la santé, à la vigueur et à la beauté. Elle sacrifiait la culture de l'intelligence en faisant du corps le but unique de ses efforts, et agissait même quelquefois au rebours, en le rendant par un art factice impropre à un usage plus noble de ses forces. Aussi les hommes intelligents avaient-ils peu d'estime pour ces vaines parades. Solon avait montré ce qu'il en pensait³, en réduisant la valeur des prix réservés jusque-là aux athlètes vainqueurs dans les fêtes solennelles. Les *παιδοτριβῆαι* ne cherchaient donc pas dans les palestres à former des athlètes ; leur enseignement ne dépassait pas, sauf exception, les soins naturels et les exercices méthodiques fondés sur l'expérience, qui peuvent seuls mettre le corps à même de faire son service. On a opposé la gymnastique à l'enseignement des *παιδοτριβῆαι*, comme on oppose le général au particulier, le plus au moins : la première représentant l'ensemble systématique de tout ce qui peut contribuer à l'entretien des forces corporelles, le second se bornant à la partie de l'art qui intéresse surtout la jeunesse et tient plus de l'empirisme que de la théorie⁴. C'est pourquoi le nom de *γυμναστής* était en général plus haut prisé que celui de *παιδοτριβῆης*, de même que le nom d'instituteur sonne mieux que celui de maître d'école. Les maîtres chargés de diriger les exercices des hommes faits ou des jeunes gens qui se préparaient aux jeux agonistiques se faisaient donc appeler *γυμνασταί*, non *παιδοτριβῆαι*, bien que les palestres ne fussent pas fréquentées uniquement par les enfants, ni les gymnases par les hommes faits.

Cependant les gymnases étaient moins destinés à donner les premières leçons de gymnastique qu'à perfectionner ceux qui avaient déjà passé par les palestres. C'étaient de vastes établissements où se trouvaient déjà réunies les facilités nécessaires pour toutes sortes d'exercices, et auxquelles plus tard on annexa des palestres. Athènes, dans sa période brillante, avait trois gymnases, l'Académie, le Lycée et le Cynosarge, tous trois situés hors de la ville. L'Académie, ainsi

¹ Voy. le *de Republ. Athen.*, attribué à Xénophon, c. 2, § 10.

² *Néméenne*, V, v. 119 (89). L'invention de la Palestrique était attribuée à Thésée ou à son maître Phorbas : voy. Pausanias, I, c. 39, § 3 et le Schol. de Pindare sur le passage cité plus haut. Il paraît cependant qu'il y avait aussi à Athènes des *παιδοτριβῆαι* étrangers, car Diogène Laërte mentionne (III, c. 4.) un Ariston d'Argos, dont Platon avait visité la palestre.

³ Voy. Becker, *Chariklès*, 2e édit., t. II, p. 163.

⁴ Voy. Haase, dans *l'Allgem. Encyclop.*, p. 191. Isocrate, *de Mutat.*, § 181, considère la gymnastique comme une partie de la Pædotribique, mais Hermann a expliqué (*Götting. Anzeig.*, 1844, p. 71) dans quel sens doit être pris ce passage.

nommée d'un héros antique, Académus, était à mie distance de six à huit stades, moins de quinze cents mètres, dans la direction du nord-ouest, et comprenait un espace entouré de murs par Hippias, fils de Pisistrate, orné par Cimon d'aqueducs, de promenades, de bosquets et de jardins, dans lequel on rencontrait un grand nombre de chapelles et d'autels consacrés aux dieux ou aux héros¹. Le Lycée, ou plus exactement le gymnase attenant au temple d'Apollon Lykeios, était situé à l'est de la ville, sur les bords de l'Ilissus ; il avait été décoré dans le même goût que l'Académie par Pisistrate, Périclès et l'orateur Lycurgue. Enfin le Cynosarge, voisin des précédents, avait emprunté son nom à un sanctuaire d'Héraclès oit, suivant une vieille tradition, un chien blanc (κύων ἄργυρος) avait dérobé une part de l'offrande, lors du premier sacrifice offert au Dieu². Ce gymnase était autrefois le seul oit pussent s'exercer clos jeunes gens nés d'une mère non-citoyenne ; mais cette restriction avait cessé depuis Thémistocle³. Plus tard, deux nouveaux gymnases furent construits, Celui de Ptolémée, près le temple de Thésée, dont les Athéniens furent redevables, vers l'an 273, à la munificence d'un roi d'Égypte, probablement Ptolémée Philadelphie⁴, et celui de Diogène, ainsi nommé peut-être d'après le nom du fondateur, qui est d'ailleurs complètement inconnu⁵. On trouve en outre mentionnés un gymnase d'Hermès et un gymnase d'Hadrien⁶. Il était naturel que ces établissements se multipliasent dans un temps où de l'Italie et des provinces de l'empire romain affluaient à Athènes des jeunes gens attirés sans doute par les leçons des rhéteurs et des philosophes, mais qui ne dédaignaient pas les exercices physiques⁷. Trois gymnases avaient suffi antérieurement aux jeunes citoyens désireux de se préparer au service militaire dans les deux années qui précédaient leur enrôlement, car tel était le but principal des gymnases, bien qu'ils profitassent aussi à de plus jeunes et à de plus âgés, et que leur destination fût moins l'effet de dispositions légales que celui des mœurs et de la tradition.

Les lois relatives à l'éducation de la jeunesse ne contenaient aucun programme sur les matières d'enseignement, non plus que sûr les méthodes. Certaines dispositions assuraient seulement le maintien de l'ordre et de la décence, dans les écoles et, dans les lieux destinés aux exercices. Les parents avaient coutume de confier leurs enfants à des pédagogues, qui les conduisaient à l'école, les ramenaient à la maison et ne devaient jamais les perdre de vue. Mais cet office était dévolu à des esclaves et de préférence à ceux qui n'étaient pas capables d'autre chose, ce qui faisait que leur surveillance n'était pas une bien bonne garantie⁸. Les lois fixaient le nombre des élèves qui pouvaient, être admis dans chaque école, de manière à ce que la discipline s'exerçât facilement, ainsi que le temps qu'ils devaient y passer, et qui était mesuré par le lever et le coucher du soleil. Le maître devait avoir un âge mûr, c'est-à-dire plus de quarante ans. Il était interdit aux adultes autres que ses fils, ses frères ou ses gendres de visiter

¹ Voy. Leake, *Topogr. d'Athènes*, p. 214, et suiv. de la trad. franç. de Phocion Roque, 1869.

² Voy. Goettling (*Gesamm. Abhandl.*, t. II, p. 166) explique ce nom différemment.

³ Plutarque, *Thémistocle*, c. 1.

⁴ Voy. Leake, *Topogr. d'Athènes*, p. 149.

⁵ Voy. Curtius, dans les *Nachrichten ueber die G. A. Univers.*, 1860, n. 28, p. 337, et Stark, *Heidelb. Jahrb.*, 1870, p. 644.

⁶ Pausanias, I, c. 2, § 4, et c. 18, § 9.

⁷ Voy. Böeckh, *de Ephebia*, progr. de l'année 1819, réimprimé dans les *Arch. für Philol.* de Seebode, 1828, 3e part., p. 78 et suiv.

⁸ Platon, *Alcib.*, I, p. 122 B, et les *Lois*, III, p. 700 ; Stobée, *Floril.*, tit. 43, c. 95, et *Excerpt. Flor.*, éd. Gaisford, t. IV, p. 49.

les écoles, ou de se mêler aux jeunes garçons dans les fêtes consacrées à Hermès et aux Muses, qui étaient aussi les fêtes de la jeunesse ; mais ces dispositions, qui ne sont pas toutes authentiquement attestées¹, tombèrent bientôt dans l'oubli². Il n'existait pas chez les Athéniens, comme à Sparte et dans plusieurs autres cités, de collège analogue aux Pédonomes, chargés spécialement de veiller sur l'éducation des enfants. L'Aréopage avait pu d'abord remplir le même rôle, mais ces attributions ne lui furent pas rendues, ainsi que le prouvent les regrets d'Isocrate, lorsque ce tribunal recouvra une partie de sa soit autorité. Les magistrats dont les noms indiquent qu'ils prenaient part à la direction de la jeunesse dans les écoles et les gymnases, comme les Sophronistes, les Kosmétès, les Hypokosmétès et d'autres encore, appartiennent tous à des temps postérieurs. On n'en rencontre aucun en effet antérieurement à la 115^e Olymp., av. J.-C. 317³. L'établissement de ces fonctions s'explique sans peine par les mêmes circonstances qui firent sentir le besoin d'augmenter le nombre des gymnases : Athènes, où la démocratie était devenue assez traitable, était visitée par un grand nombre de jeunes étrangers, dont les familles ne les y auraient pas envoyés si elles n'avaient été rassurées sur leur compte. Un discours de Dinarque⁴, plus ancien de quelques années (Olymp. 114, av. J.-C. 324) mentionne les Épimélètes des éphèbes, et le peu qu'il en dit fait supposer qu'ils avaient aussi autorité sur la jeunesse ; nous ne savons rien de plus sur leur compte. On rencontre plus tard un Épimélète et un Épistate du Lycée, ainsi qu'un Épistate de l'Académie⁵. Il en existait vraisemblablement aussi pour les autres gymnases ; mais il est possible que leur inspection portât seulement sur les bâtiments et sur le matériel, en tant que propriété de l'État. Toutefois, aussi longtemps que la nation se montra jalouse de maintenir intacte l'antiquité des mœurs antiques, on dut se passer difficilement de magistrats chargés de veiller sur l'enfance. Cela même ne suffisait pas ; en dehors de leur action, l'opinion publique réclamait une discipline sévère et des peines rigoureuses pour les jeunes gens qui s'écartaient de l'honnêteté. On en peut juger par un passage d'Aristophane, quoique déjà les choses eussent changé de son temps, comme le prouve le tableau qu'il a tracé du relâchement récemment introduit dans les mœurs. De ce tableau peut-être chargé, on peut toujours du moins induire que les cas d'immoralité étaient devenus trop fréquents dans les palestres et dans les gymnases. Ces établissements sont dénoncés par d'autres qu'Aristophane comme une excitation à la pédérastie⁶. Que la vue des formes jeunes et belles qui s'offraient aux regards sans vêtements ait pu, en même temps qu'elle faisait naître chez les esprits élevés une satisfaction esthétique, provoquer des désirs impurs dans les Mmes charnelles, cela est hors de doute. D'autre part, on ne saurait nier qu'à Athènes comme à Sparte il ait existé entre les jeunes gens et les hommes faits

¹ Elles sont tirées des textes de lois insérés dans le discours d'Æschine, c. *Timarque*, et dont l'authenticité est contestée.

² Voy. par ex. Platon, *Lysis*, p. 206, et *Charmidès*, init. ; Théophraste, *Caractères*, c. 7 ; Xénophon, *Sympos.*, c. 24, § 27.

³ Voy. *Corpus inscr. gr.*, n° 214 ; mais les Sophronistes mentionnés dans cette inscription n'étaient pas évidemment chargés de surveiller la jeunesse. Ils étaient désignés pour maintenir le bon ordre dans les assemblées que formaient les habitants de chaque deme aux jours de fêtes. Dans le discours de Démosthène, *de falsa Legat.*, p. 433, il n'est pas question d'un fonctionnaire, et l'*Axiochos* attribué à Æschine le socratique ne prouve rien pour les temps antérieurs.

⁴ Dinarque, c. *Philoclès*, § 15.

⁵ Hypéride, fragm. du discours c. *Démosthène*, § 20 ; *Corpus Inscr. gr.*, n° 466 ; Hesychius, s. v. ἀρχέλας.

⁶ Voy. Meier, dans l'*Allgem. Encyclop.*, t. III, 9, 167. La pédérastie est traitée dans cet article d'une manière approfondie et complète ; je ne puis mieux faire que d'y renvoyer pour tout ce qui suit.

un amour exempt de passion honteuse. Comment, s'il n'en eut pas été ainsi, des hommes tels que Platon, Socrate, d'autres encore, eussent-ils parlé de ce sentiment dans les termes dont ils se sont servis ? Comment eut-on jusque dans les gymnases élever des statues à l'Amour¹ ? Toutefois cet amour purifié ne l'était pas à ce point qu'il ne s'y mêlât quelque agitation des sens, quelque complaisance pour les attraits corporels, et sans doute il fallait une force morale qu'on ne peut attribuer à tout le monde pour être sûr de ne jamais franchir la limite posée par la décence. De nombreux exemples prouvent que souvent cette émotion prit le caractère passionné qui ne doit trouver placé qu'entre des sexes différents. Il était difficile en effet, si pure qu'elle eût été au début, qu'elle ne finît pas par se communiquer aux sens. L'opinion publique, dans les temps qui nous sont le mieux connus, ne se montrait pas sévère pour ces égarements. La sensualité satisfaite entre les bras d'un jeune ami ne paraissait pas chose coupable. Espérons que cette indulgence ne s'étendait pas aux actes monstrueux que supposent les mots εὐρύπρωκος et καταπύγων. Mais s'il est vrai, comme le dit Æschine, que l'État ait prélevé un impôt sur les garçons qui se prostituaient pour de l'argent, il faut reconnaître que le vice était porté à un excès qui fait horreur, et que l'État qui le souffrait s'est chargé d'une honte que rien ne saurait effacer. Détournons nos regards d'un pareil spectacle, pour les reporter sur des sujets moins blessants.

L'éducation proprement dite se terminait à la seizième ou, si l'on y comprend les exercices du gymnase, à la dix-huitième année, âge auquel les jeunes gens entraient en possession de leurs droits civiques, et inauguraient le service militaire, en qualité de περίπολοι. Il va sans dire que les pauvres n'attendaient pas ce moment et retiraient leurs enfants de l'école longtemps avant la seizième année, se contentant pour eux des connaissances les plus élémentaires, telles que la lecture, l'écriture, le calcul, à quoi se joignaient quelques exercices gymnastiques, y compris à ce qu'il paraît, la natation². Les enfants de la classe inférieure apprenaient ensuite à gagner leur vie. Pour les riches au contraire, qui pouvaient prétendre à un plus haut degré de culture, l'éducation se prolongeait, et, pour beaucoup de choses, ne commençait précisément qu'à la jeunesse. L'instruction générale (ἐγκύκλιος παιδεία) qui se bornait à la connaissance et à l'intelligence des poètes, à une certaine habileté dans la musique et dans la gymnastique, devint beaucoup plus complexe au temps de Socrate. On trouve signalée, comme un objet spécial d'enseignement, l'hoplomachie, c'est-à-dire le maniement des armes pesantes, plus perfectionné qu'on ne pouvait l'acquérir par les manœuvres habituelles³. Ceux qui se consacraient au métier de soldat étudiaient aussi la tactique et la stratégie⁴. L'art du dessin commença vers le même temps à être considéré en général comme un moyen de culture, propre à donner le sentiment de la forme et le discernement des œuvres d'art⁵. Au futur homme d'État s'adressaient les leçons des rhéteurs ; l'universalité des connaissances acquises était professée par les sophistes. Ils devaient, pour remplir leur programme, révéler à leurs auditeurs l'essence et les propriétés des choses, leur en donner une vue claire et les mettre à même d'en faire un usage

¹ Athénée, XIII, c. 12, p. 561 ; Cicéron, cité par Lactance, *Instit. div.*, I, c. 20, § 11.

² De là le proverbe μήτε νεῖν μήτε γράμματα, ἐπὶ τῶν ἀμαθῶν ; voy. Diogenianus, cent. VI, 56, t. I, p. 278, éd. Leutsch.

³ Platon, *Lachès*, p. 182 ; voy. aussi les notes de Haase sur Xénophon, *de Republ. Lacædem.*, p. 219 ; Cron, *Introd. au Lachès*, p. 10 ; A. G. Winckelmann, *Proleg. ad Euthydemum*, p. XVIII et suiv.

⁴ Platon, *Euthyd.*, p. 273 ; Xénophon, *Memor.*, III, c. 1.

⁵ Aristote, *Polit.*, VIII, c. 2, 53.

approprié aux circonstances de la vie. Il y avait parmi les sophistes des hommes considérables. L'un d'eux, Prodicus de Céos, a mérité d'être signalé comme un précurseur de Socrate¹ ; mais il y avait aussi des charlatans qui trompaient le public par une fausse apparence de savoir. La tendance générale de la sophistique était de soumettre le ciel et la terre au contrôle de la raison, et de ne tenir compte que de ses jugements ; par là, elle dut nécessairement affaiblir le respect pour les traditions religieuses et les institutions civiles, dont un grand nombre ne pouvaient en effet résister à un examen sévère ; sans compter que les sophistes, mal fixés de leur côté sur les bornes imposées à la connaissance humaine, accordaient à la raison plus qu'il ne lui est dû. La sophistique marque une étape nécessaire dans la vie intellectuelle de la nation. Ses erreurs ne doivent pas fermer nos yeux à ses mérites ; mais il n'est pas moins vrai que l'affaiblissement du sentiment religieux et du sentiment moral, sans être exclusivement son œuvre, car elle était elle-même l'enfant de son siècle, fut au moins accéléré par elle. Les écoles des sophistes en renom recevaient une grande affluence de jeunes auditeurs, et les hommes plus avancés en âge, naturellement amis du passé, ne voyaient pas ces nouveautés de bon œil. Les leçons étaient généreusement payées². Un grand nombre de sophistes amassèrent une fortune considérable ; plusieurs mêmes montrèrent une âpreté choquante, et parurent plus jaloux d'obtenir la rogne et la richesse que de chercher la vérité.

L'éducation féminine était, bien plus encore que celle des garçons, affaire de tradition et d'habitude. Tout se passait dans l'intérieur de la maison sans aucune intervention de la loi. Il n'existait pas d'école où les pères de famille pussent envoyer leurs filles³ ; elles apprenaient de leur mère ou de leur bonne tout ce qu'elles devaient savoir filer, tisser et coudre. D'autres connaissances cependant n'étaient pas exclues : les jeunes filles de bonne condition recevaient des leçons de lecture et d'écriture⁴, et il va de soi qu'elles étaient initiées aux croyances populaires sur les dieux et les obligations religieuses, ainsi qu'aux règles générales de modestie et de moralité. Ces notions ne leur étaient pas inculquées à l'aide de catéchismes ou de livres composés pour l'enfance, non plus que dans des leçons spéciales, mais dans des entretiens sans suite, d'où devait résulter une instruction fort terre à terre, si on la compare à celle des garçons. La vie des jeunes filles s'écoulait dans la maison paternelle et dans les soins du ménage, au milieu de leurs parentes et de leurs amies. Le gynécée formait un appartement distinct, soit à l'étage supérieur, soit dans un corps de logis relégué derrière l'habitation principale⁵, où les hommes, surtout les étrangers, avaient difficilement accès. Les femmes marines elles-mêmes, à moins qu'elles n'appartinssent à la dernière classe, ne paraissaient guère dans la rue, ou dans les lieux publics, sans être accompagnées d'un serviteur ou d'une servante⁶. C'est seulement, aux fêtes religieuses que les deux sexes se trouvaient réunis ; là même cependant les barrières n'étaient pas complètement supprimées, mais elles pouvaient s'abaisser de manière à faciliter les rapprochements, et les

¹ Voy. Weclker, dans le *Rhein. Museum.*, 1833, et *Kleine Schriften*, III, p. 393 ; mais voy. aussi Schanz, *Beitr. zur vorsokr. Philos.*, t. I, p. 43.

² Voy. sur les honoraires, qui pouvaient s'élever jusqu'à 100 mines pour un cours complet d'éducation, Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 171.

³ Voy. Becher, *Chariklès*, t. II, p. 41.

⁴ Voy. par ex. Démosthène, *c. Spudias*, p. 1030 et 1034.

⁵ Voy. Becker, *Chariklès*, t. II, p. 84.

⁶ Théophraste, *Caractères*, c. 22, avec les remarques de Casaubon, reproduites dans l'édition de Ast, p. 197.

auteurs comiques parlent de femmes mises à mal, dans la confusion des mystères nocturnes¹. La présence des femmes dans les théâtres n'était interdite par aucune loi ; les maris en étaient seuls juges, mais il ne vint jamais à l'esprit d'un homme sensé de les conduire aux représentations comiques ; on peut l'affirmer plus sûrement encore que le contraire pour la tragédie². Comme d'ordinaire les jeunes filles se mariaient de bonne heure, souvent à quinze ans, le soin de perfectionner leur instruction regardait celui qu'elles épousaient³. Le personnage d'Ischomachos dans Xénophon est un exemple des efforts tentés par un homme sage et dévoué pour faire de sa jeune femme une bonne ménagère. Il raconte à Socrate que la fille qu'il a prise avant sa quinzième année révolue ne savait autre chose que filer, tisser ou préparer des ajustements et ne soupçonnait guère le reste ; mais elle était naïve, modeste et de bonne volonté ; aussi avait-elle reçu avec empressement ses conseils et ses leçons. Il est intéressant de voir Ischomachos débiter par une initiation religieuse. Il prie avec sa femme, offre avec elle des sacrifices aux dieux pour obtenir leur bénédiction, et lui apprend peu à peu, après avoir rassuré sa timidité virginale, les devoirs de son sexe et la manière de les accomplir. Il serait trop long de répéter tout ce que dit Ischomachos ; mais nous ne pouvons passer sous silence la place qu'il promet à sa femme dans la maison, si elle réalise ses espérances : elle y aura plus d'autorité que lui-même, il y sera quelque chose comme son serviteur, et elle n'a pas à craindre de rien perdre avec le temps de son mérite à ses yeux. Devenue vieille, elle sera d'autant plus honorée de toute la maison qu'elle aura été plus longtemps épouse fidèle et mère dévouée. Ischomachos, tel que Xénophon le met en scène, a le renom d'un honnête homme, et le portrait qu'il trace de sa femme peut être regardé comme le type de la bonne ménagère athénienne. Sans doute, chez les Athéniens comme chez nous, la réalité restait souvent loin de l'idéal ; rien n'empêche de croire cependant que beaucoup de maisons aient été ordonnées comme celle d'Ischomachos. On peut sans doute regretter encore des lacunes dans une semblable éducation : la femme d'Ischomachos ne s'orne pas l'esprit par des lectures instructives ; elle ne possède aucun art d'agrément ; il n'existe pas pour elle de cercles d'hommes ou de femmes où la littérature, les arts et les événements du jour fournissent matière à des conversations spirituelles, toutes choses dont les maris de nos jours ne sauraient songer à priver leurs femmes, sans passer pour des tyrans. Il est certain que les femmes n'étaient pas honorées chez les Athéniens à la façon dont elles le sont chez nous. L'amant lui-même ne découvrait pas chez la femme aimée les perfections si fort prisées dans les romans ; le naturalisme prévalait. Les femmes étaient généralement considérées comme une espèce inférieure, à l'homme, non seulement au point de vue physique, mais sous le rapport des facultés intellectuelles et morales. Faibles, faciles à séduire, incapables de se conduire sans surveillance et sans direction, elles paraissent peu susceptibles de prendre à cœur les grands intérêts dans lesquels se meut la vie des hommes. Cette appréciation est peut-être sévère ; elle nous paraît telle au moins, à nous qui en jugeons par les femmes que nous connaissons ou croyons connaître ; mais il faut bien admettre que la nature humaine n'est pas partout ni toujours

¹ Plaute, *Aulularia*, IV, 10, v. 64 ; voy. aussi les *Adelphes* et *l'Héclyre* de Térence ; cf. Cicéron, *de Legibus*, II, c. 14, § 36.

² Voy. *Antiq. Jur. publ. Gr.*, p. 341, n. 9 ; Becker, *Chariklès*, t. III, p. 128 et suiv. ; Stallbaum, notes sur les *Lois* de Platon, II, p. 638 D.

³ Xénophon, *Econom.*, c. 7.

identique, et peut-être les Grecs étaient-ils aussi aptes que nous à juger de ce qu'étaient leurs femmes et de ce qu'ils pouvaient en attendre.

Si l'on songe à la façon dont les deux sexes vivaient séparés et au peu de considération dont jouissaient les femmes, il paraîtra naturel que les mariages aient été décidés par d'autres considérations que celles qui prévalent aujourd'hui, à savoir l'inclination réciproque des fiancés trop souvent suivie de désenchantement. Les unions régulières ne pouvaient en général être contractées qu'entre personnes ayant droit de bourgeoisie. C'est par exception qu'un citoyen épousait une femme étrangère ou *vice versa* ; cela n'arrivait que dans les cas où avait été stipulé expressément le droit d'épigamie ; sans cela, on vivait en état de concubinage, et les enfants étaient réputés bâtards. Pour expliquer le mariage d'une fille appartenant à une famille en possession de ses droits civiques, avec un étranger résident, il fallait supposer que le fiancé avait usurpé le titre de citoyen, supercherie qui l'exposait à être vendu comme esclave. Il pouvait arriver plus souvent qu'une femme étrangère se fit passer pour athénienne ; elle encourait la même peine¹.

La retraite dans laquelle les jeunes filles d'Athènes vivaient au sein de leurs familles ne fournissait guère d'occasion aux intrigues amoureuses. Les parents choisissaient pour leurs enfants l'alliance qui leur paraissait le plus propre à fonder une bonne maison². On dressait ensuite le contrat de mariage et l'on traitait la question de la dot. Une orpheline revenait de droit à son plus proche parent. S'il s'agissait d'une pauvre fille qu'il ne pouvait épouser, il était tenu de la doter dans une mesure fixée par la loi³. Une fois l'union arrêtée, le fiancé en informait officiellement les membres de sa phratricie, et offrait un sacrifice et un festin ; l'omission de ces formalités pouvait faire mettre en doute la légitimité du mariage⁴. La célébration des nones n'allait pas non plus sans cérémonies religieuses⁵. Les Athéniens pensaient que la bénédiction divine était nécessaire à l'homme dans cette circonstance, comme dans tous les actes de la vie. La dot n'appartenait pas en propre au mari, il n'en avait que la jouissance, et devait fournir caution qu'elle serait restituée à la femme ou à ses ayant droit, lors de la dissolution du mariage⁶. Outre la dot, la femme apportait dans la maison un trousseau qui restait sa propriété personnelle, mais dont elle n'avait pas cependant la disposition, car la loi lui défendait de contracter pour une valeur supérieure à celle d'un médimne d'orge ; elle était sous ce rapport assimilée aux mineurs⁷. On peut juger du peu de confiance qu'inspiraient les femmes en général, d'après ce fait que les donations faites à un tiers par l'époux, donations testamentaires ou entre vifs, pouvaient être annulées s'il était prouvé qu'elles étaient dues aux suggestions de l'épouse⁸. Lorsque le mari venait à mourir sans laisser d'enfants, la femme était rendue avec sa dot à ses parents paternels ; si au contraire il y avait des enfants, elle pouvait rester avec eux dans la maison du

¹ Disc. c. *Neæra*, p. 1350. § 16.

² Voy. Becker, *Chariklès*, t. III, p. 284 et suiv.

³ Harpocraton, s. v. *θήτες* ; Photius, s. v. *θήσαι* ; voy. aussi la loi citée dans le disc. de Démosthène c. *Macartatos* (p. 1067), qui à la vérité est suspecte. Ces mots de Térence (*Phormion*, II, 2, v. 681 : *ut ne quid turpe civis in se admitteret propter egestatem*, semblent indiquer le vrai sens de la loi.

⁴ Voy. les remarques de Schœmann sur Isée, p. 263.

⁵ Voy. Becker, *Chariklès*, t. III, p. 298 et suiv.

⁶ Voy. *Att. Process*, p. 417 et suiv.

⁷ Isée, *Or. X* ; voy. aussi les remarques de Schœmann, p. 339.

⁸ Plutarque, *Solon*, c. 21 ; Démosthène, c. *Stéphanos*, II, p. 1133, et c. *Olympiodore*, p. 1183.

défunt¹. La fortune du père et de la mère était remise aux fils orphelins, dès qu'ils atteignaient leur majorité ; jusque-là, elle était administrée par des tuteurs. Si à la mort, du père, un des fils était majeur, il prônait vis-à-vis de ses frères et sœurs la place de lent auteur commun, et exerçait la tutelle². Les fils d'une femme qui, n'ayant pas de frères, avait recueilli l'héritage paternel (*ἐπίκληρος*), pouvaient réclamer le bien de leur mère, même de vivant de leur père. On trouve aussi des exemples de maris qui, laissant une femme et des enfants, avaient disposé de leur veuve par testament et lui avaient choisi de leur main un second époux³. Nous ne rechercherons pas jusqu'à quel point la femme était liée par une semblable disposition. Si la séparation des conjoints se faisait par consentement mutuel, ou par la volonté du mari, il n'était pas besoin qu'elle fût prononcée judiciairement ; il suffisait que la dot fût rendue⁴ ; le mari pouvait même la garder, quand le divorce avait été provoqué par l'inconduite de la femme. La femme, au contraire, ne pouvait se séparer sans jugement. Elle devait, à cet effet, présenter à l'Archonte un mémoire relatant ses griefs, d'après lequel ce magistrat ou le tribunal tranchait la question. L'État croyait devoir aux orphelines une protection particulière, parce que, en vertu de la loi signalée plus haut, elles pouvaient être pour les parents qui les épousaient une charge, quelquefois acceptée de très mauvaise grâce. Ainsi chacun pouvait introduire contre le mari coupable de mauvais traitements l'accusation appelée *γραφὴ κακώσεως*, et réclamer une peine qui variait suivant les circonstances⁵. La loi étendait sa sollicitude jusqu'à l'accomplissement du devoir conjugal, auquel le mari était tenu de satisfaire au moins trois fois par mois, non pas seulement pour tenir compte des besoins naturels de la femme, mais parce que l'État était intéressé politiquement et religieusement à ce que les familles se perpétuassent et à ce que ne fût pas diminué le nombre des sacrifices que chacune d'elles devait aux dieux⁶. La législation athénienne n'allait pas toutefois jusqu'à rendre le mariage obligatoire, et à punir le célibat, comme à Sparte⁷. Par les mêmes considérations, à la fois politiques et religieuses, s'explique le droit pour la femme dont le mari était impropre aux fins du mariage, de lui donner un remplaçant sans encourir le reproche d'adultère, pourvu qu'elle choisît parmi les membres de la famille. Dans d'autres circonstances, l'adultère de la femme non seulement autorisait le mari à se séparer d'elle, mais lui en faisait un devoir. La femme coupable était en outre notée d'infamie ; elle ne pouvait plus fréquenter les temples ni se montrer en public vêtue comme les femmes de sa classe, ou elle s'exposait à se voir arracher ses ajustements et à subir tous les affronts. Le déshonneur atteignait même le mari trompé qui gardait sa femme avec lui⁸. Le mari avait le droit de maltraiter l'amant pris sur le fait, de le charger de chaînes, de se faire payer une rançon, ou même de le tuer ; mais il pouvait aussi se

¹ Voy. *der Att. Process*, p. 420.

² Lysias, *c. Théomneste*, p. 3116, § 4 et 5.

³ Démosthène, *c. Aphobos*, I, p. 814 ; *c. Stéphanos*, I, p. 1110, § 28 ; *p. Phormion*, p. 945, § 8. La négation non seulement de ce droit, mais aussi de celui de tester, contenue dans le second discours contre Stéphanos, n'est absolument pas admissible, et l'on doit se ranger à l'opinion de Meier, à savoir que le citoyen qui prononça ce discours intervertit les rôles, et attribua aux *δημοποίητοι*, qui souvent en effet sont appelés simplement *νοητοί*, ce qui s'appliquait aux enfants adoptés, nommés proprement *νοητοί*.

⁴ Voy. *der Att. Process*, p. 413 et suiv.

⁵ Voy. *der Att. Process.*, p. 289 ; cf. Plutarque, *Solon*, c. 20.

⁶ Voy. Platon, *de Legibus*, VI, p. 773 E.

⁷ Il est certain qu'on ne connut pas à Athènes l'action appelée *δίκη ἀγαμίου* ; Voy. *der Att. Process*, p. 287, et Becker, *Chariklès*, t. III, p. 282.

⁸ Voy. *der Att. Process*, p. 329 ; Lelyveld, *de Infamia*, p. 171.

contenter de le poursuivre judiciairement ; nous ne savons quelle peine était dans ce cas réservée au coupable. En supposant qu'elle fût laissée à l'appréciation du juge, et qu'une amende fût prononcée, la somme profitait à l'État, non au plaignant ; cela résulte de la nature des accusations publiques, parmi lesquelles était rangée la *γραφὴ μοιχείας*. La femme dont le mari s'était mis dans le même cas n'avait d'autre ressource qu'une demande en séparation ; encore ce moyen ne lui était-il accordé sans doute que si la présence dans le domicile conjugal d'une hétéra ou d'une concubine était pour l'épouse une aggravation d'injure¹. L'opinion brimait, il est vrai, les fautes accidentelles des maris, telles que les visites chez des courtisanes ou des filles de joie, mais la loi ne les punissait pas ; on était plus frappé du danger que de l'immoralité de ces désordres. On dit même que Solon avait décrété l'établissement de maisons publiques, de peur que des désirs non satisfaits portassent à des excès plus coupables². L'industrie de ceux qui tenaient de semblables maisons n'en était pas moins réputée déshonorante. Parmi les filles qui les habitaient et qui toutes d'ailleurs étaient esclaves, on trouvait cependant moyen de distinguer celles qui ne méritaient que le mépris, celles qui étaient dignes de pitié, et même celles qui pouvaient inspirer l'amour. C'est ainsi que la Nouvelle Comédie a retracé souvent la passion d'un jeune homme pour une fille de cette condition, tombée aux mains d'un *leno* et demeurée pure par miracle, qu'il réussit à sauver. Parmi les femmes proprement nommées hétéras, c'est-à-dire qui mettaient leurs faveurs à prix, sans aliéner leur indépendance, il y avait des personnes distinguées par leur esprit et leur éducation. Les meilleures d'entre elles avaient souvent un ami avec lequel elles contractaient une liaison plus étroite, qui durait aussi longtemps qu'il plaisait aux deux parties. Toutes ces femmes entretenues étaient des étrangères ou des affranchies, il n'y a pas d'exemple d'hétéra sortie de la bourgeoisie athénienne ; mais il pouvait arriver, bien que la chose fût rare, qu'une bourgeoise vécut avec un homme en dehors du mariage. Cette sorte de ménage appelée concubinat était réglée par un contrat en bonne forme : L'homme assurait l'avenir de la femme³, et les enfants qui naissaient de leurs rapports, Manque bâtards et ne pouvant prétendre à l'héritage paternel, jouissaient des droits civils. Un citoyen qui prostituait sa fille était puni de mort⁴. Lorsque la fille au contraire se livrait au désordre malgré son père, il pouvait la vendre comme esclaves⁵. Le viol commis non seulement sur des citoyennes, mais sur des étrangères ou des esclaves, encourait tantôt la mort, tantôt une amende⁶. Celui qui se prêtait à la satisfaction de désirs contre nature perdait sa dignité de citoyen, et s'il usait des droits qu'il avait perdus, si par exemple, il acceptait des fonctions publiques, même les plus humbles, s'il prenait la parole dans l'Assemblée du peuple ou seulement s'il s'y présentait, il s'exposait à être poursuivi par le premier venu, en vertu de l'*ἐνδειξις*, et puni de peines très sévères⁷.

¹ Andocide, *c. Alcibiade*, § 14. Voy. aussi les notes d'Hermann sur le *Chariklès* de Becker, t. III, p. 279.

² Athénée, I. VIII, p. 569 D ; Harpocraton, s. v. *νάυδημος Ἀφροδίτη* ; cf. Hermann, *ibid.*, t. II, p. 56. On lit dans saint Augustin (*de Ordine*, II, c.5) : *aufer meretrices de rebus humanis ; turbaveris omnia libidinibus*.

³ Isée, *Or.* III, § 39.

⁴ Voy. *der Att. Process*, p. 333.

⁵ Plutarque, *Solon*, c. 23.

⁶ Voy. *der Att. Process*, p. 322.

⁷ D'après le texte de loi inséré dans le disc. de Démosthène *contre Timarque*, la peine prononcée aurait même été la mort ; mais voy. le même discours, p. 181.

Le droit que conférait la Constitution à toute personne honorablement courue de poursuivre devant les tribunaux quiconque s'était rendu coupable d'attentats à la morale publique était resté, depuis que l'Aréopage avait cessé de veiller sur la conduite des citoyens, le seul moyen légal de réprimer dans une certaine mesure les actes qui bravaient l'opinion ou échappaient à son contrôle. Il faut bien reconnaître toutefois que les dénonciations furent rarement dirigées contre les coupables, et que les sycophantes abusèrent de la loi pour effrayer les innocents par des attaques calomnieuses. Afin de bien marquer le point de vue moral auquel se plaçait le législateur, il est intéressant de signaler les coupables qu'il punissait de l'atimie étaient déclarés incapables d'exercer leurs droits civiques, les enfants qui manquaient à leurs devoirs envers leurs père et, mère en les maltraitant, en leur refusant l'assistance ou en négligeant de leur rendre les honneurs funèbres ; les débauchés qui dissipaient leur patrimoine ou ceux qui menaient une vie oisive sans moyens d'existence connus ; les voleurs, les dépositaires infidèles, ceux qui corrompaient ou tentaient de corrompre les fonctionnaires publics et les juges, les faux témoins, les soldats réfractaires, ceux qui désertaient leur poste ou jetaient leur bouclier, enfin ceux qui outrageaient les magistrats en exercice. Parmi ces actes, les uns entraînaient l'atimie dès la première fois, les autres seulement en cas de récidive¹. On voit que les lois étaient sévères, et que si la morale publique fut souvent violée impunément, cela ne tint pas à l'absence de sanction pénale, mais à ce que cette sanction ne fut pas appliquée avec assez de suite et d'esprit de justice. La répression en effet était d'autant plus difficile que l'abus du droit d'accusation mettait l'opinion en défiance contre les accusateurs, que les tribunaux populaires étaient plus exposés à se tromper, qu'enfin la morale publique était moins exigeante dans un temps où l'on faisait volontiers consister la liberté à se rendre indépendant des lois. On ne pouvait guère refuser aux autres l'indépendance dont on était si jaloux pour soi-même.

L'Ancienne Comédie a été considérée comme une sorte de police auxiliaire, et Horace, dans des vers bien connus, l'a présentée sous cet aspect. Il n'est pas moins vrai que le moraliste qui examine sans parti pris ce qui nous en reste ne saurait lui attribuer une grande influence, attendu qu'elle frappe au hasard l'innocent ou le coupable ; que, tenue de compter avec le public, elle accepte ses jugements aussi souvent qu'elle les rectifie, et que ses efforts pour flatter le goût de la multitude ne pouvaient lui valoir beaucoup de considération, si admirable qu'elle fût, comme œuvre d'art, et alors même qu'elle avait la raison de son côté. La loi qui aurait interdit aux membres de l'Aréopage de composer des comédies peut bien avoir été inventée à plaisir² ; il est certain du moins que la gravité de leurs fonctions leur commandait de ne pas le faire, et d'autre part on sait qu'une autre loi, qui essaya de bannir de la comédie la critique personnelle sans mesure

¹ Voy. *Antiq. jur. publ.*, p. 345. — Il y a lieu de rappeler ici la loi déjà mentionnée plus haut, d'après laquelle étaient frappés d'atimie les citoyens qui ne prenaient pas parti dans les luttes civiles, bien qu'elle n'ait guère pu être appliquée à la rigueur. Cette loi ne fut certainement pas rétablie, lorsque la démocratie reprit le dessus, après le renversement des trente ; c'est ce qui résulte du disc. de Lysias *c. Philon*, où l'inertie de ce personnage dans la dernière guerre civile lui est sévèrement reprochée, mais sans qu'il soit le moins du monde question d'atimie. Il y aurait eu intérêt cependant, bien que la loi fût tombée en désuétude, à ce que l'accusateur la rappelât et y cherchât un moyen de plus pour décrier Philon, surtout au chap. 27, où il eut été si naturel de la mentionner. Halbertsma, qui, dans sa dissertation *de Magistr. probat. ap. Athen.*, Daventr., 1811, § 7, p. 41, conteste à Lysias ce discours, eut pu se faire un argument de cette omission.

² Voy. Meier, dans *l'allgem. litter. Zeitung* de Halle, 1827, n. 122, p. 135.

et sans frein, n'eut qu'une très courte existence¹. Mais ces mêmes Dionysiaques où les Athéniens se délectaient aux représentations comiques leur offraient dans la tragédie un spectacle bien différent, aussi propre que la comédie l'était peu, à élever l'intelligence et l'âme des assistants. La comédie montrait sous un aspect grotesque les accidents de la vie quotidienne, et ne peut servir, en mettant les choses au mieux, qu'à rendre ridicules ou méprisables les extravagances et les vilénies. La tragédie, au contraire, offrait l'image idéale de l'humanité en lutte avec les obstacles extérieurs. Tantôt soutenue par la force morale et par l'assistance des dieux, l'âme humaine reste indomptée, alors même que la fatalité l'emporte ; tantôt, aveuglée par l'erreur et la passion, elle subit les conséquences de ses fautes, et atteste au moins l'existence d'une puissance supérieure qui se joue des desseins des mortels, et fait aboutir tous leurs efforts à un dénouement inévitable. Telle est au moins, si cela n'est pas vrai au même degré de toutes les œuvres tragiques, l'idée générale de la tragédie. Aussi les anciens la célébraient-ils comme une source d'exemples et de conseils, d'enseignement et de réconfort, de consolation et d'espérance. Tout ce qui nous reste de la muse tragique est très propre à justifier cet éloge. Il faut bien admettre, il est vrai, que les chefs-d'œuvre se sont seuls conservés, et que, parmi les pièces perdues, s'il s'en trouvait d'excellentes, il devait y en avoir aussi de médiocres, de celles que Platon² accuse de se borner à séduire les spectateurs, au lieu de les exalter et de les ennoblir. Un autre reproche que Platon et d'autres ont fait à la tragédie et que méritent également l'épopée et la plupart des œuvres lyriques, c'est de choisir leurs sujets dans la mythologie, d'être amenés à nous montrer souvent les Dieux sous des aspects qui s'accordent mal avec l'idée pure de la divinité. Ce grief n'est assurément pas sans fondement. Les représentations mythologiques étaient d'ordinaire peu propres à exercer sur les spectateurs une heureuse influence morale, et les poètes, tout en vantant la sagesse et la justice divines, et en recommandant le respect des dieux, donnaient souvent à tel ou tel habitant de l'Olympe un rôle fort peu digne de cet auguste séjour. Pour croire à une essence divine qui plane au-dessus des choses humaines sans se personnifier dans aucun dieu, et communique si peu d'elle-même aux dieux personnels, objets du culte public, il fallait un effort, dont étaient seuls capables les esprits éminents. Si prodigue que fût un poète de sentences religieuses et morales, quelque soin qu'il mît à rejeter les fables qui déshonorent les dieux, ainsi que le fait souvent Euripide, nul ne pouvait détruire le prestige de ces légendes et y substituer une conception plus pure de la divinité. Ceux mêmes qui, très éloignés, comme Æschyle, de révoquer en doute les inventions mythologiques, s'efforçaient sincèrement de les concilier avec l'idée de la nature divine, échouaient devant cette tâche. Sans appliquer aux croyances populaires une critique négative, et tout en leur donnant son entier assentiment, Æschyle s'élève au-dessus d'elles, il les ennoblit et les féconde par la façon dont il les conçoit et le sens qu'il leur prête. Mais comment eût-il exercé une influence générale et profonde, ce poète unique en son genre, et qui ne pouvait être compris que par des intelligences parentes de la sienne, lesquelles n'étaient guère plus communes parmi ses contemporains qu'elles ne le sont de nos jours chez ceux qui se mêlent de le commenter. Il ne faut donc pas nous exagérer l'effet de la tragédie sous le rapport moral et religieux, quelle qu'ait été sa puissance esthétique. Par l'art de la composition et la perfection du

¹ Voy. *ibid.* p. 136 ; Bergk, dans la *Zeitsch. f. geschicht. Wissensch.* de Schmidt, t. II, p. 193 ; Hertzberg, *Alcibiade*, p. 171 et 214 ; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. XII, p. 148, de la trad. franç.

² Platon, *Gorgias*, p. 502, B. C.

langage, par la force des passions mises en jeu, les œuvres tragiques éveillaient dans la foule le sentiment du beau, à l'égal des monuments de l'architecture, de la statuaire et de la peinture, dont elle se voyait entourée surtout depuis Périclès, qui ravissaient les Athéniens par l'harmonie et la noblesse de la forme, dont les débris nous frappent encore d'admiration. Périclès, au début de son oraison funèbre, félicite les Athéniens de leur amour du beau, joint à la simplicité de leur vie, et beaucoup d'autres témoignages confirment cet éloge¹. Aucun peuple n'était plus accessible aux jouissances de l'art et moins porté vers les plaisirs grossiers. même alors qu'ils encourent de graves reproches sous le rapport moral, ils restent la nation la plus délicate, la plus spirituelle, celle dont le goût est le plus pur, entre toutes les nations dont nous entretient l'histoire non seulement de l'antiquité, mais de tous les temps.

Les avantages dont Périclès, dans le même discours, félicite les Athéniens, à savoir l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit à l'estime publique, fondé sur la valeur personnelle, non sur la condition et la richesse, sont les vrais caractères d'une démocratie intelligente ou, suivant l'expression d'Isocrate, d'une démocratie aristocratique². C'est aussi ce gouvernement mixte qu'Hérodote avait en vue, lorsqu'il cite l'exemple d'Athènes pour prouver l'excellence de la liberté, s'appuyant sur ce fait que les Athéniens avaient conquis le premier rang dans la Grèce aussitôt après avoir secoué le joug de la tyrannie³. Par malheur, ce tempérament ne fut pas de longue durée, pas plus chez les Athéniens qu'ailleurs. La grandeur et la puissance de l'État engendrèrent bientôt la corruption, en exaltant la confiance du peuple qui dès lors choisit pour guides non les meilleurs citoyens, mais ceux qui s'entendaient le mieux à flatter les passions de la multitude. Le siècle de Périclès marque la limite entre l'Athènes glorieuse et couronnée de violettes, rempart de la Grèce, suivant les expressions de Pindare, et l'Athènes dans laquelle, d'après Isocrate⁴, la démocratie dégénéra trop souvent en anarchie, la liberté en licence, l'égalité en une effronterie provocante. L'ancienne Athènes pouvait entretenir chez Périclès et chez les hommes politiques qui partageaient ses sentiments l'espoir qu'elle supporterait sans excès et sans dommages le régime de la démocratie pure, et en effet cette confiance ne fut pas trompée, tant que vécut Périclès. Le peuple, si libre qu'il fût, obéissait à sa voix. Comme dit Thucydide⁵, on avait, sous le nom de démocratie, le gouvernement d'un seul homme, mais cet homme était le premier citoyen du pays. Quand Périclès disparut, sans laisser de successeurs, la démocratie se révéla comme une institution funeste, qui finit par étouffer les vertus sans lesquelles elle ne peut être supportée. Nous avons assez fait ressortir les mauvais côtés de la démocratie, soit en général, soit en ce qui concerne spécialement Athènes, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister sur ce sujet. Même dans les temps qui ne sont pas les plus beaux de leur histoire, les Athéniens conservèrent toujours quelques traits de leur noblesse originaire. Nul autre peuple soumis à la même forme de gouvernement ne saurait offrir autant de grandes actions ni de caractères dignes de respect. Si l'on compare les actes

¹ Thucydide, II, c. 40 ; Athénée, IV, c. 14, p. 132, et X, c. 11, p. 417 ; Lucien, *Nigrinus*, c. 11 et suiv. Voy. aussi Böckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 142. Eustathe, dans son *Comment. sur l'Illiade* (p. 1279, 40), mentionne l'autel de l'Ἀφέλεις et celui de l'Αἰδώς, placés près du temple de la Déesse, en se référant à Pausanias, qui toutefois ne parle que du dernier (I, c. 17, §1).

² Thucydide, II, c. 37 ; Isocrate, *Panathen.*, § 131 et 153.

³ Hérodote, V, c. 78.

⁴ Pindare, *Fragm.* 46 ; Isocrate, *Aréopag.*, 20.

⁵ Thucydide, II, c. 65.

du gouvernement populaire à la réaction passagère de l'oligarchie, nous faisons volontiers cause commune avec le dômes ; mais, nous ne pouvons disconvenir qu'une démocratie plus modérée eût été pour la nation un régime plus sain ; le mal est qu'elle n'était plus possible. Les remèdes imaginés par quelques hommes de bien, pour contenir la populace dans de justes limites, ou restèrent sans effet, comme la restitution à l'Aréopage du droit de surveillance générale, ou ne furent pas même mis à l'épreuve, comme la proposition de Phormisios, d'après laquelle la propriété foncière eût été la condition du droit de bourgeoisie. Denys d'Halicarnasse¹ calcule que ce projet n'eût guère atteint que le quart de la population, mais les radiations auraient porté sur les industriels, les artisans et les marins qui, à la ville et au Pirée, formaient la majorité des citoyens et neutralisaient dans les assemblées populaires les propriétaires fonciers que fournissaient les dômes. Cette population à laquelle tenaient surtout la prospérité et la puissance maritime de l'État, et que l'on pouvait appeler l'armée de la démocratie, avait d'ailleurs une origine moins pure que la population rurale ; c'est à elle que pensait l'auteur du *Traité sur le Gouvernement d'Athènes*, en disant que cette ville offrait l'assemblage de toutes les langues et de toutes les mœurs² ; c'est elle encore qu'un autre écrivain³ dépeint comme bavarde, rusée, médisante, prompte à copier les modes étrangères, tandis qu'il loue les habitants de la campagne d'avoir conservé la simplicité, le courage, la fidélité de leurs ancêtres. L'élément purement attique était rare en effet parmi les artisans et les marins ; la plupart descendaient d'affranchis et d'étrangers domiciliés qui tenaient entre leurs mains le commerce et l'industrie.

Ces deux professions demandent à être examinées de plus près. L'Attique y était naturellement préparée, tant par sa situation que par la configuration du sol. Elle forme en effet une presqu'île, dont les côtes, richement découpées et pourvues d'un grand nombre de ports, donnent accès aux navires par tous les vents, et sont en communication facile avec l'intérieur du pays. Elle est voisine de contrées fécondes en produits divers et habitées par des populations civilisées, intéressées à faire des échanges, échanges d'autant plus nécessaires à l'Attique qu'elle ne pouvait se suffire chez elle. Parmi les objets qu'elle ne produisait pas en quantité suffisante, figurent les céréales. L'Attique ne pouvait subsister, s'il ne lui était venu du dehors à peu près le tiers de sa consommation. Les pays qui contribuaient surtout à son approvisionnement étaient les côtes de la mer Noire, particulièrement la Crimée, la Chersonèse de Thrace, l'Égypte, la Libye, la Syrie et la Sicile⁴. Pour s'assurer cet appoint on avait restreint par des lois prohibitives la liberté commerciale : ainsi pas un Athénien, citoyen ou étranger domicilié, n'avait le droit de transporter des grains ailleurs qu'en Attique. Aucun capitaliste ne pouvait prêter à la grosse aventure sur un navire ayant une autre destination ; enfin tout bâtiment qui entrait chargé de céréales dans l'ἀττικὸν ἐμπόριον devait en laisser au moins les deux tiers sur le marché d'Athènes⁵. On prévenait l'accaparement en défendant aux particuliers d'en acheter à la fois plus de cinquante φορμοί ; les φορμοί étaient des paniers, équivalant environ à un médimne. Il n'était pas permis non plus de gagner sur chaque mesure plus d'une obole⁶. Il a été fait mention plus haut des Sitophylaxes chargés de veiller sur le

¹ Denys d'Halicarnasse, *Lysias*, c. 32.

² *De Republ. Athen.*, c. 2, § 8 ; Cicéron, *Brutus*, c. 74.

³ Dicéarque, *Descript. Græciæ*, § 4, dans les *Geogr. Gr.*, éd. Didot, t. I, p. 99.

⁴ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 110 et suiv. ; Hüllmann, *Handelsgesch. des Griechenl.*, p. 146.

⁵ Voy. Bœckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 120, 79 et 116.

⁶ *Ibid.*, t. I, p. 116 et suiv.

commerce des céréales. Les infractions à ces lois étaient punies de peines sévères, quelquefois même de la mort. Après les céréales, le bois, surtout le bois destiné à la construction des navires, tenait le premier rang parmi les articles d'importation ; on le tirait surtout de la Macédoine et de la Thrace, de même que la poix et les peaux¹. Différentes îles de la mer Égée, particulièrement Chypre et l'Eubée, fournissaient le fer et le cuivre. On allait chercher les tapis et les laines artistement travaillées à Milet et en Phrygie. Les vins fins, car l'Attique n'en produisait que de médiocres², venaient surtout de Chios et de Lesbos, et subsidiairement des îles de Thasos, de Lemnos, de Chypre, de Rhodes, de Crète, de Cos et d'Icarie ; Mende et Scion, dans la presqu'île, de Pallène, pourvoient aussi à sa consommation³. Pour les poissons salés, qui formaient la principale nourriture du pauvre, les Athéniens étaient tributaires du Pont. Beaucoup d'autres objets, qu'il serait trop long d'énumérer, étaient importés des contrées les plus diverses, et le commerce auxquels ils donnaient lieu faisait d'Athènes, ainsi que Périclès l'en félicite⁴, un entrepôt où affluait tout ce que les pays étrangers produisaient de choses nécessaires ou précieuses, de telle sorte qu'il n'était pas plus difficile de s'y procurer les substances exotiques que les produits nationaux.

En échange de ces importations l'Attique avait peu de choses à offrir ; elle envoyait surtout à l'étranger de l'huile, et l'on raconte que Platon en fit commerce avec l'Égypte⁵. L'huile attique était en effet excellente. On a vu déjà que les oliviers de la Déesse étaient placés sous la protection spéciale de l'État. Nul n'avait le droit d'arracher des oliviers sur son propre fonds, si ce n'est pour des usages déterminés et jamais au delà d'un certain nombre. Il était permis de les couper de manière à ce que l'arbre pût repousser par le pied ; encore ne fallait-il pas le faire capricieusement ; il y avait des oliviers inviolables dont l'huile ne pouvait servir qu'aux sacrifices⁶. Un autre produit célèbre était les figes, que l'on servait jusque sur la table du grand Roi⁷. Puis venait le miel ; celui de l'Hymette en particulier était recherché, à cause du thym qui croissait sur cette colline. Le thym aussi était un objet de commerce, et aucun autre ne pouvait rivaliser avec celui de l'Attique. On assaisonnait même le sel avec du thym⁸. Le sel attique, à vrai dire, était plus réputé au sens figuré qu'au sens propre, mais celui-là ne se débitait pas au marché. Les Athéniens étaient fiers encore de la laine de leurs moutons⁹, qui ne pouvait être travaillée qu'à l'intérieur du pays. La matière colorante des kermès figure également au nombre des productions de l'Attique¹⁰. Parmi les poissons, qui ne se prêtaient guère au transport, on recherchait les soles d'Eleusis, les sardines de Phaléron, les rougets d'Æxone¹¹. Le Pentélique et l'Hymette livraient des marbres admirables aux architectes et aux sculpteurs ; il existait en outre dans le Laurion de riches mines d'argent dont il a déjà été question, et qui étaient pour l'État une source de revenus

¹ *Ibid.*, t. I, p. 141 et 67.

² Un passage d'Aristophane (*la Paix*, v. 1162) nous apprend que l'on avait planté dans l'Attique des ceps de vigne tirés de l'étranger, en particulier de Lesbos.

³ Voy Hüllmann, *Handelsgesch.*, p. 18 et 153.

⁴ Thucydide, II, c. 38 ; voy. aussi le traité *de Republ. Athen.*, c. 2, § 7, et Isocrate, *Panegy.*, § 42.

⁵ Plutarque, *Solon*, c. 2.

⁶ Voy. la loi insérée dans le disc. de Démosthène c. *Marcartatos*, p. 1054.

⁷ Athénée, XIV, c. 18, p. 652.

⁸ Voy. Hüllmann, *Handelsgesch.*, p. 25 ; Becker, *Chariklès*, t. II, p. 265.

⁹ Athénée, V, c. 60, p. 219, et XII, c. 57, p. 540.

¹⁰ Pline, *Hist. Natur.*, XXIV, c. 13

¹¹ Aristophane, *Aves*, v. 76 ; Pollux, VI, c. 63 ; Athénée, VII, p. 285.

considérable, tout en laissant une part de bénéfice aux fermiers. Les détails manquent sur la manière dont étaient exploitées les carrières de marbre. Nous devons mentionner encore l'ocre dont se servaient les anciens peintres, et qui nulle part n'avait les mêmes qualités¹. Mais les œuvres artistiques étaient par excellence les objets du commerce extérieur². Les armes forgées et autres travaux de métallurgie, les ustensiles et les bijoux d'or et d'argent, les vases peints aux formes élégantes, les vêtements, les tissus, les objets mobiliers de toute espèce et, lorsque commença à se déployer l'activité littéraire, les livres, se répandaient dans toutes les parties du monde civilisé. Il y avait dans Athènes un marché aux livres où l'on trouvait à acheter non seulement des œuvres littéraires, mais des papiers d'État³. La supériorité des manufactures athéniennes s'explique par ce fait que la classe des artisans comprenait des hommes libres et même des citoyens. Le travail des esclaves est en général défectueux ; il ne faut leur demander ni habileté ni invention. Ce n'est que chez les ouvriers libres que l'émulation peut trouver place ; quand du moins le maître met la main à l'œuvre avec ses esclaves, le travail s'en ressent. Aussi ne voit-on pas que le travail libre ait réclamé contre la concurrence du travail servile ; il était assez protégé par la supériorité de ses produits. Rien non plus ne prouve qu'aucune réglementation ait gêné la liberté des artisans⁴. L'activité industrielle était secondée par le mouvement de la navigation qui ne se bornait pas à transporter les marchandises indigènes, ou à rapporter les produits exotiques. La marine athénienne servait aussi d'intermédiaire au commerce international. Ce n'était pas seulement les étrangers domiciliés qui s'adonnaient à ce trafic ; les citoyens y prenaient part comme armateurs, et comme capitaines ou patrons : nous entendons par cette dernière qualité qu'ils commandaient un navire étranger moyennant salaire, ou un navire à eux appartenant, qu'ils louaient à d'autres ; dans ce cas l'équipage était surtout composé d'esclaves. Les propriétaires du navire étaient en même temps les commerçants. Le bâtiment pouvait appartenir à un seul ou être indivis entre plusieurs qui le frétaient en commun ; alors l'un d'eux faisait les traversées pour opérer les ventes et les achats, car il n'existait ni commissionnaires, ni consignataires, ni *agio*, et chacun était tenu d'acheter, de vendre et de régler ses comptes lui-même. Pour les armateurs, leur rôle consistait à prêter de l'argent au marchand qui leur abandonnait en garantie le navire ou le chargement, quelquefois l'un et l'autre⁵. En raison des risques que courait le prêteur, l'intérêt (τόκος νκυτικός) était fort élevé. Le taux de vingt et même de trente pour cent ne paraissait pas exagéré, surtout lorsque la somme était prêtée, non pas seulement pour le premier voyage (ἐτερόπλουv), mais pour l'aller et le retour (ἀμφοτερόπλουv). Afin d'éviter les contestations, on déterminait aussi exactement que possible, dans ces contrats à la grosse, les escales où devait toucher le navire, et lorsque les risques du retour entraient en ligne de compte, la nature et la valeur de la cargaison à rapporter. Dans le cas contraire, la dette devait être acquittée à l'arrivée du navire, et à moins que le prêteur n'eût sur les lieux quelqu'un qui pût le remplacer, il faisait lui-même le voyage, et tâchait d'utiliser la somme remboursée dans une nouvelle affaire. L'intérêt ne se mesurait pas seulement à l'importance des risques à courir ; il est aussi un

¹ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, c. 56.

² Voy. Wolf, dans son édit. du *Disc. contre Leptine*, p. 252.

³ Aristophane, *Aves* v. 1289 ; voy. aussi Becker, *Chariklès*, t. II p. 113 et suiv. ; Bendixen, *de primis qui Athenis extit. Bibliopolis*, Husum, 1845 ; Sengebusch, *Disert. Homer.*, p. 191 ; Polle, dans le *Iharb. für Philol.*, 1868, p. 772, et Buchsensebütz, p. 572.

⁴ Voy. Frohberger, *de Opific. ap. Græc. condit.*, Grimma, 1866, p. 26.

⁵ Voy. Hüllmann, *Handelsgesch.*, p. 165 et suiv.

indice des profits que dans des circonstances favorables le commerçant tirait de sa pacotille. Sans compter la sanction pénale stipulée généralement en prévision de la non-exécution du contrat, celui qui en aurait violé les clauses était sous le coup de lois commerciales très sévères. Le contractant, qui par des manœuvres déloyales enlevait au créancier son gage, pouvait être puni de mort ; pour un simple retard, il allait en prison, et le créancier était autorisé à se payer sur toute la fortune du débiteur, non pas seulement sur l'objet hypothéqué¹. Les affaires commerciales devaient, par privilège, être jugées dans le délai d'un mois, mais elles ne suivaient leur cours que dans les mois d'hiver, où la navigation était interrompue, de peur que les opérations fussent entravées². Pour les mêmes motifs, les citoyens adonnés au commerce maritime obtenaient facilement une dispense du service militaire, bien que cela n'allât pas de droit. On constatait ainsi l'utilité de cette profession, mais il ne faut pas croire pour cela qu'elle fût particulièrement en honneur. Les plaidoyers, qui sont en pareille matière la source la plus abondante, montrent que la loyauté ne réglait pas toujours les transactions. Il convient de mentionner aussi, eu égard au Concours important qu'ils prêtaient au commerce, les banquiers (τραπεζῖται), qui étaient en même temps des changeurs et faisaient des affaires en grand, tant avec leurs propres capitaux qu'avec des fonds empruntés à un faible intérêt, qu'ils prêtaient à un taux beaucoup plus élevé³. Les capitalistes qui ne voulaient ou ne pouvaient faire valoir eux-mêmes leur argent le versaient entre les mains des banquiers qui leur inspiraient confiance, en se réservant la faculté de le retirer quand ils en auraient besoin. C'était aussi un moyen facile d'effectuer des paiements. Il suffisait que celui qui avait à payer rayât la somme de son actif sur le livre du Trapézite, et la portât au crédit de celui qui devait la toucher. Comme la plupart des affaires d'argent se faisaient par l'intermédiaire des banquiers, et comme ils avaient la réputation d'être ponctuels, on leur remettait aussi en garde soit des espèces, soit des documents, et il arriva que des procès furent terminés en leur présence, et d'après leur témoignage. Ce n'est pas que l'on n'entendit parfois des plaintes sur les infidélités et sur les profits usuraires des banquiers ; en somme cependant ils satisfaisaient aux exigences de leur profession, fort utile ou plutôt absolument nécessaire à la circulation de l'argent⁴. Autant qu'on peut le constater, les τραπεζῖται se recrutaient non parmi les citoyens, mais parmi les étrangers domiciliés, dont plusieurs, grâce à la notoriété et à la faveur qu'ils s'étaient acquise, obtinrent le droit de cité. C'étaient aussi des étrangers domiciliés qui en général pratiquaient le petit commerce sur le marché ou dans les boutiques. Ils payaient pour cela une patente, dont étaient exempts les citoyens qui se livraient à la même industrie. On sait que ce menu trafic était considéré comme un état infime, et ce discrédit était justifié. On ne saurait donc reprocher aux Athéniens leur dédain ; mieux vaut nous féliciter de ce qu'il n'en est plus ainsi de nos jours. Les Athéniens savaient comme nous que cette

¹ Voy. Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 184-189.

² Démosthène, *c. Apaturios*, p. 900.

³ Ceux qui faisaient en petit le change des monnaies s'appelaient ἀργυραμοιβοί ou κολλυβισται ; voy. Pollux, VII, c. 170. Au sujet des τραπεζῖται, voy. Hüllmann, *Handelsgesch.*, p. 185 et suiv. ; Böeckh, *Staatshaush.*, t. I, p. 177, et Buchsenschütz, p. 590 et suiv.

⁴ Un document épigraphique, qui ne paraît pas remonter au delà de la 152^e Olymp., mentionne une δημοσία τράπεζα, sans laisser voir clairement si c'était une banque publique, ou un comptoir d'échange avec lequel l'État entretenait un compte courant, soit qu'il fait administré par des fonctionnaires, soit en vertu de contrats. La dernière opinion a été soutenue par Hermann, dans le *Chariklès* de Becker, t. II, p. 157 ; voy. aussi Buchsenschütz, p. 506. Le texte du document en question a été publié par Böeckh, dans le *Corpus Inscr. Gr.*, n° 123, et dans *Staatshaush.*, t. II, p. 356.

profession est nécessaire et peut être exercée honorablement ; sans cela, ils n'eussent pas manqué de l'interdire d'une manière formelle aux citoyens, et au contraire la loi accordait l'action d'injures (γρ. κακηγορίας) contre ceux qui avaient reproché à un citoyen ou à une citoyenne l'argent gagné sur le marché¹. Les citoyennes de la classe pauvre pouvaient donc s'adonner à ce négoce et, à la condition de l'exercer loyalement, leur considération n'en souffrait pas². Il paraît y avoir eu sur le marché une place spéciale (γυναικεία ἀγορά) où les marchandes se tenaient avec leur étalage³. Si le petit commerce n'était une ressource que pour quelques citoyens, le nombre des artisans était d'autant plus considérable. Xénophon nous montre Socrate conversant avec un jeune homme qui n'osait aborder la tribune, et lui rappelant pour l'encourager que la majeure partie de l'Assemblée était composée d'hommes illettrés, dont le jugement n'était pas bien redoutable⁴. Auriez-vous peur, dit-il, de foulons, de cordonniers, de maçons, de forgerons, de petits marchands ou de brocanteurs qui ne songent qu'à revendre cher ce qu'ils ont acheté bon marché, car voilà la population dont se compose l'assemblée du peuple. Solon rendit justice aux artisans en les dotant des droits civiques essentiels⁵, contrairement à ce qui se passait dans les oligarchies. Il voulait attirer les pauvres à l'industrie, et avait donné commission à l'Aréopage de rechercher de quoi vivait chaque citoyen. Des peines étaient établies contre ceux qui, sans moyen d'existence, demeuraient oisifs. Thucydide fait dire dans le même sens à Périclès que ce qui est déshonorant à Athènes, c'est l'oisiveté, non la pauvreté⁶. Mais l'estime due aux travailleurs n'allait pas au delà, dans l'esprit des politiques les plus intelligents. Tous étaient frappés de ce fait que les professions manuelles faisaient tort au développement physique, aussi, bien qu'à la culture intellectuelle et morale, et que le souci quotidien du salaire s'accordait mal avec les devoirs de citoyen, la préoccupation des intérêts généraux et l'exercice désintéressé des magistratures. On peut adhérer à ce jugement, sans faire tort à une classe que ses services rendent digne de tous les respects. Depuis l'introduction du salaire, l'Assemblée souveraine, était régulièrement livrée aux artisans qui peuplaient la ville et le Pirée ; au contraire, les propriétaires fonciers, répandus dans la campagne et dans les dèmes, s'y rendaient rarement. Il ne faut donc pas s'étonner si les résolutions n'étaient pas toujours dictées par un patriotisme éclairé, et révélaient trop souvent l'indifférence pour le bien général et l'absence de vues politiques. Il suffit de suivre la carrière politique de Démosthène pour juger de quelle manière l'Assemblée souveraine usait de son autorité. Le plus souvent il parlait à des sourds, ou, si on lui faisait la grâce de l'écouter, on rendait ses conseils inutiles par des demi-mesures. Ce fut seulement quand le péril devint trop redoutable et trop présent pour ne pas frapper tous les esprits, que Démosthène put arracher au peuple une détermination vigoureuse, et l'amener à défendre dans une lutte décisive son honneur et sa liberté.

§ 12. — Gouvernement d'Athènes jusqu'à la conquête romaine.

La lutte à laquelle les Athéniens se laissèrent entraîner par les excitations de Démosthène n'eut pas une issue heureuse ; mais elle épargna du moins à la

¹ Démosthène, *c. Eubulide*, p. 1308.

² On sait que la mère d'Euripide était marchande de légumes.

³ Voy. Becker, *Chariklès*, t. II, p. 151.

⁴ Xénophon, *Memorab.*, III, c. 6.

⁵ Plutarque, *Solon*, c. 22.

⁶ Thucydide, II, c. 40.

nation qui avait été la première en gloire et en puissance, la honte de subir sans résistance le joug du vainqueur. Le grand orateur fut en droit de dire que, eussent-ils même pu prévoir le dénouement de la guerre, les Athéniens n'auraient pas dû encore balancer à suivre ses conseils, car ils avaient fait ce qui convenait à des hommes libres ; le reste était entre les mains de la fortune¹. Grâce à la modération du vainqueur, la défaite de Chéronée n'eut pas des conséquences aussi funestes qu'on eût pu le craindre. Philippe traita mieux les Athéniens que ses anciens amis les Thébains, devenus les alliés de ses adversaires. Il leur fit don d'Oropos, qui avait été souvent un objet de contestation entre Thèbes et Athènes, et leur laissa file de Samos occupée par des κληροῦχοι d'origine attique². Cela ne représentait sans doute qu'un faible reste de leur puissance maritime ; mais à l'intérieur rien ne fut changé. La constitution et l'administration demeurèrent telles qu'elles étaient. Ln récompense de ces procédés, les Athéniens durent accéder à la ligue des États grecs unis sous l'hégémonie de Philippe pour servir ses projets contre la Perse, et s'engager à fournir leur contingent en hommes et en vaisseaux. Lorsque après la mort de ce prince, le moment parut favorable pour s'affranchir de la domination macédonienne, les Athéniens se soulevèrent à la voix de Démosthène et tentèrent de reprendre leur revanche de Chéronée, mais Thèbes avait succombé avant que leur armée se fût mise en marche, et ils n'y gagnèrent que d'avoir encouru le ressentiment d'Alexandre. Ils en furent, il est vrai, quittes pour la peur. Alexandre n'insista même pas pour se faire livrer ses adversaires les plus acharnés, Démosthène, Lycurgue et d'autres. Il comprit sans doute que dans l'état des esprits, il n'avait rien à redouter d'Athènes où tout le monde était unanime à souhaiter la paix, les démagogues comme Démade, par intérêt personnel, et les grands citoyens comme Phocion, parce qu'ils savaient trop bien que la nation n'avait ni matériellement ni moralement la force d'engager une nouvelle lutte pour la liberté. Athènes resta en repos, tant que vécut Alexandre. A sa mort Démosthène et ses partisans ravivèrent encore une fois le souvenir du passé, et tentèrent de secouer le joug d'Antipater avec d'autant plus de confiance qu'ils avaient gagné à leur cause une grande partie des États grecs. Les premières hostilités leur furent favorables, mais lorsque les Macédoniens eurent remporté en Thessalie la bataille décisive de Krannon, les alliés découragés demandèrent la paix, et Athènes fut contrainte de faire comme eux. Antipater ne l'accorda qu'à de dures conditions. Il exigea qu'on lui livrât les instigateurs du soulèvement, entre autres Démosthène qui échappa par le poison à la vengeance du vainqueur, que Munychie reçut une garnison macédonienne, qu'on lui versât une somme d'argent considérable, et que la constitution démocratique fût changée en une timocratie où nul n'exercerait la plénitude de ses droits civiques, à moins de posséder au moins vingt mines. Neuf mille citoyens seulement se trouvèrent assez riches. On offrit aux douze mille qui restaient de les transporter en Thrace, où on leur donnerait des terres ; un grand nombre acceptèrent cette proposition. La constitution ainsi modifiée subsista aussi longtemps qu'Antipater régna sur la Macédoine. A sa mort, lorsque son fils Cassandre, pour faire échec à Polysperchon, tuteur du faible prince Philippe Arrhidée, promit la liberté aux villes grecques, et rappela tous les bannis, la démocratie releva la tête ; mais elle fut bientôt écrasée par Cassandre qui rétablit la timocratie avec un cens de mille drachmes au minimum, par quoi il

¹ Démosthène, *c. Ctésiphon*, p. 294.

² *Voy. Antiq. jur. publ. Gr.*, p. 355. Je renvoie tout ce qui suit aux textes cités dans cet ouvrage (V, c. 9).

faut entendre non la totalité de la fortune, mais seulement le *τιμημα*, c'est-à-dire le capital imposable ou le revenu¹. Démétrius de Phalères fut mis à la tête de l'État, probablement avec le titre d'Épimélète ou d'Épistate, et revêtu des pouvoirs législatifs et exécutifs les plus étendus, mais à la condition de rendre compte de son administration au roi de Macédoine qui tenait la population dans sa main par la garnison de Munychie.

Les anciens ont porté sur Démétrius des jugements très divers, suivant qu'ils ont considéré ses premiers actes ou sa conduite ultérieure. Ce qui est venu jusqu'à nous de ses mesures législatives prouve, à n'en pas douter, qu'il se proposa d'affermir le respect de la loi et le bon ordre dans la vie publique, ainsi que dans la vie privée. Il est signalé comme le troisième législateur d'Athènes, après Dracon et Solon², et effectivement, il ne leur céda pas en activité légiférante. On lui doit en particulier l'établissement d'un collège de Nomophylaxes sur le modèle de celui qui, du temps de Périclès, avait été chargé, après que le droit de surveillance générale fût enlevé à l'Aréopage, de s'opposer aux motions illégales, soit dans le Sénat, soit dans l'Assemblée du peuple, mais qui n'était resté que peu de temps en fonction. Bien qu'un cens de mille drachmes eût exclu la multitude des affaires publiques, ces offices de gardiens des lois n'étaient pas superflus, et il était plus naturel d'en investir quelques magistrats que de les rendre, comme on l'avait fait après la chute des Trente, à l'Aréopage qui, expérience faite, avait été sans doute reconnu impropre à ce rôle.

Nous ne sommes pas en mesure de fournir des détails plus précis sur les Nomophylaxes de Démétrius, sur leur nombre ou la manière dont il étaient nommés, non plus que sur l'étendue de leurs attributions. Tout ce que nous pouvons certifier, c'est que leur contrôle embrassait aussi les actes des magistrats, non pas seulement les délibérations du Sénat et de l'Assemblée populaire. Démétrius établit des lois somptuaires, pour prévenir les dérèglements de la vie privée, et en confia l'application au collège des Gynékonomes³ qui, ainsi que leur nom l'indique, devaient surtout surveiller les habitudes de vie des femmes. Ils étaient chargés aussi de s'assurer, de concert avec les aréopagites, que dans les banquets, les repas de noces et autres réunions du même genre, le nombre des convives et le montant des dépenses ne dépassaient pas les limites fixées. Une loi, qui plaçait les écoles des sophistes sous l'inspection de l'État et qui n'en autorisait l'ouverture qu'après une requête adressée au Sénat et au peuple, appartient également sans doute aux premières années de l'administration de Démétrius⁴. Dans toutes ces dispositions, on reconnaît la même tendance à relever le niveau de la moralité publique, et le reproche qu'on lui adresse d'avoir remplacé le mouvement de la vie par des rouages mécaniques suppose qu'il eut été le maître de créer l'État à nouveau. Il est plus bienveillant et plus juste de dire que Démétrius fit ce que seul il était capable de faire. Sous le rapport du bien-être matériel, Athènes n'eut pas non plus à se plaindre de lui dans la huitième année de son gouvernement (Olymp. 117, 4 ; av. J.-C. 309), la population s'élevait à vingt et un mille citoyens, dix mille résidents et quatre cent mille esclaves, ce qui suppose en tout environ cinq cent cinquante-trois mille

¹ Voy. Bergk, dans le *Jahrbuch für Philol. und Pædag.*, t. LXV, 4e part., p. 398.

² George le Syncelle, *Chronographie*, 273, 63. Il est question dans un document épigraphique d'une rédaction des lois (*ἀναγραφή νόμων*), mais seulement après le renversement de Démétrius ; voy. Meier, *Comment. epigr.*, n° 2 ; Rangabé, *Antiq. hellen.*, t. II, p. 103 ; cf. Bergk, dans la *Zeitschrift für die Altherth. Wissensch.*, 1853, p. 273.

³ Voy. Bœckh, *Ueber den Plan der Atthis. v. Philochoros*, p. 23.

⁴ Voy. Schmidt, *de Theophrasto rhetore*, Halis, 1839, p. 9 et 10.

âmes. Les revenus de l'État atteignirent douze mille talents, et l'on sait qu'une grande partie de cette somme fut employée à d'utiles fondations. Démétrius malheureusement ne resta pas fidèle à lui-même. Il se laissa corrompre par l'abus de la puissance, les enivrements de la flatterie et le spectacle de la corruption générale, prouvant ainsi qu'une culture factice remplaçait mal chez lui la force morale du caractère. L'érudit, modéré dans ses désirs, devint un libertin et viola impudemment les lois que lui-même avait faites. Au lieu d'appliquer les revenus publics au besoin de l'État, il les prodigua pour ses satisfactions personnelles et, par un juste retour, finit par soulever d'autant plus l'opinion qu'elle lui avait été d'abord plus favorable. Durant les dix années où il se maintint à la tête des affaires, son gouvernement fut désigné, tantôt sous le nom de tyrannie, parce qu'un seul homme, uniquement soutenu par la puissance macédonienne, était l'arbitre de l'État, tantôt sous le nom de démocratie, parce que, malgré le tempérament de la timocratie, la volonté populaire faisait loi, quelquefois enfin sous le nom d'oligarchie pour cette raison que, en dépit des formes démocratiques, ceux-là seuls parvenaient aux magistratures, qui obtenaient l'agrément du maître. Il s'investit lui-même de la dignité d'Archonte (Olymp. 117, 4), deux ans avant sa chute, quand déjà depuis longtemps il avait démenti ses débuts, et cette année de magistrature fut appelée plus tard l'année sans lois. Il fut renversé à la suite de la guerre qu'Antigone entreprit contre Cassandre en 307, lorsque le fils d'Antigone, Démétrius Poliorcète, s'empara du Pirée, et assiégea Munychie, défendue par une garnison macédonienne. A la suite d'une capitulation, Démétrius de Phalères put s'éloigner librement. Le fort de Munychie fut rasé, et Démétrius Poliorcète entra en vainqueur dans Athènes, où il fut reçu avec des transports de joie et des flatteries hyperboliques. Nous nous bornerons à mentionner ici deux mesures qui avaient indirectement trait à l'organisation de l'État et qui furent alors populaires : Démétrius Poliorcète fonda deux nouvelles tribus qui furent placées à la tête des dix autres et s'appelèrent du nom de son père et du sien Antigonis et Démétrias. Ce changeaient entraîna un autre dans la distribution des dèmes, dont le nombre sans doute dépassait déjà de beaucoup le rapport de dix par tribu. Il en résulta aussi un accroissement numérique du Sénat, qui compta six cents membres au lieu de cinq cents. Douze prytanies d'un mois chacune remplacèrent les dix prytanies, dont la durée était, comme on sait, de trente-cinq ou de trente-six jours. Enfin, il est probable que le personnel de quelques collèges fut augmenté proportionnellement au nombre des tribus. Par un autre hommage plus excessif encore, les deux rois furent salués du nom de Dieux libérateurs (*Σωτήρες*), et un prêtre fut élu chaque année pour leur rendre les honneurs qui leur étaient dus à ce titre ; il est vrai que cette institution ne dura que ce que dura l'enivrement du peuple¹.

Démétrius Poliorcète fut forcé par les vicissitudes de la guerre de quitter Athènes. Son adversaire, Cassandre, vint mettre le siège devant Athènes, mais dut à son tour battre en retraite, la résistance de la ville ayant donné à Démétrius le temps de revenir (av. J.-C. 302). Délivrés une seconde fois, les Athéniens se surpassèrent et se livrèrent à de si basses flatteries que celui qui en était l'objet dut en effet se croire tout permis avec de tels hommes. S'abandonnant à sa nature sensuelle, il tomba dans des déportements qui finirent par lui aliéner ceux mêmes qui avaient encouragé ses vices. Lorsque la

¹ L'assertion de Plutarque (*Démétrius*, 10) que le prêtre des *Σωτήρες* avait pris la place du premier archonte et était devenu l'éponyme de l'année reposé sur une méprise, ainsi que l'a démontré avec évidence Kirchoff, dans *l'Hermès*, t. II, p. 161-173.

guerre l'appela en Asie aux côtés d'Antigone, et que tous deux eurent été défaits à Ipsus, Athènes se crut dégagée de tout lien, et déclara, au moment où Démétrius approchait des côtes, sa résolution de ne recevoir à l'avenir aucun des rois qui se faisaient la guerre. Si les Athéniens s'étaient flattés de recouvrer leur liberté, leur espoir fut bientôt déçu. Les alternatives de la lutte générale les garantirent quelques années contre le danger de devenir la proie du vainqueur ; mais ils y gagnèrent peu de chose, et tombèrent sous le joug d'un de leurs concitoyens, un certain Lacharès, qui s'érigea en tyran, on ne sait au juste par quel moyen, vraisemblablement avec l'appui de la Macédoine. Lacharès a été flétri par l'histoire comme un des plus effroyables despotes dont elle ait conservé le souvenir. Sa tyrannie disposa de nouveau les Athéniens à se tourner vers Démétrius. Lorsque ce prince revint avec sa flotte et une armée de débarquement, le Pirée s'ouvrit à lui sans résistance, et Lacharès, qui défendit la ville avec acharnement, fut forcé de chercher son salut dans la fuite. Démétrius se montra plus généreux qu'on ne s'y attendait ; il mit des garnisons dans le Pirée et à Munychie et plus tard en établit une autre sur le Musée, colline située à l'intérieur de la ville, mais il n'exerça aucune vengeance. Il ne changea rien à la constitution, investit des magistratures les personnages les plus agréables au peuple, et pour remédier à la misère générale fit don de cent mille médimnes de grains. Athènes demeura quelques années sous le gouvernement paternel du vainqueur, jusqu'au moment où Démétrius, que sa destinée changeante avait placé dans l'intervalle sur le trône de Macédoine, en fut précipité par Pyrrhus, roi d'Épire. Ses revers rendirent aux Athéniens le courage de se soulever contre lui. Les garnisons du Musée, du Pirée et de Munychie furent contraintes de capituler, et le peuple goûta de nouveau une liberté précaire, la seule qui fût alors possible. Les changements intérieurs comportent peu de détails ; nous savons seulement qu'un neveu de Démosthène, Démocharès, fut le plus considérable parmi les hommes d'État qui gouvernèrent Athènes, et qu'il ne se montra pas indigne de son oncle. Dans les années suivantes, les Athéniens furent forcés par le fils de Démétrius, Antigone, de recevoir une nouvelle garnison sur le Musée. Salamine, Munychie et le Pirée furent également occupés par les troupes de ce prince ; les personnages mentionnés comme ayant exercé dans ces lieux une autorité tyrannique, Hiéroclès, Glaucus, Lycinus, sont ses lieutenants. La garnison de Munychie fut retirée plus tard (av. J.-C. 255) ; on peut toutefois juger à quel point Athènes se sentait encore sous la dépendance du monarque macédonien d'après ce fait que non seulement elle n'osa pas seconder les efforts d'Aratus, mais que sur la fausse nouvelle de sa mort répandue en 229, elle se mit en fête et se couronna de fleurs. Il fallut attendre la mort du second Démétrius, qui laissa le trône à un enfant, pour que, les circonstances aidant, les Athéniens crussent pouvoir tenter un dernier effort en faveur de la liberté. Ils s'unirent à Aratus qui décida la garnison macédonienne à la retraite, soit qu'elle se sentit incapable de résister, soit que l'officier qui la commandait ait été gagné à prix d'argent. Depuis ce moment Athènes fut aussi libre qu'un État grec pouvait l'être encore. Elle s'appliqua à préserver cette liberté par une neutralité absolue, n'accéda ni à la ligue Achéenne, ni à la ligue Étolienne, et chercha dans l'amitié des rois d'Égypte un appui contre de nouvelles entreprises de la Macédoine. Ce fut dans ce temps que les deux tribus instituées par Démétrius Poliorcète changèrent de nom : la tribu Démétrias emprunta vers l'an 266 celui de Ptolémaïs à Ptolémée Philadelphie, l'Antigonis s'appela la Nouvelle Erechtheis jusqu'à l'an 200, où Attale, roi de Pergame et l'allié des Romains dans leur guerre contre Philippe,

étant venu visiter Athènes, elle prit en son honneur le nom d'Attalis¹. Dans la suite, les Athéniens restèrent fidèles à Rome ; c'était en effet le meilleur parti qu'ils pouvaient prendre. Ils avaient compris que le temps de la prépondérance politique était passé pour eux, aussi bien que pour le reste de la Grèce. Au lieu de s'obstiner à jouer un rôle dans les affaires du monde, comme les Achéens ou les Étoliens, ils se bornèrent à gouverner de leur mieux leurs affaires intérieures, ce à quoi les Romains ne demandaient pas mieux que de les aider. Les Romains s'étaient épris depuis peu des sciences et des arts de la Grèce, et les sympathies des esprits délicats s'attachaient surtout à la ville où l'art et la science avaient pris naissance, et avaient jeté le plus vif éclat, où on les cultivait encore, autant que cela était possible dans un temps à la fécondité créatrice avait fait place au désir de jouir des trésors acquis. Athènes fut longtemps l'école où les jeunes Romains venaient s'initier à la philosophie et à la rhétorique ; elle fit tout pour rester l'asile des nobles études et le rendez-vous de la jeunesse curieuse de s'instruire ; mais là se borne son rôle au point où nous sommes parvenus, et l'examen de son organisation politique ou administrative serait désormais sans intérêt, alors même qu'il serait possible de fournir sur ce sujet autre chose que des indications éparses, sans lien entre elles.

FIN DU PREMIER TOME

¹ Il n'est pas possible d'éclaircir ici plus complètement la question des changements de nom par lesquels ont passé les nouvelles tribus. Je me borne à renvoyer à ce qu'en dit Dittenberger, dans *l'Hermès*, t. II, p. 287.